Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime (CAMR Mar)

(Genève, 1967)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 - 385.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 385, DT N° 1 - 129.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum 3 to
Document No. 301-E/F/S
27 October 1967
Original : Russian

COMMITTEE 2
COMMISSION 2
COMISIÓN 2

CORRIGENDUM TO DOCUMENT No. 301

The statement of the delegate of the U.S.S.R., on page 4, should be amended to read as follows :

"The delegate of the U.S.S.R. stated that the puppet Saigon authorities do not represent the people of South Viet-Nam, therefore the presence of their representatives at this Conference is illegal. The people of South Viet-Nam can be solely represented by the National Front of Liberation of South Viet-Nam and by the delegates appointed by the National Front of Liberation.

As for the representation of China, his delegation had already made its views known on that subject in Document No. 268."

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

La déclaration du délégué de l'U.R.S.S. figurant à la page 4 du Document N° 301 doit être modifiée ainsi qu'il suit :

"Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le gouvernement fantoche de Saïgon ne représente pas le peuple du Viet-Nam du Sud, aussi la présence de ses représentants a la présente Conférence est-elle illégitime. Le peuple du Viet-Nam du Sud ne peut être représenté que par le Front national de libération du Viet-Nam du Sud et par les délégués désignés par le Front national de libération.

Pour ce qui est de la représentation de la Chine, la délégation de l'U.R.S.S. a déja fait connaître son opinion à ce sujet qui est exprimée dans le Document N° 268."

CORRIGÉNDUM AL DOCUMENTO N.° 301

La intervención del delegado de la U.R.S.S., que figura en la página 4, debe modificarse para que se lea como sigue:

"El delegado de la U.R.S.S. declara que las autoridades títeres de Saigón no representan al pueblo del Viet-Nam del Sur, por lo que la presencia de sus representantes en esta Conferencia es ilegal. El pueblo del Viet-Nam del Sur únicamente puede estar representado por el Frente Nacional de Liberación del Viet-Nam del Sur y por los delegados designados por el Frente Nacional de Liberación.

En cuanto a la representación de China, su Delegación ha expuesto ya sus puntos de vista en el Documento N.° 268."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum 2 au
Document N° 301-F
26 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 2

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 301

Au bas de la page 4, la déclaration du délégué de la France devrait se lire comme suit :

"Le délégué de la France tient à déclarer, puisque cette question est soulevée au sein de la présente Commission, que le Gouvernement de son pays considère le gouvernement de Pékin comme le gouvernement représentatif de la Chine."

Y. PLACE

Le 25 octobre 1967

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum au
Document N° 301-F
24 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 2

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Page 4 :

Remplacer la dernière phrase du 3ème paragraphe par ce qui suit :

"En vertu des dispositions du paragraphe 12 (article 2) de la Convention, la délégation a parfaitement le droit de participer à la présente Conférence en tant que représentant légal de la Chine".

Page 4 :

Remplacer le 4ème alinéa par le texte ci-après :

"La déléguée des Etats-Unis d'Amérique rejette les accusations lancées contre son Gouvernement comme étant non fondées et indignes de commentaires sérieux. Toutefois, elle se réserve le droit d'intervenir sur le fond et en détail sur ces accusations, si cela devient nécessaire par la suite. La position des Etats-Unis sur la représentation de la Chine demeure la même qu'aux réunions précédentes de l'U.I.T.; elle sera confirmée dans une déclaration écrite, qui devra être distribuée sous forme de document de la Conférence. En bref, les Etats-Unis considèrent le Gouvernement de la République de Chine comme le seul Gouvernement habilité à représenter la Chine à la Conférence. Les Etats-Unis estiment également que la question de la représentation de la Chine est une question d'ordre politique qui devrait être débattue par l'Assemblée générale des Nations Unies et non par des conférences et organismes techniques des institutions spécialisées, qui doivent se conformer aux décisions de l'Assemblée en la matière. De plus, les Etats-Unis considèrent que les pouvoirs présentés pour les délégations de la République du Vietnam, de la République de Corée et de la République Fédérale d'Allemagne ont été délivrés par les seuls gouvernements légitimes des pays considérés. La seule question pertinente qui intéresse les délibérations de la Commission des pouvoirs est celle de savoir si ces pouvoirs satisfont aux conditions techniques du Règlement général. Or, les pouvoirs de la République Fédérale d'Allemagne et de la République de Corée remplissent pleinement ces conditions et si la République du Vietnam n'a présenté jusqu'ici que des pouvoirs provisoires, il est à espérer que les pouvoirs définitifs seront déposés dans quelques jours."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 301-F
20 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

de la

SECONDE SEANCE DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Mercredi 18 octobre 1967, à 15 heures

Président : M. A. PETTI (Italie)

Vice-Président : M. TESFATSION SEBHATU (Ethiopie)

Sujets traités :		Documents N°S
1.	Compte rendu de la première séance	195
2.	Rapport du Groupe de travail 2	246
3.	Projet de rapport à la séance plénière	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 195)

Approuvé

2. Rapport du Groupe de travail 2 (Document N° 246)

Le Président indique que l'annexe 1 à ce document reflète la situation relative aux pouvoirs déposés à la date du 13 octobre 1967. Il donne lecture des changements ci-dessous qui sont intervenus depuis cette date et dont il convient de tenir compte dans le Document N° 246.

Page 3 : Au-dessous de "Brésil", insérer "Cameroun (République Fédérale de)";

Page 4 : Au-dessous de "Malte", insérer "Mexique" et au-dessous de "Nouvelle-Zélande", insérer "Pakistan";

Page 7 point A : Biffer le mot "Pakistan";

Page 7 point B : Biffer les termes "Cameroun (République Fédérale du)".

En ce qui concerne l'annexe 2 le Président annonce que le Secrétariat de la Conférence s'est déjà adressé aux délégations intéressées pour les prier de faire le nécessaire en vue de déposer des pouvoirs en règle.

Le document est ensuite examiné page par page.

Pages 3, 4 et 5 : annexe 1

Le délégué de Cuba fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Le Document N° 246, page 3, annexe 1, donne la liste des délégations dont les pouvoirs sont en règle selon la déclaration du Groupe de travail de la Commission 2.

Or, dans l'annexe susmentionnée, figurent les noms de la Chine et de la République de Corée, dont les pouvoirs sont jugés en règle de l'avis dudit Groupe de travail.

La délégation de Cuba tient à réitérer devant cette Commission le même point de vue qu'elle a défendu à la dernière Conférence de plénipotentiaires de Montreux, à savoir, qu'il convient de considérer comme nuls et sans valeur légale la présence et le droit de signature au nom de la Chine, de la représentation de Tchang Kaï Tchek à la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Les seuls représentants légaux de la Chine ayant véritablement le droit de participer à cette Conférence et de signer ses Actes finals sont ceux qu'a nommés le Gouvernement central de la République populaire de Chine.

La délégation qui usurpe le nom de la Chine à cette Conférence ne représente que les intérêts de la marionnette de Taïwan; protégée et maintenue par la VIIème flotte des Etats-Unis d'Amérique.

Pour ce qui est de la soi-disant République de Corée, la délégation cubaine tient à bien préciser que le régime fantoche de Séoul ne peut à aucun titre représenter la Corée tout entière.

La Corée est une et indivisible; sa division artificielle provoquée par la présence des troupes d'occupation nord-américaines en Corée du Sud empêche, pour le moment, la réunification de la péninsule coréenne. La représentation de la soi-disant République de Corée ne représente rien d'autre, à la présente Conférence, que les intérêts de l'impérialisme nord-américain.

Monsieur le Président et Messieurs les délégués,

A la page 5, lettre B de l'annexe 1 au Document N° 246, figure sous le titre "Pouvoirs provisoires", le pays intitulé République du Viet-Nam. Pour nous Cubains comme pour toute l'humanité honnête, le nom de Viet-Nam ne représente pas seulement un pays situé en Asie du Sud-Est; ce nom représente et signifie l'héroïsme, la lutte, le courage et la décision d'arriver à construire une vie nouvelle par l'expulsion des agresseurs nord-américains et de leurs troupes fantoches.

La clique de Saïgon ne peut représenter à cette Conférence, ni en aucune autre, l'héroïque peuple sud-vietnamien. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba et son peuple reconnaissent comme unique et légitime représentant du peuple sud-vietnamien le Front national de libération du Viet-Nam du Sud. Notre pays entretient des relations diplomatiques avec le Front national de libération du Viet-Nam du Sud, car c'est lui le véritable représentant des intérêts du peuple du Viet-Nam du Sud.

La délégation cubaine fait des réserves formelles tant en ce qui concerne la présence à cette Conférence des délégations représentant les fantoches de l'impérialisme américain en Corée du Sud, au Viet-Nam du Sud et à Taïwan, que la signature par ceux-ci des Actes finals de cette Conférence.

En même temps, et en invoquant le principe déjà tellement rebattu de l'universalité des Nations Unies et de leurs Institutions spécialisées, la délégation de Cuba tient à signifier de manière formelle qu'elle proteste contre la non-présence à cette Conférence de la République Démocratique Allemande, de la République Démocratique et Populaire de Corée et de la République Démocratique du Viet-Nam - pays aujourd'hui bombardé et assailli par les forces les plus agressives et les plus dédaigneuses de la vie humaine que le monde ait connues : celles de l'impérialisme nord-américain."

Le délégué de l'U.R.S.S. estime également que les délégués du gouvernement de Saïgon ne peuvent représenter légalement le peuple sud-vietnamien, dont le seul vrai représentant est le Front national de libération du Viet-Nam du Sud. Pour ce qui est de la représentation de la Chine à la présente Conférence, l'orateur prie la Commission de se référer au Document N° 268 dans lequel figure une déclaration à ce sujet.

Le délégué de la Chine se déclare très étonné des propos qu'il vient d'entendre. Les pouvoirs déposés par sa délégation sont conformes aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965). D'autre part, la République de Chine est Membre de l'U.I.T. depuis longtemps; elle a signé la Convention précitée et son gouvernement est le seul qui soit habilité à représenter légalement la Chine et qui soit reconnu comme tel par les Nations Unies et toutes les autres Institutions spécialisées. Ainsi que le précise le numéro 12 de l'article 2 de la Convention "Tous les Membres ont le droit de participer aux Conférences de l'Union ...".

La déléguée des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle ne désire pas répondre en détail aux accusations lancées contre son pays par le délégué de Cuba. En ce qui concerne la Chine, la position des Etats-Unis est toujours la même, à savoir qu'ils jugent le Gouvernement de la République de Chine parfaitement légal. L'orateur ajoute que le problème soulevé au sujet de la Chine, de la République de Corée, de la République du Viet-Nam et de la République Démocratique Allemande est de caractère purement politique et devrait être soumis à une instance telle que l'Assemblée générale des Nations Unies. Il n'a pas sa place dans le cadre de la présente Conférence. La République du Viet-Nam n'a encore déposé que des pouvoirs provisoires, mais elle ne tardera pas à être en possession de pouvoirs définitifs. Le gouvernement de ce pays, tout comme celui de la République de Corée, est parfaitement légal.

Le délégué de la France tient à déclarer que le gouvernement de son pays considère le gouvernement de Pékin comme représentant légalement la Chine.

En ce qui concerne la République Démocratique du Congo, le Secrétaire de la Commission 2 donne lecture d'une lettre reçue de l'Ambassade de ce pays à Berne et accréditant la délégation du Congo auprès de la Conférence maritime. Cette lettre est signée du Chargé d'affaire a.i. et l'orateur pense que la Commission 2 pourrait accepter ce document à titre de pouvoirs provisoires. En conséquence, il propose d'ajouter au point B de la page 5 les termes "Congo (République Démocratique du)", au-dessous du mot "Chili" et de biffer la désignation du Congo figurant actuellement au point B de la page 7.

Le délégué des Etats-Unis est d'avis que du fait que la République du Viet-Nam n'a pas signé la Convention de Montreux (1965), et n'y a pas adhéré jusqu'à présent, il se pose à son sujet la question du droit de vote, mais en revanche, rien ne s'oppose à ce que la délégation de ce pays signe les Actes finals.

Le Secrétaire de la Commission 2 explique que la situation de la République du Viet-Nam présente deux aspects : celui du droit de vote et celui de la signature des Actes finals. Sur le premier point, la Convention de Montreux n'est pas claire et le Secrétariat général n'a pu que tirer certaines déductions. Si l'on tient compte des dispositions du numéro 251 relatives à un pays qui a signé, mais qui n'a pas ratifié la Convention de Montreux, il s'ensuit logiquement qu'un pays non signataire et qui n'a pas non plus adhéré à cette Convention n'a pas le droit de voter au sein d'une conférence de l'Union. Sur le deuxième point, la Convention ne contient aucune disposition visant au retrait du droit de signature.

Le Président demande à la Commission si elle est d'accord de soumettre à la séance plénière une proposition tendant à ne pas accorder à la délégation de la République du Viet-Nam le droit de voter au sein de la présente Conférence, mais l'autorisant en revanche à signer les Actes finals, sous réserve que ses pouvoirs aient été reconnus en règle.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

3. Projet de rapport à la séance plénière

Le Président rappelle que l'Assemblée plénière a fixé au 20 octobre la date limite pour la préparation du rapport de la Commission 2. Il estime que ce document devrait se composer d'un préambule suivi des paragraphes 3, 4 et 5 du Document N° 246, auxquels viendrait s'ajouter un paragraphe portant sur la proposition mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas où de nouveaux pouvoirs seraient déposés après la fin des travaux de la Commission, l'orateur demande à celle-ci de lui laisser le soin, en collaboration avec le Vice-président et le Secrétaire de la Conférence, d'examiner les pouvoirs précités et le présenter à leur sujet

un rapport verbal à la séance plénière. Si la Commission accepte cette proposition, un paragraphe pertinent sera inséré avant le paragraphe 6 du Document N° 246.

En l'absence de tout commentaire, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 50.

Le Secrétaire de la Commission 2 : C. STEAD

Le Président de la Commission 2 : A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 302-F
20 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

CANADA

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative aux classes d'émission à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'Avis 258-1 du C.C.I.R. (Oslo, 1966) recommande l'emploi des classes d'émission A3A et A3J;

b) que certaines administrations, se conformant aux dispositions de l'Avis 258 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), appliquent déjà l'exploitation sur bande latérale unique;

c) que, selon les dispositions des numéros 1336A et 1351AA du Règlement des radiocommunications, les stations côtières devront faire des émissions de la classe A3H pendant la période de passage à l'exploitation sur bande latérale unique;

d) que l'existence, à titre provisoire, de trois classes d'émission différentes risque de causer de sérieuses difficultés aux administrations dans le cas des stations côtières télécommandées;

décide

1. que, pendant la période transitoire du passage de l'exploitation sur double bande latérale à l'exploitation sur bande latérale unique, les stations côtières équipées au moins pour faire des émissions des classes A3H et A3A satisferont aux besoins des stations de navire équipées pour recevoir des émissions des classes A3, A3A ou A3J;

2. qu'après ladite période transitoire, ces stations côtières devront pouvoir utiliser les classes d'émission A3A et A3J, avec cette exception que la classe d'émission A3H est requise, d'après les dispositions du numéro 1337 du Règlement des radiocommunications, pour l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 303-F
20 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

I. Révision de l'appendice 25

1. La Commission a examiné toutes les propositions pertinentes relatives à l'appendice 25 ainsi que la possibilité que la présente Conférence établisse un nouveau plan d'allotissement des fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant sur ondes décamétriques.

2. Il a été constaté que la majorité des délégations étaient d'accord, en principe, pour que le texte actuel de l'appendice 25 soit maintenu.

3. La Commission a été **unanime** à estimer qu'il était souhaitable de réunir dans l'avenir une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant sur ondes décamétriques. En conséquence, elle a adopté un projet de recommandation relative à la convocation en 1973 d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques en radiotéléphonie, conférence qui sera précédée par une réunion préparatoire d'experts. Ce projet de recommandation figure en annexe 1.

Il est à signaler, à ce propos, que le mandat de cette conférence pourrait être élargi par l'inclusion, décidée en séance plénière, d'autres questions que d'autres commissions recommanderaient de traiter à cette conférence.

4. De plus, il a été décidé que la présente Conférence devrait élaborer des dispositions visant à l'utilisation rationnelle des nouvelles voies radiotéléphoniques qu'elle a libérées. Ces dispositions sont contenues dans un projet de résolution qui figure en annexe 2.

II. Modification de l'appendice 18

1. La Commission a été unanime à décider de ramener la largeur des voies de 50 kHz à 25 kHz. Il a également été décidé que la conversion au fonctionnement avec voies de 25 kHz devait être achevée **au 1er janvier 1983.**

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En conséquence, la Commission a adopté un projet de résolution relative à la procédure de conversion. Ce projet de résolution figure en annexe 3.

2. Les propositions NZL/131(25, 26, 28, 29) ont fait l'objet d'une discussion concernant la désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse à l'échelon mondial.

Etant donné que ces propositions mettent en jeu des problèmes de sécurité qui relèvent de la compétence de l'O.M.C.I. et compte tenu du fait :

- que certaines délégations ont jugé prématuré de prendre une décision à ce sujet au cours de la présente Conférence;
- que, même à l'échelon national, l'utilisation de cette fréquence pourrait causer certaines difficultés;
- qu'un deuxième récepteur pourrait se révéler nécessaire;

le Groupe de travail 5C a prié la Commission 6 de donner son avis à la Commission 5 sur l'aspect "exploitation" de ce problème.

III. Article 33

L'examen des dispositions de cet article a été limité à la désignation des fréquences, car la Commission 6 a la responsabilité finale de la rédaction desdites dispositions.

Il a été décidé que l'expression "fréquence 2182 kHz" serait remplacée par "fréquence porteuse 2182 kHz" dans les numéros 1227, 1228, 1230, 1232, 1234, 1235, 1242, 1247, 1254 et 1290.

Un rapport ultérieur renseignera la Commission 6 sur l'utilisation des voies adjacentes à la bande de garde de la fréquence 2182 kHz, ainsi que sur les références aux diverses sections de l'appendice 17 qui doivent figurer dans l'article 33.

Article 5

La Commission 5 a adopté le nouveau texte du numéro 201 qui figure à l'annexe 5.

Article 35

Les textes ci-joints, qui concernent les numéros 1326A, 1327 à 1333, 1336A, 1337 à 1346 et 1348 à 1350 ont reçu l'assentiment général de la Commission.

Pour ce qui est du numéro 1336A, on notera que le dernier alinéa figure entre crochets. La décision finale à cet égard sera prise lorsque la Commission 5 examinera le nouveau texte proposé pour le numéro 1336.

Le Président

P. MORTENSEN

Annexes : 4

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET

RECOMMANDATION N° ...

relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques qui fait l'objet de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) a été à l'origine établi par le Comité provisoire des fréquences au cours des années 1948 à 1950 et a été modifié par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) et par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que ce Plan a déjà été mis en application dans une large mesure, ainsi qu'en témoignent les assignations qui sont conformes à des allotissements et qui sont inscrites dans le Fichier de référence;

c) qu'un certain nombre d'assignations supplémentaires ont également été inscrites dans le Fichier de référence;

d) que la technique de la bande latérale unique a déjà commencé à être introduite dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et que le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier établi par la présente Conférence et les spécifications techniques supplémentaires qu'elle a adoptées;

e) que la technique de la double bande latérale continuera à être utilisée dans les bandes de fréquences en question jusqu'au ..... par les stations côtières et jusqu'au ..... par les stations de navire;

f) que la Conférence a décidé de créer pour la radiotéléphonie duplex à ondes décamétriques à partir du ....., de nouvelles voies à utiliser conformément aux dispositions de la Résolution N° ....., et d'inclure ces nouvelles voies dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25;

g) que la présente Conférence a tenu pour impraticable d'établir elle-même un nouveau plan d'allotissement de fréquences, mais a estimé nécessaire qu'un tel plan soit établi par une conférence ultérieure;

h) qu'il est opportun qu'une réunion préparatoire établisse avant une conférence de planification les bases techniques nécessaires pour l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences;

vu

les dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

recommande

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin :

1.1 d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa f) ci-dessus;

1.2 de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que la conférence dont il s'agit se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention;

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de la Convention.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROJET

RESOLUTION N° ...

relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

considérant

a) que la Conférence a décidé de créer à partir du ..... de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex à ondes décamétriques et de les inclure dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans une nouvelle section (section III) de l'appendice 25;

b) que la Conférence a également décidé de recommander qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée pour 1973, afin d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus;

c) que des mesures intérimaires sont cependant à prendre par les administrations et par l'I.F.R.B., afin d'assurer une utilisation rationnelle des nouvelles voies entre la date où elles seront mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime et la date où le nouveau plan d'allotissement de fréquences entrera en vigueur;

décide que

1. pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus, il conviendra que les nouvelles voies soient utilisées selon la technique de la bande latérale unique

et également selon la technique de la double bande latérale dans les cas où cela est techniquement faisable, conformément au calendrier établi par la présente Conférence pour le passage à la technique de la bande latérale unique; [la puissance de crête des émetteurs sera limitée à ..... pour les stations côtières et ..... pour les stations de navire;]

2. l'I.F.R.B. recueillera les demandes des administrations relativement à l'utilisation de ces nouvelles voies;

demande instamment aux administrations

3. en raison du nombre restreint des nouvelles voies mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime, de ne présenter que les demandes qu'elles tiennent pour essentielles afin de pouvoir utiliser des voies pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus;

décide, de plus, que

4. après avoir rassemblé les demandes présentées par les administrations, l'I.F.R.B., de concert, s'il y a lieu, avec les administrations intéressées, s'efforcera de répartir ces demandes parmi les nouvelles voies en les traitant dans l'ordre ci-après dans les bandes de fréquences qui font l'objet de l'appendice 25, considéré bande par bande :

4.1 demandes présentées par des pays qui, dans l'une des bandes de fréquences, n'ont aucun allotissement dans l'appendice 25 actuel, au nom desquels aucune assignation de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques n'est inscrite dans le Fichier de référence dans cette bande de fréquences et qui ont un besoin urgent de fréquences pour la radiotéléphonie maritime dans ladite bande;

4.2 demandes présentées par des pays au nom desquels des assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques sont inscrites dans le Fichier de référence, mais qui ont un volumineux trafic à acheminer et dont les assignations de fréquence causent ou subissent des brouillages nuisibles.

5. la répartition des demandes parmi les nouvelles voies, faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, sera communiquée à toutes les administrations au moins six mois avant que ces voies soient mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

6. les voies réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront considérées comme des allotissements aux pays intéressés, du point de vue de la procédure de notification et d'inscription des fréquences à appliquer à partir de la date où les nouvelles voies seront disponibles;

7. à partir de cette date, les dispositions pertinentes des numéros 541 à 551 du Règlement des radiocommunications, pour autant qu'elles se réfèrent à la section I de l'appendice 25, seront appliquées également aux bandes de fréquences contenant les nouvelles voies (section III de l'appendice 25), au cours de l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence pour l'émission ou la réception par les stations côtières;

8. les dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence selon les conclusions qui seront formulées par l'I.F.R.B. après l'examen mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, seront conformes aux dispositions pertinentes des numéros 577 à 586 du Règlement des radiocommunications;

9. la procédure ci-dessus, à laquelle il conviendra de mettre fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement de fréquences qui sera établi par la Conférence des radiocommunications de 1973, est de caractère intérimaire et ne préjuge en aucune façon les décisions qui seront prises par la Conférence des radiocommunications de 1973; une observation à cet effet sera insérée dans le Fichier de référence en regard des assignations de fréquence dans les bandes en question.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

PROJET

RESOLUTION N° ...

relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile radiotéléphonique;

b) qu'il existe un besoin accru de voies supplémentaires, à l'usage des opérations portuaires (pilotage, remorquage et autres services);

c) que l'on a besoin de voies supplémentaires à ondes métriques pour les communications à courte distance dans le service mobile maritime, afin de remédier à l'encombrement et à la saturation des fréquences du service mobile maritime comprises dans la bande de 1605 kHz à 3800 kHz;

d) qu'il n'est pas possible de faire face pleinement à cette utilisation accrue des ondes métriques en ayant recours aux voies disponibles actuellement, telles qu'elles sont spécifiées dans le Tableau des fréquences d'émission de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

e) que, des voies supplémentaires pourraient être aménagées en ramenant la largeur des voies de 50 kHz à 25 kHz.

décide

1. que l'espacement entre voies utilisées dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques sera ramené de 50 kHz à 25 kHz;

2. que, les voies supplémentaires seront obtenues en intercalant les voies de 25 kHz à mi-chemin entre les voies actuelles de 50 kHz spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

3. que les voiesde 25 kHz devront être attribuées sur une base internationale;

4. que jusqu'au ler janvier 1983, il conviendra que les administrations fassent en sorte que les stations de navire disposant de voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959 (voies 1 à 28) puissent obtenir une utilisation suffisante des services disponibles;

5. que la mise en service des voies 60 à 88 avant le ler janvier 1983 ne devra causer aucun brouillage nuisible aux services fonctionnant dans les voies 1 à 28, dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les navires équipés de récepteurs adaptés à une largeur de voie de 50 kHz;

6. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies de 25 kHz dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques devront être conformes à l'[appendice 19A];

7. qu'après le ler janvier 1983, les bandes de garde de part et d'autre de la fréquence 156,80 MHz seront les suivantes : de 156,7625 à 156,7875 MHz et de 156,8125 à 156,8375 MHz;

8. d'adopter le calendrier suivant pour le passage de l'utilisation des voies de 50 kHz à celle des voies de 25 kHz;

a) date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion de ± 5 kHz ainsi que les récepteurs pour augmenter leur gain basse fréquence le cas échéant 1.1.1972

b) date pour laquelle tous les appareils existants devront être modifiés conformément aux dispositions du précédent alinéa a) 1.1.1973

c) date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximum de ± 15 kHz, et après laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies de 25kHz 1.1.1973

d) date à partir de laquelle tous les appareils devront être adaptés au fonctionnement dans des voies de 25 kHz 1.1.1973

e) date pour laquelle tous les appareils devront être adaptés au fonctionnement dans les voies de 25 kHz et toutes les voies intercalaires pourront être généralement mises en service 1.1.1983

A N N E X E 4

Article 35

. . . . . .

ADD		A(bis) Recherche et sauvetage
ADD	1326A	La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro 27/196 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27).
NOC		B. Appel et réponse
NOC	1327	
NOC	1328	
NOC	1329	
NOC	1330	
NOC	1331	
NOC		C. Veille
NOC	1332	
NOC	1333	

. . . . . .

NOC		D. Trafic
	(1336)	/En cours d'examen/

ADD 1336A 1(bis) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur cette fréquence, des émissions de la classe A3 ou des classes A3H, A3A et A3J. Cependant, après le [. . . .], les émissions de classe A3 ne seront plus autorisées et, après le [. . . .], les émissions de classe A3H ne seront également plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz.

[Les stations côtières dans la Région 1 pourront, néanmoins, dans des cas exceptionnels, continuer à utiliser la classe d'émission A3H pour transmettre des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz.]

MOD 1337 (2) Les stations côtières ouvertes au service de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de classe A3H [1)] avec fréquence porteuse sur 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3 et A3H avec fréquence porteuse sur 2 182 kHz.

ADD 1337.1 (1) Les stations côtières sont autorisées à utiliser la classe d'émission A3 au lieu de la classe A3H jusqu'au [1er janvier 1975].

NOC 1338

NOC 1339

[Paragraphes additionnels en cours d'étude]

NOC E. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1.

NOC 1340

MOD 1341 (2) La puissance de crête des émetteurs des stations mobiles radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

MOD 1342 (3) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1605 kHz et 3800 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 8 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32°N,
- 14 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32°N.

NOC 1343

MOD 1344 a) Les fréquences de travail "navire-côtière" suivantes si les nécessités de leur service l'exigent :

- la fréquence porteuse 2046 kHz (fréquence assignée : 2047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2049 kHz (fréquence assignée : 2050,4 kHz) pour des émissions de classes A3A et A3J,
- la fréquence porteuse 2049 kHz également pour des émissions de classes A3 et A3H jusqu'au [1er janvier 1980].

[Paragraphes additionnels en cours d'étude]

MOD 1345 c) Les fréquences navire-navire suivantes si les nécessités de leur service l'exigent :

- la fréquence porteuse 2053 kHz (fréquence assignée : 2054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2056 kHz (fréquence assignée : 2057,4 kHz) pour des émissions de classes A3A et A3J,
- la fréquence porteuse 2056 kHz également pour des émissions de classes A3 et A3H jusqu'au [1er janvier 1980].

Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

NOC 1346

(1347) /En cours d'examen/

NOC 1348

NOC F. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3.

NOC 1349

MOD 1350 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 36, toute émission doit cesser dans la bande 2173,5 - 2190,5 kHz.

. . . . . .

A N N E X E 5

Article 5

. . . . . .

MOD 201 La fréquence 2182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2170 - 2194 kHz sont fixées dans l'article 35.

. . . . . .

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 304-F
21 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU
de la
SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5
Mercredi 18 octobre 1967, à 11 h 35

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :		Document N°
1.	Document N° 242, paragraphe 8 c)	DT/91
2.	Premier rapport du Groupe de travail 5D	230
3.	Corrigendum au premier rapport de la Commission 5, contenu dans le Document N° 201	C5/7, Annexe
4.	Projet de deuxième rapport de la Commission 5	DT/98
5.	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A	247
6.	Sixième rapport du Groupe de travail 5A	265
7.	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B	264
8.	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B	266

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Document N° 242, paragraphe 8 c) (Document N° DT/91)

Le Président rappelle à la Commission qu'à sa sixième séance, elle a décidé de différer sa décision sur le paragraphe 8 c) de l'annexe au Document N° 242 jusqu'à la publication du texte modifié. Le texte proposé est contenu dans le Document N° DT/91.

Les délégués de la Suède et des Etats-Unis appuient la variante contenue dans le Document N° DT/91.

Le délégué de l'Inde approuve lui aussi le texte de la variante et propose une modification rédactionnelle qui ne concerne pas le texte français.

Compte tenu de cette modification au texte anglais, le paragraphe 8 c) est approuvé.

2. Premier rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 230)

Le Président du Groupe de travail 5D précise que les deux premières pages du rapport contiennent un résumé des décisions prises par le Groupe, qui ont abouti à l'adoption unanime du projet de recommandation figurant à l'annexe 1 et du projet de résolution figurant à l'annexe 2 au Document N° 230.

Le projet de recommandation reflète la décision visant à recommander la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications en 1973, chargée d'établir un plan d'allotissement des fréquences pour les émissions en BLU par les stations côtières radiotéléphoniques. La date exacte et le lieu de la conférence ont été laissés à la discrétion du Conseil d'administration de l'U.I.T. et aucune indication n'a été donnée quant à la durée car c'est au Conseil également qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet, compte tenu des incidences financières.

Dans le projet de résolution, le Groupe de travail s'est prononcé pour le maintien de l'appendice 25 et l'addition d'une nouvelle section III qui contiendra les nouvelles voies libérées par la présente Conférence. L'orateur précise que par le terme "nouvelles voies", il faut entendre uniquement les voies libérées dans la partie des bandes utilisées actuellement par les stations côtières radiotélégraphiques, d'une part, et celles qui sont contenues dans la section B de l'actuel appendice 15, d'autre part, et non pas les voies BLU obtenues à la suite de la suppression des assignations DBL spécifiées dans l'appendice 25.

Le Groupe de travail a fait figurer, dans le projet de résolution, des instructions à l'intention des administrations et de l'I.F.R.B. pour assurer l'utilisation méthodique des nouvelles voies; la date à laquelle

ces voies pourront être mises en service dépendra de celle à laquelle l'I.F.R.B. pourra publier ce changement, compte tenu des besoins des administrations, afin que la procédure actuelle de notification et d'inscription des fréquences dans le Fichier de référence devienne applicable aux nouvelles voies. Au dernier paragraphe, il est souligné que la procédure décrite dans le projet de résolution ne doit en aucune façon préjuger les décisions qui pourraient être prises par la future conférence.

Pour conclure, le Président du Groupe de travail 5D indique que les mots "dans l'une des bandes de fréquences", aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4.1, doivent être transférés à la première ligne, après les mots "des pays qui", afin d'indiquer clairement que ce membre de phrase concerne les pays qui n'ont aucune assignation inscrite dans le Fichier de référence, ainsi que ceux qui n'ont pas d'allotissement dans l'appendice 25.

Les pages 1 et 2 du Document Nº 230 sont approuvées.

Projet de recommandation - Annexe 1

Paragraphe 1

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'en énonçant deux sujets de discussion par la future conférence, la recommandation risque de porter atteinte au droit de décision de ladite conférence quant à son ordre du jour. Il conviendrait peut-être d'ajouter le mot "notamment" après le mot "afin".

Le Président du Groupe de travail 5D, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, propose d'ajouter un nouveau paragraphe 1.3 prévoyant l'inscription à l'ordre du jour de la future conférence de toute autre question que le Conseil d'administration jugerait souhaitable d'inclure.

Le Président, appuyé par les délégués de l'Inde et de l'U.R.S.S., fait observer que la Commission n'est pas habilitée à élargir l'ordre du jour considéré et estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le paragraphe 1, mais que cette question devrait être évoquée dans le rapport de la Commission à la Conférence, réunie en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de recommandation est approuvé.

Projet de résolution - Annexe 2

Le délégué du Royaume-Uni propose des modifications rédactionnelles qui ne concernent pas le texte français.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis appuient ces propositions.

Les modifications proposées par le délégué du Royaume-Uni sont approuvées.

Paragraphe 4.1

Le délégué des Etats-Unis appuie l'amendement proposé par le Président du Groupe de travail 5D et suggère une autre modification de forme qui ne concerne pas le texte français.

Le délégué du Mexique appuie les deux propositions d'amendement.

Compte tenu de ces amendements, le paragraphe 4.1 est approuvé.

Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

Le Président fait observer que, comme il est impossible pour le moment de remplir les blancs des pages 3 et 5, le Document N° 230 pourrait être renvoyé à la Commission 7; les renseignements manquants seraient fournis directement en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du Document N° 230, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

3. Corrigendum au premier rapport de la Commission 5, contenu dans le Document N° 201 (Document C5/7, Annexe)

Le Président précise que le texte du numéro 445 reproduit dans l'annexe au Document C5/7 est le résultat des discussions qui se sont déroulées antérieurement au sein de la Commission.

Le délégué de la Suède fait observer que la dernière phrase du numéro 445 : "Dans la Région 3, cette fréquence est protégée par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz" a été omise. Il se demande également s'il ne convient pas d'indiquer la fréquence assignée après "2 635 kHz", à la huitième ligne.

Le Président réplique qu'à son avis, il est inutile d'indiquer plusieurs fois la fréquence assignée dans le même paragraphe. Quant à la phrase omise, elle sera rétablie.

Le numéro 445, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

4. Projet de deuxième rapport de la Commission 5 (Document N° DT/98)

Le Président précise que le rapport, qui est fondé sur ceux des Groupes de travail 5A et 5B, a été sensiblement remanié; il est par conséquent soumis à l'examen de la Commission avant d'être présenté en séance plénière. Les textes, qui ont été approuvés de manière générale par la Commission 5, sont énumérés au paragraphe 1 et reproduits à l'annexe I; l'annexe II contient les textes énumérés au paragraphe 3. Le paragraphe 2 contient le texte de la partie du numéro 992 qui a été examinée par la Commission 5; afin d'aligner ce texte sur la partie approuvée par la Commission 4, il convient d'apporter une modification de forme au texte anglais (celle-ci ne concerne pas le texte français). Enfin, comme il est indiqué au paragraphe 4, la Commission 5 laisse à la Commission 7 le soin de décider s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer le numéro 1320.

Le délégué du Mexique signale une omission dans le texte espagnol du paragraphe 2, qui ne concerne pas le texte français.

Le représentant de l'I.F.R.B., se référant au paragraphe 4, fait observer que la Commission 7 a décidé que le Manuel destiné aux opérateurs radiotélégraphistes ne contiendra que les dispositions du Règlement des radiocommunications qui ont trait au service mobile maritime. Si la Commission estime que les dispositions du numéro 1320 doivent figurer dans le Manuel, elle doit les maintenir dans le Règlement. D'autre part, l'article 35 intitulé "Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime" sera reproduit in extenso dans le Manuel, et le numéro 1320 fait partie de cet article.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande se déclare en faveur du maintien du numéro 1320.

Le délégué du Royaume-Uni, dont l'Administration a proposé la suppression du numéro 1320, retire la proposition correspondante.

Il est décidé de supprimer le paragraphe 4 du rapport.

La page 1, telle qu'amendée, est approuvée.

La séance, levée à 12 h 55, reprend à 15 heures.

Annexe I, Article 28

Le Président, se référant à la page 2 du Document N° DT/98, précise que la troisième note de bas de page a été incorporée dans le texte principal et que la première note (ADD) doit porter le N° 1 et non pas le N° 2.

Les recommandations du Groupe de travail qui figurent à l'annexe I sont approuvées.

Annexe II, Article 35

Les recommandations du Groupe de travail ayant trait aux numéros 1319, 1321, 1321A, 1322 et 1322A sont approuvées.

Numéro 1322B

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Suède, propose de supprimer le deuxième alinéa.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question du délégué du Danemark, le Président indique que le nouvel appendice 17A s'appliquera probablement aux bandes d'ondes hectométriques ou décamétriques.

Le numéro 1322B, tel qu'amendé, ainsi que le numéro 1322C sont approuvés.

Numéro 1323

Le délégué de la Suède, appuyé par le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande, demande des précisions sur la classe d'émission qui devra être utilisée. Au numéro 1323 il est indiqué qu'on pourra utiliser la classe A3 ou A3H, alors qu'au numéro 1322B il est précisé qu'à compter d'une certaine date les émissions des classes A3 et A3H ne seront plus autorisées pour les stations de navire.

Le Président fait observer que la première phrase du numéro 1322B précise "sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement", et que le numéro 1323 figure parmi les dispositions du Règlement mentionnées par la suite.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué du Danemark, estime que l'on pourrait surmonter cette difficulté en modifiant le libellé du numéro 1323.

Le Président invite le délégué de la France et le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande à remanier le texte du numéro 1323 afin qu'il soit possible d'insérer la nouvelle version dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Inde signale une correction à apporter à la troisième ligne du texte anglais du numéro 1323.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer que la classe d'émission à utiliser pour transmettre les messages de sécurité n'est pas spécifiée dans le numéro 1323.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande remarque que si les émissions de classe A3J sont utilisées pour les messages de sécurité, ceux-ci pourraient ne pas être entendus partout. Il suggère d'exclure la possibilité d'utiliser des émissions de classe A3J pour les messages de sécurité.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Suède, appelle l'attention sur le fait que le numéro 1323 a été examiné par le Groupe de travail 5A et par le Groupe ad hoc, ce dernier ayant soumis ses propositions dans le Document N° DT/99. Il suggère de différer l'examen de ce numéro jusqu'à ce que le Document N° DT/99 ait été examiné.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le numéro 1323 traite des messages de sécurité émis sur la fréquence 2 182 kHz; la question d'une fréquence de travail pour la transmission de ces messages est examinée par ailleurs. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le numéro 1323.

Le délégué de la Suède suggère d'ajouter, dans la troisième phrase du numéro 1323, après les mots : "Les messages de sécurité ...", un nouveau membre de phrase placé entre crochets qui spécifierait la classe d'émission à utiliser.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le représentant du Comité international radio maritime, explique que sa proposition visant à examiner le Document N° DT/99 avant de se prononcer sur le numéro 1323 ne saurait préjuger le résultat dudit examen, bien que l'alinéa e) du Document N° DT/99 paraisse exclure la possibilité d'utiliser des émissions de classe A3H.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Suède, développe sa proposition antérieure tendant à ajouter un nouveau membre de phrase dans le texte du numéro 1323 et suggère d'y faire également référence, toujours entre crochets, au numéro 1336, selon la version amendée qui figure dans le Document N° DT/99.

Le Président déclare qu'il va examiner avec soin le texte du numéro 1323 à la lumière des remarques formulées au cours de la discussion et rouvrira le débat sur la question des messages de sécurité à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Les recommandations du Groupe de travail concernant les numéros 1324, 1325 et 1326 sont approuvées.

Le Document N° DT/98, tel qu'amendé, est approuvé.

2. Cinquième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 247)

Le Président du Groupe de travail 5A résume la teneur du Document N° 247 et des décisions prises par le Groupe de travail 5A. Il précise quelques légers amendements à apporter au rapport, à savoir :

Page 2, paragraphe IV, insérer les mots "avait décidé" au lieu de "a décidé".

Page 5, numéro 1337.1, modification rédactionnelle n'intéressant que le texte anglais.

Ajouter, à la fin de la phrase, les mots "prévue pour les stations côtières.

Page 12, [7.]; supprimer les mots : "En ce qui concerne les stations de navire".

Supprimer la phrase : "Ces tolérances seront applicables aux nouveaux émetteurs à bande latérale unique installés après le [.....] et à tous les émetteurs à bande latérale unique après le [.....]".

Les pages 1 à 3 sont approuvées.

Annexe I

Numéro 1337.1

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, estime que le texte du numéro 1337.1 est trop rigoureux et suggère d'ajouter les mots "au lieu de A3H" après "classe A3".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ne pas bien comprendre ce que signifient les mots "jusqu'à la fin de la période de transition". Il estime que la date de mise en vigueur de ces mesures par les stations de navire doit être ultérieure à celle prévue pour les stations côtières.

Le Président déclare que le numéro 1337.1 revisé sera rédigé comme suit :

"(1) Les stations côtières sont autorisées à émettre en classe A3 au lieu de A3H jusqu'au [1.1.75]."

Les crochets indiquent le caractère provisoire de la date de mise en vigueur.

Le numéro 1337.1 ainsi amendé, est approuvé.

Numéro 1341

Le délégué de la Belgique demande s'il est fondé d'utiliser le terme "puissance de crête".

Le délégué de la France explique que cette question a été étudiée par le C.C.I.R. et que l on s'est mis d'accord pour inclure ce terme dans les définitions faisant l'objet de l'article 1.

Le numéro 1341 est approuvé.

L'annexe I est approuvée.

Annexe II

L'annexe II est approuvée.

Annexe III

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Le délégué de l'Italie explique que les paragraphes 4 et 5 figurant à la page 11 ont été étudiés par le Groupe ad hoc et ont été transférés dans une autre partie du Règlement des radiocommunications.

Il est décidé de remettre à plus tard l'examen des paragraphes 4 et 5.

Les paragraphes 6 à 8 sont approuvés.

Paragraphe 9

Le délégué de la Suède fait remarquer que l'expression "rester inférieure à cette puissance de crête" n'est satisfaisante ni du point de vue linguistique ni du point de vue logique.

Le délégué du Canada déclare s'être référé aux rapports de la Conférence aéronautique; il a constaté que l'expression dont vient de parler le délégué de la Suède avait été choisie après un examen minutieux.

Le délégué des Etats-Unis attire l'attention sur l'en-tête "Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête" figurant dans le tableau de la page 13 et suggère d'utiliser l'expression "doit être affaiblie par rapport à la puissance de crête" au paragraphe 9.

Le délégué du Canada n'approuve pas cette proposition car elle impliquerait l'emploi d'un filtre ou d'un affaiblisseur.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la façon la plus simple de résoudre ce problème consiste à supprimer les mots "inférieure à cette puissance de crête". La signification du paragraphe sera alors parfaitement claire.

Les délégués de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et du Canada approuvent la proposition du Royaume-Uni.

La proposition est approuvée.

Le délégué de l'Italie estime qu'il faudrait faire précéder le paragraphe 9 d'un membre de phrase qui pourrait être "En ce qui concerne les émissions parasites", pour bien indiquer que la méthode de mesure est sans rapport avec les émissions parasites résultant du processus de modulation.

Le Président suggère qu'un groupe de travail ad hoc devrait étudier la possibilité d'insérer ce membre de phrase, étant entendu que le paragraphe n'en serait pas modifié quant au fond.

Il en est ainsi décidé.

L'annexe III ainsi amendée est approuvée, compte tenu de cette décision.

Le Document N° 247 ainsi amendé est approuvé.

6. **Sixième rapport du Groupe de travail 5A** (Document N° 265)

Le Président du Groupe de travail 5A fait remarquer que le délégué du Canada s'est réservé le droit de reprendre la parole au sujet du texte du numéro 1336A, que le groupe de travail a approuvé et qui figure dans l'annexe I; cette annexe contient également un nouveau texte pour le

numéro 1326A. Un texte modifié à inclure dans l'appendice 3 figure dans l'annexe II. Le Groupe de travail a décidé de soumettre à la Commission 6 la proposition danoise visant à supprimer le numéro 1347 et a recommandé l'adoption de cette proposition.

La page 1 est approuvée.

Annexe I

Le numéro 1326A est approuvé.

Numéro 1336A

Le Président du Groupe de travail 5A déclare qu'il faudrait insérer les mots "sur ces fréquences" à la fin de la première phrase et les mots "sauf sur la fréquence 2182 kHz" à la fin de la deuxième phrase.

Le délégué des Etats-Unis approuve ces amendements mais suggère de placer la dernière phrase entre crochets pour indiquer que la question sera laissée en suspens jusqu'à ce que le Groupe de travail 5A ait terminé l'examen du Document N° DT/99.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Canada fait remarquer que, tout en recommandant dans l'Avis 258-1 d'utiliser les deux classes d'émission A3A et A3J, le C.C.I.R. a indiqué au paragraphe f) du considérant de cet Avis que l'introduction des émissions de la classe A3J constitue un objectif souhaitable mais qu'il pourrait être encore nécessaire d'utiliser les émissions de la classe A3A. Les opérateurs canadiens ont utilisé les émissions de la classe A3J pendant un certain nombre d'années en obtenant des résultats remarquables dans le service de correspondance publique : les essais n'ont soulevé aucune difficulté et les récepteurs sont restés absolument stables pendant des périodes allant jusqu'à une semaine. Si la transmission à trois modes, utilisée par l'Administration des Etats-Unis, était remplacée par la transmission à un mode, il deviendrait évident que les deux autres modes étaient, dès le départ, inutiles; par conséquent, le Canada insiste vivement pour que l'utilisation de la classe d'émission A3A soit facultative.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'un certain nombre de raisons expliquent pourquoi son administration estime que l'on a besoin des émissions de la classe A3A et de la classe A3J. Si, par exemple, une station côtière ne peut émettre qu'en classe A3J, les stations de navire ne pourront pas, quel que soit leur équipement de réception, utiliser de dispositif de commande automatique de gain.

Le Président propose, comme solution de compromis, que le texte de cette disposition soit remanié afin d'y indiquer que l'on pourra faire des émissions de la classe A3A ou A3J ou bien des émissions des deux classes.

Le délégué des Etats-Unis déclare ne pouvoir considérer cette proposition comme un compromis. Le Groupe de travail a voté, à une nette majorité, pour l'emploi des deux classes d'émission.

Le délégué du Canada approuve la proposition du Président. On ne peut guère considérer comme décisif le vote du Groupe de travail avec vingt voix pour les deux classes d'émission, 15 contre et 9 abstentions.

Le Président invite la Commission à voter une motion reconnaissant que les stations côtières doivent pouvoir faire des émissions des classes A3A et A3J.

La motion est adoptée par 36 voix contre 6 et 4 abstentions.

Le délégué du Canada propose que le texte du numéro 1351.1AA figurant à la page 2 du Document N° 254, qui contient les propositions des Etats-Unis, soit également inséré dans le numéro 1336A.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que le Groupe de travail 5B n'a pas encore pris de décision sur cette question. Il ne s'opposera toutefois pas à l'inclusion de ce texte dans le numéro 1336A s'il peut être utilement appliqué aux fréquences des bandes hectométriques.

Les délégués du Royaume-Uni et de la République Sudafricaine peuvent appuyer cette proposition, étant entendu que toute modification qui serait apportée au numéro 1351.1AA par le Groupe de travail 5B serait aussi incorporée dans la phrase additionnelle du numéro 1336A, qui devrait alors être placée entre crochets.

Le Président pense qu'il serait plus logique d'attendre la décision que prendra à cet égard le Groupe de travail 5B.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de l'Australie s'opposent à la proposition, puisqu'elle a pour effet d'annuler le vote auquel la Commission vient de procéder.

Le Président invite la Commission à voter sur la proposition canadienne.

La proposition est rejetée par 31 voix contre 8, et 6 abstentions.

Le délégué du Canada se réserve le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière.

Le numéro 1336A, tel qu'amendé, est approuvé.

L'annexe II est approuvée.

Le Document N° 265, tel qu'amendé, est approuvé.

7. Quatrième rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 264)

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que les textes des paragraphes 5 à 8 de l'appendice 17A, qui figurent dans l'annexe I, sont fort semblables à certains des paragraphes approuvés par la Commission dans le Document N° 247. Les mots "inférieure à cette puissance de crête" doivent être supprimés à la quatrième ligne du paragraphe 7 où l'on pourrait insérer une phrase du genre de celle proposée par le délégué italien pour le paragraphe 9 de l'annexe III au Document N° 247.

La page 1 est approuvée.

Annexe I

Le Président déclare que le titre de l'appendice qui sera présenté à la Commission 7 doit comprendre les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques.

L'annexe I est approuvée à cette condition.

L'annexe II est approuvée.

Le Document N° 264, tel qu'amendé, est approuvé.

8. Cinquième rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 266)

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que ce rapport concerne deux questions distinctes : le calendrier pour le passage à la technique de la bande latérale unique dans les bandes décamétriques et l'utilisation de la classe d'émission A3B. On peut voir, d'après le paragraphe 1, que le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de fixer au 1er janvier 1972 la date à partir de laquelle les nouvelles installations à bord des navires ne devront comporter que des équipements à bande latérale unique. Les avis ont toutefois été partagés en ce qui concerne la date à laquelle les stations côtières devraient cesser toute émission à double bande latérale. Finalement, les administrations ont jugé souhaitable, à une forte majorité, de fixer au 1er janvier 1978 la date à laquelle les émissions des classes A3 et A3H devraient cesser complètement.

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

Le Président invite les délégués à formuler leurs remarques sur la date du ler janvier 1972, à partir de laquelle les stations côtières devraient cesser toute émission à double bande latérale.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il serait souhaitable de se mettre unanimement d'accord sur la date en question. L'objectif fondamental poursuivi en fixant cette date est de pouvoir mettre en oeuvre un nouveau plan dans le cadre de l'appendice 25; il est très probable qu'une conférence chargée d'établir ce plan se réunira en 1973 et comme les Actes finals de cette conférence entreront en vigueur un an plus tard environ, le nouvel appendice 25 sera probablement mis en application en 1974. Il ne semble guère utile que les stations côtières cessent les émissions à double bande latérale avant cette date, surtout si l'on tient compte du fait que les administrations auront très peu de temps pour effectuer les modifications nécessaires dans les équipements des stations côtières; en tout cas, les stations déjà en mesure d'effectuer des émissions en bande latérale unique pourront utiliser les voies supérieures indiquées dans l'appendice 25 actuel. En outre, la présente Conférence a déjà décidé que de nouvelles voies téléphoniques, exploitées uniquement en bande latérale unique, doivent être rendues disponibles, de sorte que les administrations puissent faire des émissions dans ces nouvelles bandes. L'Administration de l'U.R.S.S. estime donc que l'on devrait fixer la date du ler janvier 1975, mais elle ne s'opposera pas à une date légèrement plus rapprochée, à condition que ce ne soit pas avant 1974.

Le délégué des Etats-Unis approuve la date du ler janvier 1972.

Le Président invite la Commission à voter une motion reconnaissant que la date à laquelle les stations côtières devraient cesser toute émission à double bande latérale doit être fixée au ler janvier 1972.

La motion est adoptée par 37 voix contre 10 et 4 abstentions.

Le Président déclare que la Commission doit voter sur la date du ler janvier 1975, à partir de laquelle toutes les émissions à double bande latérale devraient cesser.

Les délégués de l'Italie et de l'Argentine estiment que, compte tenu de la décision qui vient d'être prise, il n'y a pas lieu de procéder à ce vote.

Sur proposition du délégué de l'Espagne, qui cite le numéro 732 de la Convention de Montreux, le Président invite la Commission à voter une motion reconnaissant qu'elle doit voter sur la date du ler janvier 1975.

La motion est rejetée par 26 voix contre 8, et 14 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière.

Paragraphe 3

Le délégué de la Pologne déclare que son administration ne peut accepter la date du 1er janvier 1978 pour la cessation complète des émissions des classes A3 et A3H; elle estime que cette date devrait être fixée au 1er janvier 1980 tant pour les ondes hectométriques que décamétriques. Six ans constituent un délai trop court pour l'amortissement des équipements.

Le Président fait observer que cette proposition n'est pas appuyée.

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le délégué de la Pologne se réserve le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphes 5 et 6

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que la Commission doit prendre une décision sur les deux points controversés dont il est question dans la deuxième partie du paragraphe 5.

Le délégué de l'Italie fait observer que le problème portant sur le point de savoir si les stations de navire doivent fonctionner dans les deux classes A3A et A3J ou bien si l'une seulement de ces classes doit être obligatoire pour ces stations, a déjà été réglé par la Commission pour ce qui est des stations côtières; il suggère de rendre les deux classes obligatoires pour les stations de navire.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition italienne.

Cette proposition est approuvée.

Le délégué de l'Italie estime que les stations de navire devraient pouvoir faire des émissions de la classe A3H pendant la période de transition pour communiquer avec les navires dont les équipements n'ont pas encore été convertis à la technique de la bande latérale unique.

Le délégué des Etats-Unis déclare que son administration a proposé, dans le Document N° 254, que l'utilisation de la classe d'émission A3H soit facultative dans les bandes d'ondes décamétriques, parce que le Règlement des radiocommunications ne contient aucune clause pour les communications entre navires sur ces fréquences et parce que, d'après les listes de l'I.F.R.B., de nombreux pays utilisent déjà des équipements à bande latérale unique adaptés seulement à la classe d'émission A3J; la mise en service d'équipements pour la classe A3H serait coûteuse. Il serait donc peu judicieux de rendre cette disposition obligatoire, compte tenu du fait que la période d'utilisation des équipements conçus pour la classe A3H s'étendra seulement de la date de mise en vigueur des Actes finals de la Conférence jusqu'au 1er janvier 1978 et que l'un des principaux problèmes posés pendant la présente Conférence réside dans la difficulté qu'éprouveront de nombreux pays pour transformer, dans le proche avenir, leurs équipements en vue du passage à la bande latérale unique.

Les délégués de la Norvège et du Japon approuvent ce point de vue.

Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que le numéro 1255 contient des dispositions pour les communications entre navires sur les fréquences des bandes d'ondes décamétriques.

Le délégué de la France déclare qu'en plus des difficultés posées par les communications entre navires, d'autres difficultés pourraient surgir avant le 1er janvier 1972, date à laquelle les stations côtières devront être adaptées pour l'exploitation en bande latérale unique, car les navires équipés pour la bande latérale unique ne pourront pas communiquer avec les stations côtières fonctionnant en double bande latérale pendant la période intérimaire. Il se déclare donc en faveur de l'utilisation obligatoire de la classe d'émission A3H.

Les délégués du Danemark, de l'Australie, de la Pologne et de la Malaisie partagent ce point de vue.

Le délégué du Mexique propose, comme solution de compromis, d'insérer les mots "ou A3" après "A3H" au paragraphe 3 du projet de résolution figurant dans l'annexe I, de façon que les navires équipés pour la bande latérale unique puissent conserver leurs anciens équipements à double bande latérale pour communiquer en classe A3 avec les navires également pourvus de ce type d'équipement.

Le Président déclare que cette discussion sera reprise à la séance suivante de la Commission.

La séance est levée à 19 h 05

Le Secrétaire de la Commission 5:
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5:
P. MORTENSEN

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document Nº 305-F

23 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 6

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. Nº	Pages	Sujet	Remarques
5	303	15-19	Art. 35, art. 5	
6	296	3-7	Art. 32, 36 (Sect. III à VII)	
5	303	9-11	Rés. I	Nouvelles voies ondes déca-métriques
5	201	3 (Rév.), 5	Art. 7, 28	
5	303	13-14	Rés. J	Espacement de fréquences
5	303	5-7	Rec. CC	Nouveau plan

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 6/1—16

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 35

. . . . . .

ADD *A* (A) *Recherche et sauvetage*

ADD **1326A** § 3A. La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions spécifiées au paragraphe 4 du numéro 27/196 de l'appendice 27 (Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)).

NOC *B. Appel et réponse*

NOC **1327-1331**

NOC *C. Veille*

NOC **1332-1333**

. . . . . .

NOC *D. Trafic*

(1336) *[En cours d'examen]*

ADD **1336A** (1A). Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe A3 ou des classes A3H, A3A et A3J. Cependant, après le **[. . . .]**, les émissions de la classe A3 ne seront plus autorisées et, après le **[. . . .]**, les émissions de la classe A3H ne seront autorisées que sur la fréquence 2 182 kHz.

[Dans la Région 1, les stations côtières peuvent, néanmoins, dans des cas exceptionnels, continuer à utiliser des émissions de la classe A3H pour transmettre des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz.**]**

MOD **1337** (2) Les stations côtières ouvertes au service de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe A3H [1] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

NOC **1338-1339**

[Paragraphes additionnels en cours d'étude]

NOC *E. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1*

NOC **1340**

MOD **1341** (2) La puissance de crête des émetteurs des stations mobiles radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

MOD **1342** (3) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

— 8 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32°N,

— 14 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32°N.

NOC **1343**

MOD **1344** *a)* Les fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J;

— la fréquence porteuse 2 049 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au [1er janvier 1980.]

[Paragraphes additionnels en cours d'étude]

ADD **1337.1** [1] Les stations côtières sont autorisées à faire des émissions de la classe A3 au lieu d'émissions de la classe A3H jusqu'au [1er janvier 1975].

MOD **1345** *b)* Les fréquences navire-navire suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J,

— la fréquence porteuse 2 056 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au [1er janvier 1980].

Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

NOC **1346**

(1347) *[En cours d'examen]*

NOC **1348**

NOC *F. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3*

NOC **1349**

MOD **1350** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 36, toute émission doit cesser dans la bande 2 173,5-2 190,5 kHz.

. . . . . .

ARTICLE 5

. . . . . .

MOD **201** La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 170-2 194 kHz sont fixées à l'article 35.

. . . . . .

ARTICLE 32, SECTION V, *D*, **2***f)*

NOC **1203-1206**

ARTICLE 36, SECTION III

NOC **1394-1400**

ARTICLE 36, SECTION IV

NOC **1401-1407**

MOD **1408** (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro **1403**) ou même la première et la deuxième étape (numéros **1402** et **1403**) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étape peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

NOC **1409-1424**

ARTICLE 36, SECTION V

NOC **1425**

MOD **1426** (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

NOC **1427**

ADD **1427A** (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro **1455**.

NOC **1428-1429**

MOD **1430** *b)* En radiotéléphonie:

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

— le mot « ICI » (ou « DE », épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficulté linguistique);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

— le mot « REÇU » (ou « RRR », épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO, en cas de difficulté linguistique);

— le signal de détresse.

NOC **1431**

ADD **1431A** De plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation « QTE » (pour la classification des relèvements, voir l'appendice 23).

MOD **1432** (2) Avant de transmettre le message décrit aux numéros **1431** et **1431A**, la sation doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

ARTICLE 36, SECTION VI

NOC **1433-1435**

MOD **1436** § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

NOC **1437-1448**

MOD **1449** § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous » (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

NOC **1450**

MOD **1451** (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel « à tous » (ou « CQ », épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

— le mot « ICI » (ou « DE », épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficulté linguistique);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots « SILENCE FINI » prononcés comme les mots français « silence fini ».

ADD **1451A** § 34 A. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station dirigeant le trafic de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro **1449**.

ARTICLE 36, SECTION VII

NOC **1452-1459**

MOD **1460** *b)* en radiotéléphonie:

— le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française « m'aider relais » (prononcé trois fois);

PAGES BLEUES

— le mot «ICI» (ou «DE», épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficulté linguistique);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

RÉSOLUTION Nº I

relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la Conférence a décidé de créer à partir du ..... de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex à ondes décamétriques et de les inclure dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans une nouvelle section (section III) de l'appendice 25;

b) que la Conférence a également décidé de recommander qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée pour 1973, afin d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus;

c) que des mesures intérimaires sont cependant à prendre par les administrations et par l'I.F.R.B., afin d'assurer une utilisation rationnelle des nouvelles voies entre la date où elles seront mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime et la date où le nouveau plan d'allotissement de fréquences entrera en vigueur;

décide que

1. pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus, il conviendra que les nouvelles voies soient utilisées selon la technique de la bande latérale unique et également selon la technique de la double bande latérale dans les cas où cela est techniquement faisable, conformément au calendrier établi par la présente Conférence pour le passage à la technique de la bande latérale unique; [la puissance de crête des émetteurs sera limitée à ..... pour les stations côtières et ..... pour les stations de navire;]

2. l'I.F.R.B. recueillera les demandes des administrations relativement à l'utilisation de ces nouvelles voies;

demande instamment aux administrations

3. en raison du nombre restreint des nouvelles voies mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime, de ne présenter que les demandes qu'elles tiennent pour essentielles afin de pouvoir utiliser des voies pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus;

décide, de plus, que

4. après avoir rassemblé les demandes présentées par les administrations, l'I.F.R.B., de concert, s'il y a lieu, avec les administrations intéressées, s'efforcera de répartir ces demandes parmi les nouvelles voies en les traitant dans l'ordre ci-après dans les bandes de fréquences qui font l'objet de l'appendice 25, considérées bande par bande:

4.1 demandes présentées par des pays qui, dans l'une des bandes de fréquences, n'ont aucun allotissement dans l'appendice 25 actuel, au nom desquels aucune assignation de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques n'est inscrite dans le Fichier de référence dans cette bande de fréquences et qui ont un besoin urgent de fréquences pour la radiotéléphonie maritime dans ladite bande;

4.2 demandes présentées par des pays au nom desquels des assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques sont inscrites dans le Fichier de référence, mais qui ont un volumineux trafic à acheminer et dont les assignations de fréquence causent ou subissent des brouillages nuisibles.

5. la répartition des demandes parmi les nouvelles voies, faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, sera communiquée à toutes les administrations au moins six mois avant que ces voies soient mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

6. les voies réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront considérées comme des allotissements aux pays intéressés, du point de vue de la procédure de notification et d'inscription des fréquences à appliquer à partir de la date où les nouvelles voies seront disponibles;

7. à partir de cette date, les dispositions pertinentes des numéros 541 à 551 du Règlement des radiocommunications, pour autant qu'elles se réfèrent à la section I de l'appendice 25, seront appliquées également aux

bandes de fréquences contenant les nouvelles voies (section III de l'appendice 25), au cours de l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence pour l'émission ou la réception par les stations côtières;

8. les dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence selon les conclusions qui seront formulées par l'I.F.R.B. après l'examen mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, seront conformes aux dispositions pertinentes des numéros 577 à 586 du Règlement des radiocommunications;

9. la procédure ci-dessus, à laquelle il conviendra de mettre fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement de fréquences qui sera établi par la Conférence des radiocommunications de 1973, est de caractère intérimaire et ne préjuge en aucune façon des décisions qui seront prises par la Conférence des radiocommunications de 1973; une observation à cet effet sera insérée dans le Fichier de référence en regard des assignations de fréquence dans les bandes en question.

ARTICLE 7

. . . . . .

MOD **445** (4) Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3, A3H, A3A et A3J. Cependant les émissions de classe A3 et A3H ne seront plus autorisées après le [. . . .]. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

. . . . . .

ARTICLE 28

NOC **Section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie.**

NOC *Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz*

NOC **983**

MOD **984** *a)* faire des émissions de la classe A3 ou A3H, dont l'onde porteuse a pour fréquence 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H, dont l'onde porteuse a pour fréquence 2 182 kHz.

. . . . . .

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº J

relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile radiotéléphonique;

b) qu'il existe un besoin accru de voies supplémentaires, à l'usage des opérations portuaires (pilotage, remorquage et autres services);

c) que l'on a besoin de voies supplémentaires à ondes métriques pour les communications à courte distance dans le service mobile maritime, afin de remédier à l'encombrement et à la saturation des fréquences du service mobile maritime comprises dans la bande de 1 605 kHz à 3 800 kHz;

d) qu'il n'est pas possible de faire face pleinement à cette utilisation accrue des ondes métriques en ayant recours aux voies disponibles actuellement, telles qu'elles sont spécifiées dans le Tableau des fréquences d'émission de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

e) que des voies supplémentaires pourraient être aménagées en ramenant l'espacement des fréquences d'émission de 50 kHz à 25 kHz,

décide

1. que l'espacement entre voies utilisées dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques sera ramené de 50 kHz à 25 kHz;

2. que les voies supplémentaires seront obtenues en intercalant les voies espacées de 25 kHz à mi-chemin entre les voies actuelles de 50 kHz

PAGES BLEUES

spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

3. que les voies espacées de 25 kHz devront être attribuées sur une base internationale;

4. que jusqu'au 1er janvier 1983, il conviendra que les administrations fassent en sorte que les stations de navire disposant de voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, Genève (1959) (voies 1 à 28) puissent obtenir une utilisation suffisante des services disponibles;

5. que la mise en service des voies 60 à 88 avant le 1er janvier 1983 ne devra causer aucun brouillage nuisible aux services fonctionnant dans les voies 1 à 28 dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les navires équipés de récepteurs adaptés à un espacement de 50 kHz entre voies;

6. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques devront être conformes à l'[appendice 19A];

7. qu'à partir du 1er janvier 1983, les bandes de garde de part et d'autre de la fréquence 156,80 MHz seront les suivantes: de 156,7625 à 156,7875 MHz et de 156,8125 à 156,8375 MHz;

8. d'adopter le calendrier suivant pour le passage de l'utilisation des voies espacées de 50 kHz à celle des voies espacées de 25 kHz:

8.1 date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion de ±5 kHz ainsi que les récepteurs pour augmenter leur gain basse fréquence le cas échéant . . . . . 1er janvier 1972

8.2 date pour laquelle tous les appareils existants devront être modifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 8.1 . . 1er janvier 1973

8.3 date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximum de ±15 kHz, et après laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité nécessaires pour des voies espacées de 25 kHz . . . . . 1er janvier 1973

PAGES BLEUES

8.4 date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies . . . 1er janvier 1973

8.5 date pour laquelle tous les appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies et toutes les voies intercalaires pourront être généralement mises en service . . 1er janvier 1983

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION Nº CC

relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques qui fait l'objet de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a été, à l'origine, établi par le Comité provisoire des fréquences au cours des années 1948 à 1950 et a été modifié par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) et par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que ce Plan a déjà été mis en application dans une large mesure, ainsi qu'en témoignent les assignations qui sont conformes à des allotissements et qui sont inscrites dans le Fichier de référence;

c) qu'un certain nombre d'assignations supplémentaires ont également été inscrites dans le Fichier de référence;

d) que la technique de la bande latérale unique a déjà commencé à être introduite dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et que le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier établi par la présente Conférence et les spécifications techniques supplémentaires qu'elle a adoptées;

e) que la technique de la double bande latérale continuera à être utilisée dans les bandes de fréquences en question jusqu'au ..... par les stations côtières et jusqu'au ..... par les stations de navire;

f) que la Conférence a décidé de créer pour la radiotéléphonie duplex à ondes décamétriques à partir du....., de nouvelles voies à utiliser

conformément aux dispositions de la Résolution N° [redacted], et d'inclure ces nouvelles voies dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25;

g) que la présente Conférence a estimé qu'il lui était pratiquement impossible d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences, mais a jugé nécessaire qu'un tel plan soit établi par une conférence ultérieure;

h) qu'il est opportun qu'une réunion préparatoire établisse avant une conférence de planification, des propositions concernant les bases techniques nécessaires pour l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences;

vu

les dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

recommande

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin:

1.1 d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *f)* ci-dessus;

1.2 de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention;

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 306-F
21 octobre 1967
Original : englais

COMMISSION 6

ONZIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Radiobalises pour la localisation des sinistres

Article 1,	ADD 68A	Définition
Article 19,	Identification des stations	
	Section I	MOD 736
	Section III,	SUP 760, ADD 768A
	Section IV	ADD 777A
Article 36,	Section I,	ADD 1388A
	Section III,	ADD 1466A, 1473A
	ADD Section VIIIA	

ADD Appendice 20A

Projet de résolution relative aux recommandations et normes concernant les radiobalises fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz.

Article 36, Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Section IX,	Signal d'urgence
Section X,	Signal de sécurité

1. Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions qui figurent en annexe au présent rapport, à l'exception du texte revisé des numéros 1476E et 1476F, qui a été inséré par le Président du Groupe de travail 6B après consultation avec plusieurs délégations.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. ADD 1476L et projet de résolution

Le Groupe de travail 6B a tenu compte du quatrième rapport de la Commission 4 (Document N° 275) qui traite de ce sujet, et a apporté de légères modifications au numéro 1476L et au projet de résolution.

3. Article 36; Section IX, Signal d'urgence; Section X, Signal de sécurité

Après avoir examiné les propositions F/111 (166 à 170, 172, 174 à 180, 183 et 184), le Groupe, tout en reconnaissant le bien-fondé des amendements proposés, a estimé que leur adoption entraînerait une répétition de tous les numéros considérés, pour éviter de sortir des limites de compétence de la Conférence. Etant donné qu'il ne s'agissait pas de modifications essentielles de fond, ces propositions ont été retirées.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

Annexe : 1

A N N E X E

Article 1 - Termes et définitions

ADD 68A **Stations de radiobalise pour la localisation des sinistres** : Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

Note à la Commission de rédaction

Cette note concerne uniquement le texte anglais.

Article 19, Section I

MOD 736 (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée aux stations d'engin de sauvetage

- lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,
- ni aux radiobalises pour la localisation des sinistres.

Article 19, Section III

SUP 760

ADD Stations de radiobalises pour la localisation des sinistres

ADD 768A § 18 (bis) - la lettre B, en code Morse, et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

Article 19, Section IV

ADD 777A (4) Stations de radiobalises pour la localisation des sinistres

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro 1476G)

- le nom et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

Article 36, Section I

ADD 1388A § 5(bis). Les caractéristiques des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres sont indiquées aux numéros 1476B, 1476C et 1476D.

Article 36, Section III

ADD 1466A (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 1465) émis par les radiobalises pour la localisation des sinistres est indiqué à l'article 36, section VIII A.

ADD 1473A (1 bis) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises pour la localisation des sinistres du type "H" (voir le numéro 1476C).

Article 36 - Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

ADD Section VIIIA - Signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres.

ADD 1476A § 44(bis). (1) Le signal d'une radiobalise pour la localisation des sinistres se compose :

Note à la Commission de rédaction

Cette note ne concerne pas le texte français.

Article 36, Section VIIIA (suite)

ADD 1476B a) en ondes hectométriques [c'est-à-dire 2 182 kHz][1)]

i) d'une émission modulée par la fréquence audible 1300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la période d'émission et la période de silence soit égal ou supérieur à l'unité et dont la durée est comprise entre une et cinq secondes;

ou

ADD 1476C ii) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 1465) suivi de la lettre B en code Morse, et/ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence audible de 1300 Hz ou de 2200 Hz.

(Doc. 175) ADD 1476D b) pour les fréquences des ondes métriques, c'est-à-dire les fréquences 121,5 MHz et/ou 243 MHz, les caractéristiques du signal doivent être compatibles avec celles mentionnées dans la Résolution N° . . . de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967. [(Voir page 12)]

(nouveau) ADD 1476E Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro 1476B, lequel est émis continuellement.

(ex-999A.1 DT/2 page 202) ADD 1476B.1 1) Au Japon, il existe des radiobalises de repérage en cas de sinistre qui émettent les signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 et 2 092,5 kHz en classe d'émission A1.

On a inséré des variantes des numéros 1476E et 1476F à l'intention de la Commission 6 (pour le libellé initial, voir Document N° 206, pages 8 et 9).

Article 36, Section VIIIA (suite)

(nouveau) ADD 1476F Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro 1476B, soit celui défini au numéro 1476C, avec un cycle de manipulation constitué alternativement par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

ADD 1476G (4) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros 1476E et 1476F peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

ADD 1476H (5) Les signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

ADD 1476I (6) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

1476J (7) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les circonstances sont celles qui sont prévues aux numéros 1452 et 1453.

Article 36, Section VIIIA (suite)

ADD 1476K (8) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise pour la localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz est conforme aux spécifications données à l'appendice 20A.

(Doc. 275) ADD 1476L (9) L'équipement destiné à émettre sur ondes métriques les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes figurant dans la Résolution N° ... de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967.

Section IX

NOC 1477 - 1481

(MOD) 1482 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

N.B. Les dispositions de la section VIIIA de l'article 36, ont été élaborées par la Commission 6 (Document N° 206) et présentées aux Commissions 4 et 5. Dans le présent texte, on a tenu compte des amendements adoptés par la Commission 4; il s'agit donc du numéro 1476D revisé et de l'adjonction du numéro 1476L (voir numéro 1323, Document N° 272).

Article 36, Section IX (suite)

(DT/2 p. 416) ADD 1482A

Toutefois, dans le service mobile maritime, dans les zones à trafic intense ou lorsqu'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical, le message doit être transmis sur une fréquence de travail. Une indication appropriée doit être donnée, à cet effet, à la fin de l'appel d'urgence.

NOC 1483

(DT/2 p. 417) ADD 1483A

Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à tous, soit à une station déterminée.

NOC 1484 - 1487

Article 36, Section X

NOC 1488 - 1490

(MOD) 1491

(2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

(DT/2 p. 422) MOD 1492

(3) Chaque fois que c'est possible, le message de sécurité, qui suit l'appel, doit être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

Article 36, Section X (suite)

(DT/2 p. 422) ADD 1492A Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à tous. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

NOC 1493 - 1495

/ Fin de l'article 36 /

ADD

APPENDICE 20A

Caractéristiques techniques des radiobalises pour la localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2182 kHz

(Voir la section VIIIA de l'article 36)

Les radiobalises pour la localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

e) Les tolérances sur les fréquences acoustiques des émissions faites par les radiobalises (voir numéros 1476B et 1476C) sont :

± 20 Hz pour la fréquence 1300 Hz

± 35 Hz pour la fréquence 2200 Hz

f) Les caractéristiques de l'équipement doivent être conformes aux dispositions des avis pertinents du C.C.I.R.

N.B. Le présent appendice, approuvé initialement par la Commission 6 (Document N° 206), a été adopté sans changement par la Commission 4 (voir paragraphe 1.1 du Document N° 275), MOD 1323 et appendice 3.

RESOLUTION N° ...

relative aux recommandations et normes concernant les radiobalises pour la localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage;

b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent aux opérations de recherches et de sauvetage;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale a fixé des caractéristiques de signal recommandées et des spécifications techniques applicables aux appareils de radiocommunication des aéronefs fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et/ou 243 MHz;

décide

que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et/ou 243 MHz devraient veiller à ce que ces radiobalises soient conformes aux Avis et normes pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

N.B. Ce projet de Résolution, élaboré par la Commission 4 (Document N° 275, paragraphe 1.4), a été adopté par la Commission 6 avec une légère modification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 307-F
23 octobre 1967
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Objets : Résolution relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant les bandes de fréquences attribuées au service maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz (annexe I).

Article 9, N° 573
Résolution relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (annexe II).

Recommandation relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires (annexe III).

Projet de recommandation relative à la relation harmonique et à la largeur des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire (annexe IV).

Les textes qui font l'objet des annexes I, II, III et IV ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4.

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE I

RESOLUTION N° ...

relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées soit au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a fait l'objet de remaniements destinés à procurer des voies radiotéléphoniques supplémentaires ;

b) qu'un très grand nombre de stations côtières et de stations de navire devront abandonner les fréquences ou les voies qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les fréquences ou les voies nouvelles fixées par la présente Conférence ;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie le plus tôt possible des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences ;

d) que le transfert des assignations de fréquence devra s'effectuer de telle sorte que l'interruption du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible ;

e) que ce transfert devra s'effectuer de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations intéressées pendant la période de mise en application ;

décide

1. que la mise en application des mesures prises par la présente Conférence concernant le remaniement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime s'effectuera selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes assignations aux nouvelles ;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en oeuvre de la façon indiquée aux annexes A et B à la présente Résolution.

Annexes : 2

Annexe A

Etapes de la mise en application	Date du début	Date de l'achèvement
1ère étape : abandon par les stations de navire à faible trafic des fréquences de travail occupant les voies 85 à 98	le plus tôt possible	1er février 1970
2ème étape : transfert des stations côtières radiotélégraphiques sur les fréquences rendues disponibles à la suite de la 1ère étape	(conformément à la Résolution N° ... /Annexe II/) 2 février 1970	28 février 1970
3ème étape : les stations côtières radiotéléphoniques peuvent utiliser les voies abandonnées par les stations côtières radiotélégraphiques au cours de la 2ème étape	1er mars 1970	

Annexe B

Etapes de la mise en application	Date du début	Date de l'achevèment
1ère étape : a) transfert des stations radiotélégraphiques de navire (A1) à trafic élevé sur leurs nouvelles fréquences;	1er janvier 1969	30 juin 1969
b) abandon de la voie d'appel 1 de la section A de l'appendice 15 (Genève,1959)	1er janvier 1969	30 juin 1969
2ème étape : transfert des systèmes à impression directe dans leurs nouvelles bandes	1er juillet 1969	31 octobre 1969
3ème étape : transfert vers les fréquences supérieures, le cas échéant, des systèmes à large bande	1er novembre 1969	31 décembre 1969
4ème étape : transfert des stations qui utilisent les voies de la section B de l'appendice 15 (Genève, 1959)	1er janvier 1970	28 février 1970
5ème étape : les stations de navire peuvent commencer à utiliser des nouvelles voies simplex et duplex	1er mars 1970	

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

Article 9

MOD 573 § 26.(1) Bandes de fréquences :

10	-	2 850 kHz	
3 155	-	3 400 kHz	
3 500	-	3 900 kHz	dans la Région 1
3 500	-	4 000 kHz	dans la Région 2
3 500	-	3 950 kHz	dans la Région 3
4 231	-	4 361 kHz	
6 345,5	-	6 514 kHz	
8 459,5	-	8 728,5 kHz	
12 689	-	13 107,5 kHz	
16 917,5	-	17 255 kHz	
22 374	-	22 624,5 kHz	

RESOLUTION N° ...

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes dont il s'agit sont les suivantes :

4 231	-	4 361	kHz
6 345,5	-	6 514	kHz
8 459,5	-	8 728,5	kHz
12 689	-	13 107,5	kHz
16 917,5	-	17 255	kHz
22 374	-	22 624,5	kHz

reconnaissant

qu'il convient que le réaménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du réaménagement;

décide ce qui suit

1. les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques, qui, à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante :

- toute assignation de fréquence f de la bande 4 361 - 4 368 kHz sera transférée sur la fréquence f - 129 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 6 514 - 6 525 kHz sera transférée sur la fréquence f - 168 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 8 728,5 - 8 745 kHz sera transférée sur la fréquence f - 269 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 13 107,5 - 13 130 kHz sera transférée sur la fréquence f - 419 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 17 255 - 17 290 kHz sera transférée sur la fréquence f - 338 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 22 624,5 - 22 650 kHz sera transférée sur la fréquence f - 251 kHz;

2. les stations de navire à faible trafic abondonneront l'utilisation des fréquences situées au-dessus de 4 229 kHz, de 6 343,5 kHz, de 8 458 kHz, de 12 687 kHz, de 16 916 kHz et de 22 370 kHz dès que cela sera praticable, et au plus tard à la date du 1er février 1970,

3. entre le 2 février 1970 et le 28 février 1970, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotélégraphiques comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications.

4. sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale; si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

5. à la date du 1er mars 1970 l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2

en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne "Observations", et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

6. trente jours après le 1er mars 1970 l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotélégraphiques conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente résolution;

7. si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription originale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observations spéciale dans la colonne "Observations"; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront appliquées;

8. dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; ce faisant, il appliquera les dispositions du numéro 534 ou des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

A N N E X E III

RECOMMANDATION

relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

considérant

a) qu'il peut devenir nécessaire de transmettre par télévision des images radar portuaires entre une station côtière et des navires situés dans des zones encombrées;

b) que le Tableau de répartition ne prévoit pas de bandes de fréquences à cette fin;

recommande

1. que les administrations et l'O.M.C.I. étudient d'urgence les besoins d'un tel service en matière d'exploitation ainsi que ses caractéristiques, et qu'elles informent le Secrétaire général de l'U.I.T. des résultats de cette étude;

2. que, si cette étude révèle qu'un tel service est nécessaire, le C.C.I.R. soit invité à déterminer l'ordre de grandeur des fréquences les plus appropriées, ainsi que les paramètres techniques qu'il convient d'adopter;

3. que les administrations prévoient les mesures nécessaires pour prendre une décision à ce sujet à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE IV

RECOMMANDATION

relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

considérant

a) qu'il est nécessaire et urgent que tous les services utilisent les bandes d'ondes décamétriques de la façon la plus rationnelle;

b) que de nouveaux progrès et l'évolution de la technique des synthétiseurs de fréquence, par exemple, vont permettre de construire des appareils de radiocommunication d'une stabilité et d'une fiabilité améliorées;

c) que le fait de continuer à utiliser la relation harmonique ainsi que les largeurs de voies actuelles risque, dans l'avenir, ne pas permettre d'assurer la pleine utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour les stations radiotélégraphiques de navire, et notamment des plus élevées de ces bandes;

d) que toute modification concertée des équipements de navire peut demander une vingtaine d'années, compte tenu des durées à prévoir pour la mise au point de ces équipements et pour leur amortissement;

recommande

1. que les administrations, s'inspirant des techniques modernes,

étudient les questions associées à l'utilisation future de la relation harmonique dans l'équipement radioélectrique des navires et à la détermination de l'espacement optimal et du nombre des voies dans les bandes attribuées à l'appel, aux navires à trafic élevé et aux navires à faible trafic selon l'appendice 15; qu'elles soumettent ensuite leurs propositions à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour examiner ces questions;

2. que les administrations étudient la question de savoir si l'emploi de synthétiseurs de fréquences dans les émetteurs de navire sera un fait de nature à rendre avantageuse une modification de la méthode actuelle, dans la mesure où il s'agit de navires à faible trafic (numéros 1196 à 1201), afin de donner plus de souplessse dans le choix des fréquences de travail.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 308-F
23 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

VINGT-TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Jeudi 19 octobre 1967, à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNIČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :	Documents N^{os} :
1. Compte rendu de la 15ème séance	239
2. Compte rendu de la 16ème séance	258
3. Compte rendu de la 17ème séance	259
4. Appendice 3	DT/100 et DT/104
5. Projet de résolution (ou recommandation) relative aux systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et aux systèmes de transmission de données	DT/102

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la quinzième séance (Document N° 239)

Pages 6/7

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le résumé de son intervention doit se lire comme suit :

"Le délégué du Royaume-Uni pense que si les fréquences destinées à l'exploitation des téléimprimeurs à bande étroite sont utilisées au hasard, il en résultera des brouillages très importants. Les tolérances relativement faibles des équipements de radiotélégraphie normaux qui permettent à un opérateur la lecture de l'une des deux transmissions sur la même fréquence nominale ne sauraient s'appliquer aux bandes utilisées pour les téléimprimeurs, et deux navires émettant sur la même fréquence nominale se causeront inévitablement des brouillages mutuels. L'Administration britannique a, pendant près de deux ans, exploité un service expérimental et celui-ci a montré qu'il était nécessaire d'exercer un contrôle très strict de l'utilisation des fréquences. Le meilleur moyen d'éviter cette difficulté serait d'allouer des fréquences par pays. Cela présenterait aussi des avantages du point de vue de l'exploitation. Les navires dotés d'équipements de radiotéléphonie et de téléimprimeurs devront effectuer leurs appels et communiquer ..... pour qu'une certaine protection soit assurée dans les bandes de téléimprimeurs ....."

Page 9

Le délégué de l'Inde indique que, dans le résumé de son intervention, il y a lieu de remplacer les mots : "totalement interdit" par "interdit".

Le délégué du Brésil déclare qu'à la dernière ligne de sa proposition, il convient de lire "de travail" et non "d'appel".

Page 11

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la dernière partie de son intervention soit précisée ainsi qu'il suit :

"..... d'appliquer la Résolution N° ..... Toutefois, le numéro 1191C dispose que .....".

Le délégué de la République Sudafricaine signale une erreur de dactylographie dans le texte anglais.

Le Document N° 239, ainsi amendé, est approuvé.

2. Compte rendu de la seizième séance (Document N° 258)

Page 1

Dans le texte espagnol, il convient de modifier l'indication du jour de la séance, qui est erronée.

Page 6

Le délégué du Royaume-Uni indique qu'à l'avant-dernière ligne de son intervention, il convient de lire non pas "exclusivement" mais "également".

Page 7

Le délégué du Royaume-Uni demande que, au quatrième alinéa, le nom de son pays soit supprimé et qu'un nouveau paragraphe ainsi conçu soit inséré :

> "Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'à la lumière de la décision prise quant à l'utilisation de la fréquence 500 kHz, il n'insistera pas pour faire adopter la proposition tendant à utiliser la fréquence 2 182 kHz et donnera son appui à la proposition française."

Page 8

Le délégué des Etats-Unis indique qu'à la troisième ligne du premier alinéa, il convient de lire "ne doit pas impliquer" au lieu de "n'implique pas".

Le Président précise au délégué du Royaume-Uni qu'une décision a été prise au sujet de la fréquence 156,8 kHz; son texte figure dans le rapport de la Commission.

Le Document N° 258, ainsi amendé, est approuvé.

3. Compte rendu de la dix-septième séance (Document N° 259)

Page 2

Le délégué du Pakistan signale qu'à la quatrième ligne de la déclaration du délégué de l'Inde, le mot "normaux" doit être remplacé par les mots "de qualité inférieure à la normale".

Le délégué de l'Inde, se référant à la même déclaration, indique que le texte de la cinquième ligne doit être remanié pour se lire comme suit : "qu'il serait préférable que cette utilisation commençât à titre expérimental ..."

Page 3

Le délégué du Royaume-Uni demande que les trois dernières lignes du paragraphe 3 soient modifiées comme suit :

"..... Appendice 15A, il resterait une voie duplex et deux voies simplex dans la bande des 4 MHz au lieu de deux voies duplex et d'une simplex."

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la phrase suivante soit ajoutée au résumé de son intervention :

"Compte tenu des déclarations des précédents orateurs, le délégué de l'U.R.S.S. propose que la présente Conférence s'abstienne d'attribuer à l'échelon international, des fréquences de la bande des ondes courtes pour l'appel sélectif et qu'elle se borne à recueillir des données sur l'expérience acquise dans la transmission de signaux d'appel sélectif à l'échelon national."

Le délégué du Royaume-Uni indique qu'à partir de la cinquième ligne de sa seconde intervention, le texte doit être remplacé par le suivant :

"..... appel à la voix dans le sens côtière-navire et peut-être aussi navire-côtière. L'appendice 15A, dans sa version revisée, prévoit deux voies duplex et une voie simplex dans la bande des 4 MHz; si l'on utilise l'une des paires duplex des stations côtières, il restera une paire duplex et deux simplex dans cette bande."

Le délégué de la Norvège trouve que le résumé de son intervention n'est pas tout à fait clair et souhaite que les deuxième et troisième lignes soient remaniées comme suit :

"..... paires duplex et une fréquence simplex dans la bande des 4 MHz. Qu'il s'agisse ...".

Page 4

Le délégué de l'U.R.S.S. demande à être associé au délégué de la France pour appuyer le délégué de la Norvège au cinquième alinéa.

Le Document N° 259, ainsi amendé, est approuvé.

4. Appendice 3 (Documents N°S DT/100 et DT/104)

Document N° DT/100

Page 2, renvoi j)

Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas l'avantage qu'il y aurait à modifier la tolérance pour la première fréquence d'appel ou la série inférieure des fréquences de travail des navires à faible trafic. Toutefois, il semble souhaitable de prévoir une tolérance de 50 millionièmes pour la dernière série des bandes de fréquences attribuées aux navires à faible trafic, car cela permettrait peut-être d'atténuer les brouillages causés dans les voies adjacentes utilisées par les stations côtières.

En réponse au délégué du Mexique, le Président explique que la proposition des Etats-Unis déjà adoptée est contenue dans le Document N° DT/100, certaines délégations ayant demandé à en voir le texte avant de prendre leur décision définitive.

Le délégué des Etats-Unis se rend compte des difficultés qu'implique un changement de quartz dans le cas où les navires auraient utilisé une fréquence d'appel se situant dans l'intervalle des séries, mais il suggère de modifier le renvoi j) afin de faire bien comprendre que ce renvoi concerne de nouvelles assignations ou installations et qu'il tient compte de la proposition du Royaume-Uni relative à la série supérieure des fréquences de travail des navires à faible trafic :

> "Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes sera applicable aux assignations faites, après l'entrée en vigueur de la version revisée du Règlement des radiocommunications, aux stations de navire utilisant la série inférieure ou la série supérieure des fréquences d'appel, ou la série inférieure ou la série supérieure des fréquences de travail des navires à faible trafic /Voir l'appendice 15A/".

Le délégué des Etats-Unis explique, en réponse à des objections soulevées par le délégué du Danemark, que le but cherché est de prendre la première mesure indispensable pour faire en sorte que les émissions restent dans les limites des bandes appropriées afin que les navires à trafic élevé n'émettent pas dans les voies de téléimprimeurs, n'appellent pas des stations dans les bandes des fréquences de travail, etc.

Les délégués du Portugal, du Japon, de l'Australie et de l'Espagne appuient la proposition des Etats-Unis.

Le délégué du Royaume-Uni déclare pouvoir accepter le texte proposé.

Le délégué de la Yougoslavie, appuyé par le délégué de la Hongrie, rappelle à la Commission les discussions prolongées qui se sont déroulées sur le point de savoir si une tolérance de 200 ou de 50 millionièmes devait être fixée pour les navires à faible trafic; a son avis, il faut faire ressortir que tous les navires ne seront pas en mesure, avec l'équipement actuel, de satisfaire à une tolérance plus stricte.

Le délégué des Etats-Unis fait observer qu'un navire auquel sera assignée une nouvelle fréquence choisie parmi celles présentement examinées devra utiliser un quartz approprié à une tolérance de 50 millionièmes. En cas d'impossibilité, une autre fréquence serait assignée à ce navire.

Le délégue de la Norvège approuve en principe la proposition des Etats-Unis; une tolérance plus stricte pour les fréquences situées aux limites de la bande empêchera qu'elles n'empiètent sur d'autres bandes.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il convient de laisser la tolérance indiquée au tableau mais d'en retarder la mise en application, peut-être jusqu'en 1973, afin de donner aux navires le temps de s'équiper d'appareils modernes.

Le délégué de la Yougoslavie appuie cette suggestion. Si les tolérances plus rigoureuses doivent entrer immédiatement en vigueur, ou bien certaines administrations se trouveront désavantagées, ou bien elles continueront à utiliser effectivement des tolérances de fréquence de 200 millionièmes, quelle que soit la tolérance indiquée dans le tableau.

Le délégué de l'Inde s'associe à cette déclaration. Il reconnaît les avantages de la proposition formulée, ainsi que les difficultés de la mettre en oeuvre.

Le délégué des Etats-Unis déclare que si on ne met pas à profit le fait que de nouvelles fréquences viennent d'être libérées pour procéder aussitôt à l'installation d'équipements plus perfectionnés, la situation aura empiré en 1973. Les équipements prévus pour une tolérance de 200 millionièmes doivent être utilisés sur des fréquences assez éloignées des limites de la bande pour éviter que les voies ne soient utilisées à d'autres fins.

Les délégués du Brésil et du Mexique appuient la proposition des Etats-Unis. Après la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, les administrations qui désirent assigner des fréquences à un navire qui ne respecte pas la tolérance de 50 millionièmes choisiront tout simplement une assignation parmi les 15 autres fréquences d'appel et les 82 autres fréquences de travail disponibles, pour lesquelles la tolérance est de 200 millionièmes.

Le délégué de la Norvège pense que la tolérance plus rigoureuse doit être mise en application lors de l'entrée en vigueur des Actes finals car un retard pourrait avoir une influence préjudiciable sur les autres dates sur lesquelles doit se prononcer la Conférence. A son avis, la présente Conférence doit procurer, au plus tôt, le plus grand nombre de nouvelles voies possible et il espère que toutes les délégations seront en mesure d'accepter les tolérances de fréquence proposées pour les limites de la bande.

Les délégués de la Grèce et du Canada s'associent aux vues exprimées par le délégué de la Norvège ainsi qu'à la déclaration faite par le délégué du Brésil.

Le délégué de la République Sudafricaine estime que, la proposition des Etats-Unis étant conçue pour la période qui suivra la Conférence, lorsqu'il y aura un plus grand nombre de fréquences disponibles par suite de la diminution de l'espacement de voie, la Conférence devrait adopter le principe selon lequel toutes les tolérances des stations de navire devraient être ramenées à 50 millionièmes, à une date ultérieure. Il propose, en conséquence, la version suivante pour le renvoi j) :

"La tolérance de fréquence de 50 millionèmes s'applique à toutes les nouvelles assignations de fréquence d'appel et de travail situées aux limites de la bande, qui seront faites aux stations de navire à faible trafic après l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications revisé; cette tolérance s'appliquera à toutes les fréquences d'appel et de travail des stations de navire à faible trafic après le ...".

Les assignations faites sur ces fréquences avant la mise en vigueur du Règlement se trouveraient ainsi nettement exclues.

Les délégués des Pays-Bas et de l'Italie déclarent pouvoir accepter la proposition des Etats-Unis ou la version modifiée de l'Afrique du Sud car les administrations qui ne sont pas en mesure d'appliquer cette tolérance pourront s'abstenir sans trop de difficulté d'utiliser les fréquences situées aux limites de la bande.

Le délégué de l'Argentine déclare approuver cette proposition tout en comprenant parfaitement les difficultés mentionnées par plusieurs délégations.

Le délégué de la République Démocratique du Congo estime que le principe est bon mais, comme de nombreux pays ne seront pas en mesure de l'appliquer, il convient d'examiner la question de la date à fixer dans l'avenir.

Le délégué du Danemark convient qu'il est nécessaire de réduire les tolérances sur les fréquences utilisées à la limite supérieure de la bande, mais pas à la limite inférieure, pour les navires à faible trafic. Il n'approuve pas la limitation de l'espacement pour les fréquences situées à l'intérieur de la bande car on obtient une meilleure répartition des signaux avec des tolérances plus grandes.

Le délégué des Etats-Unis admet qu'une réduction de la tolérance des fréquences de travail situées à l'intérieur de la bande pourrait ne pas assurer une plus grande efficacité d'utilisation du spectre.

Le délégué de l'Inde suggère, comme solution de compromis, de faire éventuellement figurer cette proposition sous forme d'une recommandation plutôt que de l'insérer dans le Règlement proprement dit.

Les délégués des Etats-Unis, du Portugal, de la Grèce et de la Norvège préfèrent que les tolérances figurent dans l'appendice 3 au Règlement.

Le délégué des Etats-Unis propose une version revisée tenant compte de l'objection formulée par le délégué de l'Afrique du Sud :

"Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est à appliquer aux assignations faites après l'entrée en vigueur du Règlement revisé aux stations de navire utilisant les séries extrêmes des fréquences d'appel et des fréquences de travail pour navires à faible trafic [voir l'appendice 15A]."

Ce texte est adopté par 37 voix contre 10 et 7 abstentions.

Le renvoi j) ainsi amendé et le Document N° DT/100 sont approuvés.

Document N° DT/104

Le Président déclare que les propositions de la République Fédérale d'Allemagne figurant à la page 2 ont déjà été approuvées par la Commission, sous réserve que les tolérances prévues pour les radiobalises soient insérées dans l'appendice 3.

Le délégué du Royaume-Uni suggère de fusionner en un seul les renvois figurant à la page 3, puisqu'on a les mêmes tolérances pour les systèmes radiotélégraphiques à bande latérale unique, pour les systèmes à impression directe et les systèmes de transmission de données.

Se référant au tableau de la page 3, il fait remarquer que, dans le texte anglais, les valeurs 30* 1) et 15 1) inscrites dans la colonne 3 doivent être placées respectivement sur les mêmes lignes que celles qui figurent dans la colonne précédente.

Le délégué du Brésil déclare qu'à la page 3, la troisième ligne du paragraphe 2a) doit être modifiée comme suit dans le texte anglais : "-power above 500W and less".

L'amendement du Brésil est approuvé.

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant à la page 3, déclare qu'il préférerait que les tolérances soient exprimées en valeur relative plutôt qu'en valeur absolue. La tolérance serait de 10 millionièmes.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est prévu dans le Règlement des radiocommunications d'indiquer les tolérances en hertz (Hz) et il cite en exemple le tableau des tolérances de fréquence figurant à la page 348 du Règlement. En ce qui concerne les tolérances pour les stations côtières et les stations de navire, il est normal que les premières aient des tolérances plus élevées.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'une seule tolérance est nécessaire pour les transmissions de télégraphie à impression directe effectuées par les stations côtières et les stations de navire, cette tolérance devant être de 10 millionièmes.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la Norvège, répète qu'il préfère que les tolérances soient indiquées en hertz. En outre, si la tolérance est exprimée en valeur relative, on aboutira à des valeurs pouvant atteindre 100 ou 300 millionièmes.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande au représentant de l'I.F.R.B. s'il est logique de trouver, dans l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications, des tolérances indiquées en valeur relative et en valeur absolue.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que, dans l'appendice 3, la plupart des tolérances sont indiquées en valeur relative, mais qu'on les trouve parfois indiquées en valeur absolue. Il n'a aucune objection à ce que des valeurs absolues et des valeurs relatives figurent dans cet appendice.

Répondant au délégué de la Norvège, le délégué du Royaume-Uni déclare que les valeurs indiquées pour la puissance n'ont subi aucun changement découlant d'autres modifications apportées à l'appendice 3.

Le Document N° DT/104, ainsi amendé, est approuvé.

5. Projet de résolution ou de recommandation concernant les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données (Document N° DT/102)

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'à la page 2, on a oublié d'indiquer le titre de la résolution ou de la recommandation : "relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et pour les systèmes de transmission de données".

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Pologne, déclare n'avoir aucune objection de principe contre le Document N° DT/102 mais estime que ce texte devrait avoir la force d'une recommandation et non celle d'une résolution. La future conférence qui, selon le paragraphe c) du considérant, serait chargée de décider s'il faut ou non une base afin de réglementer l'utilisation des fréquences assignées aux stations de navire pour les transmissions télégraphiques à impression directe, devra aussi déterminer si des modifications doivent être apportées au numéro 488. Toute procédure établie avant la prochaine conférence pour l'assignation de fréquences destinées aux transmissions télégraphiques à impression directe aurait un caractère provisoire et non contraignant pour les administrations : de nombreux pays n'envisagent pas d'utiliser ce type de service et des dispositions obligatoires placeraient certaines administrations dans une situation peu équitable qui les amènerait à se plaindre à l'I.F.R.B.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il est indispensable de soumettre les fréquences à un certain contrôle afin de protéger suffisamment les transmissions télégraphiques à impression directe dans les stations côtières; le projet de résolution garantit cette protection. La procédure doit être obligatoire, et l'orateur considère par conséquent qu'une résolution est préférable à une recommandation. Une résolution constituerait en outre une base adéquate pour la planification future de ce service.

Le délégué des Etats-Unis partage ce point de vue et propose de n'indiquer que la colonne 2 à l'avant-dernière ligne du paragraphe b) du dispositif, la dernière phrase étant donc rédigée comme suit : ".... sans date dans la colonne 2, mais avec une observation pertinente dans la colonne "Observations"."

La proposition des Etats-Unis est approuvée.

Le délégué de la Yougoslavie estime que rien dans le Document N° DT/102 ne peut être interprété comme une atteinte aux droits des administrations en ce qui concerne la procédure de notification. Ce texte doit être une recommandation et, selon l'orateur, il n'existe aucune justification pour en faire une résolution.

Le délégué de la France fait remarquer que c'est à l'I.F.R.B. qu'il incombera d'appliquer les décisions de la Commission, et demande si cet organisme préférerait une recommandation ou une résolution. Il demande également s'il ne serait pas nécessaire d'indiquer des dates.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que le rôle de l'I.F.R.B. se borne à inscrire les fréquences et les bandes de fréquences. Si la Conférence décide que la procédure prévue dans le Document N° DT/102 est nécessaire, il faudra que le texte soit une résolution. Si toutefois cette procédure n'est pas considérée comme indispensable, il sera recommandé aux administrations de faire connaître leurs décisions à l'I.F.R.B. et certaines pourront omettre de le faire.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de la Norvège, déclare qu'il est indispensable de formuler des instructions précises et se prononce par conséquent en faveur d'une résolution, avec indication d'une date dans la colonne 2c).

Le délégué de la Hongrie estime qu'une recommandation suffit.

Le délégué de la France trouve que l'indication d'une date serait quelque peu en contradiction avec le paragraphe c) du dispositif, selon lequel les inscriptions dans le Fichier ne préjugeront en rien les décisions de la future conférence. Il n'est toutefois pas absolument opposé à l'indication d'une date.

Le délégué de la Yougoslavie déclare que les fiches indiqueront l'utilisation des fréquences et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner une date dans la colonne 2c. Il est donc en faveur du maintien du texte tel qu'il figure dans le Document N° DT/102.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie, déclare que ce qui importe avant tout, c'est le nombre de fréquences utilisées, qui serait vérifiable si le texte était présenté sous forme de recommandation.

Le délégué du Mexique est en faveur d'une résolution, à condition qu'aucune date ne soit indiquée.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Danemark et de la Norvège, suggère que la date pourrait être portée dans la colonne "Observations".

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le Groupe de travail ad hoc composé des représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et de l'I.F.R.B. a décidé, au terme de longues discussions, qu'aucune date ne devrait être indiquée.

Le Président reconnaît que le Groupe de travail ad hoc a déjà approuvé le texte sans qu'il soit question de porter une date dans la colonne 2.

Il met aux voix une motion selon laquelle l'annexe au Document N° DT/102 ainsi amendé, sera adopté à titre de résolution.

La motion est adoptée par 31 voix contre 11 et 4 abstentions.

Le Président demande si le Groupe de travail ad hoc a pris des décisions au sujet des numéros 1191E et 1191F qui avaient été inclus dans son mandat.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que ces dispositions n'ont encore fait l'objet d'aucune décision mais qu'il a rédigé le texte suivant pour le numéro 1191E :

> "Lors de l'assignation des fréquences indiquées dans l'appendice 15A, les administrations tiennent dûment compte des inscriptions portées dans le Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° ...".

Le numéro 1191F devra être supprimé.

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère d'insérer les mots "à titre d'information" après le mot "portées" dans le nouveau texte.

Le délégué du Royaume-Uni accepte cet amendement.

Le numéro 1191E, ainsi amendé, est approuvé.

Le numéro 1191F est supprimé.

La séance est levée à 12 h.55.

Le Secrétaire de la Commission 4 : E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 : F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 309-F
23 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

VINGT-QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 20 octobre 1967 à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités	Document N°
1. Projet de recommandation relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires	DT/2, page 799
2. Projet de recommandation relative à la relation harmonique dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire	253
3. Projet de résolution relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant les bandes de fréquences attribuées au service maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz	281
4. Projet de cinquième rapport de la Commission 4	DT/107

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

---

1. Projet de recommandation relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires (Document N° DT/2, page 799)

Le Président annonce que la Commission a accepté, lors d'une séance précédente, le principe d'une recommandation sur ce sujet et un Groupe ad hoc restreint, composé des délégués des Pays-Bas et du Canada et du Directeur du C.C.I.R., a approuvé la proposition qui figure à la page 799 du Document N° DT/2, avec une légère modification de forme qui ne concerne pas le texte français.

Le projet de recommandation est approuvé.

2. Projet de recommandation relative à la relation harmonique dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire (Document N° 253)

Le délégué de la Guyane présente la proposition de son Administration et souligne l'utilité de la recommandation, en indiquant que l'équipement qui permet de réaliser un espacement de 0,5 kHz dans toutes les bandes d'ondes décamétriques existe déjà. Le passage à la radiotéléphonie en BLU dans le service mobile maritime, dans les bandes d'ondes décamétriques uniquement, pourrait être achevé en 1978, mais les débats qui se sont déroulés au sein de la Commission ont montré que certaines administrations auraient besoin d'une période de plus de 10 ans pour amortir l'équipement existant. Il s'ensuit que si l'on veut respecter les engagements contractés vis-à-vis des autres usagers du spectre, on devrait pouvoir proposer à la future conférence une date après laquelle l'espacement harmonique des émetteurs radiotélégraphiques de navire ne conduirait plus à un gaspillage de fréquences. D'après les renseignements dont on dispose, il est peu probable que cette date puisse se situer bien avant 1990; si la recommandation n'est pas adoptée à présent, le gaspillage du spectre pourrait se prolonger au-delà de l'an 2000.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas d'objection de principe contre la recommandation mais estime qu'il serait peu judicieux de préciser des caractéristiques dans le dispositif de ce texte. L'étude pourrait porter sur l'espacement optimal et sur le nombre de voies nécessaires, et les conclusions pourraient être présentées à une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Le délégué des Pays-Bas souscrit à ces vues et propose de remplacer les mots "à la prochaine" par les mots "à une future".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande signale une omission dans le texte anglais qui ne concerne pas le texte français.

Tout en appuyant en principe les vues des délégués de l'U.R.S.S. et des Pays-Bas, il pense que si l'on ne formule pas une recommandation précise dans l'immédiat, il se passera de longues années avant que les améliorations préconisées puissent être réalisées. Il propose donc de modifier comme suit les deuxième et troisième lignes du dispositif : "à la prochaine conférence habilitée à traiter de cette question s'il leur ..." et d'ajouter les mots "ou moins" après "0,5 kHz" à la cinquième ligne. L'Administration de la Nouvelle-Zélande estime que l'espacement de voie de 0,5 kHz peut être réalisé d'ores et déjà et qu'il convient d'étudier la possibilité de le réduire.

Le Rapport 181 du C.C.I.R. indique que la tolérance limite pour les stations de navire utilisant les émissions des classes A3H, A3A ou A3J est de 20 Hz; la Nouvelle-Zélande estime que les tolérances de fréquence, qui sont un facteur essentiel dans le problème considéré, pourraient être ramenées à ce chiffre dans un avenir assez proche.

Le délégué du Mexique pense que le titre du projet de recommandation devrait mieux évoquer le contenu du texte. A l'alinéa b) du considérant, on pourrait ajouter le mot "élevées" après les mots "bandes de fréquences" à la quatrième ligne et, à l'alinéa d), il serait souhaitable de remplacer les mots "dans un délai inférieur à vingt ans environ" par les mots "dans un délai raisonnable". Enfin, le dispositif du projet de recommandation devrait être libellé en termes plus généraux.

Le délégué des Etats-Unis appuie, de manière générale, les propositions de la Nouvelle-Zélande mais propose d'insérer les mots "pour les émissions en télégraphie de classe A1" après le mot "obligatoire" à la cinquième ligne du dispositif.

Le délégué de la Roumanie souscrit aux vues exprimées par le délégué des Pays-Bas et appuie l'amendement des Etats-Unis.

A l'issue d'une brève discussion, le Président propose de remanier comme suit le titre du projet de recommandation : "Projet de recommandation concernant la relation harmonique et l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques élevées utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire".

Les délégués du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande estiment qu'il y a lieu de supprimer le mot "élevées" car l'étude ne doit pas être limitée à cette portion des bandes.

Le titre, tel qu'amendé, est approuvé.

L'alinéa a) du considérant est approuvé.

Le délégué de la Norvège estime que le libellé de l'alinéa b) dépend essentiellement de la tolérance de fréquence. Il présume que la future conférence portera cette tolérance à quelque 50 millionièmes. Il n'a pas de libellé exact à proposer à cet égard, mais espère qu'il sera tenu compte de sa remarque.

Le délégué des Etats-Unis préfère que l'on maintienne ce paragraphe inchangé, car il s'agit de l'évolution générale du problème de l'espacement des voies et de types particuliers de télégraphie utilisés par les navires; dans une dizaine d'années, il est probable qu'on utilisera très peu la télégraphie manuelle, qui sera sans doute remplacée par les téléimprimeurs ou les systèmes de transmission de données.

Le délégué du Royaume-Uni préfère également qu'on maintienne ce paragraphe tel quel. La question soulevée par le délégué de la Norvège est déjà réglée du fait qu'on mentionne l'espacement de voies dans le titre du projet de recommandation, puisque les tolérances de fréquence sont étroitement liées à l'espacement.

Le délégué du Danemark fait siennes les observations du délégué de la Norvège; l'alinéa b) s'applique uniquement aux navires à faible trafic, pour lesquels on a maintenu la relation harmonique. La tolérance de 200 millionièmes pour les navires à faible trafic garantit déjà une répartition uniforme des signaux.

Le délégué du Portugal souscrit à ces vues.

Le délégué du Mexique pense que l'on pourrait peut-être mentionner les bandes élevées à l'alinéa b), puisque cette notion a été supprimée du titre du projet de recommandation. Le principe essentiel du texte, c'est que les bandes élevées sont celles qui sont le plus affectées par le maintien de la relation harmonique.

Le Président pense que l'on pourrait répondre au point soulevé par le délégué du Mexique en ajoutant les mots "notamment les bandes élevées" après les mots "bandes de fréquences".

Le délégué de la Guyane signale à l'attention des délégués de la Norvège, du Danemark et du Portugal que la charge du trafic de pointe dans la bande des 12 MHz est moins élevée que dans les bandes des 8 et 16 MHz. Si l'on pouvait acheminer le trafic maximal sur 12 MHz, on n'aurait pas besoin d'augmenter l'espacement dans les bandes élevées, où le volume de trafic écoulé est plus faible.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose d'ajouter les mots "et des espacements de voie existants" après les mots "relation harmonique" à la deuxième ligne.

Le délégué de la Norvège fait observer que cet amendement ne répond pas à son objection car, abstraction faite de l'espacement de voie, la relation harmonique signifie que les valeurs relatives de la tolérance de fréquence sont les mêmes dans toutes les bandes.

Le délégué des Etats-Unis appuie l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande, car il assure une meilleure concordance entre l'alinéa b) et le titre du projet de recommandation.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué de l'Inde, fait observer que si l'amendement de la Nouvelle-Zélande est approuvé, il convient de supprimer les mots "réaliser les émetteurs des stations de navire".

Le Président suggère à la Commission de laisser l'alinéa b) en suspens et d'aborder l'examen de l'alinéa c).

Le délégué de l'Inde dit que, puisque cet alinéa a pour objet essentiel d'indiquer que l'on dispose d'équipements stables et fiables à des prix plus bas, on pourrait ajouter les mots "à des prix plus avantageux" à la fin de l'alinéa.

Le délégué du Danemark propose d'ajouter les mots "synthétiseurs de fréquences" à la fin de l'alinéa.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué des Pays-Bas, indique qu'il ne peut pas appuyer la proposition indienne car le terme "plus avantageux" est relatif. Il propose de remanier l'alinéa comme suit :
" que l'évolution et les nouveaux progrès techniques permettent de construire des équipements de radiocommunications d'une stabilité et d'une fiabilité plus grandes, par exemple des synthétiseurs de fréquences".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Inde propose de remplacer, à l'alinéa d), les mots "ne peut être introduite dans un délai inférieur à vingt ans environ" par "exige généralement une période de l'ordre de deux décennies".

Le délégué de la Grèce préfère la proposition mexicaine, à savoir "un délai raisonnable".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime qu'il y a lieu de maintenir la mention de vingt ans environ, car on connaît plusieurs cas où l'équipement a été remplacé au bout de cette période. Par exemple, la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 a décidé d'introduire l'exploitation en BLU dans le service mobile maritime et cet objectif sera atteint aux environs de 1978.

Le délégué du Mexique fait observer que les conséquences d'une décision prise par une conférence et les termes d'une recommandation ne coïncident pas toujours. De plus, il est possible que les décisions de la présente Conférence ne soient appliquées que dans dix ou douze ans.

Le délégué de l'Irlande propose que cette phrase soit remaniée comme suit : "... exige une période allant jusqu'à vingt ans".

Le Président propose qu'un Groupe ad hoc, composé des délégués de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Mexique, se réunisse sous la présidence du délégué de la Guyane pour réexaminer les alinéas b) et d) du considérant ainsi que le dispositif du projet de résolution, compte tenu du débat qui s'est déroulé au sein de la Commission, et élabore un texte qui sera incorporé dans le prochain projet de rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark propose que l'on ajoute un deuxième paragraphe au dispositif, libellé comme suit :

> "aux administrations de déterminer si le fait, pour les stations de navire, d'utiliser des émetteurs équipés de synthétiseurs de fréquences justifie une modification de la méthode de fonctionnement actuel des navires à faible trafic, afin d'assurer une plus grande souplesse dans le choix des fréquences de travail effectives."

Le délégué du Japon suggère qu'au moment de rédiger le dispositif, le Groupe ad hoc tienne compte du programme d'études du C.C.I.R. sur l'utilisation optimale de l'espacement des fréquences et les tolérances.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer, une fois de plus, qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans le dispositif des détails aussi précis que les dates et l'espacement, et qu'il suffit d'y indiquer l'espacement optimal et le nombre de voies. Il remettra au délégué de la Guyane le texte de sa proposition.

Le délégué du Royaume-Uni souscrit aux vues du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué d'Israël propose de remplacer, au dispositif, le mot "obligatoire" par le mot "applicable", puisque cet espacement sera applicable à la planification future des fréquences.

3. Projet de résolution relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant les bandes de fréquences attribuées au service maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz (Document N° 281)

Le délégué des Etats-Unis, dont l'administration a présenté le projet de résolution, signale qu'il convient de remplacer la deuxième date du "3 décembre 1969" dans la troisième colonne du tableau de l'annexe A par "31 décembre 1969" et les mots "2ème étape" sous le titre "2ème étape", dans la première colonne de la page 4, par "1ère étape".

Le Président propose à la Commission d'adopter en principe le projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis explique comment son administration est parvenue aux dates qui figurent dans les tableaux de l'annexe A.

Aucune voie de trafic ne peut être libérée immédiatement, dès que les détails administratifs auront été réglés. Les Etats-Unis auraient préféré une date antérieure de trois mois au 14 décembre 1969, mais ils ont été convaincus par l'argument selon lequel il sera impossible à l'I.F.R.B. de préparer un plan d'allotissement pour les nouvelles voies radiotéléphoniques avant le 1er juillet 1969, soit six mois avant leur mise en service possible. Décembre n'est probablement pas un mois très opportun, en raison du volume accru du trafic pendant les fêtes de Noël et c'est pourquoi on a estimé que janvier 1970 serait peut-être plus approprié.

Le délégué de la France fait observer que les fréquences des nouvelles voies téléphoniques simplex et duplex réservées aux navires ne deviendront disponibles que vers la fin de 1969, alors que les nouvelles voies téléphoniques réservées aux stations côtières le seront au début de 1969. Il s'ensuit que les stations côtières resteront pratiquement inutilisées pendant une année et il serait donc préférable de ne pas trop hâter leur conversion.

Le Président invite la Commission à examiner le Document N° 281 page par page.

Les pages 1 et 2 sont approuvées.

Pages 3 et 4 - annexe A

Le délégué des Etats-Unis propose les dates ci-après pour les colonnes 2 et 3 de la page 3 :

lère étape, début : 31 décembre 1969
lère étape, achèvement : 15 janvier 1970
2ème étape, début : 1er janvier 1970
3ème étape, début : 16 janvier 1970

avec les changements de date correspondants à la page 4.

Le délégué du Royaume-Uni propose les dates ci-après pour la page 4 :

lère étape, début : 1er janvier 1969
lère étape, achèvement : 30 septembre 1969
2ème étape, début : 1er juillet 1969
2ème étape, achèvement : 30 septembre 1969
3ème étape, début : 1er octobre 1969
3ème étape, achèvement : 15 janvier 1970
4ème étape, début : 1er octobre 1969
4ème étape, achèvement : 15 janvier 1970
5ème étape, début : 16 janvier 1970.

Se référant à la lère étape, page 3, il propose d'indiquer une date plus tardive en raison du volume accru du trafic pendant les fêtes de fin d'année, et la date du 1er février 1970 pour l'achèvement de la lère étape.

Le délégué des Etats-Unis ne voit pas pourquoi la période de Noël devrait soulever des difficultés puisque la plupart des navires auront déjà changé leur voie avant la date de début proposée.

Le délégué du Royaume-Uni précise que la date d'achèvement du 1er février 1970 s'applique aux navires. Les stations côtières changeraient leur voie entre le 2 et le 28 février 1970, ce changement devant être achevé le 1er mars 1970.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas d'objection contre les dates proposées par les Etats-Unis mais serait en faveur de dates plus tardives et, si possible, d'un ajournement d'un an de toutes les dates d'achèvement indiquées à la page 3. Il est difficile de discuter de dates en séance de commission et il propose de constituer un groupe de travail restreint chargé d'examiner cette question.

Le délégué de la France appuie les propositions des Etats-Unis.

Le délégué du Danemark appuie les propositions du Royaume-Uni.

Le délégué du Japon estime que le 1er janvier 1970, date proposée pour le début de la 3ème étape, devrait être la date du début de toutes les étapes.

Le Président fait observer que l'accord semble presque réalisé sur la question des dates et demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il pourrait accepter provisoirement la proposition du Royaume-Uni, afin que l'on puisse rédiger un projet de rapport revisé pour la prochaine séance de la Commission.

Le délégué de Cuba appuie la proposition de l'U.R.S.S. sur les dates.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que, bien qu'il eût souhaiter avoir la possibilité de réexaminer le Document N° 281 dans son ensemble avant de se prononcer définitivement sur les amendements proposés, il accepte la proposition du Président tendant à établir un texte revisé du projet de rapport.

Le délégué de la Norvège préconise une date aussi rapprochée que possible pour la mise en oeuvre des changements de voies et suggère l'été de 1970 comme solution de compromis.

Le délégué du Royaume-Uni récapitule ses propositions concernant les dates qui figurent à la page 3:

1ère étape, début : aussitôt que possible
1ère étape, achèvement : le 1er février 1970 au plus tard
2ème étape, début : 2 février 1970
2ème étape, achèvement : le 28 février 1970 au plus tard
3ème étape, début : 1er mars 1970.

Les délégués de la Norvège, de l'Italie et de la Belgique appuient les propositions du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à la page 4 du Document N° 281, propose les dates ci-après:

1ère étape, début : aussitôt que possible
1ère étape, achèvement : le 30 septembre 1969 au plus tard
2ème étape, début : 1er octobre 1969
2ème étape, achèvement : le 30 octobre 1969 au plus tard

3ème étape, début : 1er octobre 1969
3ème étape, achèvement : le 30 octobre 1969 au plus tard
4ème étape, début : 1er janvier 1970
4ème étape, achèvement : le 28 février 1970 au plus tard
5ème étape, début : 1er mars 1970.

Le délégué des Etats-Unis craint qu'il ne soit difficile d'opérer un changement pour les navires à trafic élevé avant le 1er janvier 1969, car il faudra changer pratiquement toutes les fréquences pour cette catégorie de navires.

Le délégué du Royaume-Uni accepte la suggestion du délégué des Etats-Unis concernant la date du 1er janvier 1969.

Le délégué des Pays-Bas considère que le délai imparti pour le changement de la 2ème étape, à savoir un mois, est trop court en raison du grand nombre de navires, notamment les pétroliers, qui seraient affectés par ce changement. Il recommande une date plus rapprochée que le 1er octobre 1969.

Le délégué du Royaume-Uni indique que la difficulté redoutée par le délégué des Pays-Bas pourrait être surmontée si l'on avance la date d'achèvement pour les navires à trafic élevé; on pourrait peut-être fixer le début de la 2ème étape au 1er juillet 1969.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition du Royaume-Uni.

Le Président récapitule le calendrier révisé :

1ère étape, début : 1er janvier 1969
1ère étape, achèvement : le 30 juin 1969 au plus tard
2ème étape, début : 1er juillet 1969
2ème étape, achèvement : le 31 octobre 1969 au plus tard
3ème étape, début : 1er novembre 1969
3ème étape, achèvement : le 31 décembre 1969 au plus tard
4ème étape, début : 1er janvier 1970
4ème étape, achèvement : le 28 février 1970 au plus tard
5ème étape, début : 1er mars 1970.

Le délégué de la République Sudafricaine propose de supprimer les deux premières lignes du texte correspondant à la 2ème étape à la page 4.

L'amendement proposé par la République Sudafricaine est approuvé.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de supprimer les mots "en même temps que le transfert constituant la troisième étape" dans le texte correspondant à la quatrième étape à la page 4.

L'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande est approuvé.

Le délégué de la France propose de supprimer le texte qui figure en haut de la première colonne du tableau à la page 4.

L'amendement proposé par la France est approuvé.

Le Président propose à la Commission d'approuver provisoirement le Document N° 281, étant entendu qu'il sera présenté de nouveau à la Commission sous forme de projet.

Il en est ainsi décidé.

4. Projet de cinquième rapport de la Commission 4 (Document N° DT/107(Rev.))

Le Président annonce que les experts qui ont siégé au Groupe de travail 5D ont approuvé à l'unanimité les propositions qui figurent dans le Document N° DT/107(Rev.) ; il invite le Président du Groupe de travail à présenter le Document.

Le Président du Groupe de travail 5D appelle l'attention sur les modifications de forme ci-après au Document N° DT/107(Rev.) :

Page 2

Les amendements au numéro 573 qui résultent des propositions présentées à la Commission 4 ont été incorporés. Le projet de résolution qui figure aux pages 3 à 6 a été modifié en conséquence dans sa version anglaise mais pas dans les autres langues.

Page 4 - 3ème ligne

Remplacer le mot "conditionne" par le mot "régit".

Paragraphe 3, 5ème ligne : après "numéro 489" ajouter "de la section 1 de l'article 9".

Page 5 - paragraphe 3, 1ère ligne : supprimer "à la date du *....., à x heures TMG".

Paragraphe 4 : modifier la dernière phrase comme suit "En cas de notification de toute autre modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale, cette notification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications".

Note de bas de page : amendement qui ne concerne pas le texte français.

Page 6

Paragraphe 5 - 5ème ligne : ajouter au début de la deuxième phrase : "Pour ces inscriptions provisoires,".

Paragraphe 5 - 5ème ligne : cet amendement ne concerne pas le texte français.

Paragraphe 5 - avant-dernière et dernière ligne : supprimer l'espace entre "2" et "a" et "2" et "b" ainsi que les parenthèses.

Paragraphe 7 - 1ère ligne : remplacer "trente" par "soixante".

Paragraphe 7 - 3ème ligne : ajouter "et 3" après "paragraphe 1".

Paragraphe 7 - 6ème ligne : supprimer l'espace entre "2" et "b" ainsi que la parenthèse.

Paragraphe 7 - ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase comme suit :

"si toutefois l'administration intéressée notifie le transfert dans un délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont applicables."

Le délégué des Etats-Unis, se référant au paragraphe 2, page 5, propose de remplacer les mots "dès la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence", aux première, deuxième et troisième ligne , par les mots "aussitôt que possible". Il propose également de remplacer à la première ligne du paragraphe 2 les mots "pourront commencer" par "commenceront". Enfin, il propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase "et, en tout cas, pour le 1er février 1970 au plus tard".

Les amendements des Etats-Unis sont approuvés.

Le représentant de l'I.F.R.B. donne lecture des corrections à apporter à la page 4

Dans la bande des 8 MHz, remplacer 8 730 par 8 728,5
Dans la bande des 12 MHz, remplacer 13 110 par 13 107,5
Dans la bande des 16 MHz, remplacer 17 255,8 par 17 255
Dans la bande des 22 MHz, remplacer 22 626 par 22 624,5.

Toutes les délégations ont été consultées au sujet de ces modifications et le seul problème qui demande encore à être réglé concerne la bande des 16 MHz. Une discussion avec le délégué du Danemark a montré que, compte tenu des tolérances de fréquence pour les navires à faible trafic, il y a quelque risque à dépasser la limite de la bande. La fréquence 17 255,8 kHz a été légèrement déplacée, de sorte qu'il y a un petit espacement entre les fréquences attribuées aux navires à faible trafic et celles qui sont réservées aux stations côtières.

Dans la bande des 12 MHz, la première fréquence qui devra être déplacée est 13 107,5 kHz (stations côtières) et, si l'on tient compte d'un espacement de 2,5 kHz, cette fréquence devient 13 110 kHz. Les administrations pourraient notifier ces changements à l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Espagne, se référant aux explications données par le représentant de l'I.F.R.B. et parlant de la fréquence 13 110 kHz assignée à son administration, expose les difficultés qui pourraient se produire lorsque le transfert des fréquences s'effectuera près de la limite de la bande.

Le représentant de l'I.F.R.B. précise que la fréquence 13 110 kHz sera la première à être transférée. La limite de la bande pour les stations côtières se situe à 13 107,5 kHz mais dans le projet de résolution on a indiqué 13 110 kHz.

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter au début du paragraphe 3, page 5, les mots "entre le 2 février 1970 et le 28 février 1970".

L'amendement des Etats-Unis est approuvé.

Le Président propose de supprimer la note au bas de la page 5.

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose que le contenu du Document N° DT/107(Rev.) soit incorporé dans un projet de rapport où il sera indiqué que le document a été approuvé en principe.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10

Le Secrétaire de la Commission 4 : E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 : F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 310-F
23 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

VINGT-CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Samedi 21 octobre 1967, 9 h 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Projet de cinquième rapport de la Commission 4	DT/113
2. Compte rendu de la dix-huitième séance	284
3. Compte rendu de la dix-neuvième séance.	285

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Projet de cinquième rapport de la Commission 4 (Document N° DT/113)

Le Président indique que les pages 1, 2 et 3 ont déjà été adoptées en principe, mais que les chiffres qui figurent aux pages 4 et 5 sont provisoires.

Annexe I, pages 4 et 5

Le représentant de l'I.F.R.B. ayant fait observer que les dates pour la première étape ne sont pas les mêmes dans les textes français et anglais, il est décidé d'aligner le texte français sur le texte anglais, c'est-à-dire d'indiquer la date du 1er février 1970.

Le délégué de la France indique que dans la colonne "Date du début", il convient de remplacer "Annexe III" par "Annexe II".

Le Président demande si les délégués désirent formuler des observations au sujet de la proposition française tendant à supprimer les en-têtes des colonnes.

Le délégué des Etats-Unis se prononce en faveur du maintien des en-têtes.

Le délégué du Mexique suggère une division en deux parties, Annexe I et Annexe II.

Le délégué des Pays-Bas, reprenant cette suggestion, propose "Annexe A et Annexe B", ainsi qu'une modification de la référence qui figure à l'avant-dernière ligne de la résolution : " ..... aux Annexes A et B à la présente résolution".

Il en est ainsi décidé.

Comme conséquence de la suppression de l'appendice B, le délégué du Brésil propose que le texte figurant dans l'Annexe B pour la quatrième étape soit modifié comme suit :

"Transfert des stations utilisant les voies simplex définies à la partie B de l'appendice 15 (Genève, 1959)."

Le délégué de la Norvège propose la suppression du mot "simplex".

Avec cette modification, la proposition brésilienne est approuvée.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Norvège, propose l'addition d'une seconde phrase dans le texte de la première étape, Annexe B, prévoyant l'abandon de la première voie d'appel indiquée dans le Règlement actuel :

"Abandon de la voie d'appel N° 1 de la partie A de l'appendice 15 (Genève, 1959)."

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose que le texte initial pour la première étape constitue un paragraphe a), et la nouvelle phrase un paragraphe b).

Ces modifications sont approuvées.

Avec ces modifications, l'Annexe I (résolution et annexes) est approuvée.

Annexe II

Le Président indique que le Groupe de travail 5D a transmis le texte de la résolution à la Commission 4; celle-ci en a modifié le texte à sa séance précédente.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer qu'au paragraphe 2 du texte français il faut lire 1970, comme dans le texte anglais.

Le délégué des Etats-Unis indique que la date à insérer au paragraphe 5 du dispositif est le 1er mars 1970.

Il en est ainsi décidé.

Le Président déclare que cette même date sera insérée au paragraphe 6. Pour ce paragraphe, il signale une erreur qui ne concerne pas le texte français.

Avec les modifications indiquées, la résolution qui figure dans l'Annexe II est approuvée.

Annexe III

Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier comme suit les deux dernières lignes :

"... à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour traiter de cette question."

Il en est ainsi décidé.

Avec cette modification, la Recommandation est approuvée.

Annexe IV

Le représentant de l'I.F.R.B. indique que dans le titre il convient de remplacer le mot "largeur" par "espacement".

Le délégué de la Norvège signale que le Groupe ad hoc a envisagé d'intervertir l'ordre des considérants b) et c).

Aucune objection n'étant formulée, il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique indique deux corrections aux points 1 et 2 du dispositif; ces corrections ne concernent pas le texte français.

Le Président signale deux corrections : au point 1 du dispositif, il convient de remplacer "appendice 15A" par "appendice 15", et au point 2 il convient d'ajouter à la quatrième ligne les mots "de travail" après "méthode".

Le délégué du Danemark propose que l'on insère une référence aux numéros 1191 - 1206 après "faible trafic", à la cinquième ligne du point 2 du dispositif.

Le délégué du Brésil appuie cette proposition, mais estime qu'il convient de se référer aux numéros 1191 - 1201.

Il en est ainsi décidé.

Avec les modifications adoptées, le projet de recommandation de l'Annexe IV est approuvé.

Le Président invite la Commission à étudier les modifications qu'il convient d'apporter à certains numéros du Règlement comme suite aux décisions qui viennent d'être prises.

Numéro 956

Les délégués des Etats-Unis, de la République Sudafricaine, de la Norvège et de la France sont d'avis que ce numéro devrait être supprimé, de même que le chiffre (1) qui figure en tête du numéro 955.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 971

Le délégué du Royaume-Uni propose la suppression de ce numéro.

Le délégué des Etats-Unis est en faveur de cette suppression, mais il estime qu'il convient de supprimer également les mots "Bandes comprises entre 110 et 160 kHz" qui précèdent ce numéro.

Les délégués de la France et du Portugal expriment leur préférence pour le maintien de ce numéro, mais déclarent qu'ils sont en mesure d'accepter sa suppression après une explication donnée par le représentant de l'I.F.R.B.

La proposition des Etats-Unis est approuvée.

Numéro 1137

Il est décidé de supprimer le numéro 1137.

Numéro 1138

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'à la suite des décisions prises par la Commission 5, il pourrait se révéler nécessaire de modifier les limites de bande 2 070 - 2 080 kHz. Il propose que ce numéro soit rédigé avec les chiffres / 20 ... - 20 .../ kHz; une note de bas de page indiquerait que les chiffres définitifs seront fixés par la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

Appendice 20, 1.a)

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Mexique, propose la suppression des mots : "... ou B ... (voir cependant le numéro 677)".

Le délégué du Royaume-Uni, tout en appuyant cette proposition, pense qu'il conviendrait de spécifier la classe d'émission A2H. En réponse au délégué de la République Sudafricaine qui préconise la suppression des mots "au moins" le délégué du Royaume-Uni exprime l'opinion que la classe d'émission A1 pourrait continuer d'être utilisée pour certains signaux d'alarme. Considérant également qu'il convient d'insérer une référence au numéro 1105A, il propose le texte suivant :

"... émissions de classe A2 ou A2H au moins (voir le numéro 1105A)".

Cette modification est appuyée par les délégués de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Argentine.

Il en est ainsi décidé.

2. Compte rendu de la dix-huitième séance (Document N° 284)

Le Document N° 284 est approuvé.

3. Compte rendu de la dix-neuvième séance (Document N° 285)

Le délégué de la République Sudafricaine signale une correction à la page 2, qui ne concerne que le texte anglais.

Page 7

Le délégué des Pays-Bas signale qu'à la quatrième ligne de sa première intervention, il convient de lire " 47-68 MHz ".

Avec cette modification, le Document N° 285 est approuvé.

La séance est levée à 11 h.10.

Le Secrétaire de la Commission 4 : E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 : F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 311-F
27 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

VINGT-SIXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 24 octobre 1967 à 14 heures 30

Président : F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. ZAHRADNIČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

	Sujets traités	Document N°
1.	Projet de septième rapport de la Commission 4	DT/116
2.	Projet de huitième rapport de la Commission 4	DT/123
3.	Revision de l'appendice 3	291 (B.5)
4.	Compte rendu de la vingtième séance	286
5.	Compte rendu de la vingt et unième séance	287
6.	Compte rendu de la vingt-deuxième séance	288
7.	Compte rendu de la vingt-troisième séance	308
8.	Compte rendu de la vingt-quatrième séance	309
9.	Compte rendu de la vingt-cinquième séance	310
10.	Compte rendu de la séance commune des Commissions 4 et 5	273
11.	Clôture des travaux de la Commission	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Projet de septième rapport de la Commission 4 (Document N° DT/116)

Annexe 1

Le Président explique que l'annexe 1 contient certains amendements apportés à la page 425 du Règlement des radiocommunications et découlant de la décision prise par la Commission 5 de supprimer la section B de l'appendice 15.

Le délégué de la Pologne réitère les réserves formulées par sa délégation à propos du service de données océanographiques inclus dans l'appendice 15.

Le délégué du Brésil propose d'insérer le mot "radiotélégraphiques" après les mots "Tableau des fréquences", dans le titre.

Annexe 2

Le délégué du Royaume-Uni propose d'insérer les mots "à bande étroite" après "directe" dans l'en-tête de la 7ème colonne du tableau de l'appendice 15 révisé.

Le Président fait remarquer qu'il faut ajouter dans cet en-tête, dans le texte anglais, le mot "transmission" après le mot "data". Dans le renvoi * du texte anglais, le mot "ocean" doit être remplacé par "océanographic" et, à la dernière ligne, le texte placé entre crochets est à supprimer. La lettre "C" doit être insérée après les mots "Résolution N° ...." et, dans le renvoi **, le mot "morse" doit être écrit "Morse".

Le délégué de la Norvège trouve, que dans le texte anglais, l'en-tête de la 3ème colonne pourrait être rédigé de façon plus logique et amélioré par l'insertion d'une virgule après le mot "frequencies".

Le délégué du Mexique suggère de corriger certaines erreurs typographiques dans les renvois. Il signale la confusion à laquelle pourraient prêter la lettre "l" et le chiffre "1".

Le délégué des Pays-Bas déclare que dans la colonne concernant les navires à trafic élevé, dans la bande des 12 MHz, la fréquence 12 516,75 kHz doit être remplacée par 12 517,75 kHz. Dans cette même colonne, la flèche verticale portée dans la bande des 12 MHz doit se terminer en face de la fréquence 16 672 kHz et non pas en face de 16 662 kHz.

Le délégué de la France déclare que, dans le texte français, le renvoi ** doit être modifié, les mots "Morse manuelle ou automatique" étant mis entre parenthèses.

Le délégué de l'Australie, se référant au renvoi ****, suggère d'inclure une référence au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les communications navire-côtière. Il propose d'ajouter, à la fin de ce renvoi, une phrase libellée comme suit : "Voir les Numéros ..... du Règlement des radiocommunications".

Le Document N° DT/116, ainsi modifié, est adopté.

2. Projet de huitième rapport de la Commission 4 (Document N° DT/123)

Le Président déclare qu'il faudrait insérer le mot "minimal" après "l'espacement" dans la disposition MOD 438A à la page 2.

A la page 3, dans la disposition MOD 452, la référence au renvoi 1 doit être supprimée après 25 110 kHz et, dans la disposition MOD 453, les fréquences de la bande des 4 MHz doivent être les suivantes : "4 231 - 4 361 kHz".

Annexe I

Page 2

Le délégué des Etats-Unis suggère d'insérer, dans le texte anglais, le mot "transmission" après le mot "data", dans la disposition ADD 451B.

Le délégué de la Pologne demande que la réserve de sa délégation concernant la disposition ADD 451B soit consignée dans le compte rendu de séance.

Page 3

Le délégué de la Norvège, se référant à la disposition MOD 453.1, demande si la référence au renvoi 1 doit être maintenue avant le mot "Fréquences".

Le Président explique que cette référence figure dans le texte actuel du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la République Sudafricaine déclare que la référence au renvoi 1 devrait figurer dans la bande des 22 MHz après la fréquence 22 624,5 kHz.

Le délégué du Danemark fait remarquer qu'en supprimant le numéro 452.1, on a éliminé toute référence à la bande des 25 MHz. Il suggère d'ajouter un nouveau numéro 453.A qui serait exactement le même que le numéro 453.1 revisé.

Page 4

Le délégué des Etats-Unis suggère d'insérer, dans le texte anglais, le mot "transmission" après le mot "data" dans la disposition ADD 964A.

Le délégué du Danemark déclare que, dans la disposition MOD 677 du texte anglais, le mot "if" doit être remplacé par "is".

Page 5

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, suggère de remplacer, dans la disposition ADD 1191E du texte anglais, les mots "as a result of" par "resulting from".

Annexe II

Le délégué de la France suggère de placer les notations OD et OE entre crochets puisqu'elles n'ont pas encore été approuvées par la Commission 6.

Le Président déclare que cela n'est pas nécessaire car la Commission 4 est habilitée à prendre des décisions à ce sujet. Il confirmera toutefois au Président de la Commission 6 les décisions prises à propos de ces notations.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de la France, du Ghana, et des Etats-Unis, suggère de remplacer dans les deux définitions du texte anglais, le mot "ocean" par "oceanographic".

Le délégué de la France suggère de modifier la définition des stations de navire mentionnées dans l'appendice 15 et de la rédiger comme suit : "stations de navire transmettant des données océanographiques".

Le délégué des Etats-Unis déclare que cela n'est pas nécessaire car l'appendice 10 contient de nombreuses notations qui ne sont pas définies dans le Règlement des radiocommunications. L'appendice 10 a pour objet d'aider l'I.F.R.B. et les administrations à interpréter le Règlement.

Annexe III

Le délégué du Japon trouve qu'au paragraphe 1 a), on devrait se référer à l'Alphabet N° 2 du C.C.I.T.T. plutôt qu'à l'alphabet télégraphique international N° 2.

Le délégué du Royaume-Uni qui a consulté les documents de la Commission d'études XIII, y a trouvé une référence à l'"alphabet télégraphique international N° 2 du C.C.I.T.T.". Il suggère donc d'adopter l'expression utilisée par la Commission d'études.

Il propose le texte suivant pour le paragraphe 1 a) :

a) "Le système devrait pouvoir fonctionner avec les signaux de l'Alphabet N° 2 du C.C.I.T.T. (rapidité de modulation 50 bauds) et fournir à sa sortie, des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public (voir la Liste de définitions de l'U.I.T., Partie I, numéro 01.12) et vice versa".

Le délégué de l'Italie suggère de remplacer "devrait" par "doit".

Le délégué de la République Sudafricaine suggère de remplacer "système" par "appareils" dans cette clause.

Le délégué du Royaume-Uni accepte ces amendements.

La proposition du Royaume-Uni, ainsi modifiée, est approuvée.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il pourrait revenir ultérieurement sur les aspects généraux du déplacement de fréquence de 170 Hz dont il est question au paragraphe c).

Le Document N° DT/123, ainsi modifié, est approuvé.

3. Revision de l'appendice 3 (Document 291, pages B.5-05 et B.5-06)

Le Président rappelle à la Commission que la troisième séance plénière a renvoyé certaines parties de l'appendice 3 pour que la Commission en fasse une nouvelle rédaction et il soumet les textes ci-après à l'attention des délégations :

Page B.5-05

"a) Stations de navire :

1) Emissions de classe A1

- navires à faible trafic	200	200 j)
- navires à trafic élevé		50 **

** Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable aux nouveaux émetteurs installés après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967. Les installations effectuées à bord des navires avant cette date peuvent continuer à fonctionner avec des tolérances de 200 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1973; à partir de cette date, toutes les stations de navire devront fonctionner avec une tolérance de 50 millionièmes."

Page B.5-06

"j) Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable aux assignations faites après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967, aux stations de navire utilisant les séries extrêmes

a) des fréquences d'appel et

b) des fréquences de travail

pour navires à trafic élevé et à faible trafic (voir l'appendice 15)."

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni approuvent les textes proposés.

Le délégué de la République Sudafricaine suggère de remplacer, dans le renvoi ** du texte anglais, les mots "from which time" par "from which date".

Après un bref échange de vues entre les délégués des Pays-Bas et de la Guyane, le délégué du Royaume-Uni suggère de commencer la deuxième phrase du renvoi ** par les mots "Les émetteurs de station de navire, installés .....".

Répondant au délégué de la France, le représentant de l'I.F.R.B. suggère de charger la Commission de rédaction de résoudre le problème que pose l'emploi du mot "applicable" dans le texte français.

Le délégué de la République Sudafricaine suggère de remplacer les mots "applicable aux" par "applicables dans le cas de".

Le délégué de la Pologne estime qu'il serait logique d'utiliser la référence m) au lieu de ** pour le renvoi.

Il en est ainsi décidé.

L'appendice 3, ainsi modifié est approuvé.

4. Compte rendu de la vingtième séance (Document N° 286)

Page 2

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le résumé de sa déclaration soit rédigé comme suit :

> "Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir que la modification proposée pour le numéro 488 du Règlement des radiocommunications conduira les administrations, surtout celles qui utilisent déjà les téléimprimeurs, à se hâter de faire inscrire leurs fréquences. Par conséquent, les administrations se trouveront dans des conditions différentes. La délégation de l'U.R.S.S. ne peut pas donner son accord à la modification du numéro 488 proposée par le délégué du Royaume-Uni".

Page 4

Le délégué de la Norvège demande que le mot "puisque" soit supprimé à la troisième ligne du résumé de sa déclaration et que les mots "bandes d'appel" soient suivis d'un point.

Page 5

Le délégué de la Norvège demande qu'aux sixième et septième lignes du résumé de sa déclaration, les mots "écouter sur" soient remplacés par "utiliser". La phrase "il leur faudrait ... facultatif", aux huitième, neuvième et dixième lignes, est à supprimer.

Le délégué d'Israël déclare qu'à la troisième ligne du résumé de sa déclaration, les mots "Deux stations" sont à remplacer par "Les stations côtières".

Page 6

Le délégué de la Norvège déclare que la dernière phrase du résumé de sa déclaration est à supprimer.

Le Document N° 286, ainsi modifié, est approuvé.

5. Compte rendu de la vingt et unième séance (Document N° 287)

Page 4

Le délégué du Danemark demande que les mots "du numéro 441" soient insérés avant "du Règlement" dans le résumé de sa déclaration.

Le Document N° 287, ainsi modifié est approuvé.

6. Compte rendu de la vingt-deuxième séance (Document N° 288)

Le Document N° 288 est approuvé.

7. Compte rendu de la vingt-troisième séance (Document N° 308)

Page 9

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que les mots "du Règlement des radiocommunications" soient insérés après "Numéro 488" dans le résumé de sa déclaration.

Le délégué du Royaume-Uni demande que, sur cette même page, les mots "dans les stations côtières" figurant aux troisième et quatrième lignes du résumé de sa déclaration soient remplacés par "destinées aux usagers des stations côtières".

Le Document N° 308, ainsi modifié, est approuvé.

8. Compte rendu de la vingt-quatrième séance (Document N° 309)

Page 4

Le délégué du Royaume-Uni, parlant au nom du délégué de la Guyane, demande que le mot "moins" soit remplacé par "plus", à la troisième ligne du résumé de la déclaration de la Guyane.

Page 7

Le délégué des Etats-Unis demande que la première phrase du 5ème paragraphe soit modifiée comme suit : "Les voies à faible trafic pourront être libérées immédiatement, lorsque les détails administratifs auront été réglés".

Le Document N° 309, ainsi modifié, est approuvé.

9. Compte rendu de la vingt-cinquième séance (Document N° 310)

Le Document N° 310 est approuvé.

10. Compte rendu de la séance commune des Commissions 4 et 5 (Document N° 273)

Page 2

Le délégué des Etats-Unis demande que les mots "navire-côtière" soient remplacés par "côtière-navire" dans le résumé de sa déclaration.

Page 3

Le délégué de la Norvège demande que le membre de phrase "à titre d'essai permettant d'acquérir une expérience," soit ajouté à la fin du résumé de sa déclaration, au bas de la page.

Page 5

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que le mot "examine" soit remplacé par "réexamine".

Le Document N° 273, ainsi modifié, est approuvé.

11. Clôture des travaux de la Commission

Le Président déclare qu'il approuvera le compte rendu de la vingt-sixième et dernière séance de la Commission et que les corrections dont ce compte rendu pourrait faire l'objet seront publiées sous forme d'un corrigendum.

Avant de clore la séance, il déclare avoir eu beaucoup de plaisir à remplir les fonctions de Président de la Commission 4, ce qui constitue pour lui une expérience mémorable. Il remercie tous les délégués, le Vice-Président, les représentants de l'I.F.R.B. et le Secrétariat général de leur précieuse collaboration.

Le délégué des Etats-Unis est certain d'exprimer la pensée de nombreux délégués en remerciant le Président d'avoir dirigé avec compétence les travaux de la Commission et d'avoir ainsi grandement contribué à les mener à bien.

La séance est levée à 16 heures 25.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 312-F
23 octobre 1967
Original : français

DECLARATION

DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Etant donné que seuls les délégués de la République Populaire de Chine peuvent représenter légalement la Chine aux conférences de l'Union internationale des télécommunications, nous considérons la présence des personnes envoyées par le groupe de Tchang-Kaï-Chek à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes comme illégale.

J. RUTKOWSKI
Chef de la délégation de la
République Populaire de Pologne

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 313-F
20 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

1. Appendice 18

Le Groupe de travail a décidé d'adopter le tableau des fréquences contenu dans l'appendice 18 /A/ (voir l'annexe I) et les remarques correspondant au tableau (voir l'annexe II) préparées par le Groupe de travail ad hoc, en y apportant quelques légères modifications.

A la lumière des échanges de vues au sein du Groupe de travail et compte tenu de l'amendement proposé pour l'article 1, les Etats-Unis ont décidé de retirer la remarque g) figurant actuellement dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959.

2. Article 35

Le Groupe de travail a décidé d'insérer dans la section IV, A. Appel, réponse et sécurité, un nouveau numéro 1359A dont le texte figure dans l'annexe III et d'ajouter dans la section IV, C. Trafic, quatre nouveaux numéros 1373A à 1373D dont les textes figurent dans l'annexe IV.

Le Groupe de travail a également décidé de modifier le numéro 1379 en fixant à 25 watts la valeur de la puissance pour les nouveaux équipements dans les Régions 2 et 3.

Le Groupe de travail a décidé que, dans le Règlement des radiocommunications, la mention "appendice 18 /A/" serait accompagnée, dans tous les cas, d'un renvoi référant à la Résolution N° / Document N° 242/. Ceci s'appliquera aux numéros 988, 1370, 1373, 1375 et 1377.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. La recommandation proposée par le Royaume-Uni et relative à l'utilisation de la bande 450 - 470 MHz pour les communications radiotéléphoniques à bord des navires a été étudiée de façon détaillée (voir la proposition N° G/114(60)).

Cette bande de fréquences étant utilisée dans de nombreux pays pour les services mobiles terrestres, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le choix de quelques fréquences utilisables exclusivement à ce titre dans le monde entier, sans perturber le service mobile terrestre existant au voisinage des ports.

C'est pourquoi la majorité des membres du Groupe de travail s'est déclarée opposée à l'inclusion de cette recommandation dans le Règlement des radiocommunications.

4. Recommandation proposée par les Etats-Unis et relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime (voir la proposition N° USA/126(83)).

Le Groupe de travail a été unanimement d'accord sur le principe d'une telle recommandation mais a estimé nécessaire de la modifier en tenant compte des propositions formulées pendant la discussion. Le Président du Groupe de travail a alors été prié de la rédiger à nouveau, aidé par quelques délégués particulièrement intéressés par la question. Le nouveau texte de cette recommandation figure dans l'annexe V au présent rapport.

Le Président du Groupe de travail 5C :

E. FROMMER

Annexes : 5

A N N E X E I

MOD

APPENDICE 18 /A/

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz.*

(Voir l'article 35)

Les voies 01 - 28 correspondent aux numéros actuels des voies (réf. appendice 18, Règlement des radiocommunications, Genève, 1959) et les voies 60 - 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations que les administrations effectueront dans l'avenir dans cette bande de fréquences (voir la Résolution N° /Document N° 242/).

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
***60	156,025	160,625			17	25
01	156,050**	160,650			10	8
61	156,075	160,675			23	19
02	156,100	160,700			8	10
62	156,125	160,725			20	22
03	156,150**	160,750			9	9
63	156,175**	160,775			18	24
04	156,200	160,800			11	7
64	156,225	160,825			22	20
05	156,250	160,850			6	12
65	156,275	160,875			21	21
06	156,300		(1)			
66	156,325	160,925			19	23
07	156,350	160,950			7	11
67	156,375	156,375	10	10		
08	156,400		(2)			
68	156,425	156,425		6		
09	156,450	156,450	5	5		
69	156,475	156,475	9	11		
10	156,500	156,500	3	9		
70	156,525		6			
11	156,550	156,550		3		

* Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à i) ci-après.

** Voir la remarque e).

*** Voir la remarque f).

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
71	156,575	156,575		7		
12	156,600	156,600		①		
72	156,625		7			
13	156,650	156,650	4	4		
73	156,675	156,675	8	12		
14	156,700	156,700		②		
74	156,725	156,725		8		
15****	156,750	156,750	12	14		
75		Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz				
16	156,800	156,800 APPEL ET SECURITE				
76		Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz				
17****	156,850	156,850	13	13		
77	156,875		11			
18	156,900	161,500			3	
78	156,925	161,525			12	
19	156,950	161,550			4	
79	156,975	161,575			14	
20	157,000	161,600			①	
80	157,025	161,625			16	
21	157,050	156,050** ou 161,650			5	
81	157,075	161,675			15	
22	157,100	161,700			②	
82	157,125	161,725			13	26
23	157,150	156,150** ou 161,750				5
83	157,175	156,175** ou 161,775				16
24	157,200	161,800				4
84	157,225	161,825			24	13

** Voir la remarque e)

**** Voir la remarque h)

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
25	157,250	161,850				(3)
85	157,275	161,875				17
26	157,300	161,900				(1)
86	157,325	161,925				15
27	157,350	161,950				(2)
87	157,375	161,975				14
28	157,400	162,000				6
*** 88	157,425	162,025				18

*** Voir la remarque f)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE II

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU
(de l'appendice 18 /A/)

a)
b)
c)
d)

NOC (sans changement par rapport au tableau de l'appendice 18)

e) Les fréquences 156,050, 156,150 et 156,175 MHz marquées du symbole ** sont utilisées dans les voies 1, 3 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique employés par la France et la Belgique, qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre fréquences d'émission et de réception.

SUP f)

ADD f) bis Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont suceptibles d'être affectés.

g) /voir la remarque g) citée au paragraphe 3 du Document N° 271/.

ADD h) Sur ces voies, l'excursion de fréquence est limitée à ± 5 kHz. Jusqu'au 1.1.1983, la puissance apparente rayonnée par les stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

ADD i) Les voies affectées dans l'appendice 18/A/, à l'exception des voies 6 et 8, à l'utilisation navire-navire, de préférence /70, 72 et 77/ peuvent aussi être utilisées pour les communications d'exploitation internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas /1 W/ et dans le cadre des règlement nationaux de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans les eaux territoriales /voir le numéro 1373D/.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E III

Article 35

. . . . . .

ADD 1359A "(1 bis) la fréquence 156,80 MHz est utilisée en classe F2 par les stations côtières pour l'appel sélectif des navires".

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E IV

Article 35

. . . . . .

ADD 1373A "L'ordre normal dans lequel les voies seront mises en service par les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18 /A/;"

1373B "Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encerclés du tableau de l'appendice 18/A/ puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles."

1373C "Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 6 de l'appendice 18/A/) aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci;"

1373D "Les voies affectées dans l'appendice 18/A/, à l'exception des voies 6 et 8, à l'utilisation navire-navire, de préférence /70, 72 et 77/, peuvent aussi être utilisées pour les communications d'exploitation internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas /1 W/ et dans le cadre des règlements nationaux de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans les eaux territoriales."

MOD 1379 "(2) Dans les Régions 2 et 3, la puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les équipements mis en service après le /1.1.1969/."

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE V

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

Relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1967),

considérant

a) les efforts que déploie l'U.I.T. afin de réduire l'encombrement des bandes de fréquences dont peut disposer le service mobile maritime;

b) le fait qu'un navire en mer est entièrement tributaire des radiocommunications;

c) l'intérêt que peut présenter l'adaptation des techniques de télécommunication par satellite aux besoins du service mobile maritime en matière de communications;

notant

a) que des essais de portée jusqu'ici limitée ont démontré qu'il est possible d'effectuer des communications entre stations de navire et stations côtières par l'intermédiaire d'un satellite géostationnaire;

b) que, dans aucune des bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile maritime, rien n'est prévu pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellite;

c) que les fréquences dont peut disposer le service mobile maritime d'après l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications conviennent, du point de vue technique, pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellite, mais que tout porte à croire que l'encombrement prévu sur ces fréquences du fait de leur utilisation par le service mobile maritime traditionnel

(c'est-à-dire sans relais spatial), même après réduction de la largeur des voies, ne permettra pas d'y aménager un système d'exploitation reposant sur les techniques de télécommunication par satellite;

d) que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a entrepris d'étudier les besoins en matière de sécurité maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellite;

e) qu'il existe au C.C.I.R. une commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie et une commission d'études chargée des services mobiles et qu'une étroite coordination des travaux faits dans ces domaines par le C.C.I.R. et par l'O.M.C.I. est souhaitable;

f) que le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a créé un Groupe de travail qui étudie également les possibilités et les moyens de réalisation d'un système universel de radionavigation par satellites;

invite les administrations

à déterminer les besoins prévisibles du service mobile maritime en matière d'exploitation qui sont susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellite;

invite l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime

à continuer d'étudier quelles sont les conditions à satisfaire et les facteurs à prendre en considération pour accroître la sécurité de la navigation maritime en utilisant les techniques de télécommunications spatiales;

invite le C.C.I.R.

à étudier les aspects techniques des systèmes offrant la possibilité de satisfaire à ces besoins de la navigation maritime et à recommander un système utilisable dans la pratique, en prêtant une attention particulière au milieu dans lequel évoluent les navires;

et invite les administrations et le C.C.I.R.

à envisager, dans ces études, la possibilité technique d'utiliser une bande de fréquences située au-dessus de la bande 8 et ayant une largeur suffisante pour répondre à tous les besoins du service mobile maritime. A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la bande 9 pour assurer la liaison entre la station mobile et le satellite relais.

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATION

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 314-F

23 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(SECONDE LECTURE)

R. 1

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents B1 à B5, les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en seconde lecture.

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages R. 1/1—97

PAGES ROSES

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENÈVE, 1959)

Dans sa Résolution Nº 20, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée à Genève en 1967 afin de traiter de questions concernant le service mobile maritime, et elle a invité le Conseil d'administration à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence et à en arrêter la date d'ouverture et la durée au cours de sa session annuelle de 1966. Le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), a adopté sa Résolution Nº 590 dans laquelle, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il a établi l'ordre du jour de la Conférence et décidé que celle-ci se réunirait à Genève le 18 septembre 1967.

* * *

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime a examiné et révisé, selon les dispositions des numéros 52 et 54 de la Convention de Montreux (1965), les parties pertinentes des Règlements des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de la révision du Règlement des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à ✠ ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le [.....], date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées, ou modifiées en conséquence de cette révision.

* * *

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration

PAGES ROSES

formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

* * *

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le.....1967.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD **158** Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe A7J est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1 ou F1 dans les bandes considérées.

MOD **167** Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

NOC **196**

MOD **197** En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique sous réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.[1]

ADD **197.1** [1] En Australie, Malaisie (y compris Sabah [Bornéo du Nord] et Sarawak), Brunéi, Singapore, Chine, Indonésie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD **199** En Inde, la bande 1 800-2 000 kHz est attribuée, à titre permis, au service mobile aéronautique.[2]

ADD **199.1** [2] En Inde, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

SUP **200**

PAGES ROSES

ANNEXE [redacted]

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Insérer après le titre « Section IV - Service mobile maritime » et avant le numéro 438:

ADD **437A** § 7A. Les stations du service mobile maritime qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions de la classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410, 425, 448, 454, 468, 480, 500, 512 et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

NOC **438**

NOC **439**

(Le numéro MOD 451 ne concerne que le texte français.)

MOD (titre) **451** *e) Stations de navire*, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

MOD (titre) **453** *g) Stations côtières*, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

SUP **455**

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications

L'article 20 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 20

NOC **789-804**

MOD **805** (IV) *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

MOD **806** (V) *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

Cette liste contient les états signalétiques:

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12).

NOC **807-810**

PAGES ROSES

ADD **810A** *[F/109(93) en suspens]*

NOC **811-814**

MOD **815** § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros **790** à **814** inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Le contenu des Listes IV et VI doit être conforme aux renseignements qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

NOC **816-823**

MOD **824** § 6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

MOD **825** *[en suspens]*

NOC **826-837**

PAGES ROSES

ANNEXE [redacted]

Révision de l'article 23 du Règlement des radiocommunications

L'article 23 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 23, SECTION II

ADD **860A** (3) Il existe aussi un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime (voir la Résolution N° F.).

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 28 du Règlement des radiocommunications

L'article 28 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 28

MOD **974** *a)* faire des émissions de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD **975** *b)* faire en outre des émissions de la classe A1 et de la classe A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins;

MOD **976** *c)* recevoir en outre des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

MOD **978** § 17. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

MOD **981** *b)* les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

MOD **985** *[en suspens]*.

MOD **986** *c)* recevoir, en outre, des émissions des classes:

PAGES ROSES

1) A3 et A3H ou

2) A3, A3H, A3A et A3J

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. Cependant, après le [..... (date) .....] l'aptitude à recevoir des émissions des classes A3 et A3H n'est plus requise.

NOC **987**

MOD **992** § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

MOD **995** — *dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD **996** — *dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

MOD **997** — *dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande de [8 320 à 8 745 kHz];

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 29 du Règlement des radiocommunications

L'article 29 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 29

Section I

NOC **1000-1003**.

MOD **1004** § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile autres que celles du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

MOD **1005** (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13A doivent être utilisées.

Note de la Commission 6: L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait qu'il sera nécessaire, éventuellement, de modifier le titre de l'appendice 13 compte tenu de MOD 1005.

En réponse à la note de la Commission 6, la Commission de rédaction est d'avis que le titre de l'appendice 13 devrait se lire de la façon suivante:

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime.

Section II

SUP **1006**

NOC **1007-1011**

PAGES ROSES

Section III

NOC **1012**

NOC **1013**

ADD **1013A** (3) La procédure décrite au numéro **1013** n'est pas applicable dans le service mobile maritime (voir les numéros **1077**A, **1077**B et **1077**C)

NOC **1014**

MOD **1015** *[laissé en suspens]*

ADD **1015A** *[laissé en suspens]*

NOC **1016**

MOD **1017** (2) Dans le service mobile aéronautique, lorsque par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:

MOD **1018** *a)* si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié;

NOC **1019**

ADD **1019A** (3) Dans le service mobile maritime, lorsque par exception aux dispositions du numéro **1016**, l'appel émis par une station côtière n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station côtière appelante se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **1020-1022**

MOD **1023** §11. (1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la

PAGES ROSES

station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

SUP **1024-1025-1026**

NOC **1027-1040**

Sections IV - VII

NOC **1041-1062**

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 30 du Règlement des radiocommunications

L'article 30 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 30

NOC **1063-1068**

ADD **1068A** (2A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type 1, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro **1162**).

MOD **1069** (3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations (CQ).

MOD **1070** (4) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

— CQ (trois fois au plus),
— le mot DE,
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,
— QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

PAGES ROSES

MOD **1071** (5) Les dispositions du numéro **1070**

ADD **1071A** *a)* sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui est utilisée;

(MOD) **1072** *b)* ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz.

NOC **1073-1077**

MOD **1086** (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **1083** à **1085**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP **1087**

PAGES ROSES

ARTICLE 31

NOC **1088-1094**

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications

L'article 32 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 32

SUP *A. Appel et réponse*

SUP **1095-1097**

SUP *B. Trafic*

SUP **1098-1105**

MOD (titre) **Section I - Généralités**

ADD **1105A** Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement, en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission A2 ou A2H, le type de transmission considéré est, sauf aux fins d'appel sélectif, la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences audibles de modulation.

MOD **1111** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros **1070**, **1071** et **1071A**.

MOD **1113** (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

ADD **1113A** Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de

PAGES ROSES

temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1007**).

ADD **1113B** Les dispositions du numéro **1113A** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC *B. Appel et réponse*

ADD **1115A** Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

ADD **1115B** La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

MOD **1116** § 8. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **1114**) est:

— soit la fréquence 500 kHz,

— soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros **1023** et **1115A**).

MOD **1117** (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro **1023**).

MOD **1121** (4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage d'émissions de la classe A1 sur leurs fréquences de travail.

MOD **1122** § 10. Par exception aux dispositions des numéros **1107**, **1109**, **1110** et **1111** et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

SUP **1122.1**

PAGES ROSES

MOD **1123** §11. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425, 454, 468, 480 et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro **418** sont remplies.

MOD **1124** (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

MOD **1125** (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

MOD **1134** §13. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2 et A2H.

MOD (titre)

Section IV. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au Nord de l'Equateur

MOD **1139** §16. (1) La bande 2 089,5-2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité du service mobile maritime en radiotélégraphie dans celles des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

MOD **1140** (2) Les fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

MOD **1141** (3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5-2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

MOD **1142** (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire

PAGES ROSES

usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

NOC **1143**

NOC **1144**

NOC **Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz**

NOC *A. Dispositions générales*

MOD **1145** § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros **1174**, **1192** et **1196**, doivent faire uniquement des émissions de la classe A1. Dans les bandes spécifiées au numéro **1192**, les stations peuvent utiliser la télégraphie Morse manuelle ou automatique de classe A1, avec des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros **994** et **997**).

MOD **1146** (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande specifiées dans l'appendice 15; toutefois elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse manuelle ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

MOD **1148** (4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions des classes A1 ou F1 à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

PAGES ROSES

Bandes	*Puissance moyenne maximum*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

ADD **1148A** (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

MOD **1149** § 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070-25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en six parties:

NOC **1150**

ADD **1150A** *a)* A bande des fréquences de travail pour les transmissions de données océanographiques;

ADD **1150B** *a)* B bande des fréquences de travail des stations de navire utilisant des systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données;

NOC **1151-1153**

MOD **1154** (2) Les bandes 25 070-25 082,5 kHz et 25 082,5-25 110 kHz sont attribuées, respectivement, pour l'appel et le travail des stations radiotélégraphiques de navire qui utilisent des émissions de la classe A1 ou F1 à bord des navires de toutes catégories (voir le numéro **224**).

SUP **1155**

MOD **1156** § 20. (1) Les stations de navire utilisent en fonction de leurs besoins, selon la décision de l'administration dont elles dépendent, soit la bande à trafic élevé (voir le numéro **1151**), soit la bande à faible trafic (voir le numéro **1153**).

PAGES ROSES

SUP **1157**

MOD **1158** (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement dans l'appendice 15.

NOC **1159-1172**

MOD **1173** (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5- 6 514 kHz
8 459,5- 8 728,5 kHz
12 689 -13 107,5 kHz
16 917,5-17 255 kHz
22 374 -22 624,5 kHz (voir le numéro **453.1**)

NOC *D. Assignation des fréquences aux stations mobiles*

(MOD) **1. Fréquences d'appel des stations de navire**

MOD **1174** § 29. (1) Les fréquences d'appel à assigner aux stations de navire sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 178 - 4 187 kHz
6 267 - 6 280,5 kHz
8 356 - 8 374 kHz
12 534 -12 561 kHz
16 712 -16 748 kHz
22 222,5-22 267,5 kHz
25 070 -25 082,5 kHz

MOD **1175** (2) Dans la bande 4 178-4 187 kHz, les fréquences d'appel sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes à assigner sont 4 178,5 et 4 186,5 kHz, comme il est indiqué dans l'appendice 15.

MOD **1176** (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4 178-4 187 kHz. Dans

PAGES ROSES

les bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz, les fréquences d'appel sont espacées respectivement de 2,5 kHz et de 1,5 kHz.

MOD **1177** § 30. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Cependant, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences d'appel à utiliser en cas de brouillages. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel. Le même système de répartition uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences d'appel des bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz. Les administrations peuvent également assigner à leurs stations de navire les fréquences d'appel spéciales dont il est question au renvoi **** de l'appendice 15.

MOD **1178** § 31. (1) Une fréquence d'appel de chacune des bandes d'appel spécifiées au numéro **1174** (à l'exception de la bande des 25 MHz) est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

NOC **1179**

NOC

2. Fréquences de travail des stations mobiles

NOC

a) Espacement des voies et assignation des fréquences

MOD **1180** § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées dans l'appendice 15.

ADD **1180A** § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées dans l'appendice 15.

PAGES ROSES

ADD **1180B** § 32B. Les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont espacées de 0,5 kHz dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz, et elles sont espacées de 1,0 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées dans l'appendice 15.

MOD **1181** § 33. (1) Dans la bande 4 172,25-4 178 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à trafic élevé sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 172,5 et 4 177,5 kHz, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 15.

MOD **1182** (2) Dans la bande 4 187-4 231 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 187,5 et 4 229 kHz, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 15.

MOD **1183** § 34. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, dans tous les cas où cette relation est prévue dans l'appendice 15.

MOD **1184** § 35. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 15, réparties de la façon suivante:

MOD **1185** *a)* dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences de travail sont espacées de 2 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 187 et 22 221 kHz;

MOD **1186** *b)* dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences de travail sont espacées de 2,5 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 270 et 22 370 kHz.

MOD **1187** § 36. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences de travail sont espacées de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 25 084 et 25 106,5 kHz, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 15.

PAGES ROSES

NOC *b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission*

MOD **1188** § 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 142,5- 4 162,5 kHz
6 216,5- 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5-12 479,5 kHz
16 576 -16 636,5 kHz
22 112 -22 160,5 kHz

MOD **1189** § 38. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 15). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

NOC **1190**

MOD **1191** (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **1188**, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées dans l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

ADD *b) A. Fréquences de travail des stations de données océanographiques*

ADD **1191A** § 38A. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 162,5- 4 166 kHz
6 244,5- 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz

PAGES ROSES

12 479,5-12 483 kHz
16 636,5-16 640 kHz
22 160,5-22 164 kHz

ADD **1191B** § 38B. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **1191A** peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

ADD **1191C** § 38C. (1) Chaque administration peut assigner à chaque station des types énumérés aux numéros **1191A** et **1191B**, qui relève de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées dans l'appendice 15.

ADD *b) B. Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données*

ADD **1191D** § 38D. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5- 8 341,75 kHz
12 483 -12 503,25 kHz
16 640 -16 660,5 kHz
22 164 -22 184,5 kHz

(MOD) *c) Fréquences de travail des stations des navires à trafic élevé*

MOD **1192** § 39. Les fréquences de travail à assigner aux stations des navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 172,25- 4 178 kHz
6 258,25- 6 267 kHz
8 341,75- 8 356 kHz
12 503,25-12 534 kHz
16 660,5 -16 712 kHz
22 184,5 -22 222,5 kHz

PAGES ROSES

MOD **1193** § 40. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 15). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

NOC **1194-1195**

(MOD) *d) Fréquences de travail des stations des navires à faible trafic*

MOD **1196** § 42. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187 - 4 231 kHz
6 280,5- 6 345,5 kHz
8 374 - 8 459,5 kHz
12 561 -12 689 kHz
16 748 -16 917,5 kHz
22 267,5-22 374 kHz

MOD **1197** § 43. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 15).

MOD **1198** (2) Chaque administration assigne à chacune des stations des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées, dans la mesure du posible, par la moitié de la largeur de la bande.

MOD **1199** (3) Si, par exemple, l'une des fréquences assignées à une station de navire est la plus basse des fréquences du groupe A qui peuvent être assignées, il convient que l'autre soit la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, il convient que l'autre soit la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

NOC **1200-1201**

PAGES ROSES

(MOD) *e) Fréquences de travail à l'usage des stations des navires de toutes catégories*

MOD **1202** § 44. Les fréquences de travail comprises dans les bandes spécifiées au numéro **1191D** pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et les systèmes de transmission de données et celles qui sont comprises dans la bande 25 082,5-25 110 kHz peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications

L'article 33 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 33

NOC **1209-1210**

NOC **1211-1215**

ADD **1215A** *[en suspens en attendant l'appendice 17A, p. 284].*

(MOD) **1216** § 5. (1) *[ajouter numéro de sous-paragraphe].*

ADD **1216A** (2) Pour faciliter les radiocommunications, les abréviations de service indiquées dans l'appendice 13A peuvent être utilisées.

ADD **1216B** (3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 16.

NOC **1217-1219**

NOC **1220-1221**

MOD **1222** § 7. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

PAGES ROSES

NOC **1223**

MOD **1224** *[en suspens, G/91 (52), DT/2, page 292]*

NOC **1225**

(MOD) **1226** *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

NOC **1227**

ADD **1227AA** *[en suspens, I/31 (1), DT/2, page 292]*

(MOD) **1228** (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale, elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

NOC **1229**

(MOD) **1230** *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

NOC **1231**

(MOD) **1232** (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence porteuse 2 182 kHz.

(MOD) **1233** *[ajouter « porteuse » et tenir en suspens]*

ADD **1233AA** *[I/31 (1), DT/2, page 292, tenir en suspens]*

(MOD) **1234** *[ajouter « porteuse » et tenir en suspens]*

(MOD) **1235** *[ajouter « porteuse » et tenir en suspens]*

ADD **1235A** *[F/109 (96), DT/2, page 289, tenir en suspens]*

MOD **1236** *[en suspens, DT/2, page 292 et AUS/122 (42), NZL/133 (13) et B/138 (52)]*

NOC **1237-1238**

MOD **1239** *[ne concerne que le texte anglais]*

PAGES ROSES

NOC **1240**

ADD **1240A** *[F/109 (97), DT/2, page 295, tenir en suspens]*

MOD **1241** § 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

(MOD) **1242** § 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

ADD **1242A** *[G/113 (59), DT/2, page 301, tenir en suspens]*

NOC **1243**

ADD **1243A** *[F/109 (98), DT/2, page 299, tenir en suspens]*

MOD **1244** (3) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

ADD **1244A** *[F/111 (152), DT/2, page 299, réservé pour étude ultérieure]*

NOC **1245-1246**

(MOD) **1247** *a)* sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

NOC **1248**

ADD **1248A** *[G/79 (98), DT/2, page 301, tenir en suspens]*

PAGES ROSES

MOD **1249** *[F/8 (26), G/77 (41), J/84 (15), AUS/122 (43), B/138 (53), DT/2, pages 299-301, tenir en suspens]*

MOD **1250** *[G/77 (41), DT/2, page 301, tenir en suspens]*

MOD **1251** *[F/8 (27), DT/2, page 300, AUS/122 (44), tenir en suspens]*

NOC **1252**

ADD **1252A** *[en suspens]*

MOD **1253** *[en suspens]*

MOD **1254** § 15. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

MOD **1255** *[en suspens]*

MOD **1256** *[NZL/131(27) en suspens]*

NOC **1257** *[en suspens]*

ADD **1257A** *[en suspens]*
1258 *[en suspens]*
1258A *[La délégation des Etats-Unis est chargée de rédiger un texte qui servira de base de discussion à la lumière des décisions connexes des Commissions 4 et 5]*
1259-1265 *[en suspens]*

MOD **1266** § 20. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro **1241**, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression « attendez . . . minutes » (ou $\overline{\text{AS}}$ épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA . . . (minutes) en cas de difficultés de langage), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par tout moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

NOC **1267-1268**

PAGES ROSES

NOC **1269-1272**

MOD **1273**

— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;

— du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC **1274-1279**

MOD **1280** § 23. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

— radiotélégramme commence: de . . . (nom du navire ou de l'aéronef);

— numéro . . . (numéro de série du radiotélégramme);

— nombre de mots . . . ;

— date . . . ;

— heure . . . (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);

— indications de service, s'il y a lieu;

— adresse . . . ;

— texte . . . ;

— signature . . . (le cas échéant);

— transmission du radiotélégramme terminée, à vous.

NOC **1281-1283**

SUP **1284**

MOD **1285** (6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots « en chiffres ».

NOC **1286**

PAGES ROSES

MOD **1287** § 24. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;

— « Reçu votre N° . . . , à vous » (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage); *ou*

— « Reçu vos N° . . . à N° . . . , à vous » (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage).

NOC **1288**

MOD **1289** (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot « terminé » (ou $\overline{VA}$ épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langage).

MOD **1290** § 25. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

NOC **1291-1292**

NOC **1293-1294**

PAGES ROSES

MOD **1295** (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:

— sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— sur la fréquence 156,80 MHz;

— sur la fréquence porteuse [6 204 kHz] dans la partie de la Région 3 située dans la Zone tropicale;

— sur la fréquence porteuse [4 133 kHz] dans la partie de la Région 2 qui s'étend de la limite septentrionale de la Zone tropicale jusqu'au parallèle 34° S;

— sur la fréquence porteuse [4 133 kHz] dans la partie de la Région 3 qui s'étend de la limite septentrionale de la Zone tropicale jusqu'au parallèle 50° S.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 34 du Règlement des radiocommunications

L'article 34 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 34

NOC **1296-1300**

MOD **1301** (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.

MOD **1302** (3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires » ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC),

— le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage),

— trois fois, au plus, « ... Radio »,

— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété. [MOD **1302** *et* SUP **1303**, *Proposition N° NZL/133(14) en suspens*].

SUP **1303** [*Proposition N° NZL/133(14) en suspens*].

NOC **1304-1308**

ADD **1308A** (1) A. Toutefois, dans le service mobile maritime, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

MOD **1309** (2) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

NOC **1310-1311**

ADD **1311A** (5) Toutefois, dans le service mobile maritime, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

NOC **1312-1313**

MOD **1314** § 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

NOC **1315-1316**

MOD **1317** (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **1314** à **1316**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP **1318**

ADD **1318A** *[F/109(102, 103), DT/2 pages 322/323, en suspens]*

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications

L'article 35 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 35

NOC **Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC **1319-1321**

ADD **1321A** § 1A. Les fréquences sur lesquelles sont effectuées les émissions à bande latérale unique sont désignées par la fréquence porteuse. Celle-ci peut être suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence assignée.

NOC **1322**

ADD **1322A** § 2A. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'[appendice 17A et à la Résolution N° [-]].

NOC **Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

ADD *A. Mode de fonctionnement des stations*

ADD **1322B** § 2B. (1) Les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz sont:

a) la classe A3 ou

b) les classes A3H, A3A et A3J.

PAGES ROSES

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros **984**, **996**, **1323**, **[1336]** et **[1337]**):

— après le [..... date, par exemple, le 1.1.75 .....] la classe d'émission A3 n'est plus autorisée pour les stations côtières et

— après le [1er janvier 1980], la classe d'émission A3H n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

ADD **1322C** (2) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) *A.A. Détresse*

MOD **1323** § 3. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalises de localisation des sinistres, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3 ou A3H (voir le numéro **984**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 20A.

NOC **1324**

MOD **1325** (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 et 2 190,5 kHz.

ADD **1323.1** [1] Quelle que soit la classe d'émission utilisée, la fréquence 2 182 kHz désigne toujours la fréquence porteuse de l'émission.

PAGES ROSES

MOD **1326** (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **1465** (voir aussi les numéros **1471**, **1472** et **1473**).

ADD **1326A** *[texte en préparation à la Commission 5]*

ADD **1326B** Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1217**).

ADD **1326C** Les dispositions du numéro **1326B** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 36 du Règlement des radiocommunications

L'article 36 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 36

Section I

NOC **1380-1386**

ADD **1386A** § 4A. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 13A ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 16; de plus, en cas de difficultés de langage, l'utilisation du Code international de Signaux est recommandée.

NOC **1387**

Section II

NOC **1389-1391**

Section III (en partie)

NOC **1392**

MOD **1393** (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

PAGES ROSES

ARTICLES 37, 38 et 39

NOC **1496-1504**

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 40 du Règlement des radiocommunications

L'article 40 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 40

NOC **1505-1529**

(MOD) **1530** *a)* l'administration dont dépend la station terrestre:

— débite des taxes terrestres et des taxes de bord, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,

— crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même);

NOC **1531-1559**

PAGES ROSES

ANNEXE

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 13A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 13:

ADD

APPENDICE 13A

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

(voir les articles 29, 33 et 36)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes mentionnées dans le présent appendice vont de QOA à QVZ.

2. Les séries QOA à QQZ sont réservées au service mobile maritime.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant, immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie mot de code CHARLIE ou prononciation NO).

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'adjonction appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie, et de RQ

PAGES ROSES

(ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications additionnelles ou complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.

6. Les abréviations du code Q qui comportent plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

8. Un astérisque* placé à la suite d'une abréviation du code Q signifie que ce signal a la même signification qu'un signal qui figure dans le Code international de Signaux.

PAGES ROSES

Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?	Je peux communiquer avec vous en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol.
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*.
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux?	La qualité de vos signaux est: 1. Non commerciale 2. Tout juste commerciale 3. Commerciale.
QOG	Combien de bandes avez-vous à transmettre?	J'ai ... bandes à transmettre.
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes?	Emettez un signal de mise en phase pendant ... secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande?	Transmettez votre bande.
QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.
QRA	Quel est le nom de votre navire (*ou* de votre station)?	Le nom de mon navire (*ou* de ma station) est . . .
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de . . . milles marins (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée . . . (*ou* par l'administration de l'Etat . . .).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à . . . et je viens de . . .
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)*?	Je compte arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)* à . . . heures.
QRF	Retournez-vous à . . . *(lieu)*?	Je retourne à . . . *(lieu) ou* Retournez à . . . *(lieu)*.
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) est . . . kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est . . . 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance?	J'ai . . . demandes de conversation radiotéléphonique en instance.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	L'intelligibilité de votre transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . . 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* je suis occupé avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Mon émission est-elle brouillée?	Votre émission est brouillée 1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.
QRN	Etes-vous gêné par des parasites?	Je suis gêné par des parasites. 1. je ne suis nullement gêné par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (. . . mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de . . . mots par minute.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (. . . mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser . . . que vous l'appelez sur . . . kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser . . . que je l'appelle sur . . . kHz (*ou* MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à . . . heures sur . . . kHz (*ou* MHz).
QRY	Quel est mon tour? *(concerne les communications)*	Le numéro de votre tour est . . . *(ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par . . . (sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . . 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous une station de navire à faible trafic? *(voir l'article 32, Section V).*	Je suis une station de navire à faible trafic.
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés?	Vos signaux sont mutilés.
QSE*	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est . . . *(chiffre et unité).*

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF*	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de . . . (avec . . . blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre. . . télégrammes à la fois?	Transmettez . . . télégrammes à la fois.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux effectuer un ralliement (rallier . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) avec mon radiogoniomètre.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. *ou* Voulez-vous informer . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour . . . y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour . . . est de . . . francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) . . .).
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz))?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSO	Pouvez-vous communiquer avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais) ?	Je peux communiquer avec. . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais par l'intermédiaire de . . .).
QSP	Voulez-vous retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement ?	Je vais retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* . . . *(nom d'une personne)*) ?	J'ai à bord un médecin (*ou* . . . *(nom d'une personne)*).
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel ?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser ?	Je vais utiliser la fréquence de travail . . . kHz (*ou* MHz). *(en ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence)*.
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .) ?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) ?	Transmettez une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .) ?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .).
QSX	Voulez-vous écouter . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz) ?	J'écoute . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)).

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot *ou* groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot *ou* groupe deux fois (*ou* . . . fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme (*ou* le message) numéro . . .?	Annulez le télégramme (*ou* le message) numéro . . .
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai . . . télégrammes pour vous (*ou* pour . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*).
QTD*	Qu'a repêché le navire de sauvetage *ou* l'aéronef de sauvetage?	. . . *(identification)* a repêché . . . 1. . . . *(nombre)* survivants 2. épave 3. . . . *(nombre)* cadavres.
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de . . . degrés à . . . heures.
	ou	*ou*
	Quel est mon relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	Votre relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures.
	ou	*ou*
	Quel est le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	Le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était . . . latitude, . . . longitude *(ou une autre indication de la position)*, classe . . . à . . . heures.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis votre indicatif d'appel (*ou* votre nom) (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz))? *ou* Voulez-vous demander à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel *(ou son nom ou les deux)* répétés ... fois sur ... kHz (*ou* MHz))?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis mon indicatif d'appel (*ou* mon nom), (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz)). *ou* J'ai demandé à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis son indicatif d'appel *(ou son nom ou les deux)* répétés ... fois sur ... kHz (*ou* MHz)).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est ... latitude ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTI*	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ*	Quelle est votre vitesse de marche? *(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).*	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure). *(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).*
QTK*	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL*	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTM*	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de . . . degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté . . . *(lieu)* ?	J'ai quitté . . . *(lieu)* à . . . heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO)?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est . . .
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (*ou votre nom ou les deux*) pendant . . . secondes?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (*ou mon nom ou les deux*) pendant . . . secondes.
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de . . . à . . . heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) (de . . . à . . . heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) (de . . . à . . . heures).
QTW*	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en . . . état et ont d'urgence besoin de . . .

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à . . . heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à . . . heures).
QTY*	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à . . . heures (. . . *date*).
QTZ*	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de . . . aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épaves).
QUA	Avez-vous des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	Voici des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*.
QUB*	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de . . . *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: . . . *(Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances)*.
QUC	Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	J'ai reçu le signal d'urgence émis par *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures.
QUE	Pouvez-vous converser en . . . . *(langue)*, au besoin avec un interprète; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux converser en . . . *(langue)* sur . . . kHz (*ou* MHz).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	J'ai reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUH*	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUN	1. *Posée à toutes les stations:* les navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de. . .latitude, . . . longitude) *ou* (dans le voisinage de . . .) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse? 2. *Posée à une seule station:* Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont . . .
QUO*	Dois-je rechercher . . . 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Veuillez rechercher . . . 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUP*	Voulez-vous indiquer votre position par . . . 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par . . . 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUR*	Les survivants ont-ils . . . 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont . . . 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par . . . 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS*	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu . . . 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUT*	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.
QUU*	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*. 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur . . . kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur . . . kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW*	Etes-vous sur la zone des recherches . . . *(symbole ou latitude et longitude)*?	Je suis sur la zone de recherches . . . *(désignation)*.
QUY*	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à . . . heures par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.

PAGES ROSES

B. Liste des abréviations par nature des questions (réponses ou avis)

Cette liste ne pourra être établie qu'après l'adoption de la section IA]

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
AB	Tout avant... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
ADS	Adresse *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
$\overline{\text{AR}}$	Fin de transmission.
$\overline{\text{AS}}$	Attente.
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre... et... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
BQ	Réponse à RQ.
$\overline{\text{BT}}$	Signal de séparation entre les différentes parties d'une même transmission.
C	Oui *(réponse affirmative), ou bien:* le groupe qui précède doit être compris comme une affirmation.
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
CORRECTION (KOR-REK-SHUN)	Annulez mon dernier mot *ou* groupe, la correction va suivre *(pour la radiotéléphonie).*

Note: En radiotélégraphie, un trait horizontal surmontant les lettres qui composent un signal signifie que ces lettres doivent être transmises comme un seul signal.

Abréviation ou signal	Définition
CP	Appel général à plusieurs stations spécifiées *(voir l'article 31)*.
CQ	Appel général à toutes les stations.
CS	Indicatif d'appel *(employé pour demander un indicatif d'appel)*.
DE	De *(utilisé devant le nom ou toute autre identification de la station appelante — voir le numéro* **1216A***)*.
DF	Votre relèvement à . . . heures était . . . degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de . . . degrés.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (*ou* à . . . heures).
E	Est (point cardinal) (*voir le numéro* **1400**).
ETA	Heure estimée d'arrivée.
INTERCO (IN-TER-CO)	Des groupes du Code international de Signaux suivent *(pour la radiotéléphonie)*.
K	Invitation à transmettre.
$\overline{KA}$	Signal de commencement de transmission.
KTS	Milles marins à l'heure *(nœuds)*.
MIN	Minute (*ou* Minutes).
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non *(négation)*.
NW	Maintenant.
NX	Avis aux navigateurs maritimes (*ou* Avis aux navigateurs maritimes suit).
OK	Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
PSE	S'il vous plaît.
R	Reçu.
REF	Référence à . . . (*ou* Référez-vous à . . .).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez . . .).

PAGES ROSES

Abréviation ou signal	Définition
RQ	Indication d'une demande.
S	Sud (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
SLT	Lettre radiomaritime.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile *(voir les numéros* **1083** *et* **1314***)* ; utilisé également comme préfixe à la réponse.
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
$\overline{\text{VA}}$	Fin de travail.
W	Ouest (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
WD	Mot(s) *ou* Groupe(s).
WX	Bulletin météorologique (*ou* Bulletin météorologique suit).
XQ	Préfixe indiquant la transmission d'une note de service.
YZ	Les mots qui suivent sont en langage clair.

PAGES ROSES

ANNEXE 3

Révision de l'appendice 16 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 16 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

APPENDICE 16

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(voir l'article 33)

MOD 1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous:

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI ou CHAR LI
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BEK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ER RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM ou OU NI FORM
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	EKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoulou	ZOU LOU

ADD

2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes on utilise la table ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TÉ-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FO-EUR

* Les syllabes accentuées sont soulignées.
** Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA-ÏF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EÏT
9	NOVENINE	NO-VE-NAÏ-NEU
Virgule décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
Point	STOP	STOP

(MOD) 3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

PAGES ROSES

PAGES ROSES

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(GENÈVE, 1959)

Dans sa Résolution N° 20, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée à Genève en 1967 afin de traiter de questions concernant le service mobile maritime, et elle a invité le Conseil d'administration à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence et à en arrêter la date d'ouverture et la durée au cours de sa session annuelle de 1966. Le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), a adopté sa Résolution N° 590 dans laquelle, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il a établi l'ordre du jour de la Conférence et décidé que celle-ci se réunirait à Genève le 18 septembre 1967.

* * *

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime a examiné et révisé, selon les dispositions des numéros 52 et 54 de la Convention de Montreux (1965), les parties pertinentes des Règlements des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à [redacted] ci-jointes.

Les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le [.....], date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

* * *

PAGES ROSES

En signant la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

* * *

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le ..... 1967.

PAGES ROSES

Règlement additionnel des radiocommunications

ARTICLES 1, 2 et 3

NOC **2001-2017**

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Révision de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 4

NOC **2018-2030**

SUP **2031**

NOC **2032-2039**

(MOD) **2040** § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro **2011**). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro **2025**.

NOC **2041-2053**

MOD **2054** (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au début du préambule, la mention de service =OBS= et, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=. Cette indication de service taxée est la seule admise.

NOC **2055-2057**

NOC *D. Radiotélégrammes de presse*

PAGES ROSES

ADD **2057A** § 16A. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

NOC **2058**

MOD **2059** § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50%. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

NOC **2060-2062**

PAGES ROSES

NOC **2063-2106**

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Révision de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 7

NOC **2107**

MOD **2108** *a)* Les radiotélégrammes de presse, dans les conditions fixées aux numéros **2057A** à **2060**.

MOD **2109** *b)* Les radiotélégrammes météorologiques, dans les conditions fixées aux numéros **2053** à **2057**.

NOC **2110-2117**

ADD **2117A** *k)* Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les catégories de radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros **2110** à **2117** inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

MOD **2118** *l)* Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=), dans les conditions fixées aux numéros **2152** à **2154**.

MOD **2119** *m)* Les lettres radiomaritimes et les lettres radio-aériennes, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Règlement additionnel.

MOD **2120** *n)* Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (=RCT=); dans les conditions fixées aux numéros **2061** et **2062**.

PAGES ROSES

SUP **2121**

MOD **2122** § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: =GP=, =GPR=, =MP=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans les cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

NOC **2123**

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Révision de l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 10

MOD **2152** § 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

NOC **2153-2156**

MOD **2157** (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros **2155** et **2156** doit inscrire à la fin du préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

NOC **2158**

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Révision de l'article 11 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 11 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 11

NOC **2159**

MOD **2160** § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent. En pareil cas, l'avis de service contient l'indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où émane le radiotélégramme reçu.

PAGES ROSES

ARTICLES 12, 13 et 14

NOC **2161-2165**

PAGES ROSES

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº A

portant abrogation de la Résolution Nº [redacted] et des Recommandations Nos 27 [redacted] et 30 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

que les Résolutions et Recommandations ci-dessous, de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) sont périmées:

décide

que lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº C

relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que, dans chacune des six bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, la Conférence a désigné une bande de fréquences destinée à être utilisée, conformément aux dispositions de l'appendice 15, pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

c) que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;

d) que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;

e) mais que d'autres administrations souhaitent utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;

f) qu'il convient, par conséquent, d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa *b)* ci-dessus;

g) que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) se concertent depuis

PAGES ROSES

1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie (par exemple, le Groupe d'experts O.M.M./C.O.I. chargé d'étudier la coordination des besoins, Genève, 19-21 juillet 1967);

décide

1. d'inviter la C.O.I. et l'O.M.M. à établir en commun, de concert avec l'I.F.R.B. et, le cas échéant, avec les administrations des Membres et Membres associés de l'Union, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres et Membres associés intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;

2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux recommandations de la C.O.I. et de l'O.M.M.;

3. d'inviter de plus la C.O.I. et l'O.M.M. à assumer en commun, de concert avec l'I.F.R.B., la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;

4. que la prochaine conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº D

**relative au traitement par l'I.F.R.B.
des fiches de notification d'assignation de fréquence
aux stations océanographiques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) sa Résolution Nº C relative à l'établissement d'un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que l'I.F.R.B. a besoin d'instructions concernant la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations océanographiques,

décide de donner pour instructions à l'I.F.R.B.

de n'accepter aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, que les fiches de notification présentées par des administrations aux termes des numéros **486** et **487** du Règlement des radiocommunications, qui concernent des stations océanographiques d'émission et de réception qui sont situées à terre et qui sont conformes aux dispositions de la Résolution Nº C. L'I.F.R.B. traitera ces fiches de notification selon les dispositions du numéro **505** du Règlement des radiocommunications. Les inscriptions pertinentes dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que prendra la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº E

relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que, d'après l'appendice 15, certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

b) que le développement par les administrations des deux applications précitées entre les navires et la terre n'en est encore qu'à ses débuts;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider s'il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

d) qu'il convient que ces questions soient examinées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui est envisagée dans la Recommandation No [redacted];

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée à l'alinéa *d)* ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa *e)* ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins

PAGES ROSES

d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, et au Secrétaire général, aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec, dans la colonne Observations, une observation pertinente qui contienne une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon des décisions que pourra prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications dont il est question dans la Recommandation N° [redacted].

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº F

relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que deux classes de certificats sont prévues à l'article 23 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes;

b) que de nombreux opérateurs radiotélégraphistes sont titulaires du certificat de 2e classe;

c) que l'aptitude à la transmission et à la réception en code Morse à la vitesse la plus élevée requise pour le certificat de 1re classe peut n'être plus nécessaire à l'avenir;

d) qu'il conviendra à l'avenir de mettre davantage l'accent sur les connaissances pratiques nécessaires pour assurer la maintenance des appareils de radiocommunications en service;

est d'avis

a) que les administrations devraient examiner s'il est souhaitable de remplacer les deux classes de certificats d'opérateur radiotélégraphiste existant actuellement, par un certificat général d'opérateur des radiocommunications qui réponde mieux aux besoins futurs en la matière;

b) qu'en étudiant la création d'un tel certificat, les administrations devraient tenir compte des capacités requises aux termes des annexes 1, 2 et 3 à la présente Résolution;

décide

1. que les administrations qui désirent délivrer un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime sont autorisées à le faire;

PAGES ROSES

2. que l'obtention de ce certificat général devra garantir au minimum les connaissances techniques et pratiques requises pour le certificat de 1re classe;

3. que la vitesse requise pour la transmission manuelle et la réception auditive de signaux en code Morse ne devra pas être inférieure à celle qui est spécifiée au numéro **884** du Règlement des radiocommunications;

4. que ce certificat général sera reconnu comme pouvant remplacer, du point de vue du Règlement des radiocommunications, les certificats actuels de 1re et de 2e classe;

5. qu'un pays qui ne délivre pas de certificat général et qui utilise les services d'un opérateur étranger titulaire de ce certificat aura toute latitude pour décider du statut à accorder à cet opérateur en ce qui concerne son emploi sur les navires qui relévent de l'autorité de ce pays.

PAGES ROSES

ANNEXE 1

Conditions d'obtention du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

Le certificat général d'opérateur des radiocommunications est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* qui suivent.

b) La connaissance théorique des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs) particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au paragraphe *b)* ci-dessus, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

d) Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les moyens du bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au paragraphe *b)*.

e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

PAGES ROSES

f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Stages professionnels

1. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut être autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932** du Règlement des radiocommunications).

2. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A** du Règlement des radiocommunications), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications doit avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins six mois d'expérience dont au moins trois mois à bord d'un navire.

3. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930** du Règlement des radiocommunications), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications doit avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins deux ans d'expérience dont au moins un an à bord d'un navire.

ANNEXE 3

Conditions d'emploi des titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications dans les stations de navire

Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire et, compte tenu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'annexe 2, peut exercer les fonctions de chef ou être seul opérateur à bord dans les conditions spécifiées aux numéros **914** à **918** du Règlement des radiocommunications.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº G

relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de Signaux révisé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a préparé un Code international de Signaux révisé conçu pour être utilisé dans tous les systèmes de signalisation, y compris ceux qui utilisent la radioélectricité;

b) que l'Assemblée de l'O.M.C.I. au cours de sa 4e session (1965), a adopté ce code révisé, pour qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1968 (date remplacée ultérieurement par celle du 1er janvier 1969);

c) que l'Assemblée de l'O.M.C.I. au cours de sa 4e session, a invité l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) à formuler, au cours d'une conférence administrative des radiocommunications du service mobile maritime, des observations sur les parties de ce code révisé ayant trait aux radiocommunications;

d) que la présente Conférence a amendé certaines parties du Règlement des radiocommunications et a notamment adopté l'appendice 13A et l'appendice 16 (révisé) en s'efforçant de réduire au minimum les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé;

e) qu'il est nécessaire de définir les responsabilités de l'O.M.C.I. et de l'U.I.T. en ce qui concerne le choix et les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait aux radiocommunications;

f) qu'il est souhaitable de mettre en vigueur à la même date:

— le Code international de Signaux révisé;

— l'appendice 13A et l'appendice 16 (révisé) au Règlement des radiocommunications;

PAGES ROSES

reconnaissant

a) qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait aux procédures des radiocommunications;

b) qu'il incombe à l'O.M.C.I. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait à d'autres questions, telles que la navigation, les recherches et les opérations de sauvetage;

décide

1. que, dans les cas où cela est jugé souhaitable, les signaux qui sont de la compétence de l'Union internationale des télécommunications peuvent être reproduits dans les publications de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime avec une annotation indiquant clairement leur origine;

2. qu'il convient d'attirer l'attention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé (voir l'annexe à la présente Résolution);

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution avec son annexe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

PAGES ROSES

ANNEXE

Différences entre les dispositions des appendices 13A et 16 (révisé) au Règlement des radiocommunications et celles du Code international de Signaux

1. *Table d'épellation des lettres et des chiffres*

La table d'épellation des chiffres qui figure dans l'appendice 16 (révisé) contient, en plus des chiffres 0 à 9 et du « Signe utilisé pour séparer la partie décimale d'un nombre de sa partie entière », le signe « Point »* indiqué comme suit:

Chiffre ou signe à trasmettre	Mot de code	Prononcition du mot de code
Point	STOP	STOP

2. *Abréviations de l'appendice 13A qui se rapportent à l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres et ne figurent pas dans le Code international de Signaux*

QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres.
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.

* Le signe « Point » figure dans le Code international de Signaux mais ne figure pas dans la table d'épellation des chiffres de ce Code.

PAGES ROSES

3. *Signaux ayant des significations identiques ou presque identiques mais se présentant comme des abréviations ou des signaux différents*

App. 13A	Code international de Signaux	Signification **
QOE	YI	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*.
QOE?	YJ	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)* ?
QRX	YL	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (*ou* MHz).
QRZ?	YM	Par qui suis-je appelé?
QTA	YN	Annulez le télégramme (ou le message) numéro...
QOA?	YR 7	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?
QOB?	YR 8	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?
QOC?	YR 9	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16-fréquence 156,80 MHz)?
QTQ	YU	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO).
QSW	YW	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YX	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YY	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).

** En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé contenu dans l'appendice 13A.

PAGES ROSES

App. 13A	Code international de Signaux	Signification**
QOD	ZB	Je peux communiquer avec vous en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol
QOD?	ZC	Pouvez-vous communiquer avec moi en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?
QRS	ZM	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRS?	ZM 1	Dois-je transmettre plus lentement?
QSZ	ZN	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QRT	ZO	Cessez la transmission.
QRT?	ZO 1	Dois-je cesser la transmission?

4. *Abréviations ou signaux identiques ayant des significations très différentes*

BK, BQ, BT, CL, CP, DF, DO, KA, NW, NX, OL, TU, WD, WX, XQ, MIN, MSG.

5. *Abréviations ou signaux identiques ne présentant que de légères différences de signification*

CQ

K (aucune confusion n'est possible si le signal K est transmis avec des chiffres).

* * *

PAGES ROSES

Note: Les dispositions ci-après du Règlement des radiocommunications contiennent des références au Code international de Signaux:

— numéro 1386A;

— appendice 13A, section I, abréviation QTQ;

— appendice 13A, section II, abréviation INTERCO.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº H

relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté les amendements qu'il est nécessaire d'apporter au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, concernant le fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que les stations de navire équipées pour la radiotélégraphie, mais équipées également pour la radiotéléphonie, sont tenues d'assurer une veille uniquement sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie;

c) que les stations de navire qui n'assurent la veille que sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie ne sont pas en mesure d'entendre les appels de détresse émanant de petits bateaux qui appellent sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

d) que si les stations radiotélégraphiques de navire pourvues des appareils nécessaires assuraient la veille sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotéléphonie et en radiotélégraphie la sécurité des navires, notamment de ceux qui sont équipés seulement pour la radiotéléphonie, s'en trouverait accrue;

e) qu'une veille maintenue sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotéléphonie et en radiotélégraphie rendrait plus efficaces les secours apportés aux survivants d'un accident survenu en mer;

est d'avis

qu'il est nécessaire d'intensifier la veille assurée par les stations de navire sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

PAGES ROSES

décide

d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier cette question, notamment dans le cadre de l'étude en cours sur le système de sécurité maritime, compte tenu de la possibilité d'amender, en fin de compte, les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960);

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº AA

relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

que le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a été révisé partiellement par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) et par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) et que la présente Conférence a révisé partiellement le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi que le Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959),

est d'avis

que la tâche des administrations serait facilitée si ces Règlements étaient réimprimés afin de tenir compte des révisions partielles effectuées par les conférences susmentionnées;

recommande

1. que le Secrétaire général consulte toutes les administrations sur:

   a) l'opportunité de procéder à une telle réimpression;

   b) l'opportunité de présenter cette nouvelle publication sous forme de feuillets amovibles, avec numérotation des pages séparée pour chaque article afin de faciliter la mise à jour et tenir compte de toute révision partielle du Règlement des radiocommunications ou du Règlement additionnel des radiocommunications qui pourrait être effectuée par des conférences futures;

2. que si la réponse relative au point 1. *a)* est favorable, le Secrétaire général entreprenne la réimpression de ces Règlements de manière que cette nouvelle publication soit disponible à la date où les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº BB

relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

vu,

les Résolutions Nº 522 et 549 ainsi que la Décision Nº 346 du Conseil d'administration, relatives à une révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications;

considérant

a) qu'il est souhaitable que les dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime, soient séparées des autres et regroupées dans un ordre logique;

b) que l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui a soumis une proposition (Document Nº 117) tendant à regrouper les dispositions des Règlements des radiocommunications régissant le service mobile maritime, mais que la Conférence n'a pas eu le temps de l'examiner en détail;

c) qu'il est en général très difficile pour une conférence de durée limitée, chargée de réviser quant au fond une partie seulement du Règlement des radiocommunications, d'entreprendre suffisamment tôt au cours de ses travaux un remaniement de l'ordre dans lequel les dispositions sont groupées;

recommande

1. que le Conseil d'administration ne perde pas de vue

a) l'intérêt qu'il y aurait à inscrire le regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications concernant le service mobile maritime, à l'ordre du jour de la première conférence

PAGES ROSES

administrative mondiale des radiocommunications au cours de laquelle, selon lui, cette tâche pourrait être accomplie;

b) en particulier, la possibilité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence envisagée dans la Recommandation N° [redacted] de la présente Conférence;

2. que le Secrétaire général prie les administrations de bien vouloir tenir compte de la présente recommandation à l'occasion des études qu'elles peuvent être amenées à faire aux termes de la Décision N° 346 du Conseil d'administration;

prie

le Secrétaire général et l'I.F.R.B. d'étudier également cette question et de présenter leurs suggestions aux administrations en temps voulu.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 315-F
20 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances. Lors de sa première séance, elle a constitué un Groupe de travail, avec mandat d'examiner les pouvoirs déposés au secrétariat de la Conférence conformément aux dispositions du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, et de présenter à la Commission 2 un rapport sur ses travaux.

2. 1) Se fondant sur le rapport du Groupe de travail, la Commission de vérification des pouvoirs considère que les pouvoirs des représentants des pays dont la liste est donnée à la section A de l'annexe 1 au présent rapport sont en règle.

Les Membres de l'Union qui, conformément aux dispositions du numéro 640 du Règlement général, ont donné à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en leur nom sont signalés par une note figurant à droite de leur nom dans la liste.

2) La section B de l'annexe 1 contient la liste des délégations dont les pouvoirs provisoires ont été déposés conformément aux dispositions du numéro 631 du Règlement général.

3. La délégation du Royaume du Maroc n'a pas encore déposé de pouvoirs.

4. La Commission de vérification des pouvoirs attire l'attention de la séance plénière sur la situation de la délégation du Viet-Nam, pays non signataire de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et qui n'a pas encore adhéré à cette Convention. Elle estime que, quoique le Viet-Nam ne puisse pas avoir maintenant le droit de vote aux conférences de l'Union, sa délégation peut néanmoins signer les Actes finals de la Conférence.

5. La Commission de vérification des pouvoirs a chargé son Président d'examiner tous autres pouvoirs qui pourront être reçus avant la cérémonie de signature et de faire rapport à leur sujet directement à la séance plénière.

Le Président de la Commission 2 :

A. PETTI

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

A. POUVOIRS RECONNUS EN REGLE

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)

Argentine (République)

Australie (Commonwealth de l')

Autriche

Belgique

Brésil

Cameroun (République Fédérale du)

Canada

Ceylan

Chine

Chypre (République de)

Colombie (République de)

Corée (République de)

Côte d'Ivoire (République de)

Cuba

Danemark

Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

Ethiopie

Finlande

France

Ghana

Grèce

Guyane

Hongroise (République Populaire)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Jamaïque

Japon

Jordanie (Royaume Hachémite de) (pouvoirs donnés à l'Etat de Koweït (Document N° 226))

Koweït (Etat de)

Libéria (République du)

Malaisie

Malte

Mexique

Monaco

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pakistan

Pays-Bas (Royaume des)

Pologne (République Populaire de)

Portugal

Provinces portugaises d'Outre-mer

République Fédérale d'Allemagne

Roumanie (République Socialiste de)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man	
Sénégal (République du)	(pouvoirs donnés à la République de Côte d'Ivoire (Document N° 176))
Singapour (République de)	
Sudafricaine (République)	
Suède	
Suisse (Confédération)	
Tchad (République du)	(pouvoirs donnés à la République Fédérale du Cameroun (Document N° 222))
Tchécoslovaque (République Socialiste)	
Territoire des Etats-Unis d'Amérique	
Togolaise (République)	(pouvoirs donnés à l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre Mer (Document N° 198))
Tunisie	
Turquie	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	
Venezuela (République du)	
Viet-Nam (République du)	
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	

B. POUVOIRS PROVISOIRES

Bulgarie (République Populaire de)

Chili

Congo (République Démocratique du)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 316-F
24 octobre 1967
Original : français

DECLARATION

DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie déclare que les personnes envoyées par le groupe de Tchang Kaï-Tchek n'ont aucun droit de représenter la Chine et, par conséquent, ne peuvent pas prendre part aux travaux de cette Conférence au nom de l'Etat et du peuple chinois.

Seuls les représentants légitimes de la République Populaire de Chine ont le droit de représenter l'Etat et le peuple chinois et de participer en leur nom aux travaux de l'Union internationale des télécommunications et aux conférences organisées sous ses auspices, y compris à la présente réunion.

V. NICOLESCU
Chef de la Délégation de la
République Socialiste de Roumanie

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 317-F
25 octobre 1967
Original : anglais

DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

DECLARATION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES DE L'U.I.T.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique se réfère aux déclarations publiées par les délégations de l'U.R.S.S., de la République Populaire de Bulgarie, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Pologne et de la République Socialiste de Roumanie concernant la représentation de la Chine à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. La délégation des Etats-Unis d'Amérique tient, à ce propos, à faire connaître l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis qui considère que le Gouvernement de la République de Chine, et le Gouvernement de la République de Chine seulement, est habilité à représenter la Chine à la présente Conférence. Le Gouvernement des Etats-Unis estime par ailleurs que la question de la représentation de la Chine est une question politique qu'il convient de débattre à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et non dans des conférences à caractère technique ni au sein des organismes des institutions spécialisées, qui doivent adopter une règle de conduite fondée sur la décision pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Chef de la délégation des
Etats-Unis d'Amérique :

Robert T. BARTLEY

24 octobre 1967

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 318-F
24 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 6

HUITIEME RAPPORT GT 6A

A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

LISTE V - NOMENCLATURE DES STATIONS DE NAVIRE

Le Groupe de travail 6A, ayant examiné les suggestions présentées par le Secrétaire général dans le Document N° 119, recommande à la Commission 6 de prendre les décisions suivantes :

1. Les appendices 9 et 10 seront modifiés de façon que la Nomenclature des stations de navire (Liste V) puisse être publiée, à partir de l'édition de 1969, au moyen de l'ordinateur en service à l'U.I.T.

2. L'étude entreprise en vue d'améliorer la présentation de la liste sera poursuivie. Le Secrétaire général choisira la solution définitive (impression directe ou procédés intermédiaires) en tenant compte de la double nécessité d'une visibilité satisfaisante et d'un prix de vente aussi bas que possible, ainsi que de l'expérience déjà acquise dans la publication des documents de service (notamment Nomenclature des Bureaux télégraphiques à l'aide de l'ordinateur).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 319-F
24 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

I. Calendrier pour le passage à la technique de la bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz (voir les paragraphes pertinents de la résolution ci-jointe)

1. Il a été décidé qu'à partir du 1er janvier 1972, les stations côtières devraient cesser toute émission à double bande latérale. Cette décision a été prise à la suite d'un vote qui a donné les résultats suivants :

34 administrations pouvaient se rallier à la date du 1er janvier 1972;
10 administrations étaient opposées à cette date;
4 administrations se sont abstenues.

La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de rouvrir la discussion lorsque cette question sera de nouveau examinée en séance plénière.

2. Il a été décidé à l'unanimité qu'après la date du 1er janvier 1972, les nouvelles installations faites à bord des navires devraient comporter seulement des équipements à bande latérale unique mais que les administrations devraient s'efforcer d'éviter, dès l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, que de nouvelles installations à double bande latérale soient faites à bord des navires.

3. Il a été également décidé qu'à partir du 1er janvier 1978, les émissions à double bande latérale devraient cesser complètement, les seules classes d'émission autorisées étant les classes A3A et A3J. La délégation de la Pologne s'est toutefois réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, cette délégation ne pouvant accepter que la date du 1er janvier 1980.

3.1 Les discussions consacrées à cette question ont fait apparaître de sérieuses divergences d'opinion au sujet des classes d'émission que doivent pouvoir utiliser les stations.

En effet, certaines délégations estiment que les stations de navire doivent pouvoir fonctionner dans les deux classes A3A et A3J, alors que pour d'autres délégations une seule de ces deux classes d'émission serait obligatoire. D'autre part, certaines délégations estiment que l'utilisation de la classe A3H pendant la période transitoire serait obligatoire pour les stations côtières seulement alors que pour d'autres délégations cette classe d'émission serait obligatoire à la fois pour les stations côtières et pour les stations de navire.

En fin de compte, le texte figurant au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution a été adopté à la suite d'un vote qui a donné les résultats suivants :

20 administrations étaient en faveur de ce texte;

4 administrations y étaient opposées;

4 administrations se sont abstenues.

4. Il a été d'autre part admis que les dates des 1er janvier 1972 et 1er janvier 1978 seraient mentionnées dans tous les numéros du Règlement où cela se révélerait nécessaire et que, de plus, ces dispositions feraient l'objet d'une résolution dont le texte figure à l'Annexe 1.

II. Utilisation des émissions de la classe A3B

Il a été décidé que la question de savoir si les émissions de la classe A3B continueront ou non d'être autorisées après la mise en vigueur du nouveau plan d'allotissement devra être étudiée par la conférence qui se réunira en 1973.

La Commission a adopté à cet égard le texte d'un projet de résolution qui figure dans l'Annexe 2.

III. Désignation de fréquences communes des bandes d'ondes hectométriques à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autre nationalité

La Commission a étudié la proposition HOL/183(37) relative à l'insertion d'un nouveau paragraphe (numéro 1336A) dans le Règlement des radiocommunications; ce paragraphe aurait stipulé que des fréquences spéciales seraient désignées pour une utilisation commune par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec des stations de navire d'autre nationalité. Cependant, après avoir passé en revue le Fichier de référence international des fréquences, elle est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas possible actuellement de désigner des fréquences à cet effet. En conséquence, la Commission a adopté le texte d'un projet de recommandation stipulant que les administrations devraient soumettre des propositions à la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente et que, dans l'intervalle, les fréquences dont il s'agit devraient être utilisées sur la base d'arrangements spéciaux ou régionaux. Le texte de ce projet de recommandation figure dans l'Annexe 3.

IV. Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique

La Commission a décidé que les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés dans le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz et entre 4000 et 23 000 kHz devraient être spécifiées dans le Règlement des radiocommunications.

Ces spécifications figureront dans un nouvel appendice 17A dont le texte est contenu dans l'Annexe 4.

Comme suite à la décision concernant les tolérances applicables aux émetteurs à bande latérale unique, la Commission a jugé nécessaire d'amender le Tableau des tolérances de fréquence qui figure dans l'appendice 3. Ces modifications sont indiquées dans l'Annexe 5 (voir également le paragraphe V).

V. Caractéristiques techniques des émetteurs à ondes métriques fonctionnant avec un espacement de voie de 25 kHz

1. La Commission a décidé que les caractéristiques techniques de l'équipement fonctionnant avec un espacement de voie de 25 kHz doivent être conformes aux normes spécifiées dans la nouvelle section B de l'appendice 19 (voir l'Annexe 6 au présent rapport).

2. La Commission a, en conséquence, décidé que les caractéristiques faisant actuellement l'objet de l'appendice 19 et s'appliquant aux émetteurs et aux récepteurs fonctionnant avec un espacement de voie de 50 kHz devraient constituer la section A du nouvel appendice 19.

Elle a également décidé d'amender le paragraphe 4 de cet appendice en vue de l'aligner sur le texte de l'Avis 425 du C.C.I.R. (voir l'Annexe 7).

3. Comme suite à l'adjonction des caractéristiques indiquées dans la section B de l'appendice 19, les tolérances pertinentes qui figurent à l'appendice 3 ont été modifiées (voir Annexe 5 au présent rapport).

VI. Service des opérations portuaires

1. La Commission a décidé de modifier la définition du service des opérations portuaires, donnée dans l'article 1 (voir l'Annexe 7).

2. En conséquence, le texte du numéro 1371, article 35, a été modifié. Le nouveau texte de ce numéro figure dans l'Annexe 8.

3. La Commission a également examiné une proposition présentée par le Royaume-Uni dans le Document N° 78 et visant à ajouter le nouveau numéro suivant dans l'article 35 :

ADD 1367A (5) Toutefois, dans la zone de service d'une station côtière du service des opérations portuaires, les stations de navire peuvent maintenir une veille soit sur la fréquence 156,80 MHz, soit sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, si la veille ne peut être maintenue sur les deux fréquences.

A l'issue d'une discussion, la Commission a estimé que cette question relève du mandat de la Commission 6. (Voir également l'Annexe 8)

VII. Communications sur les voies d'eau intérieures

La Commission a adopté, pour le numéro 287 du Règlement des radiocommunications, le texte supplémentaire qui figure dans l'Annexe 9. Le nouveau texte de ce numéro prévoit l'utilisation des bandes d'ondes métriques attribuées au service mobile maritime, pour les communications sur les voies d'eau intérieures.

Le Président :

P. MORTENSEN

Annexes : 9

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

considérant

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz, (Genève, 1963);

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

décide que

sauf spécifications contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou pouvant résulter d'une décision relative à l'emploi de la classe A3B qui serait prise par la Conférence qui fait l'objet de la Résolution N° [Document N° 266 Annexe 2], les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes :

1. toutes les installations nouvelles faites dans les stations de navire à partir du 1er janvier 1972 comporteront uniquement

des appareils à bande latérale unique. Les administrations s'efforceront cependant d'éviter, dès l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1967) que de nouvelles installations à double bande latérale soient faites dans de telles stations;

2. les stations côtières devront cesser toute émission à double bande latérale à partir du 1er janvier 1972;

3. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J. Il conviendra que les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique se conforment à la même règle. En tout état de cause, les stations de navire devront être en mesure jusqu'au 1er janvier 1972 de faire usage d'émissions
   1) de la classe A3 ou
   2) d'émissions des classes A3H, A3A et A3J;

4. après le 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées;

/décide en outre,

que la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, est abrogée./ [*]

---

[*] Note pour la Commission de rédaction :
Ce paragraphe pourra être inclus dans la Résolution N° A

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION N°...

relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile martime (Genève, 1967)

considérant

a) que certaines administrations utilisent actuellement, conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) des émissions de la classe A3B pour des communications radiotéléphoniques avec les navires;

b) que du fait de l'emploi d'émissions de cette classe, des difficultés peuvent se présenter lors de l'établissement du nouveau plan d'allotissement par la Conférence qui fait l'objet de la Recommandation N° [Document N° 230];

décide

1. que, à titre exceptionnel, l'emploi d'émissions de la classe A3B en plus d'émissions à bande latérale unique normales demeurera autorisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les communications pourraient être défavorablement influencées.

2. que la Conférence qui fait l'objet de la Recommandation N° [Document N° 230] examinera s'il convient ou non de maintenir des émissions de la classe A3B après cette date.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

relative à la désignation de fréquences communes des bandes d'ondes hectométriques à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autres nationalités

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

notant

a) que, sur les navires de faible tonnage dotés d'appareils à bande latérale unique, il est essentiel de disposer d'un récepteur à fréquences fixes pilotées par quartz afin que le réglage correct soit facilité;

b) que les navires de ce type, qui effectuent des voyages internationaux et communiquent avec des stations côtières de nationalités autres que la leur, ont besoin de disposer d'un nombre considérable de quartz supplémentaires;

c) que réduire le nombre des quartz nécessaires permet de maintenir à un niveau satisfaisant le coût des récepteurs à bande latérale unique,

considérant

a) qu'il convient d'assigner à toutes les stations côtières des fréquences de travail internationales pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas leur emploi pour les besoins nationaux également;

b) qu'en examinant le Fichier de référence international des fréquences, il est apparu que, pas plus à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, il ne semblait exister de fréquence disponible susceptible d'être utilisée par les stations côtières pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur;

recommande

1. que les administrations étudient cette question au plus tôt afin de formuler des propositions destinées à être présentées à la prochaine conférence administrative des radiocommunications habilitée à traiter de cette question;

2. que, entre-temps, les pays recherchent la possibilité de conclure des arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, afin de mettre à la disposition des stations côtières des fréquences de travail communes pour communiquer avec des stations de navire de nationalités autres que la leur.

A N N E X E 4

ADD

APPENDICE 17A

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz et entre 4000 et 23 000 kHz

1. Classes d'émissions :

a) Pour les émission de classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 16 ± 2 db à la puissance de crête de l'émission.

b) Pour les émissions de classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 db au moins à la puissance de crête de l'émission.

2. Les stations côtières et de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 db.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les limites de tolérance ci-après :

a) Stations côtières : ± 20 Hz

b) Stations de navire : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz.

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute oscillation non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant :

Différence entre la fréquence de l'oscillation non désirée et la fréquence assignée[1] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête (db)
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 db
$4,8 < \Delta \leq 8,0$	38 db
$8,0 < \Delta$	43 db sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

En ce qui concerne les rayonnements non essentiels, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

---

1) La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

ANNEXE 5

APPENDICE 3

. . . . . .

	Bande : de 1605 à 4000 kHz		
	. . . . .		
MOD	2. Stations terrestres :		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h)
	- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h)
MOD	3. Stations mobiles :		
	a) stations de navire	200	200 i)
	. . . . .		

. . . . . .

	Bande : de 4 à 29,7 MHz		
	. . . . .		
	2. Stations terrestres :		
MOD	a) stations côtières :		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 h)
	- d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30*h)
	- d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 h)
	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	3. Stations mobiles		
	a) stations de navire		
	. . . . .	. . . . .	. . . . .
MOD	2. émissions de classe autre que A1		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 c)	50 c) i)
	- d'une puissance supérieure à 50 W	50	50 i)
	. . . . .	. . . . .	. . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Bande : de 100 à 470 MHz		
. . . . .		
2. Stations terrestres :		
a) Stations côtières	100	20 j)
b)		
c)		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
3. Stations mobiles :		
a) Stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
- dans la bande de 156 - 174 MHz	100	20 j)
. . . . .		

. . . . . .

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

. . . . . .

ADD h) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD i) Pour les émetteurs des stations de navire à bande latérale unique, la tolérance est de 100 Hz (voir aussi l'appendice 17A).

ADD j) Pour les émetteurs mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1983.

A N N E X E 6

MOD

APPENDICE 19

Caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir les articles 28 et 35, l'appendice /18/ et la Résolution N° ...)

Section A :

Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 50 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne doit en aucun cas, dépasser ± 15 kHz. Il est admis toutefois que, dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages dans les voies adjacentes.

3. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

4. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au delà de 3 000 HZ.

Section B :

Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière et d'une station de navire ne doit pas dépasser : 10×10^{-6}

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au delà de 3 000 Hz

6. Il doit être possible de réduire aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt la puissance apparente rayonnée par les stations de navire.

ANNEXE 7

Article 1

. . . . . .

MOD 37 "Service des opérations portuaires : Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique."

. . . . . .

ADD 38A "Station portuaire : Station côtière du service des opérations portuaires."

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 8

Article 35

. . . . . .

ADD 1367A (5) Toutefois, dans la zone de service d'une station côtière du service des opérations portuaires, les stations de navire peuvent maintenir une veille soit sur la fréquence 156,80 MHz, soit sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, si la veille ne peut être maintenue sur les deux fréquences.

. . . . . .

MOD 1371 § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 9

Article 5

. . . . . .

MOD 287 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations doivent veiller à ce qu'une bande de garde de ± 75 kHz soit réservée pour la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

"Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants."

. . . . . .

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 320-F

25 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 7

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	307	3-5	Rés. K	Nouvelles dispositions (4 à 23 000 kHz)
	»	7	N° 573	
	»	8-12	Rés. L	Transfert d'assignations (4 à 23 000 kHz)
	»	13	Rec. DD	Images radar portuaires
5	319	17	Art. 1 (37, 38A)	
		21	» 5 (287)	
		19	» 35 (1367A, 1371)	
		11-12	App. 17A	
		15-16	App. 19	
		5-6	Rés. M	Technique BLU (4-23 000 kHz)
		7	» N	Emission A3B (4-23 000 kHz)
4	307	15-16	Rec. EE	Relations harmoniques, espacement des voies
5	319	9-10	» FF	Fréquences communes

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 7/1—21

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº K

relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a fait l'objet de remaniements destinés à créer des voies radiotéléphoniques supplémentaires;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en œuvre;

décide

1. que la mise en œuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant le remaniement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en œuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1 et 2 à la présente Résolution.

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

Etapes de la mise en œuvre	Début	Fin
1re étape: abandon par les stations des navires à faible trafic des fréquences de travail occupant les voies 85 à 98	le plus tôt possible	1er février 1970
2me étape: transfert du trafic des stations côtières radiotélégraphiques sur les fréquences rendues disponibles à la suite de la 1re étape	2 février 1970 (conformément à la Résolution No [redacted])	28 février 1970
3me étape: les stations côtières radiotéléphoniques peuvent utiliser les voies abandonnées par les stations côtières radiotélégraphiques au cours de la 2me étape	1er mars 1970	—

ANNEXE 2

Etapes de la mise en œuvre	Début	Fin
1re étape: *a)* transfert du trafic des stations radiotélégraphiques des navires (A1) à trafic élevé sur les nouvelles fréquences;	1er janvier 1969	30 juin 1969
b) abandon de la voie d'appel N° 1 (la fréquence d'appel la plus basse dans chaque bande) de la Section A de l'appendice 15 (Genève, 1959)	1er janvier 1969	30 juin 1969
2me étape: transfert des systèmes de télégraphie à impression directe dans leurs nouvelles bandes	1er juillet 1969	31 octobre 1969
3me étape: transfert vers les fréquences supérieures, le cas échéant, des systèmes de télégraphie à large bande	1er novembre 1969	31 décembre 1969
4me étape: modification de l'utilisation des fréquences spécifiée à la Section B de l'appendice 15 (Genève, 1959) (voir l'appendice 17 révisé)	1er janvier 1970	28 février 1970
5me étape: les stations de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies simplex et duplex	1er mars 1970	—

PAGES BLEUES

ARTICLE 9

MOD **573** § 26. (1) *Bandes de fréquences:*

10 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2
3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº L

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

reconnaissant

qu'il convient que le réaménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du réaménagement;

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques, qui, à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante:

— toute assignation de fréquence f de la bande 4 361-4 368 kHz sera transférée sur la fréquence f — 129 kHz;

— toute assignation de fréquence f de la bande 6 514-6 525 kHz sera transférée sur la fréquence f — 168 kHz;
— toute assignation de fréquence f de la bande 8 728,5-8 745 kHz sera transférée sur la fréquence f — 269 kHz;
— toute assignation de fréquence f de la bande 13 107,5-13 130 kHz sera transférée sur la fréquence f — 419 kHz;
— toute assignation de fréquence f de la bande 17 255-17 290 kHz sera transférée sur la fréquence f — 338 kHz;
— toute assignation de fréquence f de la bande 22 624,5-22 650 kHz sera transférée sur la fréquence f — 251 kHz;

2. que les stations de navire à faible trafic abandonneront l'utilisation des fréquences situées au-dessus des fréquences 4 229 kHz, 6 343,5 kHz, 8 458 kHz, 12 687 kHz, 16 916 kHz et 22 370 kHz dès que cela sera praticable et, en tout état de cause, le 1er février 1970, au plus tard;

3. qu'entre le 2 février 1970 et le 28 février 1970, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotélégraphiques ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

4. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale; si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

5. qu'à la date du 1er mars 1970 l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation

spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

6. que trente jours après le 1er mars 1970 l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotélégraphiques conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

7. que, si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription originale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront appliquées;

8. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; ce faisant, il appliquera les dispositions du numéro **534** ou des numéros **629** à **633** du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION DD

relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) qu'il peut devenir nécessaire de transmettre par télévision des images radar portuaires entre la terre ferme et des navires situés dans des zones encombrées;

b) qu'aucune bande de fréquences n'est prévue à cette fin dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

recommande

1. que les administrations et l'O.M.C.I. étudient d'urgence les besoins d'un tel service en matière d'exploitation ainsi que ses caractéristiques, et qu'elles informent le Secrétaire général de l'U.I.T. des résultats de cette étude;

2. que, si cette étude montre qu'un tel service est nécessaire, le C.C.I.R. soit invité à déterminer l'ordre de grandeur des fréquences qui convienne le mieux, ainsi que les paramètres techniques qu'il convient d'adopter;

3. que les administrations se préparent à prendre une décision à ce sujet lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

PAGES BLEUES

ARTICLE 1

. . . . . .

MOD **37** *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

. . . . . .

ADD **38A** *Station portuaire:* Station côtière du service des opérations portuaires.

. . . . . .

ARTICLE 5

. . . . . .

MOD **287** La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations doivent veiller à ce qu'une bande de garde de ±75 kHz soit réservée pour la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte des usages courants et des accords existants.

. . . . . .

PAGES BLEUES

ARTICLE 35

. . . . . .

ADD **1367A** (5) Toutefois, dans la zone de service d'une station côtière du service des opérations portuaires, les stations de navire peuvent maintenir une veille soit sur la fréquence 156,80 MHz, soit sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, si la veille ne peut être maintenue sur les deux fréquences.

. . . . . .

MOD **1371** § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

. . . . . .

PAGES BLEUES

ADD APPENDICE 17A

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Classes d'émissions:

a) Pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 16±2 db à la puissance de crête de l'émission.

b) Pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 db au moins à la puissance de crête de l'émission.

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 db.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les limites de tolérance ci-après:

a) stations côtières: ±20 Hz

b) stations de navire: ±100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ±40 Hz.

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute oscillation non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant:

Différence △ entre la fréquence de l'oscillation non désirée et la fréquence assignée [1] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête (db)
$1,6 < \triangle \leqslant 4,8$	28
$4,8 < \triangle \leqslant 8,0$	38
$8,0 < \triangle$	43 sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

En ce qui concerne les rayonnements non essentiels, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

---

[1] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse [voir numéro **445**]

PAGES BLEUES

MOD

APPENDICE 19

Caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir les articles 28 et 35, l'appendice [18] et la Résolution N° [illegible].)

Section A. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnant avec un espacement de 50 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ±15 kHz. Il est admis toutefois que, dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages dans les voies adjacentes.

3. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice [18], le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

4. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 HZ.

Section B. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ±5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière et d'une station de navire ne doit pas dépasser 10 millionièmes.

PAGES BLEUES

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice [18], le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. Il doit être possible de réduire aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt la puissance apparente rayonnée par les stations de navire.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº M

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) la Recommandation Nº 28 et la Résolution Nº 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation Nº 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

décide

que sauf spécifications contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou pouvant résulter d'une décision relative à l'emploi d'émissions de la classe A3B qui serait prise par la conférence envisagée dans la Résolution Nº [illegible], les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes:

1. que toutes les installations nouvelles faites dans les stations de navire à partir du 1er janvier 1972 comporteront uniquement des appareils à bande latérale unique. Les administrations s'efforceront cependant d'éviter, dès l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence que de nouvelles installations à double bande latérale soient faites dans de telles stations;

2. que les stations côtières devront cesser toute émission à double bande latérale à partir du 1er janvier 1972;

3. que jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J. Il conviendra que les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique se conforment à la même règle. En tout état de cause, les stations de navire devront être en mesure jusqu'au 1er janvier 1972 de faire usage d'émissions

a) de la classe A3 ou

b) des classes A3H, A3A et A3J;

4. qu'après le 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées;

[décide en outre,

que la Recommandation Nº 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) est abrogée *].

[Note de la Commission de rédaction:*

Cette disposition sera incluse dans la Résolution Nº A]

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº N

relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que certaines administrations utilisent actuellement, conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) des émissions de la classe A3B pour des communications radiotéléphoniques avec les navires;

b) que du fait de l'emploi d'émissions de cette classe, des difficultés peuvent se présenter lors de l'établissement du nouveau plan d'allotissement par la Conférence envisagée dans la Recommandation Nº [illegible];

décide

1. que, à titre exceptionnel, l'emploi d'émissions de la classe A3B en plus d'émissions à bande latérale unique normales demeurera autorisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les communications pourraient être défavorablement influencées.

2. que la conférence envisagée dans la Recommandation Nº [illegible] examinera s'il convient ou non de maintenir l'utilisation de la classe d'émission A3B après cette date.

RECOMMANDATION Nº EE

relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) qu'il est nécessaire et urgent que tous les services utilisent les ondes décamétriques de la façon la plus rationnelle;

b) que les nouveaux progrès et l'évolution de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, permettent de disposer d'appareils de radiocommunication d'une stabilité et d'une fiabilité améliorées;

c) que le fait de continuer à utiliser des fréquences en relation harmonique ainsi que les espacements de voies actuels risque, dans l'avenir, d'entraver la pleine utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour les stations radiotélégraphiques de navire, et spécialement des plus élevées de ces bandes;

d) que tout plan de modification des appareils de navire peut demander une vingtaine d'années, compte tenu des durées à prévoir pour arriver à leur pleine utilisation et compte tenu de la durée prévisible de leur amortissement;

recommande

1. que les administrations, s'inspirant des techniques modernes, étudient les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire et la détermination de l'espacement optimal entre voies et du nombre de ces voies dans les bandes attribuées à l'appel, aux navires à trafic élevé et aux navires à faible trafic selon l'appendice 15 du Règlement des radiocommunications et qu'elles

présentent des propositions à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour examiner ces questions;

2. que les administrations étudient la question de savoir si l'emploi de synthétiseurs de fréquences dans les émetteurs de navire sera un fait de nature à rendre avantageuse une modification de la méthode actuelle, dans la mesure où il s'agit de navires à faible trafic (numéros **1196** à **1201**), afin de donner plus de souplesse dans le choix des fréquences de travail.

RECOMMANDATION Nº FF

relative à la désignation de fréquences communes des bandes d'ondes hectométriques à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autres nationalités

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

notant

a) que, sur les navires de faible tonnage dotés d'appareils à bande latérale unique, il est essentiel de disposer d'un récepteur à fréquences fixes pilotées par quartz afin que le réglage correct soit facilité;

b) que les navires de ce type, qui effectuent des voyages internationaux et communiquent avec des stations côtières de nationalités autres que la leur, ont besoin de disposer d'un nombre considérable de quartz supplémentaires;

c) que réduire le nombre des quartz nécessaires permet de maintenir à un niveau satisfaisant le coût des récepteurs à bande latérale unique;

considérant

a) qu'il convient d'assigner à toutes les stations côtières des fréquences de travail internationales pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas leur emploi pour les besoins nationaux;

b) qu'en examinant le Fichier de référence international des fréquences, il est apparu que, pas plus à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, il ne semblait exister de fréquence disponible susceptible d'être utilisée par les stations côtières pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur;

recommande

1. que les administrations étudient cette question au plus tôt afin de formuler des propositions destinées à être présentées à la prochaine conférence administrative des radiocommunications habilitée à traiter de cette question;

2. que, entre-temps, les pays recherchent la possibilité de conclure des arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, afin de mettre à la disposition des stations côtières des fréquences de travail communes pour communiquer avec des stations de navire de nationalités autres que la leur.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 321-F
24 octobre 1967
Original : français

Genève, le 24 octobre 1967

DECLARATION DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE DU VIETNAM
A LA CONFERENCE MARITIME DE L'U.I.T.

La Délégation de la République du Vietnam élève la plus vigoureuse protestation contre les propos du Représentant du régime de Castro pendant la 2ème séance de la Commission de vérification de pouvoirs. Ce sont des propos de propagande politique fallacieuse qui n'ont rien à voir dans une réunion internationale composée de spécialistes éminents.

Le "Front National de Libération" mentionné par ce délégué est avant tout une armée d'agresseurs entraînés et équipés par le régime de Hanoï pour s'infiltrer au Sud en vue de prendre le pouvoir par des moyens de subversion et de terrorisme.

Sans vouloir entrer dans une polémique inutile, la Délégation vietnamienne voudrait seulement rappeler que le Vietnam a été Membre de l'U.I.T. et qu'elle a toujours assumé les responsabilités qui lui incombent aussi bien dans le domaine des radiotélécommunications que dans tous les autres domaines régissant les relations internationales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 322-F
25 octobre 1967
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Objet : appendice 3

1. Au cours de sa 3ème séance plénière, la Conférence a décidé que le texte revisé de l'appendice 3 (Document N° 291) devrait être réexaminé par la Commission 4.

2. Les textes joints en annexe au présent document ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4 au cours de sa 26ème séance.

Le Président de la Commission 4:

F.G. PERRIN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

1. En ce qui concerne les navires à trafic élevé la page B.5-05 du Document N° 291 est modifiée comme suit :

MOD 3. Stations mobiles :

a) Stations de navire :

1) émissions de classe A1

ADD	- navires à faible trafic	200	200 j)
ADD	- navires à trafic élevé		50 j) m)

2) émissions de classe autre que A1 :

	- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 c)	50 c) k)

2. En ce qui concerne les renvois au Tableau des tolérances de fréquence, la page B.5-06 du Document N° 291 est modifiée comme suit :

ADD j) Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable dans le cas d'assignations faites après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) aux stations de navire utilisant les séries extrêmes :

a) des fréquences d'appel, et

b) des fréquences de travail pour navires à faible trafic et à trafic élevé

(voir l'appendice 15).

ADD k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour les transmissions de

données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour les transmissions de données, la tolérance est de 40 Hz.

ADD m) Cette tolérance est applicable aux nouveaux émetteurs installés après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967). Les émetteurs des stations de navire installés avant cette date peuvent continuer à satisfaire à la tolérance de 200 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1973, date à partir de laquelle tous les émetteurs de stations de navire devront satisfaire à la tolérance de 50 millionièmes.

Note pour la Commission de rédaction

La note m) s'applique uniquement aux stations de navire à trafic élevé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 323-F
25 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 3

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE MARITIME
AU 20 OCTOBRE 1967

J'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire, une nouvelle situation des comptes de la Conférence maritime. Cette situation présente, par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration, des crédits disponibles de 67.500.- francs suisses.

Il ressort des tableaux ci-joints que les virements de crédits d'article à article suivants sont proposés :

Article I (Rubrique 7.703) à Article II (Rubrique 7.705) :

16.000 fr.s - Amortissement d'une machine à assembler (en lieu et place du recrutement de 7 assembleuses)

Article III (Rubrique 7.711) à Articles I et II (Rubriques 7.702, 7.706 et 7.707) :

57.000 fr.s - Ventilation des crédits prévus pour l'impression d'un cahier des propositions

Article I (Rubrique 7.702) à Article II (Diverses rubriques) :

40.000 fr.s -

Conformément à l'article 15 du Règlement financier de l'Union (édition 1967), il appartient à la Commission de contrôle budgétaire d'approuver les virements de crédits d'article à article. Je prie donc la Commission de bien vouloir autoriser ces transferts de crédits.

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE MARITIME AU 20 OCTOBRE 1967

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr. 7.701-Services administratifs								
- Traitements					15.806,80	36.451,20	1.896.-	54.154.-
- Frais de voyage					665,30	-	-	665,30
- Heures supplémentaires						10.596,45	10.785,55	21.382.-
- Diverses dépenses					56,80	-	1.741,90	1.798,70
	71.500	+ 7.000		78.500	16.528,90	47.047,65	14.423,45	78.000.-
Rubr. 7.702-Services linguistiques								
- Traitements					134.715,45	320.591,60	10.773.-	466.080,05
- Frais de voyage					14.391,45	709,35	-	15.100,80
- Heures supplémentaires					-	9.245,40	10.754,60	20.000.-
- Diverses dépenses							5.819,15	5.819,15
	587.000	- 12.000	+ 38.000 - 40.000	573.000	149.106,90	330.546,35	27.346,75	507.000.-
Rubr. 7.703-Service de reproduction								
- Traitements					19.417,30	17.771,40	300.-	37.488,70
- Frais de voyage					-	-	-	-
- Heures supplémentaires						8.980,70	7.530,60	16.511,30
- Diverses dépenses							2.000.-	2.000.-
	69.000	+ 3.000	- 16.000	56.000	19.417,30	26.752,10	9.830,60	56.000.-
Rubr. 7.704-Assurances								
- Assurance accidents					35,45	-	3.498,55	3.534.-
- Assurance maladie/Caisse de pensions					2.187,95	50,60	1.227,45	3.466.-
	5.000	+ 2.000		7.000	2.223,40	50,60	4.726.-	7.000.-
TOTAL de l'Article I.	732.500	-	- 18.000	714.500	187.276,50	404.396,70	56.326,80	648.000.-

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits: rubrique à rubrique	Virements de crédits: article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
Article II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr. 7.705-Locaux, mobilier, machines								
- Location Maison des Congrès						61.200.-	3.000.-	64.200.-
- Frais d'installation						550.-	950.-	1.500.-
- Location mobilier et machines						16.000.-	7.500.-	23.500.-
- Entretien et répar. machines						-	1.000.-	1.000.-
- Diverses dépenses							800.-	800.-
	70.000	+ 5.000	+ 16.000	91.000	-	77.750.-	13.250.-	91.000.-
Rubr. 7.706-Production des documents								
- Papier et Atelier Offset					24.534,75	16.785,80	9.679,45	51.000.-
- Stencils					1.381,95	1.020.-	598,05	3.000.-
- Encre					1.112,10	460,10	427,80	2.000.-
- Actes finals							90.000.-	90.000.-
- Trad. Actes finals en R. et C.							15.000.-	15.000.-
	115.000	- 3.000	+ 9.000 + 40.000	161.000	27.028,80	18.265,90	115.705,30	161.000.-
Rubr. 7.707-Fournitures et frais généraux de bureau								
- Fournitures de bureau					3.689,85	739,55	1.270,60	5.700.-
- Frais de déménagement					999.-	-	801.-	1.800.-
- Frais d'affranch.,Téléph.,Télégr.					16.331,90	-	1.668,10	18.000.-
- Frais de transport locaux					1.197,40	-	702,60	1.900.-
- Guide, insignes, Liste particip.					2.243,25	-	56,75	2.300.-
- Autres dépenses, voitures					6,45	1.900.-	493,55	2.400.-
- Achat de classeurs					3.900.-	-	-	3.900.-
	27.000	- 1.000	+ 10.000	36.000	28.367,85	2.639,55	4.992,60	36.000.-
Rubr. 7.708-Interpétation simultanée et autres inst. techniques								
- Location installation					-	-	-	-
- Bandes magnétiques, etc.					-	-	-	-
	1.000	- 1.000		-.-	-	-	-	-

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Rubr. 7.709 - Imprévu	2.500			2.500	75.-	70.-	1.855.-	2.000.-
TOTAL de l'Article II	215.500	-	+ 75.000	290.500	55.471,65	98.725,45	135.802,90	290.000.-
Article III, Travaux préparatoires								
Rubr. 7.710 - Travaux préparatoires pour l'I.F.R.B.								
- Traitements					38.088,20	-	-	38.088,20
- Heures supplémentaires					1.028,50	4.326,05	-	5.354,55
- Caisse maladie					332,80	-	-	332,80
- Diverses dépenses					668,25	-	56,20	724,45
	45.000	-	-	45.000	40.117,75	4.326,05	56,20	44.500.-
Rubr. 7.711 - Cahier des propositions								
- Traitements								
- Papier, plaques offset, etc.								
- Impression couverture								
- Achat de classeurs								
- Frais d'envois								
	57.000	-	- 57.000	-.-	-	-	-	-
TOTAL de l'Article III	102.000	-	- 57.000	45.000	40.117,75	4.326,05	56,20	44.500.-
TOTAL DU CHAPITRE 7.7 CONFERENCE MARITIME	1.050.000	-	-	1.050.000	282.865,90	507.448,20	192.185,90	982.500.-
Marge par rapport au budget								67.500.-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 324-F
25 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 3

Rapport du Secrétaire général

FRAIS D'IMPRESSION DES ACTES FINALS

La Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration intitulée:

ORGANISATION, FINANCEMENT ET LIQUIDATION
DES COMPTES DES CONFERENCES ET REUNIONS

prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences ou réunions :

"20.1 Si une conférence ... fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

20.2 . . . . . .

20.3 La part des frais de composition mentionnée à l'alinéa 20.1 ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la Conférence ...".

Il appartient à la Commission de contrôle budgétaire de faire une proposition à la séance plénière au sujet de la quote-part des frais de composition à débiter aux comptes de la Conférence. Cette quote-part avait été fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux pour ses Actes finals, ainsi que par toutes les conférences qui ont eu lieu au cours des dernière années, à un tiers, et il est suggéré que la présente conférence en décide de même.

Sur la base d'une estimation et compte tenu d'une quote-part de un tiers, la somme à la charge de la Conférence maritime serait de 90.000 frs. Cette somme tient compte des éléments suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Nombre de pages : 280

Dépenses :

	Total	A la charge de	
		la Conférence	du budget des publications
Frais de composition et de correction d'auteurs	60.000	20.000	40.000
Frais de tirage	30.000	30.000	
Heures supplémentaires du personnel des imprimeries (heures de travail de nuit, samedis et dimanches et heures d'attente)	40.000	40.000	
	130.000	90.000	40.000

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 325-F
25 octobre 1967
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Le texte qui figure en Annexe 1 et le tableau de l'Annexe 2 ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4 à ceci près que la délégation de la République Populaire de Pologne a formulé des réserves en ce qui concerne les fréquences à attribuer pour les transmissions de données océanographiques.

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

MOD

APPENDICE 15

Tableau des fréquences à utiliser par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz (voir l'article 32).

Dans le tableau

a) dans le tableau, les fréquences à assigner dans une bande déterminée, pour chacun des usages considérés :

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;
- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre de fréquences à assigner et la valeur de l'espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique;

b) des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

FREQUENCES A ASSIGNER AUX STATIONS RADIOTELEGRAPHIQUES DE NAVIRE UTILISANT LES BANDES DU SERVICE MOBILE MARITIME COMPRISES ENTRE 4 ET 27,5 MHz

kHz

Bandes Mc/s	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, le fac-similé, et les systèmes spéciaux de transmission	Limites	Transmissions de données océanographiques *	Limites	Fréquences à assigner pour la télégraphie à impression directe et les transmissions de données	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé **	Limites	Fréquences d'appel ****	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic		Limites
												Groupe A	Groupe B	
4	4142,5	4144,5...4160,5 5 fréquences espacées de 4	4162,5	4162,9...4165,6 10 fréquences espacées de 0,3	4166	4166,5...4172 12 fréquences espacées de 0,5	4172,25	4172,5.....4177,5 11 fréquences espacées de 0,5	4178	4178,5...4186,5 17 fréquences espacées de 0,5	4187	4187,5...4208	4208,5...4229 84 fréquences espacées de 0,5	4231
6	6216,5	6218,5...6242,5 7 fréquences espacées de 4	6244,5	6244,9...6247,6 10 fréquences espacées de 0,3	6248	6248,5...6258 20 fréquences espacées de 0,5	6258,25	6258,75.....6266,25 11 fréquences espacées de 0,75	6267	6267,75..6279,75 17 fréquences espacées de 0,75	6280,5	6281,25..6312	6312,75..6343,5 84 fréquences espacées de 0,75	6345,5
8	8288	8290.....8326 10 fréquences espacées de 4	8328	8328,4...8331,1 10 fréquences espacées de 0,3	8331,5	8332 ....8341,5 20 fréquences espacées de 0,5	8341,75	8342.....8345.....8355 14 fréquences espacées de 1	8356	8357.***.8373 17 fréquences espacées de 1	8374	8375.....8416	8417.....8458 84 fréquences espacées de 1	8459,5
12	12431,5	12433,5...12477,5 12 fréquences espacées de 4	12479,5	12479,9...12482,6 10 fréquences espacées de 0,3	12483	12484....12503 20 fréquences espacées de 1	12503,25	12504...12513...12517,5 ....12532,5 20 fréquences espacées de 1,5	12534	12535,5...12559,5 17 fréquences espacées de 1,5	12561	12562,5...12624	12625,5...12687 84 fréquences espacées de 1,5	12689
16	16576	16578.....16634 15 fréquences espacées de 4	16636,5	16636,9...16639,6 10 fréquences espacées de 0,3	16640	16641....16660 20 fréquences espacées de 1	16660,5	16662... 16672...16684...16690.....16710 25 fréquences espacées de 2	16712	16714.....16746 17 fréquences espacées de 2	16748	16750.....16832	16834.....16916 84 fréquences espacées de 2	16917,5
22	22112	22114.....22158 12 fréquences espacées de 4	22160,5	22160,9...22163,6 10 fréquences espacées de 0,3	22164	22165....22184 20 fréquences espacées de 1	22184,5	22187.....22221 18 fréquences espacées de 2	22222,5	22225.....22265 17 fréquences espacées de 2,5	22267,5	22270.....22320	22322,5...22370 41 fréquences espacées de 2,5	22374

Fréquences à assigner aux navires de toutes catégories

	Limite	Fréquences d'appel	Limite	Fréquences de travail	Limite
25	25070	25073,5 ..... 25081 6 fréquences espacées de 1,5	25082,5	25084 ..... 25106,5 16 fréquences espacées de 1,5	25110

* Ces bandes peuvent de plus être utilisées par les stations de bouées pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées conformément aux dispositions de la Résolution N° [C].

** Télégraphie (A1 morse manuelle ou automatique) à des vitesses n'excédant pas 40 bauds.

*** Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8364 kHz, voir le numéro 1179.

**** Les fréquences 4186,5, 6279,75, 8373, 12559,5, 16746 et 22262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Dans la mesure du possible, les administrations devront s'abstenir d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales. (voir numéros [1077 D et 1077 D.1]).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Note pour la Commission de rédaction

concernant l'Annexe 2

1. La typographie à employer pour l'impression des en-têtes des colonnes et pour la présentation de ces en-têtes doit être la même que dans la section A de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959.

2. On trouvera ci-dessous le texte définitif adopté pour l'en-tête de la colonne contenant les limites 4 166 etc. et 4 172,25 etc. :

Fréquences à assigner aux systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et les transmissions de données.

3. Dans la colonne "Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé", la fréquence 16 662 doit se trouver sur la même ligne que les autres fréquences :

16 662 ... 16 672 ... 16 684 ... 16 690 ... 16 710

La flèche qui part de "12 504" doit être dirigée sur "16 672".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 326-F
25 octobre 1967
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Objet : Annexe I : Article 7, numéros : 438A, 441, 451, 451A, 451B, 452, 452.1, 453, 453.1 et 453A

Article 12, numéro : 677

Article 28, numéros : 955, 956, 964A, section III (titre après le numéro 970) et 971

Article 32, numéros : 1137, 1138, 1147 et 1191E

Annexe II : Appendico 10, OD et OE

Annexe III : Appendice 20B

1. A l'exception des réserves formulées par la délégation de la République Populaire de Pologne concernant le numéro 451A, les textes qui figurent aux annexes I, II et III ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4.

Le Président de la Commission 4:

F.G. PERRIN

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Article 7, Section IV

ADD 438A — § 8A. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

SUP 441

MOD 451 — (e) Stations de navire, systèmes radiotélégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission.

4 142,5 - 4 162,5 kHz
6 216,5 - 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5 - 12 479,5 kHz
16 576 - 16 636,5 kHz
22 112 - 22 160,5 kHz

ADD 451A — (e)A Stations de navire, transmission de données océanographiques (voir note indiquée par un astérisque dans l'appendice 15).

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

ADD 451B — (e)B Stations de navire, systèmes de télégraphie à impression directe et systèmes de transmission de données.

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5 - 8 341,75 kHz
12 483 - 12 503,25 kHz
16 640 - 16 660,5 kHz
22 164 - 22 184,5 kHz

Article 7 - Section IV (suite)

MOD 452 (f) Stations de navire, télégraphie.

4 172,25	- 4 231	kHz
6 258,25	- 6 345,5	kHz
8 341,75	- 8 459,5	kHz
12 503,25	- 12 689	kHz
16 660,5	- 16 917,5	kHz
22 184,5	- 22 374	kHz
25 070	- 25 110	kHz

SUP 452.1

MOD 453 (g) Stations côtières, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe.

4 231	- 4 361	kHz
6 345,5	- 6 514	kHz
8 459,5	- 8 728,5	kHz
12 689	- 13 107,5	kHz
16 917,5	- 17 255	kHz
22 374	- 22 624,5	kHz

ADD 453A Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

SUP 453.1

Note pour la Commission de Rédaction

Le numéro MOD 453 (titre) figure dans le Document N° 231.

Article 12

MOD 677 § 8. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

Article 28

NOC Section I. Dispositions générales

(MOD) 955 § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer aux dispositions du Chapitre II, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

SUP 956

ADD 964A Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et les transmissions de données doivent être conformes aux normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

Section III

SUP Titre après le numéro 970 : Bandes comprises entre 110 et 160 kHz.

SUP 971

Article 32

SUP 1137

MOD 1138 § 15. Dans la Région 2, les fréquences de la bande /20——20— kHz/ sont assignées aux stations équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande. Les dispositions du numéro 1146 sont applicables.

Article 32 (suite)

MOD 1147 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 1352B, les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro 1105A).

ADD 1191E § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence international en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° ... /E/.

Note pour la Commission de Rédaction

Au numéro MOD 1138 : les limites de bande indiquées entre crochets seront modifiées en conséquence des décisions de la Commission 5 en ce qui concerne le Document N° 145.

A N N E X E II

Appendice 10

ADD	OD	Station de transmission de données océanographiques.
ADD	OE	Station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E III

ADD

APPENDICE 20B

Equipement télégraphique à impression directe à bande étroite

(Voir les articles 28 et 29)

1. Les équipements télégraphiques à impression directe, à bande étroite, utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) L'équipement doit pouvoir fonctionner avec les signaux de l'Alphabet N° 2 du C.C.I.T.T. (rapidité de modulation 50 bauds) et fournir, à sa sortie, des signaux de même type, susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public [(voir la Liste de définitions de l'U.I.T., Partie I, numéro 01.12)] et vice versa.

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

c) Les émissions de la classe F1 seront utilisées avec un déplacement de fréquence total de 170 Hz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 327-F(Rev.)
26 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION) DISPOSITIFS D'APPEL SELECTIF

Le Groupe de travail 6A a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

Le présent rapport est porté à l'attention de la Commission 5, notamment en ce qui concerne le numéro 1235A (voir le Document N° DT/126).

Le Président :

A. CHASSIGNOL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 19

Section I

MOD 737 § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-dessous : nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro d'appel sélectif de la station de navire, numéro d'identification de la station côtière, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

Section II

MOD 750 § 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si l'appel sélectif est utilisé conformément aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées; conformément à l'article 20, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I à VI incluse. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

Article 19 (suite) Section III

MOD 776 (2) Stations de navire

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros 765 et 766);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro d'appel sélectif

ADD Nouvelle Section IVA

ADD Titre :

Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

ADD 783A § 1. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

ADD Sous-titres :

Formation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières

ADD 783B § 25(bis) (1) Les dix chiffres de 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

Article 19 (suite)

ADD 783C (2) Toutefois, les combinaisons commençant par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

ADD 783D (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, dans les séries internationales, sont formés conformément aux dispositions des numéros 783E, 783F et 783G.

ADD 783E (4) Numéros d'identification des stations côtières

- quatre chiffres (voir numéro 783C)

ADD 783F (5) Numéros d'appel sélectif des stations de navire

- cinq chiffres

ADD 783G (6) Groupes prédéterminés de stations de navire

- cinq chiffres :
  - soit le même chiffre répété cinq fois;
  - soit deux chiffres différents répétés alternativement.

Article 19 (suite)

ADD

Attribution des séries internationales et assignation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières

ADD 783H § 25 ter.(1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif et des numéros d'identification des stations côtières sont requis pour des stations de navire et des stations côtières pour l'utilisation internationale dans le service mobile maritime, et si le système d'appel sélectif est conforme aux dispositions de l'appendice 20C, ces numéros doivent être pris dans les séries attribuées à chaque pays par le Secrétaire général, à la demande de l'administration intéressée. Lorsqu'une administration notifie l'introduction de l'appel sélectif pour utilisation internationale dans le service mobile maritime :

- les numéros d'appel sélectif pour les navires seront attribués, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);
- les numéros d'identification des stations côtières seront attribués par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins effectifs;
- les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro 783G) seront attribués dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations uniques.

783I (2) Chaque administration choisira les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches des séries internationales qui lui ont été attribuées et, conformément aux dispositions de l'article 20, elle notifiera au Secrétaire général, en vue de leur inscription dans la Liste V, les numéros d'appel sélectif qu'elle aura assignés;

783J (3) Chaque administration choisira les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches des séries internationales qui lui ont été attribuées et, conformément aux dispositions de l'article 20, elle notifiera au Secrétaire général, en vue de leur inscription dans la Liste /IVA/, les numéros d'identification qu'elle aura assignés.

ADD

Article 28A

Utilisation internationale de l'appel sélectif dans le service mobile maritime*

ADD 999B

§ 1. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice [20C].

Méthode d'appel

ADD 999C

§ 2. (1) L'appel se compose :

- du numéro d'appel sélectif de la station de navire appelée;
- du numéro d'identification de la station côtière appelante ou le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic, s'ils sont inclus dans l'appel;

tous ces éléments sont transmis deux fois.

ADD 999D

(2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins dix minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore 30 minutes avant de renouveler l'appel.

---

* [La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève 1967, a reconnu que l'objectif final, c'est-à-dire un système international unique ne pourrait peut-être pas être atteint durant la période d'application des dispositions du Règlement des radiocommunications revisé (Genève, 1967); en conséquence l'actuel appendice 20C a été rédigé sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point dans l'avenir.]

ou

[L'actuel appendice 20C a été rédigé sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point dans l'avenir.]

Note pour la Commission de rédaction :

"Il sera peut-être nécessaire d'aligner les dispositions du Règlement des radiocommunications revisé, Genève 1967, sur la formule utilisée par ailleurs".

Article 28A (suite)

Réponse aux appels

ADD 999E § 3. La réponse aux appels doit se faire :

- conformément aux numéros 1022-1023 en radiotélégraphie;
- conformément aux numéros 1241-1253 en radiotéléphonie.

Fréquences à utiliser*

ADD 999F § 4. Les appels sélectifs [peuvent/doivent] être émis sur une ou plusieurs des fréquences ci-dessous :

500	kHz
2 182	kHz
2 170,5	kHz**
4 434,9	kHz
6 518,6	kHz
8 802,4	kHz
13 182,5	kHz
17 328,5	kHz
22 699,0	kHz
156,8	MHz

---

* [La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève 1967, a reconnu que l'objectif final, c'est-à-dire un système international unique ne pourrait peut-être pas être atteint durant la période d'application des dispositions du Règlement des radiocommunications revisé (Genève, 1967); en conséquence l'actuel appendice 20C a été rédigé sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point dans l'avenir.]

ou

[L'actuel appendice 20C a été rédigé sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point dans l'avenir.]

** Huit ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications revisé, cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif.

Article 29

Section III

ADD 1013B (4) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, il convient d'observer les procédures prescrites aux numéros 999C, 999D et 999E.

Article 33

Section III

MOD 1224 (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 1222. (Voir aussi l'article 28A).

ADD 1242A Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen du système d'appel sélectif sur la fréquence 2 170,5 kHz (onde porteuse), elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

APPENDICE 20C

Système d'appel sélectif à utiliser dans
le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33, et l'appendice 9)

1. Dans les cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé devrait présenter les caratéristiques suivantes :

1.1 le signal d'appel sélectif [doit/devrait] comporter cinq chiffres représentant la combinaison de numérotation assignée à un navire pour l'appel sélectif;

1.2 le signal à fréquence audible appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière [doit/devrait] être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence audible conforme aux dispositions suivantes :

1.2.1 les fréquences audibles servant à représenter les chiffres de la combinaison de numérotation assignée à un navire [doivent/devraient] être prises dans la série suivante :

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fréquence audible (Hz)	1124	1197	1275	1358	1446	1540	1640	1747	1860	1981	2110

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence audible correspondant à la combinaison d'appel sélectif 12133 serait 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant à la combinaison 22222 serait 1197-2110-1197-2110-1197 Hz;

1.2.2 si les combinaisons représentées à l'aide de deux fréquences seulement - choisies parmi celles indiquées au § 1.2.1 - sont réservées à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on pourra disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations;

1.2.3 les signaux produits par les générateurs de fréquences audibles [doivent/devraient] être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2 %;

1.2.4 les impulsions à fréquence audible [doivent/devraient] être transmises l'une après l'autre;

1.2.5 la différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne [doit/devrait] pas dépasser 1 db;

1.2.6 la durée de chaque impulsion à fréquence audible, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, [doit/devrait] être de 100 ms ± 10 ms;

1.2.7 l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, /doit/devrait/ être de 3 ms ± 2 ms;

1.2.8 le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10 % et 90 % de l'amplitude maximale, /doivent/devraient/ être de 1,5 ms ± 1 ms;

1.2.9 la tolérance sur les fréquences audibles indiquées au § 1.2.1 /doit/devrait/ être de ± 4 Hz;

1.2.10 le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné à la station de navire) /doit/devrait/ être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms ± 100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (Figure 1);

1.2.11 l'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents /doit/devrait/ être au minimum d'une seconde (Figure 1);

2. Si des informations supplémentaires suivent le signal d'appel sélectif, celles-ci /doivent/devraient/ être transmises de la façon suivante :

2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;

2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission en ondes métriques sur laquelle la réponse /doit/devrait/ être donnée (voir appendice 18A).

2.3 les caractéristiques des signaux /doivent/devraient/ être conformes aux dispositions des §§ 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus;

2.4 la composition du signal /doit/devrait/ être conforme au diagramme annexé (Figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms;

3. Un appel spécial "à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires quelle que soit leur combinaison de numérotation particulière, /doit/devrait/ comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences audibles indiquées au § 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence audible /doivent/devraient/ satisfaire aux dispositions des §§ 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, /doit/devrait/ être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, ne /doit/devrait/ pas dépasser 1 ms;

4. Les sélecteurs de réception installés à bord des navires /doivent/devraient/ avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante;

5. Le sélecteur de réception /doit/devrait/ être conçu pour recevoir les signaux définis au § 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms ± 40 ms;

6. Ce sélecteur /doit/devrait/ être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé;

7. Le sélecteur de réception /doit/devrait/ comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission en ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations;

8. Ce dispositif indicateur /doit/devrait/ entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu à l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou à sa répétition, ou dans les deux cas;

9. Le dispositif indicateur /doit/devrait/ rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos;

10. Le sélecteur de réception /doit/devrait/ être aussi simple que possible; qu'il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien; et qu'il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

COMPOSITION DES SIGNAUX D'APPEL SELECTIF, SANS INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

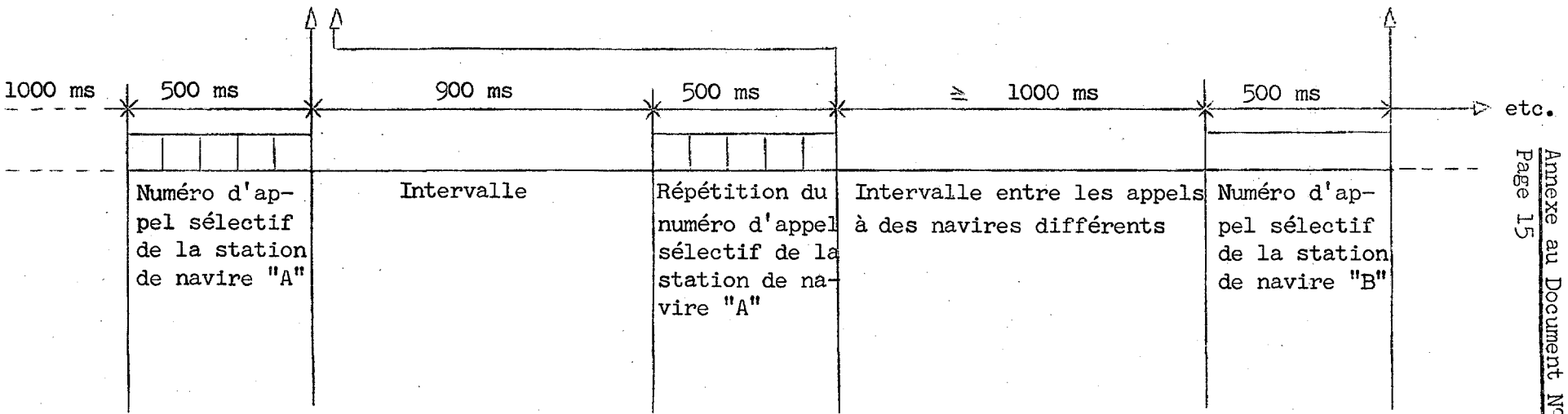

Figure 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

COMPOSITION DES SIGNAUX D'APPEL SELECTIF, AVEC INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

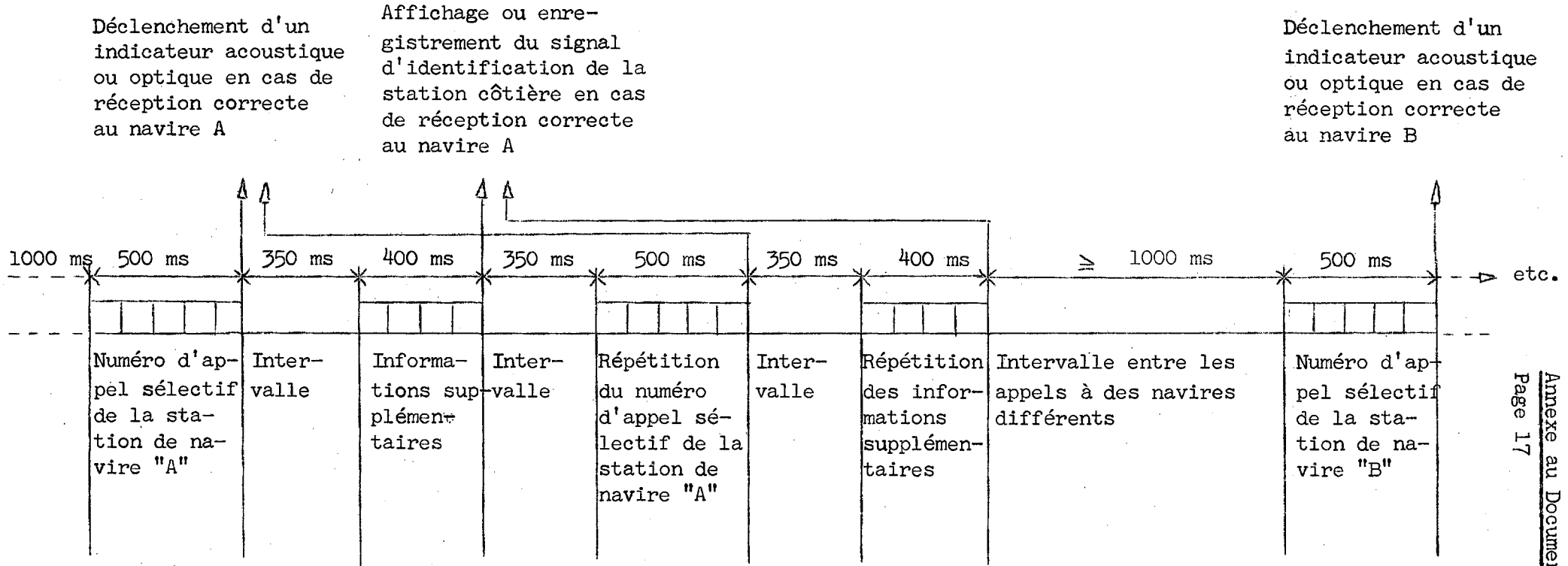

Figure 2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 327-F
25 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)
DISPOSITIFS D'APPEL SELECTIF

1. Le Groupe de travail 6A a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

2. Article 28A, ADD 999F

2.1 Le délégué des Etats-Unis a appelé l'attention des membres du groupe sur sa déclaration et sur celles faites par d'autres délégués, ces déclarations étant reproduites dans le quatrième rapport de la Commission 4 (Document N° 275, pages 2 et 3).

2.2 Le délégué du Royaume-Uni a annoncé que sa délégation ferait une déclaration en Commission 6 au moment de l'adoption de ces dispositions, déclaration qui devra être consignée par écrit.

Le Président :
A. CHASSIGNOL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 19

Section I

MOD 737 § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-dessous : nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro d'appel sélectif de la station de navire, numéro d'identification de la station côtière, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

Section II

MOD 750 § 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si l'appel sélectif est utilisé conformément aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées; conformément à l'article 20, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I à VI incluse. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

Article 19 (suite) Section III

MOD 776 (2) Stations de navire

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros 765 et 766);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro d'appel sélectif

ADD Nouvelle Section IVA

ADD Titre :

Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

ADD 783A § 1. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

ADD Sous-titres :

Formation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières

ADD 783B § 25(bis) (1) Les dix chiffres de 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

Article 19 (suite)

ADD 783C (2) Toutefois, les combinaisons commençant par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

ADD 783D (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, dans les séries internationales, sont formés conformément aux dispositions des numéros 783E, 783F et 783G.

ADD 783E (4) Numéros d'identification des stations côtières

- quatre chiffres (voir numéro 783C)

ADD 783F (5) Numéros d'appel sélectif des stations de navire

- cinq chiffres

ADD 783G (6) Groupes prédéterminés de stations de navire

- cinq chiffres :
  - soit le même chiffre répété cinq fois;
  - soit deux chiffres différents répétés alternativement.

Article 19 (suite)

ADD

Attribution des séries internationales et assignation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières

ADD 783H § 25 ter. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif et des numéros d'identification des stations côtières sont requis pour des stations de navire et des stations côtières pour l'utilisation internationale dans le service mobile maritime, et si le système d'appel sélectif est conforme aux dispositions de l'appendice 20C, ces numéros doivent être pris dans les séries attribuées à chaque pays par le Secrétaire général, à la demande de l'administration intéressée. Lorsqu'une administration notifie l'introduction de l'appel sélectif pour utilisation internationale dans le service mobile maritime, les numéros d'appel sélectif pour les navires seront attribués, selon les besoins, par tranches de 100 (cent); les numéros d'identification des stations côtières seront attribués par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins effectifs.

783I (2) Chaque administration choisira les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches des séries internationales qui lui ont été attribuées et, conformément aux dispositions de l'article 20, elle notifiera au Secrétaire général, en vue de leur inscription dans la Liste V, les numéros d'appel sélectif qu'elle aura assignés;

783J (3) Chaque administration choisira les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches des séries internationales qui lui ont été attribuées et, conformément aux dispositions de l'article 20, elle notifiera au Secrétaire général, en vue de leur inscription dans la Liste [IVA], les numéros d'identification qu'elle aura assignés.

ADD Article 28A

Appel sélectif dans le service mobile maritime

ADD 999B § 1. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif* (système séquentiel à une seule fréquence) doivent être conformes aux dispositions de l'appendice /20C/.

Méthode d'appel

ADD 999C § 2. (1) L'appel se compose :

- du numéro d'appel sélectif de la station de navire appelée;
- du numéro d'identification de la station côtière appelante, s'il est inclus dans l'appel;
- d'une double émission de tous ces éléments.

ADD 999D (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins dix minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore 30 minutes avant de renouveler l'appel.

---

* La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967, a reconnu que l'objectif final, c'est-à-dire un système international unique ne pourrait peut-être pas être atteint durant la période d'application des dispositions du Règlement des radiocommunications revisé (Genève, 1967) actuellement en cours d'élaboration; en conséquence l'actuel appendice 20C et la disposition numéro 999F ont été rédigés sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point dans l'avenir.

Article 28A (suite)

Réponse aux appels

ADD 999E § 3. La réponse aux appels doit se faire :

- conformément aux numéros 1022-1023 en radiotélégraphie;
- conformément aux numéros 1241-1253 en radiotéléphonie.

Fréquences et classes d'émission à utiliser*

ADD 999F § 4. Les appels sélectifs doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences ci-dessous, selon les cas.

Fréquence	Classe d'émission	Observations
500 kHz	A2H	Non autorisé dans la Région 2
2 182 kHz	A2H	d°
2 170,5 kHz**	A2H	d°
/4 kHz/) /8 kHz/) /13 kHz/) /17 kHz/) /22 kHz/)	A2H	A2H et autres classes d'émission, selon les nécessités d'autres systèmes
156,8 MHz	F2	Non autorisé dans la Région 2

* La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève 1967, a reconnu que l'objectif final, c'est-à-dire un système international unique ne pourrait peut-être pas être atteint durant la période d'application des dispositions du Règlement des radiocommunications revisé (Genève, 1967) actuellement en cours d'élaboration; en conséquence l'actuel appendice 20C et la disposition numéro 999F ont été rédigés sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point dans l'avenir.

** Huit ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications revisé, cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif

Article 29

Section III

ADD 1013B (4) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, il convient d'observer les procédures prescrites aux numéros 999C, 999D et 999E.

Article 33

Section III

ADD 1242 A Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen du système d'appel sélectif sur la fréquence 2 170,5 kHz (onde porteuse), elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

MOD 1224 (3) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé, il convient d'observer les dispositions de l'article 28A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 328-F
25 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Liste V - Nomenclature des stations de navire

Désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse

Détresse, alarme, urgence et sécurité (article 36, suite, numéros 1461 à 1476)

Radiobalises de localisation des sinistres (articles 1, 19 et 36)

Signal d'urgence et signal de sécurité (article 36, sections IX et X)

Appendice 20A et projet de résolution

Articles 22, 23, 24, 25, 26 et 28

Appendices 11 et 12

Règlement additionnel des radiocommunications, articles 8 et 9

Projet de résolution portant abrogation de la Recommandation N° 26

1. La Commission 6 a adopté à l'unanimité les dispositions et les projets de résolution qui figurent en annexe au présent document.

2. Liste V - Nomenclature des stations de navire

La Commission 6, ayant examiné les suggestions présentées par le Secrétaire général dans le Document N° 119, a décidé à l'unanimité :

1. que les appendices 9 et 10 seront modifiés de façon que la Nomenclature des stations de navire (Liste V) puisse être publiée, à partir de l'édition de 1969, au moyen de l'ordinateur en service à l'U.I.T.;

2. que l'étude entreprise en vue d'améliorer la présentation de la liste sera poursuivie. Le Secrétaire général choisira la solution définitive (impression directe ou procédés intermédiaires) en tenant compte de la

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

double nécessité d'une visibilité satisfaisante et d'un prix de vente aussi bas que possible, ainsi que de l'expérience déjà acquise dans la publication des documents de service (notamment Nomenclature des Bureaux télégraphiques) à l'aide de l'ordinateur.

3. Désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse

3.1 A la suite d'échanges de vues très complets, auxquels ont pris part la majorité des délégations et qui ont porté sur le principe même de la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à désigner la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse à l'échelon mondial, la Commission 6

a reconnu

3.2 a) que, si le principe de l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz pour les communications de détresse est fondé, il serait prématuré de modifier le Règlement des radiocommunications au stade actuel,

en notant que :

i) le Règlement des radiocommunications (voir les numéros 1240, 1359, 1368) prévoit actuellement l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz aux fins de détresse moyennant certaines conditions;

ii) c'est seulement maintenant que les systèmes de communications à ondes métriques font l'objet d'une utilisation générale, dans certains pays;

3.3 b) que l'O.M.C.I. a entrepris une étude des systèmes de détresse du service mobile maritime, étude à laquelle l'U.I.T. collaborera, et que les résultats de cette étude devraient pouvoir être connus et étudiés avant que des dispositions supplémentaires portant sur un nouveau système de détresse soient insérées dans le Règlement des radiocommunications;

3.4 c) que plusieurs délégations ont fait savoir que leurs administrations envisageaient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz sur le plan national aux fins de détresse et que les résultats de cette expérience pourraient utilement être pris en considération lors de l'examen ultérieur de propositions concernant la revision du Règlement des radiocommunications;

3.5 d) qu'à l'heure actuelle, les problèmes que pose la mise au point d'un système efficace de communications de détresse et de veille par les stations côtières sur la fréquence 156,8 MHz seraient très difficiles à résoudre;

3.6 e) que, dans l'avenir immédiat, l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz pour les communications de détresse nécessiterait la retransmission des informations de détresse vers d'autres systèmes de détresse et entre ceux-ci (systèmes utilisant les fréquences 500 et 2 182 kHz), puisque tous les navires ne sont pas pourvus d'équipements à ondes métriques.

3.7 Après examen des principes mis en cause par la désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse, le délégué de la Nouvelle-Zélande, tenant compte des objections soulevées, a retiré la proposition NZL/131(27, 28, 29).

3.8 La Commission a décidé que la proposition NZL/131(25) devrait être adoptée soit

a) sous une forme proposée par la Nouvelle-Zélande, soit

b) sous la forme d'une référence à l'appendice 18 [18A] pour l'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par le service mobile maritime.

3.9 Lors de l'examen de la proposition NZL/131(26), la Commission a été d'avis qu'il n'existait actuellement aucun besoin justifiant la désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence d'engin de sauvetage.

3.10 Cette section du présent rapport est soumise à l'attention de la Commission 5.

4. ADD 1476L et projet de résolution

La Commission 6 a tenu compte du quatrième rapport de la Commission 4 (Document N° 275) qui traite de ce sujet, et a apporté de légères modifications au numéro 1476L et au projet de résolution.

5. Article 36; Section IX, Signal d'urgence; Section X, Signal de sécurité

Après avoir examiné les propositions F/111 (166 à 170, 172, 174 à 180, 183 et 184), la Commission, tout en reconnaissant le bien-fondé des amendements proposés, a estimé que leur adoption entraînerait une répétition de tous les numéros considérés, pour éviter de sortir des limites de compétence de la Conférence. Etant donné qu'il ne s'agissait pas de modifications essentielles de fond, ces propositions ont été retirées.

Le Président :
Konstantin ČOMIĆ

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 36, Section VII (suite)

NOC 1461-1462

ADD 1462A § 38 (bis) Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière, dans les conditions indiquées aux numéros 1452 à 1455, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

Section VIII

NOC 1463-1471 1)

MOD 1472 b) soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros 1488 et 1489). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

NOC 1473 1)

MOD 1474 (2) Dans les cas prévus aux numéros 1472 et 1473, un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

NOC 1475-1476

1. Note à la Commission de rédaction

ADD 1466A et 1473A, ainsi que les sections VIIIA, IX et X figurent plus loin dans la présente annexe.

Article 1 - Termes et définitions

ADD 68A **Stations de radiobalise de localisation des sinistres** : Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

Note à la Commission de rédaction

Cette note concerne uniquement le texte anglais.

Article 19, Section I

MOD 736 (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée aux stations d'engin de sauvetage

- lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,
- ni aux radiobalises de localisation des sinistres.

Article 19, Section III

SUP 760

ADD Stations de radiobalises de localisation des sinistres

ADD 768A § 18 (bis) - la lettre B, en code Morse, et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

Article 19, Section IV

ADD 777A (4) Stations de radiobalises de localisation des sinistres

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro 1476G)

- le nom et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

Article 36, Section I

ADD 1388A § 5(bis). Les caractéristiques des signaux de radiobalises de localisation des sinistres sont indiquées aux numéros 1476B, 1476C et 1476D.

Article 36, Section III

ADD 1466A (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 1465) émis par les radiobalises de localisation des sinistres est indiqué à l'article 36, section VIII A.

ADD 1473A (1 bis) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises de localisation des sinistres du type "H" (voir le numéro 1476C).

Article 36 - Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

ADD Section VIIIA - Signaux des radiobalises de localisation des sinistres.

ADD 1476A § 44(bis). (1) Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose :

Note à la Commission de rédaction

Cette note ne concerne pas le texte français.

Article 36, Section VIIIA (suite)

ADD 1476B a) en ondes hectométriques [c'est-à-dire 2 182 kHz][1)]

i) d'une émission modulée par la fréquence audible 1300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la période d'émission et la période de silence soit égal ou supérieur à l'unité et dont la durée est comprise entre une et cinq secondes;
ou

ADD 1476C ii) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 1465) suivi de la lettre B en code Morse, et/ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence audible de 1300 Hz ou de 2200 Hz.

ADD 1476D b) pour les fréquences des ondes métriques, c'est-à-dire les fréquences 121,5 MHz et/ou 243 MHz, les caractéristiques du signal doivent être compatibles avec celles mentionnées dans la Résolution N° . . . de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967.
[(Voir page 15)]

ADD 1476E Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro 1476B, lequel est émis continuellement.

ADD 1476B.1 1) Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui émettent les signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 et 2 092,5 kHz en classe d'émission A1.

Article 36, Section VIIIA (suite)

ADD 1476F Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro 1476B, soit celui défini au numéro 1476C, avec un cycle de manipulation constitué alternativement par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

ADD 1476G (4) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros 1476E et 1476F peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

ADD 1476H (5) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

ADD 1476I (6) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

1476J (7) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros 1452 et 1453 sont applicables.

Article 36, Section VIIIA (suite)

ADD 1476K (8) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz est conforme aux spécifications données à l'appendice 20A.

ADD 1476L (9) L'équipement destiné à émettre sur ondes métriques les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes figurant dans la Résolution N° ... de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967.

Section IX

NOC 1477 - 1481

(MOD) 1482 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

N.B. Les dispositions de la section VIIIA de l'article 36, ont été élaborées par la Commission 6 (Document N° 206) et présentées aux Commissions 4 et 5. Dans le présent texte, on a tenu compte des amendements adoptés par la Commission 4; il s'agit donc du numéro 1476D revisé et de l'adjonction du numéro 1476L (voir numéro 1323, Document N° 272).

Article 36, Section IX (suite)

ADD 1482A Toutefois, dans le service mobile maritime, dans les zones à trafic intense ou lorsqu'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical, le message doit être transmis sur une fréquence de travail. Une indication appropriée doit être donnée, à cet effet, à la fin de l'appel d'urgence.

NOC 1483

ADD 1483A Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à tous, soit à une station déterminée.

NOC 1484

MOD 1485 § 49. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

NOC 1486-1487

Article 36, Section X

NOC 1488-1490

(MOD) 1491 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

MOD 1492 (3) Chaque fois que c'est possible, le message de sécurité, qui suit l'appel, doit être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

Article 36, Section X (suite)

ADD 1492A Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à tous. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

NOC 1493 - 1495

/ Fin de l'article 36 /

ADD

APPENDICE 20A

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2182 kHz

(Voir la section VIIIA de l'article 36)

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

e) Les tolérances sur les fréquences acoustiques des émissions faites par les radiobalises de localisation des sinistres (voir numéros 1476B et 1476C) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1300 Hz

± 35 Hz pour la fréquence 2200 Hz

f) Les caractéristiques de l'équipement doivent être conformes aux dispositions des avis pertinents du C.C.I.R.

N.B. Le présent appendice, approuvé initialement par la Commission 6 (Document N° 206), a été adopté sans changement par la Commission 4 (voir paragraphe 1.1 du Document N° 275), MOD 1323 et appendice 3.

RESOLUTION N° ...

relative aux recommandations et normes concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage;

b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent aux opérations de recherches et de sauvetage;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale a fixé des caractéristiques de signal recommandées et des spécifications techniques applicables aux appareils de radiocommunication des aéronefs fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et/ou 243 MHz;

décide

que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et/ou 243 MHz devraient veiller à ce que ces radiobalises soient conformes aux Avis et normes pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

N.B. Ce projet de Résolution, élaboré par la Commission 4 (Document N° 275, paragraphe 1.4), a été adopté par la Commission 6 avec une légère modification.

Article 22

NOC 845-847

Article 23

Section I

NOC 848-858

Section II

NOC 859-860

MOD 861 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

NOC 862

MOD 863 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition :

- que la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; ou bien

Article 23 (suite)

- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

ADD 863A (3bis) Toutefois, dans le service mobile maritime, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition :

- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commande externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

NOC 864-866

Section III

NOC 867-902

Article 23 (suite)

MOD 903 (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts (P_p) et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 906.

NOC 904-906

Section IV

MOD 907 § 17.(1) Un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

Article 23 (suite)

MOD 908 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros 931 et 931A), un opérateur doit être titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe et avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD 909 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 930), un opérateur doit être titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1ère classe et avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

SUP 910

SUP 911

Article 24

NOC 912-913

MOD 914 a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 918 : un chef de poste titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe; si le navire est équipé seulement d'une installation radiotéléphonique : un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, ou d'un certificat de radiotéléphoniste;

Article 24 (suite)

MOD 915 b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans le cas prévu au numéro 918 : un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 916 c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans le cas prévu aux numéros 917 et 918 : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 917

MOD 918 e) pour les stations des navires munis uniquement d'une installation radiotéléphonique : un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste;

NOC 919-920

Article 25

Section I

NOC 921-922

Section II

NOC 923-927

Section III

NOC 928

Article 25 (suite)

Section IV

MOD 929 § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories :

NOC 930

MOD 931 - stations de deuxième catégorie : ces stations assurent un service de 16 heures par jour.

ADD 931A - stations de troisième catégorie : ces stations assurent un service de 8 heures par jour.

MOD 932 - stations de quatrième catégorie : ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

MOD 933 (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

MOD 934 § 7. (1) Les stations de navire classées dans les deuxième et troisième catégories doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 12. La licence doit porter mention de cette durée.

NOC 935

SUP 936

SUP 937

Article 25 (suite)

ADD 937A Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie se trouvant dans la Zone C ou dans la Zone D d'assurer le service au moins pendant la première demi-heure de la deuxième ou de la première période de service respectivement des stations de navire de la troisième catégorie conformément aux dispositions de l'appendice 12.

SUP 938

NOC 939-946

Section V

NOC 947

Article 26

NOC 948

Article 28

Section I

ADD 964A Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux Avis du C.C.I.R. ainsi qu'aux autres normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

N.B.

La Commission 6 a adopté le numéro 964A, sous réserve de la décision que la Commission 4 prendra au sujet de l'appendice 20B.

Appendice 11

Section I

NOC 1-7

MOD 8 Manuel à l'usage du service mobile maritime.

NOC 9-10

NOC Section II

Section III

NOC 1-4

MOD 5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique.

NOC Sections IV et V

Appendice 12

/ Modifier l'en-tête pour lire : /

MOD Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie.

Règlement additionnel des radiocommunications

Article 8 RA

Section I

NOC 2124-2125

MOD 2126 § 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service jusqu'au matin du quatrième jour compté à partir de celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée supplémentaire maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Il en est de même, à l'expiration du délai éventuellement demandé par l'expéditeur, si le navire n'a pu être touché. Le bureau d'origine est

Article 8 RA (suite)

immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

MOD 2127 § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus doivent être remboursés.

NOC 2128-2129

MOD 2130 (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle ajoute à la fin du préambule la mention de service "réexpédié de x Radio" obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

Article 8 RA (suite)

(MOD) 2131 /La Commission de rédaction est invitée à examiner la proposition F/110(126), DT/2, page 890; en effet, la Commission 6 estime que cette proposition concerne uniquement le texte français, et qu'elle ne porte pas sur le fond./

NOC 2132

Section II

NOC 2133-2136

Article 9 RA

NOC 2137-2143

(MOD) 2144 /Même observation que pour (MOD) 2131, ci-dessus./

NOC 2145-2150

MOD 2151 Chaque administration désigne la ou les stations terrestres participant au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet figure dans la Nomenclature des stations côtières.

RESOLUTION N° A

portant abrogation de la Résolution N° ... et des Recommandations N°s 26, 27 et 30 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

que les textes des Résolutions et Recommandations ci-dessous, de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959 :

- Recommandation N° 26 relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique;

décide

que lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 329-F
30 octobre 1967
Original : ~~français~~

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Mercredi 25 octobre 1967, à 14 h 30

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Vice-Président : M. J. JIPGUEP (République Fédérale du Cameroun)

Sujets traités :	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance	263
2. Adoption du huitième rapport du Groupe de travail 6A Liste V - Nomenclature des stations de navire	318
3. Adoption du neuvième rapport du Groupe de travail 6B Détresse, alarme, urgence et sécurité (article 36 (suite) numéros 1461 à 1476)	278
4. Adoption du dixième rapport du Groupe de travail 6B Désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse	292
5. Adoption du onzième et dernier rapport du Groupe de travail 6B Radiobalises pour la localisation des sinistres Articles 1, 19, 36, appendice 20A et projet de résolution Signal d'urgence et signal de sécurité (article 36, sections IX et X)	306
6. Adoption du cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 6C Articles 22, 23, 24, 25, 26, 28 Appendices 11 et 12 Articles 8 et 9 du Règlement additionnel des radiocommunications Projet de résolution portant abrogation de la Recommandation N° 26	261
7. Approbation du compte rendu de la septième séance	297
8. Rectification concernant la série de textes B.5	291
9. Clôture des travaux des Groupes de travail 6B et 6C	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance (Document N° 263)

Le Document N° 263 est approuvé.

2. Adoption du huitième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 318)

Liste V - Nomenclature des stations de navire

Le délégué de la France signale qu'au point 2 du texte français, la seconde parenthèse doit être fermée après le mot "télégraphiques".

Sous réserve de cette modification, le rapport contenu dans le Document N° 318 est adopté.

3. Adoption du neuvième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 278)

Détresse, alarme, urgence et sécurité (Art. 36 (suite) numéros 1461 à 1476)

Le rapport contenu dans le Document N° 278 est adopté.

4. Adoption du dixième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 292)

Désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse

4.1 A la suite d'une proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyée par le délégué des Etats-Unis, il est décidé de remplacer au paragraphe a) du texte anglais les mots "well founded" par "recognized".

4.2 Prenant la parole au sujet de la proposition faite par son pays relativement à l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz pour les communications de détresse, le délégué de la Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Nouvelle-Zélande reconnaît que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications prévoient actuellement l'utilisation de cette fréquence aux fins de détresse moyennant certaines conditions et que c'est seulement maintenant que les communications maritimes en ondes métriques font l'objet d'une utilisation générale dans certains pays.

" D'autre part, la délégation de la Nouvelle-Zélande a pris note du fait que l'O.M.C.I. a entrepris une étude des systèmes de détresse du service mobile maritime et que certaines délégations ont fait savoir que leurs administrations envisageaient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz sur le plan national aux fins de détresse.

" Tenant compte du fait que l'utilisation, dans son pays, de la fréquence 156,8 MHz aux fins de détresse, d'appel et de sécurité a été couronnée de succès, la délégation de la Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il

est urgent de prendre des mesures appropriées en vue de l'utilisation de cette fréquence comme fréquence de détresse à l'échelon mondial, en radiotéléphonie.

" Par ailleurs, la délégation de la Nouvelle-Zélande estime qu'au cours des prochaines années, la fréquence 156,8 MHz devrait être désignée comme fréquence d'engin de sauvetage, étant donné le nombre croissant de navires qui sont pourvus d'équipements à ondes métriques pour le service mobile maritime radiotéléphonique."

4.3 Sous réserve de la modification mentionnée plus haut et de la déclaration ci-dessus, le rapport contenu dans le Document N° 292 est adopté.

5. Adoption du onzième et dernier rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 306)

Radiobalises pour la localisation des sinistres, articles 1, 19, 36, appendice 20A et projet de résolution

Signal d'urgence et signal de sécurité (article 36, sections IX et X)

5.1 Page 7

ADD 1476I : Le délégué des Etats-Unis signale qu'il y a lieu de commencer le texte anglais comme suit : "These signals ...".

5.2
1476J : Le délégué de la France suggère de modifier légèrement la rédaction de ce numéro de manière que la version définitive soit la suivante:

(7) "Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors même qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours doit considérer que les dispositions des numéros 1452 et 1453 sont applicables."

Cette proposition étant appuyée par le délégué de l'Italie est approuvée.

5.3 Page 9

Le délégué de la Norvège pense qu'il conviendrait d'insérer après l'expression "NOC 1484" une version modifiée du numéro 1485, qui serait la suivante :

MOD 1485 "(1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu et si les circonstances le justifient, il conviendra d'informer une station terrestre de la réception de l'appel d'urgence; après quoi, le service normal peut être repris."

5.4 Sur proposition du délégué du Canada, qui reçoit l'appui du délégué de l'U.R.S.S., il est décidé de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot "appel" par "signal".

5.5 Les délégués de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni se déclarent favorables à la proposition norvégienne, le second orateur suggérant cependant une rédaction légèrement différente du texte anglais.

5.6 Le délégué de la Norvège ayant accepté de laisser aux délégués de langue anglaise le soin de formuler sa proposition de manière adéquate dans leur langue, cette proposition est approuvée.

5.7 Le rapport contenu dans le Document N° 306 est **adopté**, sous réserve de l'insertion des modifications indiquées ci-dessus.

6. Adoption du cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 261)

Articles 22, 23, 24, 25, 26, 28

Appendices 11 et 12

Articles 8 et 9 du Règlement additionnel des radiocommunications et projet de résolution portant abrogation de la Recommandation N° 26

6.1 Page 10

MOD 8 : Le délégué des Etats-Unis propose de ne conserver que la fin du texte, soit "du Manuel à l'usage du service mobile maritime".

Cette proposition est appuyée par les délégués du Canada, de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

6.2 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est également de l'avis des orateurs précédents car il n'est pas indispensable que les navires aient à leur bord le Règlement des radiocommunications et s'ils n'utilisent que le Manuel, les dépenses seront moins élevées.

6.3 Parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail 6A, le délégué de la France fait remarquer que ce groupe s'est prononcé en faveur de la solution proposée dans le Document N° 261 et qu'une attitude différente adoptée par la Commission 6 aurait des répercussions sur les décisions du groupe précité. Pour le reste, la délégation française n'est pas opposée à l'utilisation du Manuel seulement à bord des navires.

6.4 Le délégué de la Norvège ayant relevé que l'on ignore encore quel sera le contenu exact du Manuel et qu'il serait par conséquent prématuré peut-être d'accepter la suggestion des Etats-Unis, le délégué de l'U.R.S.S.

répond que les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 6A ont apporté tous les éclaircissements nécessaires et que l'on sait d'ores et déjà que le Manuel renfermera des indications complètes relatives à tous les aspects du service mobile maritime, raison pour laquelle il estime que les navires n'auront pas besoin d'avoir d'autres documents à leur bord.

Le délégué de l'Australie souscrit à ce point de vue et appuie la proposition des Etats-Unis.

Ayant entendu les explications ci-dessus, le délégué de la Norvège fait de même.

6.5 La proposition précitée ayant été largement appuyée, elle est approuvée et le Président ajoute qu'il appartiendra au Groupe de travail 6A de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en accord avec la décision que vient d'adopter la Commission.

6.6 A la suite d'une remarque formulée par le délégué du Ghana au sujet de la nécessité d'avoir un Manuel unique pour tous les navires et de mettre le texte du point 5 de la section III en harmonie avec celui figurant sous "MOD 8", une discussion générale s'engage d'où il ressort que la majorité des délégués sont d'avis que les stations du service mobile maritime radiotéléphonique doivent également, si elles le désirent, pouvoir faire usage du Manuel.

6.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu a sans doute pour origine une divergence entre les rédactions française et anglaise, du point 5, cette dernière prévoyant déjà la possibilité de faire usage du Manuel dans le service mobile maritime radiotéléphonique.

6.8 Il s'avère en effet que l'omission dans le texte français des termes "ou du Manuel à l'usage du service mobile maritime" à la fin du point 5 est cause du débat précédent. En conséquence, il est décidé, que le texte français sera aligné sur la version anglaise.

7. Approbation du compte rendu de la septième séance (Document N° 297)

Le Document N° 297 est approuvé.

8. Rectification concernant la série de textes B.5 (Document N° 291)

8.1 Le Secrétaire de la Commission relève qu'au numéro MOD 1317 (page 20 du Document N° 291), et au numéro 1086, il convient d'insérer après les termes "de la personne responsable" le texte ci-après : "du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile." afin de conserver la formule contenue dans les numéros 1318 et 1087 actuellement.

8.2 Il est décidé de confier au Président de la Commission 6 le soin de faire cette rectification en séance plénière, au moment de l'examen des documents roses.

9. Clôture des travaux des Groupes de travail 6B et 6C

Le Président tient à exprimer ses chaleureux remerciements à MM. H.A. FEIGLESON (Etats-Unis) et F. WIEFELSPÜTZ (République Fédérale d'Allemagne), respectivement Présidents des Groupes de travail 6B et 6C, pour l'excellent travail accompli au sein de leurs groupes.

La Commission s'associe aux paroles du Président en applaudissant les deux délégués précités.

La séance est levée à 15 h 50.

Le Secrétaire de la Commission 6 : A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6 : K. ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Addendum to
Document No. 330-F/E/S
27 October 1967
Original : French, English, Spanish

COMMITTEE 6
COMMISSION 6
COMISION 6

NOC	(MOD)
1015	1233
1224	1234
1253	1235
1255	
1256	
1257	
1259-1265	

A. CHASSIGNOL
Chairman

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 330-F
27 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

DIXIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Article 19, Section II ADD 749A MOD 751

Article 20, MOD 809, MOD 825

Article 29, Section III ADD 1015A

Article 30, ADD 1077D ADD 1077D.1

Article 33, Section III, MOD 1236, MOD 1237, NOC 1238, ADD 1238A, MOD 1249, MOD 1250, NOC 1251, ADD 1251A, NOC 1258, ADD 1258A, ADD 1258B

Article 34, NOC 1302

Article 35, Section II, SUP 1347, ADD 1347A, ADD 1347B

Appendice 9, Liste IV, Liste V

Appendice 10

Appendice 11, Section I, MOD 6

Appendice 20B, Equipement télégraphique à impression directe à bande étroite

---

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Le Groupe de travail 6A a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions qui figurent à l'Annexe au présent rapport, à l'exception du numéro 1249.

2. MOD 1249

Le délégué du Japon s'est réservé le droit de revenir sur ce sujet en Commission 6 s'il le juge encore opportun.

3. Appendice 20B - Equipement télégraphique à impression directe à bande étroite

Les Commissions 4 et 7 sont avisées que la Commission 6 n'a rien trouvé à ajouter à l'appendice 20B tel qu'il a été adopté par la Commission 4 (voir page 9 du Document N° 326).

4. Article 33 - ADD 1227A, MOD 1228, MOD 1233, ADD 1235A, ADD 1248A

La Commission 6 a examiné les textes des dispositions énumérées ci-dessus, reproduites aux pages 29 et 30 du Document N° DT/126. A cet égard, la Commission 5 est invitée à prendre en considération le Document N° 327(Rev.) au moment où elle procédera à la mise au point définitive des textes en question. De plus, la Commission 6 a adopté à l'unanimité le texte ci-après du numéro 1235A en lieu et place de celui qui est reproduit à la page 30 du Document N° DT/126 :

ADD 1235A (1) Les stations côtières appellent les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A.

Le Président :
A. CHASSIGNOL

Annexe : 1

A N N E X E

Article 19

Section II

ADD 749A (10 bis) Le Secrétaire général est chargé, sur demande des administrations intéressées, d'attribuer des séries internationales de numéros d'appel sélectif (voir le numéro 783H).

MOD 751 (2) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit assigné plus d'une fois ... (le reste sans changement).

Article 20

MOD 809 a) Liste VIIA. Liste alphabétique des indicatifs d'appel, des numéros d'appel sélectif et des numéros d'identification des stations côtières des stations utilisées dans le service ..... (le reste sans changement).

MOD 825 La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément semestriel.

Article 29

Section III

ADD 1015A (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes télégraphiques à impression directe ou de systèmes similaires, l'appel peut se faire, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dans les bandes réservées à ces systèmes.

Article 30

ADD 1077D Lorsqu'elles appellent une station côtière qui a indiqué qu'elle assure une veille spéciale[1] sur les fréquences d'appel 4 186,5 kHz, 6 279,75 kHz, 8 373 kHz, 12 559,5 kHz, 16 746 kHz et 22 262,5 kHz, les stations de navire n'appliquent pas le mode d'appel indiqué aux numéros 1077A, 1077B et 1077C.

Dans ces conditions, l'appel consiste en ce qui suit :

- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée,
- le mot DE,
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Cet appel peut être répété trois fois à des intervalles d'une minute; ensuite, il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

ADD 1077D.1 [1] Les administrations dont les stations côtières assurent la veille sur les fréquences spéciales d'appel (numéro 1077D) prévues pour l'étude de la nouvelle procédure d'appel doivent également s'assurer que la veille est assurée dans les bandes d'appel normales (voir le numéro 1174) requises par leur service.

Article 33

Section III

MOD 1236 (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit la fréquence de travail associée, selon l'appendice 17, à celle de la station côtière.

MOD 1237 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, ou l'une de ses fréquences de travail spécifiée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC 1238

ADD 1238A Les dispositions des numéros 1236 et 1237 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire, ni aux communications entre stations de navire et stations côtières qui utilisent les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

MOD 1249 (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit sur la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

Article 33 (suite)

MOD 1250 Lorsqu'une station côtière est appelée par une station de navire, la station côtière répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, ou l'une de ses fréquences de travail spécifiée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC 1251

ADD 1251A Les dispositions des numéros 1249 et 1250 ne s'appliquent pas aux communications entre les stations de navire et les stations côtières qui utilisent les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

NOC 1258

ADD 1258A Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic concernant la sécurité de la navigation ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires se trouvant en deçà de la portée de service reçoivent l'émission.

ADD 1258B Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

Article 34

NOC 1302

Article 35

Section II

SUP 1347

ADD 1347A /ex. RR 1348/ § 11. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une autre nationalité que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les administrations intéressées.

ADD 1347B (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros 1343 à 1345 ou du numéro 1348 se révèle impossible, une station de navire peut utiliser une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la condition expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro 1217, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillages nuisibles au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

APPENDICE 9

Documents de service

(voir les articles 8, 9, 10 et 20)

NOC

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

NOC

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières.

MOD

Nom de la station[1]	Indicatif d'appel[8]
1	2

NOC 1-7

ADD 8 "Le nom de la station est éventuellement suivi, entre parenthèses, du numéro d'identification qu'elle utilise lorsqu'elle fait usage de signaux d'appel séléctif".

APPENDICE 9

Liste V. Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

MOD Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme indiqué ci-dessous :

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes de fréquences de transmission en télégraphie	Bandes de fréquences de transmission en téléphonie	Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes	Taxe de bord applicable à une conversation radiotéléphonique de trois minutes	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Colonne 1 Les stations sont rangées par ordre alphabétique des noms des navires sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel. Dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction.

Colonne 2 Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, le numéro d'appel sélectif.

Colonne 3 Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

Colonne 4 Installations auxiliaires, y compris informations concernant

a) embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

b) types et nombre de radiobalises de location des sinistres, (facultatif)

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre de radiobalises, la lettre "X" remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

Colonnes 5 à 7 Sous forme de notations de service (voir Appendice 10). De plus, une liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la préface à la Nomenclature.

Colonnes 8 et 9 Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants :

Radiotélégraphie	Radiotéléphonie
W = 110 - 150 kHz	T = 1 605 - 4 000 kHz
X = 405 - 535 kHz	U = 4 000 - 23 000 kHz
Y = 1 605 - 3 800 kHz	V = 156 - 174 MHz
Z = 4 000 - 25 110 kHz	

Ces symboles sont, si nécessaire, suivis de renvois succincts à la fin de la Nomenclature, contenant des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Colonne 10 Taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes.[1]

---

[1] Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

Colonne 11 Taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes [1].

Les renseignements des Colonnes 10 et 11 sont suivis d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

Colonne 12 Lorsque plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements complémentaires en relation avec les Colonnes 1 à 11 peuvent être donnés dans la Colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

---

1 Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

APPENDICE 10

MOD	[ ]	Navire pourvu d'embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage ("S")[1]
MOD	GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine
MOD	Δ	navire à trafic élevé ("HS")[1]
SUP		
MOD	CA	navire de charge
MOD	PA	navire à passagers
	OD	[Document N° 326, page 7]
	OE	[d°]

MOD 1 Le symbole figurant entre parenthèses ou crochets peut être utilisé dans les notifications, ainsi que dans les documents de service.

APPENDICE 11

Section I

MOD 6 de la Nomenclature des stations de navire (le supplément est facultatif).

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

MARITIME CONFERENCE

GENEVA, 1967

Corrigendum to
Document No. 331-F/E/S
3 November 1967
Original : English

PLENARY MEETING

On page 13 : remove the square brackets and the word "/should" seven times.

Ne concerne pas la version française.

No concierne al texto español.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 331-F
1er novembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Dispositifs d'appel sélectif

Article 19, MOD 737, MOD 750, MOD 776, ADD Section IVA, ADD 783A-J

Article 28A, ADD 999B-F

Article 29, ADD 1013B

Article 33, MOD 1224, ADD 1242A

Appendice 20C

Autres points restants traités par le Groupe de travail 6A

Article 19, Section II, ADD 749A, MOD 751

Article 20, MOD 809, MOD 825

Article 29, Section III, ADD 1015A

Article 30, ADD 1077D, ADD 1077D.1

Article 33, Section III, MOD 1236, MOD 1237, NOC 1238, ADD 1238A, MOD 1249, MOD 1250, NOC 1251, ADD 1251A, NOC 1258, ADD1258A, ADD 1258B

Article 34, NOC 1302

Article 35, Section II, SUP 1347, (MOD) 1348, ADD 1348A

Appendice 9, Liste IV, Liste V

Appendice 10

Appendice 11, Section I, MOD 6

Appendice 20B, Equipement télégraphique à impression directe à bande étroite

Points renvoyés à la Commission 6 par la Commission 5

Article 33, ADD 1227A, MOD 1228, MOD 1233, ADD 1235A, ADD 1248.

1. La Commission 6 a adopté à l'unanimité les dispositions qui figurent dans l'annexe ci-jointe. Bien qu'il ait fallu voter sur certains points particuliers (par exemple sur le renvoi du paragraphe 1 de l'article 28A), aucune délégation ne s'est réservée le droit de revenir sur tel ou tel point en séance plénière.

2. Appendice 20B - Equipement télégraphique à impression directe à bande étroite

Les Commissions 4 et 7 sont avisées que la Commission 6 n'a rien trouvé à ajouter à l'appendice 20B tel qu'il a été adopté par la Commission 4 (voir page 9 du Document N° 326).

3. Points renvoyés à la Commission 6 par la Commission 5

Article 33 - ADD 1227A, MOD 1228, MOD 1233, ADD 1235A, ADD 1248A
(Voir le Document N° DT/126, pages 29 et 30)

La Commission 6 a examiné les textes des dispositions énumérées ci-dessus, reproduites aux pages 29 et 30 du Document N° DT/126. A cet égard, la Commission 5 est invitée à prendre en considération le Document N° 327(Rev.) au moment où elle procédera à la mise au point définitive des textes en question. De plus, La Commission 6 a adopté à l'unanimité le texte ci-après du numéro 1235A en lieu et place de celui qui est reproduit à la page 30 du Document N° DT/126 :

ADD 1235A (1) Les stations côtières appellent les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A.

Le Président :
Konstantin ČOMIĆ

Annexe : 1

A N N E X E

Article 19

Section I

MOD 737

§ 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-dessous : nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro en signal d'appel sélectif de la station de navire, signal d'identification de la station côtière en cas d'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

Section II

MOD 750

§ 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ; conformément à l'article 20, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I à VI **incluses.** Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

Article 19 (suite)

Section IV

MOD 776 (2) Stations de navire

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros 765 et 766);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro ou signal d'appel sélectif

ADD Nouvelle Section IVA

ADD Titre :

Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

ADD 783A § 1. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

ADD Sous-titres :

Formation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières

ADD 783B § 25(bis) (1) Les dix chiffres de 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

Article 19 (suite)

ADD 783C (2) Toutefois, les combinaisons commençant par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

ADD 783D (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, dans les séries internationales, sont formés conformément aux dispositions des numéros 783E, 783F et 783G.

ADD 783E (4) Numéros d'identification des stations côtières

- quatre chiffres (voir numéro 783C)

ADD 783F (5) Numéros d'appel sélectif des stations de navire

- cinq chiffres

ADD 783G (6) Groupes prédéterminés de stations de navire

- cinq chiffres :
  - soit le même chiffre répété cinq fois;
  - soit deux chiffres différents répétés alternativement.

Article 19 (suite)

ADD

Attribution des séries internationales et assignation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières

ADD 783H § 25 ter. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de stations de navire et des numéros d'identification de stations côtières sont requis pour l'utilisation internationale dans le service mobile maritime, dans le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 20C, ces numéros doivent être pris dans les séries attribuées à chaque pays par le Secrétaire général, à la demande de l'administration intéressée. Lorsqu'une administration notifie l'introduction de l'appel sélectif pour utilisation internationale dans le service mobile maritime :

- les numéros d'appel sélectif pour les navires seront attribués, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);
- les numéros d'identification des stations côtières seront attribués par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins effectifs;
- les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro 783G) seront attribués dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations uniques.

783I (2) Chaque administration choisira les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches des séries internationales qui lui ont été attribuées.

783J (3) Chaque administration choisira les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches des séries internationales qui lui ont été attribuées.

ADD

Article 28A

Utilisation internationale de l'appel sélectif dans le service mobile maritime *

ADD 999B

§ 1. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice [20C].

Méthode d'appel

ADD 999C

§ 2. (1) L'appel se compose :

- du signal d'appel sélectif de la station de navire appelée;
- du signal d'identification de la station côtière appelante. Toutefois, en ondes métriques, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et le trafic peut être substituée au signal d'identification de la station côtière.

Tous ces éléments sont transmis deux fois.

ADD 999D

(2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins dix minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore 30 minutes avant de renouveler l'appel.

---

* L'actuel appendice 20C a été rédigé sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point dans l'avenir.

Article 28A (suite)

Réponse aux appels

ADD 999E § 3. La réponse aux appels doit se faire :

- conformément aux numéros 1022-1023 en radiotélégraphie;
- conformément aux numéros 1241-1253 en radiotéléphonie.

Fréquences à utiliser

ADD 999F § 4. Les appels sélectifs devraient être émis sur une ou plusieurs des fréquences ci-dessous :

500	kHz
2 182	kHz
2 170,5	kHz*
4 434,9	kHz
6 518,6	kHz
8 802,4	kHz
13 182,5	kHz
17 328,5	kHz
22 699,0	kHz
156,8	MHz

---

* Huit ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications revisé, cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif.

Article 29

Section III

ADD 1013B (4) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, il convient d'observer les procédures prescrites aux numéros 999C, 999D et 999E.

Article 33

Section III

MOD 1224 (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 1222. (Voir aussi l'article 28A).

ADD 1242A Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen du système d'appel sélectif, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

APPENDICE 20C

Système d'appel sélectif à utiliser dans
le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33, et l'appendice 9)

1. Dans les cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes :

1.1 le signal d'appel sélectif doit comporter cinq chiffres représentant la combinaison de numérotation assignée à un navire pour l'appel sélectif;

1.2 le signal à fréquence audible appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière doit être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence audible conforme aux dispositions suivantes :

1.2.1 les fréquences audibles servant à représenter les chiffres de la combinaison de numérotation assignée à un navire doivent être prises dans la série suivante :

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fréquence audible (Hz)	1124	1197	1275	1358	1446	1540	1640	1747	1860	1981	2110

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence audible correspondant à la combinaison d'appel sélectif 12133 serait 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant à la combinaison 22222 serait 1197-2110-1197-2110-1197 Hz;

1.2.2 si les combinaisons représentées à l'aide de deux fréquences seulement - choisies parmi celles indiquées au § 1.2.1 - sont réservées à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on pourra disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations;

1.2.3 les signaux produits par les générateurs de fréquences audibles doivent être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2 %;

1.2.4 les impulsions à fréquence audible doivent être transmises l'une après l'autre;

1.2.5 la différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne doit pas dépasser 1 db;

1.2.6 la durée de chaque impulsion à fréquence audible, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 100 ms ± 10 ms;

1.2.7 l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 3 ms ± 2 ms;

1.2.8 le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10 % et 90 % de l'amplitude maximale, doivent être de 1,5 ms ± 1 ms;

1.2.9 la tolérance sur les fréquences audibles indiquées au § 1.2.1 doit être de ± 4 Hz;

1.2.10 le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné à la station de navire) doit être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms ± 100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (Figure 1);

1.2.11 l'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents doit être au minimum d'une seconde (Figure 1);

2. Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif, doivent être transmises de la façon suivante :

2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;

2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission en ondes métriques sur laquelle la réponse devrait être donnée (voir appendice 18A).

2.3 les caractéristiques des signaux doivent être conformes aux disposition des §§ 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus;

2.4 la composition du signal doit être conforme au diagramme annexé (Figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms;

3. Un appel spécial "à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires quelle que soit leur combinaison de numérotation particulière, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences audibles indiquées au § 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence audible doivent satisfaire aux dispositions des §§ 1.2.3, 1.2.4. 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms;

4. Les sélecteurs de réception installés à bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante;

5. Le sélecteur de réception doit être conçu pour recevoir les signaux définis au § 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms ± 40 ms;

6. Ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé;

7. Le sélecteur de réception doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission en ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations;

8. Ce dispositif indicateur doit entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu à l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou à sa répétition, ou dans les deux cas;

9. Le dispositif indicateur doit rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos;

10. Le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; qu'il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien; et qu'il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

COMPOSITION DES SIGNAUX D'APPEL SELECTIF, SANS INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

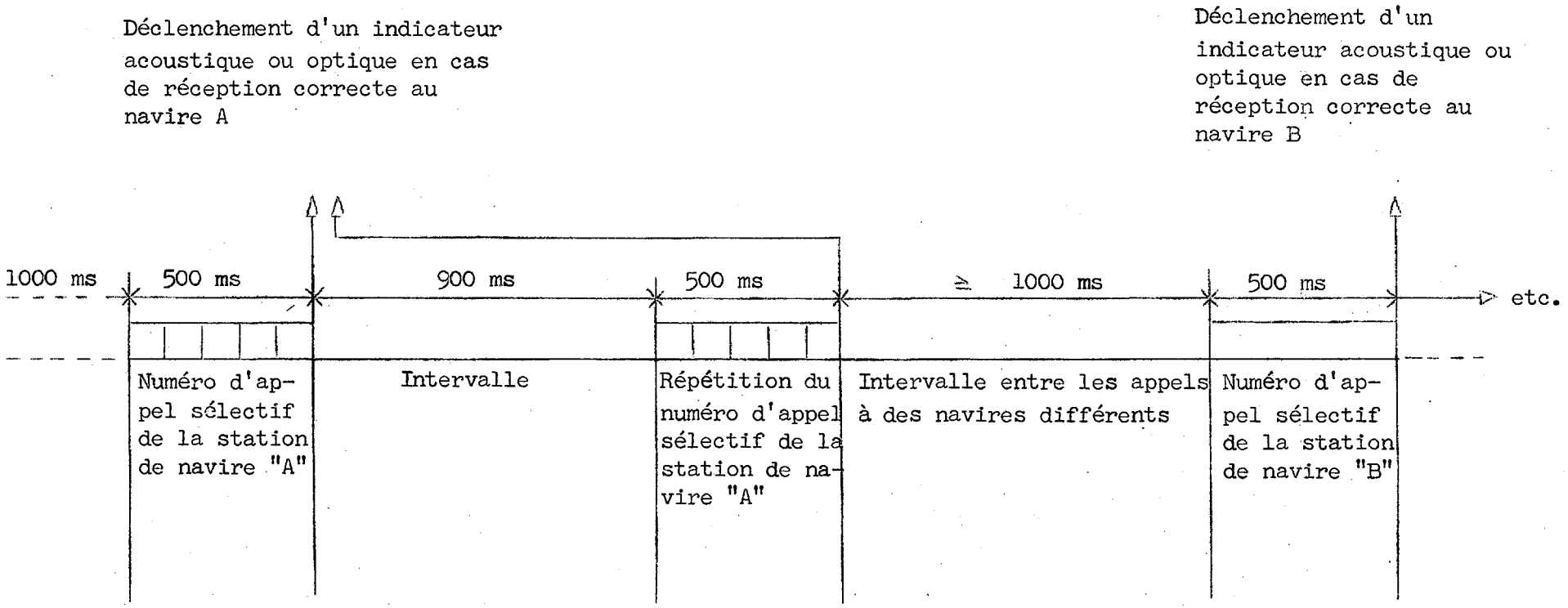

Figure 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

COMPOSITION DES SIGNAUX D'APPEL SELECTIF, AVEC INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

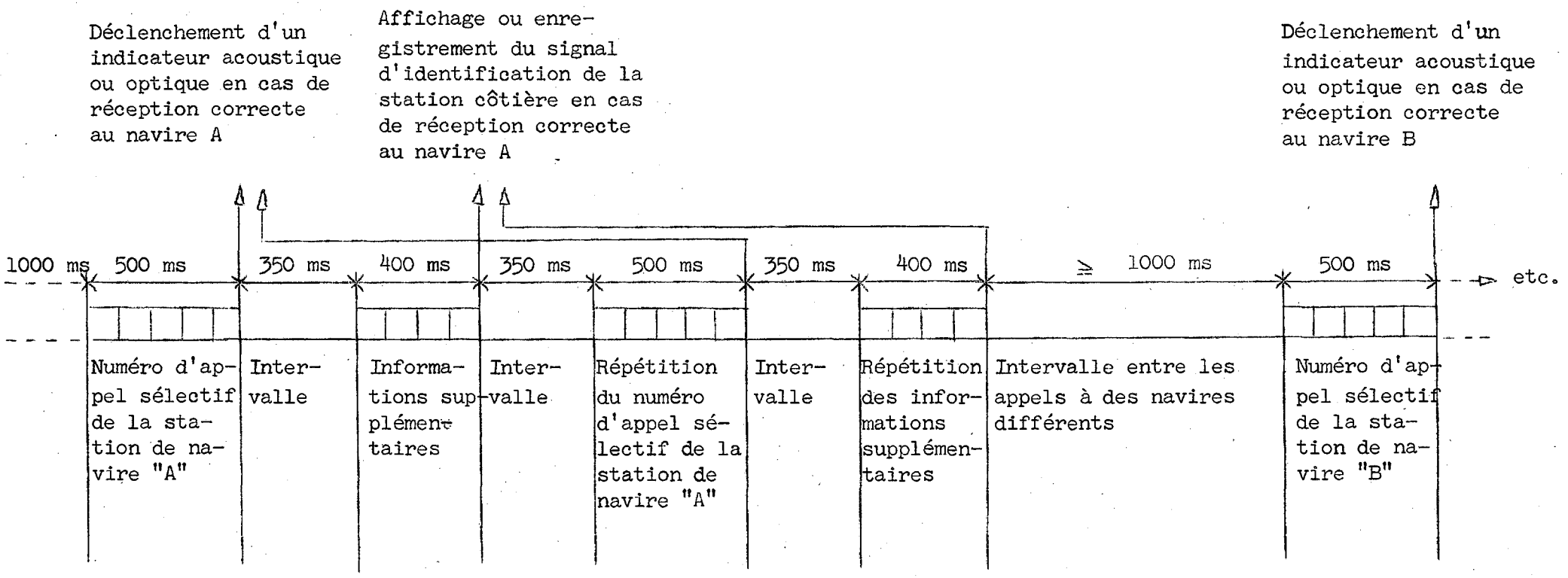

Figure 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Article 19

Section II

ADD 749A (10 bis) Le Secrétaire général est chargé, sur demande des administrations intéressées, d'attribuer des séries internationales de numéros d'appel sélectif (voir le numéro 783H).

MOD 751 (2) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit assigné plus d'une fois ... (le reste sans changement).

Article 20

MOD 809 a) Liste VIIA. Liste alphabétique des indicatifs d'appel, des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières des stations utilisées dans le service ..... (le reste sans changement).

MOD 825 La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément semestriel.

Article 29

Section III

ADD 1015A (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes télégraphiques à impression directe ou de systèmes similaires, l'appel peut se faire, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dans les bandes réservées à ces systèmes.

Article 30

ADD 1077D Lorsqu'elles appellent une station côtière qui a indiqué qu'elle assure une veille spéciale[1] sur les fréquences d'appel 4 186,5 kHz, 6 279,75 kHz, 8 373 kHz, 12 559,5 kHz, 16 746 kHz et 22 262,5 kHz, les stations de navire n'appliquent pas le mode d'appel indiqué aux numéros 1077A, 1077B et 1077C.

Dans ces conditions, l'appel consiste en ce qui suit :

- l'indicatif d'appel de la station appelée, une fois seulement,
- le mot DE,
- l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

Cet appel peut être répété trois fois à des intervalles d'une minute; ensuite, il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

ADD 1077D.1 [1] Les administrations dont les stations côtières assurent la veille sur les fréquences spéciales d'appel (numéro 1077D) prévues pour l'étude de la nouvelle procédure d'appel doivent s'assurer que la veille est également maintenue dans les bandes d'appel normales (voir le numéro 1174) requises par leur service.

Article 33

Section III

MOD 1236 (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit la fréquence de travail associée, selon l'appendice 17, à celle de la station côtière.

MOD 1237 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, ou l'une de ses fréquences de travail spécifiée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC 1238

ADD 1238A Les dispositions des numéros 1236 et 1237 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières qui utilisent les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

MOD 1249 (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit sur la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

Article 33 (suite)

MOD 1250 Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, ou l'une de ses fréquences de travail spécifiée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC 1251

ADD 1251A Les dispositions des numéros 1249 et 1250 ne s'appliquent pas aux communications entre les stations de navire et les stations côtières qui utilisent les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

NOC 1258

ADD 1258A Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic concernant la sécurité de la navigation ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires se trouvant dans la zone de service reçoivent l'émission.

ADD 1258B Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

Article 34

NOC 1302

Article 35

Section II

SUP 1347

(MOD) 1348 § 11. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une autre nationalité que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les administrations intéressées.

ADD 1348A (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros 1343 à 1345 ou du numéro 1348 se révèle impossible, une station de navire peut utiliser une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la condition expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro 1217, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillages nuisibles au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

APPENDICE 9

Documents de service

(voir les articles 8, 9, 10 et 20)

NOC

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

NOC

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières.

MOD

Nom de la station[1]	Indicatif d'appel[8]
1	2

NOC 1-7

ADD 8 "L'indicatif d'appel de la station est suivi, le cas échéant, entre parenthèses, du numéro d'identification qu'elle utilise lorsqu'elle fait usage de signaux d'appel sélectif".

APPENDICE 9

Liste V. Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

MOD Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme indiqué ci-dessous :

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes de fréquences de transmission en télégraphie	Bandes de fréquences de transmission en téléphonie	Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes	Taxe de bord applicable à une conversation radiotéléphonique de trois minutes	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Colonne 1 Les stations sont rangées par ordre alphabétique des noms des navires sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel. Dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction.

Colonne 2 Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, le numéro d'appel sélectif.

Colonne 3 Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

Colonne 4 Installations auxiliaires, y compris informations concernant

a) embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

b) types et nombre de radiobalises de location des sinistres, (facultatif)

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre de radiobalises, la lettre "X" remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

Colonnes 5 à 7 Sous forme de notations de service (voir Appendice 10). De plus, une liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la préface à la Nomenclature.

Colonnes 8 et 9 Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants :

Radiotélégraphie		Radiotéléphonie	
W =	110 - 150 kHz	T =	1 605 - 4 000 kHz
X =	405 - 535 kHz	U =	4 000 - 23 000 kHz
Y =	1 605 - 3 800 kHz	V =	156 - 174 MHz
Z =	4 000 - 25 110 kHz		

Ces symboles sont, si nécessaire, suivis de renvois succincts à la fin de la Nomenclature, contenant des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Colonne 10 Taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes.[1]

---

1 Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

Colonne 11 Taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes [1].

Les renseignements des Colonnes 10 et 11 sont suivis d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

Colonne 12 Lorsque plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements complémentaires en relation avec les Colonnes 1 à 11 peuvent être donnés dans la Colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

---

[1] Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

APPENDICE 10

MOD	[ ]	Navire pourvu d'embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage ("S")[1]
MOD	GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine
MOD	Δ	navire à trafic élevé ("HS")[1]
SUP	⍤	
MOD	CA	navire de charge
MOD	PA	navire à passagers
	OD	[Document N° 326, page 7]
	OE	[d°]

MOD 1 Le symbole figurant entre parenthèses ou crochets peut être utilisé dans les notifications, ainsi que dans les documents de service.

APPENDICE 11

Section I

MOD 6 de la Nomenclature des stations de navire (le supplément est facultatif).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 332-F
1er novembre 1967
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

Vendredi 27 octobre 1967 à 9 heures

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Vice-Président : M. J. JIPGUEP (République Fédérale du Cameroun)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Adoption du neuvième rapport du Groupe de travail 6A Dispositifs d'appel sélectif	327(Rév.)
2. Adoption du dixième et dernier rapport du Groupe de travail 6A = articles 19, 20, 29, 30, 33, 34 et 35; appendices 9, 10, 11 et 20B	330 et Add.
3. Approbation du compte rendu de la sixième séance	290
4. Clôture des travaux du Groupe de travail 6A et de la Commission	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Adoption du neuvième rapport du Groupe de travail 6A - Dispositifs d'appel sélectif (Document N° 327(Rev.))

1.1. Page de couverture

A la suite d'une observation formulée par le délégué de la Belgique et de la réponse fournie par le Secrétaire de la Commission, il est décidé d'ajouter dans la parenthèse le numéro "330".

1.2 Page 3

MOD 737 : Une proposition faite par le délégué des Etats-Unis en vue de remplacer aux 8ème et 9ème lignes le mot "numéro" par "signal" donne lieu à un échange de vues auquel prennent part les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, du Royaume-Uni, de la République Sudafricaine et de l'U.R.S.S.

Le représentant du Secrétariat général pense que la solution suivante pourrait donner satisfaction à chacun : dire dans les deux lignes précitées, "numéro ou signal".

Le délégué de l'U.R.S.S. souscrit à ce point de vue et propose à la Commission d'adopter cette formule.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

1.3 La Commission approuve également la suggestion faite par le délégué des Etats-Unis en vue d'insérer à la 8ème ligne du texte anglais les termes "selective call" après le mot "**station**".

1.4 Conformément aux indications fournies par le délégué de la France, le texte français correspondant sera le suivant : "en cas d'appel sélectif" et devra être introduit à la 9ème ligne, après les termes "station côtière".

1.5 A la requête du délégué du Canada, il est décidé pour des raisons d'uniformité de supprimer, dans le texte anglais seulement, l'apostrophe et le "s" à la fin du mot "station" (7ème ligne). Cette modification sera apportée chaque fois que l'expression en question apparaîtra dans le texte.

1.6 MOD 750 : A la requête du délégué de la France, il est décidé de modifier la 2ème ligne du texte afin de lire : "si le système d'appel sélectif utilisé est conforme ...".

1.7 Page 4

MOD 776 : A la suite d'une proposition du délégué des Etats-Unis, il est décidé d'insérer à la dernière ligne du texte les mots "ou signal" après le mot "numéro".

1.8 ADD 783A : Pour donner au texte français davantage de clarté, le délégué de la France suggère de changer le mot "conformément" en "conformes", à la 3ème ligne.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

1.9 Page 6

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale une omission dans le titre anglais où il convient, à la 2ème ligne, d'insérer le mot "station" après le mot "ship".

1.10 ADD 783H : Sur proposition du délégué de la France et en vue d'alléger le texte, il est décidé que le début du paragraphe sera rédigé de la manière suivante : "Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de stations de navire et des numéros d'identification de stations côtières sont requis pour l'utilisation internationale dans le service mobile maritime, dans le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 20C,...".

1.11 783I, 783J : Le représentant du Secrétariat général pense que la fin du texte des numéros 783I et 783J pourrait être supprimée car elle fait double emploi avec le numéro 750.

Cette opinion est partagée par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni qui proposent, dans les deux cas précités, de terminer le texte par un point après "qui lui ont été attribuées".

Il en est ainsi décidé.

1.12 Page 7

ADD 999B : Le Secrétaire de la Commission demande aux participants de compléter le texte anglais dans lequel les termes "sequential single-frequency code" ont été omis avant "international selective calling system".

1.13 ADD 999C : A la suite d'une remarque formulée par le délégué du Royaume-Uni en vue de rendre obligatoire le numéro d'identification de la station côtière appelante alors que le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic resterait facultatif, une longue discussion

s'engage à laquelle prennent part les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas, de la Norvège et de la France. L'opinion qui semble prévaloir est que, dans le cas des ondes métriques seulement, il est nécessaire d'indiquer le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic.

1.14 Le délégué des Etats-Unis ajoute cependant qu'il conviendrait d'indiquer aussi le numéro de la voie dans le texte de MOD 737 (page 3 du document précité).

1.15 Pour tenir compte de la suggestion présentée par le délégué du Royaume-Uni, le délégué de la France propose de maintenir le texte figurant en regard du premier tiret, d'arrêter le texte placé en regard du 2ème tiret après le mot "station côtière appelante" et d'ajouter la nouvelle phrase ci-après : "En ondes métriques, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro d'identification de la station côtière appelante".

Cette proposition est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Portugal, ce dernier étant d'avis de faire précéder la phrase ci-dessus du mot "Toutefois".

1.16 Sur proposition du délégué de la Belgique, il est décidé que la dernière ligne du texte du numéro ADD 999C constituera une phrase distincte et que le texte anglais sera légèrement modifié afin qu'il en soit ainsi.

1.17 Le délégué des Etats-Unis aimerait que le texte à l'examen conserve un caractère plus général. Plusieurs délégués expriment leur opinion à cet égard, puis la Commission tenant compte des suggestions émises par les délégués du Canada, de la République Sudafricaine et des Etats-Unis et appuyées par les délégués du Danemark et du Ghana, décide que le terme "numéro" sera remplacé par le mot "signal" chaque fois que dans le texte de ADD 999C il précède les termes "d'appel" ou "d'identification".

1.18 A la requête du délégué de la République Sudafricaine, qui reçoit l'appui du délégué de la République Fédérale d'Allemagne il est décidé de modifier légèrement les 3ème et 4ème lignes de MOD 1224 (page 9) afin de lire : "les signaux de code appropriés".

1.19 Par suite des divers amendements introduits au cours du débat, le texte définitif de ADD 999C sera le suivant :

"§ 2. (1) L'appel se compose :

- du signal d'appel sélectif de la station de navire appelée;

- du signal d'identification de la station côtière appelante.

Toutefois, en ondes métriques, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et le trafic peut être substitué au signal d'identification de la station côtière. Tous ces éléments sont transmis deux fois."

1.20 Deux textes de note de bas de page sont présentés à la Commission pour qu'elle choisisse l'un ou l'autre.

Le délégué des Etats-Unis donne la préférence à la première version, tandis que le délégué de l'U.R.S.S. se prononce en faveur de la seconde et que d'autres délégués voudraient trouver une solution de compromis. Pour mettre un terme au débat, le Président procède à un vote sur la première version.

1.21 Par 18 voix contre 6, avec 6 abstentions, la Commission rejette le texte proposé.

1.22 Il est ensuite procédé au vote sur la seconde version que la Commission accepte par 25 voix contre 1 et sans aucune abstention.

1.23 Par ailleurs, la note pour la Commission de rédaction sera supprimée.

1.24 Page 8

ADD 999F : Après un court débat concernant le verbe et le temps à utiliser, le délégué du Royaume-Uni propose de dire "devraient".

1.25 Le Président met aux voix d'abord le mot "peuvent" qui figure entre crochets et qui est rejeté à l'unanimité, puis il demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement du Royaume-Uni.

1.26 Par 27 voix contre 3 et sans aucune abstention, cet amendement est adopté.

1.27 Page 9

MOD 1224 : A la suite de remarques faites respectivement par les délégués de la République Sudafricaine et de la Norvège, il est décidé d'une part de lire aux 4ème et 5ème lignes : "Les signaux de code appropriés."; et d'autre part, de supprimer le mot "et".

1.28 ADD 1242A : La proposition faite par le délégué des Etats-Unis et appuyée par le délégué du Canada, en vue de biffer aux 2ème et 3ème lignes les termes "sur la fréquence 2 170,5 kHz (onde porteuse)" est approuvée.

1.29 Page 10

Point 1 : Le délégué du Royaume-Uni, dont la manière de voir est partagée par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose de remplacer à la 3ème ligne le verbe "devrait" par "doit".

Il en est ainsi décidé.

1.30 Le délégué de l'U.R.S.S., qui reçoit l'appui du délégué de la France, juge approprié d'utiliser le mot "doit" dans l'ensemble du texte de l'appendice 20C.

Ainsi sera fait.

1.31 Page 12

Point 2 : A la suite d'un bref échange de vues entre les délégués du Danemark, du Royaume-Uni, de la France et de la République Fédérale d'Allemagne, il est décidé d'amender légèrement le texte dont la rédaction sera la suivante : "Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif doivent être transmises de la façon suivante : ...".

1.32 Sous réserve des diverses modifications apportées au cours de la séance, le rapport contenu dans le Document N° 327(Rev.) est adopté.

2. Adoption du dixième et dernier rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 330 et Add.)

Articles 19, 20, 29, 30, 33, 34 et 35 (en partie)
Appendices 9, 10, 11 et 20B.

2.1 Page 2

MOD 1249 : Le Président du Groupe de travail 6A annonce que le point 2 est supprimé.

2.2 Page 3

Article 20

MOD 809 : Pour ajouter à la précision du texte, le délégué du Canada, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, suggère d'insérer à la 2ème ligne les termes "des stations de navire" après les mots "d'appel sélectif".

Ainsi sera fait.

2.3 Page 4

Article 30

ADD 1077D : Le délégué de la France pense que, si l'on veut au 2ème paragraphe conserver les termes "une fois seulement" pour faire ressortir la différence avec la procédure normale d'appel, il serait préférable de les transférer du début à la seconde partie de la phrase.

Aucune objection n'étant soulevée, il sera ainsi fait.

2.4 ADD 1077D.1[1)] : La Commission accepte une autre suggestion du délégué de la France visant à déplacer dans le texte français l'adverbe "également" pour le faire figurer à la ligne suivante, après le mot "est".

2.5 Page 5

Article 33, Section III

ADD 1238A : Les délégués du Danemark et du Canada pensent que le texte pourrait être légèrement abrégé par la suppression aux 2ème et 3ème lignes des termes "aux communications entre stations de navire".

Ce point de vue, auquel souscrivent les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni, est approuvé par la Commission.

2.6 MOD 1249 : Sur proposition du délégué du Canada, appuyé par le délégué de la France, il est décidé que le texte de ce numéro commencera de la manière suivante : "Une station de navire appelée par une station côtière répond ...".

2.7 Page 6

Article 33

MOD 1250 : Le délégué du Canada fait observer que la construction de la phrase doit être la même qu'au début du numéro précédent.

Le délégué du Danemark, appuyé par l'orateur précédent, ajoute que pour des raisons d'uniformité, le mot "should", à la 2ème ligne du texte anglais, doit être remplacé par le mot "shall".

Il sera ainsi fait.

2.8 ADD 1258A : Le délégué de la France propose d'améliorer le texte français en remplaçant à la 4ème ligne les termes "en deça de la portée" par l'expression "dans la zone".

Aucune objection n'étant soulevée, il sera ainsi fait.

2.9 Page 7

Article 35, Section II

ADD 1347A : Le texte de ce numéro étant celui de l'actuel numéro 1348 du Règlement des radiocommunications, divers orateurs prennent la parole dans un désir de trouver la solution la plus adéquate à ce cas.

2.10 Le Président du Groupe de travail 6A explique que celui-ci s'est penché sur le problème de la numérotation et a convenu qu'à partir du moment où un texte quitte sa place dans un document officiel, il ne peut conserver son numéro, et on fait toujours figurer à l'endroit laissé vide le sigle SUP suivi du numéro précité. C'est la méthode qui a été appliquée en l'occurrence.

2.11 Le Secrétaire de la Commission suggère que la difficulté pourrait peut-être être surmontée en recourant aux désignations ci-après: "(MOD) 1348" au lieu de "ADD 1347A", étant entendu que l'indication entre crochets sera supprimée, et d'autre part, "ADD 1348A" au lieu de "ADD 1347B".

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Danemark ayant jugé cette solution très pertinente, celle-ci est approuvée.

2.12 Page 8

Appendice 9, Liste IV, Nomenclature des stations côtières

ADD 8 : Le texte de ce numéro suscite divers commentaires de la part des délégués du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de la République Sudafricaine et du représentant du Secrétariat général. Plusieurs amendements sont proposés et c'est en définitive le texte ci-dessous qui est approuvé par la Commission :

> "L'indicatif d'appel de la station est suivi, le cas échéant, entre parenthèses, du numéro ou du signal d'identification qu'elle utilise lorsqu'elle fait usage de l'appel sélectif."

2.13 Page 13

Appendice 11, Section I

MOD 6 : Le délégué des Etats-Unis signale une erreur dans le texte anglais entre parenthèses, où il faut lire "carriage" et non pas "coverage".

2.14 Le délégué de la France souligne la nécessité et la difficulté de trouver en français un terme approprié correspondant au mot "carriage"; il déclare qu'il s'efforcera de résoudre cette question.

2.15 Addendum au Document N° 330

Le Président du Groupe de travail 6A indique qu'il a été procédé à une vérification des textes examinés au cours des travaux et que les numéros figurant sous "NOC" sont ceux ayant fait l'objet de propositions qui n'ont pas été retenues, tandis que les trois numéros qui apparaissent sous "(MOD)" concernent des dispositions dans lesquelles des modifications ont été introduites.

Le délégué des Etats-Unis relève que, par suite des amendements apportés au cours de la présente séance, le numéro 1224 ne doit plus figurer dans la colonne de gauche, mais bien dans celle de droite.

Cette correction sera apportée et l'addendum au Document N° 330 pourra ensuite être transmis à la Commission de rédaction.

2.16 Compte tenu des diverses modifications indiquées ci-dessus, le rapport contenu dans le Document N° 330 est adopté, ainsi que l'addendum audit document.

3. Approbation du compte rendu de la sixième séance

Pages 5 et 6

3.1 Le délégué des Etats-Unis tient à préciser que la déclaration figurant sous son nom aux pages ci-dessus ne constitue aucunement une réserve. Il annonce qu'il fera la même déclaration en séance plénière et signalera que le texte en est reproduit dans le compte rendu de la sixième séance de la Commission 6.

4. Clôture des travaux du Groupe de travail 6A et de la Commission

4.1 Les comptes rendus des huitième et neuvième séances de la Commission (respectivement Documents N°S 329 et 332) n'étant pas encore publiés, le Président prie les participants de les examiner au moment de

leur distribution et, le cas échéant, de lui communiquer dans les quarante-huit heures par écrit les amendements qu'ils désirent y apporter et de l'autoriser à approuver les deux documents.

Il en est ainsi décidé.

4.2 Au terme des travaux de la Commission 6, le Président tient à remercier tous ceux qui, par leur collaboration active et leur esprit de bonne entente, ont permis à la Commission de s'acquitter des lourdes tâches qui étaient les siennes. Il s'adresse d'abord au Président du Groupe de travail 6A, M. A. Chassignol (France), qu'il félicite très chaleureusement pour la parfaite conduite des travaux qui lui ont été confiés et pour leur heureux aboutissement; les délégués applaudissent longuement M. Chassignol. Puis le Président félicite très vivement le Vice-Président de la Commission, M. D. Jipguep (République Fédérale du Cameroun), et M. R. Petit, Membre de l'I.F.R.B., à la compétence hautement appréciée. Ses remerciements vont aussi à tous les participants qui ont constamment fait preuve d'un désir sincère de coopération internationale et qui ont su créer ainsi le climat de bonne intelligence et de mutuelle estime qui a toujours caractérisé les conférences de l'U.I.T.

4.3 Se tournant vers le Secrétaire de la Commission, M. A.A. Matthey, l'orateur lui exprime la gratitude de tous pour l'excellent travail qu'il a accompli. Il rappelle que la Commission a toujours disposé des documents requis en temps voulu et que ceux-ci ont toujours été d'une clarté et précision exemplaires. Il souligne le constant dévouement, la compétence jamais en défaut, la parfaite obligeance et l'humeur souriante dont n'a cessé de faire preuve le Secrétaire de la Commission.

Le délégué des Etats-Unis, au nom des Présidents des Groupes de travail, ajoute que celui-ci a été l'un des principaux artisans du succès des travaux de la Commission; il lui en exprime sa reconnaissance et demande au Président d'appeler l'attention du Secrétariat de la Conférence sur le précieux concours dont a bénéficié, grâce à son Secrétaire, la Commission 6.

Le Président suggère d'adresser, au nom de la Commission, les sentiments de tous les délégués au Président de l'I.F.R.B. et au Secrétaire de la Conférence.

Par leurs applaudissements prolongés les délégués présents approuvent cette suggestion.

4.4 Le Président ajoute que ses remerciements vont également aux rapporteurs, aux interprètes, aux opérateurs, ainsi qu'à tous les fonctionnaires du Secrétariat qui ont oeuvré pour permettre à la Commission de mener à bien ses travaux.

4.5 Le délégué de la République Sudafricaine fait observer que seule la personnalité la plus importante n'a pas été remerciée, à savoir le Président qui, par sa haute compétence, son dynamisme jamais en défaut et son excellente conduite des débats, est parvenu à faire face à tous les obstacles et à assurer la parfaite réussite des travaux de la Commission. Au nom de tous les participants, l'orateur exprime ses très vifs remerciements au Président qui est ensuite très longuement acclamé par tous les délégués.

La séance est levée à 13 h 20.

Le Secrétaire de la Commission 6 :
A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6 :
Konstantin ČOMIĆ

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 333-F

26 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 8

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	328	23	App. 11, 12	
		15	Rés. O	Radiobalises de localisation
		16-22	Art. 22, 23, 24, 25, 26, 28	
4	326	3-9	Art. 7, 12, 28, 32 App. 10, App. 20B,	
6	328	14	App. 20A	
		5-13	Art. 36, 1, 19, 36	
		24-26	RA, art. 8, 9	

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 8/1—23

ARCHIVES UIT GENÈVE

APPENDICE 11

Section I

NOC 1.-7.

MOD 8. du Manuel à l'usage du service mobile maritime;

NOC 9.-10.

Section II

NOC

Section III

NOC 1.-4.

MOD 5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique, ou du Manuel à l'usage du service mobile maritime.

Sections IV et V

NOC

APPENDICE 12

MOD (titre) **Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie.**

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº O

relative aux normes et aux avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage;

b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux;

décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux normes et aux avis pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

ARTICLE 22

NOC **845-847**

ARTICLE 23

Section I

NOC **848-858**

Section II

NOC **859-860**

MOD **861** § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

NOC **862**

MOD **863** (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; ou bien

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

ADD **863A** (3A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commande externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

NOC **864-866**

Section III

NOC **867-902**

MOD **903** (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **906**.

NOC **904-906**

Section IV

MOD **907** § 17. (1) Un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932**).

MOD **908** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A**), un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD **909** (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930**), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

SUP **910**

SUP **911**

ARTICLE 24

NOC **912-913**

MOD **914** *a)* pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro **918**: un chef de poste titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe; si le navire est muni seulement d'une installation radiotéléphonique: un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat de radiotéléphoniste;

MOD **915** *b)* pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans le cas prévu au numéro **918**: un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD **916** *c)* pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans le cas prévu aux numéros **917** et **918**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC **917**

MOD **918** *e)* pour les stations des navires munis uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste;

NOC **919-920**

ARTICLE 25

Section I

NOC **921-922**

Section II

NOC **923-927**

Section III

NOC **928**

Section IV

MOD **929** § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

NOC **930**

MOD **931** — stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour.

ADD **931A** — stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour.

MOD **932** — stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

MOD **933** (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

MOD **934** § 7. (1) Les stations de navire classées dans les deuxième et troisième catégories doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 12. La licence doit porter mention de cette durée.

NOC **935**

SUP **936**

SUP **937**

ADD **937A** § 9A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie qui se trouvent dans la Zone C ou dans la Zone D d'assurer le service, respectivement, au moins pendant la première demi-heure de la deuxième ou de la première période de service des stations de navire de la troisième catégorie selon les dispositions de l'appendice 12.

SUP **938**

NOC **939-946**

Section V

NOC **947**

ARTICLE 26

NOC **948**

ARTICLE 28

Section I

ADD **964A** § 8A. Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux Avis du C.C.I.R. ainsi qu'aux autres normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

N.B. — La Commission 6 a adopté le numéro 964A, sous réserve de la décision que la Commission 4 prendra au sujet de l'appendice 20B.

ARTICLE 7

Section IV

ADD **438A** § 8A. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

SUP **441**

MOD **451** *e) Stations de navire*, systèmes radiotélégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 142,5 - 4 162,5 kHz
6 216,5 - 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5 - 12 479,5 kHz
16 576 - 16 636,5 kHz
22 112 - 22 160,5 kHz

ADD **451A** *f) Stations de navire*, transmission de données océanographiques (voir la note indiquée par un astérisque dans l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

ADD **451B** *g)* *Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5 - 8 341,75 kHz
12 483 - 12 503,25 kHz
16 640 - 16 660,5 kHz
22 164 - 22 184,5 kHz

MOD **452** *h)* *Stations de navire*, télégraphie

4 172,25 - 4 231 kHz
6 258,25 - 6 345,5 kHz
8 341,75 - 8 459,5 kHz
12 503,25 - 12 689 kHz
16 660,5 - 16 917,5 kHz
22 184,5 - 22 374 kHz
25 070 - 25 110 kHz

SUP **452.1**

MOD **453** *i)* *Stations côtières*, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

ADD **453A** (1)A Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

SUP **453.1**

ARTICLE 12

MOD **677** § 8. Les émissions de la classe **B** sont interdites dans toutes les stations.

ARTICLE 28

Section I

(MOD) **955** § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre II, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

SUP **956**

ADD **964A** § 8A. Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données doivent être conformes aux normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

Section III

SUP (titre) Supprimer titre après le numéro **970**: *(Bandes comprises entre 110 et 160 kHz)*

SUP **971**

ARTICLE 32

SUP **1137**

MOD **1138** § 15. Dans la Région 2, les fréquences de la bande [20—20—kHz] sont assignées aux stations de navire munies de systèmes spéciaux de transmission, fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande. Les dispositions du numéro **1146** sont applicables.

MOD **1147** (3) Sous réserve des dispositions du numéro **1352B**, les stations côtières radiotélégraphiques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **1105A**).

ADD **1191E** § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution Nº [redacted] **[E]**.

APPENDICE 10

ADD	OD	station de transmission de données océanographiques
ADD	OE	station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques

PAGES BLEUES

ADD

APPENDICE 20B

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(Voir les articles 28 et 29)

1. Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'Alphabet N° 2 du C.C.I.T.T. (rapidité de modulation 50 bauds) et fournir, à leur sortie, des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public [(voir la Liste de définitions de l'U.I.T., Partie I, numéro 01.12)] et vice versa.

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

c) Les émissions de la classe F1 doivent être utilisées, le déplacement de fréquence total étant de 170 Hz.

ADD APPENDICE 20A

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(Voir la section VIIIA de l'article 36)

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

e) Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros **1476B** et **1476C**) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;

± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz.

f) Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux avis pertinents du C.C.I.R.

ARTICLE 36, SECTION VII (SUITE)

NOC **1461-1462**

ADD **1462A** § 38A. Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros **1452** à **1455**, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

Section VIII

NOC **1463-1471**

MOD **1472** *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **1488** et **1489**). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

NOC **1473**

MOD **1474** (2) Dans les cas prévus aux numéros **1472** et **1473**, un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

NOC **1475-1476**

ARTICLE 1

Termes et définitions

ADD **68A** *Stations de radiobalise de localisation des sinistres:* Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

ARTICLE 19

Section I

MOD **736** (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée

— ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,

— ni aux radiobalises de localisation des sinistres.

Section III

SUP **760**

ADD *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

ADD **768A** § 18A. — la lettre B, en code Morse, et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

Section IV

ADD **777A** (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro **1476G**)

— le nom et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

ARTICLE 36

Section I

ADD **1388A** § 5A. Les caractéristiques des signaux de radiobalises de localisation des sinistres sont spécifiées aux numéros **1476B**, **1476C** et **1476D**.

Section III

ADD **1466A** (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **1465**) émis par les radiobalises de localisation des sinistres est spécifié à la section VIIIA. de l'article 36.

ADD **1473A** (2) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises de localisation des sinistres du type H (voir le numéro **1476C**).

(MOD) **1474** (3) Dans les cas prévus aux numéros **1472** et **1473**, l'émission en radiotélégraphie de l'avis ou du message ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme radiotélégraphique.

ARTICLE 36

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

ADD **Section VIIIA. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres**

ADD **1476A** § 44A. (1) Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

ADD **1476B** *a)* en ondes hectométriques [c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz] [1]

1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes;

ou

ADD **1476C** 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **1465**) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel (*ou* des deux) du navire auquel appartient la radiobalise, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz.

ADD **1476B.1** [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 et 2 092,5 kHz.

ADD **1476D** *b)* pour les fréquences en ondes métriques, c'est-à-dire les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, les caractéristiques du signal doivent être conformes à celles mentionnées dans la Résolution N° [redacted] de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967).

ADD **1476E** (2) Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro **1476B** qu'elles émettent continuellement.

ADD **1476F** (3) Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro **1476B**, soit celui défini au numéro **1476C**, selon un cycle de manipulation constitué par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

ADD **1476G** (4) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **1476E** et **1476F** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

ADD **1476H** (5) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

ADD **1476 I** (6) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

ADD **1476J** (7) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **1452** et **1453** sont applicables.

ADD **1476K** (8) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz est conforme aux spécifications données à l'appendice 20A.

ADD **1476L** (9) Le matériel destiné à émettre sur ondes métriques les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes mentionnées dans la Résolution N° [redacted] de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967).

N.B. Les dispositions de la section VIIIA de l'article 36, ont été élaborées par la Commission 6 (Document N° 206) et présentées aux Commissions 4 et 5. Dans le présent texte, on a tenu compte des amendements adoptés par la Commission 4; il s'agit du numéro 1476D révisé et de l'adjonction du numéro 1476L (voir numéro 1323, Document N° 272).

Section IX

NOC **1477-1481**

(MOD) **1482** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

ADD **1482A** (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, dans les zones à trafic intense ou lorsqu'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical, le message doit être transmis sur une fréquence de travail. Une indication appropriée doit être donnée, à cet effet, à la fin de l'appel d'urgence.

NOC **1483**

ADD **1483A** (3A) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à tous, soit à une station déterminée.

NOC **1484**

MOD **1485** §49. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

NOC **1486-1487**

Section X

NOC **1488-1490**

(MOD) **1491** (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

MOD **1492** (3) Chaque fois que c'est possible, le message de sécurité qui suit l'appel doit être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

ADD **1492A** (3A) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à tous. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

NOC **1493-1495**

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 8 RA

Section I

NOC **2124-2125**

MOD **2126** § 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service jusqu'au matin du quatrième jour compté à partir de celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée supplémentaire maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Il en est de même, à l'expiration du délai éventuellement demandé par l'expéditeur, si le navire n'a pu être touché. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

MOD **2127** § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus sont remboursées.

NOC **2128-2129**

MOD **2130** (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle ajoute à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

(MOD) **2131** (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de la mention de service « ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

NOC **2132**

Section II

NOC **2133-2136**

ARTICLE 9 RA

NOC **2137-2143**

(MOD) **2144** § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut

réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur le réseau général des voies de télécommunication entre elle-même et le bureau de destination.

NOC **2145-2150**

MOD **2151** (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet figure dans la Nomenclature des stations côtières.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 334-F
26 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

I. Calendrier pour le passage à la technique de la BLU dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Commission a décidé que le calendrier pour le passage à la technique de la BLU devrait être fixé de la manière suivante :

1. Il a été convenu à l'unanimité qu'à compter du 1er janvier 1973, l'installation à bord de navires d'équipements DBL sera interdite mais que les administrations devraient s'efforcer d'éviter d'installer des équipements DBL à bord des navires à partir de la date où le nouveau Règlement entrera en vigueur.

2. Il a été également décidé à l'unanimité que les stations côtières devront cesser complètement toutes les émissions en DBL à compter du 1er janvier 1975.

3. Il a été décidé qu'à compter du 1er janvier 1982, seules les émissions des classes A3A et A3J devraient être autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz, sur laquelle les émissions de classe A3 ou A3H par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage continueront à être autorisées. Il a été décidé également que les émissions de classe A3H continueront à être requises pour les stations côtières qui émettent sur la fréquence 2 182 kHz.

Cette décision a été prise à la suite d'un vote qui a donné les résultats suivants :

35 administrations pouvaient se rallier à la date du 1er janvier 1982
11 administrations étaient opposées à cette date
12 administrations se sont abstenues.

4. De plus, il a été convenu que, dans les Régions 1 et 3 ainsi qu'au Groenland, les stations côtières pourraient, à titre exceptionnel, utiliser des émissions de la classe A3H pour la transmission de messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz. En outre dans les Régions 1 et 3, au Groenland et dans les provinces et territoires français de la Région 2, les stations côtières pourront faire des émissions de la classe A2H pour l'appel sélectif.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il a enfin été décidé que les dispositions concernant le passage à la technique de la BLU dans les bandes d'ondes hectométriques feront l'objet d'un projet de résolution dont le texte est reproduit à l'annexe 1.

II. Espacement entre la fréquence porteuse et la fréquence assignée dans les bandes d'ondes hectométriques

Il avait été convenu précédemment que les dispositions relatives à l'espacement entre la fréquence porteuse et la fréquence assignée, qui figuraient, à titre provisoire, dans le nouvel appendice 17A contenant les caractéristiques techniques des équipements BLU seraient insérées dans une autre partie du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la Commission a décidé que ces dispositions feront l'objet d'un nouveau numéro 445A dont le texte figure à l'annexe 2.

III. Passage à la technique de la BLU dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

Il a été décidé également que les dispositions concernant le passage à la BLU dans les voies actuelles en DBL, dispositions qui figuraient à titre provisoire dans ce même nouvel appendice, seraient incorporées dans une partie plus appropriée du Règlement des radiocommunications.

Il a été décidé que ces dispositions feront l'objet d'un projet de résolution dont le texte figure à l'annexe 3.

IV. Appendice 18

La Commission a décidé de modifier le tableau des fréquences contenu dans l'appendice 18 et a adopté le texte des nouvelles remarques correspondant à ce tableau (voir l'annexe 4).

V. Article 35

La Commission a décidé d'insérer dans la Section IV, A. Appel, réponse et sécurité, un nouveau numéro 1359A dont le texte figure dans l'annexe 3 et d'ajouter dans la Section IV, C. Trafic, quatre nouveaux numéros 1373A à 1373D dont les textes figurent dans l'annexe 6.

Il a été également décidé de modifier le numéro 1379 en fixant à 25 watts la valeur de la puissance pour les nouveaux équipements dans le monde entier. En conséquence, les dispositions du numéro 1378 doivent être supprimées.

La Commission a décidé que, dans le Règlement des radiocommunications, la mention "appendice 18" serait accompagnée, dans tous les cas, d'un renvoi référant à la Résolution N° [J]. Ceci s'appliquera au numéro 988 de l'article 28 (voir l'annexe 5) et aux numéros 1370, 1373, 1375 et 1377 de l'article 35 (voir l'annexe 6).

VI. La recommandation proposée par le Royaume-Uni et relative à l'utilisation de la bande 450 - 470 MHz pour les communications radiotéléphoniques à bord des navires a été étudiée de façon détaillée (voir la proposition N° G/114(60)).

Cette bande de fréquences étant utilisée dans de nombreux pays pour les services mobiles terrestres, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le choix de quelques fréquences utilisables exclusivement à ce titre dans le monde entier, sans perturber le service mobile terrestre existant au voisinage des ports.

C'est pourquoi la majorité des membres de la Commission s'est déclarée opposée à l'inclusion de cette recommandation dans le Règlement des radiocommunications.

VII. Classes d'émission à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique

La Commission a adopté le texte de la résolution qui figure à l'annexe 8 et qui concerne les classes d'émission à utiliser pour les émissions à bande latérale unique pendant la période de transition.

VIII. Utilisation des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

La Commission a adopté le texte d'une résolution visant à faire cesser les émissions des stations "hors bande" fonctionnant dans les bandes de garde des fréquences d'appel et de détresse ainsi que dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

Le texte de cette résolution figure à l'annexe 8.

Le Président:
P. MORTENSEN

Annexes : 8

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que la présente Conférence a décidé d'imposer l'utilisation de la technique de la bande latérale unique, sauf dans certaines circonstances;

c) qu'il est souhaitable de remplacer dès que possible les émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz;

décide

que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime exploitées dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz devront être conformes aux conditions suivantes :

1. après le 1er janvier 1973, l'installation de nouveaux appareils à double bande latérale ne sera plus autorisée dans les stations de navire, à l'exception des cas prévus aux numéros 984, 987 /et 1323/ du Règlement des radiocommunications;

les administrations devront cependant s'efforcer de mettre fin à l'installation d'appareils à double bande latérale dès que possible après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

2. les stations côtières devront être capables le plus tôt possible de commencer à faire usage d'émissions à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les plus brefs délais et, en tout cas, le 1er janvier 1975 au plus tard;

3. jusqu'au 1er janvier 1982 les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale (sur la fréquence porteuse 2 182 kHz l'obligation de pouvoir faire des émissions de la classe A3H subsistera au-delà du 1er janvier 1980);

4. après le 1er janvier 1982, seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées. Mais les émissions des classes A3 et A3H seront néanmoins autorisées pour les stations de navire, d'aéronef ou d'engin de sauvetage émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et les émissions de la classe A3H seront autorisées pour les stations côtières émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, à titre exceptionnel, pour les stations côtières émettant des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz. De plus, dans les Régions 1 et 3, la classe A2H

pourra être utilisée par les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;[1)]

5. après le 1er janvier 1982, les stations de navire et celles des stations d'aéronef qui sont tenues de mettre en oeuvre la technique de la bande latérale unique sur les fréquences de travail du service mobile maritime utiliseront uniquement des émissions de classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

/décide, de plus,

d'abroger la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)/. /*/

/* Note pour la Commission 7: ces dispositions pourront être transférées dans la Résolution N° A/.

---

1) Les dispositions relatives à l'utilisation par les stations côtières de la classe A2H aux fins d'appel sélectif, dans les Régions 1 et 3 sont également applicables au Groenland et dans les provinces et territoires français de la Région 2.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Article 7

. . . . . .

ADD 445A § 11 bis. (1) La fréquence assignée à une **station** radiotéléphonique du service mobile maritime dans une voie à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence maritime, Genève (1967),

considérant

1. que les stations radiotéléphoniques à double bande latérale du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz utilisent une largeur de bande de l'ordre de 6 kHz;

2. que ces stations auront à utiliser à l'avenir la technique de la bande latérale unique;

3. que des mesures doivent être prévues pour éviter autant que possible pendant la période de passage à la technique de la bande latérale unique, des brouillages nuisibles entre les stations qui utilisent la technique de la double bande latérale et les stations qui utilisent la technique de la bande latérale unique;

décide

a) que le passage à la technique de la bande latérale unique des stations visées au considérant 1 ci-dessus s'effectuera conformément aux dispositions ci-après :

1) - la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera la même que la fréquence porteuse de cette voie;

2) - la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 6 kHz au moins à la fréquence porteuse de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

3) - dans la Région 1, la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 2,5 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 5 kHz à la fréquence de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente.

b) les émissions de la classe A3H ne devront pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique situées dans la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

ANNEXE 4

MOD

APPENDICE 18

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz

(Voir le numéro 287 et l'article 35)

(Pour faciliter la compréhension du Tableau, voir les remarques a) à i) ci-après).

Les voies 01 - 28 correspondent aux voies de l'appendice 18, Règlement des radiocommunications, Genève, 1959 et les voies 60 - 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations que les administrations effectueront dans l'avenir dans cette bande de fréquences (voir la Résolution N° [J]).

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
f) o0	156,025	160,625			17	25
01	156,050 e)	160,650			10	8
61	156,075	160,675			23	19
02	156,100	160,700			8	10
62	156,125	160,725			20	22
03	156,150 e)	160,750			9	9
MOD 63	156,175 e)	160,775			18	24
04	156,200	160,800			11	7
64	156,225	160,825			22	20
05	156,250	160,850			6	12
65	156,275	160,875			21	21
06	156,300 c)		(1)			
66	156,325	160,925			19	23
07	156,350	160,950			7	11
67	156,375	156,375	10	10		
08	156,400		(2)			
68	156,425	156,425		6		
09	156,450	156,450	5	5		
69	156,475	156,475	9	11		
10	156,500	156,500	3	9		
70	156,525		6			
11	156,550	156,550		3		

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
71	156,575	156,575		7		
12	156,600	156,600		①		
72	156,625		7			
13	156,650	156,650	4	4		
73	156,675	156,675	8	12		
14	156,700	156,700		②		
74	156,725	156,725		8		
MOD 15h)i)	156,750	156,750	12	14		
75		Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz				
16	156,800	156,800 APPEL ET SECURITE				
76		Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz				
17h)i)	156,850	156,850	13	13		
77	156,875		11			
18	156,900	161,500			3	
78	156,925	161,525			12	
19	156,950	161,550			4	
79	156,975	161,575			14	
20	157,000	161,600			①	
80	157,025	161,625			16	
21	157,050	156,050e) ou 161,650			5	
81	157,075	161,675			15	
22	157,100	161,700			②	
82	157,125	161,725			13	26
23	157,150	156,150e) ou 161,750				5
83	157,175	156,175e) ou 161,775				16
24	157,200	161,800				4
84	157,225	161,825			24	13

MOD

Numéros des voies		Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
25		157,250	161,850				③
	85	157,275	161,875				17
26		157,300	161,900				①
	86	157,325	161,925				15
27		157,350	161,950				②
	87	157,375	161,975				14
28		157,400	162,000				6
f)	88	157,425	162,025				18

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

NOC a)

NOC b)

NOC c)

NOC d)

MOD e) En France et en Belgique, les fréquences 156,050, 156,150 et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 1, 3 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre fréquences d'émission et de réception.

SUP f)

ADD f) bis Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

SUP g)

ADD g) bis Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour la navigation sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 287.

ADD h) Sur ces voies, l'excursion maximale de fréquence est limitée à ± 5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1983, la puissance apparente rayonnée par les stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

ADD i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications d'exploitation internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 0,1 W et dans le cadre des règlements nationaux de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans les eaux territoriales.

ANNEXE 5

Article 28

. . . . . .

MOD 988 § 21. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro 287 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3 : (voir la Résolution N° [J]).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 6

Article 35

. . . . . .

ADD 1359A "(1 bis) la fréquence 156,80 MHz est utilisée par les stations côtières pour l'appel sélectif des navires".

MOD 1370 (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution N°/J/).

MOD 1373 (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau de fréquences d'émission suivant l'appendice 18 (voir la Résolution N°/J/).

ADD 1373A "L'ordre normal dans lequel les voies seront mises en service par les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18;"

ADD 1373B "Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encerclés du tableau de l'appendice 18 puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles."

ADD 1373C "Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 6 de l'appendice 18) aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci;"

Article 35 (suite)

MOD 1375 (4) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission figurant à l'appendice 18 (voir la Résolution N° /J/).

MOD 1377 (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences figurant à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution N° /J/).

SUP 1378

MOD 1379 "La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les équipements mis en service après le 1.1.1969."

ANNEXE 7

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative aux classes d'émission à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'Avis 258-1 du C.C.I.R. (Oslo, 1966) recommande l'emploi des classes d'émission A3A et A3J;

b) que certaines administrations, se conformant aux dispositions de l'Avis 258 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), appliquent déjà la technique de la bande latérale unique;

c) que, selon les dispositions des numéros 1336A et 1351A du Règlement des radiocommunications, les stations côtières devront faire des émissions de la classe A3H pendant la période de passage à l'exploitation sur bande latérale unique;

d) que l'existence, à titre provisoire, de trois classes d'émission différentes risque de causer de sérieuses difficultés aux administrations dans le cas des stations côtières télécommandées;

décide

1. que, pendant la période transitoire [1] du passage de l'exploitation sur double bande latérale à l'exploitation sur bande latérale unique, les stations côtières équipées au moins pour faire des émissions des classes A3H et A3A satisferont aux besoins des stations de navire équipées pour recevoir des émissions des classes A3, A3A ou A3J;

---

1) Voir les Résolutions N° [Document N° 334] et N° [M]

2. qu'après ladite période transitoire,[1] ces stations côtières devront pouvoir utiliser les classes d'émission A3A et A3J, avec cette exception que la classe d'émission A3H est requise, d'après les dispositions du numéro 1337 du Règlement des radiocommunications, pour l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz.

---

1) Voir les Résolutions N° [Document N° 334] et N° [M]

ANNEXE 8

RESOLUTION N°

Relative à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime, que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

b) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime et que, en particulier, il est essentiel que les fréquences internationales de détresse et les fréquences utilisées pour les appels internationaux et la correspondance publique soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue d'une part de sauvegarder la vie humaine et les biens, et d'autre part d'assurer des communications régulières et efficaces dans le service mobile maritime;

décide de prier instamment

les administrations de bien vouloir s'abstenir de faire utiliser les fréquences des bandes de garde des fréquences d'appel et de détresse et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime par des stations appartenant à des services autres que celui-ci, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 115, 208, 209, 211, 213 ou 415 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

et invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou sont susceptibles d'en causer et à rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 335-F
27 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 9

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	325		App. 15	
5	334	9	Art. 7	
4-5	B5, 322		App. 3	
5	334	5-7	Rés. P	Introduction BLU (1 605-4 000 kHz)
		11	» Q	Passage BLU (idem)
		21-22	» R	Classes d'émission
		23-24	» S	Utilisation des fréquences
		13-15	App. 18	
		17	Art. 28	
		19	» 35	

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 9/1—19

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

MOD

APPENDICE 15

Tableau des fréquences à utiliser par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz

(voir l'article 32)

Dans le tableau:

a) les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

— sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

— sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique;

b) des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.

Fréquences à assigner au stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz

kHz

Bandes MHz	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, le facsimilé et les systèmes spéciaux de transmission	Limites	Transmissions de données océanographiques *a)*	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé *b)*	Limites	Fréquences d'appel *d)*	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic — GROUPE A	GROUPE B	Limites
4	**4 142,5**	**4 144,5- - - 4 160,5** *5 fréquences espacées de 4*	**4 162,5**	**4 162,9- - - 4 165,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	**4 166**	**4 166,5- - - 4 172** *12 fréquences espacées de 0,5*	**4 172,25**	**4 172,5 - - 4 177,5** *11 fréquences espacées de 0,5*	**4 178**	**4 178,5- - - 4 186,5** *17 fréquences espacées de 0,5*	**4 187**	**4 187,5 - - 4 208** *84 fréquences espacées de 0,5*	**4 208,5 - - 4 229**	**4 231**
6	**6 216,5**	**6 218,5- - - 6 242,5** *7 fréquences espacées de 4*	**6 244,5**	**6 244,9- - - 6 247,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	**6 248**	**6 248,5- - - 6 258** *20 fréquences espacées de 0,5*	**6 258,25**	**6 258,75- - 6 266,25** *11 fréquences espacées de 0,75*	**6 267**	**6 267,75- -6 279,75** *17 fréquences espacées de 0,75*	**6 280,5**	**6 281,25- - 6 312** *84 fréquences espacées de 0,75*	**6 312,75- - 6 343,5**	**6 345,5**
8	**8 288**	**8 290- - - - 8 326** *10 fréquences espacées de 4*	**8 328**	**8 328,4- - - 8 331,1** *10 fréquences espacées de 0,3*	**8 331,5**	**8 332- - - - 8 341,5** *20 fréquences espacées de 0,5*	**8 341,75**	**8 342- - 8 345 - - 8 355** *14 fréquencesespacées de 1*	**8 356**	**8 357** *c)* **- - 8 373** *17 fréquences espacées de 1*	**8 374**	**8 375- - - - 8 416** *84 fréquences espacées de 1*	**8 417 - - 8 458**	**8 459,5**
12	**12 431,5**	**12 433,5- - -12 477,5** *12 fréquences espacées de 4*	**12 479,5**	**12 479,9- - -12 482,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	**12 483**	**12 484- - -12 503** *20 fréquences espacées de 1*	**12 503,25**	**12 504- -12 513- -12 517,5 - -12 532,5** *20 fréquences espacées de 1,5*	**12 534**	**12 535,5 - - -12 559,5** *17 fréquences espacées de 1,5*	**12 561**	**12 562,5 - -12 624** *84 fréquences espacées de 1,5*	**12 625,5 - -12 687**	**12 689**
16	**16 576**	**16 578- - - -16 634** *15 fréquences espacées de 4*	**16 636,5**	**16 636,9- - -16 639,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	**16 640**	**16 641- - - -16 660** *20 fréquences espacées de 1*	**16 660,5**	**16 662- -16 672- -16 684- -16 690 - -16 710** *25 fréquences espacées de 2*	**16 712**	**16 714- - - - -16 746** *17 fréquences espacées de 2*	**16 748**	**16 750- - - -16 832** *84 fréquences espacées de 2*	**16 834 - -16 916**	**16 917,5**
22	**22 112**	**22 114- - - -22 158** *12 fréquences espacées de 4*	**22 160,5**	**22 160,9- - -22 163,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	**22 164**	**22 165- - - -22 184** *20 fréquences espacées de 1*	**22 184,5**	**22 187- -22 221** *18 fréquences espacées de 2*	**22 222,5**	**22 225- - - - -22 265** *17 fréquences espacées de 2,5*	**22 267,5**	**22 270- - - -22 320** *41 fréquences espacées de 2,5*	**22 322,5 - -22 370**	**22 374**

Fréquences à assigner aux navires de toutes catégories

	Limite	Fréquences d'appel	Limite	Fréquences de travail	Limite
25	**25 070**	**25 073,5** - **25 081** *6 fréquences espacées de 1,5*	**25 082,5**	**25 084** - **25 106,5** *16 fréquences espacées de 1,5*	**25 110**

a) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouées pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° [C].

b) Télégraphie (A1 Morse manuelle ou automatique) à une vitesse n'excédant pas 40 bauds.

c) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro **1179**.

d) Les fréquences 4 186,5, 6 279,75, 8 373, 12 559,5, 16 746 et 22 262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Dans la mesure du possible, les administrations doivent s'abstenir d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales (voir numéros **[1077D** et **1077D.1]**).

PAGES BLEUES

ARTICLE 7

. . . . . .

ADD **445A** § 11B. La fréquence assignée à une station radiotéléphonique du service mobile maritime dans une voie à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

. . . . . .

PAGES BLEUES

APPENDICE 3

Tableau des tolérances de fréquence

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
		* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
NOC	*Bande:* **De 1 605 à 4 000 kHz**		
MOD	2. *Stations terrestres:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *h)*
	— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *h)*
MOD	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire	200	200 *i)*
	Bande: **De 4 à 29,7 MHz**		
	2. *Stations terrestres*		
	a) Stations côtières:		
MOD	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W . . .	50	50 *h) l)*
MOD	— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* *h) l)*
MOD	— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 *h) l)*

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
		* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
MOD	3. *Stations mobiles:*		
	a) Stations de navire:		
	1) émissions de classe A1		
ADD	— navires à faible trafic .	200	200 *j)*
ADD	— navires à trafic élevé .		50 *j) m)*
	2) émissions de classe autre que A1:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 *c)*	50 *c) i) k)*
	— d'une puissance supérieure à 50 W . . .	50	50 *i) k)*
	b) Stations d'engin de sauvetage	200	200
ADD	*b*A) Radiobalises de localisation des sinistres	—	300
	c) Stations d'aéronef	200*	100*
	d) Stations mobiles terrestres .	200	200
	.....	.....	.....
	Bande: **De 100 à 470 MHz**		
	.....	.....	.....
MOD	2. *Stations terrestres:*		
	a) Stations côtières	100	20 *n)*
	b)		
	c)		
	.....	.....	.....
MOD	3. *Stations mobiles:*		
	a) Stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
	— dans la bande de 156-174 MHz	100	20 *n)*
	.....	.....	.....

ADD *h)* Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD *i)* Pour les émetteurs des stations de navire à bande latérale unique, la tolérance est de 100 Hz (voir aussi l'appendice 17A).

ADD *j)* Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable dans le cas d'assignations faites après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) aux stations de navire utilisant les séries extrêmes:

— des fréquences d'appel, et
— des fréquences de travail pour navires à faible trafic et à trafic élevé

(voir l'appendice 15).

ADD *k)* Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD *l)* Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

ADD *m)* Cette tolérance est applicable aux nouveaux émetteurs installés après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967). Les émetteurs des stations de navire installés avant cette date peuvent continuer à satisfaire à la tolérance de 200 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1973, date à partir de laquelle tous les émetteurs de stations de navire devront satisfaire à la tolérance de 50 millionièmes.

ADD *n)* Pour les émetteurs mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1983.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº P

relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) la Recommandation Nº 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que la présente Conférence a décidé d'imposer l'utilisation de la technique de la bande latérale unique, sauf dans certaines circonstances;

c) qu'il est souhaitable de remplacer dès que possible les émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz;

décide

que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz devront être conformes aux conditions suivantes:

1. à partir du 1er janvier 1973, l'installation de nouveaux appareils à double bande latérale ne sera plus autorisée dans les stations de navire, à l'exception des cas prévus aux numéros **984**, **987** [et **1323**] du Règlement des radiocommunications;

les administrations devront cependant s'efforcer de mettre fin à l'installation d'appareils à double bande latérale le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

2. les stations côtières devront pouvoir commencer, le plus tôt possible, à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront

cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les plus brefs délais et, en tout cas, le 1er janvier 1975 au plus tard;

3. jusqu'au 1er janvier 1982 les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale (sur la fréquence porteuse 2 182 kHz l'obligation de pouvoir faire des émissions de la classe A3H subsistera au-delà du 1er janvier 1982);

4. après le 1er janvier 1982, seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées. Cependant, les émissions suivantes seront, de plus, autorisées:

— les émissions des classes A3 et A3H pour les stations de navire, d'aéronef ou d'engin de sauvetage émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— les émissions de la classe A3H pour les stations côtières émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— dans les Régions 1 et 3, à titre exceptionnel, les émissions de la classe A3H pour les stations côtières qui diffusent des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz [1];

— dans les Régions 1 et 3, les émissions de la classe A2H pour les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz [2];

5. à partir du 1er janvier 1982, les stations de navire et celles des stations d'aéronef qui sont tenues de mettre en œuvre la technique de la bande latérale unique sur les fréquences de travail du service mobile maritime utiliseront uniquement des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

---

[1] Les dispositions relatives à l'utilisation, dans les Régions 1 et 3, par les stations côtières de la classe d'émission A3H aux fins de diffusion de messages de sécurité seront également applicables au Groenland.

[2] Les dispositions relatives à l'utilisation, dans les Régions 1 et 3, par les stations côtières de la classe d'émission A2H aux fins d'appel sélectif seront également applicables au Groenland et dans les départements et territoires français de la Région 2.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº Q

relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les stations radiotéléphoniques à double bande latérale du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz utilisent une largeur de bande de l'ordre de 6 kHz;

b) que ces stations auront à utiliser à l'avenir la technique de la bande latérale unique;

c) que des mesures doivent être prévues pour éviter autant que possible pendant la période de passage à la technique de la bande latérale unique, des brouillages nuisibles entre les stations qui utilisent la technique de la double bande latérale et les stations qui utilisent la technique de la bande latérale unique;

décide

1. que le passage à la technique de la bande latérale unique des stations visées au considérant *a)* ci-dessus s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera la même que la fréquence porteuse de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 6 kHz

au moins à la fréquence porteuse de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

1.3 dans la Région 1, la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 2,5 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 5 kHz à la fréquence de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

2. que les émissions de la classe A3H ne devront pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique situées dans la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

RÉSOLUTION Nº R

relative aux classes d'émission à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que dans son Avis 258-1 le C.C.I.R. (Oslo, 1966) recommande l'emploi des classes d'émission A3A et A3J;

b) que certaines administrations, ont déjà introduit la technique de la bande latérale unique en se conformant aux dispositions de l'Avis 258 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959);

c) que, selon les dispositions des numéros **1336A** et **1351A** du Règlement des radiocommunications, les stations côtières devront être en mesure de faire des émissions de la classe A3H pendant la période de transition vers la technique de la bande latérale unique;

d) que l'existence, pendant la période de transition, de trois classes d'émission différentes risque de causer de sérieuses difficultés aux administrations dans le cas des stations côtières télécommandées;

décide

1. que, pendant la période de transition [1] de la technique de la double bande latérale vers la technique de la bande latérale unique, les stations côtières équipées pour faire au moins des émissions des classes A3H et A3A satisferont aux besoins des stations de navire équipées pour recevoir des émissions des classes A3, A3A ou A3J;

2. qu'après la fin de ladite période de transition,[1] ces stations côtières devront être en mesure d'utiliser les classes d'émission A3A et A3J, sauf que la classe d'émission A3H est requise sur la fréquence 2 182 kHz, selon les dispositions du numéro **1337** du Règlement des radiocommunications.

[1] Voir les Résolutions Nº M, P, Q.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº S

relative à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grande nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime;

d) qu'en particulier, il est essentiel que les fréquences internationales de détresse et les fréquences utilisées pour les appels internationaux et la correspondance publique soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue, d'une part, de sauvegarder la vie humaine et les biens et, d'autre part, d'assurer des communications régulières et efficaces dans le service mobile maritime;

décide de prier instamment

les administrations de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes de garde des fréquences d'appel

PAGES BLEUES

et de détresse et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros **115**, **208**, **209**, **211**, **213** ou **415** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou sont susceptibles d'en causer et à rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

MOD

APPENDICE 18 [MOD]

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(Voir le numéro **287** et l'article 35)

Note 1 Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *i)* ci-après.

Note 2 Les voies 01 à 28 (à l'exception des voies 15 et 17) correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations que les administrations effectueront à l'avenir dans cette bande de fréquences (voir la Résolution N° **[J]**.

MOD

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60 *i)*	156,025	160,625			17	25
01	156,050 *h)*	160,650			10	8
61	156,075	160,675			23	19
02	156,100	160,700			8	10
62	156,125	160,725			20	22
03	156,150 *h)*	160,750			9	9
63	156,175 *h)*	160,775			18	24
04	156,200	160,800			11	7
64	156,225	160,825			22	20
05	156,250	160,850			6	12
65	156,275	160,875			21	21
06	156,300 *e)*		①			
66	156,325	160,925			19	23
07	156,350	160,950			7	11
67	156,375	156,375	10	10		
08	156,400		②			

MOD

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
68	156,425	156,425		6		
09	156,450	156,450	5	5		
69	156,475	156,475	9	11		
10	156,500	156,500	3	9		
70	156,525		6			
11	156,550	156,550		3		
71	156,575	156,575		7		
12	156,600	156,600		①		
72	156,625		7			
13	156,650	156,650	4	4		
73	156,675	156,675	8	12		
14	156,700	156,700		②		
74	156,725	156,725		8		
15 *d) k)*	156,750	156,750	12	14		
75		Bande de garde 156,7625-156,7875 MHz				
16	156,800	156,800	APPEL ET SECURITE			
76		Bande de garde 156,8125-156,8375 MHz				
17 *d) k)*	156,850	156,850	13	13		
77	156,875		11			
18	156,900	161,500			3	
78	156,925	161,525			12	
19	156,950	161,550			4	
79	156,975	161,575			14	
20	157,000	161,600			①	
80	157,025	161,625			16	
21	157,050	156,050 *h) ou* 161,650			5	
81	157,075	161,675			15	
22	157,100	161,700			②	
82	157,125	161,725			13	26
23	157,150	156,150 *h) ou* 161,750				5
83	157,175	156,175 *h) ou* 161,775				16

MOD

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
24	157,200	161,800				4
84	157,225	161,825			24	13
25	157,250	161,850				③
85	157,275	161,875				17
26	157,300	161,900				①
86	157,325	161,925				15
27	157,350	161,950				②
87	157,375	161,975				14
28	157,400	162,000				6
f) 88	157,425	162,025				18

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

NOC *a)*

NOC *b)*

(MOD) *c)* Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres encerclés dans le tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

ADD *d)* Sur ces voies, l'excursion maximale de fréquence est limitée à ±5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1983, la puissance apparente rayonnée par les stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

(MOD) *e)* Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie N° 06) aux liaisons entre les brises-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

SUP *f)*

SUP *g)*

(MOD) *h)* En France et en Belgique, les fréquences 156,050, 156,150 et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 1, 3 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre fréquences d'émission et de réception.

ADD *i)* Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD *j)* Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **287**.

ADD *k)* Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes d'exploitation à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 0,1 W et dans le cadre des règlements nationaux de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales.

Note de la Commission 7 à la Séance plénière:

En conséquence de la modification de l'appendice 18 les N° 287 et 1363 concernant la bande de garde de la fréquence 156,8 MHz doivent être modifiés.

ARTICLE 28

. . . . . .

MOD **988** § 21. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro **287** et l'appendice 18 **[révisé]**) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3 (voir la Résolution N° **[J]**):

ARTICLE 35

. . . . . .

ADD **1359A** (1A) La fréquence 156,80 MHz est utilisée par les stations côtières pour l'appel sélectif des navires.

MOD **1370** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 **[révisé]** soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution N° **[J]**).

MOD **1373** (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission suivant l'appendice 18 **[révisé]** (voir la Résolution N° **[J]**).

ADD **1373A** (3) L'ordre normal dans lequel les voies seront mises en service par les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18 **[révisé]**.

ADD **1373B** (4) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encerclés du tableau de l'appendice 18 **[révisé]** puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

ADD **1373C** (5) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 06 de l'appendice 18 **[**révisé**]**) aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

(MOD) **1374** (6) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages nuisibles sont à craindre.

MOD **1375** (7) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission figurant à l'appendice 18 **[**révisé**]** (voir la Résolution N° **[**J**]**).

MOD **1377** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences figurant à l'appendice 18 **[**révisé**]** doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution N° **[**J**]**).

SUP **1378**

MOD **1379** § 25. La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les équipements mis en service après le **[**1er janvier 1969**]**.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 336-F
27 octobre 1967
Original : anglais

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE COREE

La délégation de la République de Corée proteste avec force contre ce qu'a dit le représentant de Cuba dans la déclaration reproduite dans le Document N° 301 en date du 20 octobre. Ce qu'a dit le représentant de Cuba traduit une propagande politique fallacieuse, caractérisée par une déformation des faits. La délégation de la République de Corée déclare que le Gouvernement de la République de Corée, et lui seul, est habilité à représenter la Corée à la présente Conférence. Le Gouvernement de la République de Corée est non seulement le seul gouvernement légal existant en Corée; il est aussi membre de diverses organisations des Nations Unies, y compris l'Union internationale des télécommunications.

La délégation de la République de Corée déplore que le représentant de Cuba ait jugé bon d'utiliser la Conférence maritime de l'U.I.T. pour proférer des propos de propagande politique.

Au nom de la délégation de la
République de Corée

CHOY, Joon Shik

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 337-F
27 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(SECONDE LECTURE)

R. 2

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents B6 à B8 (moins les pages 18-23), les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en seconde lecture.

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages R.2 /1—61

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ANNEXE 4

Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 1

Termes et définitions

. . . . . .

MOD **37** *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

. . . . . .

ADD **38A** *Station portuaire:* Station côtière du service des opérations portuaires.

. . . . . .

ADD **68A** *Station de radiobalise de localisation des sinistres:* Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

PAGES ROSES

ARTICLE 5

. . . . . .

MOD **201** La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 170-2 194 kHz sont fixées à l'article 35.

. . . . . .

MOD **287** La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

. . . . . .

PAGES ROSES

ARTICLE 7

Section IV

ADD **438A** § 8A. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

SUP **441**

. . . . . .

MOD **445** §11A. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3, A3H, A3A et A3J. Cependant les émissions de classe A3 et A3H ne seront plus autorisées après le 1er janvier 1982. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

. . . . . .

MOD **451** *e) Stations de navire*, systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 142,5 - 4 162,5 kHz
6 216,5 - 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5 - 12 479,5 kHz
16 576 - 16 636,5 kHz
22 112 - 22 160,5 kHz

PAGES ROSES

ADD **451A** *f)* *Stations de navire*, transmission de données océanographiques (voir le renvoi *a)* de l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

ADD **451B** *g)* *Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5 - 8 341,75 kHz
12 483 - 12 503,25 kHz
16 640 - 16 660,5 kHz
22 164 - 22 184,5 kHz

MOD **452** *h)* *Stations de navire*, télégraphie

4 172,25 - 4 231 kHz
6 258,25 - 6 345,5 kHz
8 341,75 - 8 459,5 kHz
12 503,25 - 12 689 kHz
16 660,5 - 16 917,5 kHz
22 184,5 - 22 374 kHz
25 070 - 25 110 kHz

SUP **452.1**

MOD **453** *i)* *Stations côtières*, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

PAGES ROSES

ADD **453A** (1A) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

SUP **453.1**

PAGES ROSES

ANNEXE 5

Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications

L'article 9 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 9

MOD **573** § 26. (1) *Bandes de fréquences:*

10	-	*2 850 kHz*
3 155	-	*3 400 kHz*
3 500	-	*3 900 kHz dans la Région 1*
3 500	-	*4 000 kHz dans la Région 2*
3 500	-	*3 950 kHz dans la Région 3*
4 231	-	*4 361 kHz*
6 345,5	-	*6 514 kHz*
8 459,5	-	*8 728,5 kHz*
12 689	-	*13 107,5 kHz*
16 917,5	-	*17 255 kHz*
22 374	-	*22 624,5 kHz*

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 12 du Règlement des radiocommunications

L'article 12 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 12

MOD **677** § 8. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications

L'article 19 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 19

Section I

MOD **736** (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est imposée

— ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,

— ni aux radiobalises de localisation des sinistres.

Section III

SUP **760**

ADD *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

ADD **768A** § 18A. — la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou les deux.

Section IV

ADD **777A** (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro **1476G**)

— le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou les deux.

PAGES ROSES

ARTICLE 22

NOC **845-847**

PAGES ROSES

ARTICLE 23

Section I

NOC **848-858**

Section II

NOC **859-860**

MOD **861** § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

NOC **862**

MOD **863** (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; ou bien

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

ADD **863A** (3A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

PAGES ROSES

que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commande externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

NOC **864-866**

Section III

NOC **867-902**

MOD **903** (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **906**.

NOC **904-906**

Section IV

MOD **907** § 17. (1) Un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932**).

MOD **908** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A**), un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD **909** (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930**), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

SUP **910**

SUP **911**

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 24 du Règlement des radiocommunications

L'article 24 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 24

NOC **912-913**

MOD **914**

a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro **918**: un chef de poste titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe; si le navire est muni seulement d'une installation radiotéléphonique: un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat de radiotéléphoniste;

MOD **915**

b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans le cas prévu au numéro **918**: un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD **916**

c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans le cas prévu aux numéros **917** et **918**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC **917**

MOD **918**

e) pour les stations des navires munis uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste;

NOC **919-920**

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 25 du Règlement des radiocommunications

L'article 25 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 25

Section I

NOC **921-922**

Section II

NOC **923-927**

Section III

NOC **928**

Section IV

MOD **929** § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

NOC **930**

MOD **931** — stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour.

ADD **931A** — stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour.

MOD **932** — stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service

PAGES ROSES

dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

MOD **933** (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

MOD **934** § 7. (1) Les stations de navire classées dans les deuxième et troisième catégories doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 12. La licence doit porter mention de cette durée.

NOC **935**

SUP **936**

SUP **937**

ADD **937A** § 9A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service dans les conditions suivantes:

— dans la Zone C définie à l'appendice 12: au moins pendant la première demi-heure de la deuxième vacation des stations de navire de la troisième catégorie,

— dans la Zone D définie à l'appendice 12: au moins pendant la première demi-heure de la première vacation des stations de navire de la troisième catégorie.

SUP **938**

NOC **939-946**

Section V

NOC **947**

PAGES ROSES

ARTICLE 26

NOC **948**

ARTICLE 28

Section I

(MOD) **955** § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre II, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

SUP **956**

ADD **964A** § 8A. Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

Section III

SUP (titre) Supprimer titre après le numéro **970**: *(Bandes comprises entre 110 et 160 kHz)*

SUP **971**

NOC **Section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie**

NOC *Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz*

PAGES ROSES

NOC **983**

MOD **984** *a)* faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

. . . . . .

ARTICLE 32

SUP **1137**

MOD **1138** § 15. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 068,5-2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire munies de systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **1146** sont applicables.

MOD **1147** (3) Sous réserve des dispositions du numéro **1352A.1**, les stations côtières radiotélégraphiques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **1105A**).

ADD **1191E** § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° [redacted] [E].

ARTICLE 32, SECTION V, *D*, **2***f)*

NOC **1203-1206**

PAGES ROSES

ARTICLE 35

. . . . . .

ADD *B. Recherches et sauvetage*

ADD **1326A** § 3A. La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions spécifiées au paragraphe 4 du numéro 27/196 de l'appendice 27 (Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)).

(MOD) *C. Appel et réponse*

NOC **1327-1331**

(MOD) *D. Veille*

NOC **1332-1333**

. . . . . .

(MOD) *E. Trafic*

(1336) *[En cours d'examen]*

ADD **1336A** *[En cours d'examen]*

PAGES ROSES

MOD **1337** (2) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe A3H [1] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

NOC **1338-1339**

(MOD) *F. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1*

NOC **1340**

MOD **1341** (2) La puissance de crête des émetteurs des stations mobiles radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

MOD **1342** (3) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

— 8 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32°N,

— 14 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32°N.

NOC **1343**

MOD **1344** *a)* les fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J;

— la fréquence porteuse 2 049 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au 1er janvier 1982.

[Paragraphes additionnels en cours d'étude]

ADD **1337.1** [1] Les stations côtières sont autorisées à faire des émissions de la classe A3 au lieu d'émissions de la classe A3H jusqu'au 1er janvier 1975.

PAGES ROSES

MOD **1345** *b)* les fréquences navire-navire suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J,

— la fréquence porteuse 2 056 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au 1er janvier 1982.

Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

NOC **1346**

(1347) *[En cours d'examen]*

NOC **1348**

MOD *G. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3*

NOC **1349**

MOD **1350** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 36, toute émission doit cesser dans la bande 2 173,5-2 190,5 kHz.

(MOD) *H. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3.*

. . . . . .

MOD **1371** § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

. . . . . .

PAGES ROSES

ARTICLE 36

Section I

ADD **1388A** § 5A. Les caractéristiques des signaux de radiobalises de localisation des sinistres sont indiquées aux numéros **1476B**, **1476C** et **1476D**.

ARTICLE 36, SECTION III

NOC **1394-1400**

ARTICLE 36, SECTION IV

NOC **1401-1407**

MOD **1408** (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro **1403**) ou même la première et la deuxième étape (numéros **1402** et **1403**) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étape peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

NOC **1409-1424**

ARTICLE 36, SECTION V

NOC **1425**

MOD **1426** (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

NOC **1427**

PAGES ROSES

ADD **1427A** (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro **1455**.

NOC **1428-1429**

MOD **1430** *b)* En radiotéléphonie:

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

— le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);

— le signal de détresse.

MOD **1431** § 23. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

— son nom;

— sa position dans la forme prescrite aux numéros **1397**, **1399** et **1400**;

— la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;

— de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (pour la classification du relèvement, voir l'appendice 23).

PAGES ROSES

MOD **1432** (2) Avant de transmettre le message décrit au numéro **1431**, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

ARTICLE 36, SECTION VI

NOC **1433-1435**

MOD **1436** § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

NOC **1437-1448**

MOD **1449** § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous » (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

NOC **1450**

MOD **1451** (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel « à tous » ou CQ, (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

PAGES ROSES

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français « silence fini ».

ADD **1451A** § 34 A. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station qui dirige le trafic de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro **1449**.

ARTICLE 36, SECTION VII

NOC **1452-1459**

MOD **1460** *b)* en radiotéléphonie:

— le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française « m'aider relais » (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

NOC **1461-1462**

ADD **1462A** § 38A. Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros **1452** à **1455**, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

Section VIII

NOC **1463-1466**

ADD **1466A** (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **1465**) émis par les radiobalises de localisation des sinistres est spécifié à la section VIIIA de l'article 36.

PAGES ROSES

NOC **1467-1471**

MOD **1472** *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **1488** et **1489**). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

NOC **1473**

ADD **1473A** (2) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises de localisation des sinistres du type H (voir le numéro **1476C**).

MOD **1474** (3) Dans les cas prévus aux numéros **1472** et **1473**, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

NOC **1475-1476**

ARTICLE 36

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

ADD **Section VIIIA. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres**

ADD **1476A** § 44A. (1) Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

ADD **1476B** *a)* en ondes hectométriques c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz [1]

ADD **1476B.1** [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1 pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 et 2 092,5 kHz.

PAGES ROSES

1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes;

ou

ADD **1476C**

2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **1465**) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel (ou des deux) du navire auquel appartient la radiobalise, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz.

PAGES ROSES

ANNEXE 07

Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 10 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

APPENDICE 10

ADD OD station de transmission de données océanographiques

ADD OE station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 11 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

APPENDICE 11

Section I

NOC 1.-7.

MOD 8. du Manuel à l'usage du service mobile maritime;

NOC 9.-10.

Section II

NOC

Section III

NOC 1.-4.

MOD 5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique, ou du Manuel à l'usage du service mobile maritime.

Sections IV et V

NOC

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 12 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

APPENDICE 12

MOD (titre)

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie.

PAGES ROSES

ANNEXE

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 17A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 17:

ADD

APPENDICE 17A

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Classes d'émissions:

a) pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 16±2 db à la puissance de crête de l'émission;

b) pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 db au moins à la puissance de crête de l'émission.

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 db.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après:

a) stations côtières: ±20 Hz

b) stations de navire: ±100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ±40 Hz.

PAGES ROSES

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute oscillation non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant:

Différence, Δ, entre la fréquence de l'oscillation non désirée et la fréquence assignée [1] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1{,}6 < \Delta \leqslant 4{,}8$	28 db
$4{,}8 < \Delta \leqslant 8{,}0$	38 db
$8{,}0 < \Delta$	43 db sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

En ce qui concerne les rayonnements non essentiels, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

[1] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro **445A**)

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'appendice 19 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 19 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 19

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° .)

Section A. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 50 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ±15 kHz. Il est admis toutefois que, dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages dans les voies adjacentes.

3. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

4. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

Section B. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

PAGES ROSES

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ±5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire ne doit pas dépasser 10 millionièmes.

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance apparente rayonnée par les stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.

PAGES ROSES

ANNEXE

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20:

ADD

APPENDICE 20A

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(Voir la section VIIIA de l'article 36)

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

PAGES ROSES

e) Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros **1476B** et **1476C**) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;

± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz.

f) Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux avis pertinents du C.C.I.R.

PAGES ROSES

ANNEXE

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 20B) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 20A:

ADD

APPENDICE 20B

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(Voir les articles 28 et 29)

1. Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'Alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

c) Les émissions de la classe F1 doivent être utilisées, le déplacement de fréquence total étant de 170 Hz.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº B

relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire doivent être pourvues d'un manuel à l'usage du service mobile maritime;

décide

1. que le Secrétaire général groupera dans un manuel intitulé « Manuel à l'usage du service mobile maritime »:

   a) les dispositions du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

   b) les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique;

   c) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications;

qui sont applicables ou utiles aux stations du service mobile maritime;

2. que le Secrétaire général publiera ce manuel en s'inspirant du « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en 1961, à l'exception des dispositions qui ne concernent pas le service mobile maritime, et en assurera la diffusion au plus tard à la date du 1er octobre 1968;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus:

PAGES ROSES

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède

4. que le Secrétaire général étudiera la possibilité de présenter ce manuel sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter sa mise à jour en conséquence de toute révision, par des conférences futures, des dispositions citées aux paragraphes 1. *a)*, 1. *b)*, et 1. *c)* ci-dessus;

5. que, à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, le « Manuel à l'usage du service mobile maritime » remplacera, en ce qui concerne le service mobile maritime, le « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en exécution des dispositions de la Résolution N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959).

PAGES ROSES

RÉSOLUTION N° I

relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la Conférence a décidé de créer à partir du [1er mars 1970] de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex à ondes décamétriques et de les inclure dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25 révisé;

b) que la Conférence a également décidé de recommander qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée pour 1973, afin d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus;

c) les administrations et l'I.F.R.B. ont cependant à prendre des mesures intérimaires afin que les nouvelles voies soient utilisées de façon rationnelle entre la date où elles seront mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime et la date où le nouveau plan d'allotissement de fréquences entrera en vigueur;

décide

1. que, pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus, il conviendra que les nouvelles voies soient utilisées selon la technique de la bande latérale unique et également selon la technique de la double bande latérale dans les cas où cela est techniquement faisable, conformément au calendrier établi par la présente Conférence pour le passage à la technique de la bande latérale unique; [la puissance de crête des émetteurs sera limitée à ..... pour les stations côtières et ..... pour les stations de navire;]

PAGES ROSES

2. que, l'I.F.R.B. recueillera les demandes des administrations relativement à l'utilisation de ces nouvelles voies;

demande instamment aux administrations

3. en raison du nombre restreint des nouvelles voies mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime, de ne présenter que les demandes qu'elles tiennent pour essentielles afin de pouvoir utiliser des voies pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus;

décide, de plus,

4. que, après avoir rassemblé les demandes présentées par les administrations, l'I.F.R.B., de concert, s'il y a lieu, avec les administrations intéressées, s'efforcera de répartir ces demandes parmi les nouvelles voies en les traitant dans l'ordre ci-après dans les bandes de fréquences qui font l'objet de l'appendice 25 révisé, considérées bande par bande:

4.1 demandes présentées par des pays qui, dans l'une des bandes de fréquences, n'ont aucun allotissement dans l'appendice 25 actuel, au nom desquels aucune assignation de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques n'est inscrite dans le Fichier de référence dans cette bande de fréquences et qui ont un besoin urgent de fréquences pour la radiotéléphonie maritime dans ladite bande;

4.2 demandes présentées par des pays au nom desquels des assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques sont inscrites dans le Fichier de référence, mais qui ont un volumineux trafic à acheminer et dont les assignations de fréquence causent ou subissent des brouillages nuisibles.

5. que la répartition des demandes parmi les nouvelles voies, faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, sera communiquée à toutes les administrations au moins six mois avant que ces voies soient mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

6. que les voies réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront considérées comme des allotissements aux pays intéressés, du point de vue de la procédure de notification et d'inscription des fréquences à appliquer à partir de la date où les nouvelles voies seront disponibles;

PAGES ROSES

7. qu'à partir de cette date, les dispositions pertinentes des numéros **541** à **551** du Règlement des radiocommunications, pour autant qu'elles se réfèrent à la section I de l'appendice 25, seront appliquées également aux bandes de fréquences contenant les nouvelles voies (section III de l'appendice 25 révisé), au cours de l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence pour l'émission ou la réception par les stations côtières;

8. que les dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence selon les conclusions qui seront formulées par l'I.F.R.B. après l'examen mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, seront conformes aux dispositions pertinentes des numéros **577** à **586** du Règlement des radiocommunications;

9. que la procédure ci-dessus, à laquelle il conviendra de mettre fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement de fréquences qui sera établi par la conférence des radiocommunications visée à la Recommandation N° CC, est de caractère intérimaire et ne préjuge en aucune façon des décisions qui seront prises par ladite conférence; une observation à cet effet sera insérée dans le Fichier de référence en regard des assignations de fréquence dans les bandes en question.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION N° J

relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile radiotéléphonique;

b) qu'il existe un besoin accru de voies supplémentaires, à l'usage des opérations portuaires (pilotage, remorquage et autres services);

c) que l'on a besoin de voies supplémentaires à ondes métriques pour les communications à courte distance dans le service mobile maritime afin de remédier à l'encombrement et à la saturation des fréquences du service mobile maritime comprises dans la bande de 1 605 kHz à 3 800 kHz;

d) qu'il n'est pas possible de faire face pleinement à cette utilisation accrue des ondes métriques en ayant recours aux voies disponibles actuellement, telles qu'elles sont spécifiées dans le Tableau des fréquences d'émission de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

e) que des voies supplémentaires pourraient être aménagées en ramenant l'espacement des fréquences d'émission de 50 kHz à 25 kHz,

décide

1. que l'espacement entre voies utilisées dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques sera ramené de 50 kHz à 25 kHz;

PAGES ROSES

2. que les fréquences des voies supplémentaires seront séparées de 25 kHz des fréquences spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959); ces voies supplémentaires seront numérotées de 60 à 88;

3. que les voies espacées de 25 kHz devront être attribuées sur une base internationale;

4. que jusqu'au 1er janvier 1983, les administrations devront faire en sorte que les stations de navire qui disposent de voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) (voies 1 à 28) puissent obtenir une utilisation suffisante des services disponibles;

5. que la mise en service des voies 15 et 17 et des voies 60 à 88 (voir l'appendice [. . .]) avant le 1er janvier 1983 ne devra causer aucun brouillage nuisible aux services fonctionnant dans les voies 1 à 28 dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les navires équipés de récepteurs adaptés à un espacement de 50 kHz entre voies;

6. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques devront être conformes aux dispositions de la section B de l'appendice 19 révisé;

7. qu'à partir du 1er janvier 1983, les bandes de garde de part et d'autre de la fréquence 156,80 MHz seront les suivantes: de 156,7625 à 156,7875 MHz et de 156,8125 à 156,8375 MHz;

8. d'adopter le calendrier suivant pour le passage de l'utilisation des voies espacées de 50 kHz à celle des voies espacées de 25 kHz:

8.1 date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ±5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence . . . . . 1er janvier 1972

8.2 date à laquelle les modifications visées au paragraphe 8.1 devront être terminées pour tous les appareils existants . . 1er janvier 1973

8.3 date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ±15 kHz, et à partir de laquelle il convient de

PAGES ROSES

modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz . . . . . 1er janvier 1973

8.4 date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies . . . 1er janvier 1973

8.5 date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve . . . . . 1er janvier 1983

PAGES ROSES

RÉSOLUTION N° K

relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a fait l'objet de remaniements destinés à créer des voies radiotéléphoniques supplémentaires;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en œuvre;

décide

1. que la mise en œuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant le remaniement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en œuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1 et 2 à la présente Résolution.

PAGES ROSES

ANNEXE 1

Etapes de la mise en œuvre	Début	Fin
1re étape: abandon par les stations des navires à faible trafic des fréquences de travail occupant les voies 85 à 98	le plus tôt possible	1er février 1970
2me étape: transfert du trafic des stations côtières radiotélégraphiques sur les fréquences rendues disponibles à la suite de la 1re étape	2 février 1970 (conformément à la Résolution No [redacted])	28 février 1970
3me étape: transfert des stations côtières radiotéléphoniques sur les nouvelles voies des sections I et II de l'appendice 25 MOD	le 1er mars 1970 à 0001 T.M.G. [1]	—
4me étape: les stations côtières radiotéléphoniques peuvent utiliser les voies abandonnées par les stations côtières radiotélégraphiques au cours de la 2me étape	1er mars 1970	—

[1] Heure du transfert

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Etapes de la mise en œuvre	Début	Fin
1re étape: *a)* transfert du trafic des stations radiotélégraphiques des navires (A1) à trafic élevé sur les nouvelles fréquences;	1er janvier 1969	30 juin 1969
b) abandon de la voie d'appel N° 1 (la fréquence d'appel la plus basse dans chaque bande) de la Section A de l'appendice 15 (Genève, 1959)	1er janvier 1969	30 juin 1969
2me étape: transfert des systèmes de télégraphie à impression directe dans leurs nouvelles bandes	1er juillet 1969	31 octobre 1969
3me étape: transfert vers les fréquences supérieures, le cas échéant, des systèmes de télégraphie à large bande	1er novembre 1969	31 décembre 1969
4me étape: modification de l'utilisation des fréquences spécifiée à la Section B de l'appendice 15 (Genève, 1959) (voir l'appendice 17 révisé)	1er janvier 1970	28 février 1970
5me étape: les stations radiotéléphoniques de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies duplex. Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies simplex	1er mars 1970	

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº L

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

reconnaissant

qu'il convient que le réaménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du réaménagement;

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques, qui, à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante:

— toute assignation de fréquence f de la bande 4 361-4 368 kHz sera transférée sur la fréquence f — 129 kHz;

PAGES ROSES

— toute assignation de fréquence f de la bande 6 514-6 525 kHz sera transférée sur la fréquence f — 168 kHz;

— toute assignation de fréquence f de la bande 8 728,5-8 745 kHz sera transférée sur la fréquence f — 269 kHz;

— toute assignation de fréquence f de la bande 13 107,5-13 130 kHz sera transférée sur la fréquence f — 419 kHz;

— toute assignation de fréquence f de la bande 17 255-17 290 kHz sera transférée sur la fréquence f — 338 kHz;

— toute assignation de fréquence f de la bande 22 624,5-22 650 kHz sera transférée sur la fréquence f — 251 kHz;

2. que les stations de navire à faible trafic abandonneront l'utilisation des fréquences situées au-dessus des fréquences 4 229 kHz, 6 343,5 kHz, 8 458 kHz, 12 687 kHz, 16 916 kHz et 22 370 kHz dès que cela sera praticable et, en tout état de cause, le 1er février 1970, au plus tard;

3. qu'entre le 2 février 1970 et le 28 février 1970, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotélégraphiques ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

4. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale; si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

5. qu'à la date du 1er mars 1970 l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation

PAGES ROSES

spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

6. que trente jours après le 1er mars 1970 l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotélégraphiques conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et qu'il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

7. que, si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription originale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront appliquées;

8. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; ce faisant, il appliquera les dispositions du numéro **534** ou des numéros **629** à **633** du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº M

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) la Recommandation Nº 28 et la Résolution Nº 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation Nº 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

décide

que sauf spécifications contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou pouvant résulter de toute décision relative à l'emploi d'émissions de la classe A3B qui serait prise en exécution de la Résolution Nº N, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes:

1. toutes les installations nouvelles faites dans les stations de navire à partir du 1er janvier 1972 comporteront uniquement des appareils à bande latérale unique. Les administrations s'efforceront cependant d'éviter, dès l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence que de nouvelles installations à double bande latérale soient faites dans de telles stations;

PAGES ROSES

2. les stations côtières devront cesser toute émission à double bande latérale à partir du 1er janvier 1972;

[3. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J. Il conviendra que les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique se conformenent à la même règle. En tout état de cause, les stations de navire devront être en mesure jusqu'au 1er janvier 1972 de faire usage d'émissions

a) de la classe A3 ou

b) des classes A3H, A3A et A3J;]

4. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées;

[décide en outre,

que la Recommandation Nº 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) est abrogée *]*.

[Note de la Commission de rédaction:*

Cette disposition sera incluse dans la Résolution Nº A]

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº N

relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que certaines administrations utilisent actuellement, conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) des émissions de la classe A3B pour des communications radiotéléphoniques avec les navires;

b) que du fait de l'emploi d'émissions de cette classe, des difficultés peuvent se présenter lors de l'établissement du nouveau plan d'allotissement par la conférence envisagée dans la Recommandation Nº [illegible];

décide

1. que, à titre exceptionnel, l'emploi d'émissions de la classe A3B en plus d'émissions à bande latérale unique normales demeurera autorisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les communications pourraient être défavorablement influencées.

2. que la conférence envisagée dans la Recommandation Nº [illegible] examinera s'il convient ou non de maintenir l'utilisation de la classe d'émission A3B après cette date.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº O

relative aux normes et aux avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage;

b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux;

décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux normes et aux avis pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° CC

relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques qui fait l'objet de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a été, à l'origine, établi par le Comité provisoire des fréquences au cours des années 1948 à 1950 et a été modifié par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) et par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que ce Plan a déjà été mis en application dans une large mesure, ainsi qu'en témoignent les assignations qui sont conformes à des allotissements et qui sont inscrites dans le Fichier de référence;

c) qu'un certain nombre d'assignations supplémentaires ont également été inscrites dans le Fichier de référence;

d) que la technique de la bande latérale unique a déjà commencé à être introduite dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et que le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier établi par la présente Conférence et les spécifications techniques supplémentaires qu'elle a adoptées;

e) que la technique de la double bande latérale continuera à être utilisée dans les bandes de fréquences en question jusqu'au..... par les stations côtières et jusqu'au ..... par les stations de navire;

f) que la Conférence a décidé de créer pour la radiotéléphonie duplex à ondes décamétriques à partir du....., de nouvelles voies à utiliser

PAGES ROSES

conformément aux dispositions de la Résolution N° I, et d'inclure ces nouvelles voies dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25 révisé;

g) que la présente Conférence a estimé qu'il lui était pratiquement impossible d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences, mais a jugé nécessaire qu'un tel plan soit établi par une conférence ultérieure;

h) qu'il est opportun qu'une réunion préparatoire établisse avant une conférence de planification, des propositions concernant les bases techniques nécessaires pour l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences;

vu

les dispositions des numéros **60** et **61** de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

recommande

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin:

1.1 d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *f)* ci-dessus;

1.2 de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro **64** de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro **73** de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

PAGES ROSES

RECOMMANDATION DD

relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) qu'il peut devenir nécessaire de transmettre par télévision des images radar portuaires entre la terre ferme et des navires situés dans des zones encombrées;

b) qu'aucune bande de fréquences n'est prévue à cette fin dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

recommande

1. que les administrations et l'Organisation maritime consultative intergouvernementale étudient les besoins d'un tel service en matière d'exploitation ainsi que ses caractéristiques, et qu'elles informent le Secrétaire général de l'U.I.T. dès résultats de cette étude;

2. que, si cette étude montre qu'un tel service est nécessaire, le C.C.I.R. soit invité à déterminer l'ordre de grandeur des fréquences qui conviennent le mieux, ainsi que les paramètres techniques qu'il convient d'adopter;

3. que les administrations se préparent à prendre une décision à ce sujet lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° EE

relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) qu'il est nécessaire et urgent que tous les services utilisent les ondes décamétriques de la façon la plus rationnelle;

b) que les nouveaux progrès et l'évolution de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, permettent de disposer d'appareils de radiocommunication d'une stabilité et d'une fiabilité améliorées;

c) que le fait de continuer à utiliser des fréquences en relation harmonique ainsi que les espacements de voies actuels risque, à l'avenir, d'entraver la pleine utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour les stations radiotélégraphiques de navire, et spécialement des plus élevées de ces bandes;

d) que tout plan de modification des appareils de navire peut demander une vingtaine d'années, compte tenu des durées à prévoir pour arriver à leur pleine utilisation et compte tenu de la durée prévisible de leur amortissement;

recommande

1. que les administrations, s'inspirant des techniques modernes, étudient les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire et la détermination de l'espacement optimal entre voies et du nombre de ces voies dans les bandes attribuées à l'appel, aux navires à trafic élevé et aux navires à faible trafic selon l'appendice 15 du Règlement des radiocommunications et qu'elles

PAGES ROSES

présentent des propositions à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour examiner ces questions;

2. que les administrations étudient la question de savoir si l'emploi de synthétiseurs de fréquence dans les émetteurs de navire sera de nature à rendre avantageuse une modification de la méthode actuelle, dans la mesure où il s'agit de navires à faible trafic (numéros **1196** à **1201**), afin de donner plus de souplesse dans le choix des fréquences de travail.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº FF

relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autres nationalités

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

notant

a) que sur les navires de faible tonnage dotés d'appareils à bande latérale unique, il est essentiel de disposer d'un récepteur à fréquences fixes pilotées par quartz afin que le réglage correct soit facilité;

b) que les navires de ce type qui effectuent des voyages internationaux et communiquent avec des stations côtières de nationalités autres que la leur, ont besoin de disposer d'un nombre considérable de quartz supplémentaires;

c) que réduire le nombre des quartz nécessaires permet de maintenir à un niveau satisfaisant le coût des récepteurs à bande latérale unique;

considérant

a) qu'il convient d'assigner à toutes les stations côtières des fréquences de travail internationales pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas leur emploi pour les besoins nationaux;

b) qu'en examinant le Fichier de référence international des fréquences, il est apparu que, pas plus à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, il ne semblait exister de fréquence disponible susceptible d'être utilisée par les stations côtières pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur;

PAGES ROSES

recommande

1. que les administrations étudient cette question au plus tôt afin de formuler des propositions destinées à être présentées à la prochaine conférence administrative des radiocommunications habilitée à traiter de cette question;

2. que, entre-temps, les pays recherchent la possibilité de conclure des arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, afin de mettre à la disposition des stations côtières des fréquences de travail communes pour communiquer avec des stations de navire de nationalités autres que la leur.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 338-F
27 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 3

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux réunions pendant la durée de la Conférence maritime et a examiné les différents points découlant de son mandat.

A la suite de ces travaux et en vertu des dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, le présent rapport est soumis à l'examen de l'Assemblée plénière.

1. Budget de la Conférence (Document N° 144)

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence qui a été fixé par le Conseil d'administration au montant global de 1.050.000.-- francs suisses.

2. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général, la Commission de contrôle budgétaire présente à l'Assemblée plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses à la clôture de la Conférence.

Faisant suite à ces dispositions, il est soumis à l'examen de la Séance plénière, un état indiquant le budget global approuvé par le Conseil d'administration, la ventilation de la somme globale du budget sur les différents articles et rubriques, les virements de crédits et les dépenses effectuées jusqu'au 20 octobre 1967 pour le compte de la Conférence maritime. Cet état, qui figure en annexe au présent rapport, est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date, ainsi que des estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la Conférence.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 997.500.- francs suisses laissant ainsi une marge par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration (1.050.000.- francs suisses) de 52.500.- francs suisses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conformément aux dispositions du numéro 677 de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général, le présent rapport sera transmis avec les observations de la Séance plénière, au Secrétaire général, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

3. Frais d'impression des Actes finals (Document N° 324)

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration, il appartient à la Séance plénière de fixer la part des frais de composition des Actes finals à mettre à la charge des comptes de la Conférence.

Après examen de cette question, la Commission de contrôle budgétaire propose à la Séance plénière de fixer cette part à un tiers.

4. Remarques de la Commission

La Conférence maritime a été marquée par une participation massive aux réunions des groupes de travail, ce qui n'est pas habituellement le cas. Dans ces conditions, il a fallu assurer l'interprétation simultanée et il ne restait plus d'interprètes disponibles pour les petits groupes ad hoc qui désiraient se réunir en même temps. Le Secrétariat général ne pouvait certes pas prévoir qu'il en serait ainsi quand il a organisé la conférence et préparé les prévisions budgétaires à soumettre au Conseil, mais la Commission de contrôle budgétaire suggère que, pour les futures conférences du même genre, on prévoie une équipe d'interprètes de réserve.

Pour des raisons analogues, la troisième salle équipée pour l'interprétation simultanée, c'est-à-dire la Salle 4, s'est révélée insuffisante étant donné que 40 délégués seulement pouvaient y trouver place. La Commission estime, en fait, qu'à bien des égards les conditions de travail à la Maison des Congrès sont loin d'être satisfaisantes et qu'il y a lieu de prévoir une meilleure installation matérielle pour les futures conférences de l'U.I.T.

*

* *

L'Assemblée plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Le Président :
J. HERNÁNDEZ

Annexe : 1

ANNEXE

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE MARITIME AU 20 OCTOBRE 1967

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr. 7.701-Services administratifs								
- Traitements					15.806,80	36.451,20	1.896.-	54.154.-
- Frais de voyage					665,30	-	-	665,30
- Heures supplémentaires						10.596,45	15.785,55	26.382.-
- Diverses dépenses					56,80	-	1.741,90	1.798,70
	71.500	+ 12.000		83.500	16.528,90	47.047,65	19.423,45	83.000.-
Rubr. 7.702-Services linguistiques								
- Traitements					134.715,45	320.591,60	10.773.-	466.080,05
- Frais de voyage					14.391,45	709,35	-	15.100,80
- Heures supplémentaires					-	9.245,40	16.754,60	26.000.-
- Diverses dépenses							5.819,15	5.819,15
	587.000	- 21.000	+ 38.000 - 40.000	564.000	149.106,90	330.546,35	33.346,75	513.000.-
Rubr. 7.703-Service de reproduction								
- Traitements					19.417,30	17.771,40	300.-	37.488,70
- Frais de voyage					-	-	-	-
- Heures supplémentaires						8.980,70	11.530,60	20.511,30
- Diverses dépenses							2.000.-	2.000.-
	69.000	+ 7.000	- 16.000	60.000	19.417,30	26.752,10	13.830,60	60.000.-
Rubr. 7.704-Assurances								
- Assurance accidents					35,45	-	3.498,55	3.534.-
- Assurance maladie/Caisse de pensions					2.187,95	50,60	1.227,45	3.466.-
	5.000	+ 2.000		7.000	2.223,40	50,60	4.726.-	7.000.-
TOTAL de l'Article I.	732.500	-	- 18.000	714.500	187.276,50	404.396,70	71.326,80	663.000.-

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits rubrique à rubrique	Virements de crédits article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
Article II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr. 7.705-Locaux, mobilier, machines								
- Location Maison des Congrès						61.200.-	3.000.-	64.200.-
- Frais d'installation						550.-	950.-	1.500.-
- Location mobilier et machines						16.000.-	7.500.-	23.500.-
- Entretien et répar. machines						-	1.000.-	1.000.-
- Diverses dépenses							800.-	800.-
	70.000	+ 5.000	+ 16.000	91.000	-	77.750.-	13.250.-	91.000.-
Rubr. 7.706-Production des documents								
- Papier et Atelier Offset					24.534,75	16.785,80	9.679,45	51.000.-
- Stencils					1.381,95	1.020.-	598,05	3.000.-
- Encre					1.112,10	460,10	427,80	2.000.-
- Actes finals							90.000.-	90.000.-
- Trad. Actes finals en R. et C.							15.000.-	15.000.-
	115.000	- 3.000	+ 9.000 + 40.000	161.000	27.028,80	18.265,90	115.705,30	161.000.-
Rubr. 7.707-Fournitures et frais généraux de bureau								
- Fournitures de bureau					3.689,85	739,55	1.270,60	5.700.-
- Frais de déménagement					999.-	-	801.-	1.800.-
- Frais d'affranch.,Téléph.,Télégr.					16.331,90	-	1.668,10	18.000.-
- Frais de transport locaux					1.197,40	-	702,60	1.900.-
- Guide, insignes, Liste particip.					2.243,25	-	56,75	2.300.-
- Autres dépenses, voitures					6,45	1.900.-	493,55	2.400.-
- Achat de classeurs					3.900.-	-	-	3.900.-
	27.000	- 1.000	+ 10.000	36.000	28.367,85	2.639,55	4.992,60	36.000.-
Rubr. 7.708-Interpétation simultanée et autres inst. techniques								
- Location installation					-	-	-	-
- Bandes magnétiques, etc.					-	-	-	-
	1.000	- 1.000		-.-	-	-	-	-

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Rubr. 7.709 - Imprévu	2.500			2.500	75.-	70.-	1.855.-	2.000.-
TOTAL de l'Article II	215.500	-	+ 75.000	290.500	55.471,65	98.725,45	135.802,90	290.000.-
Article III, Travaux préparatoires								
Rubr. 7.710 - Travaux préparatoires pour l'I.F.R.B.								
- Traitements					38.088,20	-	-	38.088,20
- Heures supplémentaires					1.028,50	4.326,05	-	5.354,55
- Caisse maladie					332,80	-	-	332,80
- Diverses dépenses					668,25	-	56,20	724,45
	45.000	-	-	45.000	40.117,75	4.326,05	56,20	44.500.-
Rubr. 7.711 - Cahier des propositions								
- Traitements								
- Papier, plaques offset, etc.								
- Impression couverture								
- Achat de classeurs								
- Frais d'envois								
	57.000	-	- 57.000	-.-	-	-	-	-
TOTAL de l'Article III	102.000	-	- 57.000	45.000	40.117,75	4.326,05	56,20	44.500.-
TOTAL DU CHAPITRE 7.7 CONFERENCE MARITIME	1.050.000	-	-	1.050.000	282.865,90	507.448,20	207.185,90	997.500.-
Marge par rapport au budget								52.500.-

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 339-F

28 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 10

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	327	3-9	Art. 19, 28A, 29, 33	
	330	3-7	Art. 19, 20, 29, 30, 33, 34, 35	
	330	8-13	App. 9, 10, 11	

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 10/1—15

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 19

Section I. Dispositions générales

MOD **737** § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après: nom de la station, emplacement de la station; nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif de la station de navire, signal d'identification de la station côtière en cas d'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

Section II. Attribution des séries internationales et assignations des indicatifs d'appel

MOD **750** § 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées; conformément à l'article 20, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I à VI incluses. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

Section III. Formation des indicatifs d'appel

MOD **776** (2) *Stations de navire*

— soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **765** et **766**);

— soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;

— soit par son numéro ou signal d'appel sélectif

ADD

Section IVA. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

ADD **783A** § 25A Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

ADD

Formation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières

ADD **783B** § 25B (1) Les dix chiffres de 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

ADD **783C** (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

ADD **783D** (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **783E**, **783F** et **783G**.

ADD **783E** (4) *Numéros d'identification des stations côtières*

— quatre chiffres (voir numéro **783C**).

ADD **783F** (5) *Numéros d'appel sélectif des stations de navire*

— cinq chiffres.

ADD **783G** (6) *Groupes prédéterminés de stations de navire*

— cinq chiffres:

— soit le même chiffre répété cinq fois;

— soit deux chiffres différents répétés alternativement.

ADD *Attribution des séries internationales et assignation des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières*

ADD **783H** § 25C (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de stations de navire et des numéros d'identification de stations côtières sont requis, aux fins d'utilisation internationale dans le service mobile maritime, dans le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 20C, ces numéros doivent être pris dans les séries attribuées à chaque pays par le Secrétaire général, à la demande de l'administration intéressée. Lorsqu'une administration notifie l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation internationale dans le service mobile maritime:

— les numéros d'appel sélectif des navires lui sont attribués, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

— les numéros d'identification des stations côtières sont attribués par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins effectifs;

— les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **783G**) sont attribués dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations uniques.

ADD **783I** (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries internationales qui lui sont attribuées.

ADD **783J** (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries internationales qui lui sont attribuées.

ADD

ARTICLE 28A

Utilisation internationale de l'appel sélectif dans le service mobile maritime [1]

ADD **999B** § 1. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice [20C].

Méthode d'appel

ADD **999C** § 2. (1) L'appel se compose:

— du signal d'appel sélectif de la stations de navire appelée;

— du signal d'identification de la station côtière appelante.

Toutefois, en ondes métriques, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et le trafic peut être substitué au signal d'identification de la station côtière.

Tous ces éléments sont transmis deux fois.

ADD **999D** (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins dix minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore 30 minutes avant de renouveler l'appel.

Réponse aux appels

ADD **999E** § 3. La réponse aux appels doit se faire:

— en radiotélégraphie, conformement aux dispositions des numéros **1022** et **1023**;

— en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des numéros **1241** à **1253**;

[1] L'appendice 20C a été rédigé sans préjudice de tous systèmes qui pourraient être mis au point à l'avenir.

PAGES BLEUES

Fréquences à utiliser

ADD **999F** § 4. Les appels sélectifs devraient être émis sur une ou plusieurs des fréquences ci-dessous:

500 kHz
2 182 kHz
2 170,5 kHz [2]
4 434,9 kHz
6 518,6 kHz
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz
156,800 MHz

ARTICLE 29

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

ADD **1013B** (4) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, il convient d'observer les procédures prescrites aux numéros **999C**, **999D** et **999E**.

ARTICLE 33

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD **1224** (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro **1222** (voir aussi l'article 28A).

---

[2] Huit ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé (Genève, 1967), cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif.

ADD **1242A** Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen du système d'appel sélectif, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

ARTICLE 19

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

ADD **749A** § 10A. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, d'attribuer des séries internationales de numéros d'appel sélectif (voir le numéro **783H**).

MOD **751** (2) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

ARTICLE 20

MOD **809** *a) Liste VII A. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières.*

MOD **825** § 7. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément semestriel.

ARTICLE 29

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

ADD **1015A** (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dans les bandes réservées à ces systèmes.

ARTICLE 30

ADD **1077D** (1D) Lorsqu'elles appellent une station côtière qui a indiqué qu'elle assure une veille spéciale [1] sur les fréquences d'appel 4 186,5 kHz, 6 279,75 kHz, 8 373 kHz, 12 559,5 kHz, 16 746 kHz et 22 262,5 kHz, les stations de navire n'appliquent pas le mode d'appel indiqué aux numéros **1077A**, **1077B** et **1077C**.

En pareilles circonstances, l'appel consiste en ce qui suit:

— l'indicatif d'appel de la station appelée, une fois seulement,

— le mot DE,

— l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

Cet appel peut être répété trois fois à des intervalles d'une minute; ensuite, il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

ARTICLE 33

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD **1236** § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352**, soit la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

MOD **1237** (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352A**, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **1238**

ADD **1077D.1** [1] Les administrations dont les stations côtières assurent la veille sur les fréquences spéciales d'appel (numéro **1077D**) prévues pour l'étude de la nouvelle procédure d'appel doivent faire en sorte que la veille soit également maintenue dans les bandes d'appel normales (voir le numéro **1174**) requises par leur service.

ADD **1238A** (4) Les dispositions des numéros **1236** et **1237** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

MOD **1249** § 13. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352**, soit sur la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

MOD **1250** (2) Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352A**, ou l'une des ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **1251**

ADD **1251A** (4) Les dispositions des numéros **1249** et **1250** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

NOC **1258**

ADD **1258A** (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic concernant la sécurité de la navigation ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

ADD **1258B** (5) Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

ARTICLE 34

NOC **1302**

PAGES BLEUES

ARTICLE 35

Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

SUP **1347**

(MOD) **1348** § 11. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les administrations intéressées.

ADD **1348A** (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **1343** à **1345** ou du numéro **1348** se révèle impossible, une station de navire peut utiliser une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro **1217**, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillages nuisibles au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

APPENDICE 9

Documents de service

(voir les articles 8, 9, 10 et 20)

NOC **Liste IV. Nomenclature des stations côtières**

NOC *Partie A. Index alphabétique des stations côtières.*

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières.

MOD
(colonne 2)

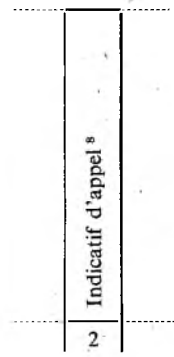

NOC [1-7]

ADD [8] L'indicatif d'appel de la station est suivi, le cas échéant, entre parenthèses, du numéro d'identification qu'elle utilise lorsquelle fait usage de signaux d'appel sélectif.

Liste V. Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

MOD Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes des fréquences d'émission en télégraphie	Bandes des fréquences d'émission en téléphonie	Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes	Taxe de bord applicable à une conversation radiotéléphonique de trois minutes	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Colonne 1 Les stations sont rangées par ordre alphabétique des noms des navires sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel, le nom et l'indicatif étant séparés par une barre de fraction.

Colonne 2 Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, le numéro d'appel sélectif.

Colonne 3 Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

Colonne 4 Installations auxiliaires, y compris les renseignements concernant

a) les embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

b) le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres (facultatif), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises, la lettre « X » remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

Colonnes 5 à 7 Sous forme de notations de service (voir l'appendice 10). De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la préface à la Nomenclature.

Colonnes 8 et 9 Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:

Radiotélégraphie	*Radiotéléphonie*
w = 110 - 150 kHz	**t** = 1 605 - 4 000 kHz
x = 405 - 535 kHz	**u** = 4 000 - 23 000 kHz
y = 1 605 - 3 800 kHz	**v** = 156 - 174 MHz
z = 4 000 - 25 110 kHz	

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succints, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Colonne 10 Taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes.[1]

Colonne 11 Taxe minimale pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes.[1]
Les renseignements qui figurent dans les colonnes 10 et 11 sont suivis d'un renvoi qui désigne l'administration ou l'ex-

[1] Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

PAGES BLEUES

ploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

Colonne 12. Lorsque plusieurs stations de navire de la même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 11 peuvent figurer dans la colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

APPENDICE 10

SUP ⚔ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine (« GS ») [1]

MOD [ ] navire pourvu d'embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage (« S ») [1]

ADD GS station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine

MOD △ navire à trafic élevé (« HS ») [1]

SUP ⍾ appareils de radiodétection [« R(»] [1]

MOD CA navire de charge

MOD PA navire à passagers

OD [*Document N° B.8, page 12*]

OE [*Document N° B.8, page 12*]

MOD [1] Le symbole qui figure entre parenthèses ou crochets peut être utilisé dans les notifications ainsi que dans les documents de service.

APPENDICE 11

Section I. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

MOD 6. de la Nomenclature des stations de navire (le supplément est facultatif);

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 340-F
30 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 11

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	327	10-17	App. 20C	
5	DT 126	3-6	Art. 5, 7	
		7-11	Art. 35	
		12-19	App. 17	
		20-30	Rés. T	
			Art. 33	
		3	N° 172	

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 11/1—31

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

APPENDICE 20C

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33, et l'appendice 9)

1. Dans les cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé doit présenter les caratéristiques suivantes:

1.1 le signal d'appel sélectif doit comporter cinq chiffres représentant le numéro d'appel sélectif assigné à un navire pour l'appel sélectif;

1.2 le signal à fréquence acoustique appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière doit être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence acoustique conforme aux dispositions suivantes:

1.2.1 les fréquences acoustiques qui servent à représenter les chiffres du numéro d'appel sélectif assigné à un navire doivent être pris dans la série suivante:

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fréquence acoustique (Hz)	1 124	1 197	1 275	1 358	1 446	1 540	1 640	1 747	1 860	1 981	2 110

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence acoustique correspondant au numéro d'appel sélectif 12 133 serait 1 124-1 197-1 124-1 275-2 110 Hz, et la série correspondant au numéro 22 222 serait 1 197-2 110-1 197-2 110-1 197 Hz;

1.2.2 si les numéros d'appel sélectif représentés à l'aide de deux fréquences seulement—choisies parmi celles indi-

quées au paragraphe 1.2.1 — sont réservées à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on pourra disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations;

1.2.3 les signaux produits par les générateurs de fréquences acoustiques doivent être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2%;

1.2.4 les impulsions à fréquence acoustique doivent être transmises l'une après l'autre;

1.2.5 la différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne doit pas dépasser 1 db;

1.2.6 la durée de chaque impulsion à fréquence acoustique, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 100 ms$\pm$10 ms;

1.2.7 l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 3 ms$\pm$2 ms;

1.2.8 le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10% et à 90% de l'amplitude maximale, doivent être de 1,5 ms $\pm$ 1 ms;

1.2.9 la tolérance des fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1 doit être de $\pm$ 4 Hz;

1.2.10 le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné à la station de navire) doit être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms$\pm$ 100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (figure 1);

1.2.11 l'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents doit être au minimum d'une seconde (figure 1).

2. Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif doivent être transmises de la façon suivante:

2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;

2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission sur ondes métriques sur laquelle la réponse devrait être donnée (voir l'appendice 18 révisé);

2.3 les caractéristiques des signaux doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus;

2.4 la composition du signal doit être conforme au diagramme ci-annexé (figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms;

3. Un appel spécial « à tous les navires », destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms;

4. Les sélecteurs de réception installés à bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante;

5. Le sélecteur de réception doit être conçu pour recevoir les signaux définis au paragraphe 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms ± 40 ms;

6. Ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé;

7. Le sélecteur de réception doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission sur ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations;

8. Ce dispositif indicateur doit entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu

PAGES BLEUES

lors de l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou lors de sa répétition, ou dans les deux cas;

9. Le dispositif indicateur doit rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos;

10. Le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien et il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

PAGES BLEUES

FIGURE 1

Composition des signaux d'appel sélectif, sans informations supplémentaires

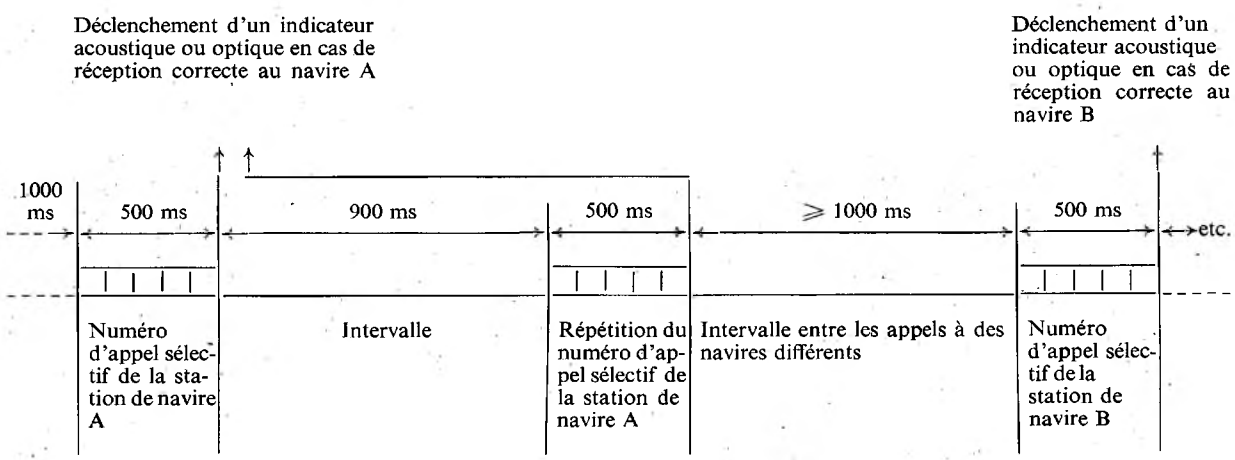

PAGES BLEUES

FIGURE 2

Composition des signaux d'appel sélectif, avec informations supplémentaires

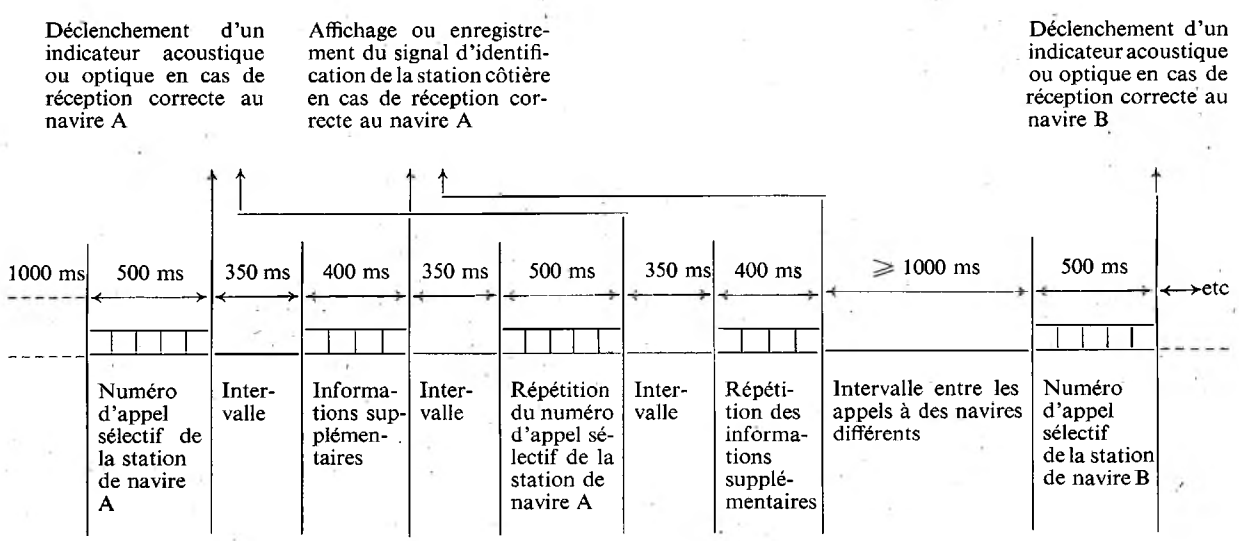

PAGES BLEUES

ARTICLE 5

MOD **200** Dans la Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie sont limitées aux émissions de la classe A3A ou A3J, la puissance de crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz, 2 103,5 kHz.

PAGES BLEUES

ARTICLE 7

. . . . . .

MOD **442** § 11. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes:

— 1 605-1 625 kHz:	Radiotélégraphie exclusivement,
— 1 625-1 670 kHz:	Radiotéléphonie à faible puissance,
— 1 670-1 950 kHz:	Stations côtières,
— 1 950-2 053 kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 053-2 065 kHz:	Communications des navires entre eux,
— 2 065-2 170 kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 170-2 173,5 kHz:	Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, la transmission de messages de sécurité par les stations côtières,
— *2173,5-2190,5 kHz*:	*Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz,*
— 2 190,5-2 194 kHz:	Appel des stations côtières par les stations de navire,
— 2 194-2 440 kHz:	Communications des navires entre eux,
— 2 440-2 578 kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 578-2 850 kHz:	Stations côtières,
— 3 155-3 340 kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 3 340-3 400 kHz:	Communications des navires entre eux,
— 3 500-3 600 kHz:	Communications des navires entre eux,
— 3 600-3 800 kHz:	Stations côtières.

ADD **442A** (1A) La bande 2 190,5-2 194 kHz peut, de plus, être utilisée au Sud du parallèle 42° Nord, et dans la totalité de la Méditerranée et

de la Mer Noire, pour d'autres communications du service mobile maritime, la puissance de crête ne dépassant pas 100 watts.

MOD **443** (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées aux stations du service mobile maritime sont espacées de:

— 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale,
— 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,
— 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie.

MOD **444** (3) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adajacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramené à 5 kHz.

ADD **444A** (3A)*a)* Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de cette voie.

ADD **444B** *b)* Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie est à double bande latérale inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de cette voie.

. . . . . .

MOD **447** *a) Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063- 4 139,5 kHz
6 200- 6 210,4 kHz
8 195- 8 281,2 kHz
12 330-12 421 kHz
16 460-16 565 kHz
22 000-22 094,5 kHz

MOD **448** *b) Stations côtières*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5- 8 815 kHz
13 107,5-13 200 kHz
17 255 -17 360 kHz
22 624,5-22 720 kHz

MOD **449** *c) Stations de navire et stations côtières*, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 139,5- 4 142,5 kHz
6 210,4- 6 216,5 kHz
8 281,2- 8 288 kHz
12 421 -12 431,5 kHz
16 565 -16 576 kHz
22 094,5-22 112 kHz

SUP **450**

. . . . . .

MOD **456** § 13. (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros **447**, **448** et **449**.

MOD **457** (2) L'appendice 25 donne le plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes énumérées au numéro **448** (voir cependant la Résolution N° [T].

ARTICLE 35

ADD **1322D** (3) Les émissions dans les bandes 2 170-2 173,5 kHz et 2 190,5-2 194 kHz, faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz (fréquence assignée 2 171,9 kHz) et 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz) sont limitées aux émissions des classes A3A et A3J avec une puissance de crête maximale de 400 watts. Cependant la fréquence porteuse 2 170,5 kHz peut être également utilisée par

les stations côtières pour les émissions des classes A2H, A2A et A2J pour l'appel sélectif et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe A3H afin de transmettre des messages de sécurité.

. . . . . .

NOC **1336**

ADD **1336A** (1A) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe A3 ou des émissions des classes A3H, A3A et A3J [1]. Cependant, après le 1er janvier 1975, les émissions de la classe A3 ne seront plus autorisées et, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3H ne seront également plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro **1322D**). *[Le texte ci-dessus remplace celui qui a été publié dans le Document N° 303 et dans le Document N° 305 page B6-01].*

NOC *G. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3.*

MOD **1351** § 13. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences navire-navire (fréquences porteuses)

soit 2 635 kHz (fréquence assignée = 2 636,4 kHz)
et 2 638 kHz (fréquence assignée = 2 639,4 kHz).

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro **445**.

NOC **Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

ADD *A. Mode de fonctionnement des stations*

ADD **1351A** § 13A. (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont:

ADD **1336A.1** [1] Voir également la Résolution N° [R].

a) la classe A3 [1], ou

b) les classes A3H [2], A3A et A3J.[3]

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir le numéro **1353A**):

— à partir du 1er janvier 1972, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées pour les stations côtières;

— à partir du 1er janvier 1978, les émissions de la classe A3H ne sont plus autorisées pour les stations côtières, et les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

ADD **1351B** (2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) *AA. Appel, réponse et sécurité*

MOD **1352** § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 136,3 kHz [4]
6 204,0 kHz
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

ADD **1352A** (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes [5]:

ADD **1351A.1** [1] Pour l'utilisation des émissions de la classe A3B, voir la Résolution N° **[N]**.

ADD **1351A.2** [2] Les conditions d'utilisation des émissions de la classe A3H sont spécifiées à l'appendice 17 et dans la Résolution N° **[M]**.

ADD **1351A.3** [3] Voir également la Résolution N° **[R]**.

ADD **1352.1** [4] Dans la Région 2, l'utilisation en commun de la fréquence 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations côtières ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **1352A.2**).

ADD **1352A.1** [5] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières radiotélégraphiques pour l'appel sélectif (voir le numéro **1147**).

4 434,9 kHz [1]
6 518,6 kHz [1]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz

ADD **1352B** § 15. (1) Dans la zone comprise entre les parallèles 33° Nord et 57° Sud la fréquence porteuse 4 136,3 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

MOD **1353** (2) Dans la partie des Régions 1 et 3 située entre les parallèles 33° Nord et 57° Sud, la fréquence porteuse 6 204 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

ADD **1353A** (3) Les stations qui utilisent les fréquences 4 136,3 kHz et 6 204 kHz dans les conditions spécifiées aux numéros **1352B** et **1353** pourront continuer à faire usage d'émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978.

ADD *AB Recherches et sauvetage.*

ADD **1353B** § 15A. La fréquence 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro **27/201** du Plan d'allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R) (appendice 27).

ADD **1352A.2** [1] Dans la Région 2, l'utilisation en commun des fréquences 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations côtières ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **1352.1**).

MOD **1354** § 16. . Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **1355** § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi qu'il est indiqué dans les sections A et B de l'appendice 17.

MOD **1356** (2) La section C de l'appendice 17 indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD **1357** (3) Les fréquences indiquées dans les sections A, B et C de l'appendice 17 pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes les catégories selon les besoins du trafic.

MOD **1358** (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice 17A.

PAGES BLEUES

APPENDICE 17

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(Voir l'article 35)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

Section A — Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

Section B — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

Section C — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées dans l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes les catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à desti-

nation des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW.

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;

— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;

— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse autant que possible le 1er mars 1970 pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale devra cesser le 1er janvier 1978.

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement

sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution Nº M), les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

PAGES BLEUES

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en KHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

PAGES BLEUES

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6 *	6 520,0 *	6 204,0 * [1]	6 205,4 *
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9 *	4 436,3 *	4 136,3 * [1]	4 137,7 *				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 et 6 204,0 kHz, voir les numéros **1352B** et **1353** respectivement.

PAGES BLEUES

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 745,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 777,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5 *	13 183,9 *	12 403,5 *	12 404,9 *
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4 *	8 803,8 *	8 268,4 *	8 269,8 *	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352 A**).

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

PAGES BLEUES

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 139,5	4 140,9	6 210,4 6 213,5	6 211,8 6 214,9	8 281,2 8 284,4	8 282,6 8 285,8	12 421,0 12 424,5 12 428,0	12 422,4 12 425,9 12 429,4	16 565,0 16 568,5 16 572,0	16 566,4 16 569,9 16 573,4	22 094,5 22 098,0 22 101,5 22 105,0 22 108,5	22 095,9 22 099,4 22 102,9 22 106,4 22 109,9

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº T

relative au transfert des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 23000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) est conservé jusqu'à ce que la Conférence qui fait l'objet de la Recommandation Nº [CC] ait établi un nouveau plan;

b) que, à la suite de l'extension des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie, de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex seront à la disposition du service mobile maritime et figureront dans la section III de l'appendice 25 MOD (voir la Résolution Nº [I];

c) qu'il convient que dans chaque bande de fréquences, l'espacement demeure constant entre les fréquences d'émission des stations côtières et les fréquences d'émission des stations de navire;

d) que, dans l'ensemble, il est plus facile et plus économique de changer les fréquences d'émission des stations côtières que celles des stations de navire, compte tenu du grand nombre des stations de navire;

e) que les adjonctions aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie deviendront disponibles le 1er mars 1970 (voir l'annexe 2 à la Résolution Nº [K];

f) qu'il convient que les nouvelles voies puissent être utilisées aussitôt que possible;

PAGES BLEUES

décide

1. qu'à la date du 1er mars 1970, les fréquences qui figurent dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) seront remplacées par celles qui figurent à l'annexe 1 à la présente Résolution; l'appendice 25 ainsi modifié contiendra également la nouvelle section III (voir l'annexe 3) dont il est question dans la Résolution No [I] et sera alors dénommé « appendice 25 MOD »;

2. qu'à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. rendra les inscriptions pertinentes qui figurent dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du paragraphe 2.1 *c)* de la Résolution No 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), conformes aux allotissements qui figureront dans l'appendice 25 MOD dont il est question ci-dessus;

3. que les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques inscrites à la date du 1er mars 1970 dans le Fichier de référence sur les voies définies à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées selon les tableaux faisant l'objet de l'annexe 1 (émissions à double bande latérale ou à bandes latérales indépendantes) ou de l'annexe 2 (émissions à bande latérale unique), selon le cas;

4. que les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques qui seront inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1er mars 1970, dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques, mais qui ne seront pas conformes à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées de telle sorte qu'elles conservent par rapport aux fréquences spécifiées dans la section A de l'appendice 17 les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux fréquences de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

5. que le 1er mars 1970 à 0001 TMG, les administrations changeront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotéléphoniques comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus; elles notifieront ces changements à l'I.F.R.B. conformément aux déspositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

6. que sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale; si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

7. qu'à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

8. que trente jours après cette date, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente résolution;

9. que si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription initiale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus seront appliquées.

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (classes d'émission A3 et A3B[1]), en kHz

Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences
4 371,1	4 364,7	8 748,1	8 732,1	13 133,5	13 112,5	17 293,5	17 258,5	22 653,5	22 629,0
4 377,4	4 371,0	8 754,4	8 738,4	13 140,5	13 119,5	17 300,5	17 265,5	22 660,5	22 636,0
4 383,8	4 377,4	8 760,8	8 744,8	13 147,5	13 126,5	17 307,5	17 272,5	22 667,5	22 643,0
4 390,2	4 383,8	8 767,2	8 751,2	13 154,5	13 133,5	17 314,5	17 279,5	22 674,5	22 650,0
4 396,6	4 390,2	8 773,6	8 757,6	13 161,5	13 140,5	17 321,5	17 286,5	22 681,5	22 657,0
4 403,0	4 396,6	8 780,0	8 764,0	13 168,5	13 147,5	17 328,5	17 293,5	22 688,5	22 664,0
4 409,4	4 403,0	8 786,4	8 770,4	13 175,5	13 154,5	17 335,5	17 300,5	22 695,5	22 671,0
4 415,8	4 409,4	8 792,8	8 776,8	13 182,5	13 161,5	17 342,5	17 307,5	22 702,5	22 678,0
4 422,2	4 415,8	8 799,2	8 783,2	13 189,5	13 168,5	17 349,5	17 314,5	22 709,5	22 685,0
4 428,6	4 422,2	8 805,6	8 789,6	13 196,5	13 175,5	17 356,5	17 321,5	22 716,5	22 692,0
4 434,9	4 428,6	8 811,9	8 796,0						

[1] Voir la Résolution N° [N].

PAGES BLEUES

ANNEXE 2

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (bande latérale unique), en kHz

Bande des 4 MHz				Bande des 8 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences		Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 368,0	4 369,4	4 361,6	4 363,0	8 745,0	8 746,4	8 729,0	8 730,4
4 371,1	4 372,5	4 364,7	4 366,1	8 748,1	8 749,5	8 732,1	8 733,5
4 374,3	4 375,7	4 367,8	4 369,2	8 751,3	8 752,7	8 735,2	8 736,6
4 377,4	4 378,8	4 371,0	4 372,4	8 754,4	8 755,8	8 738,4	8 739,8
4 380,7	4 382,1	4 374,2	4 375,6	8 757,7	8 759,1	8 741,6	8 743,0
4 383,8	4 385,2	4 377,4	4 378,8	8 760,8	8 762,2	8 744,8	8 746,2
4 387,1	4 388,5	4 380,6	4 382,0	8 764,1	8 765,5	8 748,0	8 749,4
4 390,2	4 391,6	4 383,8	4 385,2	8 767,2	8 768,6	8 751,2	8 752,6
4 393,5	4 394,9	4 387,0	4 388,4	8 770,5	8 771,9	8 754,4	8 755,8
4 396,6	4 398,0	4 390,2	4 391,6	8 773,6	8 775,0	8 757,6	8 759,0
4 399,9	4 401,3	4 393,4	4 394,8	8 776,9	8 778,3	8 760,8	8 762,2
4 403,0	4 404,4	4 396,6	4 398,0	8 780,0	8 781,4	8 764,0	8 765,4
4 406,3	4 407,7	4 399,8	4 401,2	8 783,3	8 784,7	8 767,2	8 768,6
4 409,4	4 410,8	4 403,0	4 404,4	8 786,4	8 787,8	8 770,4	8 771,8
4 412,7	4 414,1	4 406,2	4 407,6	8 789,7	8 791,1	8 773,6	8 775,0
4 415,8	4 417,2	4 409,4	4 410,8	8 792,8	8 794,2	8 776,8	8 778,2
4 419,1	4 420,5	4 412,6	4 414,0	8 796,1	8 797,5	8 780,0	8 781,4
4 422,2	4 423,6	4 415,8	4 417,2	8 799,2	8 800,6	8 783,2	8 784,6
4 425,5	4 426,9	4 419,0	4 420,4	8 802,5	8 803,9	8 786,4	8 787,8
4 428,6	4 430,0	4 422,2	4 423,6	8 805,6	8 807,0	8 789,6	8 791,0
4 431,8	4 433,2	4 425,4	4 426,8	8 808,8	8 810,2	8 792,8	8 794,2
4 434,9	4 436,3	4 428,6	4 430,0	8 811,9	8 813,3	8 796,0	8 797,4

PAGES BLEUES

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (bande latérale unique), en kHz

Bande des 12 MHz				Bande des 16 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences		Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
13 130,2	13 131,6	13 109,0	13 110,4	17 290,2	17 291,6	17 255,0	17 256,4
13 133,5	13 134,9	13 112,5	13 113,9	17 293,5	17 294,9	17 258,5	17 259,9
13 137,2	13 138,6	13 116,0	13 117,4	17 297,2	17 298,6	17 262,0	17 263,4
13 140,5	13 141,9	13 119,5	13 120,9	17 300,5	17 301,9	17 265,5	17 266,9
13 144,2	13 145,6	13 123,0	13 124,4	17 304,2	17 305,6	17 269,0	17 270,4
13 147,5	13 148,9	13 126,5	13 127,9	17 307,5	17 308,9	17 272,5	17 273,9
13 151,2	13 152,6	13 130,0	13 131,4	17 311,2	17 312,6	17 276,0	17 277,4
13 154,5	13 155,9	13 133,5	13 134,9	17 314,5	17 315,9	17 279,5	17 280,9
13 158,2	13 159,6	13 137,0	13 138,4	17 318,2	17 319,6	17 283,0	17 284,4
13 161,5	13 162,9	13 140,5	13 141,9	17 321,5	17 322,9	17 286,5	17 287,9
13 165,2	13 166,6	13 144,0	13 145,4	17 325,2	17 326,6	17 290,0	17 291,4
13 168,5	13 169,9	13 147,5	13 148,9	17 328,5	17 329,9	17 293,5	17 294,9
13 172,2	13 173,6	13 151,0	13 152,4	17 332,2	17 333,6	17 297,0	17 298,4
13 175,5	13 176,9	13 154,5	13 155,9	17 335,5	17 336,9	17 300,5	17 301,9
13 179,2	13 180,6	13 158,0	13 159,4	17 339,2	17 340,6	17 304,0	17 305,4
13 182,5	13 183,9	13 161,5	13 162,9	17 342,5	17 343,9	17 307,5	17 308,9
13 186,2	13 187,6	13 165,0	13 166,4	17 346,2	17 347,6	17 311,0	17 312,4
13 189,5	13 190,9	13 168,5	13 169,9	17 349,5	17 350,9	17 314,5	17 315,9
13 193,2	13 194,6	13 172,0	13 173,4	17 353,2	17 354,6	17 318,0	17 319,4
13 196,5	13 197,9	13 175,5	13 176,9	17 356,5	17 357,9	17 321,5	17 322,9

PAGES BLEUES

Tableau des fréquences d'émission de stations côtières radiotéléphoniques (bande latérale unique), en kHz

Bande des 22 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
22 650,2	22 651,6	22 625,5	22 626,9
22 653,5	22 654,9	22 629,0	22 630,4
22 657,2	22 658,6	22 632,5	22 633,9
22 660,5	22 661,9	22 636,0	22 637,4
22 664,2	22 665,6	22 639,5	22 640,9
22 667,5	22 668,9	22 643,0	22 644,4
22 671,2	22 672,6	22 646,5	22 647,9
22 674,5	22 675,9	22 650,0	22 651,4
22 678,2	22 679,6	22 653,5	22 654,9
22 681,5	22 682,9	22 657,0	22 658,4
22 685,2	22 686,6	22 660,5	22 661,9
22 688,5	22 689,9	22 664,0	22 665,4
22 692,2	22 693,6	22 667,5	22 668,9
22 695,5	22 696,9	22 671,0	22 672,4
22 699,2	22 700,6	22 674,5	22 675,9
22 702,5	22 703,9	22 678,0	22 679,4
22 706,2	22 707,6	22 681,5	22 682,9
22 709,5	22 710,9	22 685,0	22 686,4
22 713,2	22 714,6	22 688,5	22 689,9
22 716,5	22 717,9	22 692,0	22 693,4

PAGES BLEUES

ANNEXE 3

Voies à bande latérale unique de la section III de l'appendice 25 MOD, en kHz

Les fréquences indiquées en italiques sont des fréquences d'appel (voir le numéro **1352 A***)*

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 431,8	4 433,2	6 515,4	6 516,8	8 799,2	8 800,6	13 179,0	13 180,4	17 325,0	17 326,4	22 695,5	22 696,9
4 434,9	*4 436,3*	*6 518,6*	*6 520,0*	*8 802,4*	*8 803,8*	*13 182,5*	*13 183,9*	*17 328,5*	*17 329,9*	*22 699,0*	*22 700,4*
		6 521,8	6 523,2	8 805,6	8 807,0	13 186,0	13 187,4	17 332,0	17 333,4	22 702,5	22 703,9
				8 808,8*	8 810,2	13 189,5*	13 190,9	17 335,5*	17 336,9	22 706,0*	22 707,4
				8 812,0	8 813,4	13 193,0	13 194,4	17 339,0	17 340,4	22 709,5	22 710,9
						13 196,5*	13 197,9	17 342,5*	17 343,9	22 713,0*	22 714,4
								17 346,0	17 347,4	22 716,5	22 717,9
								17 349,5*	17 350,9		
								17 353,0	17 354,4		
								17 356,5*	17 357,9		

* Cette fréquence porteuse peut également être utilisée pour des émissions à double bande latérale conformément à la Résolution N° [1].

ARTICLE 33

. . . . . .

ADD **1227A** *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.

. . . . . .

MOD **1228** (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence 2 182 kHz ou, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée: 2 192,4 kHz) lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour la détresse. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

. . . . . .

MOD **1233** (5) Sous réserve des dispositions du numéro **1235A** et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence 2 182 kHz.

. . . . . .

ADD **1235A** (8) Les stations côtières appellent les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A.

. . . . . .

ADD **1248A** *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

MOD **172** Limité aux stations de navire. Cependant, les bandes comprises entre 140 et 146 kHz peuvent, en outre, être utilisées pour les stations côtières à titre permis.

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 341-F

30 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(SECONDE LECTURE)

R. 3

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents B8 (pages 18 à 23) et B9, les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en seconde lecture.

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages R. 3/1—27

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ARTICLE 7

. . . . . .

ADD **445A** § 11B. La fréquence assignée à une station radiotéléphonique du service mobile maritime dans une voie à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

. . . . . .

PAGES ROSES

ARTICLE 28

. . . . . .

MOD **988** § 21. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro **287** et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3 (voir la Résolution N° J):

PAGES ROSES

ARTICLE 35

. . . . . .

ADD **1359A** (1A) La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations côtières pour l'appel sélectif des navires.

MOD **1363** (5) Toute émission pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite (voir l'appendice 18 et la Résolution Nº J).

MOD **1370** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution Nº J).

MOD **1373** (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution Nº J).

ADD **1373A** (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18.

ADD **1373B** (4) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encerclés du tableau de l'appendice 18 puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

ADD **1373C** (5) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 06 de l'appendice 18 aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci.

PAGES ROSES

(MOD) **1374** (6) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages nuisibles sont à craindre.

MOD **1375** (7) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution N° J).

MOD **1377** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences qui figure à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution N° J).

SUP **1378**

MOD **1379** § 25. La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les appareils mis en service après le 1er janvier 1970.

PAGES ROSES

ARTICLE 36

. . . . . .

ADD **1476D** *b)* en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, les caractéristiques du signal doivent être conformes à celles qui sont recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution N° O.

ADD **1476E** (2) Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro **1476B** qu'elles émettent continuellement.

ADD **1476F** (3) Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro **1476B**, soit celui défini au numéro **1476C**, selon un cycle de manipulation constitué par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

ADD **1476G** (4) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **1476E** et **1476F** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

ADD **1476H** (5) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

ADD **1476 I** (6) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

ADD **1476J** (7) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **1452** et **1453** sont applicables.

PAGES ROSES

ADD **1476K** (8) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz est conforme aux spécifications données à l'appendice 20A.

ADD **1476L** (9) Le matériel destiné à émettre sur ondes métriques les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° O.

Section IX

NOC **1477-1481**

(MOD) **1482** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

ADD **1482A** (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, dans les zones à trafic intense ou lorsqu'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical, le message doit être transmis sur une fréquence de travail. Une indication appropriée doit être donnée, à cet effet, à la fin de l'appel d'urgence.

NOC **1483**

ADD **1483A** (3A) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à tous, soit à une station déterminée.

NOC **1484**

MOD **1485** §49. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

NOC **1486-1487**

PAGES ROSES

Section X

NOC **1488-1490**

(MOD) **1491** (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

MOD **1492** (3) Chaque fois que c'est possible, le message de sécurité qui suit l'appel doit être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

ADD **1492A** (3A) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à tous. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

NOC **1493-1495**

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 3 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

APPENDICE 3

Tableau des tolérances de fréquence

NOC

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
.....	.....	.....
Bande: **De 1 605 à 4 000 kHz**		
.....	.....	.....
MOD 2. *Stations terrestres:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *h)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *h)*
MOD 3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	200	200 *i)*
ADD *a A)* radiobalises de localisation des sinistres	—	300
.....	.....	.....

PAGES ROSES

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
		* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
	Bande: **De 4 à 29,7 MHz**		
	2. *Stations terrestres*		
	a) Stations côtières:		
MOD	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W . . .	50	50 *h) l)*
MOD	— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* *h) l)*
MOD	— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 *h) l)*
MOD	3. *Stations mobiles:*		
	a) Stations de navire:		
	1) émissions de classe A1		
ADD	— navires à faible trafic .	200	200 *j)*
ADD	— navires à trafic élevé .		50 *j) m)*
	2) émissions de classe autre que A1:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 *c)*	50 *c) i) k)*
	— d'une puissance supérieure à 50 W . . .	50	50 *i) k)*
	b) Stations d'engin de sauvetage	200	200
	c) Stations d'aéronef	200*	100*
	d) Stations mobiles terrestres .	200	200

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande: **De 100 à 470 MHz**		
.....	.....	.....
MOD 2. *Stations terrestres:* *a)* Stations côtières . . . . . *b)* . . . . . . *c)*	100	20 *n)*
.....	.....	.....
MOD 3. *Stations mobiles:* *a)* Stations de navire et stations d'engin de sauvetage: — dans la bande 156-174 MHz	100	20 *n)*
.....	.....	.....

. . . . . .

ADD *h)* Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD *i)* Pour les émetteurs des stations de navire à bande latérale unique, la tolérance est de 100 Hz (voir aussi l'appendice 17A).

ADD *j)* Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable dans le cas d'assignations faites après le 1er avril 1969 aux stations de navire utilisant les séries extrêmes:
1) des fréquences d'appel,
2) des fréquences de travail des navires à faible trafic ou à trafic élevé (voir l'appendice 15).

ADD *k)* Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

PAGES ROSES

ADD *l)* Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

ADD *m)* Cette tolérance est applicable aux nouveaux émetteurs installés après la 1er avril 1969. Les émetteurs des stations de navire installés avant cette date peuvent continuer à satisfaire à la tolérance de 200 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1973, date à partir de laquelle tous les émetteurs de stations des navires à trafic élevé devront satisfaire à la tolérance de 50 millionièmes.

ADD *n)* Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 15 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 15

Tableau des fréquences à utiliser par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz

(voir l'article 32)

Dans le tableau:

a) les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

— sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

— sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique;

b) des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.

Fréquences à assigner au stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz

kHz

Bandes MHz	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, le facsimilé et les systèmes spéciaux de transmission	Limites	Transmissions de données océanographiques *a)*	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé *b)*	Limites	Fréquences d'appel *d)*	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic — GROUPE A	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic — GROUPE B	Limites
4	4 142,5	4 144,5- - - 4 160,5 *5 fréquences espacées de 4*	4 162,5	4 162,9- - - 4 165,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	4 166	4 166,5- - - 4 172 *12 fréquences espacées de 0,5*	4 172,25	4 172,5 - - 4 177,5 *11 fréquences espacées de 0,5*	4 178	4 178,5- - - 4 186,5 *17 fréquences espacées de 0,5*	4 187	4 187,5 - - 4 208 *84 fréquences espacées de 0,5*	4 208,5 - - 4 229	4 231
6	6 216,5	6 218,5- - - 6 242,5 *7 fréquences espacées de 4*	6 244,5	6 244,9- - - 6 247,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	6 248	6 248,5- - - 6 258 *20 fréquences espacées de 0,5*	6 258,25	6 258,75- - 6 266,25 *11 fréquences espacées de 0,75*	6 267	6 267,75- -6 279,75 *17 fréquences espacées de 0,75*	6 280,5	6 281,25- - 6 312 *84 fréquences espacées de 0,75*	6 312,75- - 6 343,5	6 345,5
8	8 288	8 290- - - - 8 326 *10 fréquences espacées de 4*	8 328	8 328,4- - - 8 331,1 *10 fréquences espacées de 0,3*	8 331,5	8 332- - - - 8 341,5 *20 fréquences espacées de 0,5*	8 341,75	8 342- - 8 345 - - 8 355 *14 fréquences espacées de 1*	8 356	8 357- - *c)* - - 8 373 *17 fréquences espacées de 1*	8 374	8 375- - - - 8 416 *84 fréquences espacées de 1*	8 417 - - 8 458	8 459,5
12	12 431,5	12 433,5- - -12 477,5 *12 fréquences espacées de 4*	12 479,5	12 479,9- - -12 482,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	12 483	12 484- - -12 503 *20 fréquences espacées de 1*	12 503,25	12 504- -12 513- -12 517,5 - -12 532,5 *20 fréquences espacées de 1,5*	12 534	12 535,5 - - -12 559,5 *17 fréquences espacées de 1,5*	12 561	12 562,5 - -12 624 *84 fréquences espacées de 1,5*	12 625,5 - -12 687	12 689
16	16 576	16 578- - - -16 634 *15 fréquences espacées de 4*	16 636,5	16 636,9- - -16 639,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	16 640	16 641- - - -16 660 *20 fréquences espacées de 1*	16 660,5	16 662- -16 672- -16 684- -16 690 - -16 710 *25 fréquences espacées de 2*	16 712	16 714- - - - -16 746 *17 fréquences espacées de 2*	16 748	16 750- - - -16 832 *84 fréquences espacées de 2*	16 834 - -16 916	16 917,5
22	22 112	22 114- - - -22 158 *12 fréquences espacées de 4*	22 160,5	22 160,9- - -22 163,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	22 164	22 165- - - -22 184 *20 fréquences espacées de 1*	22 184,5	22 187- -22 221 *18 fréquences espacées de 2*	22 222,5	22 225- - - - -22 265 *17 fréquences espacées de 2,5*	22 267,5	22 270- - -22 320 *41 fréquences espacées de 2,5*	22 322,5 - -22 370	22 374

Fréquences à assigner aux navires de toutes catégories

	Limite	Fréquences d'appel	Limite	Fréquences de travail	Limite
25	25 070	25 073,5 - 25 081 *6 fréquences espacées de 1,5*	25 082,5	25 084 - 25 106,5 *16 fréquences espacées de 1,5*	25 110

a) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouées pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution Nº C.

b) Télégraphie (A1 Morse manuelle ou automatique) à une vitesse n'excédant pas 40 bauds.

c) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro **1179**.

d) Les fréquences 4 186,5, 6 279,75, 8 373, 12 559,5, 16 746 et 22 262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Dans la mesure du possible, il convient que les administrations s'abstiennent d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales (voir numéros **1077D** et **1077D**.1).

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 18 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 18 [MOD]

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(Voir le numéro **287** et l'article 35)

Note 1 Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *i)* ci-après.

Note 2 Les voies 01 à 28 (à l'exception des voies 15 et 17) correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations que les administrations effectueront à l'avenir dans cette bande de fréquences (voir la Résolution N° J).

Note 3 Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existantes.

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60 *g)*	156,025	160,625			17	25
01	156,050 *f)*	160,650			10	8
61	156,075	160,675			23	19
02	156,100	160,700			8	10

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
62	156,125	160,725			20	22
03	156,150 *f)*	160,750			9	9
63	156,175 *f)*	160,775			18	24
04	156,200	160,800			11	7
64	156,225	160,825			22	20
05	156,250	160,850			6	12
65	156,275	160,875			21	21
06	156,300 *e)*		①			
66	156,325	160,925			19	23
07	156,350	160,950			7	11
67	156,375	156,375	10	10		
08	156,400		②			
68	156,425	156,425		6		
09	156,450	156,450	5	5		
69	156,475	156,475	9	11		
10	156,500	156,500	3	9		
70	156,525		6			
11	156,550	156,550		3		
71	156,575	156,575		7		
12	156,600	156,600		①		
72	156,625		7			
13	156,650	156,650	4	4		
73	156,675	156,675	8	12		
14	156,700	156,700		②		
74	156,725	156,725		8		
15 *d) i)*	156,750	156,750	12	14		
75		Bande de garde 156,7625-156,7875 MHz				
16	156,800	156,800	APPEL ET SECURITE			
76		Bande de garde 156,8125-156,8375 MHz				
17 *d) i)*	156,850	156,850	13	13		
77	156,875		11			
18	156,900	161,500			3	
78	156,925	161,525			12	
19	156,950	161,550			4	
79	156,975	161,575			14	
20	157,000	161,600			①	

PAGES ROSES

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
80	157,025	161,625			16	
21	157,050	156,050 *f)* *ou* 161,650			5	
81	157,075	161,675			15	
22	157,100	161,700			②	
82	157,125	161,725			13	26
23	157,150	156,150 *f)* *ou* 161,750				5
83	157,175	156,175 *f)* *ou* 161,775				16
24	157,200	161,800				4
84	157,225	161,825			24	13
25	157,250	161,850				③
85	157,275	161,875				17
26	157,300	161,900				①
86	157,325	161,925				15
27	157,350	161,950				②
87	157,375	161,975				14
28	157,400	162,000				6
88 *g)*	157,425	162,025				18

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lesquel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisins.

c) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres encerclés dans le tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

PAGES ROSES

d) Sur ces voies, l'excursion maximale de fréquence est limitée à ±5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1983, la puissance apparente rayonnée par les stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

e) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie N° 06) aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci.

f) En France et en Belgique, les fréquences 156,050, 156,150 et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception.

g) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

h) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **287**.

i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes d'exploitation à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 0,1 W et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales.

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Révision de l'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 8 RA

Section I

NOC **2124-2125**

MOD **2126** § 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service jusqu'au matin du quatrième jour compté à partir de celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée supplémentaire maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Il en est de même, à l'expiration du délai éventuellement demandé par l'expéditeur, si le navire n'a pu être touché. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le

PAGES ROSES

radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

MOD **2127** § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus sont remboursées.

NOC **2128-2129**

MOD **2130** (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle ajoute à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

(MOD) **2131** (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de la mention de service « ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

NOC **2132**

Section II

NOC **2133-2136**

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Révision de l'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit:

ARTICLE 9 RA

NOC **2137-2143**

(MOD) **2144** § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur le réseau général des voies de télécommunication entre elle-même et le bureau de destination.

NOC **2145-2150**

MOD **2151** (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet figure dans la Nomenclature des stations côtières.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº P

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) la Recommandation Nº 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que la présente Conférence a décidé d'imposer l'utilisation de la technique de la bande latérale unique, sauf dans certaines circonstances;

c) qu'il est souhaitable de remplacer dès que possible les émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz;

décide

que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz devront être conformes aux conditions suivantes:

1. à partir du 1er janvier 1973, aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne sera autorisée dans les stations de navire, à l'exception des cas prévus aux numéros **984**, **987** et **1323** du Règlement des radiocommunications; les administrations devront cependant s'efforcer de mettre fin à l'installation d'appareils à double bande latérale le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

2. les stations côtières devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout cas, le 1er janvier 1975 au plus tard;

PAGES ROSES

3. jusqu'au 1er janvier 1982 les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale (l'obligation de pouvoir faire des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz subsistera au-delà du 1er janvier 1982);

4. après le 1er janvier 1982, seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées; cependant, les émissions suivantes seront, de plus, autorisées:

— les émissions des classes A3 et A3H pour les stations de navire, d'aéronef ou d'engin de sauvetage émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— les émissions de la classe A3H pour les stations côtières émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, à titre exceptionnel, les émissions de la classe A3H pour les stations côtières qui diffusent des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;

— les émissions des classes A2H, A2A et A2J pour les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;

— les émissions des classes spécifiées à l'appendice 20A au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir également le numéro **1476 G** du Règlement des radiocommunications).

5. à partir du 1er janvier 1982, les stations de navire et celles des stations d'aéronef qui sont tenues de mettre en œuvre la technique de la bande latérale unique sur les fréquences de travail du service mobile maritime utiliseront uniquement des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

PAGES ROSES

RESOLUTION Nº Q

relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les stations radiotéléphoniques à double bande latérale du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz utilisent une largeur de bande de l'ordre de 6 kHz;

b) que ces stations auront à utiliser à l'avenir la technique de la bande latérale unique;

c) que des mesures doivent être prévues pour éviter autant que possible pendant la période de passage à la technique de la bande latérale unique, des brouillages nuisibles entre les stations qui utilisent la technique de la double bande latérale et les stations qui utilisent la technique de la bande latérale unique;

décide

1. que le passage à la technique de la bande latérale unique des stations visées au considérant *a)* ci-dessus s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera la même que la fréquence porteuse de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 6 kHz

PAGES ROSES

au moins à la fréquence porteuse de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

1.3 dans la Région 1; la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale pour les communications entre navires sera inférieure de 2,5 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est séparée de 5 kHz de la fréquence de la voie radiotéléphonique à double bande latérale immédiatement inférieure;

2. que les émissions de la classe A3H ne devront pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique situées dans la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº R

relative aux classes d'émission à utiliser par les stations côtières télécommandées du service mobile maritime radiotéléphonique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que dans son Avis 258-1 le C.C.I.R. (Oslo, 1966) a recommandé l'emploi des classes d'émission A3A et A3J;

b) que selon les dispositions des numéros **1336A** et **1351A** du Règlement des radiocommunications, les stations côtières devront être en mesure de faire des émissions de la classe A3H pendant la période de transition à la technique de la bande latérale unique;

c) que certaines administrations ont déjà introduit la technique de la bande latérale unique en se conformant aux dispositions de l'Avis 258 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959);

d) que l'utilisation, pendant la période de transition, de trois classes d'émission différentes risque de causer de sérieuses difficultés à ces administrations dans l'exploitation des stations côtières télécommandées;

décide

1. que, pendant la période de transition [1] de la technique de la double bande latérale vers la technique de la bande latérale unique, les stations côtières équipées pour faire au moins des émissions des classes A3H et A3A satisferont aux besoins des stations de navire équipées pour recevoir des émissions des classes A3, A3A ou A3J;

2. qu'après la fin de ladite période de transition,[1] ces stations côtières devront être en mesure d'utiliser les classes d'émission A3A et A3J, la classe d'émission A3H étant toutefois exigée sur la fréquence 2 182 kHz selon les dispositions du numéro **1337** du Règlement des radiocommunications.

---

[1] Voir les Résolutions Nº M, P, Q.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION N° S

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grande nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime;

d) qu'en particulier, il est essentiel que les fréquences internationales de détresse et les fréquences utilisées pour les appels internationaux et la correspondance publique soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue, d'une part de sauvegarder la vie humaine et les biens, et d'autre part d'assurer des communications régulières et efficaces dans le service mobile maritime;

décide de prier instamment

les administrations de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes de garde des fréquences d'appel

PAGES ROSES

et de détresse et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros **115**, **208**, **209**, **211**, **213** ou **415** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes de garde des fréquences d'appel et de détresse et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz, dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou sont susceptibles d'en causer et de rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 342-F
2 novembre 1967
Original : français/anglais

PROCES-VERBAL

de la

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 23 octobre 1967, 9 heures

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités :		Documents N^{os}
1.	Textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.4	267
2.	Textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.5	291
3.	Divers	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du) (Kinshasa); Corée (République de); Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweit (Etat de); Libéria (République du); Malaisie; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède, Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées

Cable and Wireless
Marconi International Marine Co., Ltd.

Organisations internationales :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Chambre internationale de la marine marchande

I.F.R.B. : M. Berrada
M. Petit

C.C.I.R. : M. Herbstreit, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford Stead

1. Textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.4 - (Document N°267)

Le Président de la Commission 4 fait part à l'Assemblée plénière des modifications ci-après qu'il convient d'apporter à la Série de textes B.4 par suite de décisions prises au sein de la Commission précitée.

Page B.4-01

ADD 197.1 Biffer le nom des pays suivants : Bornéo du Nord et Sarawak.

Le Secrétaire de la Conférence relève qu'une question se pose à propos du texte anglais du fait qu'en remplaçant le terme "Malaya" par "Malaysia", on fait apparaître une appellation différente de celle figurant dans le numéro MOD 197.

A la requête du Président, il est décidé que le Secrétaire de la Conférence et le délégué de la Malaisie se chargeront de l'étude de ce point en vue de proposer une solution adéquate.

Le Président de la Commission 4 signale encore les amendements suivants :

Page B.4-10

MOD 1158 Supprimer les crochets et la lettre "A" et apporter cette modification partout où apparaît l'expression "[appendice 15A]".

Page B.4-11

MOD 1173 Au lieu de 6 513,5 kHz, lire " 6 514 kHz"
" 13 105 kHz " "13 107,5 kHz"
" 17 255 kHz " "17 917,5 kHz"
" 22 624 kHz " "22 624,5 kHz"

et supprimer le texte en italique figurant entre crochets.

Page B.4-15

A la première ligne du sous-titre "b)B", remplacer dans le texte anglais le mot "of" par "for".

Page B.4-16

MOD 1196* Supprimer l'astérisque et la note de bas de page correspondante, et lire "16 917,5 kHz" au lieu de "16 917 kHz". Modifier le texte du sous-titre "e)" qui doit se lire comme suit : "Fréquences de travail pouvant être utilisées par les navires de toutes catégories".

Page B.4-17

A la dernière ligne du "considérant b)" : ôter les crochets comme précédemment et biffer le mot "révisé".

Page B.4-18

A la deuxième ligne du paragraphe 1. de la version anglaise, supprimer le mot "the" devant "administrations".

Il est ensuite procédé à l'examen du Document N° 267 page par page.

Page B.4-01

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"La délégation japonaise désire faire connaître le point de vue de son administration au sujet de la note 196.1.

" La délégation japonaise a fait remarquer au sein de la Commission 4 que cette note n'apporte qu'une solution partielle et que le Japon n'en est pas entièrement satisfait.

" Conformément aux instructions reçues de son administration, à laquelle elle s'est adressée, la délégation japonaise soumet la requête ci-après à la séance plénière :

" L'administration japonaise demande la suppression de la note 196.1 et le maintient de la note 196. Par ailleurs, elle souhaite vivement que la prochaine conférence apporte une solution définitive à ces problèmes."

Par suite de cette déclaration et sur proposition des délégués de l'Italie, et du Mexique, il est décidé de supprimer le sigle "MOD 196" et de se borner à indiquer dans la marge "NOC 196".

Le délégué du Danemark propose d'insérer à la troisième ligne de ADD 1105A après "est" les termes "sauf dans le cas de l'appel sélectif".

Cette proposition étant appuyée par le délégué de la Norvège est approuvée.

Page B.4-02

Le délégué du Danemark fait observer qu'il convient d'ajouter à la troisième ligne le numéro 1071A qui a été adopté au cours de la deuxième séance plénière et, par conséquent, de lire les derniers mots de MOD 1111 de la manière suivante :"Aux numéros 1070, 1071 et 1071A".

Cette adjonction étant appuyée par le Président de la Commission et le délégué de la Norvège est approuvée.

Page B.4-04

Le délégué de l'Italie soulève la question des communications entre les stations d'aéronef et les stations du service mobile maritime qui ne sont plus mentionnées dans les numéros MOD 1215 et MOD 1219. La référence aux stations d'aéronef lui paraît importante, raison pour laquelle il propose de remplacer le sigle "MOD" précédant ces numéros par "NOC" et de biffer l'indication "SUP 1210", ce qui équivaut à conserver le numéro 1210 sans changement.

Les délégués du Portugal et de la Pologne partagent cette manière de voir, le second orateur ajoutant que, pour les besoins du Manuel qu'il est prévu d'établir, il est nécessaire de conserver le numéro 1210 afin que l'on dispose d'indications claires au sujet des communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime.

Le Président de la Commission 5 souscrit également aux vues exprimées par les délégués de l'Italie et de la Pologne. En conséquence, il est décidé de biffer l'abbréviation "SUP 1210" et de lire "NOC 1215" et "NOC 1219" au lieu de "MOD 1215" et "MOD 1219".

Page B.4-05

Le délégué de la France signale que dans le texte français, il convient de modifier les numéros ci-après de la manière suivante :

MOD 1222 A la cinquième ligne, lire "langage" au lieu de "langue", et introduire la même modification partout où apparaît l'expression "difficultés de langue".

ADD 1224B A la première ligne, lire "principale" au lieu de "de contrôle".

Le Président répond qu'ainsi sera fait.

Le délégué du Danemark propose d'inverser l'ordre des numéros "(MOD) 1226" et "NOC 1227".

Cette proposition est appuyée par le délégué de la France qui explique que l'inversion de ces numéros permettrait de dégager la fréquence de détresse 2182 kHz et d'éviter qu'elle soit nécessairement choisie la première lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une station côtière de sa propre nationalité. Cette modification assurerait un meilleur usage de la fréquence de détresse.

Les délégués des Pays-Bas, de la Belgique, des Etats-Unis, du Canada et de la Roumanie se rallient à la proposition du délégué du Danemark

Le délégué du Portugal est d'avis contraire. Il peut admettre que dans les régions à trafic élevé, l'appel soit émis sur une fréquence autre que la fréquence de détresse 2182 kHz, mais, lorsqu'il s'agit de régions à faible trafic, il y a avantage à utiliser la fréquence de détresse comme fréquence d'appel.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, du Pakistan, de la Turquie et du Royaume-Uni se rangent à l'opinion de l'orateur précédent.

Le délégué de la République Sudafricaine fait de même et propose pour résoudre la question de fondre les deux numéros dont il s'agit en un seul paragraphe.

Le délégué de l'Australie appuie cette proposition.

Le Président met d'abord aux voies la proposition du Danemark qui est repoussée par 32 voix contre 19, avec 9 abstentions.

La proposition de la République Sudafricaine recueille 20 voix contre 3, avec 31 abstentions. Conformément aux dispositions du numéro 723 du Règlement général, son examen doit donc être renvoyé à une séance ultérieure.

Pour éviter que l'Assemblée plénière ne doive procéder à un nouveau vote sur sa proposition lors de la séance suivante, le délégué de la République Sudafricaine déclare qu'il retire cette proposition.

Le délégué de l'Australie ayant donné son accord, un nouveau vote ne sera pas nécessaire.

En conséquence, le texte est adopté sans changement.

Le délégué de la Pologne aimerait que l'Assemblée n'examine les numéros 1224A, 1224B et 1224C que lorsque toutes les dispositions relatives aux radiocommunications internes à bord des navires seront présentées dans un document bleu.

Le Président de la Commission 4 souscrit à ce point de vue qui est approuvé par l'assemblée.

Le délégué de l'Italie soulève la question des parenthèses entre lesquelles est placé parfois le sigle "MOD".

Le délégué du Portugal rappelle la pratique suivie à cet égard par les conférences spatiale et aéronautique, à savoir : mettre le sigle "MOD" entre parenthèses lorsqu'il précède un numéro qui n'a pas été modifié quant au fond.

Le Président est d'avis qu'il convient de tenir compte de la pratique en question.

A la suite de diverses observations présentées au sujet de l'emploi des signes de ponctuation (parenthèses, etc.) et de l'absence d'uniformité dans certaines parties du texte des documents bleus, le Président demande à la Commission de rédaction de revoir ces textes afin que leur présentation dans les documents roses soit satisfaisante.

Page B.4-08

Le délégué de la France suggère de modifier les deux dernières lignes de ADD 1386A de manière à lire : "en cas de difficulté de langage, l'emploi du Code international de Signaux est recommandé".

Le délégué du Royaume-Uni estime pour sa part que le mot "également" ne devrait pas être supprimé.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis étant du même avis, il est décidé que le mot "également" sera maintenu.

Le délégué de la France n'est pas certain que cette solution soit satisfaisante pour le texte français.

Le Président déclare que la Commission de rédaction réexaminera celui-ci et le modifiera le cas échéant.

Page B.4-10

Les débats au sein de la Commission 4 n'ayant pas permis de trouver au problème de la transmission de données océanographiques une solution satisfaisante pour la Pologne, le délégué de la R.P. de Pologne fait la déclaration suivante :

"Je ne voudrais pas abuser de votre temps, mais permettez-moi de profiter du droit que nous nous étions réservé de revenir en séance plénière sur le problème relatif à l'introduction du service de données océanographiques, si les longues discussions ayant eu lieu au sein de la Commission 4 n'avaient pas permis d'obtenir des résultats pouvant nous satisfaire en cette matière.

" On ne saurait nier la nécessité de créer un système mondial, je dis bien mondial, de rassemblement des données sur l'état des océans, et de diffusion de communiqués aux fins de prévision et d'avertissement en cas d'événements dangereux probables. Ces communiqués qui devront pouvoir être transmis à tous les navires et à tous les services météorologiques des pays intéressés seront d'un énorme profit à l'humanité tout entière. On ne saurait nier non plus que les organisations compétentes - c'est-à-dire la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale - ont accompli un important travail en élaborant les principes techniques d'un tel système.

" On peut s'étonner cependant que rien n'ait été fait en vue de la création d'un organisme international chargé de l'exploitation de ce système mondial de rassemblement et de diffusion des données océanographiques, que l'on n'ait pas confié non plus à des économistes la tâche d'élaborer, au moins à titre provisoire, les principes économiques relatifs à l'établissement et au fonctionnement d'un tel système, et à des juristes, celle de fixer les principes de droit et le statut pertinents.

" Il a été dit au sein de cette assemblée qu'il convient d'abord d'attribuer les fréquences, puis de procéder à l'organisation du système précité. Le spectre des fréquences est un bien commun qui appartient à toutes les nations et, si l'on consent à en sacrifier une partie au profit d'un service déterminé, il faut que ce soit dans l'intérêt de toutes les nations.

" Or, les dispositions concernant le service de transmission de données océanographiques, telles que les a établies la présente Conférence, ne semblent donner l'assurance que le système qui devra être créé aura réellement un caractère mondial et sera accessible aux navires et aux services météorologiques de tous les pays.

" Bien au contraire, il existe une opposition évidente entre certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et les résolutions élaborées par la Conférence en matière de transmission de données océanographiques, ces résolutions contenant par ailleurs des indications peu claires au sujet des stations de navire et des stations de bouée.

" La délégation polonaise est d'avis que seul un plan mondial de répartition des fréquences pour les stations côtières, les stations de navire et de bouée pourrait assurer le fonctionnement approprié d'un système mondial de rassemblement et de diffusion des données océanographiques.

" Toute mesure décidée avant l'établissement d'un tel plan pourrait susciter d'énormes difficultés dans l'avenir. C'est la raison pour laquelle la délégation polonaise s'oppose à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications élaborées par la présente Conférence qui pourraient constituer un fait accompli, et désire sauvegarder son droit de formuler une réserve appropr ée à l'égard des Actes finals de la Conférence. Les remarques ci-dessus s'appliquent aux points 1149, 1150A, 1180, 1191A, 1191B, 1191C, ainsi qu'à l'appendice 15."

Le délégué de Cuba rappelle qu'il s'est réservé le droit de revenir sur la question ci-dessus, mais la déclaration du délégué de la Pologne correspond tout à fait à sa manière de voir et il s'y associe entièrement.

Page B.4-13

Pour des raisons d'uniformité, le délégué de la France, appuyé par le délegué de la Pologne, propose de supprimer aux deuxième et troisième lignes de MOD 1181 les termes "de façon à former des voies larges".

S'agissant d'une question de rédaction, le Président demande à la Commission 7 de tenir compte de la remarque précédente et de faire en sorte que la même phraséologie soit utilisée chaque fois qu'il est question de l'espacement entre fréquences et ce, dans les trois langues.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, propose d'insérer à la première ligne de MOD 1187 le mot "de travail" après "les fréquences".

Ainsi sera fait.

Page B.4-14

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'U.R.S.S., consciente de l'importance que revêt la solution du problème relatif à la création d'un système mondial de transmission de données océanographiques, a introduit dans ses propositions et

déclarations destinées à la présente Conférence une proposition visant à fonder l'allocation de fréquences pour les besoins de l'océanographie sur un système mondial bien défini de rassemblement et de transmission de données océanographiques. Cette proposition prévoit que les fréquences particulières à utiliser à cette fin ne pourront pas être attribuées tant que ne seront pas résolues certaines questions d'ordre technique et administratif et que n'aura pas été défini le statut juridique international du système mondial de transmission de données océanographiques.

" En conséquence, la délégation de l'U.R.S.S. ne peut accepter le texte des numéros 1191A, 1191B et 1191C figurant dans la série B.4."

Le délégué de la République Socialiste Tchécoslovaque fait la déclaration suivante :

"Aux pages 14 et 15 du Document bleu N° 267 figurent les points 1191A, B et C. La délégation tchécoslovaque a déjà présenté son point de vue en matière d'océanographie au sein de la Commission 4, lors de l'étude des questions liées à l'océanographie, dont elle reconnaît toute l'importance, comme toutes les délégations présentes à cette Conférence.

" La délégation tchécoslovaque maintient cependant son point de vue que toutes les questions d'assignation de fréquences pour l'océanographie ne pourront être résolues de façon satisfaisante qu'une fois qu'un plan mondial coordonné, conçu de façon à satisfaire les besoins dans ce domaine, aura été élaboré au sens de la Résolution préparée par cette Conférence."

C'est ensuite au tour du délégué de la République Populaire Hongroise de faire la déclaration suivante :

"La délégation de la République Populaire Hongroise partage l'opinion exprimée par la délégation de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne la question de l'océanographie et se rallie à la déclaration faite par la délégation précité ."

Le délégué de la République populaire de Bulgarie exprime son complet accord avec la déclaration de la délégation tchécoslovaque.

Page B.4-15

A la requête du délégué de la France, il est décidé de modifier à partir de la fin de la première ligne le texte en italique figurant dans la version française du point b)B, afin qu'il se lise comme suit : "Des systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données". La même modification sera apportée au texte des numéros ADD 1191D et MOD 1202 (ce dernier numéro figurant à la page 16 du Document N° 267).

Le délégué de la Norvège appelle l'attention des participants sur la nécessité d'uniformiser le texte anglais de MOD 1193 dans lequel on trouve tantôt l'expression "within its jurisdiction", tantôt l'expression "under its jurisdiction".

Le Président répond que les textes seront revus à cette fin par la Commission de rédaction.

Page B.4-16

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que les numéros 1197 et 1198 couvrent déjà la question des fréquences à assigner aux navires à faible trafic et qu'en conséquence, le numéro MOD 1199 peut être supprimé.

Les délégués de la Norvège et du Danemark souscrivent à ce point de vue.

Le délégué de la France fait observer que le texte en question donne au moins un exemple des mesures à prendre pour assurer une répartition uniforme du trafic dans la bande. Il est donc favorable à son maintien, opinion qui est partagée par le délégué des Pays-Bas.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

Par 46 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande est repoussée.

Rappelant la modification apportée en début de séance au texte du sous-titre "e)", le délégué du Brésil fait remarquer qu'il conviendra de changer en "MOD" le sigle "NOC" qui figure actuellement devant le sous-titre précité.

Page B.4-20

Le délégué du Brésil demande pourquoi, dans le texte anglais, on a remplacé le mot "transmitting", qui figure dans le quatrième rapport de la Commission 6 (Document N° 251), par le mot "sending" au paragraphe 3 et dans les tableaux de l'appendice 13A.

Les délégués de la Tunisie et des Etats-Unis se prononcent en faveur du mot "transmitting".

Le délégué de l'Australie s'oppose à l'utilisation de ce terme car, dans son pays, "transmission" veut dire "transmission à la vitesse de la lumière" tandis que "sending" correspond à la vitesse de l'opérateur lorsqu'il transmet des messages ou lorsqu'il parle.

La motion tendant à remplacer le mot "sending" par le mot "transmitting" est rejetée par 17 voix contre 9, avec 25 abstentions.

La page B.4-20 est adoptée.

Page B.4-21

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, se référant au paragraphe 8, explique que des astérisques ont été placés à la suite de 21 abréviations de l'appendice 13A pour indiquer que ces abréviations concernent les opérations de recherche et de sauvetage et qu'elles relèvent par conséquent de la compétence de l'O.M.C.I. Si ces abréviations ne sont pas supprimées dans l'appendice 13A, les documents de l'U.I.T. et de l'O.M.C.I. donneront parfois lieu à confusion, alors que le Secrétaire général de l'O.M.C.I. a souligné la nécessité d'harmoniser tous les documents destinés aux marins. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne préférerait donc que les 21 abréviations soient supprimées dans l'appendice 13A.

Le Président de la Commission 6 fait remarquer qu'aucun avis divergent n'a été formulé en Commission à propos du texte de l'appendice 13A tel qu'il figure dans le Document N° 267.

Le délégué des Pays-Bas déclare que la suppression des 21 abréviations serait la solution la plus simple, mais qu'il n'est pas encore certain que toutes les stations de navire seront obligées d'être pourvues d'un exemplaire du Code international de signaux.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, si l'O.M.C.I. demande que les navires soient pourvus du Code international de signaux, beaucoup de ceux-ci n'observent cependant pas cette règle dans la pratique. Si l'on maintenait les 21 abréviations dans l'appendice 13A, cela impliquerait que l'on maintienne des abréviations qui pourraient être revisées à intervalles rapprochés par l'O.M.C.I. mais peut-être tous les dix ans seulement par l'U.I.T.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que, si l'on ne supprime pas ces abréviations, la Résolution N° G figurant à la page 9 du Document N° 267 perdra tout son sens, et il propose la suppression.

Le Représentant de la Chambre internationale de la marine marchande approuve cette proposition.

La proposition de supprimer les 21 abréviations est rejetée par 20 voix contre 12, avec 24 abstentions.

Le Président déclare qu'il en découle un amendement consistant à supprimer la note au bas de la page 21.

La page B.4-21, ainsi modifiée est adoptée.

Page B.4-29

Le délégué de la République Sudafricaine signale une modification de forme au texte anglais dans la colonne "Réponse ou avis" correspondant à l'abréviation QTJ.

La page B.4-29, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.4-31

Le délégué de la France, appuyé par les délégués d'Israël, de l'Italie et de l'Espagne, propose de remplacer, en regard de l'abréviation QUE, le mot "téléphoner" par "correspondre".

La proposition française est approuvée.

La page B.4-31, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.4-32

Le délégué de la France, se référant à la colonne "Réponse" correspondant à l'abréviation QUO, propose de remplacer, dans le texte français, l'expression "Voulez-vous rechercher", par "Recherchez".

La proposition française est approuvée.

La page B.4-32, ainsi modifiée, est adoptée.

Le Document N° 267 (B.4) dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

2. Textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.5 (Document N° 291)

Le Président de la Commission 4 fait remarquer que les tolérances indiquées pour les radiobalises de localisation des sinistres ont été placées à tort à la page 6. Se référant à la page 7, il fait observer que la Commission 4 a décidé de supprimer les mots "pour les systèmes de" là où ils figurent pour la deuxième fois dans le titre de la Résolution N° E. Les crochets entourant les mots "appendice 15A" au paragraphe a) du considérant doivent être supprimés ainsi que la lettre A, et, à la deuxième ligne du paragraphe 1 du dispositif, les mots "un service" doivent être remplacés par "un système".

Page B.5-01

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Suède fait remarquer qu'en ce qui concerne la disposition MOD 985, seules les classes d'émission A3A et A3J pourront être utilisées après la période de transition et il demande quelles dispositions ont été prévues pour la radiogoniométrie. Il suggère que la réserve provisoire qu'il fait sur ce point soit reprise par la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

La page B.5-01 est adoptée sous cette réserve.

Page B.5-02

Le délégué de l'Italie, se référant au numéro 1321A, suggère de différer l'examen de cette disposition puisque les fréquences porteuses sont seules indiquées, sans les fréquences assignées.

Le Président propose que le texte du numéro 1321A soit modifié.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de la Norvège et de l'Italie propose de supprimer, dans la disposition ADD 1321A, la fin de la phrase après les mots "fréquence porteuse" et d'ajouter la nouvelles phrase ci-après : "Celle-ci peut être suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence assignée".

La proposition indienne est approuvée.

La page B.5-02, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-03

Le Président de la Commission 5 propose de supprimer les termes "et 987" aux treizième et quatorzième lignes de la disposition MOD 1323.

Cette proposition est approuvée.

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter le mot "et" après "aéronef" à la troisième ligne de la disposition MOD 1323.

La proposition des Etats-Unis est approuvée.

Le délégué de la Suède, se référant à la douzième ligne de la disposition MOD 1323,propose d'ajouter les mots "en classe d'émission A3H" après "2 182 kHz".

Le délégué des Etats-Unis s'oppose à cette proposition car cette question est encore en discussion en Commission 5.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande approuve, en principe, la proposition suédoise et pense, en effet, que la classe d'émission doit figurer quelque part dans le Règlement. Le numéro 1323 n'est toutefois pas l'endroit approprié pour l'y insérer.

Le délégué de la Suède déclare qu'il n'insistera pas, à ce stade, pour faire adopter sa proposition.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde propose que la classe d'émission soit clairement indiquée dans la dernière phrase de la disposition MOD 1323, tout comme on l'a fait dans la phrase précédente.

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués du Danemark et de la Yougoslavie, propose de rédiger la fin de la dernière phrase de la disposition MOD 1323 comme suit : "... radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 20A."

La proposition norvégienne est approuvée.

La page B.5-03, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-04

Le Président de la Commission 7 fait remarquer que les mots "sont périmées" ont été omis dans le considérant du texte français.

La page B.5-04 est adoptée, étant entendu que le texte français sera complété comme il convient.

Pages B.5-05 et 06

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Espagne, propose de modifier comme suit le renvoi ** au bas de la page 5 : "Applicable aux nouveaux émetteurs après l'entrée en vigueur du Règlement revisé."

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Japon, de la Norvège, de l'Italie et du Royaume-Uni, suggère que l'on se réfère dans le texte du renvoi à l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Le délégué des Pays-Bas accepte cette suggestion.

Le Président met aux voix la proposition néerlandaise.

La proposition est adoptée par 29 voix contre 20, avec 8 abstentions.

Le délégué du Portugal déclare que la tolérance de 50 millionièmes pour les navires à trafic élevé n'assure pas la meilleure répartition puisque les courbes de tolérance ne se coupent pas et laissent certaines parties de la bande inoccupées. Il pourrait en résulter un encombrement et un accroissement des difficultés si les numéros 1156 et 1157 sont adoptés.

Il propose de maintenir à leur valeur actuelle les tolérances applicables aux navires à trafic élevé et de laisser à la prochaine conférence le soin de prendre d'autres mesures à cet égard.

Le délégué du Danemark appuie cette proposition.

La proposition portugaise est rejetée par 27 voix contre 16, avec 9 abstentions.

Le délégué de la République Sudafricaine, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la Suède, propose de modifier le renvoi ** au bas de la page 5 en y ajoutant le membre de phrase suivant : "... et, aux nouveaux émetteurs, à partir du 1er janvier 1973".

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de l'Inde, n'est pas favorable à cette proposition car il n'est question que des voies réservées aux navires à trafic élevé et, en ce qui concerne les tolérances, seules les voies inférieures et supérieures sont affectées. Il suggère de laisser en suspens jusqu'à la conférence de 1973 les tolérances applicables à tous les navires, comme le délégué du Portugal l'a proposé.

Le Président met aux voix la proposition danoise.

Cette proposition est rejetée par 24 voix contre 23, avec 9 abstentions.

Le Président met aux voix la proposition de l'Afrique du Sud.

Cette proposition est approuvée par 26 voix contre 5 et 26 abstentions.

Le délégué de la Pologne, soulevant un point d'ordre, explique que sa délégation s'est abstenue de voter sur les deux propositions car il est de règle, à la Conférence, que les propositions soient mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. Il est en outre persuadé que certaines délégations n'ont pas clairement compris le sens des propositions mises aux voix.

Le Président cite les numéros 732, 734, 737 et 738 du Règlement général, concernant la procédure de vote pour les propositions et pour les amendements. Puisqu'il s'agissait toujours d'amendements au texte imprimé, il les a traités ainsi qu'il est dit au numéro 738.

Le point d'ordre soulevé par le délégué polonais n'ayant rencontré aucun appui, le Président le déclare irrecevable.

Le délégué de la France, se référant à la colonne 2 du tableau de la page 5, propose d'y insérer une tolérance de 200 millionièmes pour les navires à trafic élevé.

La proposition française est approuvée.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de l'Italie, de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis, propose de modifier comme suit la 3ème ligne du renvoi j) : "séries extrêmes a) des fréquences d'appel et b) des fréquences de travail" après les mots "entrée en vigueur", à la deuxième ligne du renvoi j).

Cette proposition est approuvée.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué des Etats-Unis propose de remplacer, dans ce renvoi, les mots "du Règlement revisé" par "des Actes finals".

La proposition italienne est approuvée.

La séance est suspendue à 13 h 15 et reprise à 15 h 30.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il serait logique de modifier le texte du renvoi j) pour y faire figurer les navires à trafic élevé et les navires à faible trafic puisque le problème est le même pour les deux catégories de navires.

Le délégué des Etats-Unis est d'accord sur le principe d'un tel amendement.

Le délégué de la République Sudafricaine propose d'insérer le mot "élevé" dans le renvoi j) et une référence au renvoi j) après 50**, dans la troisième colonne du tableau de la page 5.

Cette proposition est appuyée par les délégués des Etats-Unis et de l'Italie.

Le délégué de la République Sudafricaine estime que le chiffre 200, accompagné d'une référence au renvoi j), devrait figurer dans cette colonne, à côté de 50**.

Le délégué des Pays-Bas suggère d'insérer le chiffre 200** en regard des navires à trafic élevé, en l'accompagnant d'un renvoi rédigé comme suit :

> "Tous les nouveaux émetteurs installés après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et tous les émetteurs installés à bord des navires à trafic élevé à partir du 1er janvier 1973 devront avoir une tolérance de 50 Hz."

Le Président suggère de renvoyer l'appendice 3 à la Commission 4, pour mise au point.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Pologne appuient cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Page B.5-07

Le délégué de la France signale deux modifications de forme dans le titre et à l'alinéa a) du considérant; il propose de remanier comme suit le texte français de l'alinéa c) du considérant afin de l'aligner sur le texte anglais :

> "que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider s'il faut réglementer l'utilisation rationnelle ..., ni de décider sur quelle base cette réglementation devrait être fondée."

La page B.5-07, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-08

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Pologne et de l'Espagne propose de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "assignations" par les mots "fiches de notification", afin d'aligner cette partie de la phrase sur le début du texte.

Les délégués des Etats-Unis, du Portugal et des Pays-Bas se prononcent pour le maintien du mot "assignations" qui revient tout au long de l'article 9.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que, bien qu'il s'agisse en tout état de cause d'une assignation de fréquence, on peut employer indifféremment les termes "inscrire une assignation" ou "inclure une fiche de notification" dans le Fichier de référence.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué des Etats-Unis propose de remplacer les mots "dont il s'agit" par le mot "notifiées".

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S.

La proposition est rejetée par 17 voix contre 15, avec 23 abstentions.

Le Président propose à la Conférence d'adopter la proposition de la Nouvelle-Zélande.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S. et de l'Espagne, propose de supprimer les mots "dans la colonne 2".

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que cela exclurait toute possibilité d'inscrire une date dans la colonne Observations.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Inde préfèrent maintenir le texte tel quel.

Le Président de la Commission 4 indique que la suppression des mots "dans la colonne 2" pourrait entraîner des difficultés de compréhension pour ceux qui n'ont pas suivi les délibérations de la Conférence.

Le représentant de l'I.F.R.B. indique qu'une proposition tendant à insérer une date dans la colonne Observations a été rejetée par la Commission 4. Par "observation pertinente", il faut entendre un renvoi à la Résolution.

Le Président met aux voix la proposition mexicaine tendant à supprimer les mots "dans la colonne 2".

La proposition est rejetée par 23 voix contre 14, avec 20 abstentions.

En réponse à une question posée par le délégué des Pays-Bas, le représentant de l'I.F.R.B. précise que la procédure visée remplace celle qui est décrite à l'article 9.

La proposition de l'I.F.R.B. tendant à ajouter les mots "qui contienne une référence à la présente Résolution" est adoptée.

La page B.5-08, ainsi modifiée, est adoptée.

Le Président de la Commission 6 déclare que les pages 9 à 28 ont été adoptées à l'unanimité par la Commission 6, à l'exception de ADD 860A qui a été approuvé par vote.

Page B.5-12

QOC Le délégué de la Norvège demande qu'on ménage un plus grand espace entre le numéro de la voie et le chiffre désignant la fréquence.

Le délégué de la Pologne estime que par souci de clarté les mots entre parenthèses devraient être indiqués comme suit "(voie 16 - fréquence 156,80 MHz)".

Cet amendement est adopté.

Le Président indique que la même modification sera apportée à la page B.4-22.

QTQ Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Norvège, propose d'ajouter le terme "(INTERCO)" qui figurait dans les documents antérieurs.

Il en est ainsi décidé.

La page B.5-12, ainsi modifiée, est adoptée.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique qu'il y a contradiction entre la Résolution N° G et le nouvel appendice 13A. En effet, la Résolution N° G reconnaît les responsabilités de l'O.M.C.I. en matière de navigation, de recherches et de sauvetage, alors qu'on a retenu, dans l'appendice 13A, une vingtaine de signaux du code Q qui concernent les opérations de recherches et de sauvetage, pour lesquelles l'O.M.C.I. a adopté des signaux de code différents.

Page B.5-14

Le délégué de l'Inde estime que le titre de la Résolution est trop lourd et que l'on pourrait le rendre plus concis.

Le délégué du Brésil propose également d'abréger le titre et de reporter ce qui en aura été supprimé dans le corps même de la Résolution.

A l'issue d'une discussion, le Président prie les délégués qui ont formulé des propositions de présenter un texte commun.

Le délégué de la Pologne propose le titre suivant :

"relative à la nécessité d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie",

et d'ajouter les mots ci-après à la fin du texte sous "décide" :

"compte tenu des amendements qui seront apportés, en fin de compte, aux dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960)".

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Pologne, propose d'insérer les mots "pour les stations de navire" après les mots "à la nécessité" dans le titre.

Il en est ainsi décidé.

L'amendement est adopté.

Le délégué du Brésil propose de scinder l'alinéa d) du considérant en deux alinéas :

"d) que si les stations radiotélégraphiques de navire pourvues des appareils nécessaires assuraient la veille sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, la sécurité des navires, notamment de ceux qui sont équipés seulement pour la radiotéléphonie, s'en trouverait accrue;

e) qu'une veille maintenue sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie rendrait plus efficaces les secours apportés aux survivants d'un accident survenu en mer;"

Cette proposition est appuyée par les délégués des Pays-Bas, des Etats-Unis et de la Pologne.

La proposition est adoptée.

Répondant au délégué de la République Démocratique du Congo, qui propose de remplacer "est d'avis" par "décide", le délégué de l'Italie précise que cette décision a été prise par l'O.M.C.I. et qu'il convient de maintenir le texte tel quel.

La page B.5-14 est adoptée compte tenu des amendements apportés au titre et à l'alinéa d) du considérant.

Page B.5-15

Le délégué des Etats-Unis considère que le libellé du dispositif est acceptable, à condition qu'on ajoute les mots "la possibilité de".

Le représentant de l'I.F.R.B. indique que, compte tenu de l'amendement des Etats-Unis, cet alinéa aura le libellé suivant :

> "d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier cette question, compte tenu de la possibilité d'amender, en fin de compte, les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960)".

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande estime que cette adjonction est superflue car tel est précisément l'objet de l'étude de l'O.M.C.I.

Le Président propose à la Conférence d'adopter la version amendée ci-dessus.

Il en est ainsi décidé.

La page B.5-15 est adoptée.

Page B.5-18

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, propose d'aligner le texte anglais sur le texte français, en faisant figurer "(numbers)" en toutes lettres après "ROMEO" au dernier alinéa de MOD 1287.

Le Président de la Commission 6 indique que dans le document original, adopté par sa Commission, ce mot figurait en anglais et en français.

La proposition norvégienne est adoptée.

Le délégué de la République Sudafricaine propose d'ajouter les mots "une seule fois" au début des premier et troisième alinéas de MOD 1287.

Le Président constate que cette proposition n'est pas appuyée.

Le délégué du Mexique fait observer qu'un sixième alinéa a été ajouté par erreur à la fin du texte espagnol de MOD 1287, et qu'il convient de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Brésil signale qu'il faut remplacer le mot "VICTAR" à la dernière ligne de MOD 1289 par le mot "VICTOR".

La page B.5-18, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-19

Le délégué du Canada, appuyé par le Président de la Commission 6 et par le délégué de la République Sudafricaine, propose de remanier comme suit le texte du premier alinéa de MOD 1302 : "trois fois, au plus, 'appel à tous les navires' ou 'CQ' (épelé à l'aide des mots CHARLIE QUEBEC)", texte qui a été adopté par la Commission 6.

La proposition canadienne est adoptée.

La page B.5-19, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-20

Le Président de la Commission 7 indique que sa Commission a inséré les mots "en cas de difficultés linguistiques" entre parenthèses dans MOD 1314, estimant qu'ils avaient été omis par erreur dans le document transmis par la Commission 6.

Les délégués du Canada et de la France, appuyés par le Président de la Commission 6, indiquent que ces mots ont été omis intentionnellement et proposent de les supprimer.

La proposition est approuvée.

La page B.5-20, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-21

Les délégués du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande signalent une erreur dans le texte anglais. Dans MOD 815, il convient de lire "Nos. 790 to 814 inclusive".

Cette proposition est approuvée.

La page B.5-21, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-22

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le Président de la Commission 6, signale qu'à la huitième ligne du texte anglais il convient de remplacer "List V" par "List IV".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués du Portugal, du Japon et de la Norvège, propose d'ajouter à la fin de la première phrase de MOD 1086, dans le texte anglais, les mots "from the coast stations", afin d'aligner le texte anglais sur le texte français.

La proposition du Royaume-Uni est approuvée.

Le délégué du Brésil propose de remplacer le mot "à" entre "1083" et "1085" par "et".

A l'issue d'une brève discussion, le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de l'Australie, de la Belgique et du Japon, propose de maintenir le texte existant.

Il en est ainsi décidé.

La page B.5-22, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-23

Le délégué de la République Sudafricaine propose une modification de forme au texte anglais de l'alinéa c) du considérant.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose de remanier comme suit cet alinéa :

> "que l'aptitude à la transmission et à la réception en code Morse à la vitesse la plus élevée requise pour le certificat de première classe peut n'être plus nécessaire à l'avenir;"

Le délégué de la République Sudafricaine retire sa proposition.

La proposition danoise est approuvée.

La page B.5-23, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-26

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Norvège, propose de remplacer le mot "téléphoniques" à la fin de l'alinéa f) par le mot "radiotéléphoniques".

Cette proposition est approuvée.

La page B.5-26, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.5-27

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de la Pologne, de la Belgique et de l'Italie, propose de remanier comme suit les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2 : "... un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications doit avoir, comme opérateur ..."

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, s'oppose à cette proposition, car elle déformerait le sens de ce paragraphe, selon lequel l'opérateur doit être titulaire du certificat général avant de devenir chef de poste.

Le délégué de la République Sudafricaine estime qu'il s'agit de faire en sorte que l'opérateur ait été, pendant quelque temps, titulaire du certificat général avant de devenir chef de poste. Il propose le libellé suivant :

> "... un opérateur doit avoir été titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications pendant six mois au moins et avoir servi pendant une période correspondante en qualité d'opérateur à bord d'un navire ou au moins trois mois à bord d'un navire et trois mois dans une station côtière."

Le délégué du Brésil appuie la proposition sudafricaine.

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à cette proposition qu'il considère beaucoup trop restrictive.

Le délégué de la Yougoslavie s'oppose, lui aussi, à la proposition qui a déjà été rejetée quant au fond en Commission 6.

Les délégués de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de l'Inde s'associent aux vues exprimées par les délégués du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

Le délégué de la République Sudafricaine retire sa proposition.

Le Président met aux voix la proposition française.

La proposition française est adoptée par 19 voix contre 17, avec 20 abstentions.

Les délégués de l'Italie et de la Norvège suggèrent que l'amendement français soit incorporé également dans le texte du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

La page B.5-27, ainsi modifiée, est adoptée.

Le Document N° 291 (B.5), tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

3. Divers

Le Président annonce qu'à la suite d'une décision de la Commission 1, l'abréviation "NOC" sera maintenue dans les séries "B" et "R" des documents, mais qu'elle sera supprimée de la version finale.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Secrétaire de la Conférence :
C. STEAD

Le Président de la Conférence :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 343-F
2 novembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 26 octobre 1967, à 9 heures

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités :		Documents N°s
1.	Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière	299 et Corr.
2.	Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.2	240, pp.6 & 7
3.	Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.6	305
4.	Textes soumis par la Commission de rédaction - Série R.1	314

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo(République Démocratique du)(Kinshasa) Corée (République de); Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise(République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweit (Etat de); Libéria (République du); Malaisie; Malte; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées :

Cable and Wireless Ltd.
Marconi International Marine Co. Ltd.

Organisation internationale :

Comité international radio-maritime
Chambre internationale de la marine marchande

I.F.R.B. : M. Berrada
M. Petit

C.C.I.R. : M. Herbstreit, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. C. Stead

1. Procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 299)

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande relève que le nom de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime doit être supprimé à la page 2.

Le Document N° 299 est approuvé.

2. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.2 (Document N° 240, pages 6 et 7)

Le Président de la Commission 6 indique que la question des stations de navire qui seront pourvues d'un Manuel a été tranchée par la Commission 6. Il convient de modifier le texte du "considérant" pour le mettre en accord avec la décision de la Commission 6.

Le délégué de l'Italie fait remarquer qu'il faut prévoir un délai suffisant pour permettre aux pays dont la langue n'est ni le français, ni l'anglais, ni l'espagnol de faire procéder à la traduction et à l'impression du Manuel avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

Le Président convient que ce point ne devra pas être perdu de vue quand on fixera la date d'entrée en vigueur des Actes finals lors de l'examen des textes sous forme de documents "roses". Il serait peut-être préférable d'entreprendre l'examen du projet de résolution une fois que cette date aura été fixée.

Il en est ainsi décidé.

3. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.6 (Document N° 305)

Le Président demande aux délégués de transmettre directement à la Commission de rédaction toutes les erreurs de frappe ou modifications d'ordre rédactionnel d'importance mineure qu'ils auraient à signaler.

Page B.6-01

Le Président de la Commission 5, se référant au texte de ADD 1336A, indique qu'aux sixième et septième lignes, il convient d'insérer les dates suivantes :

1er janvier 1975 et 1er janvier 1982,

et rappelle que le texte de la dernière phrase n'a pas encore été définitivement arrêté.

Sur la suggestion du délégué du Canada, il est décidé de différer la discussion sur ce point.

La page B.6-01 est adoptée, à l'exception du numéro 1336A.

Page B.6-02

Le Président de la Commission 5 signale les modifications suivantes :

NOC 1338-1339 Les mots entre crochets sont à supprimer,

MOD 1344 i) "Les" doit s'écrire "les". (Une autre modification, suggérée par la Commission 5 intéresse seulement le texte anglais.)

ii) /ler janvier 1980/ devient "ler janvier 1982".

Le délégué du Danemark suggère une modification rédactionnelle du texte anglais.

Ces modifications sont approuvées.

La page B.6-02, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.6-03

Il est entendu que, la première ligne devra se lire comme il vient d'être décidé pour la page précédente, la date étant également remplacée par celle du ler janvier 1982.

La page B.6-03, ainsi modifiée, est adoptée.

Pages B.6-04 à 07

Le Président de la Commission 6 signale que les pages 04 à 07 ont été approuvées à l'unanimité par sa Commission.

La page B.6-04 est adoptée.

Page B.6-05

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que ADD 1431A devrait avoir une présentation semblable à celle du numéro précédent.

La page B.6-05 est adoptée sous réserve de ce changement de présentation.

Page B.6-06

Le délégué du Brésil fait remarquer que la parenthèse placée à la troisième ligne du texte de MOD 1451 devrait être mise avant "prononcé" et non pas avant "ou".

La page B.6-06, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.6-08

Le Président de la Commission 5 indique que la date à insérer à la première ligne du considérant est celle du 1er mars 1970.

Le Président du Groupe de travail 5D signale certains amendements découlant de cette modification, ainsi que certains points où il semblerait que le texte initial de la Commission 5 soit préférable à celui de la Commission de rédaction.

Dans le considérant a), il convient de lire aux deux dernières lignes :

" ... pays, dans la section III de l'appendice 25 MOD;".

Il indique par ailleurs une modification à apporter à la quatrième ligne du texte anglais du considérant b) ainsi qu'à la deuxième ligne du texte anglais du considérant c).

La page B.6-08 ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.6-09

Le Président du Groupe de travail 5D indique que la dernière ligne du paragraphe 4 doit se terminer par les mots

" ... appendice 25 MOD, considérées bande par bande :"

et que les deuxième et troisième lignes du texte anglais de l'alinéa 4.1 doivent se lire :

"... Appendix 25, have no ...".

Sur une suggestion des délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis, il est décidé d'insérer, toujours dans le texte anglais, les mots "in that band" après les mots "Master Register" à l'alinéa 4.1.

Après un échange de vues sur le point de savoir s'il convient ou non d'insérer le mot "actuel" après "appendice 25" dans les deux paragraphes où figure ce mot, il est décidé de laisser le texte tel qu'il figure dans le document.

La page B.6-09, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.6-10

Le Président du Groupe de travail 5D signale que, à la deuxième ligne, il convient d'ajouter "MOD" après "appendice 25"; il signale également une modification intéressant la première ligne du seul texte anglais.

Deux autres modifications n'intéressant que le texte anglais sont à apporter au texte du paragraphe 8.

Le délégué des Etats-Unis relève qu'à la troisième ligne du paragraphe 9, il convient de remplacer les mots "Conférence des radiocommunications de 1973" par "Conférence visée dans la Recommandation N° ...".

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère de remplacer les mots "la Conférence des radiocommunications de 1973" par les mots "la Conférence précitée."

Ces amendements sont approuvés.

La page B.6-10, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.6-11

Le Président de la Commission 5 indique que la date à insérer dans le texte du numéro MOD 445 est celle du 1er janvier 1982.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer que le numéro (4) qui figure au début du paragraphe en question pourrait devoir être changé.

La page B.6-11 est adoptée.

Page B.6-13

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de la Grèce, de la République Fédérale d'Allemagne et de la France, propose une modification rédactionnelle, à la première ligne du texte anglais du paragraphe 4.

Cette modification est approuvée.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le délégué du Danemark propose d'ajouter, après "voies 60 à 88", les mots : "et 15 et 17".

Le délégué de la France pense qu'il serait utile d'insérer après ces chiffres les mots "voir appendice ... ", afin de montrer comment ces voies ont été obtenues.

Ces amendements sont approuvés, étant entendu que la Commission de rédaction insérera les numéros de voies dans l'ordre qui lui paraîtra préférable.

Le Président de la Commission 5 indique que la dernière ligne du paragraphe 6 doit se lire :

"... à la section B de l'appendice 19;".

Le délégué de l'Italie propose d'insérer le mot "maximum" à la deuxième ligne du texte français de l'alinéa 8.1 afin de le mettre en harmonie avec le texte de l'alinéa 8.3.

Cet amendement est approuvé.

Il est décidé de modifier le texte anglais en conséquence, en sorte que l'expression "maximum deviation" y sera employée au lieu de "peak deviation", c'est-à-dire que

à l'alinéa 8.1, on devra lire "... to maximum deviation of ± 5 kc/s, ..." et

à l'alinéa 8.3, "... with maximum deviation of ± 15 kc/s, ...".

La page B.6-13, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.6-16

Le Président du Groupe de travail 5D indique que, à la troisième ligne, les mots "appendice 25" doivent être suivis de "MOD" et signale également, à l'alinéa h), une modification rédactionnelle n'intéressant que le texte anglais.

Sur une suggestion du Président faisant suite à une remarque formulée par le délégué de la Suède, il est décidé d'apporter au texte anglais des alinéas g) et h) une modification de rédaction afin de les mettre en harmonie avec le texte français.

Le Secrétaire de la Conférence signale qu'il convient, aux points 3 et 4 de la Recommandation, de compléter la référence faite à la "Convention" en précisant "Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965" car il se peut que les numéros des dispositions de la Convention soient changés par la Conférence de plénipotentiaires de 1971.

Il en est ainsi décidé.

La page B.6-16, ainsi modifiée, est adoptée.

4. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série R.1 (Document N° 314)

Le Président rappelle aux délégués les dispositions du numéro 763 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et les invite à adopter le Document N° 314 page par page.

Page R.1-01

Le Président, se référant au troisième alinéa, fait observer qu'en fixant la date de l'entrée en vigueur des Actes finals, la Conférence doit tenir compte des observations formulées par le délégué de l'Italie concernant la date à laquelle le Manuel pourra être disponible.

Le Secrétaire de la Conférence dit que le Secrétariat général prendra les dispositions voulues pour que le Manuel soit distribué vers la fin de 1968. Le délai pourra être abrégé de trois mois environ si l'on recrute du personnel supplémentaire en nombre suffisant.

Le Président indique que, compte tenu des déclarations faites au sujet du délai requis pour la publication du Manuel, une date voisine du 1er juillet 1969 serait satisfaisante pour l'entrée en vigueur des Actes finals.

Le délégué de la Norvège pense que si l'on modifie comme suit les deux dernières lignes de la Recommandation AA : "soit disponible aussitôt que possible après la date où les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur", on pourrait fixer la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 1969.

Les délégués des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Canada estiment que les Actes finals devraient entrer en vigueur le 1er janvier 1969.

Le délégué de l'Italie indique qu'il acceptera cette date si le Secrétariat général peut donner l'assurance que le Manuel sera achevé le 1er juillet 1968.

Le Secrétaire de la Conférence répond qu'il lui est impossible de donner cette assurance. Il est toutefois en mesure de s'engager à faire publier le Manuel pour le 1er octobre 1968.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de la Pologne, de l'U.R.S.S., du Brésil, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie, du Japon et de la Hongrie, indique que dans ce cas la date de l'entrée en vigueur des Actes finals ne devrait pas être antérieure au 1er juillet 1969, afin que les pays dont la langue n'est pas l'une des langues de travail de l'Union disposent d'un temps suffisant pour traduire le Règlement et le distribuer aux services intéressés.

Le délégué du Royaume-Uni propose, comme solution de compromis, que les Actes finals entrent en vigueur le 1er avril 1969.

Les délégués du Canada, des Etats-Unis, du Ghana, de la Grèce, et de la Nouvelle-Zélande appuient cette proposition.

Le délégué de l'Italie déclare que sa délégation n'acceptera la date du 1er avril 1969 que s'il est indiqué expressément dans la résolution pertinente que le Secrétariat général publiera le Manuel le 1er octobre 1968 au plus tard.

Le Secrétaire de la Conférence indique que le Secrétaire général accepte ce libellé.

Le délégué de la Colombie propose que l'on procède à un vote général sur la question du choix entre les dates possibles, soit le 1er avril 1969 et le 1er juillet 1969.

Les délégués du Portugal et de l'Italie s'opposent à la proposition de la Colombie, tandis que le délégué de l'U.R.S.S. lui apporte son appui.

Le Président fait observer que cette proposition implique la clôture du débat; il invite la Conférence à voter sur la clôture du débat pour procéder au vote proposé. La clôture du débat est repoussée par 24 voix contre 22, avec 16 abstentions. En conséquence, le débat est poursuivi.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que, si cela peut être utile, le Secrétariat général est disposé à reproduire, en offset, le manuscrit qui a été préparé pour l'imprimeur et à expédier un exemplaire aux pays qui devront traduire le texte dans leur langue. Ce texte aura probablement un caractère provisoire mais il sera disponible pour le 1er avril 1968.

Les délégués du Portugal et de la Suède indiquent que, compte tenu de la déclaration du Secrétaire de la Conférence, ils acceptent que la date de l'entrée en vigueur des Actes finals soit fixée au 1er avril 1969.

Le Président propose d'insérer la date du 1er avril 1969 à la quatrième ligne du troisième alinéa entre les mots "le" et "date", et de supprimer les crochets.

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-01, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-03

Le Président de la Commission 4 fait observer que, puisque la Commission 5 est en train d'examiner une proposition tendant à modifier le numéro 200, il convient de remplacer l'abréviation "SUP" par l'abréviation "MOD" à la dernière ligne.

Le Président propose de différer l'examen de ce numéro jusqu'à ce que le texte "bleu" de la Commission 4 soit distribué.

Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire de la Conférence, se référant à ADD 197.1, indique qu'après un entretien avec le délégué de la Malaisie, il a été décidé d'ajouter à la première ligne du texte anglais le mot "including" immédiatement après la première parenthèse.

Le délégué du Mexique signale qu'il manque une parenthèse après le mot "Sarawak" dans le texte espagnol.

Le délégué de la Malaisie, appuyé par le délégué de l'Italie, propose de remplacer les crochets avant et après les mots "Bornéo du Nord" par des parenthèses ordinaires dans ADD 197.1.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de Singapour dit que si l'on n'insère pas une virgule après le mot "Malaisie" à la première ligne de ADD 197.1, le texte pourrait donner à entendre que la Malaisie se compose de Sabah et de Sarawak.

Le Président suggère que le délégué de la Malaisie et le Secrétaire de la Conférence rédigent un texte tenant compte des observations formulées par le délégué de Singapour.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Argentine signale que dans le texte espagnol de MOD 167 il convient de remplacer les lettres "FA" à la fin de la deuxième ligne, par les lettre "Fl".

La page R.1-03, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-09

Le Président de la Commission 4 indique qu'il convient de supprimer les crochets et de remplacer les chiffres par "8 341,75 à 8 728,5" à la dernière ligne du MOD 997.

Le Président de la Commission 5 indique qu'il convient de supprimer les crochets à la deuxième ligne de la page et d'insérer la date du ler janvier 1982.

Le délégué de la République Sudafricaine propose de remplacer à la dernière ligne du MOD 995 le mot "with" par le mot "on" dans le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Brésil, du Danemark et de la République Fédérale d'Allemagne, propose de remplacer à la troisième ligne de MOD 996 les mots "sur la" par les mots "avec une". Il propose également de remplacer à l'avant-dernière ligne le mot "la" entre les mots "sur" et "fréquence" par le mot "une".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Espagne fait observer que dans le texte espagnol les mots "frecuencia portadora" doivent toujours être suivis de la préposition "de".

La page R.1-09, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-10

Le délégué de l'Italie propose de supprimer la note renvoyant à l'appendice 13.

Il en ainsi décidé.

La page R.1-10 est adoptée.

Page R.1-11

Le délégué du Portugal, appuyé par le délégué de la France, propose à la Conférence de revenir sur la décision qu'elle a prise à la séance précédente et d'adopter le texte de ADD 1019A qui figure à la page 2 du Document N° B.3.

Le délégué du Danemark indique que sa délégation hésite à approuver le texte du document bleu. Toutefois, elle serait disposée à supprimer les modifications apportées aux numéros 1017, 1018 et 1019A et à maintenir le texte tel qu'il figure dans le Règlement de 1959.

Le Président suggère que les délégués du Portugal, de la France et du Danemark préparent un texte révisé et le présentent à la Conférence, à la prochaine séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-11, à l'exception des numéros 1017, 1018 et 1019A, est adoptée.

Page R.1-14

Le Président de la Commission 6 indique qu'il convient de remplacer, à la fin de MOD 1086, les mots "de la station mobile" par les mots "du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule ayant à son bord une station mobile".

La page R.1-14, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-19

Le Président de la Commission 4 signale qu'il convient de supprimer la lettre A après le mot "appendice" à l'avant-dernière ligne du texte anglais de MOD 1146.

La page R.1-19, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-20

Le délégué de la Pologne déclare qu'il maintient la réserve que sa délégation a formulée à la séance précédente.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la Suisse et du Brésil, propose que ADD 1150A devienne l'alinéa b), que ADD 1150B devienne l'alinéa c) et que les numéros 1151, 1152 et 1153 deviennent respectivement MOD d), e) et f).

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-20, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-21

Le Président de la Commission 4 indique que le chiffre entre parenthèses à la dernière ligne de MOD 1173 doit être remplacé par "453A".

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de la Norvège et de l'Italie, fait observer que le numéro 453A concerne la bande des 25 MHz qui, d'après le Règlement de 1959, était considérée comme un complément de la bande des 22 MHz. Puisque ce n'est plus le cas, il propose d'ajouter une ligne supplémentaire ainsi conçue : "(voir aussi la correction apportée au numéro 453A)" à la fin de MOD 1173.

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-21, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-22

Le délégué du Portugal propose de remplacer les astérisques par des lettres ou des chiffres, à la dernière ligne de MOD 1177.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Brésil propose de remplacer dans le titre du paragraphe 2 du texte anglais le mot "for" par le mot "of".

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-22, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-24

Le Président propose de remplacer les lettres "b)A" par la lettre "c)" à la septième ligne à partir du bas de la page. Il propose que la même modification soit apportée aux pages 25, 26 et 27.

Il en est ainsi décidé.

Les pages R.1-24, 25 et 26, ainsi modifiées, sont adoptées.

Page R.1-27

Le délégué du Portugal signale qu'il convient de supprimer à la troisième ligne de MOD 1202 les mots "les systèmes".

Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer à la première ligne les mots "des stations"

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-27, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-33

Le délégué de la Norvège signale une erreur typographique dans le texte anglais de MOD 1287.

Il est pris note de cette correction.

La page R.1-33, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-34

Le Président suggère de différer l'examen de la page R.1-34 jusqu'à ce que la Commission 5 ait terminé ses travaux sur ce numéro.

Il en est ainsi décidé.

Page R.1-36

Le Président de la Commission 6 propose de remplacer le mot "calls", à la troisième ligne du texte anglais de ADD 1311A, par le mot "communications".

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 6 indique qu'il convient de remplacer, à la dernière ligne du MOD 1317, les mots "de la station mobile" par les mots "du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule ayant à son bord une station mobile".

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-36, ainsi modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h 15.

Le Secrétaire de la Conférence :
C. STEAD

Le Président de la Conférence :
R.M. BILLINGTON

'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 344-F
30 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 5

1. Cf. Résolution N° M, Document N° 320

La cinquième séance plénière (27 octobre 1967) a décidé de renvoyer à la Commission 5 le paragraphe 3 de la résolution précitée (voir page B.7 - 16) pour nouvel examen, en vue de la rédaction d'un texte plus clair.

La Commission a étudié ce paragraphe le même jour; on trouvera dans l'Annexe 1 au présent document un texte modifié qui est soumis à l'attention de la séance plénière.

2. Cf. Document N° 305, page B.6 - 11

Au cours de la quatrième séance plénière (26 octobre 1967), le Président de la Commission 5 a demandé l'ajournement de l'examen du paragraphe MOD 984.

Après examen, la Commission a complété le texte de ce paragraphe; celui-ci est soumis à l'attention de la séance plénière (voir l'Annexe 2).

3. Cf. Document N° 291, page B.5 - 01

La troisième séance plénière (23 octobre 1967) a renvoyé le paragraphe MOD 985 à la Commission 5, la délégation norvégienne ayant exprimé l'avis que la question de la radiogoniométrie en classes d'émission A3A et A3H n'avait pas fait l'objet d'une étude suffisamment approfondie.

Après examen de la question, la Commission est parvenue à la conclusion que le texte de ce paragraphe, tel qu'il figure à la page B.5 - 01, pouvait être conservé sans changement.

Le Président:
P. MORTENSEN

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Réf. B7 - 16
Paragraphe 3

3. a) que jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J.[1)]

b) que cette disposition s'appliquera également, jusqu'au 1er janvier 1978, aux stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique;

c) que, en tout état de cause, les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique avant le 1er janvier 1972 devront pouvoir faire usage de la classe d'émission A3H, afin d'assurer la compatibilité avec les stations côtières qui ne seront pas encore équipées d'appareils à bande latérale unique.

---

1) Voir également la Résolution N° [Doc. N° 334]

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

Réf. B.6 - 11

MOD 984 a) faire des émissions de la classe A3 ou A3H, dont l'onde porteuse a pour fréquence 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H, dont l'onde porteuse a pour fréquence 2 182 kHz. Cependant, les émissions de la classe A3 ne seront plus autorisées après le 1er janvier 1982, sauf pour les appareils mentionnés au numéro 987.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 345-F
30 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

SIXIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

I. Article 5

La Commission a adopté le nouveau texte du numéro 200 qui figure à l'annexe 1.

II. Article 7

La Commission a adopté les nouveaux textes en ce qui concerne les numéros 442, 442A, 443, 444, 444A, 444B, 447, 448, 449, 450, 456 et 457 qui figurent à l'annexe 2.

III. Article 33

La Commission 5 a examiné les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'article 33 en conséquence des décisions qu'elle a prises en ce qui concerne notamment l'appendice 17. L'attention de la Commission 6 devrait être attirée sur le fait que dans les numéros 1236 et 1249, il conviendrait de remplacer la référence à la section B de l'appendice 15 par une référence au numéro 1352. De plus la référence à l'appendice 17 devrait être remplacée par une référence à deux sections A et B de l'appendice 17.

De même, il conviendra de remplacer l'expression "fréquence 6 204 kHz" par "fréquence porteuse 6 204 kHz".

En outre, comme conséquence du nouveau numéro 1352B, il conviendrait peut-être que la Commission prévoie dans l'article 33 des dispositions semblables à celles du numéro 1251.

En ce qui concerne l'utilisation des voies adjacentes à la bande de garde de la fréquence 2 182 kHz, la Commission a adopté les modifications suivantes à apporter à l'article 33. Il a été tenu compte des décisions prises par la Commission 6 en ce qui concerne l'utilisation des systèmes d'appels sélectifs (voir Documents N°S 327 (Rev.) et 330). Ces dispositions concernent les numéros 1227A, 1228, 1233, 1235A et 1248A (voir annexe 6).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

IV. Article 35

La Commission 5 a adopté les textes qui figurent à l'annexe 3 en ce qui concerne les numéros 1322D, 1336, 1336A, 1351, 1351A, 1351B, 1352, 1352A, 1352B, 1353, 1353A, 1353B, 1354, 1355, 1356, 1357 et 1358.

La note de bas de page 1352A.1 tient compte de la proposition faite par la Commission 4 dans le Document N° 275, paragraphe 2, point 4.

La Commission a également examiné le Document N° 244 contenant une proposition des Etats-Unis concernant une note de bas de page relative aux numéros 1352 et 1352A; elle a adopté le texte de la note 1352-1 qui figure dans l'annexe 3.

V. Appendice 17

La Commission a décidé que l'appendice 17 comporterait trois sections. Le nouvel appendice 17 tel qu'il a été adopté figure à l'annexe 4.

Afin de permettre, lors de la mise en service des nouvelles voies le ler mars 1970, que toutes les voies présentent dans chaque bande le même espacement entre fréquences d'émission de stations de navire et fréquences d'émission de stations côtières, il a décidé que les fréquences assignées aux stations côtières radiotéléphoniques seraient modifiées. Le projet de résolution adopté à cet égard figure à l'annexe 5.

En ce qui concerne les limitations éventuelles de puissance dans les nouvelles voies qui seront disponibles le ler mars 1970 il a été admis que la puissance de crête des stations de navire ne devrait pas dépasser 1,5 kW.

En ce qui concerne la puissance de crête maximale des stations côtières il a été décidé de limiter celle-ci à 5 kW dans chaque voie vocale. Toutefois, la puissance de crête des émissions de classe A3H sera limitée à 7 kW tandis que la puissance moyenne des émissions de classe A3 sera limitée à 10 kW.

VI. Utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime

La Commission a adopté le texte d'un projet de recommandation qui figure à l'annexe 7.

Le Président
P. MORTENSEN

Annexes : 7

A N N E X E 1

Article 5

MOD 200

Dans la Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie sont limitées aux émissions de la classe A3A ou A3J, la puissance de crête (Pp) ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent de préférence, les fréquences porteuses suivantes :

2 065,0 kHz
2 079,0 "
2 082,5 "
2 086,0 "
2 093,0 "
2 096,5 "
2 100,0 "
2 103,5 "

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Article 7

. . . . . .

MOD 442 § 11. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5), soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

- 1 605 - 1 625 kHz : Radiotélégraphie exclusivement,
- 1 625 - 1 670 kHz : Radiotéléphonie à faible puissance,
- 1 670 - 1 950 kHz : Stations côtières,
- 1 950 - 2 053 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
- 2 053 - 2 065 kHz : Communications des navires entre eux,
- 2 065 - 2 170 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
- 2 170 - 2 173,5 kHz : Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris les systèmes d'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, la transmission de messages de sécurité par les stations côtières,
- 2 173,5 - 2 190,5 kHz : Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz,
- 2 190,5 - 2 194 kHz : Appel des stations côtières par les stations de navire,

- 2 194 - 2 440 kHz : Communications des navires entre eux,
- 2 440 - 2 578 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
- 2 578 - 2 850 kHz : Stations côtières,
- 3 155 - 3 340 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
- 3 340 - 3 400 kHz : Communications des navires entre eux,
- 3 500 - 3 600 kHz : Communications des navires entre eux,
- 3 600 - 3 800 kHz : Stations côtières.

ADD 442A (2) A. La bande 2 190,5 - 2 194 kHz peut, de plus, être utilisée au Sud du parallèle 42° Nord, y compris la Méditerranée et la Mer Noire, pour d'autres communications du service mobile maritime, la puissance de crête ne dépassant pas 100 watts.

MOD 443 (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées aux stations du service mobile maritime sont espacées de :

- 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale,
- 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,
- 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale l'autre pour la radiotélégraphie.

MOD 444 (3) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramenée à 5 kHz.

ADD 444A (3) A. a) Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de ladite voie.

ADD 444B b) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure de la voie est inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de ladite voie.

. . . . . .

MOD 447 a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 139,5 kHz
6 200 - 6 210,4 kHz
8 195 - 8 281,2 kHz
12 330 - 12 421 kHz
16 460 - 16 565 kHz
22 000 - 22 094,5 kHz

MOD 448 b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5 - 8 815 kHz
13 107,5 - 13 200 kHz
17 255 - 17 360 kHz
22 624,5 - 22 720 kHz

MOD 449 c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 139,5 - 4 142,5 kHz
6 210,4 - 6 216,5 kHz
8 281,2 - 8 288 kHz
12 421 - 12 431,5 kHz
16 565 - 16 576 kHz
22 094,5 - 22 112 kHz

SUP 450

MOD 456 § 13. (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros 447, 448 et 449.

MOD 457 (2) L'appendice 25 donne le plan d'allotissement pour les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes énumérées au numéro 448 (voir cependant la Résolution N° ... /page 23 du présent document/).

A N N E X E 3

Article 35

ADD 1322D (3) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz, faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz (fréquence assignée 2 171,9 kHz) et 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz) sont limitées aux émissions des classes A3A et A3J avec une puissance de crête maximale de 400 W. Cependant, la fréquence porteuse 2 170,5 kHz peut être également utilisée en classe d'émission A2H, A2A et A2J aux fins d'appel sélectif et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe A3H afin de transmettre des messages de sécurité.

. . . . . .

NOC 1336

ADD 1336A 1.A Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe A3 ou des émissions des classes A3H, A3A et A3J.[1] Cependant, après le 1er janvier 1975, les émissions de la classe A3 ne seront plus autorisées et, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3H ne seront également plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz. (Voir également le numéro 1322D).

[Le texte ci-contre remplace celui qui a été publié dans le Document N° 303 et dans le Document N° 305 page B.6 - 01]

ADD 1336A.1 1) Voir également la Résolution N° [annexe 7 au Document N° 334]

NOC G Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

MOD 1351 § 13. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences navire-navire (fréquences porteuses)

2 635 kHz (fréquence assignée : 2 636,4 kHz)
et/ou 2 638 kHz (fréquence assignée : 2 639,4 kHz)

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro 445.

NOC Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz.

ADD A. Mode de fonctionnement des stations

ADD 1351A § 13 A. (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont :

a) la classe A3 [1], ou

b) les classes A3H [2], A3A et A3J [3].

ADD 1351A-1 [1] Pour l'utilisation des émissions de la classe A3B, voir la Résolution N° [N]

ADD 1351A-2 [2] Les conditions d'utilisation de la classe A3H sont spécifiées à l'appendice 17 et dans la Résolution N° [M].

ADD 1351A-3 [3] Voir également la Résolution N° [annexe 7 au Document N° 334].

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir le numéro 1353A) :

- après le 1er janvier 1972, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées pour les stations côtières ;
- après le 1er janvier 1978, les émissions de la classe A3H ne sont plus autorisées pour les stations côtières, et les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

ADD 1351B (2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) AA. Appel, Réponse et Sécurité

MOD 1352 § 14 (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3 kHz [1]
6 204,0 kHz
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

ADD 1352A (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes [2] :

4 434,9 kHz [1]
6 518,6 kHz [1]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz

ADD 1352.1 [1] Dans la Région 2, l'utilisation en commun des fréquences 4 136,3, 4 434,9 et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations côtières ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet, de la fréquence 6 518,6 kHz, soit limitée aux heures du jour.

ADD 1352A-1 [2] Ces fréquences peuvent de plus être utilisées pour l'appel sélectif par les stations côtières radiotélégraphiques. (Voir le numéro 1147).

ADD 1352B § 15. (1) Dans la zone comprise entre les parallèles 33°N et 57°S, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence et de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

MOD 1353 (2) Dans la partie des Régions 1 et 3 située entre le parallèle 33°N et le parallèle 57°S, la fréquence porteuse 6 204 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

ADD 1353A (3) Les stations qui utilisent les fréquences 4 136,3 kHz et 6 204 kHz dans les conditions spécifiées aux numéros 1352B et 1353 pourront continuer à faire usage d'émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978.

ADD AB Recherche et sauvetage.

ADD 1353B § 15 bis. La fréquence 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro 27/201 du Plan d'allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R) (appendice 27).

MOD 1354 § 16. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD 1355 § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navires sont, autant que possible, associées par paires, ainsi qu'il est indiqué dans les sections A et B de l'appendice 17.

MOD 1356 (2) La section C de l'appendice 17 indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD 1357 (3) Les fréquences indiquées dans les sections A, B et C de l'appendice 17 pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes les catégories selon les besoins du trafic.

MOD 1358 (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice 17A.

A N N E X E 4

APPENDICE 17

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(Voir l'Article 35)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après :

Section A - Table de fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées dans l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous), sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de

réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes les catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse par 1 kW.

5. a) Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel :

- série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;
- série N° 2 dans la bande des 6 MHz;
- série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269, 12 403,5, 16 533,5 et 22 074 kHz cesse autant que possible le 1er mars 1970 pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale devra cesser le 1er janvier 1978.

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro 1351A, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 b) ci-dessus.

7. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B.

Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H, conformément aux dispositions du numéro 1351A est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période transitoire, (voir la Résolution N° [M]), les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences) en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 [illegible]		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

Section B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6*	6 520,0*	6 204,0*1)	6 205,4*
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9*	4 436,3*	4 136,3*1)	4 137,7*				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1) Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 et 6 204 kHz, voir les numéros 1352B et 1353 respectivement.

Section B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voie à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 745,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 777,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5*	13 183,9*	12 403,5*	12 404,9*
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4*	8 803,8*	8 268,4*	8 269,8*	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voie à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1[illegible]).

Section C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4139,5	4140,9	6210,4	6211,8	8281,2	8282,6	12421,0	12422,4	16565,0	16566,4	22094,5	22095,9
		6213,5	6214,9	8284,4	8285,8	12424,5	12425,9	16568,5	16569,9	22098,0	22099,4
						12428,0	12429,4	16572,0	16573,4	22101,5	22102,9
										22105,0	22106,4
										22108,5	22109,9

A N N E X E 5

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative au transfert des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) est conservé jusqu'à ce que la Conférence qui fait l'objet de la Recommandation N° /CC/ ait établi un nouveau plan;

b) que, à la suite de l'extension des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie, de nouvelles voies radiotéléphoniques bilatérales seront à la disposition du service mobile maritime et figureront dans la section III de l'appendice 25 MOD (voir Résolution N° /I/);

c) qu'il convient que dans chaque bande de fréquences, l'espacement demeure constant entre les fréquences d'émission des stations côtières et les fréquences d'émission des stations de navire;

d) que, dans l'ensemble, il est plus facile et plus économique de changer les fréquences d'émission des stations côtières que celles des stations de navire, compte tenu du grand nombre des stations de navire;

e) que les adjonctions aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie deviendront disponibles le 1er mars 1970 [voir la Résolution N° [K] annexe II);

f) qu'il convient que les nouvelles voies puissent être utilisées aussitôt que possible;

décide que

1. à la date du 1er mars 1970, les fréquences qui figurent dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) seront remplacées par celles qui figurent à l'annexe I à la présente Résolution; l'appendice 25 ainsi modifié contiendra également la nouvelle section III (voir l'annexe III) dont il est question dans la Résolution N° [1] et sera alors dénommé "appendice 25 MOD";

2. à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. rendra les inscriptions pertinentes qui figurent dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du paragraphe 2.1 c) de la Résolution N° 1 de la Conférence

administrative des radiocommunications de Genève (1959), conformes aux allotissements qui figureront dans l'appendice 25 MOD dont il est question ci-dessus;

3. les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques inscrites à la date du ler mars 1970 dans le Fichier de référence sur les voies définies à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées selon les tableaux faisant l'objet de l'annexe I (émissions à double bande latérale ou à bandes latérales indépendantes) ou de l'annexe II (émissions à bande latérale unique), selon le cas;

4. les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques qui sont inscrites dans le Fichier de référence à la date du ler mars 1970, dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques, mais qui ne seront pas conformes à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées de telle sorte qu'elles conservent par rapport aux fréquences spécifiées dans la section A de l'appendice 17, les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux fréquences de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

5. le ler mars 1970 à 0001 TMG, les administrations changeront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotéléphoniques comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus; elles notifieront ces changements à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

6. sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale; si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

7. à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

8. trente jours après cette date, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert

des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente résolution;

9. si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription initiale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus seront appliquées.

Annexes : 2

Annexe I à la Résolution

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques, en kHz (classes d'émission A3 et A3B)[1]

Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences
4 371,1	4 364,7	8 748,1	8 732,1	13 133,5	13 112,5	17 293,5	17 258,5	22 653,5	22 629,0
4 377,4	4 371,0	8 754,4	8 738,4	13 140,5	13 119,5	17 300,5	17 265,5	22 660,5	22 636,0
4 383,8	4 377,4	8 760,8	8 744,8	13 147,5	13 126,5	17 307,5	17 272,5	22 667,5	22 643,0
4 390,2	4 383,8	8 767,2	8 751,2	13 154,5	13 133,5	17 314,5	17 279,5	22 674,5	22 650,0
4 396,6	4 390,2	8 773,6	8 757,6	13 161,5	13 140,5	17 321,5	17 286,5	22 681,5	22 657,0
4 403,0	4 396,6	8 780,0	8 764,0	13 168,5	13 147,5	17 328,5	17 293,5	22 688,5	22 664,0
4 409,4	4 403,0	8 786,4	8 770,4	13 175,5	13 154,5	17 335,5	17 300,5	22 695,5	22 671,0
4 415,8	4 409,4	8 792,8	8 776,8	13 182,5	13 161,5	17 342,5	17 307,5	22 702,5	22 678,0
4 422,2	4 415,8	8 799,2	8 783,2	13 189,5	13 168,5	17 349,5	17 314,5	22 709,5	22 685,0
4 428,6	4 422,2	8 805,6	8 789,6	13 196,5	13 175,5	17 356,5	17 321,5	22 716,5	22 692,0
4 434,9	4 428,6	8 811,9	8 796,0						

[1] Voir la Résolution N° [N]

Annexe II à la Résolution

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques, en kHz (bande latérale unique)

Bande des 4 MHz				Bande des 8 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences		Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 368,0	4 369,4	4 361,6	4 363,0	8 745,0	8 746,4	8 729,0	8 730,4
4 371,1	4 372,5	4 364,7	4 366,1	8 748,1	8 749,5	8 732,1	8 733,5
4 374,3	4 375,7	4 367,8	4 369,2	8 751,3	8 752,7	8 735,2	8 736,6
4 377,4	4 378,8	4 371,0	4 372,4	8 754,4	8 755,8	8 738,4	8 739,8
4 380,7	4 382,1	4 374,2	4 375,6	8 757,7	8 759,1	8 741,6	8 743,0
4 383,8	4 385,2	4 377,4	4 378,8	8 760,8	8 762,2	8 744,8	8 746,2
4 387,1	4 388,5	4 380,6	4 382,0	8 764,1	8 765,5	8 748,0	8 749,4
4 390,2	4 391,6	4 383,8	4 385,2	8 767,2	8 768,6	8 751,2	8 752,6
4 393,5	4 394,9	4 387,0	4 388,4	8 770,5	8 771,9	8 754,4	8 755,8
4 396,6	4 398,0	4 390,2	4 391,6	8 773,6	8 775,0	8 757,6	8 759,0
4 399,9	4 401,3	4 393,4	4 394,8	8 776,9	8 778,3	8 760,8	8 762,2
4 403,0	4 404,4	4 396,6	4 398,0	8 780,0	8 781,4	8 764,0	8 765,4
4 406,3	4 407,7	4 399,8	4 401,2	8 783,3	8 784,7	8 767,2	8 768,6
4 409,4	4 410,8	4 403,0	4 404,4	8 786,4	8 787,8	8 770,4	8 771,8
4 412,7	4 414,1	4 406,2	4 407,6	8 789,7	8 791,1	8 773,6	8 775,0
4 415,8	4 417,2	4 409,4	4 410,8	8 792,8	8 794,2	8 776,8	8 778,2
4 419,1	4 420,5	4 412,6	4 414,0	8 796,1	8 797,5	8 780,0	8 781,4
4 422,2	4 423,6	4 415,8	4 417,2	8 799,2	8 800,6	8 783,2	8 784,6
4 425,5	4 426,9	4 419,0	4 420,4	8 802,5	8 803,9	8 786,4	8 787,8
4 428,6	4 430,0	4 422,2	4 423,6	8 805,6	8 807,0	8 789,6	8 791,0
4 431,8	4 433,2	4 425,4	4 426,8	8 808,8	8 810,2	8 792,8	8 794,2
4 434,9	4 436,3	4 428,6	4 430,0	8 811,9	8 813,3	8 796,0	8 797,4

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques, en kHz (bande latérale unique)

Bande des 12 MHz				Bande des 16 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences		Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
13 130,2	13 131,6	13 109,0	13 110,4	17 290,2	17 291,6	17 255,0	17 256,4
13 133,5	13 134,9	13 112,5	13 113,9	17 293,5	17 294,9	17 258,5	17 259,9
13 137,2	13 138,6	13 116,0	13 117,4	17 297,2	17 298,6	17 262,0	17 263,4
13 140,5	13 141,9	13 119,5	13 120,9	17 300,5	17 301,9	17 265,5	17 266,9
13 144,2	13 145,6	13 123,0	13 124,4	17 304,2	17 305,6	17 269,0	17 270,4
13 147,5	13 148,9	13 126,5	13 127,9	17 307,5	17 308,9	17 272,5	17 273,9
13 151,2	13 152,6	13 130,0	13 131,4	17 311,2	17 312,6	17 276,0	17 277,4
13 154,5	13 155,9	13 133,5	13 134,9	17 314,5	17 315,9	17 279,5	17 280,9
13 158,2	13 159,6	13 137,0	13 138,4	17 318,2	17 319,6	17 283,0	17 284,4
13 161,5	13 162,9	13 140,5	13 141,9	17 321,5	17 322,9	17 286,5	17 287,9
13 165,2	13 166,6	13 144,0	13 145,4	17 325,2	17 326,6	17 290,0	17 291,4
13 168,5	13 169,9	13 147,5	13 148,9	17 328,5	17 329,9	17 293,5	17 294,9
13 172,2	13 173,6	13 151,0	13 152,4	17 332,2	17 333,6	17 297,0	17 298,4
13 175,5	13 176,9	13 154,5	13 155,9	17 335,5	17 336,9	17 300,5	17 301,9
13 179,2	13 180,6	13 158,0	13 159,4	17 339,2	17 340,6	17 304,0	17 305,4
13 182,5	13 183,9	13 161,5	13 162,9	17 342,5	17 343,9	17 307,5	17 308,9
13 186,2	13 187,6	13 165,0	13 166,4	17 346,2	17 347,6	17 311,0	17 312,4
13 189,5	13 190,9	13 168,5	13 169,9	17 349,5	17 350,9	17 314,5	17 315,9
13 193,2	13 194,6	13 172,0	13 173,4	17 353,2	17 354,6	17 318,0	17 319,4
13 196,5	13 197,9	13 175,5	13 176,9	17 356,5	17 357,9	17 321,5	17 322,9

Tableau des fréquences d'émission de stations côtières radiotéléphoniques, en kHz (bande latérale unique)

Bande des 22 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
22 650,2	22 651,6	22 625,5	22 626,9
22 653,5	22 654,9	22 629,0	22 630,4
22 657,2	22 658,6	22 632,5	22 633,9
22 660,5	22 661,9	22 636,0	22 637,4
22 664,2	22 665,6	22 639,5	22 640,9
22 667,5	22 668,9	22 643,0	22 644,4
22 671,2	22 672,6	22 646,5	22 647,9
22 674,5	22 675,9	22 650,0	22 651,4
22 678,2	22 679,6	22 653,5	22 654,9
22 681,5	22 682,9	22 657,0	22 658,4
22 685,2	22 686,6	22 660,5	22 661,9
22 688,5	22 689,9	22 664,0	22 665,4
22 692,2	22 693,6	22 667,5	22 668,9
22 695,5	22 696,9	22 671,0	22 672,4
22 699,2	22 700,6	22 674,5	22 675,9
22 702,5	22 703,9	22 678,0	22 679,4
22 706,2	22 707,6	22 681,5	22 682,9
22 709,5	22 710,9	22 685,0	22 686,4
22 713,2	22 714,6	22 688,5	22 689,9
22 716,5	22 717,9	22 692,0	22 693,4

Annexe III à la Résolution

Voies à bande latérale unique de la section III de l'appendice 25 MOD

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
4431,8	4433,2	6515,4	6516,8	8799,2	8800,6	13179,0	13180,4	17325,0	17326,4	22695,5	22696,9
4434,9 (c)	4436,3 (c)	6518,6 (c)	6520,0 (c)	8802,4 (c)	8803,8 (c)	13182,5 (c)	13183,9 (c)	17328,5 (c)	17329,9 (c)	22699,0 (c)	22700,4 (c)
		6521,8	6523,2	8805,6	8807,0	13186,0	13187,4	17332,0	17333,4	22702,5	22703,9
				*8808,8	8810,2	*13189,5	13190,9	*17335,5	17336,9	*22706,0	22707,4
				8812,0	8813,4	13193,0	13194,4	17339,0	17340,4	22709,5	22710,9
						*13196,5	13197,9	*17342,5	17343,9	*22713,0	22714,4
								17346,0	17347,4	22716,5	22717,9
								*17349,5	17350,9		
								17353,0	17354,4		
								*17356,5	17357,9		

(c) Fréquences d'appel (voir le numéro 1352A).

* Cette fréquence porteuse peut également être utilisée pour des émissions à double bande latérale conformément à la Résolution N° /I/.

Note pour la Commission de rédaction : Les fréquences suivies du symbole (c) devront être imprimées en italique.

ANNEXE 6

Article 33

. . . . . .

ADD 1227A c) dans les Régions 1 et 3 et au Groenland la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.

. . . . . .

MOD 1228 (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz ou, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée : 2 192,4 kHz) lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

. . . . . .

MOD 1233 (5) Sous réserve des dispositions du numéro 1235A et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence 2 182 kHz.

. . . . . .

Article 33 (suite)

ADD 1235A (8) Les stations côtières appellent les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A.

. . . . . .

ADD 1248A e) dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

ANNEXE 7

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

Relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1967),

considérant

a) les efforts que déploie l'U.I.T. afin de réduire l'encombrement des bandes de fréquences dont peut disposer le service mobile maritime;

b) le fait qu'un navire en mer est entièrement tributaire des radiocommunications;

c) l'intérêt que peut présenter l'adaptation des techniques de télécommunication par satellite aux besoins du service mobile maritime en matière de communications;

notant

a) que des essais de portée jusqu'ici limitée ont démontré qu'il est possible d'effectuer des communications entre stations de navire et stations côtières par l'intermédiaire d'un satellite géostationnaire;

b) que, dans aucune des bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile maritime, rien n'est prévu pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellite;

c) que les fréquences dont peut disposer le service mobile maritime d'après l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications conviennent, du point de vue technique, pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellite, mais que tout porte à croire que l'encombrement prévu sur ces fréquences du fait de leur utilisation par le service mobile maritime traditionnel

(c'est-à-dire sans relais spatial), même après réduction de la largeur des voies, ne permettra pas d'y aménager un système d'exploitation reposant sur les techniques de télécommunication par satellite;

d) que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a entrepris d'étudier les besoins en matière de sécurité maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellite;

e) qu'il existe au C.C.I.R. une commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie et une commission d'études chargée des services mobiles et qu'une étroite coordination des travaux faits dans ces domaines par le C.C.I.R. et par l'O.M.C.I. est souhaitable;

f) que le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a créé un Groupe de travail qui étudie également les possibilités et les moyens de réalisation d'un système universel de radionavigation par satellites;

invite les administrations

à déterminer les besoins prévisibles du service mobile maritime en matière d'exploitation qui sont susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellite;

invite l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime

à continuer d'étudier quelles sont les conditions à satisfaire et les facteurs à prendre en considération pour accroître la sécurité de la navigation maritime en utilisant les techniques de télécommunications spatiales;

invite le C.C.I.R.

à étudier les aspects techniques des systèmes offrant la possibilité de satisfaire à ces besoins de la navigation maritime et à recommander un système utilisable dans la pratique, en prêtant une attention particulière au milieu dans lequel évoluent les navires;

et invite les administrations et le C.C.I.R.

à envisager, dans ces études, la possibilité technique d'utiliser une bande de fréquences située au-dessus de la bande 8 et ayant une largeur suffisante pour répondre à tous les besoins du service mobile maritime. A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux bandes 9 et 10 pour assurer la liaison entre la station mobile et le satellite relais.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 346-F
30 octobre 1967
Original: anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Concerne : Article 5, numéro 172
Article 32, numéro 1176
Résolution N° K

1. A sa 19ème séance, la Commission 4 a approuvé le numéro MOD 172 qui a été omis par erreur du rapport de la Commission. On en trouvera le texte dans l'Annexe 1 ci-jointe.

2. A sa 15ème séance, la Commission 4 a décidé d'ajouter la phrase suivante au numéro 1176 :

"Les fréquences extrêmes à assigner sont respectivement 22 225 et 22 265 kHz, 25 073,5 et 25 081 kHz."

Cette phrase est à insérer dans le texte français, où elle a été omise, pour l'aligner sur les textes anglais et espagnol.

3. Lors des discussions relatives à la Résolution N° /K7, il n'a pas été tenu compte de la bande des 25 MHz. L'Annexe 2 ci-jointe est présentée à la Conférence, pour examen et approbation.

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

MOD 172 Limité aux stations de navire. Cependant, les bandes comprises entre 140 et 146 kHz peuvent, en outre, être utilisées pour les stations côtières à titre permis.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LA RESOLUTION N° /K/

(Document N° 337, page R.2 - 45)

a) Dans le titre actuel de la résolution, remplacer les limites de fréquence "4 000 et 23 000 kHz" par 4 000 et 27 500 kHz".

b) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots "annexes 1 et 2" par "annexes 1, 2 et 3".

c) Dans les annexes 1 et 2, ajouter "bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz" immédiatement sous l'en-tête de colonne : "Etapes de la mise en oeuvre".

ANNEXE 3

Etapes de la mise en oeuvre (25 MHz bande)	Début	Fin
1ère étape: Transfert des stations radiotélégraphiques de navire des trois premières voies de travail (section A de l'appendice 15, Genève, 1959) sur leurs nouvelles fréquences, plus élevées	1er janvier 1969	30 juin 1969
2ème étape: Les stations radiotélégraphiques de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies d'appel	1er juillet 1969	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 347-F
30 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

Déclaration à inclure dans le Protocole final

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET REPUBLIQUE DU SENEGAL

La délégation de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son gouvernement et celui du Sénégal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le droit de prendre en collaboration avec l'U.I.T., toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts si des Membres ou Membres associés n'observaient pas, de quelque façon que ce soit, les stipulations de la révision du Règlement des Radiocommunications, Genève 1959, établie par la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève 1967, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunications.

P. KOPOIN

Le chef de la délégation de
la République de Côte d'Ivoire

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 348-F
30 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INSERER DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE DE SINGAPOUR

En signant les Actes Finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), la délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts si quelque pays n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals, ou si des réserves formulées par quelque pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour.

Le chef de la délégation de la
République de Singapour:

WAN SENG KONG

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 349-F
30 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INSERER DANS LE PROTOCOLE FINAL

MALAISIE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), la délégation de la Malaisie déclare réserver au Gouvernement de la Malaisie le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres ou Membres associés n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals ou au cas où des réserves formulées par des Membres ou Membres associés compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Le chef de la délégation de la Malaisie:
K.P. RAMANATHAN MENON

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 350-F(Rev.2)
8 novembre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE), CAMEROUN (REPUBLIQUE FEDERALE DU), COTE D'IVOIRE (REPUBLIQUE DE LA), ETHIOPIE, GHANA (REPUBLIQUE DU), LIBERIA (REPUBLIQUE DU), SENEGAL (REPUBLIQUE DU), TUNISIE

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime, Genève 1967, ainsi que l'approbation ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs, n'impliquent en aucun cas la reconnaissance du Gouvernement actuel de la République Sudafricaine par ces Etats, et ne comportent aucune obligation vis-à-vis de ce gouvernement.

Pour l'Algérie
M. AOUABED

Pour l'Ethiopie
T. SEBHATU

Pour le Sénégal
P. KOPOIN

Pour le Cameroun
J. JIPGUEP

Pour le Ghana
K.B. HUDSON

Pour la Tunisie
H. BEN CHEIKH

Pour la Côte d'Ivoire
P. KOPOIN

Pour le Liberia
S. BUTLER

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 350(Rev.)-F
1er novembre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE), CAMEROUN (REPUBLIQUE FEDERALE DU), CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU), COTE D'IVOIRE (REPUBLIQUE DE LA), ETHIOPIE, GHANA (REPUBLIQUE DU), LIBERIA (REPUBLIQUE DU), SENEGAL (REPUBLIQUE DU), TUNISIE

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime, Genève 1967, ainsi que l'approbation ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs, n'impliquent en aucun cas la reconnaissance du Gouvernement actuel de la République Sudafricaine par ces Etats, et ne comportent aucune obligation vis-à-vis de ce gouvernement.

Pour l'Algérie
M. AOUABED

Pour le Congo
A. KUMBA

Pour le Sénégal
P. KOPOIN

Pour le Cameroun
J. JIPGUEP

Pour l'Ethiopie
T. SEBHATU

Pour le Ghana
K.B. HUDSON

Pour la Côte d'Ivoire
P. KOPOIN

Pour le Liberia
S. BUTLER

Pour la Tunisie
H. BEN CHEIKH

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 350-F
30 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE), CAMEROUN (REPUBLIQUE FEDERALE DU), CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU), COTE D'IVOIRE (REPUBLIQUE DE LA), ETHIOPIE, GHANA, LIBERIA (REPUBLIQUE DU), SENEGAL, TUNISIE

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime, Genève 1967, ainsi que l'approbation ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs, n'impliquent en aucun cas la reconnaissance du Gouvernement actuel de la République Sudafricaine par ces Etats, et ne comportent aucune obligation vis-à-vis de ce gouvernement.

Pour l'Algérie
M. AOUABED

Pour le Congo
A. KUMBA

Pour le Sénégal
P. KOPOIN

Pour le Cameroun
J. JIPGUEP

Pour l'Ethiopie
T. SEBHATU

Pour le Ghana
K.B. HUDSON

Pour la Côte d'Ivoire
P. KOPOIN

Pour le Liberia
S. BUTLER

Pour la Tunisie
H. BEN CHEIKH

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 351(Rev.)-F
1er novembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE DU GHANA

La délégation de la République du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) ou si les réserves de certains pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

K.B. HUDSON
République du Ghana

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 351-F
30 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

GHANA

La délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) ou si les réserves de certains pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

K.B. HUDSON
Ghana

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 352-F
30 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

RESERVES FORMULEES PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mobile maritime, Genève 1967, la délégation de la République Démocratique du Congo, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts d'une part, au cas où un Membre ou un Membre associé n'observerait pas les dispositions du Règlement additionnel des radiotélécommunications et, d'autre part, dans le cas où les réserves formulées par d'autres pays porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

Pour la R.D. du Congo :

A. KUMBA - A. AGOLOA

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 353-F(Rev.)
30 octobre 1967
Original : russe

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

DECLARATION

La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, considérant qu'il importe de trouver une solution à l'établissement d'un système mondial de transmission de données océanographiques et qu'une attribution concrète de fréquences à l'océanographie n'est possible que dans le cadre d'un système mondial déterminé de rassemblement et de transmission de données océanographiques, a recommandé dans ses propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) élaborent ce système international et déterminent, de concert avec des experts des radiocommunications, les besoins réels en fréquences de l'océanographie.

Considérant que des bandes de fréquences déterminées ont été attribuées pour la transmission de données océanographiques, en attendant l'élaboration et l'approbation - d'entente entre les pays intéressés - d'un plan visant à l'établissement d'un système mondial de rassemblement de données océanographiques, l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. laisse ouverte la question de l'attribution de fréquences pour la transmission de données océanographiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 353-F
30 octobre 1967
Original : russe

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

DECLARATION

La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, considérant qu'il importe de trouver une solution à l'établissement d'un système mondial de transmission de données océanographiques et qu'une attribution concrète de fréquences à l'océanographie n'est possible que dans le cadre d'un système mondial déterminé de rassemblement et de transmission de données océanographiques, a recommandé dans ses propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) élaborent ce système international et déterminent, de concert avec des experts des radiocommunications, les besoins réels en fréquences de l'océanographie.

Considérant que des bandes de fréquences ont été attribuées pour la transmission de données océanographiques, en attendant l'élaboration et l'adoption - d'entente entre les pays intéressés - d'un plan visant à l'établissement d'un système mondial de rassemblement de données océanographiques, l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. laisse ouverte la question de l'attribution de fréquences pour la transmission de données océanographiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 354-F
30 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

PAKISTAN

La délégation du Pakistan déclare que le Gouvernement de son pays fera de son mieux pour se conformer aux diverses décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967). Cependant, le Pakistan se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ou un Membre associé manquerait de se conformer auxdites décisions, ou si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Le chef de la délégation du Pakistan :

S.N. RAHIM

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 355(Rev.)-F
1er novembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE), KOWEÏT (ETAT DE), JORDANIE (ROYAUME HACHEMITE DE) ET TUNISIE

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, ainsi que l'approbation éventuelle ultérieure desdits Actes par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

Pour l'Algérie :
M. AOUABED

Pour l'Etat de Koweït :
Ahmed A. AL-SAADOON
Chef de la délégation

Pour la Tunisie :
Habib BEN CHEIKH

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie :
Ahmed A. AL-SAADOON

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 355-F
30 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

ALGERIE, KOWEÏT, JORDANIE

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, ainsi que l'approbation éventuelle ultérieure desdits Actes par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

Pour l'Algérie :

M. AOUABED

Pour l'Etat de Koweït :

Ahmed A. AL-SAADOON
Chef de la délégation

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie :

Ahmed A. AL-SAADOON

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 356-F
30 octobre 1967
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

CUBA I

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), la délégation de Cuba fait, au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la déclaration suivante.

Considérant :

a) qu'il n'existe aucun accord concernant les dispositions susceptibles de régir, dans le cadre de normes juridiques mondiales, tout ce qui a trait à la transmission des données océanographiques;

b) que, pour établir un plan permettant de rassembler et de diffuser à tous les pays des renseignements océanographiques, aussi bien les données techniques qu'une organisation sur le plan mondial font défaut;

c) que la présente Conférence n'a pas été unanime à approuver qu'on libère une bande de fréquences destinée à être utilisée pour la transmission de données océanographiques sans avoir auparavant établi les bases techniques et juridiques de l'organisation et de l'application d'un tel plan;

Cuba fait une réserve formelle :

au sujet de toutes les dispositions prises à la présente Conférence et ayant trait à l'établissement, dans la portion du spectre radioélectrique attribuée au service mobile maritime, de bandes destinées à être utilisées en exclusivité pour la transmission de données océanographiques, sans qu'aient été définies les bases d'un système mondial coordonné permettant de rassembler ces données et sans qu'ait été établi un plan permettant à tous les pays d'y participer sur un pied d'égalité.

Délégation de Cuba:
J. RAURELL VIDAL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CUBA II

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), la délégation de Cuba fait, au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la déclaration suivante.

Considérant :

a) que plusieurs pays se sont prononcés en faveur de dates postérieures à celle arrêtée par la présente Conférence pour l'application de la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

b) que les divergences d'opinions apparues quant aux dates de mise en vigueur de cette technique montrent que, pour divers pays, le développement économique, technique ou de l'exploitation n'a pas atteint un degré qui leur permette d'introduire ce système à la date arrêtée;

c) que la Conférence n'a pas tenu compte de l'inégalité du développement des différents pays qui y étaient représentés;

Cuba fait des réserves formelles quant aux dates approuvées à la présente Conférence pour l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime.

Délégation de Cuba:
J. RAURELL VIDAL

CUBA III

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), la délégation de Cuba déclare ce qui suit au nom de son Gouvernement :

1. La délégation du régime félon de Saïgon ne peut représenter à la présente Conférence, pas plus qu'en aucune autre, le peuple héroïque du Viet-Nam du Sud. Le seul représentant légitime du peuple sudvietnamien est le Front National de Libération du Viet-Nam du Sud.

2. Les prétentions de représenter toute la Corée à la présente Conférence émises par les délégués du régime fantoche de la Corée du Sud sont ridicules et dépourvues de toute valeur juridique. Le Gouvernement de la Corée du Sud ne représente à aucun moment le peuple coréen.

3. La présence à la présente Conférence des délégués du pantin de Formose et la signature par ceux-ci des Actes finals sont illégales et parfaitement illogiques. Les représentants légitimes de la Chine ne peuvent être désignés que par le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

Délégation de Cuba:
J. RAURELL VIDAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 357-F
30 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

LIBERIA

La délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) ou si les réserves d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Le chef de la délégation du Libéria :

S. BUTLER

30 octobre 1967

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 358-F
30 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE ET REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

En signant les Actes finals de la présente Conférence, les délégations des pays susmentionnés déclarent :

Le présente Conférence a désigné, dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, des bandes de fréquences destinées à être utilisées pour la transmission de données océanographiques.

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus reconnaissant l'importance que revêt la création d'un système mondial de rassemblement et de transmission de données concernant l'océanographie. Néanmoins, elles sont d'avis qu'il serait plus logique et dans l'intérêt même du système de rassemblement et de transmission de données océanographiques de définir tout d'abord son statut juridique international et de résoudre tous les problèmes techniques liés à son établissement et son exploitation. En l'absence de critères techniques dûment étudiés par les organismes compétents internationaux, et parmi eux le C.C.I.R., les décisions prises sur cette question ne peuvent être qu'incomplètes et même erronées.

Pour ces raisons, les délégations des pays susmentionnés maintiennent leur point de vue, que la solution de tous les problèmes liés à l'océanographie, y compris l'attribution des bandes de fréquences et l'assignation des fréquences concrètes aux fins de transmission de données océanographiques, ne peut être trouvée d'une façon satisfaisante qu'après une étude approfondie entreprise par la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les conditions techniques et juridiques mentionnées ci-dessus étant remplies, et uniquement sur la base d'un plan, coordonné à l'échelle mondiale, de répartition géographique des stations océanographiques et de leur régime de fonctionnement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Vu ce qui précède, les délégations des pays susmentionnés considèrent comme ouverte la question de l'attribution et de l'utilisation des bandes de fréquences aux fins de transmission de données océanographiques.

Le Chef de la délégation
de la R.P. de Bulgarie :

N. STEPHANOV

Le Chef de la délégation
de la R.P. Hongroise :

D. HORN

Le Chef de la délégation
de la R.P. de Pologne :

J. RUTKOWSKI

Le Chef de la délégation
de la R.S. Tchécoslovaque :

J. MARŠÍČEK

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 359-F
30 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

de la

DEUXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Vendredi 27 octobre 1967, à 14 h 30

Président : M. J. HERNANDEZ (Mexique)

Vice-Président : M. V.V. RAO (Inde)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Approbation du compte rendu de la première séance	224
2. Frais d'impression des Actes finals	324
3. Situation des dépenses de la Conférence	323
4. Projet de rapport à la séance plénière	DT/128

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la première séance (Document N° 224)

Le Document N° 224 est approuvé.

2. Frais d'impression des Actes finals (Document N° 324)

Le Vice-Président s'étonne que la somme de 40.000 francs suisses correspondant au paiement des heures supplémentaires du personnel des imprimeries soit plus élevée que les frais d'impression proprement dits.

Le représentant du Département des finances explique que cette estimation a été établie par le Service des publications et que la somme indiquée correspond au maximum des dépenses envisagées; il est, en effet, extrêmement difficile de prévoir les dépenses pour cette rubrique.

Le Secrétaire de la Conférence ajoute que les imprimeries passent un temps considérable à attendre les textes et que les tarifs pour la rémunération du travail effectué le dimanche, par exemple, sont très élevés. On ne sait pas encore si les imprimeries devront travailler pendant la prochaine fin de semaine.

Le Document N° 324 est approuvé.

3. Situation des dépenses de la Conférence (Document N° 323)

Le représentant du Département des finances indique que les sommes indiquées dans ce document ont fait l'objet de certaines modifications.

Les trois estimations prévues pour les heures supplémentaires dans les "Dépenses de personnel" ont été dépassées au cours de la cinquième et de la sixième semaine de la Conférence, en raison du grand nombre d'heures supplémentaires effectuées. Il a donc fallu réviser l'état des comptes pour la période allant jusqu'à la fin de la Conférence. Le montant total des "Dépenses de personnel" estimées doit être augmenté de 15.000 francs suisses, de sorte que le montant définitif et total de l'estimation des dépenses s'élèvera à 997.500 francs suisses, ce qui laisse une marge de 52.500 francs suisses.

Le Document N° 323 est approuvé.

4. Projet de rapport à la séance plénière (Document N° DT/128)

Le Président prend le rapport point par point.

Point 2

Le Vice-Président signale une correction à apporter au texte anglais.

Le Président déclare que les montants indiqués initialement pour les dépenses et la marge seront remplacés par 997.500 francs suisses et 52.500 francs suisses respectivement.

Point 4

Le Secrétaire de la Conférence déclare que l'une des tâches d'une Commission de contrôle budgétaire de Conférence consiste à s'occuper des services fournis aux délégués. Il avait été prévu que la Conférence se diviserait en un grand nombre de groupes de travail n'ayant pas besoin d'interprétation simultanée. En fait, même les petits groupes ad hoc de 10 ou 15 délégués ont demandé que l'interprétation leur soit assurée; certains groupes de travail comprenaient jusqu'à 150 délégués, de sorte que la salle 4, dont la capacité est de 40 personnes, s'est révélée insuffisante.

Il pourrait être utile que la Commission de contrôle budgétaire fasse figurer dans son rapport les commentaires sur cette situation de sorte que, lors de la préparation des futures conférences, on puisse prévoir davantage d'interprètes ainsi que des salles de réunion plus appropriées. Les difficultés rencontrées pourraient être portées à la connaissance du Conseil d'administration.

Le délégué des Etats-Unis est entièrement de cet avis. Il estime également que l'on devrait formuler dans le rapport certaines critiques concernant la Maison des Congrès et son utilisation comme centre "moderne" de conférences.

Le Vice-Président partage ce point de vue.

Il est décidé de demander au Secrétaire de la Conférence de préparer un texte destiné à être inclus dans le Rapport, texte qui sera examiné et adopté en séance plénière.

Le projet de Rapport figurant dans le Document N° DT/128 est approuvé sous réserve des amendements qui précèdent.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Secrétaire de la Commission 3 : R. PRELAZ

Le Président de la Commission 3 : J. HERNANDEZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 360-F
31 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Samedi 21 octobre 1967 à 9 h 30

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :	Documents Nos :
1. Suite de l'examen du cinquième rapport du Groupe de travail 5B	266
2. Deuxième rapport du Groupe de travail 5C	271, DT/109
3. Examen de la proposition NZL/131(25 et 27)	131
4. Septième rapport du Groupe de travail 5A	298

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Suite de l'examen du cinquième rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 266)

Le Président rappelle que, lors de sa séance précédente, la Commission a approuvé les paragraphes 1 à 4 du document et commencé la discussion sur le point de savoir si les émissions de classe A3H devraient être obligatoires seulement pour les stations côtières durant la période de transition, ou si cette classe d'émission devrait être obligatoire à la fois pour les stations côtières et de navire. Le délégué du Mexique a suggéré, à titre de solution de compromis, d'insérer les mots "ou A3" après les mots "de la classe A3H", figurant au paragraphe 3 du projet de résolution donné en annexe 1.

Le délégué de la France estime que la proposition mexicaine aurait pour effet de prolonger l'emploi de la double bande latérale à bord de bien des navires jusqu'en 1978. Afin de faciliter un accord, la France pourrait accepter que les émissions A3H restent autorisées à bord des navires.

Le délégué du Danemark est d'avis que la solution de compromis présenterait un intérêt pour les stations de navire, sans toutefois résoudre le problème des stations côtières. Les émissions de la classe A3H à partir des stations côtières sont indispensables jusqu'à la fin de la période de transition pour le service avec les navires non pourvus de récepteurs BLU, et les stations côtières tout comme les stations de navire doivent pouvoir émettre des signaux compatibles durant cette période.

Le délégué de l'Italie convient avec le délégué de la France qu'il vaudrait mieux avoir la faculté d'autoriser les émissions A3H que de permettre l'utilisation des émissions A3. L'un des motifs sur lesquels repose cette opinion est que des difficultés d'ordre administratif pourraient surgir au sujet des anciens appareils DBL dans les cas où le propriétaire du navire n'est pas le propriétaire des installations de bord.

Le délégué du Canada déclare que sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote sur cette question au sein du Groupe de travail, parce qu'elle n'était pas d'avis que la disposition pouvait être énoncée en un seul paragraphe. Il serait judicieux de réserver un paragraphe pour le cas des stations côtières, et un autre pour les stations de navire, ce dernier contenant l'autorisation d'utiliser les émissions de la classe A3H.

Le délégué du Danemark ne peut partager l'avis des délégués qui supposent qu'aucun inconvénient ne résultera du fait que les navires ne sont pas équipés d'appareils A3H. De nombreux cas de brouillages nuisibles pourraient se produire si des navires non équipés de matériel A3H essayaient néanmoins de communiquer entre eux. Il est extrêmement important que l'on veille à obtenir la compatibilité.

Le délégué de l'Australie voit beaucoup d'avantages dans la proposition mexicaine, et ne peut partager l'avis du délégué de la France que le service sur double bande latérale pourrait continuer en régime normal puisque les navires, ayant le choix entre la BLU et la DBL, préféreraient inévitablement la BLU.

Le délégué de la Pologne ne pense pas que la proposition mexicaine apporte une solution réaliste. Il y a lieu de rendre les émissions de la classe A3H obligatoires pour les stations de navire jusqu'à la fin de la période de transition.

Le délégué du Canada propose de diviser en trois phases le paragraphe 3 du projet de résolution. La première disposerait que, jusqu'au ler janvier 1978, les stations côtières doivent pouvoir communiquer à la fois avec les navires équipés pour la double bande latérale et avec ceux équipés pour la bande latérale unique; la deuxième indiquerait que jusqu'au ler janvier 1972 les stations de navire doivent pouvoir communiquer avec les stations côtières travaillant sur double bande latérale, et la troisième disposerait que jusqu'au ler janvier 1978, les stations de navire devraient pouvoir communiquer en émission A3 ou A3H.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande pense qu'il serait peut-être plus simple de modifier la phrase d'introduction du paragraphe 3 de la manière approximative suivante : "Jusqu'au ler janvier 1978, les stations côtières équipées pour les transmissions à bande latérale unique devront, et les stations de navire équipées pour les transmissions à bande latérale unique devraient, pouvoir utiliser ...".

Le délégué de l'U.R.S.S. pourrait en principe accepter cet amendement, mais les mots "devront" et "devraient" se disent de la même façon en russe. On pourrait éventuellement utiliser quelque autre expression à la place de "devraient" dans le projet original.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande suggère, en vue de surmonter la difficulté signalée par le délégué de l'U.R.S.S., d'insérer les mots "chaque fois que cela est possible dans la pratique".

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués du Danemark, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis, dit que le terme correct en anglais est "should", sans aucune adjonction, pour exprimer l'idée d'obligation morale qu'auraient les propriétaires de navires d'utiliser les émissions A3H.

Le Président donne lecture du nouveau texte ci-après à donner au paragraphe 3 :

"Jusqu'au ler janvier 1978, les stations côtières équipées pour les transmissions à bande latérale unique devront, et les stations de navire équipées pour les transmissions à bande latérale unique devraient, pouvoir utiliser les émissions des classes A3 ou A3H.

Dans tous les cas, jusqu'au 1er janvier 1972, les stations de navire devront pouvoir utiliser ou bien des émissions de la classe A3, ou bien les émissions de la classe A3H."

Le délégué de la R.F. d'Allemagne, appuyé par le délégué de la Suisse, fait remarquer que ce paragraphe aurait pour effet qu'entre 1972 et 1978 les navires équipés seulement pour la bande latérale unique ne pourraient pas communiquer avec ceux ayant seulement un équipement fonctionnant en classe A3.

Le délégué du Canada signale que ce cas ne se présenterait que peu fréquemment et que, en cas d'urgence, la modulation de l'émetteur pourrait être abaissée de 6 db ou plus, en sorte que la réception d'une émission A3A soit possible sur des appareils prévus pour la classe A3.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis sont d'avis qu'il conviendrait de citer les émissions des classes A3A et A3J dans le dernier alinéa dont lecture a été donnée par le Président.

Les délégués de la R.F. d'Allemagne et de la Suisse demandent que le texte lu par le Président soit mis aux voix.

Ce texte est approuvé par 20 voix contre 4, avec 4 abstentions.

Sur demande du délégué de la Nouvelle-Zélande, le Président met aux voix la version ci-après du deuxième alinéa :

"Dans tous les cas, jusqu'au 1er janvier 1972, les stations de navire devront pouvoir utiliser ou bien 1) les émissions de la classe A3 ou bien 2) les émissions des classes A3H, A3A et A3J."

Ce paragraphe est approuvé par 20 voix contre 0, avec 8 abstentions.

Le Président invite la Commission à passer à l'examen du projet de résolution donné en annexe I, compte tenu du fait que le paragraphe 3 a été approuvé dans le sens indiqué dans la seconde partie du paragraphe 5 du rapport.

Paragraphe d'introduction du dispositif

Le délégué des Etats-Unis propose de remplacer, dans les deux premières lignes du texte, les mots "le Règlement des radiocommunications, Genève, 1967" par "les Actes finals de la présente Conférence".

Il en est ainsi décidé.

Point 1

Le représentant du Comité international radio-maritime fait observer que le membre de phrase "ainsi que les installations de remplacement" aux première et deuxième lignes, est inutile, vu que ces termes empêchent le remplacement - à des fins de service - de tout ou partie des installations dont il s'agit.

Le délégué des Pays-Bas, qui a l'appui du délégué du Royaume-Uni, émet l'avis que ces mots peuvent être supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Points 2 et 4

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant au point 2, rappelle qu'il a réservé le droit de sa délégation de revenir sur ce sujet en séance plénière en ce qui concerne la date à laquelle les stations côtières devront cesser toutes les émissions à double bande latérale.

Les points 2 et 4 sont approuvés.

Point du dispositif intitulé "décide en outre"

Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni, propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot "is" par le mot "be"

Il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution figurant en annexe 1 est approuvé, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

Le Président invite la Commission à examiner le projet de résolution donné en annexe II.

Points 1 et 2 du dispositif

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que les décisions du Groupe de travail 5B pourraient subir un effet défavorable en conséquence de l'adoption de ce projet de résolution. A ce qu'il comprend, les émissions de la classe A3B pourraient être utilisées à titre exceptionnel lorsque les voies normales à BLU se trouvent être adjacentes; il ne conviendrait cependant pas que cette utilisation préjugeât le choix des voies aux termes de l'appendice 17.

Le Président estime que la réponse à l'observation du délégué du Royaume-Uni est donnée au point 2 du dispositif. L'appendice 25 traite les questions relatives à la période de transition et la possibilité d'utiliser les émissions A3B sera prévue par cet appendice; l'appendice 17B se rapporte aux fréquences utilisées pour les émissions sur BLU, et il faut tenir compte du fait que ces émissions ne seront pas obligatoires pour les stations côtières avant 1972.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer que le Groupe de travail 5B doit examiner une proposition de modification de l'appendice 17A, portant sur les fréquences utilisées pour les émissions à DBL.

Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer le mot "future" figurant à la première ligne du point 2.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution figurant en annexe II est approuvé, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

Le Document 266 est approuvé dans son ensemble, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 5C (Documents N°s 271, DT/109)

Le Président du Groupe de travail 5C explique que l'objet principal du rapport (Document N° 271) est la modification de l'appendice 19 et l'adjonction d'un nouvel appendice 19A. Le Groupe envisage de maintenir l'appendice 19 sous sa forme actuelle, en en modifiant toutefois le titre pour montrer qu'il se rapporte seulement au matériel utilisant un espacement de 50 kHz. Le nouvel appendice 19A, qui porte sur le matériel utilisant un espacement de 25 kHz, est donné en annexe I au rapport. On constatera que ce nouvel appendice est conçu dans le sens de l'appendice 19, à l'exception d'une réduction de l'excursion de fréquence, prévue au paragraphe 2, d'une référence aux tolérances de fréquence au paragraphe 3, et de l'adjonction d'un nouveau paragraphe 6 concernant la possibilité de réduire la puissance des émissions de navire dans des zones encombrées comme l'entrée d'un port, afin de réduire les brouillages.

De la section 2 du rapport découle une modification de l'appendice 3, que l'on trouvera en annexe II; elle est conforme à la résolution figurant dans le Document N° 242. La section 3 contient une nouvelle note de bas de page sur la navigation dans les voies d'eau intérieures, qu'il convient d'ajouter à l'appendice 18; la section 4 comporte l'adjonction d'une modification au numéro 287; une version révisée de cette modification est donnée dans le Document N° DT/109. A la section 5, on trouvera une version modifiée de la définition figurant au numéro 37 et une proposition d'insertion d'une définition nouvelle, portant le numéro 38A, de la station portuaire. La section 6 contient les modifications à apporter aux numéros 1371 et 1367A comme suite à la modification du numéro 37. Comme on le verra, le Groupe de travail a décidé que cette dernière modification devrait être soumise à la Commission 6.

Section 1

Approuvée.

Annexe I

Paragraphe 2

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués du Danemark et de la Suisse, émet l'avis que ce paragraphe devrait être conçu comme suit :

"L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % est de ± 5 kHz. Elle ne doit en aucun cas dépasser cette valeur."

Le délégué du Royaume-Uni estime que le texte existant est plus précis.

La proposition du délégué du Canada est rejetée par 15 voix contre 13, avec 1 abstention.

Paragraphe 4

Le délégué du Canada signale qu'il s'agit de l'appendice 18 et non 18A.

Paragraphe 5

Le délégué de la République Sudafricaine suggère d'insérer les mots "une fréquence maximale de" après le mot "dépasser".

Après un bref débat, le délégué de l'Italie émet l'avis qu'il convient d'utiliser le texte de l'Avis 425 du C.C.I.R., paragraphe 7.4, à savoir : "La bande des fréquences acoustiques ne devrait pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué de la Pologne, propose de réduire à 2 700 Hz la largeur de la bande.

Le délégué de la Suisse s'oppose à cette proposition.

La proposition suédoise est rejetée par 23 voix contre 7.

L'annexe I est approuvée, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

Section 2 et Annexe II

Approuvées.

Section 3

Le délégué de l'Italie ne voit pas de raison de mentionner spécialement l'utilisation des fréquences pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, vu que cela pourrait être interprété dans le sens que ce service aurait priorité sur les autres.

Les délégués de la Suisse et des Pays-Bas considèrent que cette note est utile à titre d'information, et qu'elle ne peut prêter à aucun malentendu.

Le Président remarque que l'observation du délégué de l'Italie n'a pas été appuyée.

La section 3 est approuvée.

Section 4

Le délégué de l'Italie réitère son objection à propos de la modification du numéro 287 proposée dans le Document N° DT/109.

Le Président constate que cette objection ne reçoit aucun appui.

Le délégué de la République Sudafricaine propose l'insertion du mot "aussi" après le mot "utilisées" à la deuxième ligne du nouveau texte.

Le délégué de la France, qu'appuient les délégués de l'Inde, de la Suède, de la Suisse, des Pays-Bas et du Japon, fait valoir que le mot "aussi" a une valeur très précise à l'article 5, et qu'en conséquence il pourrait être dangereux de l'utiliser dans le numéro 287.

Le délégué de la République Sudafricaine retire sa proposition.

La section 4 est approuvée.

Section 5

Le délégué du Canada dit qu'il conviendrait d'ajouter, dans le texte anglais, le mot "a" avant les mots "public correspondence".

En réponse à une remarque du délégué de la France, relative à la traduction en français des mots "operational handling", le représentant de l'I.F.R.B. dit qu'il y a lieu de rendre ces mots en français par les "manutentions".

La section 5 est approuvée sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

Section 6

Numéro 1371

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la Norvège, suggère d'ajouter à la fin du texte du numéro 1371 la dernière phrase de la nouvelle définition du numéro 37.

Le délégué de la République Sudafricaine accepte cette adjonction mais suggère de supprimer le mot "cependant" dans les deux textes.

Il en est ainsi décidé.

La section 6 est approuvée, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

Le Document N° 271 est approuvé dans son ensemble, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

3. Examen de la proposition NZL/131(25 et 27) (Document N° 131)

Le Président annonce que la Commission 6 a déjà étudié les propositions de la Nouvelle-Zélande énoncées dans le Document N° 131, mais que l'examen de certaines propositions aurait pu être omis du fait qu'il ne rentrait pas dans le mandat de cette Commission.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande le renvoi de cette question à une séance ultérieure.

4. Septième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 298)

Le Président du Groupe de travail 5A dit que ce rapport traite de deux objets. Le premier concerne un projet de recommandation résultant d'une proposition des Pays-Bas dans le sens qu'il conviendrait de désigner des fréquences pour l'utilisation commune par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'une nationalité autre que la leur. Le second concerne une proposition du Danemark sur la continuation de l'emploi de la double bande latérale après la période de transition, par certains appareils de faible puissance réservés pour les communications entre navires.

La section I du rapport est approuvée.

Projet de recommandation - Annexe

Paragraphe a)

Le délégué des Etats-Unis signale qu'il conviendrait d'insérer un point-virgule après le mot "nationalité", à la quatrième ligne du texte.

Le projet de recommandation est approuvé.

Section 2

Le délégué du Danemark dit que la proposition de son Administration figurant dans le Document N° 248 a été modifiée par la délégation danoise au cours des délibérations du Groupe de travail 5A de manière à s'appliquer seulement aux bandes 3 155-3 400 et 3 500-3 800 kHz. En conséquence, toute référence aux numéros 984, 985 et 986 a été éliminée de la proposition et remplacée par le calendrier du passage à la BLU.

La délégation danoise considère comme regrettable l'application de la disposition exceptionnelle du numéro 115 à un nombre de stations de navire pouvant atteindre 1 600 à 2 000; toutefois, du fait que le passage à la BLU de stations de si faible puissance ne serait pas justifié du point de vue économique, elle ne voit pas d'autre possibilité que de procéder selon les dispositions du numéro 115.

Le Document N° 298 est approuvé, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

La séance est levée à 12 h 50.

Le Secrétaire de la Commission 5 : J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 : P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 361-F
31 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Mardi 24 octobre 1967 à 15 heures

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Compte rendu de la quatrième séance	279
2. Compte rendu de la cinquième séance	280
3. Compte rendu de la séance mixte des Commissions 4 et 5	273
4. Compte rendu de la sixième séance	293
5. Annexes 1, 4 et 6 au quatrième rapport à la séance plénière	
6. Propositions NZL/131(25) et (26)	131 et 292
7. Document N° 275, paragraphes 1.3, 1.4 et 2.4	
8. Document N° 291, MOD 985	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 279)

Page 3

Le délégué du Royaume-Uni commente la déclaration du représentant de l'I.F.R.B. puisque c'est en tenant compte des remarques formulées par lui que le Royaume-Uni a retiré sa proposition, cette dernière indiquant entre autres choses que la porteuse de la voie inférieure devrait se trouver à moins de 3 kHz au-dessous de la porteuse existante de la voie à double bande latérale. La déclaration de l'I.F.R.B. implique que, la voie inférieure se trouvant normalement placée à 3 kHz de la porteuse assignée actuellement dans la voie à double bande latérale, le Comité peut formuler une conclusion défavorable si la puissance de la voie inférieure est calculée d'après un facteur de conversion égal à quatre fois la puissance moyenne de la voie à double bande latérale existante. Il a été proposé que l'on pourrait, en cas de conclusion défavorable, soit déplacer légèrement la nouvelle porteuse, soit réduire la puissance, mais toute modification portant l'espacement des porteuses à moins de 3 kHz constituerait une dérogation aux décisions prises par la Conférence en ce qui concerne l'espacement de 3 kHz entre porteuses dans la bande des ondes hectométriques. La méthode consistant à réduire la puissance neutralise les avantages de la bande latérale unique par rapport à la double bande latérale, ce qui est particulièrement important dans la bande partagée des ondes hectométriques où l'on observe un très haut niveau de bruit produit par une masse d'émissions non identifiables. L'orateur ne voit pas quelle pourrait être l'autre méthode appropriée dont il a été question.

Page 4

Le délégué de l'Australie demande que les mots ci-après soient ajoutés à son intervention :

"en ce qui concerne l'espacement des fréquences porteuses."

Page 5

Le délégué du Canada indique que, dans son intervention, le mot "récepteurs" doit être remplacé par "émetteurs-récepteurs".

Page 6

Le délégué du Portugal déclare que le deuxième alinéa de son intervention manque de clarté et doit être supprimé.

Page 9

Le délégué des Etats-Unis déclare que la deuxième phrase du premier alinéa doit être modifiée comme suit :

"La porteuse en BLU devrait correspondre à l'ancienne DBL devenant par la suite - 3 kHz pour la porteuse de la voie inférieure ."

Le Document N° 297 ainsi amendé est approuvé.

2. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 280)

Le délégué des Etats-Unis demande qu'à la page 8, à la quatrième ligne de son intervention, le mot "dépasser" soit remplacé par "s'étendre au-delà de".

Le Document N° 280 ainsi amendé est approuvé.

3. Compte rendu de la séance mixte des Commissions 4 et 5 (Document N° 273)

Page 2

Le délégué des Etats-Unis signale que les mots "navire-côtière", à la troisième ligne du dernier paragraphe, sont à remplacer par "côtière-navire".

Page 3

Le délégué des Etats-Unis demande que les mots "tous les types de" soient insérés avant "dispositifs", à la dernière ligne.

Le Document N° 273 ainsi amendé est approuvé.

4. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 293)

Page 8

Le délégué de la Suède demande que la dernière partie de la sixième ligne de son intervention soit modifiée comme suit :

"... aussi grands dans d'autres parties du monde que dans les pays scandinaves."

Le Document N° 293 ainsi amendé est approuvé.

5. Annexes 1, 4 et 6 au quatrième rapport à la séance plénière

Le Président explique que les annexes ont fait l'objet de modifications d'ordre rédactionnel et que la Commission doit les examiner à nouveau avant de les présenter en séance plénière.

Annexe 1

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'en vue de mettre le texte à jour, la quatrième ligne du dispositif doit être modifiée comme suit :

"Résolution N° .../Document N° 266, Annexe II/...".

En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, le délégué de l'U.R.S.S. demande que la date du 1er janvier 1972 soit placée entre crochets puisque plusieurs délégations s'y sont opposées.

Le Président lui répond que les réserves formulées par certaines délégations figurent dans le rapport et que la séance plénière fixera, en dernier ressort, cette date, mais que la Commission a décidé de choisir la date indiquée.

Il explique que l'on a tenté d'aligner les textes anglais et espagnol du paragraphe 3 sur le texte français et il demande si les délégués préfèrent la version originale ou la version révisée qui figurent l'une et l'autre dans le document.

Les délégués des Etats-Unis, de l'Argentine, de la République Sudafricaine et du Royaume-Uni déclarent préférer la première version tandis que ceux de la Suède, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège préfèrent la seconde.

Le délégué de l'Espagne fait remarquer qu'en ce qui concerne le texte espagnol, aucune des deux versions n'est correcte. Une nouvelle traduction doit être adoptée par la Commission de rédaction.

Il est décidé d'inclure la version originale dans le rapport.

Le délégué du Portugal, appuyé par le délégué de l'Italie, se réfère à l'alinéa "décide en outre" et déclare qu'il serait préférable de ne pas inclure l'abrogation de la Recommandation N° 28 dans la Résolution soumise à la Commission puisque toutes les abrogations doivent faire l'objet d'une autre résolution.

Le Président confirme que les abrogations de recommandations et de résolutions décidées par les Commissions feront l'objet d'une résolution unique qui sera mise au point par la Commission de rédaction.

Annexe 4

Le Président déclare que deux propositions ont été combinées pour former un seul appendice 17A et propose que la Commission examine l'annexe paragraphe par paragraphe pour élucider les points encore obscurs.

Paragraphe 2

Après une longue discussion, il est décidé de mettre le mot "seulement" avant "dans la bande latérale supérieure" au lieu de le laisser à la fin de la phrase.

Paragraphe 3

Sur proposition du Président, il est décidé de supprimer la deuxième phrase et de la faire figurer comme renvoi au tableau du paragraphe 6.

Le délégué de la Suède demande d'y inclure une référence aux autres parties du Règlement des radiocommunications dans lesquelles il figure.

Paragraphe 6

A la suite d'explications données par le délégué du Canada à propos de l'expression "En ce qui concerne les rayonnements non essentiels", il est décidé de laisser le texte tel qu'il figure dans le document.

Annexe 6

Le Président explique que les anciennes et les nouvelles caractéristiques techniques ont été combinées et présentées respectivement comme les sections A et B d'un seul et même document. Il faudra modifier en conséquence les références figurant dans d'autres dispositions du Règlement. La section A correspond aux dispositions existantes et aucune proposition n'a été faite en vue de les modifier. La réduction de puissance dont il est question au paragraphe 6 est prévue pour les nouveaux équipements.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne, se référant au dernier point, déclare que le Groupe de travail s'était prononcé, en ce qui concerne les nouveaux équipements, pour la date du 1er janvier 1973 mais avait estimé qu'il ne fallait faire figurer aucune date dans le texte.

Le délégué du Portugal trouve aussi qu'il ne faut pas indiquer de date.

Les délégués du Canada et de la Suisse suggèrent de supprimer le mot "émetteurs" dans la phrase.

Il en est ainsi décidé.

Se référant au paragraphe 3, les délégués de la Nouvelle Zélande et du Portugal préféreraient que la tolérance soit indiquée en "dix-millionièmes" mais, après discussion, il est décidé de laisser le texte tel quel.

Se référant au paragraphe 5, le Président déclare que l'on a repris le mot "bande" au lieu de "largeur de bande". Répondant aux délégués de la Norvège et de la Suède, il explique que "bande" est l'équivalent de "réponse" et que la modulation doit être limitée à 3 000 Hz comme fréquence acoustique la plus élevée. Les administrations peuvent donner des spécifications plus détaillées dans leurs règlements nationaux.

Les délégués du Danemark, du Royaume-Uni et de la R.F. d'Allemagne estiment que le présent document est rédigé de façon satisfaisante.

Le délégué de la Suède se réserve le droit de reparler de la valeur de 3 000 Hz en séance plénière, car il estime que sa proposition portant sur 2 700 Hz n'a pas été suffisamment discutée avant que le vote ait lieu.

Les annexes figurant dans le Document N° C5/9 ainsi amendées, sont approuvées.

6. Propositions NZL/131(25) et (26) (Documents N°s 131, 292)

Le Président fait remarquer que les propositions en question ont été examinées par le Groupe de travail 6B et il attire l'attention sur le rapport établi en conséquence par ce Groupe (Document N° 292).

Proposition NZL/131(25)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que son administration a présenté toutes les propositions contenues dans le Document N° 131 en pensant qu'il fallait surtout insister sur l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse et lui donner, dans le Règlement des radiocommunications, un statut correspondant à celui de la fréquence 2 182 kHz. La proposition 25 est conçue pour combler une lacune dans l'article 7 qui ne contient aucune référence à la fréquence 156,8 MHz ni même à la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. L'appendice 18 mis à part, le seul endroit où cette fréquence est mentionnée dans le Règlement des radiocommunications est le numéro 287 (article 5), ce dont on ne se rend guère compte en raison de tout le tableau de répartition des fréquences qui constitue l'essentiel de cet article. La Nouvelle-Zélande propose donc que les renseignements contenus dans le numéro 287 fassent l'objet d'une nouvelle disposition dans l'article 7.

Le délégué du Royaume-Uni peut accepter la procédure proposée par la Nouvelle-Zélande mais fait remarquer que les renseignements contenus dans le nouveau numéro 457A ne correspondent pas tout à fait à ceux du numéro 287.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de la Pologne et de l'Italie, propose, puisque les chiffres indiqués dans le texte de la Nouvelle-Zélande ne correspondent pas tout à fait à ceux de l'appendice 18, d'inclure dans l'article 7 une référence à l'utilisation de toute la bande 156-174 MHz, comme dans l'appendice 18.

Le délégué des Etats-Unis approuve aussi cette proposition et suggère que le nouveau numéro 457A soit rédigé comme suit :

> "Les modalités d'utilisation des fréquences de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime sont indiquées dans l'appendice 18 /18A/."

Ce texte est approuvé.

Proposition NZL/131(26)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que, puisque le Comité de sécurité maritime de l'O.M.C.I. s'occupe couramment, entre autres, des mesures concernant les engins de sauvetage et puisque le Groupe de travail 6B n'a pas jugé nécessaire de désigner la fréquence 156,8 MHz en vue de son utilisation par les engins de sauvetage, son administration a décidé de retirer sa proposition.

7. Document N° 275, paragraphes 1.3, 1.4 et 2.4

Le Président explique que les paragraphes en question ont été transmis à la Commission 5 par la Commission 4 parce qu'ils concernent les fréquences radiotéléphoniques.

La Commission prend note des paragraphes 1.3, 1.4 et 2.4 du Document N° 275.

8. Document N° 291 (B.5), MOD 985

Le Président rappelle qu'au cours de la discussion portant sur le numéro MOD 985 à la troisième séance plénière, il a été décidé que la réserve formulée provisoirement par la Norvège au sujet de la radiogoniométrie ferait l'objet d'un nouvel examen en Commission 5.

Le délégué de la Norvège fait remarquer que, d'après MOD 985, les émissions des classes A3A et A3J seraient seules autorisées à partir du 1er janvier 1980, exception faite de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et qu'il n'est pas possible de pratiquer la radiogoniométrie dans ces deux classes d'émission. Il est néanmoins nécessaire de pouvoir faire des relèvements en cours d'exploitation normale, notamment en ce qui concerne les bateaux de pêche, et la délégation norvégienne a suggéré trois façons différentes de résoudre ce problème.

En premier lieu, l'émetteur pourrait être équipé d'un générateur basse fréquence permettant de le moduler; l'émission à fréquence constante qui en résulterait faciliterait la radiogoniométrie. Cette solution nécessiterait l'adjonction d'un générateur BF.

En deuxième lieu, le Règlement des radiocommunications pourrait autoriser l'émission de la porteuse complète sur n'importe quelle fréquence navire-navire lorsqu'il faut effectuer des opérations de radiogoniométrie. Cette solution pourrait toutefois gêner le bon fonctionnement en BLU pendant les transmissions radiotéléphoniques.

En troisième lieu, par analogie avec la fréquence 410 kHz utilisée pour la radiotélégraphie sur ondes hectométriques, il serait peut-être possible d'autoriser l'émission de la porteuse complète aux fins de radiogoniométrie sur la seule fréquence 2 056 kHz pour la Région 1 et sur la seule fréquence 2 638 kHz pour les Régions 2 et 3.

Le délégué du Danemark estime que la première solution n'est pas souhaitable parce qu'elle entraîne des complications techniques inutiles. Il est favorable à la deuxième solution proposée.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare ne pouvoir accepter la deuxième solution car il ne veut pas gêner le bon fonctionnement en BLU pendant les transmissions radiotéléphoniques. Il peut toutefois se rallier à la troisième solution.

Le délégué de la Suède est lui aussi partisan d'autoriser l'émission de la porteuse complète pour la radiogoniométrie.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué des Pays-Bas, estime qu'il serait très pernicieux, du point de vue de la discipline, de donner aux bateaux de pêche la possibilité d'utiliser la classe d'émission A3H, comme ce serait le cas si l'on adoptait la deuxième solution. La première lui semble la plus facile à appliquer car le prix des équipements supplémentaires nécessaires n'est pas élevé.

Le délégué des Etats-Unis partage également ce point de vue. La première solution n'exige que des équipements très simples et un argument supplémentaire plaide en sa faveur, à savoir que l'énergie fournie par le générateur basse fréquence serait très éloignée des extrêmités de la bande, ce qui éviterait les brouillages. La troisième solution semble impraticable car la fréquence 2 638 kHz, en tout cas, est une fréquence très utilisée.

Le représentant du Comité international radio maritime suggère que les partisans de la première solution envisagent la possibilité que les émissions de radiogoniométrie nécessitent deux tonalités.

Le délégué du Royaume-Uni confirme les arguments avancés contre la deuxième solution et fait remarquer que, tout en étant une fréquence navire-navire, la fréquence 2 056 kHz recommandée pour la Région 1 dans la troisième solution peut être utilisée internationalement comme fréquence supplémentaire navire-côtière et est par conséquent surchargée. Il préfère donc la première solution.

Le délégué de l'Australie déclare pouvoir accepter la première ou la troisième solution mais être opposé à la seconde.

Le délégué du Danemark déclare que la possibilité d'utiliser la classe A3H subsiste, que cette classe d'émission soit ou non autorisée pour la radiogoniométrie, et que des gens irresponsables ignoreront de toute façon le Règlement des radiocommunications. Il ne pense donc pas que l'on porterait atteinte à la discipline à bord des navires en appliquant la deuxième solution.

Le délégué de la France fait remarquer qu'après la période de transition, il sera physiquement impossible d'utiliser la classe A3H sauf sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Il est tout à fait à déconseiller de faire une autre exception pour la radiogoniométrie.

Les délégués de l'Argentine et de la Pologne approuvent la première solution.

Le Président constate que la première solution rallie visiblement la majorité de la Commission.

Le délégué de l'Italie suggère d'inclure une référence à cette solution dans le numéro MOD 985, puisque l'émission en question ne peut être considérée comme étant de la classe A3A ou A3J et n'est, en fait, pas définie dans le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Pologne estime que la définition donnée dans le numéro 17 couvre cette émission.

Après un bref échange de vues, le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la France et de l'Inde, suggère de ne rien insérer à ce sujet dans le Règlement des radiocommunications qui donne déjà toute latitude pour appliquer cette solution.

Le délégué de la Norvège, après avoir exprimé ses remerciements pour l'attention accordée à cette question, accepte cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Secrétaire de la Commission 5 : J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 : P. MORTENSEN.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 362-F

31 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 12

La Commission de rédaction, après avoir examiné le document indiqué ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
5	313	13-15	Rec. GG	

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 12/01—02

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RECOMMANDATION Nº GG

relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) les efforts que déploie l'U.I.T. afin de réduire l'encombrement des bandes de fréquences dont dispose le service mobile maritime;

b) le fait qu'un navire en mer est entièrement tributaire des radiocommunications;

c) l'intérêt que peut présenter l'adaptation des techniques de télécommunication par satellites aux besoins du service mobile maritime en matière de communications;

notant

a) que des essais jusqu'ici limités ont démontré qu'il est possible d'établir des communications entre stations de navire et stations côtières par l'intermédiaire d'un satellite stationnaire;

b) que l'utilisation des techniques de télécommunication par satellites n'est prévue dans aucune des bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile maritime;

c) que les fréquences dont peut disposer le service mobile maritime d'après l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications conviennent du point de vue technique pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellites, mais que tout porte à croire que l'encombrement prévu sur ces fréquences du fait de leur utilisation par le service mobile maritime (sans relais spatial), même après réduction de la largeur des voies, ne permettra pas d'y aménager un système d'exploitation reposant sur les techniques de télécommunication par satellites;

d) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a entrepris une étude des besoins en matière

de sécurité maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellites;

e) qu'il existe au C.C.I.R. une commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie et une commission d'études chargée des services mobiles et qu'une étroite coordination des travaux accomplis dans ces domaines par le C.C.I.R. et par l'O.M.C.I. est souhaitable;

f) que le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a créé un groupe de travail qui étudie également les possibilités et les moyens de réaliser un système universel de navigation à l'aide de renseignements retransmis par des satellites;

invite les administrations

à déterminer les besoins prévisibles du service mobile maritime en matière d'exploitation qui sont susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellites;

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à continuer d'étudier quelles sont les conditions à satisfaire et les facteurs à prendre en considération pour accroître la sécurité de la navigation maritime en utilisant les techniques de télécommunications spatiales;

invite le C.C.I.R.

à étudier les aspects techniques des systèmes susceptibles de satisfaire à ces besoins de la navigation maritime et à recommander un système utilisable dans la pratique, en prêtant une attention particulière au milieu dans lequel évoluent les navires;

et invite les administrations et le C.C.I.R.

à envisager, dans ces études, la possibilité technique d'utiliser une bande de fréquences située au-dessus de la bande 8 et ayant une largeur suffisante pour répondre à tous les besoins du service mobile maritime; à cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux bandes 9 et 10 pour assurer la liaison entre la station mobile et le satellite relais.

Note : Ce document doit porter le numéro 363

Note : This document must carry the number 363

Nota : Este documento tiene que llevar el número 363

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 362-F
31 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Mercredi 25 octobre 1967, à 16 h 30

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Compte rendu de la septième séance	304
2. Projet de 8ème rapport du Groupe de travail 5A	DT/117
3. Transfert des fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque l'espacement entre fréquences assignées adjacentes est égal à 5 kHz.	Corrigendum au Document N° 8
4. Contrôle des émissions dans les bandes comprises entre 1 605 et 23 000 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime.	158, 243

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 304)

Page 10

Le délégué de l'Italie demande que dans le texte français de son intervention, on remplace les mots "émissions parasites" par les mots "rayonnements non essentiels".

Le Document N° 304, ainsi modifié, est approuvé.

2. Projet de huitième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° DT/117)

Le Président du Groupe de travail 5A indique que ce Groupe n'a pas été en mesure d'examiner ce projet de rapport au cours de sa dernière séance; c'est donc un document de travail qui n'a pas été formellement adopté qui est présenté à la Commission. Ce rapport traite de trois sujets. Le premier concerne le calendrier pour le passage à la technique de la BLU dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz, ainsi qu'un projet de résolution reproduit à l'annexe I. A la quatrième ligne du paragraphe 1 du rapport, il convient de remplacer "BLU" par "DBL". Le Groupe de travail a décidé de prévoir quelques cas exceptionnels où les stations côtières pourront utiliser les émissions de classe A3H pour transmettre des messages de sécurité. Il convient donc d'insérer à la septième ligne du paragraphe 3, après "2 182 kHz" le membre de phrase ci-après "ainsi que dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur 2 170,5 kHz, uniquement pour des messages de sécurité". Il y a lieu d'autre part de modifier comme suit la dernière ligne du paragraphe 3 : "dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur 2 170,5 kHz, pour l'appel sélectif par les stations côtières". Dans le projet de résolution qui figure à l'annexe I, le Groupe de travail est convenu de fixer au 1er janvier 1980 la date après laquelle seules les émissions de classes A3A et A3J seront autorisées avec quelques exceptions; toutefois, certaines délégations ont estimé que cette date était trop avancée pour la conversion et se sont réservé le droit de rouvrir le débat sur ce point à la Commission 5.

Le deuxième sujet, à savoir l'espacement entre la fréquence porteuse et la fréquence assignée dans les bandes d'ondes hectométriques, fait l'objet d'un nouveau numéro 445A dont le texte est reproduit à l'annexe II; il a été décidé, en effet, que cette disposition devrait figurer ailleurs que dans l'appendice relatif aux caractéristiques techniques des équipements BLU.

Enfin, le Groupe de travail a décidé que le passage à la technique de la BLU dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz fera l'objet d'un projet de résolution qui est reproduit à l'annexe III. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner la question des voies dont la largeur est inférieure à 6 kHz.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer que l'exception prévue dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour les messages de sécurité constitue une autorisation et non une obligation.

Le Président indique que cette question pourra être discutée au moment où la Commission examinera le projet de résolution reproduit à l'annexe I.

Le projet de rapport, ainsi modifié, est approuvé.

Annexe 1

Paragraphe 1 du dispositif

Le Président indique qu'il convient de supprimer "[ou d'équipements de remplacement]" comme suite à une décision antérieure de la Commission; il y a lieu de supprimer également les crochets avant et après "et 1 323".

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 du dispositif

Le délégué de Cuba souhaite vivement que la Commission prenne une décision unanime au sujet de la date indiquée au paragraphe 3. Au moment de prendre cette décision, les délégations doivent non seulement tenir compte de la nécessité de passer à de nouvelles techniques, mais faire preuve d'un esprit de coopération avec les pays qui ne pourront pas remplir les conditions requises dans un délai aussi bref. Le délégué de Cuba estime que la date à fixer doit être celle du 1er janvier 1983.

Le délégué du Danemark fait observer que son Administration a accepté le 1er janvier 1973 comme étant la date après laquelle aucun équipement DBL ne pourra plus être installé à bord d'un navire, mais qu'à son avis il y a lieu, comme suite logique à cette décision, de retarder la date après laquelle seules les émissions de classes A3A et A3J seront autorisées. Au Danemark, la grande majorité des stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie sur ondes hectométriques sont installées à bord de petites embarcations de pêche pour qui la charge financière que représente un équipement radioélectrique est élevée par rapport à la valeur de l'embarcation proprement dite. De plus, l'équipement de ces bateaux revêt un caractère facultatif et, si la date de la conversion est trop avancée, bon nombre de ces embarcations renonceront purement et simplement à cet équipement, ce qui compromettra la sécurité de la navigation. Il serait donc peu réaliste d'imposer aux petits armateurs une période d'amortissement de moins de dix ans et la date la plus rapprochée que son Administration pourrait accepter est le 1er janvier 1983.

Le délégué de l'Italie fait observer que sa délégation a accepté la date du 1er janvier 1980 à la séance du Groupe de travail 5A parce que cette date coïncide avec celle qui avait été proposée par son Administration. Cependant, puisque l'on a décidé, depuis, de fixer au 1er janvier 1973 la date après laquelle l'installation des équipements DBL sera interdite à bord des navires, la délégation italienne estime que la date finale devrait être fixée au 1er janvier 1983, ce qui laisse une période d'amortissement de dix ans.

Les délégués du Portugal, de la Pologne, de l'Espagne, de l'Irlande, de la Côte d'Ivoire et de la Bulgarie souscrivent aux vues des trois orateurs précédents.

Le délégué des Etats-Unis recommande instamment à la Commission de retenir la date du 1er janvier 1980, car il sera impossible de satisfaire aux besoins impératifs en voies de transmission supplémentaires si cette date est reportée à plus tard. Pour ce qui est de l'argument avancé au sujet de la période d'amortissement de dix ans, le paragraphe 1 du projet de résolution n'interdit pas l'installation d'équipements BLU avant le 1er janvier 1973; en fait, le deuxième alinéa de ce paragraphe exhorte les administrations à mettre fin à l'installation des équipements DBL dès que possible après l'entrée en vigueur des Actes finals.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Canada, du Japon et de l'Australie sont du même avis.

Le Président invite la Commission à se prononcer par un vote sur la proposition tendant à remplacer la date du 1er janvier 1980 par celle du 1er janvier 1983 aux paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution.

Cette proposition est approuvée par 22 voix contre 21, avec 7 abstentions.

Le délégué de la Suède indique qu'il s'est abstenu de participer au vote parce qu'à son avis on aurait pu trouver une solution de compromis. Lors des réunions du Groupe de travail, une seule délégation s'est catégoriquement prononcée en faveur de la date du 1er janvier 1983. C'est pourquoi, il propose la date du 1er janvier 1982, dans l'espoir de recueillir une plus grande majorité de suffrages.

Les délégués de l'Inde, du Portugal, de la République Sudafricaine, de la R.F. d'Allemagne, de la Colombie et de la Grèce appuient la proposition suédoise.

Le délégué du Danemark dit que cette solution de compromis ne lui donne pas entière satisfaction, car elle aura pour effet de réduire d'un an la période d'amortissement. L'argument avancé par le délégué des Etats-Unis selon lequel l'amortissement pourrait commencer avant 1973 n'est guère réaliste du point de vue pratique car le coût des équipements BLU restera encore prohibitif pendant de nombreuses années pour les petits armateurs.

Le Président met aux voix la proposition suédoise.

Cette proposition est approuvée par 35 voix contre 1, avec 12 abstentions.

Le Président déclare qu'il convient de supprimer les crochets après "2 182 kHz" au paragraphe 3.

Paragraphe 4 du dispositif

Le Président indique qu'il convient de supprimer les crochets à la fin du paragraphe et de les remplacer par le membre de phrase ci-après : "ainsi que dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, à titre exceptionnel, dans le cas des stations côtières transmettant des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz". Il convient également d'indiquer dans ce paragraphe que les émissions de classe A2H sont permises dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour l'appel sélectif.

Le délégué de la France indique que l'utilisation exceptionnelle des émissions de classe A2H pour l'appel sélectif doit s'appliquer également aux départements et territoires français situés dans la Région 2.

Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, il est décidé que le Groenland, ainsi que les départements et territoires français, seront mentionnés dans une note au bas de la page.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5 du dispositif

Répondant à une demande d'explication du délégué de l'Italie, le délégué des Etats-Unis propose d'insérer les mots "du service mobile maritime" après les mots "fréquences de travail" à la troisième ligne.

Il en est ainsi décidé.

En réponse au délégué de la France, le Président rappelle que la disposition MOD 984 prévoit l'utilisation des émissions de classe A3 sur la seule fréquence 2 182 kHz pendant une période indéfinie.

L'annexe I ainsi modifiée, est approuvée.

Annexe II

L'annexe II est approuvée.

Annexe III

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande suggère certaines modifications de rédaction n'intéressant que le texte anglais du projet de résolution.

Ces modifications sont approuvées.

Le Président indique qu'il convient de laisser en suspens le paragraphe 3) du point a) du dispositif jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet des voies à espacement de 5 kHz dans la Région 1.

L'annexe III, ainsi modifiée, est approuvée, sous réserve de ce qui précède.

Le Document N° DT/117, ainsi modifié, est approuvé, à titre provisoire.

3. Transfert des fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque l'espacement entre fréquences assignées adjacentes est égal à 5 kHz (Corrigendum au Document N° 8)

Le délégué de la France rappelle que le problème traité dans le projet de Résolution N° 1A proposé par sa délégation dans le Document N° 8 est d'un intérêt particulier pour les pays de la Région 1. Dans les cas où l'espacement entre fréquences assignées adjacentes est égal à 5 kHz, pendant et après la période de passage à la bande latérale unique, seule la moitié supérieure de la voie DBL sera utilisable pour des émissions de classe A3H et le problème de la moitié inférieure de cette voie se posera car la règle générale selon laquelle la porteuse doit être prise à 3 kHz au-dessus de la porteuse DBL ne pourra pas s'appliquer. En conséquence, en raison des besoins de communication navire-navire, il est proposé d'utiliser les fréquences porteuses BLU avec un espacement de 2,5 kHz; cela n'entraînera aucune modification du côté émission mais cela pourra conduire à limiter la bande passante BF du récepteur à une valeur inférieure à 2,5 kHz. La réception ne sera pas alors de très bonne qualité mais elle sera cependant acceptable pour des communications navire-navire. Ce n'est pas là une solution parfaite mais elle a l'avantage de permettre de doubler le nombre des voies.

Le délégué de l'Italie souscrit à cette proposition comme offrant la seule solution possible pour les communications navire-navire dans la Région 1.

Le délégué de l'U.R.S.S. donne également son accord de principe, mais il estime qu'étant donné qu'il est facultatif de limiter la bande passante du récepteur, il ne faut pas en faire mention dans le Règlement des radiocommunications.

Sur une remarque faite par le délégué du Royaume-Uni, le délégué de la France confirme que, dans ce cas également, la fréquence assignée peut être supérieure de 1,4 kHz à la fréquence porteuse.

Le projet de résolution, ainsi modifié, est approuvé en principe.

Les délégués de la Pologne et du Danemark estiment qu'il conviendrait d'incorporer la substance du projet de résolution de la France au paragraphe 3) du point a) du projet de résolution qui figure à l'Annexe III du Document N° DT/117, car il importe de s'efforcer de réduire le nombre des résolutions qui figureront dans les Actes finals de la Conférence.

Le délégué de la France pourrait accepter cette manière de faire, mais il pense qu'une résolution demeurera nécessaire pour donner à l'I.F.R.B. les instructions voulues pour les inscriptions dans le Fichier de référence et pour la notification de fréquences.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que le Règlement des radiocommunications de 1959 ne contient aucune disposition relative à la notification des fréquences pour les communications entre navires, mais que le Fichier de référence contient encore des inscriptions relatives à des pays de la Région 1 conformes au Plan de répartition de 1949 pour cette Région, et que la Résolution N° 15 prévoit leur notification. Le point soulevé par le délégué de la France concerne les dispositions de l'article 9 et plus particulièrement le numéro 534; il ne pense pas toutefois qu'il soit nécessaire en pareil cas de modifier l'article 9.

Si la substance de la proposition française est incorporée dans le projet de résolution mentionné par les délégués de la Pologne et du Danemark, l'I.F.R.B. considérera ce texte comme ayant valeur de directive, au même titre que les autres paragraphes du projet de résolution.

Le Président déclare que la question soulevée par le délégué de la France doit être laissée en suspens.

4. Contrôle des émissions dans les bandes comprises entre 1 605 et 23 000 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime (Documents N°s 158 et 243)

Le délégué du Japon explique que son Administration a présenté le projet de résolution qui figure en Annexe I au Document N° 158 et qui est analogue à une résolution que la Conférence aéronautique de 1966 a adoptée pour tenir compte de ce que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité. L'Administration japonaise a estimé qu'il serait indiqué et justifié d'adopter une telle résolution, compte tenu de ce que les communications du service mobile maritime se font nécessairement par

voie radioélectrique, que les fréquences internationales de détresse doivent être protégées contre tous brouillages nuisibles et que nombre des bandes de fréquences du service mobile maritime lui sont attribuées en exclusivité.

Le représentant de l'I.F.R.B. appelle l'attention sur le Document N° 243 dans lequel est décrit le contrôle des émissions portant sur l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 28 000 kHz et des bandes de garde des fréquences internationales d'appel et de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, effectué par l'I.F.R.B. en coopération avec les administrations du 17 avril au 10 juin 1967. La brève analyse des résultats de ce contrôle, donnée aux paragraphes 6 à 8 de ce document, montre que l'initiative prise par l'Administration japonaise mérite un examen attentif.

Le représentant du Comité international radio-maritime et le délégué de la Suède s'empressent de souscrire à la proposition japonaise.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le texte japonais est rédigé sous forme de recommandation et non de résolution.

Après un bref échange de vues, il est décidé de remplacer les mots "prie instamment" par "décide", de faire commencer le paragraphe qui suit par les mots "de prier instamment les administrations ... " et d'ajouter le mot "et" à la fin de ce paragraphe.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la bande 2 170 - 2 194 kHz n'est pas attribuée en exclusivité au service mobile maritime.

Après quelques échanges de vues, il est décidé de supprimer les mots "en exclusivité" dans le titre et dans le paragraphe suivant le mot "invite".

Le représentant de l'I.F.R.B., appuyé par le délégué de la R.F. d'Allemagne, suggère de modifier le début du considérant a) afin qu'il se lise comme suit : "que l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et de la bande 4 063 - 25 110 kHz ... ".

Le délégué de la Norvège suggère une suppression à la sixième ligne du texte anglais du considérant a).

Le représentant de l'I.F.R.B., appuyé par le délégué du Royaume-Uni, estime qu'il devrait être fait mention, dans le dispositif, des bandes de radiotélégraphie et de radiotéléphonie réservées pour les signaux ou messages de détresse et de sécurité.

Le Président annonce qu'il sera tenu compte des amendements suggérés dans une version revisée du texte du projet de résolution.

La séance est levée à 19 h 05.

Le Secrétaire de la Commission 5 : J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 : P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 364-F
31 octobre 1967
Original : anglais

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

J'ai été avisé de ce que la cinquième Assemblée de l'O.M.C.I., dont la session vient de prendre fin, a adopté une résolution relative au Code international de signaux revisé. Le texte de cette résolution figure dans l'annexe au présent document.

Le Président de la Conférence:
R.M. BILLINGTON

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION
MARITIME

O.M.C.I.

Distr.
GENERALE

A.V/Res.113
25 octobre 1967

Original : ANGLAIS

ASSEMBLEE - 5ème session
Point 8 de l'ordre du jour

CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX REVISE

RESOLUTION A.113(V)

ADOPTEE LE 25 OCTOBRE 1967

L'ASSEMBLEE,

CONSIDERANT

a) que, par sa résolution A.80(IV), elle a fait siennes les recommandations du Comité de la sécurité maritime invitant les gouvernements à rendre la présence du Code de signaux obligatoire à bord de tous les navires tenus de posséder une installation de radiocommunications, ainsi qu'à envisager sérieusement l'opportunité d'assurer aussi la présence du Code à bord des autres navires qui, en raison de la nature de leurs opérations, pourraient être amenés à l'utiliser;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (W.A.R.C.), à Genève, examine actuellement les parties pertinentes du Code international de signaux et révise l'appendice 13 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), qui comprend un certain nombre de signaux du groupe "Q" se rapportant notamment à la navigation, aux recherches et sauvetages ou à la météorologie;

c) que ladite Conférence de l'U.I.T. s'emploie également à rendre le code "Q" applicable à la radiotéléphonie;

d) que le Comité de la sécurité maritime, à sa quatorzième session, a adopté certains principes de base concernant le partage des responsabilités entre l'O.M.C.I. et l'U.I.T., conformément à la recommandation du Sous-Comité des radiocommunications (COM I/7, 24 octobre 1966);

e) que la Conférence de l'U.I.T. estime que l'un des facteurs à considérer en ce qui concerne le partage des responsabilités mentionné à l'alinéa d) ci-dessus est la présence du Code international de signaux à bord des navires appelés à l'utiliser;

f) que dans la mesure du possible le Code international de signaux et le Règlement des radiocommunications de l'U.I.T. ne devraient pas contenir de signaux ayant le même sens mais composés de lettres ou de chiffres différents, ce qui pourrait être une source de confusion pour les marins, de même que pour le personnel radio;

DECIDE

a) d'inviter instamment les gouvernements

i) à s'assurer que tous les navires qui, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, doivent être équipés d'un radiotéléphone ou d'une installation radiotélégraphique, ont à bord le Code international de signaux révisé,

ii) à étudier sérieusement s'il est souhaitable que ce Code se trouve également à bord d'autres navires qui, en raison de la nature de leur utilisation, pourraient en avoir besoin;

b) qu'il est souhaitable, dans les deux publications de l'O.M.C.I. et de l'U.I.T., à savoir, le Code international de signaux et le Règlement des radiocommunications, d'éviter dans toute la mesure du possible les signaux ayant le même sens mais composés de lettres et de chiffres différents pour tout ce qui concerne la navigation, les recherches et sauvetages ou la météorologie;

c) qu'il est en outre souhaitable que les appendices 13 et 16 révisés du nouveau Règlement des radiocommunications de l'U.I.T. entrent en vigueur à la même date que le Code international de signaux révisé (1er janvier 1969);

d) d'inviter le Secrétaire général à adresser immédiatement la présente résolution au Secrétaire général de l'U.I.T. afin que la W.A.R.C. puisse en tenir compte au cours de sa session actuelle, qui doit se terminer le 4 novembre 1967.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 365-F
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE SUDAFRICAINE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), la délégation de la République Sudafricaine déclare qu'elle représente le Gouvernement légal de la République Sudafricaine et n'admet aucune des réserves faites par d'autres délégations qui portent atteinte au statut du Gouvernement de la République Sudafricaine. La délégation de la République Sudafricaine déclare en outre que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses services de radiocommunications au cas où un Membre ou un Membre associé de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications ou du Règlement additionnel des radiocommunications, tels qu'ils ont été revisés par la présente Conférence, ou au cas où les réserves faites par certains Membres de l'Union auraient un effet nuisible sur les services de télécommunication de la République Sudafricaine.

Le Chef de la délégation de
la République Sudafricaine:

W.L. BROWNE

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 366(Rev.)-F
1er novembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE D'INDONESIE

Attendu que le nouveau plan quinquennal de développement dont le début est prévu pour 1969 est encore en cours d'élaboration, la délégation indonésienne, agissant au nom de son Administration, réserve sa position en ce qui concerne les dates limites (1.1.1972) indiquées aux paragraphes 2 et 3 de la Résolution N° M. (numéro 1351A du Règlement des radiocommunications revisé, Genève, 1967).

Pour la République d'Indonésie:

E.J.S. LAHAY

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 366-F
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE D'INDONESIE

Attendu que le nouveau plan quinquennal de développement dont le début est prévu pour 1969 est encore en cours d'élaboration, la délégation indonésienne, agissant au nom de son Administration, réserve sa position en ce qui concerne les dates limites (1.1.1972) indiquées aux paragraphes 2 et 3 de la Résolution N° M.

Pour la République d'Indonésie:

E.J.S. LAHAY

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 367-F
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE DE CHINE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), la délégation de la République de Chine, se référant à la déclaration faite par le représentant du régime réactionnaire de Castro, déclare que le Gouvernement de la République de Chine rejette, et tient pour nulle et non avenue, cette déclaration attentatoire et incompatible avec son statut légitime de Gouvernement de la Chine.

Pour le Chef de la Délégation
de la République de Chine :

Peter B.T. CHANG

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 368-F
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

J'ai l'honneur de soumettre à l'attention de la Conférence lettre ci-jointe du Président de la Commission océanographique intergouvernementale.

Le Président :
R.M. BILLINGTON

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE (C.O.I.)

Réf.: AVS/9/89

Paris, le 28 octobre 1967

Monsieur le Président
de la Conférence maritime
U.I.T.
Place des Nations

GENEVE
Suisse

Monsieur le Président,

Au cours de sa cinquième session qu'elle a tenue à Paris au siège de l'Unesco du 19 au 28 octobre 1967, la Commission Océanographique Intergouvernementale m'a chargé de vous faire savoir combien elle a apprécié la décision prise par votre Conférence de donner satisfaction aux besoins en fréquence pour les télécommunications océanographiques. Le fait que votre Conférence a attribué des bandes de fréquences pour les transmissions de données océanographiques fera certainement époque dans le développement futur de l'océanographie et contribuera sans nul doute au bien-être des peuples de toute la terre. Nous allons être en mesure d'instituer un système mondial intégré de stations océanographiques et, en réponse à votre "Résolution relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie", adressée à la C.O.I. et à l'O.M.M., la Commission a adopté à ce sujet deux résolutions dont vous trouverez les textes ci-joints.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire part aux membres de votre Conférence de la gratitude de la C.O.I. et les informer des mesures qu'elle a prises à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président :
Sign. : Contre-amiral W. LANGERAAR

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

IOC/V-Res. 20B
SC/CS/150
27 octobre 1967

Original : anglais

RESOLUTION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

La Commission océanographique intergouvernementale,

Acceptant le rapport verbal du Président du Groupe de travail sur les télécommunications, selon lequel le groupe actuel a achevé ses travaux, et prenant note des renseignements contenus dans le document intitulé "Fréquences radioélectriques pour les transmissions de données océanographiques" (IOC/V-12);

Décide de dissoudre le Groupe de travail et exprime à tous ses membres les sincères remerciements de la Commission pour les services qu'ils ont rendus au cours des cinq années écoulées.

Notant avec satisfaction les décisions prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'U.I.T. pour le service mobile maritime, Genève, 1967, qui a désigné des fréquences radioélectriques pour les transmissions de données concernant l'océanographie;

Considérant

1) qu'il est nécessaire d'établir d'urgence des principes directeurs, des normes techniques et des plans pour une utilisation rationnelle de ces fréquences,

2) que ces activités, comme le préconise la Conférence des radiocommunications, devraient être entreprises en commun par la C.O.I. et l'O.M.M.;

Décide d'autoriser le Bureau de la C.O.I. à engager dans les délais les plus brefs des pourparlers avec l'O.M.M. en vue de la création d'un Groupe mixte d'experts COI/OMM sur les radiocommunications, qui sera chargé d'étudier ces problèmes en s'inspirant des principes suivants :

a) le Groupe mixte d'experts COI/OMM sera composé, de préférence, de six experts au maximum, mais il aura la possibilité de faire appel à des experts supplémentaires pour traiter de problèmes spécifiques qui pourraient constituer des cas particuliers,

b) le Groupe mixte d'experts COI/OMM établira, de concert avec l'I.F.R.B. et, le cas échéant, avec les administrations des Membres de l'U.I.T., un plan d'assignations de fréquence coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres de l'U.I.T. intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la Conférence des radiocommunications maritimes relativement à un tel système,

c) le Groupe COI/OMM aura la responsabilité conjointe, de concert avec l'I.F.R.B., de tenir ledit plan à jour, en tenant compte de l'évolution des besoins en matière de données océanographiques,

d) le Groupe mixte COI/OMM devrait se réunir prochainement avec l'I.F.R.B., de préférence au début de 1968 et poursuivre ses travaux sur une base semi-permanente; il tiendra des réunions aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, en vue d'établir le plan d'assignations de fréquence pour le début de 1969,

e) le mandat du Groupe mixte d'experts COI/OMM est contenu dans la Résolution N° ( ) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967, relative à l'établissement d'un plan pour l'utilisation coordonnée des fréquences radioélectriques par les stations qui rassemblent des données concernant l'océanographie;

Propose que le Groupe mixte travaille en collaboration étroite avec le Comité de travail et avec les autres groupes qui étudient les divers problèmes posés par le système mondial intégré de stations océanographiques (I.G.O.S.S.); et

Invite l'O.M.M. à accueillir favorablement la proposition ci-dessus et à assurer une partie substantielle des services de secrétariat à mettre à la disposition du Groupe mixte d'experts.

A N N E X E 3

IOC/V-Res.20
SC/CS/150
27 octobre 1967

Original : anglais
(Traduction U.I.T.)

RESOLUTION RELATIVE A UN SYSTEME MONDIAL INTEGRE DE STATION OCEANOGRAPHIQUES*
(I.G.O.S.S.)

La Commission océanographique intergouvernementale,

Considérant que le rassemblement de données océanographiques répond à des besoins sans cesse croissants à l'échelle mondiale, et ce pour de nombreuses catégories d'usagers, notamment pour les spécialistes des services de recherches, des services techniques, de la navigation et du commerce, des pêcheries et des services s'occupant de prévisions, ces données étant en outre nécessaires pour faire progresser les études scientifiques relatives aux océans et à l'atmosphère terrestre;

Rendant hommage aux activités de l'Organisation météorologique mondiale, notamment en ce qui concerne les aspects maritimes de la Veille météorologique mondiale instituée par cette organisation;

Prenant note de l'avis formulé par l'Union internationale des télécommunications, selon lequel il conviendrait d'établir pour le début de 1969 un plan et un programme initiaux, ledit plan devant comporter "l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre";

Prenant note également de la Résolution 9 (Cg-V) de la 5ème Session du Congrès météorologique mondial, qui souligne la nécessité d'une coopération plus étroite entre l'O.M.M. et d'autres organismes s'intéressant aux questions maritimes, comme la C.O.I., cette coopération devant conduire notamment à l'établissement, le cas échéant, de groupes de travail mixtes (IOC/V-22A);

Décide de créer au sein de la Commission un Comité de travail permanent chargé d'étudier la mise en place d'un Système mondial intégré de stations océanographiques; ce Comité sera composé d'un maximum de douze membres,

---

* Voir définition dans le rapport de la 1ère Réunion du Groupe de travail sur les stations fixes océanographiques (Annexe V au Document UNESCO/NS/180)

pris parmi les Etats membres qui sont les plus actifs dans ce domaine, des Présidents des divers groupes subsidiaires (membres de plein droit), d'observateurs et de représentants d'autres organisations intéressées;

Autorise le Comité de travail :

i) à établir et à coordonner un programme d'études et de services de la C.O.I. dans les zones océaniques, ces travaux devant être entrepris tant au sein de la Commission qu'en liaison avec l'O.M.M. et d'autres organisations;

ii) à agir au nom de la Commission pour exercer ses responsabilités dans les travaux effectués au titre de l'I.G.O.S.S. par le Groupe d'experts COI/OMM chargé d'étudier la coordination des besoins et par les groupes chargés des questions d'Echanges de données, de Télécommunications et de l'Interaction océans-atmosphère (voir les Résolutions V-20A, 20B, 20C, 20D, 20E),

iii) à créer des groupes d'experts supplémentaires, selon les besoins.

Invite l'O.M.M. et d'autres organisations à envisager avec faveur une coopération avec le Comité de travail précité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 369-F
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

de la

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 27 octobre 1967 à 15 heures 15

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités :	Documents Nos
1. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	315
2. Dates pour la présentation des déclarations à inclure au Protocole final	
3. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B2	240 (pages 6 et 7)
4. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B7	320
5. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B8	333

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); (Kinshasa); Corée (République de); Côte-d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweït (Etat de); Libéria (République de); Malaisie; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Sénégal; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées :

Cable and Wireless Ltd.
Marconi International Marine Co. Ltd.

Organisations internationales :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Chambre internationale de la marine marchande

I.F.R.B. : M. DELLAMULA, Président
M. PETIT

C.C.I.R. : M. HERBSTREIT, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. STEAD

1. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 315)

Le Président de la Commission 2 déclare que le 20 octobre, date à laquelle la Commission a terminé ses travaux, tous les pays participant à la Conférence, à l'exception du Maroc, avaient présenté leurs pouvoirs. A cette même date, tous les pouvoirs étaient en règle, à l'exception de ceux de la Bulgarie, du Chili et de la République Démocratique du Congo, qui étaient encore provisoires. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport, la Commission a chargé son Président d'examiner tous autres pouvoirs qui pourront être reçus avant la cérémonie de signature; depuis le 20 octobre, la Bulgarie et le Chili ont présenté leurs pouvoirs, qui étaient en règle, et il convient donc de modifier l'annexe en conséquence. Il y a tout lieu de croire que les pouvoirs de la République Démocratique du Congo parviendront bientôt.

Le Président de la Commission 2 attire l'attention sur le paragraphe 4 du rapport et sur l'avis de la Commission, selon laquelle, quoique le Viet-Nam ne puisse pas avoir le droit de vote à la Conférence, sa délégation peut néanmoins signer les Actes finals.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que le Secrétariat a reçu le 20 octobre un télégramme du Ministère des affaires étrangères de la République du Viet-Nam faisant savoir que l'instrument d'adhésion du Viet-Nam à la Convention de Montreux serait envoyé incessamment et pourrait arriver avant la fin de la Conférence.

Le délégué de Cuba demande quelle est la disposition de la Convention de Montreux en vertu de laquelle a été prise la décision indiquée au paragraphe 4 du rapport.

Le Président de la Commission 2 répond que le délégué de Cuba assistait à la séance dont il s'agit et qu'il connaît les raisons de cette décision.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Après avoir étudié le rapport de la Commission 2, la délégation de l'U.R.S.S. constate avec regret que toutes les administrations des télécommunications n'ont pas été invitées à la présente Conférence, ce qui ne contribue pas au développement des télécommunications internationales puisque les pays qui n'ont pas été invités utilisent largement les réseaux de télécommunications reliant les navires et les stations côtières.

" En ce qui concerne la question de la présence ici des représentants du gouvernement de Saïgon, la position de la délégation de l'U.R.S.S. est exposée dans le corrigendum N° 3 au Document N° 301.

" La délégation de l'U.R.S.S. estime par ailleurs que la déclaration présentée par les représentants de la Corée du Sud dans le Document N° 336, selon laquelle leur gouvernement représente toute la Corée à l'Union internationale des télécommunications, est absolument dénuée de fondement et de valeur juridique, puisque le régime fantoche de la Corée du Sud ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple coréen."

Le délégué de Cuba fait la déclaration suivante :

"Notre question étant restée sans réponse, je déclare qu'à notre avis la prétendue délégation du Viet-Nam du Sud n'a ni le droit de voter, ni celui de signer les Actes finals de cette Conférence, ni celui d'assister à la Conférence. Le point de vue de la délégation cubaine est fondée sur une question de principe et sur un point de procédure.

" Le numéro 251 de la Convention de Montreux se réfère spécifiquement à "un Gouvernement signataire" or, le régime de Saïgon n'a ni signé la Convention, ni adhéré à cette dernière.

" Le numéro 4 de l'article 1 de la Convention de Montreux confirme notre position du point de vue de la procédure.

" L'attitude de Cuba à l'égard des prétendues délégations des régimes fantoches du Viet-Nam du Sud, de la Corée du Sud et de Formose est clairement définie dans le Document N° 301 qui contient une déclaration de la délégation de Cuba.

" Par conséquent, Monsieur le Président, la délégation cubaine estime que les délégations des régimes usurpateurs du Viet-Nam du Sud, de la Corée du Sud et de Formose n'ont aucun droit à cette Conférence, ni celui de voter, ni celui de signer, ni celui d'y participer, et qu'elles ne représentent absolument personne."

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Populaire de Pologne appuie pleinement les déclarations de l'Union soviétique et de la République de Cuba et constate avec regret l'absence à cette Conférence des délégations de certaines administrations disposant de flottes de marine marchande importantes, qui n'étaient pas invitées à cette Conférence.

" Selon l'avis de la délégation polonaise, l'absence de ces délégations ne permettra pas d'assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions élaborées par cette Conférence et d'atteindre le but principal des radiocommunications maritimes - c'est-à-dire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer.

" La délégation de la République Populaire de Pologne appuie également les déclarations de l'Union soviétique et de la République de Cuba contenues dans le Document N° 301, qui concernent la participation illégale à cette Conférence des personnes qui prétendent représenter le Viet-Nam et la Corée."

Le délégué de la Hongrie fait la déclaration suivante :

"Puisque nous assistons à une Conférence qui traite des questions de télécommunications sur le plan maritime pour un long terme, il faudrait, selon la conception de ma délégation, décider ces questions d'une façon universelle. C'est pourquoi ma délégation appuie pleinement l'intervention faite par la délégation soviétique et nous estimons aussi que la présence de tous les Etats est nécessaire pour prendre une décision aussi complète que possible. Quant à la question de la Corée et du Viet-Nam du Sud, nous partageons l'avis exprimé par la délégation de la République Populaire de Pologne."

Le délégué de la Bulgarie déclare que sa délégation approuve ce que les délégués de l'U.R.S.S. et de Cuba viennent de dire.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"Nous avons certaines remarques à faire dans le cadre de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs :

" A la suite du transfert de certaines parties des bandes antérieurement attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques et libérées par la présente Conférence pour la radiotéléphonie, des problèmes se sont posés à propos des brouillages auxquels les nouveaux voisinages géographiques et les nouveaux voisinages de fréquences exposent les stations côtières radiotélégraphiques.

" Il a été proposé d'étudier directement avec l'I.F.R.B. les possibilités de résoudre ces problèmes mais la recherche de ces solutions implique aussi des échanges de vues et nécessite parfois une coordination entre représentants des administrations directement intéressées. Comme ces problèmes peuvent se poser pour n'importe quelle administration, il ne fait aucun doute que, d'un point de vue pratique, on devrait offrir cette possibilité aux représentants de toutes les administrations. Il est tout à fait regrettable qu'en raison de l'absence involontaire des représentants de certaines administrations cette condition parfaitement raisonnable et logique n'ait pas pu être remplie lors de la présente Conférence technique.

" En ce qui concerne la représentation de la Chine à cette Conférence, la position de la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque a été exposée dans le Document N° 295. Quant aux autres questions soulevées, nous nous rallions aux vues qui viennent d'être exprimées par la délégation soviétique."

Le délégué de la Roumanie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Socialiste de Roumanie constate que la République Démocratique Allemande, la République Populaire Démocratique Coréenne et la République Démocratique du Viet-Nam, Etats indépendants et souverains, n'ont pas été invitées à participer aux travaux de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes.

" La délégation roumaine déclare que c'est un droit légitime de ces Etats de participer aux différentes réunions de l'Union internationale des télécommunications, y compris à l'actuelle Conférence qui, ainsi que le montre sa dénomination même, se veut mondiale, et partant, universelle.

" La prétention selon laquelle les délégués envoyés par la Corée du Sud représenteraient toute la Corée est contraire aux réalités et manque de fondement juridique.

" Le soi-disant Gouvernement de la Corée du Sud ne peut pas parler au nom du peuple coréen et prendre des engagements en son nom.

" Pour ce qui est du paragraphe 4 du rapport de la Commission 2 (Document N° 315, 20 octobre 1967), la délégation de la République Socialiste de Roumanie déclare que le Gouvernement fantoche de Saïgon ne représente pas le peuple du Viet-Nam du Sud, et par conséquent la présence de ses représentants aux travaux de la présente Conférence est illégale.

" Seul le Front National de Libération du Viet-Nam du Sud a le droit légitime de représenter le peuple du Viet-Nam du Sud, et partant, seuls les délégués désignés par le Front National de Libération du Viet-Nam du Sud peuvent participer, sur une base légale, à l'actuelle Conférence.

" En ce qui concerne la représentation de la Chine, la position de la délégation roumaine a déjà été clairement exposée dans la déclaration du 24 octobre, reproduite dans le Document N° 316."

Le délégué du Viet-Nam fait la déclaration suivante :

"C'est avec regret que je demande la parole en me référant à l'article 13, chapitre 9, du Règlement intérieur des conférences pour exercer notre droit de réponse aux déclarations des orateurs précédents.

" Il est regrettable que ces délégués utilisent cette séance plénière pour lancer des attaques tendancieuses contre tel ou tel pays, notamment contre le mien. Ce faisant, ils savent très bien qu'ils n'apportent aucune contribution concrète aux travaux de cette Conférence. Au contraire, ils ne visent qu'à empoisonner l'atmosphère, tout en sachant que cela n'aboutit à rien.

" Ma délégation n'a nullement l'intention de jouer ce jeu futile et répréhensible.

" Je voudrais seulement, avec votre permission, Monsieur le Président, rappeler à ces délégués qu'il existe une tribune tout à fait indiquée pour ce genre de propos, c'est celle offerte par l'Assemblée générale des Nations Unies qui est justement en train de siéger et qui dure encore deux mois. Ils ont donc tout le temps nécessaire pour se préparer à y exprimer leurs points de vue.

" En ce qui concerne l'adhésion de mon pays à la Convention internationale de Montreux, si le Secrétaire général de la Conférence n'a pas encore reçu officiellement l'acte d'adhésion, je peux vous affirmer que ce retard est dû uniquement au délai nécessaire de transmission.

" En dernier lieu, il n'est pas inutile de rappeler que la République du Viet-Nam a toujours assumé son rôle et les responsabilités qui lui incombent au sein de la communauté des nations pour y apporter une contribution fructueuse à la collaboration internationale."

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Ma délégation n'a pas l'intention de faire de la propagande politique à cette Conférence. Tout ce que je tiens, par conséquent, à déclarer, c'est que la position de ma délégation a été exposée en détail dans le Document N° 282, qui a été distribué le 19 octobre 1967."

Le délégué de la Corée appelle l'attention sur la déclaration faite par son pays dans la section XXI du Protocole final de la Convention de Montreux.

Le Document N° 315 est approuvé, sous réserve des déclarations ci-dessus.

2. Dates pour la présentation des déclarations à inclure au Protocole final

Le Secrétaire de la Conférence expose la procédure suivie généralement aux conférences de l'U.I.T. et indique que les délégations qui désirent faire figurer des déclarations au Protocole final doivent les remettre par écrit au Secrétariat qui les publiera sous forme de documents de conférence, afin de donner aux autres délégations la possibilité de présenter des contre-déclarations. Il propose de fixer la date limite pour la présentation des déclarations au lundi 30 octobre à 18 heures, afin que les documents soient distribués le mardi 31 octobre dans la matinée, et au mardi 31 octobre à 18 heures la date limite pour la présentation des contre-déclarations qui seront distribuées le mercredi 1er novembre dans la matinée.

Le calendrier proposé est adopté.

3. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.2 (Document N° 240 (pages 6 et 7))

Le Président fait savoir que la Résolution N° B devra être modifiée comme suite à la décision prise au sujet de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Page B.2-06

Le Secrétaire de la Conférence indique qu'il convient d'apporter deux modifications à cette page, à savoir : supprimer dans le considérant le membre de phrase commençant par "en remplacement..." jusqu'à la fin de ce paragraphe, pour tenir compte de la décision prise par la Commission 6 au sujet de l'appendice 11, et remplacer, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, les mots "à la date d'entrée en vigueur... Conférence" par "pour le 1er octobre 1968 au plus tard".

La page B.2-06, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.2-07

Le Secrétaire de la Conférence déclare que le Secrétariat souhaite vivement avoir des échanges de vues préliminaires avec les représentants des pays énumérés au paragraphe 3 aussitôt que possible après la clôture des travaux de la Conférence, afin d'examiner d'une part le Manuel de 1961 et de déterminer les dispositions qu'il convient de supprimer et, d'autre part, les Actes finals de la Conférence afin de déterminer les nouvelles sections qu'il convient d'y faire figurer.

La page B.2-07 est adoptée.

4. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.7 (Document N° 320)

Page B.7-02

Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique que, comme suite à la décision prise par la Commission 5 au sujet du décalage des fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques, il convient d'ajouter une 4ème étape comme suit :

4ème étape : transfert des stations côtières téléphoniques sur les nouvelles voies des sections I et II de l'appendice 25 MOD le 1er mars 1970 à 0001 TMG*.

* heure du transfert.

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni appuient cette proposition.

La proposition est approuvée.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer qu'il serait plus logique d'insérer cette nouvelle étape après la 2ème étape.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande souscrit à cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que les dates indiquées aux pages B.7-02 et 03, qui ont été fixées alors que les Actes finals étaient censés entrer en vigueur le 1er janvier 1969, soient modifiées compte tenu de la date du 1er avril 1969 qui a été adoptée en définitive.

Le Président fait remarquer que la date d'entrée en vigueur des Actes finals n'affecte pas la date de mise à exécution de certaines résolutions. Par exemple, la Résolution relative au Manuel doit prendre effet immédiatement, sinon le Manuel ne pourra pas être publié au 1er octobre 1968. Toutes les dates considérées ont été examinées soigneusement et certaines questions d'exploitation dépendent de l'observance du calendrier établi.

Les délégués des Pays-Bas, de la Norvège et du Royaume-Uni souscrivent à ces vues.

En réponse à une question posée par le délégué de l'U.R.S.S., le Secrétaire de la Conférence ainsi que les délégués des Etats-Unis et du Mexique citent en exemple des résolutions de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 qui avaient pris effet avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de ladite conférence.

Les délégués de la Yougoslavie et de la Pologne estiment que ces cas exceptionnels ne doivent pas devenir la règle et appuient les vues du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'insistera pas sur sa proposition.

La page B.7-02, telle que modifiée, est adoptée.

Page B.7-03

Le représentant de l'I.F.R.B. indique qu'il convient d'ajouter le mot "radiotéléphoniques" avant les mots "de navire" dans la 5ème étape.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que puisqu'il s'agit de fréquences simplex, il convient de mentionner également les stations côtières dans la 5ème étape.

Le délégué du Danemark appuie cette suggestion et propose de remanier le texte comme suit :

"les stations radiotéléphoniques de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies de duplex. Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies simplex".

La proposition danoise est approuvée.

La page B.7-03, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-05

Le délégué des Pays-Bas propose une modification de forme à l'alinéa a) du considérant, qui ne concerne pas le texte français.

La page B.7-05 est adoptée.

Page B.7-08

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, propose de supprimer le mot "d'urgence" à la 1ère ligne du paragraphe 1) du dispositif.

Cette proposition est approuvée.

La page B.7-08, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-09

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Suisse, propose de supprimer "de ± 75 kHz" à la 3ème ligne du premier alinéa de MOD 287.

La proposition néerlandaise est approuvée.

La page B.7-09, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-10

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, fait observer que la Commission 6 ne s'est pas prononcée clairement au sujet de ADD 1367A. Etant donné que cette disposition reprend, quant au fond, celle du numéro 1367 du Règlement des radiocommunications actuel, il propose de supprimer ADD 1367A.

Cette proposition est approuvée.

La page B.7-10, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-11

Le délégué des Etats-Unis propose, par souci d'uniformité, de remplacer le mot "limites de tolérance", à la deuxième ligne du paragraphe 4, par le mot "tolérances". (Les deux autres modifications de forme ne concernent pas le texte français.)

Il en est ainsi décidé.

La page B.7-11, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-12

Le délégué des Etats-Unis, après avoir signalé une modification du titre de la première colonne du tableau n'intéressant que le texte anglais, déclare qu'il serait préférable de supprimer le symbole "db" du titre pour le placer après tous les chiffres de la seconde colonne.

Le délégué de l'Italie fait observer que la référence faite dans la note de bas de page doit se lire "(voir numéro 445A)" et non 445.

Le Président de la Commission 5 indique une modification d'ordre rédactionnel à apporter au texte anglais de ce renvoi dont, d'autre part, la référence doit se lire "(See No. 445A)".

Ces amendements sont approuvés.

La page B.7-12, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-13

Le Président de la Commission 5 fait remarquer que les crochets entourant le nombre 18, après "appendice", peuvent maintenant être supprimés.

Le délégué de la Pologne observe qu'il convient de lire à la fin du paragraphe 4 : "3 000 Hz".

La page B.7-13, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-14

Le délégué de la Suède déclare, au sujet du paragraphe 5, qu'il aurait été plus indiqué de limiter la bande de fréquences acoustiques à 2 700 Hz au lieu de 3 000 Hz, comme cela a été fait pour les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques. On aurait ainsi obtenu un taux de modulation plus élevé et, en conséquence, assuré une meilleure protection contre les brouillages.

La page B.7-14 est adoptée.

Page B.7-15

Le président de la Commission 5 rappelle que la résolution en question n'a pas fait l'objet d'une décision unanime au sein de la Commission 5 et que plusieurs délégations se sont réservé le droit de revenir sur la question.

Le délégué de la République Sudafricaine suggère qu'il conviendrait de mettre le texte anglais du considérant b) en harmonie avec celui de la Résolution N° 3 de la Conférence de 1959.

Le Secrétaire de la Conférence explique qu'on s'est fondé sur le titre de la Résolution de la Conférence de 1959 et non pas sur le point 1 de son dispositif. Il serait donc préférable de maintenir le texte sous sa forme actuelle.

Le Président remarque que la suggestion de la délégation sud-africaine ne rencontre aucun appui.

Le délégué des Etats-Unis, se référant au paragraphe d'introduction du dispositif, signale qu'à la quatrième ligne, le mot "Résolution" doit être remplacé par "Recommandation". De plus, il estime ambigu le texte qui le précède et suggère de remplacer les mots "par la conférence envisagée dans" par "en exécution de".

Cet amendement est adopté.

La page B.7-15, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.7-16

Le délégué de la Pologne signale, au sujet du point 3 du dispositif, que les dates ont fait l'objet de longues discussions tant au sein du groupe de travail que de la Commission 5. Celles qui sont indiquées au point 3 seront la source de très grosses difficultés économiques pour bien des pays, puisque le passage à l'équipement BLU implique l'acquisition d'émetteurs et de récepteurs beaucoup plus coûteux que ceux actuellement en usage. C'est pourquoi le délégué de la Pologne saisit à nouveau la Conférence de la proposition de compromis que le Royaume-Uni avait présentée et selon laquelle il convenait de recommander aux administrations la date du 1er janvier 1978 pour le passage à la technique BLU, la date limite restant toutefois celle du 1er janvier 1980. Une solution a été trouvée pour la bande des ondes hectométriques afin de prolonger la période d'amortissement pour les navires de faible tonnage; on pourrait en l'occurrence s'en inspirer.

Les délégués de Cuba, de la Bulgarie et de l'Algérie donnent leur appui à la proposition du délégué de la Pologne.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que l'on s'est mis d'accord sur la date du 1er janvier 1978 après de longues discussions au sein du Groupe de travail 5D et de la Commission 5; dans les deux cas, cette date a été adoptée par un vote acquis à la majorité des voix.

Le délégué de Cuba est fermement d'avis qu'il est indispensable de fixer une date qui soit acceptable pour tous les pays.

Le Président met aux voix la proposition tendant à remplacer la date de 1978 par celle de 1980.

Par 38 voix contre 13, avec 11 abstentions, cette proposition est rejetée.

Les délégués de la Pologne et de Cuba déclarent maintenir les réserves qu'ils ont formulées.

Les délégués de l'Italie et du Mexique estiment que le texte du point 3 est ambigu et signalent que, à la sixième ligne, la date de 1972 doit être remplacée par celle de 1978.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la France, fait observer que le point 3 ne doit pas être considéré hors de son contexte car l'ensemble du dispositif fait bien comprendre, qu'entre les deux dates mentionnées, il n'est pas absolument obligatoire à bord des navires de faire usage d'émissions de classe A3H.

Il est décidé de renvoyer le texte du point 3 à la Commission 5 pour que celle-ci en remanie la rédaction.

La page B.7-16, le point 3 excepté, est adoptée, avec les réserves formulées par les délégués de la République Populaire de Pologne et de Cuba.

Page B.7-18

Le délégué des Etats-Unis signale qu'il conviendrait de modifier l'avant-dernière ligne du texte anglais pour le mettre en harmonie avec le français.

La page B.7-18 est adoptée.

Le Document N° 320 (B.7) est adopté, compte tenu des modifications approuvées.

5. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.8 (Document N° 333)

Pages B.8-03 à 05

Le délégué du Brésil fait remarquer que, les titres des différentes sections ont été omis par inadvertance sur les feuilles bleues.

Page B.8-08

Le Président de la Commission 6 signale qu'il convient de supprimer le numéro ADD 964A ainsi que la note de bas de page y afférente.

Le Président de la Commission 4 indique que, dans le texte du numéro ADD 451A, les mots "(voir la note indiquée par un astérisque dans l'appendice 15)" doivent être remplacés par les mots "(voir le renvoi a) dans l'appendice 15)", conformément à une décision de la Commission de rédaction.

La page B.8-08, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.8-10

Le délégué du Brésil relève une omission dans le texte anglais de (MOD)955.

Le Président de la Commission 4 signale que les mots : "et de transmission de données" sont à supprimer du texte de ADD 964A.

Dans le texte de MOD 1138, les crochets sont à supprimer et les chiffres doivent se lire "2 068,5 - 2 078,5 kHz".

Dans MOD 1147, il y a lieu de remplacer "numéro 1352B" par "numéro 1352A.1".

La page B.8-10, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.8-13

Le délégué du Mexique fait remarquer que, dans les textes français et anglais, les titres des appendices 20A et 20B ont été intervertis.

Sur une suggestion du délégué de la France, il est décidé de supprimer les mots figurant entre parenthèses à l'alinéa a) et de remplacer, à la deuxième ligne, "Alphabet N° 2 du C.C.I.T.T." par "Alphabet télégraphique international".

La page B.8-13, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.8-14

Après un échange de vues au sujet du paragraphe a), il est décidé de laisser le texte français inchangé et de supprimer le mot "minimum" à la dernière ligne du texte anglais afin que les versions dans les différentes langues soient conformes, quant au fond, à l'Avis du C.C.I.R.

La page B.8-14, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.8-15

Le Président de la Commission 7 indique, au sujet de MOD 1474, qu'il y a lieu de lire non point (2) mais (3).

Le Président signale une erreur typographique à la dernière ligne du texte anglais de cette disposition.

Les délégués du Royaume-Uni, du Canada et de la République Sudafricaine signalent une modification de rédaction à la seconde ligne du texte anglais.

La page B.8-15, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.8-16

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., propose de supprimer, à la fin du texte de ADD 1388A, l'indication "et 1476D" car cette dernière disposition ne spécifie aucune caractéristique mais se réfère simplement à une Recommandation de l'O.A.C.I.

Les délégués des Etats-Unis et de la Norvège préfèrent voir maintenir la référence au numéro 1476B.

Le Président met aux voix la proposition polonaise.

Par 33 voix contre 3, avec 17 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le délégué de la République Sudafricaine déclare s'être abstenu lors du vote car, comme l'a expliqué la délégué de la Pologne, cette disposition ne spécifie aucune caractéristique et il n'estimait pas qu'il y eût lieu de mettre la question aux voix.

La page B.8-16 est adoptée.

Page B.8-17

Le Président de la Commission 7 indique que la disposition (MOD) 1474 est à supprimer; sa Commission a oublié de signaler que cette disposition figurait déjà à la page 15.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de supprimer les crochets figurant dans le texte de ADD 1476B.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de la Norvège et de la République Sudafricaine, propose un amendement au texte de la cinquième ligne de ADD 1476B a) 1), dans le texte anglais.

Cet amendement est approuvé.

La page B.8-17, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.8-18

Le délégué du Portugal, appuyé par le délégué de la Norvège, suggère de ne pas mentionner intégralement le titre de la Conférence dans la disposition ADD 1476D.

Le délégué des Etats-Unis préfère le voir maintenu car il se peut que la conférence suivante adopte un système de numérotation différent.

Le délégué de la Pologne estime que le texte du numéro 1476D n'est pas satisfaisant car il ne donne aucune indication sur les caractéristiques techniques des radiobalises.

Le Président de la Commission 7 fait observer que la Résolution à laquelle il est fait référence dans le numéro 1476D a déjà été adoptée (page B.8-02).

Sur la suggestion du Président, il est décidé de reprendre l'examen de la Série B.8 à la séance plénière suivante.

La séance est levée à 19 h 10

Le Secrétaire de la Conférence :
C. STEAD

Le Président de la Conférence :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 370-F
31 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Jeudi 26 octobre 1967 à 15 heures
poursuivie le vendredi 27 octobre 1967 à 9 heures

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Document N° 291 (B.5), MOD 984 et Document N° 305 (B.6), ADD 1322B	
2. Résolution relative aux classes d'émission à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique	302
3. Troisième rapport du Groupe de travail 5C	313
4. Modification éventuelle de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications	57
5. Projet de sixième rapport de la Commission 5	DT/126

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Document N° 291 (B.5) MOD 984 et Document N° 305 (B.6) ADD 1322B

Le Président fait observer que le texte du numéro MOD 984 a été retransmis à la Commission par la séance plénière et qu'il convient maintenant de l'étudier, entre autres, par rapport à celui du numéro ADD 1322B puisque ce dernier spécifie la classe d'émission à utiliser ainsi que les exceptions.

Il propose d'ajouter ce qui suit au numéro 984 :

"Cependant, les émissions de la classe A3 ne seront plus autorisées après le 1er janvier 1982, sauf pour les appareils mentionnés au numéro 987."

Les délégués de la France, des Pays-Bas et de la Suède approuvent la proposition du Président.

Le délégué de la Pologne déclare que le numéro MOD 984 a déjà fait l'objet de longues discussions. De nombreux émetteurs fonctionnent sur la fréquence 2 182 kHz et il faudrait donc que les émissions de la classe A3 cessent aussi après la période de transition.

Le Président explique que les émissions de la classe A3 cesseront dans le cadre de l'exploitation normale, mais que l'utilisation exceptionnelle de cette classe est encore autorisée à certaines fins. Elle sera, par exemple, encore utilisée par les engins de sauvetage.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande trouve que l'on devrait maintenir le numéro 1337 dans la liste des exceptions citées au numéro ADD 1322B.

Le délégué des Etats-Unis explique que le numéro 1322B est une disposition fondamentale pour toutes les bandes, tant pour les stations côtières que pour les stations de navire, tandis que le numéro 1337 définit les conditions d'utilisation des émissions de la classe A3H après la période de transition. En ce qui concerne les stations côtières, les émissions de la classe A3H ne concernent que la fréquence 2 182 kHz. Dans le numéro MOD 1323, il est spécifié que la classe d'émission utilisée par les stations côtières sur la fréquence de détresse est la classe A3 ou A3H.

Le numéro ADD 1322B prévoit clairement des exceptions puisque le nouveau texte est rédigé comme suit : "Toutefois, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros 984, 996, 1323, [1336] et [1337])".

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de l'Italie et des Etats-Unis, suggère de laisser au Président le soin d'harmoniser les dispositions pertinentes du Règlement.

Il en est ainsi décidé.

2. Résolution relative aux classes d'émission à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique (Document N° 302)

Le délégué du Canada, présentant le projet de résolution de son administration (Document N° 302), déclare que les difficultés rencontrées au Canada concernent les équipements dont environ 60 stations côtières télécommandées doivent être pourvues. Il faudra prochainement que chacune de ces stations soit modifiée et elles ne pourront utiliser que deux classes d'émission mais seront toutefois en mesure de communiquer avec les navires équipés pour recevoir les émissions des classes A3, A3A et A3J.

Les délégués de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Italie, du Mexique et du Royaume-Uni appuient le projet de résolution canadien.

Le projet de résolution est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les références aux dispositions pertinentes du Règlement pourraient être présentées sous forme d'une note renvoyant à la résolution. Il suggère de laisser au Président le soin de mettre au point la rédaction définitive de ce texte, de concert avec le Secrétariat et la délégation canadienne.

Il en est ainsi décidé.

3. Troisième rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 313)

Le Président du Groupe de travail 5C explique que le Document N° 313 contient un nouvel appendice 18. Dans la première colonne du tableau de la page 3, les anciennes voies figurent à gauche et les nouvelles voies à droite. Les remarques concernant le tableau sont contenues dans l'annexe II.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande, se référant au paragraphe 3 (page 2), souligne que l'utilisation des ondes métriques se développe et que bientôt le service mobile maritime aura besoin de fréquences de la bande des ondes décimétriques. Il recommande donc que l'on prévoie sans tarder des attributions dans la bande 450 - 470 MHz. Il s'interroge sur le bien-fondé de la dernière phrase, à la fin du deuxième alinéa de la page 2.

Le délégué de la Suède déclare que, dans son pays, les fréquences de la bande des ondes décimétriques sont très demandées notamment par le service mobile terrestre.

Le délégué des Pays-Bas déclare que, le paragraphe 3 ne se référant qu'aux communications radiotéléphoniques à bord des navires, il a été surpris de la déclaration du représentant de la Chambre internationale de la marine marchande. Il y a quelques années, aux Pays-Bas, le Chef du département du service mobile maritime de son administration a pris contact avec lui pour étudier les besoins de ce service en fréquences de la bande des ondes décimétriques. Son administration a décidé de ne pas agir seule et a tout d'abord pris contact avec les pays avoisinants pour s'assurer qu'ils étaient intéressés par l'utilisation de cette bande. Une enquête a montré que, si l'Administration des Pays-Bas voulait utiliser la bande des 400 MHz, pour le service mobile maritime, elle devrait le faire sans tarder, car cette bande est de plus en plus utilisée par le service mobile terrestre. Aux Pays-Bas, par conséquent, un certain nombre de voies de la bande des 400 MHz sera réservé pour le service mobile maritime.

Le délégué de la Suisse déclare que son administration a constaté que la bande 450 - 470 MHz convenait pour les communications à bord des navires. Il estime que la présente Conférence aurait dû attribuer ces voies pour de telles communications; c'est une occasion perdue et cela causera une grande déception.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation n'a pas insisté dans ce sens en raison des fortes objections soulevées au sein du Groupe de travail mais qu'une déception sera ressentie en apprenant que les résultats des travaux ne sont pas plus favorables. Les discussions au sein du Groupe ont été centrées sur une recommandation relative aux possibilités de dégager des fréquences pour les communications radiotéléphoniques à bord des navires et aux efforts à faire dans ce sens. Il ne faut pas perdre de vue qu'une autre occasion de résoudre ce problème ne se présentera pas avant 10 ans. L'Administration du Royaume-Uni utilise déjà certaines fréquences de la bande 450 - 470 MHz pour les communications de bord, en partage avec le service mobile terrestre.

Annexe I - Appendice 18 MOD

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de la Suisse, suggère de remplacer les astérisques par des lettres dans les renvois.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de la Grèce, de la Suisse et de l'Argentine, suggère de combiner les annexes I et II en une seule.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de la Suisse, du Danemark, du Portugal, de la Nouvelle Zélande, de la France et des Pays-Bas, propose de modifier comme suit les troisième et quatrième lignes du préambule :

"Les voies 01-28 correspondent aux numéros utilisés pour désigner les voies dans l'appendice 18 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959 et ...".

La proposition norvégienne est approuvée.

Le délégué du Portugal, appuyé par les délégués de l'Italie et de la Grèce, estime que les numéros des nouvelles voies devraient faire suite à ceux des anciennes et il propose que la numérotation aille de 29 à 57 au lieu de 60 à 88.

Le délégué du Canada, qui a présidé le Groupe de travail chargé de l'appendice 18, explique que ce dernier a établi la numérotation des voies intercalées en se fondant sur une proposition du Royaume-Uni contenue dans le Document N° 112, selon laquelle la numérotation doit aller de 50 à 78, de façon que les numéros des nouvelles voies soient parallèles à ceux des anciennes dont elles ont été déduites. Le Groupe a décidé d'adopter la numérotation qui figure dans l'annexe pour éviter des difficultés aux pays dont les stations côtières fonctionnent à la fois en ondes métriques et en ondes hectométriques et qui emploient une numérotation continue pour les voies utilisées dans les deux bandes.

Les délégués du Danemark, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Suède partagent ce point de vue.

Le Président fait voter sur la proposition du Portugal.

La proposition est rejetée par 35 voix contre 4 et 6 abstentions.

En réponse à une demande présentée par le délégué de la Grèce, le Président déclare qu'une courte note expliquant la numérotation figurera dans l'introduction au tableau.

Le tableau de l'annexe I est approuvé.

L'annexe I dans son ensemble et ainsi amendée, est approuvée.

Annexe II

Remarque e)

Le délégué de la Pologne, appuyé par les délégués de l'Inde et de la France, fait observer qu'il est d'usage que les dispositions du Règlement concernant certains pays en particulier commencent par les noms de ces pays. Il propose donc de faire commencer cette remarque par les

mots "En France et en Belgique ..." et de remplacer les mots "par la France et la Belgique", aux sixième et septième lignes, par "par ces pays".

Il en est ainsi décidé.

Remarque g)

Le délégué des Etats-Unis confirme que son administration n'estime plus nécessaire de maintenir les dispositions figurant dans la remarque g) de l'appendice 18 au Règlement actuel.

Le délégué du Canada estime qu'il faudrait insérer dans l'appendice une note sur l'utilisation des fréquences de l'appendice 18 pour la navigation sur les voies d'eau intérieures.

Le délégué de la Pologne ne voit pas l'utilité de parler de cela dans un document qui concerne le service mobile maritime.

Après un bref échange de vues, il est décidé d'inclure une référence au numéro 287 dans l'introduction à l'appendice, avec renvoi à une remarque générale g) bis.

Remarque h)

Le délégué de l'Italie estime qu'il devrait être question, dans cette remarque, de l'excursion maximale de fréquence, pour que ce texte soit conforme à celui qui a déjà été adopté en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Remarque i)

Le délégué de l'Italie, se référant à la dernière phrase de cette remarque, déclare que l'on ne voit pas bien comment les navires entrant dans des eaux territoriales peuvent connaître les règlements nationaux des administrations intéressées et comment ces dernières peuvent faire cesser les communications internes de bord. En outre, si les stations côtières sont censées indiquer les voies à utiliser, ces dernières devraient figurer dans la Nomenclature des stations côtières.

Le Président fait remarquer que cette phrase a pour but d'autoriser les administrations à faire cesser les communications internes de bord si celles-ci causent des brouillages nuisibles. L'objectif ultérieur est de normaliser les voies ainsi utilisées, de façon qu'elles ne causent aucun brouillage nuisible dans les ports. Il ne faut pas perdre de vue que les stations côtières ne sont pas toujours situées sur les lieux mêmes

du port et, de toute façon, ce serait un travail considérable que d'entreprendre d'énumérer les voies pour chaque station dans la Nomenclature des stations côtières.

Le délégué de l'Italie suggère de supprimer cette phrase.

Le délégué du Portugal déclare que l'on aplanirait peut-être les difficultés soulevées par la délégation italienne en alignant le texte français sur l'anglais qui est plus clair.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à la proposition italienne car les opérateurs entrant dans des eaux territoriales doivent connaître et appliquer les règlements nationaux en cause.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, tout en ayant été conçue comme un simple développement de la remarque proposée par son administration, cette phrase a été inutilement compliquée lors des discussions au sein du Groupe de travail. Puisque toutes les communications dans les eaux territoriales doivent être effectuées conformément au règlement national du pays intéressé, spécifier ce fait dans un renvoi pourrait impliquer que les règlements nationaux ne sont pas applicables à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications. Il appuie donc la proposition italienne.

Le Président estime que, les opérateurs des navires sachant parfaitement qu'ils doivent se conformer aux règlements nationaux dans les eaux territoriales en ce qui concerne les fréquences conventionnellement utilisées, ce serait une simple mesure de prudence, pour certains cas spéciaux, que de mentionner ce fait dans la remarque.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande déclare que les équipements portatifs à fréquence unique, utilisés pour les communications de bord, ne peuvent pas être réglés sur les voies utilisées dans chaque port. On pourrait résoudre le problème soulevé par le délégué de l'Italie en se référant, dans la remarque, aux voies utilisées pour les opérations portuaires sur fréquence unique. Toutefois, sur le plan des principes, il partage l'avis du délégué du Royaume-Uni, selon lequel l'inclusion de cette phrase dans une remarque correspondant au tableau des fréquences des bandes d'ondes métriques pourrait avoir des incidences sur les dispositions du Règlement concernant l'exploitation sur ondes hectométriques et décamétriques.

Le délégué de la France déclare que, bien que son administration autorise l'utilisation de la bande en question dans les eaux territoriales françaises, la dernière phrase pourrait servir aux administrations qui n'autorisent pas une telle utilisation.

Le délégué de la Pologne n'a aucune objection au maintien de la phrase si le texte français est aligné sur l'anglais. Les opérateurs des

navires disposent de manuels contenant les règlements nationaux et il ne devrait pas être trop difficile de trouver, pour les communications de bord, des voies appropriées qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles pendant les périodes de grand trafic portuaire.

Le délégué de l'Italie estime que l'on devrait ajouter une note indiquant que les numéros 988 à 991 ne s'appliquent pas aux communications de bord.

Le délégué du Canada déclare que, bien que l'hypothèse du délégué de l'Italie puisse être juste, on ne voit pas bien quelles sont les dispositions du Règlement aux termes desquelles on pourrait assigner des fréquences pour les communications de bord.

Le délégué des Pays-Bas pense, comme le délégué de l'Italie, qu'il importe de souligner que les communications internes à bord des navires ne font pas partie du service mobile maritime.

Le délégué de l'Italie annonce qu'il n'insistera pas pour qu'on insère une note s'il est clairement indiqué dans le compte rendu de séance que les communications de bord ne sont pas considérées comme faisant partie du service mobile maritime.

Le Président suggère de laisser en suspens la proposition du délégué de l'Italie visant à supprimer la dernière phrase puisque la décision dépend largement du choix des voies et des limites de puissance pour les communications de bord

Le délégué de la Pologne propose de limiter à 0,1 W la puissance pour les communications de bord, ce qui s'est révélé suffisant sur les plus grands navires. Toute puissance dépassant 0,1 W entraînerait une augmentation des brouillages dans les ports à grande activité.

Le délégué de l'U.R.S.S., du Canada, des Etats-Unis, de la Suède, de l'Argentine et des Pays-Bas appuient cette proposition.

Le délégué du Danemark fait observer qu'une limite de 0,25 W a été proposée comme compromis au sein du Groupe de travail et il soumet cette proposition à la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition danoise. L'utilisation expérimentale d'équipements portatifs à fréquence unique avec puissance limitée à 0,25 W a donné de bons résultats au Royaume-Uni.

Le Président fait voter sur la proposition de la Pologne.

Cette proposition est approuvée par 34 voix contre 6 et 3 abstentions.

La séance est suspendue à 18 h 35 et reprise à 20 h 30.

Le délégué de la Malaisie propose de changer l'ordre des mots et d'insérer les mots "à l'utilisation navire-navire" entre "affectées" et "dans", la préposition "et" étant ajoutée avant "de préférence".

Le délégué du Danemark aurait préféré que l'on fasse figurer les voies 15 et 17 entre crochets, à la troisième ligne, au lieu des voies 70 et 72. La remarque h) spécifie déjà une limite de puissance pour les voies 15 et 17 et il est par conséquent logique d'utiliser aussi ces voies pour les communications de bord, dont la puissance doit être de toute façon limitée.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué des Pays-Bas, estime que les voies 15 et 17 subiraient peu de brouillages causés par la voie 16, malgré la puissance supérieure de cette dernière, et qu'elles devraient être attribuées en exclusivité et à l'échelon international pour les communications de bord, avec une puissance limitée à 1 W.

Le délégué de la Norvège partage le point de vue du délégué canadien; les voies 15 et 17 viennent très bas dans l'ordre des priorités pour les communications navire-navire et les opérations portuaires et le fait de limiter la puissance à 1 W résoudrait le problème des brouillages causés à la voie 16.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande ne peut accepter la proposition danoise car les voies 15 et 17 servent déjà de voies à fréquence unique pour les opérations portuaires et toute voie assignée pour les communications de bord doit être utilisée exclusivement pour les opérations internes; en outre, la voie 16 est utilisée comme fréquence de détresse par la Nouvelle-Zélande. Tout comme le délégué de la Pologne, il préfère les voies 70, 72 et 77.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande regrette qu'il n'ait pas été jugé possible d'attribuer des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz, mais est heureux que la Commission envisage maintenant d'allouer une ou plusieurs fréquences pour les communications de bord. Limiter la puissance à 0,1 W est une bonne chose en ce qui concerne les communications effectuées sur le pont mais cela ne peut pas s'appliquer à toutes les communications de bord.

Le délégué du Danemark déclare que la principale difficulté rencontrée par les équipements de faible puissance au voisinage d'émetteurs plus puissants tient à la réduction de la sensibilité des récepteurs portatifs.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne partage le point de vue du délégué danois.

Le délégué de la Pologne ne comprend pas pourquoi, sur 28 voies disponibles, on en a choisi deux dans la bande de garde; il ne peut pas accepter la suggestion du délégué danois.

Le Président fait remarquer qu'une nouvelle bande de garde pour les fréquences de détresse va être définie mais qu'elle ne pourra pas être mise complètement en vigueur avant 1983.

Le délégué de la République Sudafricaine, appuyant la proposition canadienne, déclare que si les voies 15 et 17 ne peuvent pas être utilisées avec une puissance limitée à 1 W, elles ne sont utilisables pour rien d'autre.

Le délégué de la Suisse déclare qu'il a été tenu compte de la protection de la voie 16. Après 1983, il devrait être possible d'utiliser les voies 15 et 17 à d'autres fins, en laissant une bande de garde de 25 kHz. Il peut accepter que les voies 15 et 17 soient utilisées pour les communications de bord mais n'envisage pas volontiers que l'on perde la possibilité de les utiliser pour les communications navire-navire et les opérations portuaires. L'essentiel est de se mettre d'accord sur quelques voies et, compte tenu des conditions particulières d'utilisation de la voie 16 jusqu'en 1983, il préfère les voies indiquées dans le document.

Le délégué de Singapour préfère aussi ces voies car les voies 15 et 17 sont très près de la bande de garde. Bien que les probabilités de brouillages soient réduites, lors de l'ouverture du service à l'échelon international, il se pourrait éventuellement que certains navires utilisent des équipements qui compromettent l'utilisation de la voie 16 pour l'appel et la sécurité.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'à l'origine, la proposition concernant les voies navire-navire a été présentée en vue d'éviter les brouillages dans les zones portuaires sur les fréquences partagées avec les services des opérations portuaires. Il a été impressionné par les arguments du délégué du Canada et peut accepter l'utilisation des voies 15 et 17 si tel est le souhait de la Commission. Il resterait à formuler une proposition concernant l'utilisation jusqu'en 1983. Les voies proposées (70 et 72) sont utilisables après 1983.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que cette discussion ressemble beaucoup à celle qui s'est tenue au sein du Groupe de travail 5C. Il partage les doutes précédemment exprimés par le délégué des Pays-Bas sur le point de savoir si les communications de bord font réellement partie du

service mobile maritime. Au sein du Groupe de travail, tous les délégués ont convenu qu'il y avait des besoins en voies pour les communications de bord mais le type de service n'a pas été spécifié, et il ne peut accepter l'assignation de voies en exclusivité. En ce qui concerne les voies 70, 72 et 77, un problème se posera à propos du partage entre les communications de bord et les communications navire-navire.

Le délégué de la Norvège déclare que les fréquences des bandes d'ondes métriques sont de plus en plus demandées et que toutes les voies, y compris celles qui se trouvent près de la voie 16, seront utilisées, notamment après le 1er janvier 1983, moment où la puissance pourra être de 20 à 50 W. Il n'y a que deux solutions possibles : utiliser les voies 15 et 17 avec une puissance d'émission de 20 ou 50 W par exemple, ou bien affecter des voies pour les communications de bord avec une puissance limitée à 1 W.

Le Président fait voter sur la proposition du Danemark visant à remplacer les trois voies indiquées dans la remarque i) par les voies 15 et 17.

Cette proposition est approuvée par 18 voix contre 15 et 8 abstentions.

Le délégué de la Pologne explique qu'il s'est abstenu de voter parce qu'à son avis, les voies 15 et 17 ne pourront pas être utilisées avant le 1er janvier 1983 et la remarque h) ne sera par conséquent pas applicable.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il s'est abstenu de voter parce que le problème en cause n'a pas été clairement défini.

Le délégué du Danemark explique qu'à l'origine sa proposition concernait les voies 15, 17 et 77 mais comme la majorité des orateurs se sont prononcés pour deux voies seulement, il a compris que l'alternative était soit les voies 70, 72 et 77, soit les voies 15 et 17.

Le Président fait procéder à un deuxième vote portant sur le remplacement des voies 70, 72 et 77 par les voies 15 et 17.

Cette proposition est approuvée par 19 voix contre 18 et 3 abstentions.

Le délégué de la Suisse, se référant à la question de l'attribution en exclusivité, déclare que, dans l'ancien appendice 18, on avait laissé une voie de chaque côté de la voie 16 comme bande de garde et qu'une bande de garde semblable a été prévue dans le nouvel appendice 18. Des limites de puissance ont également été spécifiées pour les voies adjacentes. Il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas utiliser une puissance de 20 ou 25 W sur les voies 15 et 17 après le 1er janvier 1983. Les voies devraient être attribuées non seulement pour les communications de bord mais aussi pour les communications navire-navire et les opérations portuaires, avec la puissance normale pour ces voies.

Le délégué de l'Italie propose que la Commission se prononce par un vote sur la proposition canadienne tendant à ce que les voies 15 et 17 soient utilisées exclusivement pour les communications de bord.

Les délégués du Danemark, de la Suède et de la Suisse sont d'avis que ces voies ne peuvent être réservées exclusivement à cette fin.

Selon le représentant du Comité international radio-maritime, il est clair que l'exclusivité n'est pas indispensable.

En ce qui concerne la puissance, la remarque h) indique que les voies en question pourraient être utilisées avec une puissance rayonnée ne dépassant pas 1 W; si, avec cette puissance relativement faible, les voies en question pouvaient servir à d'autres fins, cette utilisation devrait être permise.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que ces fréquences devraient être partagées avec d'autres services car une utilisation exclusive pour les communications de bord n'est pas économique.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'il est également opposé à l'exclusivité et qu'à son avis les voies en question doivent être utilisées pour les besoins normaux du service mobile maritime.

Le Président met aux voix la proposition tendant à ce que les voies 15 et 17 soient réservées exclusivement aux communications de bord.

Cette proposition est repoussée par 34 voix contre 5, avec 1 abstention.

Le Président demande si un délégué aurait un compromis à proposer, étant donné le vote serré qui vient d'avoir lieu en ce qui concerne les voies à utiliser; il convient de se rendre compte que cette utilisation devra donc se faire en partage.

Le délégué de la Suède réintroduit la première proposition danoise portant sur les voies 15, 17 et 77, qui comprenaient une des fréquences initiales; il s'agit par conséquent d'un compromis.

Répondant à une suggestion faite par le délégué de l'Italie tendant à ce que les communications relatives aux opérations portuaires ne se fassent pas dans ces voies, le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que cette solution entraînerait une perte pour le service mobile maritime international.

Le délégué des Etats-Unis ne saurait se rallier à une solution qui écarterait des voies en question les communications relatives aux opérations portuaires.

Répondant à une demande d'éclaircissement du délégué de la Pologne, le Président déclare qu'il a été décidé que les voies 15 et 17 seraient utilisées, après la mise en vigueur des Actes finals de la Conférence,

avec une excursion de fréquence maximale de ± 5 kHz, mais que, pendant la période de transition qui prendra fin le 1er janvier 1983, la puissance apparente rayonnée ne devra pas dépasser 1 W.

Le Président n'est pas certain que l'équipement portatif, fondé sur un espacement de 25 kHz, pourra être utilisé avec une puissance de 1 W avant le 1er janvier 1983, étant donné qu'il a été décidé que l'utilisation des voies en question devra être partagée. D'après ce qu'il a compris, l'intention est de convertir tous les récepteurs des stations principales à l'espacement de voie de 25 kHz avant que ce type d'équipement destiné aux communications internes puisse être mis en service.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'il a été décidé que les voies 15 et 17 pourront être utilisées avant le 1er janvier 1983, en dehors de la limitation de puissance fixée à 1 W; l'utilisation de ces voies n'est autorisée qu'à la condition expresse qu'elle ne causera pas de brouillages nuisibles aux autres voies prévues dans l'appendice 18 actuel.

Le délégué de la Pologne répète que, étant donné que la bande de garde existante est obligatoire jusqu'en 1983, les voies 15 et 17 ne sont pas disponibles.

Le Président du Groupe de travail 5C ne voit pas où se trouve la contradiction, puisque la remarque h) indique clairement les conditions dans lesquelles les voies en question pourront être utilisées avec une puissance réduite.

Le délégué du Danemark est d'accord avec les explications données par le délégué du Royaume-Uni et le Président du Groupe de travail 5C, étant donné qu'une résolution déjà adoptée couvre la mise en service de toutes les nouvelles voies. Il est opposé à la proposition italienne; néanmoins, il admet que sa proposition initiale d'utiliser les voies 15, 17 et 77 peut être reprise, si cela peut aider la Commission à prendre une décision plus claire en ce qui concerne les assignations de voies.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de l'Australie, propose de supprimer la remarque i), étant donné que les délégués ne semblent pas s'acheminer vers un accord sur les problèmes à l'examen.

Les délégués de la Suisse et de la Suède s'opposent à cette proposition.

Cette proposition est repoussée par 23 voix contre 15, avec 3 abstentions.

Le Président invite la Commission à examiner la proposition suédoise.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne appuie cette proposition.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose que la voie 72 soit incluse parmi celles proposées par le délégué de la Suède.

Le délégué du Canada, bien qu'il ne soit pas opposé à la proposition suédoise, estime que, si une opposition s'est manifestée en ce qui concerne l'utilisation des voies 15 et 17, elle est fondée sur le fait de leur utilisation exclusive pour les communications à bord des navires. Etant donné que la remarque h) limite la puissance sur ces voies à 1 W jusqu'au 1er janvier 1983, elles ne seront, normalement, que peu utilisées jusqu'à cette date pour les opérations portuaires et les communications internes à bord des navires. En conséquence, il propose de modifier la remarque i) comme suit :

> "Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications d'exploitation interne à bord des navires, en partage avec les communications d'opérations portuaires et entre navires sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 0,1 W et dans le cadre des règlements nationaux de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans les eaux territoriales".

Le délégué de la Suisse appuie cette proposition, mais il pense que la phrase "en partage avec les communications d'opérations portuaires et entre navires" est inutile, en raison de la manière dont se présente le Tableau des fréquences, et, à son avis, elle ne devrait pas être insérée.

Le délégué du Canada accepte cette suggestion

Les délégués de l'Italie et de l'Inde appuient la proposition canadienne.

Le Président met aux voix la proposition canadienne.

La proposition est approuvée par 26 voix contre 9, avec 5 abstentions.

Annexe III

Le délégué des Etats-Unis ne saurait approuver l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières pour l'appel sélectif; toutefois, il estime que, en spécifiant la classe d'émission, on pose une condition inutilement restrictive, notamment si l'on tient compte de la récente décision prise par le Groupe de travail 6A qui prévoit, pour l'avenir, la mise en oeuvre de plusieurs sortes de systèmes d'appel sélectif. En conséquence, il propose la suppression des mots "en classe F2".

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie appuient cette proposition.

L'annexe III, telle qu'amendée, est approuvée.

Annexe IV

Le délégué du Danemark fait observer que les crochets entourant "A" après les mots "appendice 18" doivent être supprimés dans toute l'annexe.

ADD 1373D

Le délégué du Portugal propose de supprimer le numéro ADD 1737D, vu l'approbation de la remarque i).

Le délégué de la Suisse préférerait que cette disposition figurât dans le texte même du numéro du Règlement qui devrait être modifié, compte tenu du texte approuvé de la remarque i).

Les délégués de l'Italie, de la Pologne, de la République Sudafricaine, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, de l'Argentine et de la Hongrie appuient la proposition portugaise.

Cette proposition est approuvée.

MOD 1379

Le délégué de la Nouvelle-Zélande rappelle que le Groupe de travail 5C a cherché à parvenir à un accord sur une limitation de puissance applicable à toutes les Régions. Les délégations des pays de la Région 2 et de la Région 3 étaient prêts, à titre de compromis, à réduire la limite à 35 W et certains d'entre eux ont même exprimé leur intention d'admettre un chiffre inférieur, si la valeur en question pouvait être recommandée à titre mondial.

Le Président, appuyé par les délégués des Etats-Unis, de la R. F. d'Allemagne, de la Suède et de la France, propose d'adopter la limite de 25 W sur une base mondiale. Si le numéro MOD 1379 pouvait être ainsi modifié, le numéro 1378 pourrait être supprimé.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la plupart des équipements en exploitation dans la Région 1 fonctionnent avec une puissance de 20 W, ce qui donne de très bons résultats. Les brouillages causés par des navires utilisant une puissance supérieure risquent d'augmenter si l'on introduit une limite plus élevée dans cette Région. En conséquence, il s'oppose à la proposition du Président.

Le délégué de la Pologne est également opposé à cette proposition. Le trafic dans la Mer Baltique et dans la Mer du Nord est extrêmement dense et les navires des Régions 2 et 3 qui pénètrent dans ces mers causent des brouillages considérables. Il serait préférable de réduire la limite pour les autres Régions plutôt que d'augmenter celle qui est applicable à la Région 1.

Le délégué du Canada déclare qu'à l'origine sa délégation avait proposé une limite de puissance de 35 W, mais, à titre de compromis, elle a accepté une valeur de 25 W. Toutefois, si les pays de la Région 1 estiment qu'ils ne peuvent admettre la différence de 1 db qui existe entre 20 et 25 W, mieux vaudrait maintenir les numéros 1378 et 1379 sous leur forme actuelle.

Le Président met aux voix la proposition tendant à adopter une limite de puissance de 25 W à titre mondial et de supprimer le numéro 1378.

Cette proposition est approuvée par 35 voix contre 0, avec 6 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'est abstenu parce qu'il considère que la limite de puissance appropriée pour la Région 1 est 20 W.

L'annexe IV, telle qu'amendée, est approuvée.

La séance est suspendue à 23 heures, le jeudi 26 octobre, et reprise à 9 heures, le vendredi 27 octobre.

Annexe V

Le délégué des Etats-Unis propose que, sous "notant", au paragraphe f), on insère, dans le texte anglais, des virgules après les mots "for" et "feasibility", aux 3ème et 2ème lignes dudit paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie, propose qu'à l'avant-dernière ligne de l'annexe, les mots "à la bande 9" soient remplacés par "aux bandes 9 et 10".

Il en est ainsi décidé.

L'annexe V, ainsi amendée, est approuvée.

Le Document N° 313 est approuvé, dans son ensemble, avec les modifications qui y ont été apportées.

4. Modification éventuelle de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Document N° 57)

Le délégué du Royaume-Uni déclare que l'utilisation des fréquences 161,35 et 161,45 MHz pour les communications "à bord", qui s'est révélée d'une valeur inestimable pour les armateurs du Royaume-Uni, pourrait constituer la solution du problème des communications "à bord" pendant la période de transition. En conséquence, sa délégation espère que la Commission voudra bien prendre en considération la proposition faite sur ce sujet dans le Document N° 57.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne serait disposé à appuyer cette proposition à condition que l'on insère une note prévoyant que l'exploitation de ces voies sera régie par les règlements nationaux des pays dans les eaux territoriales desquels elles seront utilisées.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de l'Italie, de la Suède et de la France, déclare qu'il ne peut appuyer cette proposition pour les deux raisons suivantes : tout d'abord, au Danemark, la bande en question est très activement utilisée par d'autres services; d'autre part, cette bande n'a pas été attribuée en exclusivité au service mobile maritime. Etant donné que ces fréquences se trouvent en dehors des bandes spécifiées à l'appendice 18, il se peut que la Conférence ne soit pas compétente pour prendre une décision sur cette question.

La proposition du Royaume-Uni est repoussée par 32 voix contre 8, avec 12 abstentions.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande fait la déclaration suivante :

"Je représente les propriétaires de 70 % des navires de ligne et de commerce. On a passé un nombre extraordinaire d'heures à discuter une exigence d'exploitation très simple qui est d'assurer des moyens de communication entre les officiers des navires, afin d'accélérer les opérations de manoeuvre, de cargaison ainsi que les rotations des navires. Toutes ces opérations ont une grande importance économique.

" Le commandant d'un navire s'assure normalement que les communications "à bord" ne causent aucun brouillage avec les communications maritimes en ondes métriques, à l'intérieur d'un port : il s'agit là d'une préoccupation inhérente à sa profession. D'ailleurs si un navire cause des brouillages aux communications d'un service d'opérations portuaires, l'autorité du port ne manquera pas d'y mettre un terme à bref délai.

" Il ne serait peut-être pas inutile d'attirer l'attention de l'O.M.C.I. sur les difficultés que la Conférence a rencontrées lorsqu'il s'est agi de parvenir à un accord en ce qui concerne cette exigence d'exploitation, afin que cette Organisation accorde une plus grande attention au problème des communications indispensables aux besoins de la navigation. On suivrait ainsi la procédure établie par l'O.A.C.I."

5. Projet de sixième rapport de la Commission 5 (Document N° DT/126)

Les points I, II et III sont approuvés.

Point IV

Le délégué des Etats-Unis signale qu'au troisième alinéa il convient de remplacer "4 413,9" par "4 434,9".

Point V

Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que la question à discuter est celle des limitations possibles de puissance applicables aux stations côtières travaillant dans les nouvelles voies radiotéléphoniques qui seront disponibles lorsque les stations côtières radiotélégraphiques ne les utiliseront plus.

Le Président rappelle qu'à la dernière séance du Groupe de travail 5B le délégué de l'Union soviétique a proposé de fixer, pour les stations côtières, la limite maximale de la puissance de crête à 5 kW dans les bandes des 4 et 6 MHz et à 10 kW dans les bandes des 8, 12, 16 et 22 MHz.

Les délégués de la Pologne, des Pays-Bas et de la Norvège appuient la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Grèce propose que le représentant de l'I.F.R.B. indique quel serait le niveau maximum de la puissance de crête qui offrirait les plus grandes possibilités de partage avec le moins de risques de brouillage. Il serait également intéressant de savoir quelle est la puissance utilisée, sur le plan mondial, par les pays qui appliquent la technique des émissions à bande latérale unique.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que, dans les bandes d'ondes décamétriques, le problème est celui du choix de la fréquence plutôt que celui de la limite de puissance. Toutefois, il ne saurait affirmer qu'une valeur maximale de 5 kW donnerait les plus grandes possibilités de partage; il pense cependant que, dans l'ensemble, cette valeur serait raisonnablement satisfaisante. Les conditions de propagation pourraient parfois être difficiles, mais si la Commission approuvait une valeur de 5 kW, elle pourrait ajouter une disposition prévoyant, à titre occasionnel et temporaire, l'utilisation d'une puissance plus élevée en cas de difficulté de propagation.

Le délégué du Canada, se référant à la suggestion du délégué de la Grèce, déclare qu'avec une puissance de 1 kW le Canada assure un service convenable avec le Pacifique Sud, à partir des stations côtières de Vancouver et Halifax.

Le délégué du Brésil fait remarquer que la Commission a admis que les nouvelles voies rendues disponibles doivent être allotie à des pays pour lesquels il n'existe pas de dispositions appropriées dans l'appendice 25 existant. Dans cet appendice, la valeur maximale pour les émissions à double bande latérale est 20 kW. Etant donné qu'une puissance de 5 kW BLU équivaut approximativement à 20 kW DBL, la puissance maximale nécessaire pour réaliser une répartition équitable des nouvelles fréquences disponibles serait de 5 kW par voie téléphonique.

Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué du Canada, déclare qu'il serait disposé à accepter une valeur de 5 kW, à condition que le chiffre soit suivi des mots "par voie téléphonique".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que sa délégation est favorable à l'adoption d'une limite de puissance de 5 kW dans toutes les bandes, pour les nouvelles voies.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la Belgique, estime que, si l'on fixe une limite, celle-ci ne doit pas être inférieure à 10 kW (puissance de crête).

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, aux termes de la résolution contenue dans l'annexe 5 au Document N° DT/126, l'I.F.R.B. est chargé de certaines tâches relatives à l'inscription des assignations. Rien ne devrait donc être entrepris, à la présente Conférence, pour limiter la puissance dans les voies en question et, pour des raisons purement pratiques, cette question de limitation de puissance ne devrait pas être discutée plus avant.

Le Président, précisant que le problème en discussion est celui des émissions à bande latérale unique avec porteuse réduite ou supprimée dans les nouvelles voies, demande à la Commission de se prononcer sur la proposition danoise et belge tendant à limiter à 10 kW la puissance de crête, dans toutes les bandes.

La proposition est repoussée par 32 voix contre 3, avec 13 abstentions.

Le Président met ensuite aux voix la proposition australienne, brésilienne et canadienne tendant à limiter la puissance de crête à 5 kW par voie téléphonique dans toutes les bandes.

Cette proposition est approuvée par 34 voix contre 12, avec 5 abstentions.

Le Président déclare que le premier paragraphe du dispositif de la résolution, sous "décide que", signifierait que la puissance de crête d'une émission est limitée à 5 kW par voie téléphonique, pour les stations côtières, et à 1,5 kW pour les stations de navire.

Les délégués des Pays-Bas et de la Pologne font remarquer qu'aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la limite de puissance pour les émissions des classes A3H et A3.

Les délégués de l'Australie, des Etats-Unis et du Danemark estiment qu'une limite de 10 kW serait appropriée pour les émissions à double bande latérale.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, propose une limite de 5 kW pour les émissionsde la classe A3H et de 10 kW pour les émissions de la classe A3.

Le délégué de la Suisse propose une limite de 10 kW pour les émissions de la classe A3 et de 7 kW pour les émissions de la classe A3H.

Le délégué de la Grèce prie les délégués de se référer à la page 19 du Volume I de la XIe Assemblée plénière du C.C.I.R.

Le représentant de l'I.F.R.B. juge qu'il est effectivement utile de se référer à ce texte et déclare que toute décision doit être prise avec grande prudence. Pour ce qui est des émissions des classes A3A et A3J, c'est bien la puissance de crête qui doit être fixée, tandis que, pour les classes A3H et A3, c'est la valeur de la puissance moyenne qu'il s'agit de fixer conformément au Règlement des radiocommunications.

Le Président propose d'ajouter le renvoi suivant au projet de résolution de l'Annexe 5 :

> "Pour les émissions de la classe A3H, une puissance de crête de 7 kW peut être utilisée;
>
> Pour les émissions de la classe A3, une puissance moyenne de 10 kW peut être utilisée."

Les délégués de l'Australie, du Canada et de l'Argentine appuient la proposition du Président.

Le délégué de l'Italie a des doutes en ce qui concerne la puissance proposée pour les émissions de la classe A3H et indique qu'il pourrait soulever cette question en séance plénière.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne estime que la puissance proposée pour les émissions de la classe A3H est un peu faible et propose de la fixer à 10 kW.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande se déclare opposé à l'accroissement de la puissance des émissions de la classe A3H au-dessus de 7 kW. Une telle augmentation irait à l'encontre du but poursuivi qui est de permettre l'utilisation à bref délai des nouvelles voies.

Le renvoi proposé est approuvé.

Annexe 1, article 5

Le délégué du Canada propose d'ajouter à la fin de ce texte toutes les fréquences porteuses proposées par le Canada dans le Document N° 145, à l'exception de la fréquence 2 089,5 kHz. Il conviendrait donc d'ajouter à la fin de ce numéro le texte suivant :

"sur les fréquences porteuses 2 086,0, 2 093,0, 2 096,5, 2 100 et 2 103,5 kHz."

Le délégué de la Suède fait remarquer que la première des fréquences proposées par le Canada se trouve exactement à la limite de la bande. D'autre part, l'espacement de 3,5 kHz n'est pas conforme avec celui de 3,0 kHz adopté.

Le délégué du Canada indique que si la fréquence 2 065,0 kHz donne lieu à des difficultés, toutes les fréquences qu'il a proposées pourraient être déplacées de 0,5 kHz vers le haut.

Le délégué du Brésil demande si l'approbation des fréquences proposées signifierait que ce serait là les seules fréquences utilisables dans la Région 2.

Le délégué du Canada explique que ce serait en effet les seules fréquences utilisables pour la radiotéléphonie mais que d'autres fréquences seraient disponibles pour la radiotélégraphie. Il fait remarquer que la proposition canadienne tend à faciliter le partage des fréquences pour la radiotéléphonie.

L'annexe 1, telle qu'amendée, est approuvée.

Annexe 2

Le délégué du Portugal indique que, au sein du Groupe de travail 5A, il s'est réservé le droit de revenir sur l'utilisation des fréquences 2 190,5 - 2 194,0 kHz réservées pour l'appel des stations côtières par les stations de navire. On a besoin de fréquences supplémentaires dans la Région 1. Au Portugal, cette bande est nécessaire pour l'appel et pour d'autres besoins du service mobile maritime; c'est la raison pour laquelle il ne peut accepter les restrictions qui sont apportées à son utilisation. Il propose, à titre de compromis, d'ajouter la phrase suivante :

"Cette bande peut également être utilisée au sud du parallèle 42°N pour d'autres communications du service mobile maritime; la puissance de crête des émissions ne doit pas dépasser 100 W."

Le délégué de l'Italie appuie la proposition portugaise mais suggère de modifier la latitude limite de manière à comprendre l'Italie toute entière. Il propose 45°N.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués des Pays-Bas et de la Suède, rappelle que sa délégation s'est opposée à l'utilisation de cette bande à toute autre fin que l'appel, et il précise que dans le Document N° 79 on trouve les résultats d'une étude sur l'effet d'une réduction de la bande de garde de la fréquence 2 182 kHz. Il est essentiel de préserver le caractère particulier de cette fréquence réservée à la détresse.

Le délégué du Portugal, se référant au premier paragraphe de l'annexe 2, déclare qu'il ne voit pas en quoi l'utilisation proposée des fréquences indiquées pourrait affecter les appels de sécurité et de détresse.

Le délégué de la France propose d'ajouter à la proposition du Portugal les mots : "cette disposition s'applique à la zone méditerranéenne".

Le délégué de l'U.R.S.S. propose d'ajouter "cette disposition est applicable à la Mer Méditerranée et à la Mer Noire".

Le délégué du Portugal se rallie à ces suggestions.

Le Président met aux voix la proposition du Portugal tendant à ce que les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz puissent également être utilisées au sud du parallèle 45°N, ainsi que dans les eaux de la Mer Méditerranée et de la Mer Noire, pour d'autres communications du service mobile maritime; la puissance de crête des émissions ne devra pas dépasser 100 W".

Cette proposition est approuvée par 13 voix contre 11, avec 27 abstentions.

Le Président annonce que le résultat du scrutin qui vient d'avoir lieu tombe sous le coup du numéro 723 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux (1965) étant donné que le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions). L'examen de la question doit donc être repris à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

Le délégué du Canada déclare qu'il s'est abstenu lors du vote parce qu'il considérait que cette question était d'intérêt régional. Il propose qu'un nouveau vote ait lieu sur le plan régional seulement.

Le délégué du Portugal demande qu'il soit noté que la délégation portugaise a pris acte des résultats du vote et que toutes les abstentions, à l'exception d'une, sont le fait de pays situés hors de la Région 1. Tous les Membres de l'Union ont le droit de participer à des scrutins portant sur des questions régionales; cependant cette procédure risque d'enregistrer des résultats peu satisfaisants.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Pays-Bas, déclare qu'il se réserve le droit de soulever cette question en séance plénière. Les problèmes de sécurité ne peuvent être traités que sur une base mondiale et la mer Méditerranée est une voie d'eau internationale largement utilisée par des navires de tous les pays.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Inde, déclare que le scrutin qui vient d'avoir lieu a donné une majorité favorable dont le résultat pourrait être indiqué entre crochets. La décision finale pourrait être prise en séance plénière.

Le Président décide qu'un nouveau scrutin aura lieu à la séance suivante de la Commission, conformément au numéro 723 du Règlement général (Montreux, 1965).

Page 6 - MOD 456

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la France et des Etats-Unis, propose de supprimer la mention "two-way" figurant à la première ligne du texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Page 7 - ADD 1322C

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que de longues discussions ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5A en vue de mettre au point une disposition acceptable pour toutes les Régions. Il propose que des variantes de ce texte soient soumises à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ADD 1336A

Le délégué de la Suède propose de supprimer les crochets entourant les dates.

Le délégué du Canada propose d'ajouter un renvoi relatif aux fréquences se rapportant au numéro ADD 1336A, dont le texte serait le suivant : "Voir la Résolution N° R".

Il en est ainsi décidé.

Page 8 - ADD 1351A

Le délégué de la Pologne rappelle que sa délégation a fait des réserves en ce qui concerne la période de transition et la cessation du service à double bande latérale. Il estime que la date de cessation la plus rapprochée doit être fixée au 1er janvier 1980 et il confirme que la Pologne demandera l'insertion d'une réserve à ce sujet dans les Actes finals.

Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer les mots "les classes" à l'alinéa b).

Le délégué du Canada propose l'adjonction d'un renvoi 1351A-3, afin qu'il soit fait mention des émissions A3J à l'alinéa b); le texte de ce renvoi serait le suivant : "3) Voir également la Résolution N° R".

Ces modifications sont approuvées.

Page 9 - ADD 1352A

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'U.R.S.S. et de la Pologne, déclare que la discussion au sein du groupe de travail a montré qu'il était nécessaire de faire état de l'objet de cette résolution dans le renvoi et il propose de remanier le texte comme suit :

"ADD 1352-1 1) Ces fréquences peuvent également être utilisées par les stations côtières radiotélégraphiques pour l'appel sélectif /Voir les numéros 1147 et 1224/".

Cette proposition est approuvée.

La séance est levée à 13 h 05.

Le Secrétaire de la Commission 5 : J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 : P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 371-F
31 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mobile maritime (Genève, 1967) au nom de la République du Viet-Nam, la délégation vietnamienne formule les réserves suivantes :

I. La délégation de la République du Viet-Nam réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par un autre pays porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

II. Les déclarations émises par quelques délégués au cours de la présente conférence à l'encontre de la délégation du Viet-Nam sont dénuées de tout fondement juridique et sont considérées comme nulles et non avenues.

Pour la délégation de la
République du Viet-Nam:

BACH VAN THAM

PHAM VAN TRINH

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 372(Rév.)-F
1er novembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

ETAT D'ISRAEL

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Algérie, de la Jordanie, de Koweït et de la Tunisie étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'U.I.T.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaudra des droits qui sont les siens pour protéger ses intérêts au cas où les Gouvernements de l'Algérie, de la Jordanie, de Koweït ou de la Tunisie violeraient de quelque manière que ce soit l'un quelconque des articles de la Convention internationale des télécommunications ou de l'un des Règlements qui y sont annexés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 372-F
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

ETAT D'ISRAEL

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Algérie, de la Jordanie et de Koweït étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'U.I.T.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaudra des droits qui sont les siens pour protéger ses intérêts au cas où les Gouvernements de l'Algérie, de la Jordanie ou de Koweït violeraient de quelque manière que ce soit l'un quelconque des articles de la Convention internationale des télécommunications ou de l'un des Règlements qui y sont annexés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 373-F(Rev.)
8 novembre 1967
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

CHILI

La délégation du Chili formule les réserves suivantes :

a) Introduction de la technique de la bande latérale unique

Considérant :

1. que la présente Conférence a fixé des délais pour le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1605 et 4000 kHz et dans les bandes d'ondes décamétriques;

2. que les délais ainsi fixés exigeront, sur le plan économique, des efforts considérables qu'il sera difficile d'accomplir;

la DELEGATION DU CHILI fait une réserve formelle au sujet des dates approuvées à la présente Conférence pour l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime. L'Administration chilienne s'efforcera néanmoins de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dates fixées.

b) Réserve d'ordre général

La délégation du Chili signe les Actes Finals, les accords, résolutions et recommandations de la présente Conférence sous réserve de leur ratification ultérieure par les autorités chiliennes compétentes.

Pour la délégation du Chili :

R. ARAGAY

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 373-F
31 octobre 1967
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

CHILI

La délégation du Chili formule les réserves suivantes :

a) Introduction de la technique de la bande latérale unique

Considérant :

1. que la présente Conférence a fixé des délais pour le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1605 et 4000 kHz et dans les bandes d'ondes décamétriques;

2. que les délais ainsi fixés exigeront, sur le plan économique, des efforts considérables qu'il sera difficile d'accomplir;

la DELEGATION DU CHILI fait une réserve formelle au sujet des dates approuvées à la présente Conférence pour l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime. L'Administration chilienne s'efforcera néanmoins de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dates fixées.

b) Transmission des données océanographiques

Considérant :

1. qu'il n'existe pas actuellement de statut juridique international qui régisse tout ce qui a trait à la transmission et à l'utilisation des données océanographiques;

2. qu'aussi bien les données techniques qu'un organisme habilité à rassembler et à diffuser à tous les pays les renseignements océanographiques font défaut;

3. que, cependant, il y a certainement intérêt à établir un système mondial en vue de la transmission de telles données;

la DELEGATION DU CHILI fait une réserve formelle au sujet de toutes les dispositions prises à la présente Conférence et ayant trait à la transmission des données océanographiques, et notamment au sujet de l'attribution de bandes de fréquences et à l'assignation de fréquences particulières.

Pour la délégation du Chili :

R. ARAGAY

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 374-F
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

REPUBLIQUE DE COREE

La délégation de la République de Corée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) déclare que, tout comme aux conférences tenues depuis que la Corée a adhéré à l'Union, elle est la seule représentation légitime pour toute la Corée et qu'elle a été reconnue comme telle par la Conférence.

Toutes les déclarations ou réserves présentées par des Membres de l'Union à l'occasion du Règlement des radiocommunications, ou jointes à ce Règlement, et qui sont incompatibles avec la position de la République de Corée exposée plus haut, sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues.

J.S. CHOY
Chef de la délégation
de la République de Corée

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 375-F
31 octobre 1967
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Article 35

(MOD) 1363 [A la fin du paragraphe ajouter le renvoi 1)]

ADD 1363.1 1) A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra : 156.7625 - 156.8375 MHz (voir la Résolution N° J).

Appendice 18

Remarques correspondant au tableau.

Ajouter la nouvelle note suivante :

h) Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir le numéro 1363.1).

Le renvoi h) correspondant à cette note devrait figurer dans le tableau de l'appendice 18 en regard des bandes définies pour les voies 75 et 76.

Le Président:
P. MORTENSEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 376-F
31 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 27 octobre 1967, à 21 h 20

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités	Document N°
1. Vote sur la proposition portugaise relative à l'utilisation des bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz	
2. Texte revisé du paragraphe 3 du dispositif de la Résolution N° M (Document N° 320)	
3. Projet de sixième rapport de la Commission 5 (suite de la discussion)	DT/126

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Vote sur la proposition portugaise relative à l'utilisation des bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz

En ouvrant la douzième séance de la Commission 5, le Président rappelle aux délégués que le vote intervenu à la séance précédente sur la proposition portugaise relative à l'utilisation des bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz n'était pas valable parce que le nombre des abstentions a dépassé la moitié des suffrages exprimés. En vertu des dispositions du numéro 723 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la Commission devra procéder à un nouveau vote où l'on ne tiendra pas compte des abstentions.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'en 1947, à Atlantic City, la fréquence 2 182 kHz a été adoptée comme fréquence mondiale de détresse. A cette époque, les pays de la Région 1 ont renoncé à utiliser la fréquence 1 615 kHz en faveur de l'adoption à l'échelle mondiale d'un système radiotélégraphique de détresse avec une protection appropriée de la fréquence et avec la bande de garde adoptée à cette occasion. Avant l'ouverture de la présente Conférence, le Royaume-Uni a étudié les effets qui découleraient d'une réduction de la bande de garde; cette question fait l'objet du Document N° 79. Dans ce document, le mot "d'appel" est suivi par les mots "et de travail" qui n'ont jamais été formellement supprimés. C'est pourquoi le délégué du Royaume-Uni déclare maintenant officiellement qu'il retire les mots "et de travail" dans le texte qui se rapporte aux deux voies libérées à la suite de la réduction de la bande de garde. L'étude effectuée par le Royaume-Uni indique que la veille sur 2 182 kHz subira une dépravation mais, après avoir consulté l'article 5 et la note de bas de page qui s'y rapporte, l'Administration du Royaume-Uni a décidé qu'elle accepterait cette détérioration afin de réaliser deux voies supplémentaires aux fins d'appel. L'emploi de la voie supérieure pour tout usage autre que l'appel intermittent dans le sens navire-côtière compromettrait la sécurité de la veille. Le problème n'est du reste pas limité à la Région 1, puisque les navires des trois Régions se rendent dans les autres Régions et que leur sécurité dépend de la veille assurée par les stations de navire et les stations côtières.

Le délégué du Portugal fait observer que si le problème ne revêt pas un caractère régional, la Conférence devrait adopter les dispositions identiques pour toutes les Régions. Son administration attache une grande importance aux questions de sécurité et de détresse.

A la demande du délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Pays-Bas, la Commission procède à un vote par appel nominal.

Voix pour : Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, France, Italie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, Tchécoslovaque (République Socialiste),

République Togolaise, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Voix contre: Danemark, Espagne, Finlande, République Populaire Hongroise, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Brésil Bulgarie (République Populaire de), Canada, Ceylan, Corée (République de), Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guyane, Indonésie (République d'), Japon, Malaisie, Mexique, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie (République Socialiste de), Singapour (République de), Suisse (Confédération), Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

La proposition est approuvée par 11 voix contre 10, avec 19 abstentions.

Les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

2. Texte révisé du paragraphe 3 du dispositif de la Résolution N° M (Document N°320)

Le Président indique que la séance plénière de la Conférence a renvoyé à la Commission 5, pour nouvelle rédaction, le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution N° M qui figure dans le Document N° 320; le texte ci-après a été préparé :

"que jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J. Il conviendra que les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique se conforment à la même règle. En tout état de cause, les stations de navire devront être en mesure jusqu'au 1er janvier 1972 de faire usage d'émissions des classes A3 ou A3H".

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Pologne, de la Suède, de l'Argentine, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, du Danemark, de la Turquie et de la République Fédérale d'Allemagne, le délégué du Canada propose de remanier ce paragraphe comme suit : "jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J. Il conviendra que les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique se conforment à la même règle jusqu'au 1er janvier 1978. En tout état de cause, les stations de navire devront, afin d'assurer la compatibilité avec les stations côtières non équipées de récepteurs à bande latérale unique, être en mesure jusqu'au 1er janvier 1972 de faire usage d'émissions des classes A3 ou A3H".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il est décidé que le texte qui sera présenté en séance plénière sera rédigé dans ce sens.

Le délégué du Canada propose d'insérer une note d'appel après les mots "bande latérale unique" au début de la phrase et d'ajouter une note au bas de la page libellée comme suit : "voir aussi la Résolution N° [Document N° 334]".

Le délégué de la Pologne, rappelant son intervention à la séance précédente au sujet de la résolution canadienne, regrette le fait qu'on ait rédigé deux résolutions sur le même sujet. Si toutes les dispositions traitant d'un sujet donné ne sont pas groupées, le document sera incompréhensible à tous ceux qui n'ont pas assisté aux délibérations de la Conférence.

Le délégué du Canada réplique que sans la note de bas de page, qui ne fait que renvoyer à un autre document, le texte risquera encore plus de prêter à la confusion. Il propose d'examiner cette question en privé avec le délégué de la Pologne.

Le Président, appuyé par le délégué de la Suisse, fait observer que le paragraphe 3 modifié serait plus clair si chaque phrase faisait l'objet d'un alinéa distinct sans modification du libellé. Il se déclare disposé à remanier lui-même le texte.

Il en est ainsi décidé.

3. Projet de sixième rapport de la Commission 5 (Document N° DT/126) (suite de la discussion).

Page 9

Le Président appelle l'attention sur le deuxième alinéa de la page 2 du Document N° DT/126, qui contient le texte de la note de bas de page proposée par les délégations des Etats-Unis, du Canada et du Japon, destinée à être ajoutée aux numéros 1352 et 1352A. A la première ligne de cette note, il convient de remplacer "4 413,9" par "4 434,9".

Le délégué du Canada indique que les fréquences en question sont utilisées au Canada par des stations côtières privées qui assurent le service des petits navires. Jusqu'ici, aucune plainte en brouillage n'a été formulée concernant ces fréquences. La note est libellée de manière telle que ces fréquences pourront être utilisées dans la Région 2 pour l'appel sélectif.

Le délégué des Etats-Unis précise que ces fréquences sont requises pour la navigation dans le Golfe du Mexique et sur le Mississippi. Elles seront utilisées pendant les heures de jour et le partage ne soulèvera aucune difficulté du point de vue technique.

Le délégué des Pays-Bas indique que les fréquences en question sont des fréquences d'appel internationales et qu'elles ne doivent pas être utilisées aux fins proposées par les Etats-Unis et le Canada.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de Singapour, déclare que cette question semble concerner la Région 2. Si les pays de la Région 2 acceptent que les fréquences soient utilisées comme il est indiqué dans la note de bas de page, cette note peut être adoptée sans qu'il y ait besoin de la mettre aux voix. Il conviendrait toutefois d'indiquer qu'elle n'est pas applicable à la Région 3.

Le délégué du Danemark pense que cette question ne concerne pas uniquement la Région 2. De nombreux navires danois qui évoluent à proximité du continent nord-américain utiliseront les fréquences comprises dans les bandes des 4 et 6 MHz pour l'appel à grande distance vers le Danemark. C'est pourquoi cette note de bas de page ne doit pas être insérée.

Le délégué du Mexique déclare qu'en tant que délégué d'un pays de la Région 2, il appuie la proposition des Etats-Unis et du Canada.

Le délégué de la Norvège souscrit aux vues des délégués des Pays-Bas et du Danemark.

La proposition des Etats-Unis et du Canada est mise aux voix et rejetée par 15 voix contre 10, avec 10 abstentions.

Le délégué du Japon propose que son pays soit autorisé à utiliser toutes les voies d'appel simplex des stations de navire et des stations côtières avec une puissance de crête maximale de 400 watts.

Le Président constate que cette proposition n'est pas appuyée.

La séance est levée à 24 heures.

Le Secrétaire de la Commission 5 :
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :
P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 377-F
31 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Samedi 28 octobre 1967, à 9 h 30

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités	Documents N°s
1. Projet de sixième rapport de la Commission 5	DT/126
2. Projet de Recommandation relative à l'espacement de voie dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 et 22 MHz.	DT/124
3. MOD 443, MOD 444, ADD 444A, ADD 444B.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Projet de sixième rapport de la Commission 5 (Document N° DT/126)

Page 3

La Commission approuve un amendement proposé par le délégué du Brésil, appuyé par les délégués de l'Argentine et du Canada, et consistant à ajouter à la dernière phrase : "Il convient d'utiliser de préférence les fréquences porteuses suivantes : ..."

Il est également décidé de remplacer "ADD 200A" par "MOD 200".

Page 7

Se référant au numéro 1322C, le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation souhaite que la classe d'émission choisie pour l'appel sélectif soit suffisamment large pour permettre l'expérimentation recommandée par la Commission 6. Il propose pour ce paragraphe le libellé suivant :

"Cependant, sur la fréquence porteuse 2170,5 kHz, les stations côtières peuvent également utiliser les classes d'émission A2H, A2A et A2J pour l'appel sélectif et, à titre exceptionnel dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la classe d'émission A3H pour la transmission de messages de sécurité."

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne et du Japon.

Le délégué de la Grèce suggère de lire : "dans les Régions 1 et 3 ainsi qu'au Groenland".

Avec cette modification, la proposition du délégué des Etats-Unis est approuvée.

Numéro 1336A

Le délégué du Danemark, appuyé par celui de la Grèce, propose que la dernière phrase de ce numéro soit supprimée, étant donné que ces dispositions se trouvent déjà dans le numéro 1322C.

Cette proposition est approuvée.

Numéro 1351

Le Président, se référant à l'emploi de la fréquence 2 638 kHz, signale qu'il y a lieu d'apporter une modification au numéro 1351 afin de tenir compte du passage de la DBL à la BLU. Il donne lecture de la proposition suivante à cet égard :

"MOD 1351 : Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences navire-navire 2 635 et 2 638 kHz. Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont indiquées au numéro 445."

Cette proposition reçoit l'appui des délégués de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, de la Pologne et du Mexique.

Cette modification du numéro 1351 est approuvée.

Page 10

Résumant les débats de la Commission sur les numéros 1352B et 1353 et rappelant la décision prise à la dernière séance de combiner ces deux numéros, le délégué des Etats-Unis confirme que l'emploi de la fréquence 6 204 kHz pour l'objet mentionné au numéro 1352B n'est pas requis dans la Région 2. Il propose en conséquence d'ajouter après "fréquence porteuse 4 136,3 kHz" les mots "et, dans la Région 3, la fréquence porteuse 6 204 kHz".

Le Président estime que le texte serait plus clair si on lisait : "La fréquence porteuse 4 136,3 kHz et, dans les Régions 1 et 3, la fréquence porteuse 6 204 kHz, sont désignées pour l'appel, la réponse et la sécurité."

Le délégué de la Malaisie, appuyé par celui de Singapour, se déclare partisan du maintien du numéro 1352B, compte tenu de l'amendement proposé par le Président, ainsi que du rétablissement du numéro 1353 qu'il avait été décidé de combiner avec le numéro 1352B à la dernière séance.

Le délégué de la Pologne suggère d'ajouter à la fin du numéro 1353 : "On peut également utiliser la classe d'émission A3H après le 1er janvier 1978."

Le Président estime qu'il vaudrait mieux dire que l'on pourra continuer à utiliser la classe d'émission A3H au-delà du 1er janvier 1978.

Compte tenu des amendements proposés par le délégué de la Malaisie et par le Président, les numéros 1352B et 1353 sont approuvés.

Pages 3 et 9

Revenant sur la discussion relative au numéro 1352B, le délégué du Canada déclare que sa délégation s'est efforcée de trouver un compromis, dans les bandes des 4 et des 6 MHz, pour l'utilisation de fréquences simplex dans la Région 2. Ces fréquences présentent une importance particulière pour son pays. Reconnaissant les difficultés rencontrées à cet égard dans la Région 1 et soucieux de les alléger, il propose l'adjonction à la page 9 du renvoi suivant :

ADD 1352.1 1) "Dans la Région 2, les fréquences 4 136,3 kHz, 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz sont également autorisées pour être employées en commun par les stations côtières et les stations de navire pour des émissions radiotéléphoniques unilatérales, à condition que la puissance de crête des stations ne dépasse pas 1 kW.

Toutefois, il convient que la fréquence 6 518,6 kHz ne soit ainsi utilisée que pendant les heures de jour."

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Australie, des Etats-Unis, de l'Inde, du Mexique, du Royaume-Uni, du Danemark, de Singapour et de la République Fédérale d'Allemagne.

Les délégués des Pays-Bas et de la Norvège préféreraient que la dernière phrase soit rendue plus impérative (emploi de "shall" au lieu de "should" dans le texte anglais).

Le délégué du Canada préfère s'en tenir à son texte. Il mentionne la difficulté spéciale que l'on rencontre dans les Territoires du Nord du Canada, où la nuit est à peu près ininterrompue pendant six mois de l'année.

La proposition du délégué du Canada est approuvée.

Page 11

Numéro 1357

Une modification au texte anglais, proposée par le délégué des Etats-Unis, appuyé par ceux de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S., est approuvée.

Annexe 4

Se référant au point 5, le délégué du Royaume-Uni suggère que l'on supprime les crochets qui entourent la date, ainsi que la dernière phrase de l'alinéa b).

Le délégué de la Pologne rappelle les réserves de sa délégation au sujet des dates figurant à l'alinéa b).

Le paragraphe 5 est approuvé.

Page 17 Section B

Le délégué de Singapour signale qu'il y a lieu de changer les numéros indiqués dans le renvoi, en raison des modifications apportées à la page 10.

Le délégué des Etats-Unis suggère qu'on insère des numéros de série dans la colonne de gauche des tableaux des pages 17 et 18, comme cela a été fait dans ceux des pages 15 et 16.

Page 21

Le délégué des Pays-Bas signale une erreur de frappe dans le texte anglais.

Il indique ensuite que le Groupe ad hoc a approuvé le projet de résolution à l'unanimité. Ce projet est d'ailleurs identique à celui portant sur le transfert des assignations de fréquence et qui a été adopté par la Commission 4 puis par la Séance plénière.

Répondant ensuite à une question du délégué de la Turquie, le Président indique que la décision a été prise de conserver l'appendice 25, aussi n'est-il pas nécessaire qu'il figure dans les Actes finals.

Le délégué des Etats-Unis ayant demandé des explications au sujet du contenu de la Section III, dont il est question au point 1 (page 21), le Président répond qu'aucune décision définitive n'a encore été prise, mais que cette section comprendra une liste des nouvelles fréquences mises à la disposition des stations côtières à dater du 1er mars 1970.

Le représentant de l'I.F.R.B. signale que l'on peut aisément déduire les voies qui figureront dans la Section III d'une comparaison entre le tableau de la page 16 du Document N° DT/126 et celui de la page 26 du même document.

Se référent au projet de Section III qui vient d'être distribué en cours de séance (voir l'Annexe 1 au présent compte rendu), le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il y manque quelques fréquences. On devrait également y trouver une référence spéciale aux fréquences DBL.

Le délégué de la Norvège explique que l'intention avait été que l'utilisation de la DBL par les stations côtières cesse le 1er janvier 1972. Etant donné que les nouvelles voies ne seront disponibles qu'au 1er mars 1970, il estime que la référence aux voies DBL n'est pas nécessaire.

Le délégué des Pays-Bas, ainsi que ceux de l'U.R.S.S., de la Pologne et du Danemark, expriment des doutes au sujet des fréquences d'appel marquées "(c)" dans le projet de Section III. Ils en suggèrent la suppression.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que, si l'on a fait figurer ces fréquences d'appel, c'est pour montrer qu'elles existent. Du fait que les stations côtières sont autorisées à utiliser les émissions DBL jusqu'au 1er janvier 1972, les voies qui pourraient être utilisées à cette fin ont été indiquées dans cette Section, de manière qu'elles puissent être assignées à des stations côtières jusqu'à cette date. Si nécessaire, on pourrait faire référence à ces voies dans une note de bas de page.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par ceux de l'Inde et des Pays-Bas, se rallie à cette suggestion, du moment que l'I.F.R.B. considère que ces voies peuvent faire l'objet d'assignations.

Il en est ainsi décidé.

Page 25

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par ceux de l'Inde et de l'U.R.S.S., suggère l'adjonction d'un renvoi : "Voir la résolution N° N", au sujet de l'utilisation de la classe d'émission A3B.

Il en est ainsi décidé.

Page 30

Le délégué des Etats-Unis fait observer que certaines des dispositions dont il est question dans le Document N° DT/126 ont été renvoyées à la Commission 6, mais que le numéro 1235A a été renvoyé à la Commission 5. Les mesures prises au sujet de ces dispositions sont indiquées dans les Documents N°s 330 et 327(Rev.).

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S. et de la République Fédérale d'Allemagne, préfère le texte qu'on trouve à la page 30 du Document N° DT/126.

Le délégué de la Grèce, appuyé par ceux du Royaume-Uni, de l'Australie et de la République Fédérale d'Allemagne, préfère le texte qu'on trouve dans le Document N° 330, avec les fréquences indiquées dans le Document N° 327(Rev.).

Ce dernier point de vue est approuvé.

2. Projet de recommandation relative à l'espacement de voie dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 et 22 MHz (Document N° DT/124)

Rappelant les propositions de sa délégation au sujet de l'espacement de voie, à savoir :

> "3,0 kHz à la fois dans les bandes des ondes hectométriques et dans celles des ondes décamétriques",

le délégué de l'Australie se prononce pour l'adoption du projet de recommandation.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués des Pays-Bas et de la Suède, suggère qu'à la deuxième ligne du paragraphe "recommande", on remplace "l'adoption" par "la possibilité de réaliser".

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par ceux de l'Italie et de la République Fédérale d'Allemagne, suggère que l'on signale que la réunion préparatoire dont il est question dans le projet de recommandation n'aura qu'un caractère consultatif.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par ceux de la Pologne et de l'Inde, estime que toute recommandation doit être convenablement motivée. La prochaine conférence est prévue pour 1973 et la Conférence actuelle ne doit pas préjuger l'action de celles qui lui succéderont.

Le délégué du Portugal trouve le projet de recommandation inutile. On risque d'y trouver la marque d'un manque de confiance envers les experts.

Le délégué des Etats-Unis pense que de nombreux facteurs sont à étudier de près, aussi est-il partisan du projet de recommandation.

Le Président résume les débats. La majorité des délégués semble opposée à l'adoption du projet de recommandation. Considérant que les experts sont compétents pour traiter des questions d'espacement auxquelles la Conférence de 1973 devra donner une réponse, il estime que l'approbation du projet de recommandation est superflue.

Il en est ainsi décidé.

3. MOD 443, MOD 444, ADD 444A et ADD 444B

Les quatre projets de texte dont il s'agit (voir l'Annexe 2 au présent compte rendu) ont, d'après le Président, été rédigés en toute hâte pour être soumis à la présente séance. Le Président propose que les modifications de rédaction que suggéreront les délégués soient incluses dans le texte final.

Il en est ainsi décidé.

Le Président demande si quelque délégation a soumis des propositions qui entreraient dans le mandat de la Commission 5 et qui n'auraient pas été traitées.

La réponse est négative.

La séance est levée à 13 h 05.

Le Secrétaire de la Commission 5:
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5:
P. MORTENSEN

Annexes : 2

ANNEXE 1

Voies à bande latérale unique de la section III de l'appendice 25 MOD

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
4431,8	4433,2	6515,4	6516,8	8799,2	8800,6	13179,0	13180,4	17325,0	17326,4	22695,5	22696,9
4434,9 (c)	4436,3 (c)	6518,6 (c)	6520,0 (c)	8802,4 (c)	8803,8 (c)	13182,5 (c)	13183,9 (c)	17328,5 (c)	17329,9 (c)	22699,0 (c)	22700,4 (c)
		6521,8	6523,2	8805,6	8807,0	13186,0	13187,4	17332,0	17333,4	22702,5	22703,9
				*8808,8	8810,2	*13189,5	13190,9	*17335,5	17336,9	*22706,0	22707,4
				8812,0	8813,4	13193,0	13194,4	17339,0	17340,4	22709,5	22710,9
						*13196,5	13197,9	*17342,5	17343,9	*22713,0	22714,4
								17346,0	17347,4	22716,5	22717,9
								*17349,5	17350,9		
								17353,0	17354,4		
								*17356,5	17357,9		

(c) Fréquences d'appel (voir le numéro 1352A).

* Cette fréquence porteuse peut également être utilisée pour des émissions à double bande latérale conformément à la Résolution N° /I/.

Note pour la Commission de rédaction : Les fréquences suivies du symbole (c) devront être imprimées en italique.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

MOD 443 (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées aux stations du service mobile maritime sont espacées de :

- 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie,

- 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,
- 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie et l'autre pour la radiotélégraphie.

MOD 444 (3) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramenée à 5 kHz.

ADD 444A Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie, utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de ladite voie.

ADD 444B Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse de la moitié inférieure de la voie est inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de ladite voie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 378-F
1er novembre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

TUNISIE

La Délégation tunisienne s'associe à la déclaration faite par l'Algérie, le Koweït et la Jordanie dans le Document N° 355 et prie le secrétariat de faire figurer la signature de son chef au bas de cette déclaration qui figurera dans le Protocole final.

Habif BEN CHEIKH
Chef de la Délégation tunisienne

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 379-F
2 novembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 30 octobre 1967, à 9 heures

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.8 (suite de la discussion)	333
2. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.9	335
3. Rapport du Président de la Commission 5	344
4. Rapport du Président de la Commission 4	346
5. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série R.1 (suite de la discussion)	314

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du) (Kinshasa); Corée (République de); Côte-d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweït (Etat de); Libéria (République du); Malaisie; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées :

Cable and Wireless, Ltd.

Organisations internationales :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Chambre internationale de la marine marchande

I.F.R.B. : M. F. Dellamula, Président

C.C.I.R. : M. Herbstreit, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. C. Stead

1. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.8 (suite)
(Document N° 333)

Page B.8-18

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., déclare une fois de plus que le texte de ADD 1476D ne lui donne pas satisfaction car la résolution à laquelle il renvoie ne spécifie aucune caractéristique. Il propose donc que ces caractéristiques soient indiquées dans une annexe à la résolution.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Danemark, répond que selon le libellé actuel du texte, on pourra toujours consulter les recommandations en vigueur de l'O.A.C.I.

Le délégué de l'Italie est du même avis tout en reconnaissant que le libellé n'est pas assez précis et propose de remanier comme suit la dernière partie de l'alinéa b) :

"... à celles recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution N° ..."

Les délégués des Etats-Unis, du Portugal et de la Pologne acceptent ce libellé.

La page B.8-18, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.8-19

Le délégué des Etats-Unis propose que le numéro 1476L soit modifié de la même manière que le numéro 1476D.

Il en est ainsi décidé.

Sur la proposition du délégué de l'Italie, il est décidé de supprimer le N.B.

La page B.8-19, ainsi modifiée, est adoptée.

La série de textes B.8, ainsi modifiée, est adoptée.

2. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.9 (Document N° 335)

Page B.9-02

Le délégué de la Pologne maintient sa réserve au sujet des fréquences assignées pour les transmissions de données océanographiques.

Le Président de la Commission 4 signale qu'il convient de supprimer les crochets dans les notes a) et d), d'améliorer la disposition dans une colonne du texte anglais et d'apporter quelques modifications au texte espagnol.

Le délégué du Ghana signale une modification de forme qui ne concerne pas le texte français.

Le délégué des Pays-Bas propose d'ajouter les mots "fréquences à assigner aux" dans le titre de la colonne "Transmissions de données océanographiques", afin de l'aligner sur les titres des autres colonnes.

A l'issue d'une longue discussion, le délégué des Pays-Bas retire sa proposition, reconnaissant que le titre principal est suffisamment explicite.

Se référant à la note d), le délégué du Brésil indique que le texte anglais doit être aligné sur les textes français et espagnol à savoir :

"... (Voir numéros 1077D et 1077D.1)."

Sur la suggestion du délégué de la Norvège, il est décidé de modifier comme suit la deuxième ligne de cette note :

"... possible, il convient que les administrations s'abstiennent d'assigner ..."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande signale une erreur typographique dans le texte anglais de la colonne "fréquences d'appel" dans la bande des 6 MHz.

La page B.9-02, ainsi modifiée, est adoptée.

Le Président précise que la Commission 4 a revisé le texte des pages B.9-04 à 06 à la demande de la séance plénière.

Page B.9-04

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale que l'inscription "bA) radiobalises de localisation des sinistres - 300" a été insérée par erreur sous "stations mobiles" à la page B.9-05, alors qu'elle devrait figurer après "a) stations de navire", à la page B.9-04.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande signale une erreur typographique dans la note 1) du texte anglais.

Les délégués de la Suède et des Etats-Unis appuient ces amendements.

La page B.9-04, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-05

ADD bA) est supprimé, comme conséquence de son transfert à la page précédente.

Le délégué de la Suède propose de remplacer le mot "et" par les mots "à l'exception des" au paragraphe 3 a).

Cette proposition n'est pas appuyée.

La page B.9-05 est adoptée, compte tenu de la suppression de bA).

Page B.9-06

Le délégué de l'Italie propose de remplacer les références à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence dans les notes j) et m) par la date du 1er avril 1969.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark signale une erreur typographique dans la note j) du texte anglais.

Le délégué du Royaume-Uni estime que cette note devrait être présentée sous forme de texte continu, mais le délégué des Etats-Unis considère que la présentation existante reflète mieux le sens du texte.

Il est décidé de confier à la Commission de rédaction le soin de présenter un texte satisfaisant.

Le délégué du Danemark signale une erreur typographique dans le texte anglais de la note k).

A la suite d'une proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande tendant à supprimer le mot "dérive" dans la même note, le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Grèce, des Etats-Unis, de l'Inde

et de la Nouvelle-Zélande, propose de supprimer les mots "avec une dérive maximale de".

Plusieurs délégations s'opposant à cette proposition, il est décidé en fin de compte de maintenir le texte inchangé.

Le délégué de la France propose d'insérer les mots "à trafic élevé" après les mots "stations de navire" à l'avant-dernière ligne de la note m).

Cet amendement est adopté.

A l'issue d'une longue discussion au sujet de la note n), le délégué des Etats-Unis propose d'insérer les mots "de station côtière et de station de navire" après le mot "émetteurs" à la deuxième ligne.

Le délégué de la Norvège propose de modifier comme suit la dernière partie de la note :

"... tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983."

Ces amendements sont adoptés car ils clarifient la situation, autrement dit la tolérance pour les stations d'engin de sauvetage sera maintenue à la valeur actuelle jusqu'en 1983.

La page B.9-06, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-07

Le délégué des Pays-Bas propose de modifier comme suit le titre de la Résolution :

"relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique ..."

afin de l'aligner sur le titre de la Résolution N° M.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Pays-Bas propose de remanier dans le même sens le paragraphe 1 du dispositif.

Les délégués de l'Italie et de la Norvège sont opposés à cette proposition.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il n'insistera pas sur son amendement mais qu'il reviendra sur cette question lors du réexamen de la Résolution N° M qui figure dans la série R.

Le délégué de la Suède, se référant au paragraphe 1 du dispositif, propose d'insérer les mots "et les stations d'engin de sauvetage" après le mot "navire" à la deuxième ligne et d'ajouter le numéro 996 du Règlement dans l'énumération des références.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Le délégué des Etats-Unis signale que le paragraphe 1 du dispositif s'applique uniquement aux stations de navire et ne concerne pas les engins de sauvetage.

Le Président de la Commission 5 indique qu'il convient de supprimer les crochets qui entourent "et 1323". Il pense que le malentendu que semble susciter ce paragraphe pourrait être dissipé si l'on considère que les dispositions du Règlement auxquelles on se réfère sont celles qui ont été modifiées par la Conférence et non pas celles qui figurent dans le Règlement actuel.

Le délégué de la Pologne appuie la suggestion du Président tendant à insérer la référence MOD en regard des dispositions pertinentes du Règlement, ce qui aurait pour effet de clarifier le texte.

Le Président de la Commission 5 explique qu'il a été décidé de ne pas indiquer qu'une disposition a été modifiée, étant entendu que les dispositions auxquelles renvoient les résolutions de la Conférence ont toutes été revisées.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que la Commission a décidé de ne pas insérer l'abréviation MOD; elle a considéré en effet que les Actes finals seront consultés dans chaque cas. Les suffixes MOD et REV ont été maintenus dans les appendices mais supprimés dans les dispositions du Règlement. Toute décision contraire entraîneraient la revision de tous les documents déjà adoptés.

Le Président conclut que dans ces conditions le texte doit être maintenu tel quel.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Norvège, propose de remplacer au paragraphe 1 du dispositif les mots "l'installation de nouveaux appareils ... ne sera plus autorisée" par les mots "aucune nouvelle installation d'appareils ... ne sera autorisée".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de Cuba propose de modifier comme suit l'avant-dernière ligne du paragraphe 2 :

"... à double bande latérale le 1er janvier 1975 au plus tard."

Le délégué des Etats-Unis précise que cette phrase a été libellée compte tenu des trois différentes étapes.

Il est décidé de maintenir le texte tel quel.

La page B.9-07 est adoptée, compte tenu de l'amendement apporté au titre.

Page B.9-08

Le Président de la Commission 5 indique qu'il conviendrait de modifier le quatrième alinéa du point 4 du dispositif afin qu'il se lise comme suit : "les émissions de classes A2H, A2A et A2J pour les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz". La note 2 en bas de page doit être supprimée.

Le délégué de la Pologne suggère d'ajouter au point 4 un nouvel alinéa ayant trait aux radiobalises de localisation des sinistres.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la Pologne, de la Suède et de l'Italie, propose que ce nouvel alinéa ait la teneur suivante : "les émissions des classes spécifiées à l'appendice 20A pour les radiobalises de localisation des sinistres".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer que l'appendice 20A concerne seulement les classes d'émission A2 et A2H; il conviendrait également de prévoir les émissions de classe A3.

Le délégué de la Pologne, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la Norvège, propose d'ajouter après le mot "sinistres", les mots : "(voir également le numéro 1476G)".

Il en est ainsi décidé.

Le texte proposé par les Etats-Unis, avec l'amendement proposé par la Pologne, est adopté.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué du Portugal, suggère de ne pas souligner la première phrase du point 4.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué du Danemark, propose d'insérer après le chiffre "3", à la première ligne du troisième alinéa du point 4, les mots : "et au Groenland", et de supprimer la note 1 en bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suède estime qu'il conviendrait de remanier la rédaction des trois premières lignes du point 4. Il est illogique de dire que seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées puis d'ajouter "les émissions suivantes seront, de plus, autorisées :".

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Pays-Bas, suggère qu'il conviendrait d'ajouter les mots : "et 2 182 kHz" à la fin du quatrième alinéa du point 4.

Le Président de la Commission 5 fait observer que, puisque l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif cessera huit ans après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, c'est-à-dire avant 1982, les dispositions du Règlement des radiocommunications actuel couvrent l'utilisation de cette fréquence.

Le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition étant entendu que les dispositions du Règlement des radiocommunications couvrent l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz.

La page B.9-08, telle que modifiée, est adoptée.

Page B.9-09

Le délégué de la République Sudafricaine propose d'apporter aux considérants a) et c), une modification d'ordre rédactionnel n'intéressant que le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-09, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-10

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Italie, propose d'insérer, à la troisième ligne du point 1.3 du dispositif de la résolution, entre les mots "latérale" et "sera", les mots "pour les communications entre navires".

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-10, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-11

Le délégué de la Pologne, relevant que la Résolution N° R est la troisième relative aux classes d'émission, demande si la Commission de rédaction ne pourrait pas grouper les points des dispositifs des Résolutions N°s P et R.

Le Président de la Commission 5, appuyé par le délégué de l'Italie explique que la Résolution N° R vise à faciliter aux administrations ayant des stations côtières télécommandées le passage de la technique de la double bande latérale à la technique de la bande latérale unique. Il propose, pour plus de clarté, d'insérer dans le titre de la résolution N° R, après le mot "utiliser" les mots "par les stations côtières télécommandées".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Pays-Bas propose une modification d'ordre rédactionnel du texte anglais du considérant d).

Cette modification est approuvée.

Le Président estime que l'on ne voit pas bien de quelles administrations il s'agit dans le considérant d).

Le délégué de l'Italie fait remarquer que le texte français de ce considérant se réfère seulement "aux" administrations.

Le délégué du Royaume-Uni suggère qu'en intervertissant l'ordre des considérants b) et c), cette difficulté serait résolue.

Le Président propose d'inviter la Commission de rédaction à prendre note de cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-11, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-12

Le délégué de la République Sudafricaine, appuyé par le délégué de l'Italie, propose d'insérer, dans le titre, entre les mots "utilisation" et "des", les mots "non autorisée".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Norvège propose une modification n'intéressant que le texte anglais, à la troisième ligne du considérant a).

Cette modification est approuvée.

La page B.9-12, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-13

Le délégué des Pays-bas, appuyé par le délégué de la Suède, propose d'insérer à la deuxième ligne du paragraphe faisant suite au mot "invite", entre les mots "les" et "bandes", les mots "bandes de garde des fréquences d'appel et de détresse et dans les".

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-13, ainsi amendée, est adoptée.

Page B.9-14

Le délégué du Brésil signale qu'il conviendrait d'insérer l'abréviation "ADD" ou "MOD" devant la Note 1 dans le texte anglais et devant les Notes 1 et 2 dans les textes français et espagnol.

Le Président de la Commission 5 déclare que les deux notes devraient être précédées de "ADD". De plus, à la deuxième ligne de la Note 1, la lettre "i)" devrait être remplacée par la lettre "k)". Par

ailleurs, la note relative aux voies intercalaires, qu'il avait été prié de rédiger de concert avec le secrétariat, a été omise. Il propose de lui donner la rédaction suivante : "Note 3 : Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies intercalaires afin de les distinguer nettement des voies existantes".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Canada émet l'avis que les remarques f) et g) devant être supprimées, il est peut-être inutile de remplacer "i)" par "k)" à la deuxième ligne de la Note 1.

Le Président propose de demander à la Commission de rédaction de s'assurer que les références indiquées dans la Note 1 correspondent bien aux remarques visées.

Le délégué de la Suède fait observer que certains des renvois, et notamment les renvois a), b), c), e), f) et g) ne figurent pas dans le tableau.

Le Président de la Commission 5 propose d'inviter la Commission de rédaction à s'assurer que tous les renvois figurent bien dans le tableau.

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-14, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-15

Le Président de la Commission 5 signale deux corrections à apporter au texte anglais de cette page.

La page B.9-15 est adoptée.

Page B.9-16

Le délégué du Brésil signale que, dans les textes français et espagnol, la lettre "f)" figurant en regard de la voie 8 doit être remplacée par la lettre "i)". En ce qui concerne la remarque h) elle doit être précédée de "ADD" et non de "MOD".

Le délégué du Danemark signale une omission à la première ligne du texte anglais de la remarque d).

Ces différentes modifications sont approuvées.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer qu'à la deuxième ligne de la remarque h), les chiffres "1" et "3" devraient être précédés du chiffre "0".

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-16, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-17

Le Président de la Commission 5, appuyé par les délégués de l'Italie et de la Suisse, indique que dans la "Note de la Commission 7 à la Séance plénière", il convient de supprimer la référence faite au numéro 287. La Commission 5 a oublié le numéro 1363. Dans ces conditions, son Président propose d'ajouter. à la fin de la remarque "ADD k)", les mots : "(voir l'appendice 18 et la Résolution N° J)".

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer qu'à la fin du texte de la remarque , les textes français et anglais ne correspondent pas. Ainsi que la délégation canadienne l'a proposé, le texte français devrait être aligné sur l'anglais.

La page B.9-17, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-18

Le délégué du Danemark appelle l'attention sur le fait qu'en certains endroits du texte, l'indication "appendice 18" est suivie de "/ MOD /" et en d'autres, du terme "/ révisé /". Il est partisan d'employer l'abréviation "MOD".

Le Président suggère de supprimer "/ MOD /" du titre de la page B.9-14 et le terme "/ révisé /" du texte de la page B.9-18.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, suggère de remplacer à la première ligne de ADD 1359A les mots "est utilisée" par les mots "peut être utilisée".

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-18, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.9-19

Le délégué de l'Italie signale que la date qui figure à la dernière ligne de cette page doit être remplacée par : "1er avril 1969". Dans ADD 1373C et MOD 1377, il y a lieu de supprimer le terme "/ révisé /" après "appendice 18" et les crochets qui entourent la lettre "J" dans MOD 1375 et MOD 1377.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, se référant à MOD 1379, rappelle qu'antérieurement, la puissance autorisée était de 50 watts dans les Régions 2 et 3 et de 20 watts dans la Région 1. Il serait difficile à la Nouvelle-Zélande de satisfaire à ces dispositions avant le 1er janvier 1970.

Les délégués des Etats-Unis, du Canada et de la Suisse proposent de modifier la date et d'y substituer celle du "1er janvier 1970".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République Sudafricaine propose de remplacer, à la deuxième ligne de MOD 1379, le mot "équipements" par le mot "équipement".

Il en est ainsi décidé.

La page B.9-19, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du Document N° 335 (B.9), tel que modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 13 h 25 et reprise à 15 h 45.

3. Rapport du Président de la Commission 5 (Document N° 344)

Le Président explique que ce document a trait à des textes que la séance plénière avait renvoyés à la Commission 5.

Le Document N° 344 est adopté.

4. Rapport du Président de la Commission 4 (Document N° 346)

Le Président indique que ce document a trait à des omissions relevées par le Président de la Commission 4 en première lecture. Le troisième point, qui concerne la Résolution N° K devra être examiné en même temps que cette Résolution, lorsque les textes seront étudiés dans les documents "roses".

Le Document N° 346 est adopté, étant entendu qu'il en sera bien ainsi.

5. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série R.1 (Document N° 314) (suite de la discussion)

Page R.1-37

En réponse à une question du délégué du Brésil, le Président de la Commission 5 précise qu'il est possible de supprimer les crochets à la dernière ligne de ADD 1322A et que la Résolution en question porte le N° Q.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué de la Suède, estime qu'il conviendrait de prévoir pour ce numéro une note de bas de page ainsi conçue : "voir également la Résolution N° R".

Le Président de la Commission 5, se référent à la deuxième partie du texte de ADD 1322B, reproduite à la page R.1-38, indique que les numéros entre parenthèses doivent se lire : "(voir les numéros 984, 996, 1322D, 1323 et 1337)".

Le délégué de la Suède fait observer que ces exceptions ne s'appliquent qu'à la période postérieure au 1er janvier 1975 ou au 1er janvier 1982, tandis que la première partie du texte concerne la période antérieure à ces dates. Aussi propose-t-il d'indiquer également les exceptions en question dans le paragraphe considéré.

Après un échange de vues, le Président de la Commission 5, appuyé par les délégués du Danemark et de la Suède, propose que le texte de ADD 1322B commence par les mots : "sauf dans les cas spécifiés aux numéros 984, 1322D et 1323, les classes d'émission...".

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-37, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-38

Le délégué de la République Sudafricaine rappelle que, dans le texte anglais de MOD 1323, le terme "radiobeacons" n'a pas été écrit en un seul mot ainsi qu'en avait décidé la Commission.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de l'Italie et de la Norvège, propose d'ajouter à la fin du texte de MOD 1323, les mots : "(voir également le numéro 1476G)", afin de tenir compte de la modification décidée au sujet de la page B.9-08.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué d'Israël suggère, puisque la note de bas de page 1323.1 doit être ajoutée, que l'on pourrait supprimer le mot "porteuse" devant "2182 kHz" à la deuxième ligne de MOD 1325.

Cette suggestion ne rencontre aucun appui.

La page R.1-38, telle que modifiée, est adoptée.

Page R.1-57

Le délégué du Portugal doute qu'il soit indiqué d'insérer le terme "(KOR-REK-SHUN)" dans la colonne des signaux.

Après un bref échange de vues, il est décidé de supprimer ce terme de la colonne des signaux et de modifier les derniers mots figurant dans la colonne "Définition", qui devront se lire :"(utilisé en radiotéléphonie, prononcé KOR-REK-SHUN)", l'orthographe phonétique correcte devant figurer dans les textes correspondant aux différentes langues de travail.

Le délégué de la Pologne signale une erreur concernant le dernier mot du texte anglais de la note de bas de page.

La page R.1-57, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-58

En réponse à une question du délégué de la France au sujet de l'indication IN-TER-CO, figurant dans la colonne des signaux, le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande, appuyé par les délégués de la Norvège et de la République Sudafricaine, propose de reprendre le texte figurant en regard du signal QTQ à la page R.1-53.

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-58, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-60

Le Président de la Commission 5, appuyé par le délégué du Japon, propose que la référence placée entre parenthèses sous le titre de l'appendice 16 se lise : "(voir les articles 33 et 36)".

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-60, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-62

Le Président fait remarquer que la note **, figurant au bas de la page R.1-61, devrait également être insérée à la page R.1-62.

La page R.1-62, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-64

Le Président indique qu'à la place des crochets, dans le dernier paragraphe, il y a lieu d'insérer la date du "1er avril 1969".

La page R.1-64, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-76

Sur l'invitation des délégués de la Yougoslavie et de la Pologne, le Président de la Commission de rédaction donne lecture de la liste ci-après des recommandations maintenant périmées et qui doivent être abrogées en vertu de la résolution N° A :

Sur demande de la Commission 6,

la Recommandation N° 26 relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique

la Recommandation N° 27 relative aux vacations des stations de navire

la Recommandation N° 30 relative à la table d'épellation des chiffres

Sur demande de la Commission 5,

la Recommandation N° 28 relative à l'emploi des systèmes à bande latérale unique par le service mobile maritime.

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, propose, puisqu'il ne s'agit que de recommandations, de modifier le titre de la Résolution N° A afin qu'il se lise : "portant abrogation de recommandations périmées de la Conférence administrative de radiocommunications de Genève (1959)".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie pense que certaines décisions prises par la Conférence font que la Recommandation N° 18 relative aux certificats d'opérateur est maintenant périmée.

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué de la Suisse, fait valoir que la Recommandation N° 18 concerne aussi bien les stations de navire que celles d'aéronef; la Conférence n'est donc pas compétente pour l'abroger.

Les représentants de l'I.F.R.B. et de la Chambre internationale de la marine marchande font observer que la Recommandation N° 22 à l'O.M.C.I., à l'O.A.C.I. et aux administrations, relative à un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime, pourrait être abrogée étant donné qu'elle a rempli son but et que le Code international des signaux l'a complètement remplacée.

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués des Etats-Unis, de la Belgique, de la Norvège et du Brésil, propose d'abroger la Recommandation N° 22.

Il en est ainsi décidé.

Les délégués du Danemark et du Canada proposent d'abroger également les Recommandations N°s 23, 24 et 25 qui ont toutes trait à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, tenue en 1960.

Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire de la Conférence fait observer qu'il y a une légère différence entre les Recommandations N°s 22, 23, 24 et 25, au sujet desquelles toutes les décisions nécessaires ont déjà été prises, et les autres recommandations, qui sont périmées. A son avis, il serait bon que le considérant de la Résolution N° A reflétât cette différence.

Cette suggestion est approuvée.

Le délégué de la Yougoslavie suggère que la Recommandation N° 29 relative à la prononciation des mots de la table d'épellation pourrait également être abrogée.

Le Secrétaire de la Conférence demande que la Conférence ne se prononce pas sur ce point avant que l'on ait vérifié quelles dispositions avaient été prises au sujet de cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-76, telle que modifiée, est adoptée, sous réserve de la vérification susmentionnée.

Page R.1-78

Le délégué de l'Italie signale qu'il conviendrait d'aligner les trois premières lignes des textes anglais et français du point 1 du dispositif.

La page R.1-78 est adoptée, sous réserve de cette remarque.

Page R.1-81

Le représentant de l'I.F.R.B., appuyé par le délégué de l'Inde suggère que la dernière ligne du paragraphe 2, devrait être remplacée par : "observation pertinente contenant simplement une référence à la présente résolution".

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-81, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-82

Sur une proposition du délégué de la Colombie, il est décidé d'utiliser dans le texte espagnol du considérant d) le terme "mantenimiento" pour "maintenance".

La page R.1-82, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.1-86

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante, qu'il avait déjà formulée à la sixième séance de la Commission 6 :

"Bien qu'ils acceptent le numéro 860A et la Résolution relative au certificat général d'opérateur des radiocommunications, les Etats-Unis ne souscrivent pas aux conditions exposées dans le paragraphe 4 de l'annexe 1 aux termes desquelles l'opérateur radio à bord d'un navire doit assumer toute responsabilité quelle qu'elle soit, en matière d'étalonnage des radiogoniomètres.

" De plus, les Etats-Unis donnent leur accord à la Résolution précitée, étant entendu qu'elle ne prévoit ni n'implique aucune mesure pouvant limiter le droit d'une administration de fixer à son gré le type d'examen nécessaire pour juger de l'aptitude des opérateurs possédant un certificat à assurer le fonctionnement, l'entretien et la réparation des équipements radioélectriques. Aux Etats-Unis, les épreuves dont il est question ci-dessus peuvent avoir lieu sous forme orale et/ou écrite."

La page R.1-86 est adoptée.

Page R.1-03

Le délégué des Etats-Unis fait observer que la disposition SUP 200 a été laissée en suspens.

Le Président explique qu'une décision au sujet de ce numéro sera prise lors de l'examen d'un autre document de la série R; il convient donc de supprimer de la page 3 la mention qui en est faite.

Page R.1-11

Le délégué du Portugal rappelle que l'examen des numéros MOD 1017 à ADD 1019A a été différé sur sa demande. Toutefois, après s'être consulté avec d'autres délégations, il est parvenu à la conclusion que le texte actuel peut être maintenu.

Page R.1-34

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que MOD 1295 a été laissé en suspens.

Le Président de la Commission 5 suggère de remplacer les deux premiers alinéas par les textes suivants :

"... dans la zone s'étendant entre les parallèles 33°N et 57°S, sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz,

... dans la zone des Régions 1 et 3 qui s'étend entre les parallèles 33°N et 57°S, sur la fréquence porteuse 6 204 kHz."

Il en est ainsi décidé.

La page R.1-34, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du Document N° 314 (R.1), tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire de la Conférence :
C. STEAD

Le Président de la Conférence :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 380-F
2 novembre 1967
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

de la

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 31 octobre 1967, 9 heures

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités	Documents N°s
1. Textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.10	339 DT/129
2. Textes présentés par la Commission de rédaction - Série R.2	337, 346
3. Examens de points laissés en suspens	225, 267, 291, 305, 339

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du) (Kinshasa); Corée (République de); Côte-d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Libéria (République du); Malaisie; Malte; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées :

Cable and Wireless Ltd.

Organisations internationales :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Chambre internationale de la marine marchande

I.F.R.B. : M. Dellamula, Président

C.C.I.R. : M. Herbstreit, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. C. Stead

Le Secrétaire de la Conférence annonce qu'il a vérifié quelle est la situation par rapport à la Recommandation N° 29 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959. Il confirme qu'aucune mesure n'a été prise par le Secrétaire général au sujet des disques mentionnés dans le texte de cette recommandation et qu'à son avis, celle-ci ne peut pas, par conséquent, être considérée comme périmée.

La Conférence partage cette manière de voir et il est décidé que la Recommandation N° 29 ne sera pas abrogée.

1. Textes présentés par la Commission de rédaction - série B.10 (Document N° 339)

Page B.10-01

Le délégué des Etats-Unis signale une légère erreur au bas de la page du texte anglais dans la disposition MOD 776 où il convient de lire "call number or signal".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande relève que le texte de ce numéro devrait figurer à la Section IV et non à la Section III. Cette remarque étant confirmée par le Président de la Commission 6, il est décidé que la Commission de rédaction apportera la rectification nécessaire.

Le délégué de la Norvège indique que le mot "system" a été omis après "selective calling" dans la version anglaise de la disposition MOD 750.

La page B.10-01, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-02

Le délégué de la Norvège fait observer que le mot "station" fait défaut après le mot "ship" dans le texte anglais du sous-titre qui suit ADD 783A.

La page B.10-02, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-03

Le délégué de la Pologne, se référant à la disposition ADD 783H s'oppose formellement à l'attribution par le Secrétaire général de séries de numéros et déclare qu'une telle procédure serait contraire aux dispositions de la Convention.

Le délégué de l'Italie, souscrit à ce point de vue.

Le Président de la Commission 6 évoque les débats qui ont eu lieu au sein de cette Commission au sujet du point soulevé ci-dessus. Il explique que deux propositions avaient été présentées, l'une visant à une répartition des numéros par pays et l'autre correspondant au texte actuel de la

disposition ADD 783H. La Commission 6 s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la seconde proposition afin d'éviter que des numéros d'appel ne soient retenus par des administrations qui n'en feraient pas usage pendant de nombreuses années.

Le délégué du Royaume-Uni confirme ce qui précède et pense que l problème pourrait être résolu par la modification de la fin de la 1ère phrase qui serait rédigée comme suit : "..., ces numéros doivent être distribués par le Secrétaire général".

Les délégués de l'U.R.S.S., de la Norvège et de la République Fédérale d'Allemagne souscrivent aux vues de l'orateur précédent, tandis que le délégué du Danemark aimerait que l'on s'en tienne au texte actuel.

Le délégué de la Pologne pense que la Conférence pourrait élaborer une recommandation fixant la date limite pour laquelle les administrations devraient faire connaître au Secrétaire général leurs besoins en matière de numéros d'appel sélectif. Sur la base des réponses reçues, le Secrétaire général pourrait ensuite établir une liste de ces numéros, étant entendu que cette liste devrait être approuvée par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué de la République Sudafricaine se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le mot "internationale" à la 3ème ligne de la disposition ADD 783H.

Le délégué de la Pologne propose de confier l'examen de la disposition précitée à un petit groupe ad hoc qui sera chargé de trouver une solution appropriée.

Le Président se range à cet avis et propose que ce groupe soit formé des délégués du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République Sudafricaine et du Danemark, de constituer le groupe en question.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé. En conséquence, l'examen de l'ensemble de la page B.10-03 est différé.

Page B.10-04

Le délégué de l'Italie estime que la note figurant au bas de cette page peut être une source de malentendus et qu'elle devrait être supprimée.

Cette opinion est partagée par les délégués de l'U.R.S.S., de la Suisse, de la République Fédérale d'Allemagne, du Portugal, de la France et du Mexique.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que cette note a suscité certaines difficultés au sein de la Commission 6 et que la Commission d'études XIII du C.C.I.R. a jugé qu'il convenait de disposer sans retard d'un système international d'appel sélectif et d'adopter le système séquentiel à une seule fréquence, du fait qu'il est le seul existant pour le moment. Etant donné les progrès futurs qui seront réalisés dans le domaine des radiocommunications, l'orateur estime que la suppression de la

note équivaudrait à indiquer que la Conférence est en faveur d'un système déterminé.

Les délégués de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et du Japon se rallient à l'opinion du délégué des Etats-Unis.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de la France, estime que si la Conférence désire se référer aux travaux du C.C.I.R., elle peut le faire sous forme d'une Résolution ou Recommandation à cet organisme, relative à la poursuite de l'étude du système international d'appel sélectif.

Le Président de la Commission 6 précise que sa Commission s'est prononcée à une forte majorité en faveur de la note dont il est question.

Le Directeur du C.C.I.R. indique que la Commission d'études XIII a été chargée de poursuivre l'étude du système d'appel sélectif, après que vingt administrations eurent donné leur approbation, conformément aux dispositions du numéro 190 de la Convention.

Cette question ayant été longuement discutée, le Président met aux voix la proposition italienne visant à la suppression de la note précitée.

Par 23 voix contre 15, avec 19 abstentions, cette proposition est approuvée.

Il est ensuite procédé au vote sur la deuxième proposition du délégué de l'Italie ayant pour objet l'élaboration d'une Résolution ou Recommandation à l'intention du C.C.I.R.

Par 41 voix contre 0, avec 11 abstentions, cette proposition est approuvée.

Le Président demande aux délégués des Etats-Unis, de l'Italie, de l'U.R.S.S. et de la France de préparer le texte requis, en collaboration avec un représentant du C.C.I.R.

Aucun avis contraire n'étant exprimé, il sera ainsi fait.

Le délégué des Etats-Unis exprime le désir qu'une décision soit prise afin de savoir si le texte à préparer sera celui d'une Résolution ou d'une Recommandation. Il se prononce quant à lui en faveur d'une Résolution.

Les délégués de l'Australie, du Canada, du Japon et du Mexique se rallient à ce point de vue, tandis que les délégués du Portugal, de la France et de l'U.R.S.S. déclarent préférer une Recommandation.

Le Président met aux voix la proposition tendant à ce que le texte à adresser au C.C.I.R. soit présenté sous forme de résolution.

Par 33 voix contre 13, avec 10 abstentions l'assemblée s'oppose à une résolution.

Le groupe chargé de préparer un texte le présentera donc sous forme de recommandation.

Le délégué de la Norvège signale que les crochets figurant à la 3ème ligne de la Disposition ADD 999B peuvent être supprimés.

Pour des raisons d'uniformité le délégué de l'Italie, qui reçoit l'appui du délégué de l'U.R.S.S., indique qu'il faut compléter les 2ème, 4ème et 7ème lignes de la Disposition ADD 999C en insérant les mots "numéro ou" avant le mot "signal".

La page B.10-04, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-05

Le délégué de l'Argentine demande que soit supprimée dans le texte espagnol de la Disposition ADD 999F la répétition de la fréquence 22 699,0 kHz.

Le délégué de la Côte d'Ivoire propose d'insérer dans la note du bas de la page la date du 1er avril 1977 afin de rendre le texte plus précis.

Les délégués des Pays-Bas et de l'Italie partagent ce point de vue.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la France, propose de remplacer la note actuelle par le texte ci-apres : "Cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif à partir du 1er avril 1977, au plus tard."

Le délégué de la Norvège fait observer que la note précitée doit désormais être précédée du N°1 pour tenir compte de la suppression de la note précédente. De plus, il convient d'utiliser dans le texte anglais le mot "should" au lieu de "may", à la 1ère ligne de ADD 999F.

C'est également l'avis du délégué de la Nouvelle-Zélande.

Concernant le texte anglais de la Disposition MOD 1224, le délégué de la Norvège précise que le mot "signal" figurant à la 4ème ligne doit prendre la forme du pluriel : "signals".

Le délégué du Canada signale une modification à apporter à la présentation du texte français.

Il est décidé que cette question sera confiée à la Commission de rédaction.

Page B.10-06

Le délégué de la Pologne fait remarquer que l'examen de la disposition ADD 749A doit être différé jusqu'au moment où aura été tranchée la question concernant la disposition ADD 783H.

Le délégué de l'Italie rappelle qu'il faut compléter les 4ème et 5ème lignes du point a) de la disposition MOD 809 en introduisant les mots "ou signaux" après "des numéros".

Le délégué de la Pologne appuie cette remarque et ajoute qu'il convient de veiller que dans l'ensemble des textes, la terminologie utilisée soit toujours la même.

Il sera ainsi fait.

La page B.10-06 ainsi modifiée, est adoptée, à l'exception de la disposition ADD 749A.

Page B.10-07

Le Président de la Commission de rédaction explique que les numéros 1077A, 1077B et 1077C ont été laissés en attente à la demande du Président de la Commission 6.

Le Président précise que ces numéros se trouvent aux pages 6 et 7 du Document N° 225. Il propose que les numéros 1077A, 1077B, 1077C et 1077D, ainsi que la note ADD 1077D.1, soient examinés ultérieurement.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

A l'exception de la disposition ADD 1077D et de la note précitée, la page B.10-07 est adoptée.

Page B.10-08

En réponse à une remarque formulée par le délégué de la Norvège, le Président de la Commission 6, indique qu'il faut lire "MOD 1302" et non "NOC 1302". Par ailleurs, on peut à présent supprimer à la page R.1-35 du Document N° 314 les indications figurant entre crochets dans la disposition MOD 1302 et agir de même en ce qui concerne la disposition suivante dont la désignation doit, de plus, être changée en "NOC 1303".

Aucune objection n'étant soulevée, il sera ainsi fait.

La page B.10-08, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-10

Le délégué de l'Italie signale que le texte français de la note 8 doit être aligné sur le texte anglais par l'adjonction des mots "ou signal" après le mot "numéro".

Le délégué du Brésil fait la même remarque au sujet du texte espagnol.

A la suite d'une observation formulée par le délégué du Canada, le délégué de la Belgique et le Président de la Commission 6 soulignent qu'à la fin de la note, c'est le texte anglais qu'il convient d'aligner sur le texte français.

La page B.10-10 ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-11

Le délégué des Etats-Unis relève que, pour tenir compte des amendements déjà approuvés, il est nécessaire d'ajouter dans le texte figurant en regard du titre "Colonne 2" les mots "ou le signal" après le mot "numéro".

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Portugal, propose de commencer le texte du paragraphe a) de la manière suivante : "Le nombre des embarcations de sauvetage ...".

Cette proposition est approuvée.

La page B.10-11, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-14

Le délégué des Etats-Unis indique qu'il convient de faire précéder les désignations "OD" et "OE" de l'abréviation "ADD".

La page B.10-14, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-15

Le délégué du Portugal, dont l'opinion est partagée par le Président de la Commission 6, rappelle qu'il est nécessaire d'introduire dans le texte français entre parenthèses un terme équivalant à l'anglais "carriage".

La page B.10-15, ainsi modifiée, est adoptée.

Compte tenu des diverses modifications ci-dessus et des numéros dont l'examen a été différé, le Document N° 339 (B.10) est adopté dans son ensemble.

Appendice 20

Le Président de la Commission 6 indique que l'on a omis de signaler que les mots "ou B" ont été supprimés dans le texte du paragraphe a) de l'appendice 20 (voir page 437 du Règlement des radiocommunications) et remplacés par "et A2H". Par ailleurs, le numéro entre parenthèses n'est plus le 677, mais le 1105A (voir Document N° 314, page R.1-16).

Le Président précise que cette modification figurera dans les Actes finals de la Conférence.

Le Président rappelle que la lecture du Document N° 339 (B.10) n'est pas terminée. Le renvoi qui se trouve au bas de la page B.10-04 a été supprimé et un groupe de travail a été chargé de préparer une recommandation à ce sujet. Le texte de cette recommandation figure dans le Document N° DT/129.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Pologne, propose de supprimer, sous "notant" les mots "de certaines administrations" à la fin du paragraphe a).

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose que, dans les versions anglaise et espagnole, le texte du paragraphe b) commence comme en français par les mots "que la présente Conférence".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République Sudafricaine propose de supprimer, dans le texte anglais, le mot "the" dans la phrase "urges the C.C.I.R.".

Il en est ainsi décidé.

Le projet de recommandation, ainsi modifié, est adopté.

Le délégué des Etats-Unis déclare que le groupe qui a rédigé la recommandation l'a approuvée à l'unanimité, y compris la note figurant au bas de la page. Par la suite, le représentant de l'Union Soviétique a émis l'opinion que l'insertion de cette note n'était pas de la compétence du groupe. Il convient que la Conférence prenne une décision à ce sujet.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que le mandat du groupe ad hoc était de préparer le texte d'une recommandation. Lors de la séance plénière au cours de laquelle le groupe a été constitué, le Président a déclaré que le question de l'adjonction éventuelle d'un renvoi au numéro 999B ne serait pas examinée avant que la Conférence ait étudié la recommandation élaborée par le groupe. Le représentant de l'U.R.S.S. au sein du groupe n'était pas favorable à l'insertion d'une note; toutefois, en raison du manque de temps, il s'est borné à attirer l'attention sur le fait que le groupe n'avait pas été autorisé à élaborer une note.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Pologne, de la France, de la Belgique et du Portugal, le délégué des Etats-Unis admet que la note ne devrait pas être insérée.

Le Document N° 339 (B.10), tel que modifié, est adopté, sous réserve d'un nouvel examen des pages B.10-03, B.10-06 et B.10-07.

2. Textes présentés par la Commission de rédaction - Série R.2 (Document N° 337)

Page R.2-04

Le délégué du Danemark relève, dans le texte anglais, une erreur typographique : il convient de remplacer "SUP 425.1" par "SUP 452.1".

Le délégué de la Pologne rappelle que sa délégation a déjà fait des réserves en ce qui concerne les dispositions contenues dans cette page.

La page R.2-04, telle que modifiée, est adoptée.

Page R.2-08

Les délégués de la Norvège et du Danemark demandent de supprimer dans le texte anglais le mot "or" entre les deux alinéas de numéro MOD 736.

La page R.2-08, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-10

Le Président de la Commission de rédaction déclare que les numéros dont le texte est inchangé (NOC) ne figureront pas dans les documents finals (blancs). Il estime également qu'il est inutile de faire figurer les titres.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que, lors de l'examen du Document B.10 en séance plénière, les titres ont été inclus chaque fois que les dispositions du Règlement faisaient l'objet de modifications. Il est d'avis qu'il convient de maintenir les références de section.

Le délégué du Portugal demande des explications en ce qui concerne les textes qui seront publiés dans les Actes finals. Il estime inutile d'inclure les titres et les numéros de section dans ces Actes.

Le délégué de la Belgique, appuyé par les délégués du Portugal, de la France et de la Norvège, propose que la Commission de rédaction suive la procédure appliquée lors des conférences aéronautique et spatiale.

Le délégué de la Pologne insiste sur la nécessité d'une uniformité dans la présentation des textes. Les références de section doivent être maintenues lorsque c'est nécessaire.

Le Secrétaire de la Conférence fait remarquer que lorsque de nouvelles dispositions doivent être insérées dans le Règlement, il est utile d'avoir des références de section afin que chaque disposition puisse être placée à l'endroit approprié.

Le délégué du Portugal, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, déclare que toutes les modifications, adjonctions et suppressions doivent porter la référence adéquate. Il suggère de mettre entre crochets, après chaque nouvelle adjonction, la référence de la section, par exemple : "ADD (Section ...)".

Le délégué de la Pologne fait remarquer que jusqu'au moment de la publication sous forme de Manuel, les administrations devront se servir des Actes finals. Il est donc favorable au maintien des références relatives aux articles et aux sections.

Le délégué du Portugal retire sa proposition.

Le Président constate qu'un accord se dessine en faveur de la procédure adoptée à la Conférence spatiale.

Il est décidé d'appliquer la même procédure.

La page R.2-10 est adoptée.

Page R.2-13

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Espagne, du Danemark, des Pays-Bas, de la Norvège et du Japon, déclare qu'il y a une certaine redondance entre les numéros MOD 914 et MOD 918. Il propose de supprimer tout le texte du paragraphe a), à partir des mots : "si le navire ..." (4ème ligne).

Il en est ainsi décidé.

La page R.2-13, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-15

Le délégué de l'Espagne, appuyé par les délégués de la Norvège et du Mexique, pense que la dernière phrase de MOD 934 est superflue et propose de la supprimer.

Le délégué de la Pologne déclare que, bien qu'en fait les heures de veille soient indiquées dans la licence, il n'insiste pas pour qu'on modifie la disposition du Règlement.

La proposition de l'Espagne est approuvée.

La page R.2-15, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-16

Le délégué du Canada, se référant à l'utilisation, en anglais, du mot "should", à la ligne 2 du numéro ADD 964A, déclare que, bien que ce texte ait été approuvé par la Commission 4, il conviendrait de remplacer le mot "should" par "shall" à l'appendice 20B (page 36 du Document N° 337). Il demande que les deux textes soient harmonisés.

Le délégué du Mexique fait remarquer qu'aucun changement n'est nécessaire dans les textes français et espagnol.

La proposition canadienne est approuvée.

La page R.2-16, telle que modifiée dans le texte anglais, est adoptée.

Page R.2-17

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué de la Tunisie, indique que le texte révisé du numéro 984 a déjà été approuvé, tel qu'il figure dans l'annexe 2 au Document N° 344. Le texte de la page R.2-17 doit, en conséquence, être remanié conformément à la rédaction adoptée pour l'annexe 2 (Document N° 344).

Le Président de la Commission de rédaction, appuyé par le délégué du Mexique, déclare que le numéro 984 pourrait être maintenu dans sa forme actuelle tandis que la phrase suivante, extraite de l'annexe 2 au Document N° 344, pourrait y être ajoutée :

> "Cependant, les émissions de la classe A3 ne seront plus autorisées après le 1er janvier 1982, sauf pour les appareils mentionnés au numéro 987."

On épargnerait du temps en procédant à une deuxième lecture du Document N° 344 en lieu et place du texte de la page R.2-17 (Document N° 337).

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de l'Australie, propose d'ajouter, à la première ligne de ADD 1191E, "appendice 15", les mots "pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et pour les systèmes de transmission de données".

Il en est ainsi décidé.

La page R.2-17, ainsi modifiée, est adoptée,

Page R.2-18

Le Président de la Commission 5 indique qu'il faut supprimer la ligne "(1336) / En cours d'examen /".

La page R.2-18, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-19

Le Président de la Commission 5 indique qu'il convient de supprimer la dernière ligne de la page, avant le renvoi :"/ Paragraphes additionnels en cours d'étude /".

La page R.2-19, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-20

Le Président de la Commission 5 explique que le numéro "(1347) /En cours d'examen/" a été traité avec la page B.10-09 du Document N° 339, en relation avec SUP 1347, (MOD) 1348 et ADD 1348A.

Le Président propose de supprimer : "(1347) /En cours d'examen/" et "NOC 1348".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni demande l'autorisation de proposer un amendement au numéro ADD 1367A, page B.7-10 du Document N° 320.

Le Président accepte.

Le délégué du Royaume-Uni propose une nouvelle rédaction pour le numéro ADD 1367A, dont le texte serait le suivant :

> "Toutefois, les stations de navire se trouvant dans la zone de service d'une station portuaire, et en communication avec cette dernière, peuvent maintenir une veille sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la veille sur 156,8 MHz soit maintenue par la station portuaire".

Cet amendement a pour objet de clarifier la situation lorsque les stations de navire sont obligées de maintenir une veille sur une voie utilisée pour les opérations portuaires.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les délégués du Danemark et de la République Fédérale d'Allemagne, déclare qu'à l'origine il était favorable à la suppression de cette disposition mais que, maintenant, sa délégation est favorable au nouveau texte proposé par le Royaume-Uni.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande, parlant en faveur de l'amendement proposé par le Royaume-Uni, déclare que, lorsque le numéro 1367 fut adopté à la Conférence de 1959, l'utilisation des ondes métriques pour les opérations portuaires n'en était qu'à ses débuts et que cette bande n'était réellement utilisée que pour la correspondance publique. La proposition du Royaume-Uni indique clairement que, lorsque les navires se trouvent dans la zone d'un service portuaire, ils ont la possibilité d'utiliser une fréquence d'opérations portuaires afin d'obtenir l'assistance nécessaire pour l'entrée dans les docks et le mouillage. L'autorité portuaire est informée en cas de transfert sur une fréquence navire-navire.

Répondant à une demande d'éclaircissement du délégué de la France, le délégué du Royaume-Uni explique que, lorsqu'un navire est dans la zone de service d'un port et en communication avec ce port, les autorités de ce dernier ont la possibilité de maintenir la veille en ce qui concerne les mouvements du navire et de retransmettre les messages sur 156,8 MHz.

Le délégué de la France déclare qu'il n'est pas entièrement favorable à la proposition pour ce qui est de la retransmission des messages.

Le représentant du Comité international radio-maritime propose de modifier le texte soumis par le Royaume-Uni en remplaçant les mots "peuvent maintenir la veille" par "peuvent continuer à maintenir la veille".

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette modification.

Le délégué de la Pologne propose que l'on donne aux délégués le temps d'étudier la proposition du Royaume-Uni dont le texte pourrait être distribué dans un document officieux.

Il en est ainsi décidé.

La page R.2-20 est adoptée.

La séance est suspendue à 13 h 05 et reprise à 15 heures.

Page R.2-21

Se référant au numéro ADD 1388A, le délégué de la Pologne propose de remanier le texte comme suit : "Les renseignements relatifs aux caractéristiques des signaux de radiobalise de localisation des sinistres sont donnés aux numéros 1476B, 1476C et 1476D."

Cette modification est approuvée.

La page R.2-21 est adoptée.

Pages R.2-22/23

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que, dans le texte anglais, les trois premières lignes constituant les deux premiers alinéas, en haut de la page R.2-23, doivent se trouver au bas de cette page.

Le Président fait ensuite remarquer que l'alinéa suivant (5 lignes) doit être transféré au bas de la page R.2-22, à la fin de MOD 1431.

Il convient de demander à la Commission de rédaction de faire en sorte que les versions anglaise et espagnole de MOD 1431 et MOD 1451 soient alignées sur le texte français, qui est imprimé correctement.

Dans le texte espagnol, il convient de remplacer "1342" par "1432".

Les pages R.2-22/23, ainsi modifiées, sont adoptées.

Page R.2-24

Le délégué du Brésil fait remarquer que, dans le texte anglais, la mention "NOC 1461-1462" n'est pas à sa place et doit être imprimée comme dans le texte français.

La page R.2-24 est adoptée.

Pages R.2-25/26

Le délégué du Brésil fait remarquer que, dans le texte anglais, le numéro ADD 1476B.1 (renvoi) devrait figurer au bas de la page 25 et non au bas de la page 26. Dans le texte espagnol, il convient de remplacer le "2092" par "2092,5".

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la Norvège, propose de remplacer par une virgule le point-virgule figurant dans le texte anglais du numéro ADD 1476B a) 1) et de supprimer le mot "is" à la 5ème ligne.

Cette modification est approuvée.

Le Président note que la Commission de rédaction supprimera le titre "Article 36" chaque fois qu'il sera superflu.

Les pages R.2-25/26, ainsi modifiées, sont adoptées.

Page R.2-28

Le délégué du Mexique déclare que, dans les textes français et anglais, la mention NOC doit figurer en regard de : Sections IV et V.

La page R.2-28 est adoptée.

Page R.2-39

Le Président de la Commission 5 relève l'omission d'un H dans le mot "High", dans le titre du texte anglais.

Dans le premier paragraphe du dispositif, les chiffres à insérer sont "5 kW par voie de conversation [1]" et"1,5 kW"; le texte du renvoi 1 est le suivant :

> "Pour les émissions de la classe A3H, une puissance de crête de 7 kW peut être utilisée. Pour les émissions de la classe A3, une puissance moyenne de 10 kW peut être utilisée."

Il convient de supprimer les crochets.

Le délégué du Mexique déclare que, dans le texte espagnol, on a omis de porter la date requise à la première ligne du "considérant" a).

Le délégué de l'Italie pense que l'on devrait spécifier que les valeurs de 5 kW et 1,5 kW concernent des fréquences discrètes.

Il fait remarquer également que dans une résolution antérieure il a été fait mention de l'appendice 25 MOD et non de l'appendice 25 revisé; il demande que l'on prenne une décision afin d'harmoniser ces références.

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que le Groupe a estimé que l'appendice 25 n'a pas été revisé à proprement parler, c'est pourquoi la mention "MOD" a été recommandée.

Le Président demande à la Commission de rédaction de remplacer "Appendice 25 revisé" par "Appendice 25 MOD" aux endroits appropriés.

Il conviendra aussi d'éliminer les crochets dans le "considérant" a), dans les textes français et espagnol.

La page R.2-39, ainsi modifiée, est approuvée.

Page R.2-40

Sur la suggestion du Secrétaire de la Conférence, la Commission de rédaction est chargée d'introduire une numérotation logique dans cette Résolution.

Sous cette réserve, la page R.2-40 est adoptée.

Page R.2-41

Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que, dans le texte anglais, il existe un intervalle qui n'a pas de raison d'être entre la 3ème et la 4ème ligne du paragraphe 7.

Le Président de la Commission de rédaction demande s'il convient d'insérer le mot "actuel" après "appendice 25", à la 3ème ligne de ce paragraphe.

Après une explication donnée par le représentant de l'I.F.R.B., il est décidé de laisser la deuxième ligne telle quelle et de remplacer simplement "revisé" par "MOD", comme cela a déjà été décidé précédemment.

La page R.2-41, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-43

Le délégué des Etats-Unis indique qu'à la deuxième ligne du paragraphe 5, il convient d'insérer le chiffre "18" et de supprimer les crochets.

A la fin du paragraphe 6, il convient de supprimer le mot "revisé".

Le Président de la Commission 5 déclare qu'une nouvelle version du numéro 1363 a été élaborée par une petit groupe et que les parties connexes de la Résolution N°J seront examinées ultérieurement.

La page R.2-43, ainsi modifiée, est adoptée, sous réserve de l'adoption du texte en suspens.

Page R.2-44

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Danemark, déclare que le texte anglais du paragraphe 8.5 est différent de celui qui a été approuvé à la page B.6-14; c'est la rédaction initiale qu'il convient d'insérer ici, à savoir :

> "date pour laquelle tous les appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies et toutes les voies intercalaires pourront être généralement mises en service ... 1er janvier 1983".

La Commission de rédaction est priée de veiller à ce que tous les textes soient conformes à ceux approuvés en première lecture.

La page R.2-44, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-45 et Document N° 346

Le Président de la Commission 4 déclare que, dans le titre, la fréquence 23 000 kHz doit être remplacée par 27 500 kHz et que la dernière ligne doit être modifiée comme suit :

"... aux annexes 1, 2 et 3 à la présente Résolution."

Le délégué du Mexique indique que, dans le texte espagnol du Document N° 346, à la page 5, la dernière ligne du paragraphe c) doit être modifiée comme suit : "4 000 a 23 000".

La page R.2-45, ainsi modifiée est adoptée.

Page R.2-46

Le Président de la Commission 4 déclare qu'il faut insérer les mots "bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz" sous l'en-tête de la colonne "Etapes de la mise en oeuvre" ainsi que la lettre "L" après "Résolution N°" en regard de la deuxième étape.

Le délégué des Pays-Bas propose d'utiliser les mots "radiotelephon" et "radiotelegraph" dans le texte anglais, pour l'aligner sur le texte français.

Il en est ainsi décidé.

Sur la suggestion du délégué du Mexique, il est décidé d'utiliser les chiffres romains I et II, dans l'alinéa du texte anglais concernant la 3ème étape, comme dans les textes français et espagnol.

Dans le texte anglais également, les parenthèses entourant MOD sont à supprimer.

La page R.2-46, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-47

Des amendements analogues à ceux de la page précédente sont adoptés, à savoir l'insertion des mots "bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz" sous l'en-tête de la première colonne et du préfixe "radio" avant les mots "telegraphy" et "telephony" dans le texte anglais.

Sur la suggestion du représentant de l'I.F.R.B., le mot "révisé" est supprimé après "appendice 17" dans l'alinéa concernant la 4ème étape.

Le délégué du Portugal suggère d'aligner le texte anglais de l'alinéa concernant la 4ème étape sur le texte français.

La page R.2-47, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-48

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que, pour des raisons d'uniformité, il convient d'intervertir dans le texte anglais, les mots "radiotelegraph" et "coast" à la première ligne du considérant a).

Il est décidé de faire cette correction partout où elle s'applique.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il faudrait remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, la référence à la date d'entrée en vigueur des Actes finals par la date du 1er avril 1969, déjà adoptée dans des résolutions antérieures.

Il est décidé que la Commission de rédaction insérera cette date à tous les endroits où figure cette référence.

La page R.2-48, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-51

Le Président du Groupe de travail 5D propose pour le paragraphe 1 du dispositif un nouveau texte plus conforme à la Résolution N° P :

"1. A partir du 1er janvier 1972, les installations nouvelles d'appareils à double bande latérale ne seront plus autorisées. Les administrations devront cependant s'efforcer de mettre fin à l'installation d'appareils à double bande latérale le plus tôt possible après la date du 1er avril 1969."

Ce texte révisé est adopté.

La page R.2-51, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-52

Le Président de la Commission 5 déclare qu'un nouveau texte pour le paragraphe 3 (annexe 1 au Document N° 344) a été adopté par sa Commission et demande que l'examen en cours soit considéré comme une deuxième lecture.

Le texte "/décide en outre .../" et la note de bas de page seront supprimés.

Le délégué de la Pologne fait savoir que sa délégation, après consultation de son gouvernement et des services intéressés, est en mesure de retirer les réserves qu'elle a formulées en ce qui concerne la date limite fixée pour la cessation des émissions à double bande latérale.

Le délégué de l'Indonésie fait la déclaration suivante, qui explique les réserves de son pays, à inclure dans le Protocole final :

"Se référant aux paragraphes 2 et 3 de la Résolution N° M de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967, la délégation indonésienne réserve sa position, notamment en ce qui concerne les dates indiquées dans ladite Résolution. Bien qu'elle soit en mesure d'accepter, de façon générale, les dates limites indiquées dans le Règlement révisé par cette Conférence, la délégation indonésienne n'est pas actuellement en mesure de prendre des engagements fermes car la mise en application du Règlement des radiocommunications révisé nécessite d'importants investissements, notamment sous forme de devises étrangères.

" De l'avis de la délégation indonésienne, ces investissements doivent être étudiés compte tenu des progrès économiques qui seront accomplis au cours des années qui viennent. A cet égard, la délégation indonésienne tient à faire savoir que son pays prépare actuellement un plan économique quinquennal, qui commencera en 1969 et nécessitera d'importantes dépenses en devises étrangères et dans lequel les communications, y compris les télécommunications, sont au premier rang des priorités.

" En se fondant sur ces considérations, la délégation indonésienne a le regret de devoir formuler des réserves en ce qui concerne les dates limites indiquées dans la Résolution en question. Elle tient toutefois à donner à la Conférence l'assurance que son pays s'efforcera dans toute la mesure du possible d'appliquer les décisions de la Conférence."

La page R.2-52, avec le paragraphe 3 révisé, est adoptée.

Page R.2-53

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que, dans l'alinéa a) du considérant et dans le paragraphe 2 du dispositif, le numéro de la Résolution est "CC".

La page R.2-53 est adoptée.

Page R.2-54

Le délégué du Mexique demande que, dans le texte espagnol du dispositif les chiffres 121,5 MHz et 243 MHz soient suivis des mots "o en ambas", en vue de l'aligner sur les textes français et anglais.

La page R.2-54, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-55

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que, dans le titre et à la dernière ligne du texte anglais, l'abréviation "HF" doit être remplacée par la désignation correspondante in extenso.

Le Président de la Commission 5 déclare que les dates à insérer dans l'alinéa e) sont : 1er janvier 1972 et 1er janvier 1978 et, dans l'alinéa f) : 1er mars 1970.

La page R.2-55, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.2-56

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'à la première ligne de cette page, il faut insérer la lettre "I" après les mots "Résolution N°". A la troisième ligne, le mot "(révisé)" est à remplacer par "MOD". Le texte du paragraphe h) du considérant est différent de celui qui a été adopté au cours de la première lecture du Document B.6; il devrait être rédigé comme suit : "qu'il est opportun de préparer, avant une conférence de planification, les bases techniques nécessaires pour l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences."

Le délégué de la Tunisie, appuyé par les délégués du Portugal et de la Pologne, déclare que le texte proposé pour le paragraphe h) du considérant par le délégué des Pays-Bas n'est pas conforme aux dispositions du numéro 73 de la Convention de Montreux. S'il est adopté, il faudra modifier le texte du paragraphe 4 de l'alinéa "recommande".

Le délégué des Etats-Unis déclare que ce problème a été soulevé au cours de la lecture du Document B.6. L'attention a été attirée à ce moment-là sur la différence existant entre les dispositions de la Convention et le rapport de la Commission 5, mais la Conférence a décidé d'accepter le rapport de la Commission. La délégation des Etats-Unis soutient donc le point de vue du délégué des Pays-Bas.

Le délégué de la Suisse propose de modifier le texte comme suit : "qu'il est opportun de prévoir une réunion préparatoire avant une conférence de planification".

Le délégué de l'Italie, des Etats-Unis, des Pays-Bas et de la Pologne appuient cette proposition.

Le délégué du Danemark déclare ne pouvoir l'accepter car il est important que ce paragraphe contienne une référence aux bases techniques nécessaires pour l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences.

Après discussion de la question, un groupe composé des délégués de la France, du Danemark, des Pays-Bas et des Etats-Unis propose que ce texte soit rédigé comme suit : "h) qu'il est souhaitable de préparer à l'avance des propositions concernant les bases techniques nécessaires pour l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences".

Les délégués de l'Espagne, de l'U.R.S.S., de la Pologne et du Mexique proposent de remplacer "à l'avance" par "avant cette conférence" dans le texte préparé par le groupe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe h) du considérant, ainsi modifié, est adopté.

Le délégué des Pays-Bas propose de remplacer, au paragraphe 4 de l'alinéa "recommande", les mots "la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)" par "cette Convention".

Il en est ainsi décidé.

La page R.2-56, ainsi modifiée, est adoptée.

Les pages R.2-57 à R.2-59 sont adoptées.

Page R.2-60

Le Président déclare qu'il faut inverser, dans le titre de la version anglaise, les mots "radiotelephone" et "coast".

Le délégué des Etats-Unis propose de remplacer dans le texte anglais, à la deuxième ligne du paragraphe a) de l'alinéa "notant", le mot "spot" par le mot "fixed".

Il en est ainsi décidé.

La page R.2-60, ainsi modifiée, est adoptée.

La page R.2-61 est adoptée.

Le Président attire l'attention sur le texte ci-après, qui a été préparé pour le numéro 1367A : "ADD 1367A (5) Toutefois, les stations de navire se trouvant dans la zone de service d'une station portuaire et en communication avec celle-ci, peuvent continuer à maintenir une veille sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne une veille sur la fréquence 156,8 MHz". Ce texte serait inséré à la page 20 du Document N° 337 (R.2).

Le délégué de la France, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne, du Danemark et de l'Espagne, propose d'insérer les mots "à titre exceptionnel et sous réserve que l'administration intéressée en soit d'accord" entre les mots "peuvent" et"continuer".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique propose de remplacer, dans le texte espagnol le mot "o" dans la phrase ".... operaciones portuarias o en communicacion..." par le mot "y".

Le délégué de la Suède propose de supprimer les mots "dans la zone de service" et d'insérer le mot "seulement" entre "veille" et "sur".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Pologne signale qu'il faudra, dans le texte anglais, supprimer les virgules après les mots "ship stations" et "in communication with".

Le Président déclare que le texte ainsi amendé sera rédigé comme suit :

"ADD 1367A (5) Toutefois, les stations de navire se trouvant en communication avec une station portuaire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve que l'administration intéressée en soit d'accord, continuer à maintenir une veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne une veille sur la fréquence 156,8 MHz".

Ce texte est adopté.

L'ensemble du Document N° 337 (R.2), tel qu'il a été modifié est adopté.

3. Examen des points laissés en suspens (Documents N°S 225 (pages 6 et 7), 267 (B.4), 291 (B.5), 305 (B.6), 339 (B.10))

Document N° 267 (B.4)

Page B.4-05

Le Président rappelle aux délégués que l'examen des numéros ADD 1224A, ADD 1224B et ADD 1224C a été ajourné jusqu'à ce que les textes concernant les communications internes à bord des navires aient été examinés.

Le délégué de la République Sudafricaine, appuyé par le délégué de la Pologne, propose d'insérer les mots "se trouvant dans les eaux territoriales" entre "navires" et "sont", à la deuxième ligne de ADD 1224A.

Il en est ainsi décidé.

Le numéro ADD 1224A, ainsi modifié, est adopté,

Les numéros ADD 1224B et 1224C sont adoptés.

La page B.4-05, ainsi modifiée, est adoptée.

Document N° 291 (B.5)

Le Président invite la Conférence à procéder à une seconde lecture des textes de la série B.5 qui ne figureront pas dans les séries R. A la cinquième ligne de MOD 985 et à la première ligne du renvoi ADD 985.1 (page B.5-01), les crochets doivent être remplacés par la date du 1er janvier 1982.

Le Document N° 291 (B.5), ainsi modifié, est adopté.

Document N° 305 (B.6)

Page B.6-01

Le Président de la Commission 5 déclare que le texte définitif du numéro 1336A figurera dans la série B.11. Il propose donc de supprimer le numéro 1336A à la page B.6-01

Il en est ainsi décidé.

Document N° 339 (B.10)

Page B.10-03

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le groupe ad hoc chargé de faire une nouvelle rédaction pour le paragraphe ADD 783H présente le texte ci-après pour examen :

ADD 783H § 25C (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de navire et des numéros d'identification des stations côtières sont requis pour l'utilisation dans le service mobile maritime et où le système d'appel sélectif est conforme aux dispositions de l'appendice 20C, aux termes d'une procédure intérimaire, ces numéros d'appel sélectif et d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifie l'introduction de l'appel sélectif pour utilisation internationale dans le service mobile maritime :

- les numéros d'appel sélectif pour les navires seront attribués, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

- les numéros d'identification des stations côtières seront attribués par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins effectifs;

- les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro 783G) seront attribués dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations uniques.

La procédure définitive sera déterminée par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Le délégué de la Pologne propose de remplacer, dans les deux premiers alinéas le mot "attribués" par "fournis".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique propose d'ajouter le mot "compétente" à la fin du texte.

Il en est ainsi décidé.

Le texte du paragraphe ADD 783H proposé par le groupe ad hoc et ainsi modifié, est adopté.

Le délégué du Portugal propose de supprimer, dans les paragraphes ADD 783I et ADD 783J, les mots "de séries internationales" et de supprimer dans le titre les mots "Attribution des séries internationales et".

Il en est ainsi décidé.

La page B.10-03, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-06

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose de remplacer, dans le paragraphe ADD 749A les mots "d'attribuer" par "de fournir" et de supprimer le mot "internationales".

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 749A, ainsi modifié, est adopté.

Page B.10-07 et Document N° 225, pages 6 et 7

Le Secrétaire de la Commission 6, prenant la parole en l'absence du Président de la Commission 6 et se référant à une déclaration faite précédemment au cours de la séance par ce dernier, déclare qu'il faut insérer les mots "Pour l'appel normal" entre "ter" et "lorsque" au début du paragraphe ADD 1077B. La question de savoir où les paragraphes ADD 1077A, 1077B, 1077C et 1077D devraient figurer dans le Règlement des radiocommunications a été étudiée par la Commission 6 qui, après avoir examiné les articles 29 et 30, a décidé qu'ils doivent figurer dans l'article 30.

Le délégué de la France déclare que sa délégation a l'intention de publier une proposition écrite concernant la place de ces numéros dans le Règlement.

Le délégué de la Pologne, se référant au paragraphe ADD 1077D, déclare qu'il faudrait expliquer quelle est la différence entre la veille spéciale et la veille normale ainsi qu'entre la fréquence spéciale et la fréquence normale.

Le Président déclare que l'examen de cette question sera poursuivi à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h 35.

Le Secrétaire de la Conférence : C. STEAD

Le Président de la Conférence : R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 381-F
2 novembre 1967
Original : français

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES

En se référant à la circulaire N° 356, la délégation de la République du Viet-Nam déplore que, pour des fins de propagande, le représentant du régime de Castro utilise de nouveau des termes indignes qui sont incompatibles avec l'usage du langage parlementaire dans les conférences internationales.

Cette Conférence devrait interdire l'abus inadmissible de ladite délégation de se servir de cette institution spécialisée des Nations Unies pour y proférer des termes injurieux à l'encontre d'autres délégations.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 382-F
3 novembre 1967
Original : anglais

COMPTE RENDU

de la

QUATORZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 3 novembre 1967 à 9 h 30

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Compte rendu de la huitième séance	360
2. Compte rendu de la neuvième séance	361
3. Compte rendu de la dixième séance	362
4. Compte rendu de la onzième séance	370
5. Compte rendu de la douzième séance	376
6. Compte rendu de la treizième séance	377
7. Fin des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la huitième séance (Document N° 360)

Le Document N° 360 est adopté.

2. Compte rendu de la neuvième séance (Document N° 361)

Page 2

Le représentant de l'I.F.R.B., se référant aux observations du délégué du Royaume-Uni, déclare qu'il était absent à la neuvième séance; il regrette que la déclaration faite par lui à la quatrième séance ait été une source de préoccupations pour le délégué du Royaume-Uni. Il suggère, au stade où en sont arrivés les travaux de la Conférence, de prendre contact personnellement avec le délégué du Royaume-Uni pour élucider le malentendu en privé.

Le délégué du Royaume-Uni y consent.

Le Document N° 361 est adopté.

3. Compte rendu de la dixième séance (Document N° 362)

Page 7

Le représentant de l'I.F.R.B. signale qu'il convient de supprimer le mot "encore" figurant à la quatrième ligne de son intervention.

Le Document N° 362, ainsi modifié, est adopté.

4. Compte rendu de la onzième séance (Document N° 370)

Page 8

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale une erreur typographique à la deuxième ligne (dans le texte anglais seulement) du texte de l'intervention du délégué de la Pologne; il faut supprimer la lettre "k" placée avant la lettre "W".

Page 9

Le délégué du Canada demande que la valeur indiquée à la dernière ligne du texte de son intervention soit remplacée par "0,1 W".

Page 10

Le délégué de la République Sudafricaine dit qu'il y a lieu de remplacer par "0,1 W" la valeur de puissance indiquée à la troisième ligne de son intervention.

Page 21

Le délégué du Canada, se référant au premier paragraphe figurant sous le titre "Annexe 1, article 5", déclare que sa délégation avait proposé huit fréquences. Les fréquences manquantes, qu'il conviendrait d'ajouter et de consigner dans le compte rendu sont les suivantes : 2 065,0, 2 079,0 et 2 082,5.

Le délégué du Portugal signale que la valeur de puissance indiquée à la dernière ligne de ses observations doit être remplacée par "100 W" dans les textes anglais et espagnol.

Page 24

Le délégué du Canada dit qu'il convient d'insérer le mot "également" à la troisième ligne à partir du haut de la page, entre les mots "voir" et "la".

Le Document N° 370, ainsi modifié, est adopté.

5. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 376)

Page 2

Le délégué du Royaume-Uni signale que la fréquence citée à la troisième ligne de son intervention doit être remplacée par "1 650".

Le Document N° 376, ainsi modifié, est adopté.

6. Compte rendu de la treizième séance (Document N° 377)

Page 6

Le représentant de l'I.F.R.B. demande que l'on ajoute les mots "fonctionnant en DBL" après les mots "stations côtières", à la sixième ligne de sa seconde déclaration.

Le délégué de la Turquie dit qu'il convient d'ajouter le mot "Turquie" après le mot "Danemark", à la deuxième ligne du quatrième paragraphe.

Le Document N° 377, ainsi modifié, est adopté.

7. Fin des travaux de la Commission

Le délégué de la République Sudafricaine est persuadé que tous les délégués tiendront à se joindre à lui pour remercier le Président et les Présidents des Groupes de travail de tout ce qu'ils ont fait pour assurer le succès des travaux de la Commission.

Le Président remercie les Présidents de Groupes de travail, le Vice-Président, les membres chargés de réunir les groupes ad hoc, M. Petit, le représentant de l'I.F.R.B., le Secrétaire de la Commission, M. J.Balfroid, du Secrétariat de l'I.F.R.B., et, enfin, le Secrétariat général de leur précieuse collaboration. Il adresse également ses remerciements à tous les délégués, sans l'aide desquels il n'aurait pas pu remplir sa tâche.

Le délégué des Pays-Bas, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail 5D, félicite le Président de la patience et de la bienveillance avec lesquelles il a dirigé les travaux de la Commission. Il lui a été très agréable de pouvoir contribuer, sous la conduite du Président, au succès des travaux de la Commission, et il est certain qu'il en va de même pour les Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C.

La séance est levée à 10 h 20.

Le Secrétaire de la Commission 5 : J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 : P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 383-F
9 novembre 1967
Original : anglais/français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 1er novembre 1967 à 9 heures 15

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Examen de points laissés en suspens	225, 267 (B.4) 291 (B.5), 320 (B.7), 339 (B.10), 344, DT/127
2. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.11	340
3. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.12	363
4. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série R.3	341, 375
5. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.10 (deuxième lecture)	339
6. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire	338
7. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.11 (deuxième lecture)	340
8. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.12 (deuxième lecture)	363
9. Examen d'autres points laissés en suspens	
10. Déclarations à inclure dans le Protocole final	347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 365, 366, 367, 371, 372, 373, 374

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Corée (République de); Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweït (Etat de); Libéria (République du); Malaisie; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées :

Cable and Wireless Ltd.

Organisations internationales :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)

I.F.R.B. : M. Berrada, Président faisant fonction

C.C.I.R. : M. Herbstreit, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. Stead

1. Examen des points laissés en suspens (suite) (Documents Nos 225, 267 (B.4), 291 (B.5), 320 (B.7), 339 (B.10), 344, DT/127)

Document N° 225 (pages 6 et 7) et Document N° 339 (page B.10-07)

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer le mot "spéciale" au paragraphe ADD 1077D et au renvoi ADD 1077D.1, à la page B.10-07.

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de la Bulgarie, déclare qu'en dépit des discussions exhaustives dont cette question a fait l'objet au sein des Commissions 4 et 6, sa délégation ne peut parvenir à comprendre quel est le but du paragraphe ADD 1077D. Il propose donc de supprimer ce texte et le renvoi correspondant.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Ghana, déclare qu'il a été très difficile de se mettre d'accord sur le texte présenté en séance plénière et demande instamment qu'il soit maintenu sous sa forme actuelle.

La proposition polonaise est rejetée par 40 voix contre 2, avec 16 abstentions.

Le délégué de la Pologne appuie la proposition soviétique visant à supprimer le mot "spéciale" au paragraphe ADD 1077D et au renvoi ADD 1077D.1.

Le délégué de la République Sudafricaine suggère de modifier comme suit la première phrase du paragraphe ADD 1077D : "Lorsqu'elles appellent une station côtière qui a indiqué qu'elle assure une veille continue sur les fréquences spéciales d'appel ...".

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la Grèce, de l'Australie et du Royaume-Uni déclare qu'il peut approuver cette transposition du mot "spéciale" mais ne peut accepter l'inclusion du mot "continue".

Le délégué de la République Sudafricaine retire sa proposition visant à insérer le mot "continue".

Le délégué de l'U.R.S.S. retire sa proposition.

La proposition sudafricaine est adoptée.

Les parties pertinentes des pages 6 et 7 du Document N° 225 sont adoptées.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués du Portugal, du Mexique et de la Belgique, propose de remplacer, à la fin du renvoi ADD 1077D.1, les mots "requises par leur service" par la phrase "qu'elles ont indiquées conformément aux dispositions du numéro 1168".

Il en est ainsi décidé.

La page B.10-07 ainsi modifiée, est adoptée.

La proposition française concernant l'ordre dans lequel les dispositions doivent figurer (Document N° DT/127) est adoptée.

Document N° 267, page B.4-05 (deuxième lecture)

Le délégué de l'Italie propose de remplacer le mot "CONTROLE" par "COMMANDANT" dans le paragraphe ADD 1224C.

Cette proposition ne reçoit aucun appui.

Le représentant du Comité international radio-maritime fait la déclaration suivante :

> "Il est peu probable que la procédure définie dans les numéros 1224B et 1224C soit utilisée ou utilisable. Elle pourrait, en fait, être dangereuse car elle serait de nature à retarder des communications indispensables et urgentes. Bien que la Conférence touche à son terme, il vaudrait la peine d'envisager la suppression de cette disposition, car toute disposition dont l'application pratique se révèle impossible peut contribuer à jeter le discrédit sur l'ensemble du Règlement."

La page B.4-05 est adoptée en deuxième lecture.

Document N° 291, page B.5-01 (deuxième lecture)

Le Président déclare que la date à insérer dans les paragraphes MOD 985 et ADD 985.1 est celle du 1er janvier 1982.

La page B.5-01, ainsi modifiée, est adoptée en deuxième lecture.

Document N° 344 (deuxième lecture)

Le délégué du Canada, appuyé par le Président de la Commission 5, déclare que la référence indiquée dans le renvoi de la page 3 doit porter sur la Résolution N° R.

Le Document N° 344, ainsi modifié, est adopté en deuxième lecture.

2. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.11 (Document N° 340)

Page B.11-01

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués de la Suède, de l'U.R.S.S., de l'Italie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, propose de supprimer la première phrase du paragraphe 1, se terminant par les mots "pour l'appel sélectif", car elle pourrait créer un doute en ce qui concerne les besoins immédiats à satisfaire.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Canada, de l'Inde, de l'Australie et du Japon, s'oppose à cette suppression puisqu'elle aurait pour effet d'obliger les administrations à utiliser un système donné. En outre, le paragraphe 1 tel qu'il a été adopté à l'unanimité par la Commission 6 est une citation de l'Avis 257-1 de la Commission d'études XIII du C.C.I.R.

Le Président met aux voix la proposition de la Suisse.

Le résultat du vote est le suivant : 21 voix pour, 21 contre et 15 abstentions. La proposition n'est pas adoptée.

La page B.11-01 est adoptée.

Page B.11-02

Le délégué des Pays-Bas signale que, dans le paragraphe 1.2.3 du texte anglais le mot "and" doit être remplacé par une virgule pour le rendre conforme au texte correspondant du C.C.I.R.

Le délégué de la République Sudafricaine indique que le mot "second" doit être écrit en toutes lettres, au paragraphe 1.2.11 du texte anglais, avant le mot "(Figure 1)".

Le délégué du Danemark déclare que le mot "révisé" figurant entre les parenthèses à la fin de la page est à supprimer.

La page B.11-02, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.11-03

Le délégué des Pays-Bas déclare que le point traité au paragraphe 4 est déjà couvert par les paragraphes 6 et 10 et il propose de supprimer le paragraphe 4.

Cette proposition ne reçoit aucun appui.

La page B.11-03 est adoptée.

Page B.11-08

Le délégué des Pays-Bas déclare que sa délégation s'est réservé le droit de revenir sur le paragraphe ADD 442A en séance plénière. Au cours des discussions en Commission 5, on avait maintenu le principe de l'utilisation des fréquences 2 170,5 et 2 191 kHz dans l'ancienne bande de garde de la fréquence de détresse 2 182 kHz, aux fins d'appel seulement. Indépendamment des aspects juridiques de la question, l'utilisation de la bande comme fréquence de travail pourrait causer des brouillages nuisibles à la fréquence internationale d'appel et de détresse 2 182 kHz, compte tenu notamment de l'encombrement des bandes radioélectriques dans la Région intéressée. Le délégué des Pays-Bas souligne que cette question n'est pas d'intérêt purement régional puisque des navires de toutes nationalités peuvent tôt ou tard être victimes de ce risque. Il propose par conséquent la suppression de ADD 442A.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"La délégation du Royaume-Uni est d'avis que les dispositions du paragraphe ADD 442A sont en contradiction avec l'article 5, dans la mesure où elles admettent l'utilisation d'une partie de la bande commune du service mobile, entre 2 170 et 2 194 kHz, à d'autres fins que la détresse, la sécurité et l'appel, dans de vastes zones de la Région 1 où la densité de la navigation est élevée. La réduction de la bande de garde de la fréquence de détresse, qui a été ramenée de 24 à 17 kHz, a été approuvée par le Royaume-Uni à condition que les deux nouvelles voies ainsi dégagées soient utilisées aux fins d'appel seulement. Le fait de les utiliser, l'une ou l'autre, comme fréquence de travail pourrait, dans certaines conditions, contribuer à perturber davantage le service de sécurité, qui est un objet de préoccupations dans toutes les régions de l'U.I.T. Il convient également de noter que, dans les Régions 2 et 3, l'utilisation des nouvelles voies ne semble régie par aucune autre disposition que celles de l'article 5 et il est très probable que l'une d'elles au moins sera utilisée pour le travail. Accepter cette situation est d'autant plus étrange si l'on considère les termes des Résolutions N^{os} H et S de cette Conférence, qui ont pour but d'améliorer le service de sécurité d'une façon ou d'une autre. L'utilisation de la fréquence de détresse 2 182 kHz à l'échelle mondiale n'a été décidée qu'à la Conférence d'Atlantic City en 1947 et moyennant des sacrifices considérables acceptés par de nombreux pays de la Région 1 qui utilisaient alors la fréquence 1 650 kHz aux fins de détresse. Le Royaume-Uni demande instamment à toutes les administrations d'étudier attentivement l'utilisation des voies dont il s'agit aux fins d'appel exclusivement. Quels que soient les résultats de la discussion ou du vote sur le paragraphe ADD 442A, le Royaume-Uni demande que la présente déclaration figure au procès-verbal de la présente Séance plénière."

Le délégué du Portugal pense, contrairement au délégué des Pays-Bas, que le paragraphe ADD 442A est une disposition dont la portée est purement régionale, car elle a été ajoutée à MOD 442 qui s'applique expressément et exclusivement à la Région 1. Il ne peut souscrire non plus aux vues du délégué du Royaume-Uni au sujet des brouillages sur la fréquence de détresse 2 182 kHz et tient à l'assurer que le problème de détresse préoccupe au premier chef d'autres administrations également. Répondant à l'argument selon lequel cette disposition est en contradiction avec l'article 5, le délégué du Portugal fait observer que la note relative à la fréquence 2 182 kHz dans cet article renvoie à l'article 35 qui est applicable au service mobile maritime. De plus, aucune disposition ne limite l'utilisation de cette bande aux fins d'appel exclusivement. Pour conclure, l'orateur déclare que son administration considère comme absolument essentiel que la bande en question soit utilisée dans les conditions exposées au paragraphe ADD 442A dont le texte a été adopté comme suite à une proposition présentée par la délégation portugaise.

Le délégué de la République Sudafricaine, répondant à l'intervention du délégué du Royaume-Uni, indique que la puissance de crête dans la partie inférieure de la voie réservée à l'appel sélectif par les stations côtières est de 8 kW, alors que la puissance de crête pour les conditions de fonctionnement prévues dans ADD 442A est de 100 kW. Il s'ensuit que la puissance moyenne pour l'appel sélectif dans les voies inférieures serait de 2 kW, alors que dans les voies supérieures elle ne serait que de 10 W; l'orateur ne voit pas pourquoi la nouvelle disposition suscite tant d'inquiétude puisqu'il s'agit de l'utilisation de la voie supérieure.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que si son administration a accepté que l'appel sélectif se fasse dans les voies adjacentes à la fréquence 2 182 kHz c'est uniquement parce que ces appels sont de très courte durée, alors que les appels de travail peuvent avoir une durée beaucoup plus longue.

Le Président met aux voix la proposition néerlandaise.

Le résultat du vote est le suivant : 11 voix pour, 17 voix contre, 31 abstentions.

Le Président annonce que puisque le nombre des abstentions dépasse la moitié des suffrages exprimés, l'examen de la proposition est renvoyé à une séance ultérieure, en vertu des dispositions du numéro 723 de la Convention de Montreux.

Le délégué du Mexique signale une erreur typographique dans le texte espagnol de MOD 442, qui ne concerne pas le texte français.

La page B.11-08 est adoptée, sous réserve d'un réexamen de ADD 442A.

Page B.11-09

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suisse et du Japon, propose d'ajouter les mots "dans la Région 1" après le mot "assignées", à la 2ème ligne de MOD 443 et après le mot "attribuées" à la 1ère ligne de MOD 444.

La page B.11-09, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.11-10

Le Président de la Commission 5 signale qu'il a été décidé de supprimer les mots "two-way" dans le texte anglais de MOD 456.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de l'Italie, propose de modifier comme suit le texte de MOD 457 :

"L'appendice 25 MOD donne le plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes énumérées au numéro 448 (voir également l'appendice 25 et la Résolution N° T)".

Les délégués des Pays-Bas et du Mexique expriment leur préférence pour le texte existant, car il n'est pas opportun de mentionner l'appendice 25 MOD, qui n'entrera en vigueur que le 1er mars 1970.

Le délégué des Etats-Unis propose le texte suivant pour MOD 457 :

"L'appendice 25 donne le plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques (voir cependant la Résolution N° T)".

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Italie acceptent cette rédaction.

La proposition des Etats-Unis est approuvée.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que ADD 1322D n'indique pas la classe d'émission de l'appel sélectif sur la fréquence 2 182 kHz avant l'entrée en vigueur de la fréquence 2 170,5 kHz. Sa délégation a retiré les propositions qu'elle avait faites à ce sujet, étant entendu que ce problème serait réglé par une autre disposition du Règlement des radiocommunications, mais à sa connaissance aucune disposition n'a été rédigée dans ce sens.

Le Président de la Commission 5 indique que cette question a été examinée par les Commissions 4, 5 et 6 et que la Commission 6 a décidé de supprimer les références aux classes d'émission. Les classes d'émission mentionnées dans ADD 1322D pourraient sans doute être utilisées pour l'appel sélectif sur 2 182 kHz au cours de la période de transition de huit années.

Le délégué de la Suède fait observer qu'à la suite des débats qui se sont déroulés à la Commission 5, il a été décidé que la puissance de crête de 400 watts s'appliquerait également aux émissions des classea A2H, A3A et A3J. Or, cette décision ne ressort pas clairement de ADD 1322D.

Le délégué des Etats-Unis propose de déplacer les mots "sont limitées à", dans la première phrase, en les insérant avant les mots "une puissance de crête maximale".

Le Président de la Commission 5 propose d'ajouter les mots "avec la même limite de puissance" après "également utilisée" dans la deuxième phrase.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la République Sudafricaine appuient ces amendements.

Le délégué de la France estime qu'il est illogique de prévoir une limite de puissance pour l'appel sélectif sur la fréquence 2 170,5 kHz et de ne pas appliquer une disposition analogue à l'appel sélectif sur 2 182 kHz.

Le Président de la Commission 5 appelle l'attention sur ADD 999F où sont énumérées toutes les fréquences qui peuvent être utilisées aux fins d'appel sélectif.

Le délégué du Danemark signale que l'appel sélectif dans les nouvelles voies pourra être maintenu même lorsque la fréquence 2 182 kHz sera utilisée pour les appels de détresse, car elle ne sera pas utilisée pour l'appel sélectif durant les mêmes périodes.

Le délégué de la Suède propose d'ajouter un nouveau numéro 1322E, disposant que les appels sélectifs pourront être effectués sur la fréquence 2 182 kHz avec une puissance de crête de 400 watts; ce numéro contiendrait un renvoi à ADD 999F.

Les délégués de la France et de l'Italie déclarent qu'ils acceptent cette proposition, à condition que la limite de puissance soit la même pour l'appel sélectif sur 2 170,5 et sur 2 182 kHz.

Le délégué de la Pologne est opposé à la fixation d'une limite de puissance sur n'importe laquelle des fréquences d'appel.

Le délégué du Canada propose de commencer la deuxième phrase de ADD 1322D par "De plus, sur les fréquences porteuses 2 170,5 et 2 182 kHz ...".

Le Président propose de confier à un groupe ad hoc, composé des délégué de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède et du Canada, le soin de rédiger une nouvelle disposition, compte tenu des débats qui viennent d'avoir lieu, et de présenter le texte un peu plus tard à la séance.

Il en est ainsi décidé.

La page B.11-10 est adoptée sous cette réserve.

Page B.11-11

Le délégué du Brésil signale une erreur typographique dans MOD 1351, qui ne concerne pas le texte français.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose de supprimer les mots "and/or" à la quatrième ligne du texte anglais de MOD 1351.

Le délégué de la France fait observer que cette modification entraînerait la suppression des mots "soit" et "et" dans le texte français.

Le délégué de l'Italie signale qu'il convient de supprimer le texte entre crochets à la fin de ADD 1336A.

La page B.11-11, ainsi modifiée, est adoptée, à l'exception de ADD 1322D.

Page B.11-12

Le délégué des Etats-Unis signale qu'il convient de modifier comme suit la dernière ligne de la page : "télégraphiques pour l'appel sélectif (voir les numéros 1147 et 1224)".

Le délégué du Brésil indique qu'il convient de supprimer les crochets avant et après les numéros de Résolutions dans les notes de bas de page.

La page B.11-12, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.11-14

Le délégué de la Norvège signale qu'il convient d'ajouter en haut de la page le titre "B. Veille" et le titre "C. Trafic" après MOD 1354.

La page B.11-14, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.11-17

Le délégué des Etats-Unis signale qu'au paragraphe 8 il s'agit du renvoi à la Résolution N et non pas M.

La page B.11-17, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.11-23

Le délégué des Etats-Unis indique qu'il convient de supprimer les mots "l'annexe 2 à" à la troisième ligne de l'alinéa e) du considérant.

Le délégué des Pays-Bas fait observer que l'alinéa a) du considérant doit commencer par les mots "que le Plan d'allotissement de fréquences ...".

La page B.11-23, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.11-25

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué des Etats-Unis, dit qu'il convient de remplacer le point-virgule par un point à la septième ligne du paragraphe 6 et, dans le texte anglais du paragraphe 8, de supprimer les mots "it of" à la deuxième ligne.

La page B.11-25, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.11-30

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie, propose de supprimer la deuxième ligne des fréquences imprimées en italiques dans le tableau, car elles risquent de prêter à confusion.

Le délégué du Portugal, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, s'oppose à cette suppression car l'énumération des fréquences d'appel a pour effet de clarifier la situation vis-à-vis des autres nouvelles voies libérées.

Il est décidé de maintenir la deuxième ligne des fréquences.

La page B.11-30 est adoptée.

Le Document N° 340 (B.11), ainsi modifié, est adopté, sous réserve des décisions qui pourraient être prises au sujet de ADD 442A et de ADD 1322D.

3. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.12 (Document N° 363)

Le Document N° 363 (B.12) est adopté.

4. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série R.3 (Documents Nos 341 et 375)

Page R.3-03

Le délégué de la Suisse, rappelant la décision qui a été prise au sujet de MOD 1363, selon la proposition contenue dans le Document N° 375, fait observer que cette disposition doit être précédée de l'abréviation "(MOD)".

Le délégué des Pays-Bas signale que la note de bas de page, dans le Document N° 375, doit porter la lettre j).

Le Président indique qu'il convient d'apporter des corrections, en conséquence, aux pages R.3-15 et R.3-17.

La page R.3-03, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.3-06

Le délégué de la France propose de supprimer le mot "d'urgence" à la fin de ADD 1482A.

Le délégué de l'Italie signale qu'il convient de remplacer le mot "est" à la fin de la deuxième ligne du texte français de ADD 1476A par les mots "doit être".

Le délégué du Danemark demande qu'on remplace le mot "régions", à la première ligne de ADD 1482A, par le mot "zones" afin d'aligner le libellé sur celui de MOD 1492, à la page R.3-07.

La page R.3-06, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.3-10

Le délégué de l'U.R.S.S. signale une erreur typographique dans la note figurant dans le tableau du texte anglais.

Compte tenu de cette correction, la page R.3-10 est adoptée.

Page R.3-13

Le délégué de la Pologne réitère la réserve formulée par sa délégation au sujet de l'appendice 15.

Le délégué de la République Sudafricaine indique qu'il convient de modifier les références dans la note d), comme suite à la décision prise au sujet de la proposition française (Document N° DT/127).

Le délégué du Mexique signale que le titre "Appendice 15" a été omis.

La page R.3-13, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.3-14

Le délégué du Portugal signale qu'il convient de supprimer l'indication "MOD" après "Appendice 18"dans le texte français.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que la lettre "i)" à la deuxième ligne de la Note 1 doit être remplacée par la lettre "j)".

La page R.3-14, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.3-18

Le délégué de la France demande qu'on remplace les mots "compté à partir de" par le mot "suivant" à la dernière ligne de l'alinéa b) de MOD 2126.

La page R.3-18, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.3-21

Le Président de la Commission 5 signale qu'il convient de supprimer les crochets avant et après "ADD 1323" au paragraphe 1 du dispositif.

Le délégué du Danemark dit qu'il convient de remplacer les mots "la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence" par "1er avril 1969" à la fin du paragraphe 1.

La page R.3-21, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.3-25

Le délégué du Canada indique qu'il convient de supprimer le renvoi à la Résolution N° Q dans la note de bas de page.

La page R.3-25, ainsi modifiée, est adoptée.

Page R.3-26

Le délégué du Ghana propose une modification de forme au titre de la Résolution dans le texte anglais, modification qui ne concerne pas le texte français.

La page R.3-26, ainsi modifiée, est adoptée.

Le Document N° 341 (R.3), tel que modifié, est adopté.

5. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.10 (deuxième lecture) (Document N° 339)

Page B.10-01

Le délégué de Singapour propose de supprimer le mot "internationales" aux quatrième et cinquième lignes de MOD 750, comme suite aux décisions prises antérieurement par la Conférence.

Le délégué de l'Italie propose de supprimer le mot "attribuées" à la cinquième ligne du texte de MOD 750, ainsi que le mot "attribution" dans le titre de la Section II.

Le Secrétaire de la Conférence estime que le titre de la Section II devrait être maintenu sans changement car cette disposition s'applique aussi bien aux numéros d'appel sélectif qu'aux indicatifs d'appel dans la série

internationale. On pourrait peut-être répondre au voeu du délégué de l'Italie en ajoutant les mots "ou fournies" après le mot "attribuées" à la cinquième ligne.

Les délégués de la Pologne et du Mexique appuient cette proposition.

A la suite d'une observation formulée par le délégué de la Nouvelle-Zélande, le délégué de Singapour retire sa proposition.

La page B.10-01, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-04

Le Président signale qu'il convient d'insérer après ADD 999B un renvoi à la Recommandation adoptée, dont le texte est reproduit dans le Document N° DT/129.

La page B.10-04, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B.10-07

Le Président annonce que la numérotation adoptée dans le Document N° DT/127 sera appliquée à ADD 1077D et à ADD 1077D.1.

La page B.10-07, est adoptée sous cette réserve.

Le Document N° 339 (B.10), tel que modifié, est adopté en deuxième lecture.

La séance, suspendue à 13 heures, reprend à 15 heures.

6. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document N° 338)

Le Président de la Commission 3 présente ce document. Il indique que la Commission de contrôle budgétaire a établi un état des comptes au 20 octobre 1967 et que, conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration, la Séance plénière doit décider quelle part des frais de composition des Actes finals sera mise à la charge des comptes de la Conférence. La Commission propose que cette contribution s'élève à un tiers des dépenses. L'orateur souligne qu'après avoir tenu compte des dépenses engagées et des dépenses à prévoir jusqu'à la fin de la Conférence, la Commission a pu en déterminer le coût global qui s'élèvera à 997.500 francs suisses, laissant ainsi une marge de 52.500 francs suisses par rapport au budget fixé par le Conseil d'administration.

Par ailleurs la Commission a mentionné à la page 2 de son rapport certaines difficultés rencontrées par la Conférence en raison du nombre parfois insuffisant des interprètes et de l'exiguïté de certaines salles.

Aucune remarque n'étant formulée, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire est adopté.

7. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.11 (deuxième lecture) (Document N° 340)

Pages B.11-10/11

Le Président demande à la Séance d'examiner en première lecture le texte présenté par le groupe ad hoc chargé de faire une proposition relative à l'appel sélectif sur 2 182 kHz.

Le délégué de la Pologne donne connaissance du texte reproduit ci-dessous :

Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

ADD 1329A c) par les stations côtières pour l'appel sélectif, avec les émissions des classes A2H, A2A et A2J jusqu'au 1er avril 1977 (voir numéro 999F), /avec une puissance de crête ne dépassant pas 400 W/.

Dans l'ADD 1322D (voir textes de la série B.11, pages B.11-10 et B.11-11), ajouter à la deuxième ligne de la page B.11-11 une note d'appel "1" après les mots "l'appel sélectif" et, au bas de la page, ajouter une note comme suit :

ADD 1322D.1 1) voir également le numéro 1329A.

En conséquence, la note d'appel et le renvoi dans les numéros 1336A et 1336A.1 porteront le N° 2.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose d'ajouter à la fin de ADD 1329A un astérisque renvoyant au texte ci-après : "Les émissions de la classe A2 sont autorisées jusqu'au 1er janvier 1975".

Aucun avis contraire n'étant exprimé, cet amendement est approuvé.

Le délégué de la Pologne déclare que le groupe ad hoc n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur la limite de puissance et que cela explique pourquoi la fin de la phrase de la Disposition ADD 1329A est placée entre crochets. Pour sa part, il n'est pas favorable à une limitation de la puissance dans le cas de l'appel sélectif, étant donné que ce système est plus rapide que l'appel à la voix.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne souscrit à cette manière de voir.

Un débat s'engage sur cette question : le délégué de la France estime que la réduction de puissance prévue dans l'emploi de l'appel sélectif à partir du 1er avril 1977 est trop importante et qu'il serait préférable que, tant sur la fréquence 2 170,5 kHz que sur 2 182 kHz, la puissance de crête soit au moins de 1 kilowatt.

Le délégué de la Belgique déclare qu'au point de vue technique, la limite proposée par le Groupe ad hoc serait acceptable mais que, étant donné les équipements radioélectriques utilisés dans le service maritime, la proposition française - qu'il appuie - correspond davantage à la réalité.

Les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède sont opposés à une valeur limite de la puissance de crête.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'une valeur de 400 watts équivaut à peu près à la puissance normale utilisée par les navires dans le service radiotéléphonique. La limite proposée par le Groupe ad hoc lui semble justifiée en raison également des brouillages qui se produisent dans la bande de garde.

De l'avis du délégué de la Yougoslavie, il est difficile de fixer dès à présent une valeur exacte de la puissance de crête maximale car on ne dispose pas des données techniques nécessaires. C'est la raison pour laquelle il serait peut-être plus sage de laisser à la Conférence dont la réunion est prévue en 1973 le soin de trancher cette question, à la lumière des travaux qui auront été réalisés dans ce domaine par le C.C.I.R. et les administrations. En conséquence, l'orateur propose de supprimer le texte entre crochets et d'ajouter une note indiquant que cette question sera résolue par la prochaine Conférence.

Les délégués de la Pologne, de la Belgique et de l'U.R.S.S. acquiescent à cette proposition.

La question de la limite de la puissance de crête ayant fait l'objet d'une assez longue discussion, le Président met aux voix la proposition visant à supprimer les mots entre crochets dans la disposition ADD 1329A.

Par 30 voix contre deux, avec 27 abstentions, cette proposition est approuvée.

Eu égard au vote qui vient d'avoir lieu, le délégué de la France est d'avis que la puissance de 400 watts dont il est question dans la disposition ADD 1322D doit faire l'objet d'une note de bas de page, dont le texte pourrait être le suivant :

> "La valeur de cette limite de puissance fera l'objet d'un nouvel examen - en tenant compte de l'expérience acquise dans l'exploitation des systèmes d'appel sélectif - lors de la prochaine Conférence dont il est question à la Recommandation CC".

Cette proposition rallie les suffrages des délégués de la Belgique, de la Pologne, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

Avant de se prononcer le délégué des Etats-Unis, aimerait savoir quel sera exactement le texte anglais de la note proposée par le délégué de la France, car l'usage des fréquences 2 170,5 kHz et 2 191 kHz, tel qu'il est décrit dans la disposition ADD 1322D, ne concerne pas seulement l'appel sélectif.

Le délégué de la Suède partage ce point de vue.

Le délégué de la République Sudafricaine, auquel se joint le délégué des Etats-Unis, pense qu'il serait bon de confier à un petit Groupe ad hoc le soin de rédiger un texte approprié pour la note susmentionnée.

Dans un désir de trouver une solution de compromis, le délégué du Royaume-Uni suggère de rédiger de la manière suivante la note relative à la disposition ADD 1322D :

> "L'application de cette limite de puissance aux systèmes d'appel sélectif pourra être examinée à nouveau, d'après l'expérience acquise, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente."

Les délégués de la France et de la Pologne donnent leur accord au texte ci-dessus, qui est approuvé.

Se référant à la disposition ADD 1322D, le Président demande à la séance plénière si elle est d'avis d'accepter les deux amendements proposés antérieurement pour le texte anglais et qui consistent à insérer, d'une part, à la page B.11-10, à la fin de la 4ème ligne, les mots "and are limited to", et d'autre part, à la page B.11-11, après l'indication "2 170,5 kc/s" les mots "and with the same power limit". En ce qui concerne le texte français il suffira d'insérer à la page B.11-11, après les termes "stations côtières" la phrase suivante : "avec la même limite de puissance".

Aucune objection n'étant soulevée il sera ainsi fait.

Après un bref échange de vues, la séance plénière adopte la note ADD 1322D.1 (voir plus haut), puis, étant donné la nécessité de procéder à une nouvelle numérotation des notes adoptées, dont le nombre s'élève désormais à trois, il est décidé que le chiffre ^{1} renvoyant à la note dont le texte a été proposé par le délégué du Royaume-Uni, sera ajouté au haut de la page B.11-11, après les mots "limite de puissance"; que le chiffre ^{2} sera mis en regard de la note ADD 1322D.1 et que le chiffre 3 remplacera le chiffre ^{1} à la cinquième ligne de la disposition 1336A.

Sous réserve des diverses modifications indiquées ci-dessus, le texte préparé par le Groupe ad hoc au sujet de l'appel sélectif sur 2 182 kHz est approuvé et il en va de même pour la disposition ADD 1322D.

Page B.11-08

Le Président déclare qu'en vertu des dispositions du numéro 723 de la Convention de Montreux, le vote intervenu à la séance du matin sur la disposition ADD 442A n'est pas valable et que la Conférence doit se prononcer par un nouveau vote. Il ne sera pas tenu compte des abstentions.

Le délégué de la Pologne indique qu'il est maintenant en faveur de la suppression de ADD 442A, compte tenu des arguments présentés par la délégation du Royaume-Uni. Le fait est que les navires de tous les pays sillonnent la mer Méditerranée et que l'utilisation de la fréquence de détresse 2 182 kHz doit être protégée.

Le délégué du Portugal fait observer que les arguments avancés à la présente séance ne sont que la répétition de ceux que la Conférence a entendus à la séance du matin. En toute sincérité, il affirme une fois de plus qu'il s'agit d'un problème purement local et régional qui n'affecte en rien les autres Régions.

Le Président met aux voix la proposition néerlandaise tendant à supprimer ADD 442A.

La proposition est approuvée par 19 voix contre 14.

Le délégué du Portugal fait la déclaration suivante :

"Etant donné que le texte du numéro 442 adopté par la présente Conférence ne contient pas des dispositions obligatoires mais constitue plutôt une recommandation aux administrations, l'Administration portugaise, ne pouvant pas se limiter à l'usage recommandé pour la bande 2 190,5 - 2 194 kHz à cause des besoins qu'elle a à satisfaire, utilisera aussi cette bande pour les besoins du service mobile maritime autres que ceux spécifiés au numéro 442."

La page B.11-08, telle que modifiée, est adoptée.

Pages B.11-10 et 11

Le Président invite la Conférence à examiner en deuxième lecture le rapport du Groupe ad hoc concernant l'appel sélectif sur 2 182 kHz.

Le délégué de la Suède appelle l'attention sur les dispositions relatives à la fréquence 2 182 kHz, dans la note au bas de la page B.10-05; il déclare qu'il serait souhaitable d'ajouter la même note au numéro 1322D.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la Norvège, signale que d'après le rapport du Groupe ad hoc, la date d'utilisation de certaines classes d'émission pour l'appel sélectif, à indiquer dans ADD 1329A, doit être la même que pour les émissions de classe A3, soit le 1er janvier 1975.

Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, propose le texte ci-après pour la note de bas de page :

> "L'application de cette limite de puissance aux systèmes d'appel sélectif, ainsi que leur transfert de la fréquence 2 182 kHz sur la fréquence 2 170,5 kHz pourront être examinés, à nouveau, d'après l'expérience acquise, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente."

Le délégué de l'Italie propose de supprimer complètement la note de bas de page, car il s'agit d'un point à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence.

Le délégué des Etats-Unis propose de remplacer le mot "reviewed" par "reconsidered" dans le texte anglais de la proposition suédoise.

Le délégué de l'Italie s'oppose à la proposition des Etats-Unis.

Le Président met aux voix la proposition des Etats-Unis. La proposition est approuvée par 21 voix contre 10, avec 28 abstentions.

La proposition suédoise est approuvée, compte tenu de la modification de forme apportée au texte anglais.

Les pages B.11-10 et 11, ainsi modifiées, sont adoptées.

Le Document N° 340 (B.11) est adopté en deuxième lecture.

8. Textes soumis par la Commission de rédaction - Série B.12 (deuxième lecture) (Document N° 363)

Le Document N° 363 (B.12) est adopté en deuxième lecture.

9. Examen d'autres points laissés en suspens

Le Président indique que durant la suspension de séance il a reçu une demande tendant à ce que la Conférence rouvre la discussion sur la note de bas de page relative à ADD 999F (Document N° 339, page B.10-05), bien que ce texte ait été définitivement approuvé. Le Président est disposé à accorder cinq minutes aux délégués qui désirent s'exprimer sur ce sujet en vue de parvenir à un accord unanime.

Le délégué de la République Sudafricaine remercie le Président d'avoir bien voulu accorder aux délégués la possibilité de revenir sur cette importante note de bas de page. Le débat qui s'est déroulé sur ce sujet a révélé, en effet, que la question du système d'appel sélectif est encore entourée d'incertitude. Etant donné que le C.C.I.R. a entrepris une étude sur ce sujet, il serait inopportun, à son avis, de faire figurer la note dans le Règlement; c'est pourquoi l'orateur estime que cette question doit être examinée par une future conférence et il propose la suppression de la note.

Les délégués de la Suède, du Portugal, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande, de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Inde appuient la proposition sudafricaine.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués du Canada et de l'Italie, se prononce en faveur du maintien de la note car, à son avis, elle est de nature à renforcer la sécurité.

Le délégué de la Suède déclare que c'est précisément dans l'intérêt de la sécurité qu'il préconise la suppression de la note. Il demande que cette question soit mise aux voix.

Le Président déclare que, aucune décision nette ne s'étant dégagée au cours du délai imparti pour la discussion de cette question, la décision déjà prise sur ce point restera valable.

Proposition du Royaume-Uni concernant ADD 1367A (deuxième lecture)
(voir page 24 du Document N° 380, procès-verbal de la 7ème séance plénière)

La proposition du Royaume-Uni est approuvée en deuxième lecture.

10. Déclarations à inclure dans le Protocole final (Documents N°s 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 365, 366, 367, 371, 372, 373, 374)

Le Secrétaire de la Conférence appelle l'attention sur plusieurs documents contenant des déclarations à inclure dans le Protocole final; il annonce que la Tunisie s'associe à la déclaration contenue dans le Document N° 355 et qu'elle figurera parmi les pays énumérés dans ce document.

Le délégué d'Israël indique que la déclaration de son pays (Document N° 372) doit être modifiée en conséquence.

Le délégué de l'Indonésie indique que le texte de la déclaration de son pays qui figure dans le Document N° 366 sera modifié et distribué aux délégués.

Les délégués du Ghana et de la Côte d'Ivoire annoncent que le texte du Document N° 350 sera modifié et distribué.

Le délégué du Chili, se référant au Document N° 373, alinéa b), indique que, compte tenu des renseignements contenus dans le Document N° 368, sa délégation a demandé des instructions au sujet du retrait éventuel de la réserve formulée par sa délégation en ce qui concerne la transmission de données océanographiques. La décision de son Gouvernement ne lui est pas encore parvenue et il demande que le Président soit autorisé par la Conférence à prendre les mesures nécessaires au sujet de ce retrait.

En l'absence d'objection, le Président confirme qu'il prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires comme le lui demande le délégué du Chili.

La séance est levée à 18 h 10.

Le Secrétaire de la Conférence :
C. STEAD

Le Président de la Conférence :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 384-F
22 novembre 1967
Original : anglais/français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 3 novembre 1967, à 16 heures

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités :		Documents N^{os}
1.	Procès-verbal de la troisième Séance plénière	342
2.	Procès-verbal de la quatrième Séance plénière	343
3.	Procès-verbal de la cinquième Séance plénière	369
4.	Procès-verbal de la sixième Séance plénière	379
5.	Signature des Actes finals	-
6.	Clôture de la Conférence	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Corée (République de); Côte-d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweït (Etat de); Malaisie; Malte; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées :

Cable and Wireless Ltd.

Organisation internationale :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)

I.F.R.B. : M. Dellamula, Président

C.C.I.R.: M. Herbstreit, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. C. Stead

1. Procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N°342)

Le Document N°342 est approuvé.

2. Procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document N°343)

Le Document N°343 est approuvé.

3. Procès-verbal de la cinquième séance plénière (Document N°369)

Le Document N°369 est approuvé.

4. Procès-verbal de la sixième séance plénière (Document N°379)

Page 12

Le délégué de la Suède demande que la phrase suivante soit ajoutée à son intervention :

".... et devraient trouver place dans un préambule au lieu d'être présentés sous forme de renvois."

Sous réserve de cet amendement, le Document N°379 est approuvé.

5. Signature des Actes finals

Le Secrétaire de la Conférence annonce qu'il a reçu du délégué du Chili la déclaration suivante :

"La délégation du Chili retire la réserve b) qu'elle a formulée dans le Document N°373 au sujet de la transmission de données océanographiques et demande qu'elle soit remplacée par la réserve ci-après :

b) Réserve d'ordre général

La délégation du Chili signe les Actes finals, les accords, résolutions et recommandations de la présente Conférence sous réserve de leur ratification ultérieure par les autorités chiliennes compétentes."

Il est décidé que le Document N°373, à inclure dans le Protocole final, sera modifié en conséquence.

Le Secrétaire de la Conférence fait savoir qu'il a reçu un télégramme donnant pleins pouvoirs à la délégation de la République Démocratique du Congo. Toutefois, aux termes du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables, de sorte que la délégation précitée n'est pas habilitée à signer les Actes finals.

Le Secrétaire de la Conférence ajoute que seules pourront figurer au Protocole final les déclarations faites par des délégations signataires.

Le Secrétaire de la Conférence procède ensuite à l'appel nominal et les représentants des pays suivants, Membres de l'Union, apposent successivement leur signature :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Corée (République de); Côte-d'Ivoire (République de); Cuba*; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique*; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweït (Etat de); Libéria (République de); Malaisie; Malte; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Sénégal (République du); Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amériques*; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Viet-Nam (République du); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Le Président annonce que soixante-huit pays ont signé la Révision du Règlement des radiocommunications et le Protocole final, et soixante-cinq, la Révision du Règlement additionnel des radiocommunications.

---

* Les délégations de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique n'ont pas signé la Révision du Règlement additionnel des radiocommunications.

6. Clôture de la Conférence

Le Président déclare qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer les nombreuses décisions importantes qui ont été prises en vue d'assurer l'amélioration et le développement des communications maritimes pendant les dix ou quinze années à venir. La Conférence a pris des dispositions en vue de l'extension des installations existantes et de l'introduction de nouveaux services. La présence de délégués venus de quelque soixante-dix pays est une preuve de l'importance de la Conférence. Bien que toutes les décisions n'aient pas été prises à l'unanimité, celle-ci s'est faite cependant au sujet des objectifs à atteindre et tous les points de l'ordre du jour ont pu être examinés grâce à l'active collaboration de tous les participants. Il est vrai que la convocation d'une autre Conférence a été recommandée, mais l'orateur estime que la présente Conférence a rempli son mandat de façon satisfaisante.

Au nom de tous les participants, il exprime sa gratitude aux Vice-Présidents pour la compétence avec laquelle ils l'ont aidé dans ses fonctions, aux Présidents des Commissions, des Groupes de travail et des Groupes ad hoc pour avoir su démêler avec succès l'écheveau des nombreuses propositions présentées. Il félicite les membres de la Commission de rédaction qui n'ont pas ménagé leurs efforts afin de permettre la publication des Actes finals. Il félicite aussi tous ceux qui ont oeuvré dans les coulisses pour assurer la préparation, l'impression et la distribution des documents. Ses remerciements vont également au Secrétaire de la Conférence, aux représentants des organismes permanents de l'U.I.T. et à tous ceux - interprètes, fonctionnaires du secrétariat et techniciens - qui ont rendu possible la tenue des séances.

En terminant, l'orateur remercie tous les délégués de leur collaboration et leur souhaite un bon voyage de retour dans leurs foyers.

Au nom de tous les participants, le délégué des Pays-Bas adresse au Président ses félicitations pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux de la Conférence, pour sa patience, son objectivité et sa ferme conduite des débats. Les semaines qui viennent de s'écouler n'étaient pas sans péril, mais le Président, fidèle à la tradition de son pays dans les affaires maritimes et animé d'un esprit sincère de coopération internationale, a su éviter les écueils et mener la Conférence à bon port.

A son tour, le délégué de l'Inde exprime ses remerciements au Président, aux Présidents et Vice-Présidents des Commissions et aux délégations ayant déjà une longue expérience, qui ont fourni une aide précieuse et des avis compétents aux autres délégations. Il rend hommage à l'esprit de coopération qui a régné tout au long de la Conférence et témoigne sa gratitude à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont assuré le succès de la réunion.

Le délégué du Mexique s'associe, ainsi que toutes les délégations de langue espagnole, aux félicitations qui viennent d'être exprimées.

Le délégué de la Pologne se déclare heureux qu'en dépit des difficultés rencontrées, l'accord ait pu être réalisé sur de nombreux problèmes, principalement grâce à la compétence dont a fait preuve le Président dans la conduite des débats. Il présente ses meilleurs voeux à tous les participants à la Conférence - délégués et membres du secrétariat - qui ont contribué à l'amélioration des communications et des conditions de sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le Président de la Commission de rédaction adresse ses félicitations aux délégués qui ont pris part aux travaux de ce groupe et les remercie de leur indulgence à son égard. En leur nom à tous, il exprime sa gratitude au Président pour les aimables paroles qu'il a prononcées car cet éloge venant d'une personnalité de si haute valeur honorent les délégués membres de la Commission de rédaction au même titre que leurs administrations.

L'orateur déclare que le succès de la Conférence est dû aux qualités exceptionnelles du Président et à tous ceux qui ont soit pris part directement aux séances, soit travaillé dans la coulisse, sans oublier, bien entendu, les interprètes qui ont su traduire les termes techniques avec aisance et précision. Il ajoute encore quelques mots de remerciements à l'adresse des opératrices du téléphone qui ont permis aux délégués de se mettre en rapport avec leurs administrations et leurs familles.

Le Président de l'I.F.R.B. rappelle aux délégués que, si la Conférence est parvenue à fixer de nouvelles règles, les problèmes qui se posent à eux ne sont nullement résolus. En effet, une tâche ardue attend maintenant les autorités des télécommunications : celle qui consiste à mettre en vigueur les décisions prises. L'orateur se déclare convaincu que cette tâche sera elle aussi menée à bien grâce à la bonne volonté et à l'esprit de coopération internationale qui a toujours régné parmi les pays Membres de l'Union.

Il ajoute que l'I.F.R.B. a fait tout le nécessaire en vue de la préparation technique de la Conférence et croit pouvoir dire, sans fausse modestie, que la participation directe des Membres du Comité et de son secrétariat spécialisé aux travaux a été utile au cours des semaines écoulées. Bon nombre des décisions adoptées impliquent de nouvelles charges pour l'I.F.R.B. et celui-ci ne ménagera pas ses efforts pour s'en acquitter comme il convient et venir ainsi en aide à toutes les administrations.

Répondant aux orateurs précédents, le Président se déclare très touché des paroles aimables qui lui ont été adressées et assure les délégués que la direction des travaux de la Conférence a constitué pour lui une expérience à la fois agréable et intéressante.

Il donne ensuite lecture du télégramme suivant qu'il a reçu de Mexico, du Secrétaire général :

> "Vous serais reconnaissant de transmettre le message ci-après à tous les délégués. C'est avec beaucoup de plaisir qu'à la clôture de la Conférence maritime je vous adresse mes sincères félicitations pour les nombreuses décisions historiques que vous avez prises, notamment celles propres à augmenter la sécurité de la vie en mer, l'introduction de nouvelles techniques permettant d'améliorer l'utilisation des bandes du service mobile maritime et la mise à jour des méthodes d'exploitation. C'est également avec plaisir que j'ai pu faire la connaissance de plusieurs d'entre vous en participant aux travaux de la conférence. Je vous souhaite une excellente santé à vous-même et à votre famille et un bon retour à vos foyers."

Le Président demande au Secrétaire de la Conférence de communiquer au Secrétaire général le résultat des travaux, puis il déclare close la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime.

La séance est levée à 17 h 25.

Le Secrétaire de la Conférence : C. STEAD

Le Président de la Conférence : R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 385-F
22 novembre 1967
Original : français/anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

(Documents N°s 1 à 385)

Document N°	Titre	Origine	Destination
1 (Rev.)	Ordre du jour de la Conférence	S.G.	Séance plénière
2 et Corr.	Avis et Voeu émis par le C.C.I.R. sur les points 5 et 7.2 de l'Ordre du jour de la Conférence	S.G.	Séance plénière
3	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
4	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
5	Propositions concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
6	Propositions concernant le point 6 de de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
7	Appendice 16 au Règlement des radio-communications	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
8 et Corr.	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
9	Propositions concernant le point 2 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
10	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
11	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
12	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Titre	Origine	Destination
13	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
14	Propositions concernant le point 7 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
15	Propositions concernant l'utilisation, à bord des navires, de fréquences de l'ordre de 27 MHz	France	Séance plénière
16	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
17	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
18	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
19	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
20	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
21	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
22 et Add.	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
23	Propositions concernant la modification de l'article 32 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
24	Propositions concernant la modification du numéro 981 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plenière
25	Propositions concernant la modification de l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
26	Propositions concernant l'examen de la nécessité de maintenir la fréquence d'appel 143 kHz et la bande de garde 140 - 146 kHz qui lui est associée	Etats-Unis	Séance plénière
27	Propositions concernant les modifications de puissance maximum autorisée pour les stations côtières radiotélégraphiques lorsque celles-ci utilisent des classes d'émission autres que A1 et F1 à voie unique (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
28	Propositions concernant l'établissement et utilisation d'un manuel à l'usage du service mobile maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
29	Propositions concernant la modification des numéros 863 et 903 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
30	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Danemark, Norvège et Islande	Séance plénière
31 et Corr.	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
32	Propositions concernant les points 2.3 et 2.4 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
33 et Corr.	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
34	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
35	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
36	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
37	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Danemark, Islande, Norvège et Suède	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
38	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Danemark	Séance plénière
39	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
40	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
41	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
42	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
43	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
44 Corr.	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
45	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
46	Propositions concernant les amendements aux numéros 158 et 167 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Canada	Séance plénière
47	Propositions pour les travaux de la Conférence	République Malgache	Séance plénière
48	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
49	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
50	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
51	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
52	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
53	Propositions concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
54	Propositions pour les travaux de la Conférence	Australie	Séance plénière
55	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
56	Propositions concernant le point 2 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
57	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
58	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
59 et Corr.	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
60	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
61	Propositions concernant l'utilisation de la fréquence 143 kHz (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
62	Propositions concernant l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
63	Propositions concernant la suppression des émissions de la classe B (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
64	Propositions concernant la nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
65	Propositions concernant la révision de la procédure d'appel	Royaume-Uni	Séance plénière
66	Propositions concernant l'utilisation de la classe d'émission A2H sur les fréquences de travail (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
67	Propositions concernant les amendements au Règlement additionnel des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
68 et Corr.	Propositions concernant les certificats des opérateurs des stations de navire (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
69	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
70	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
71	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
72	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
73	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
74	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
75	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
76 Add. 1(Rév) et Corr. 1 et 2	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
77	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
78	Propositions concernant le point 9 (supplémentaire) de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
79	Propositions concernant la réduction de la bande de garde de la fréquence internationale de détresse et d'appel, 2182 kHz (numéro 1325) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
80	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
81	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
82	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière
83	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière
84	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
85	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
86	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
87	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
88	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
89	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
90	Propositions concernant autres problèmes qui se posent dans le service mobile maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Japon	Séance plénière
91	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
92	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
93	Propositions concernant le point 7 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
94	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
95	Propositions concernant les caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le Service mobile maritime (bandes 156 - 167 MHz) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	R.F. d'Allemagne	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
96	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
97	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
98	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
99	Point supplémentaire de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
100	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière
101	Proposition concernant l'article 29 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Suisse	Séance plénière
102	Propositions concernant l'article 23	Israël	Séance plénière
103	Suggestions concernant l'organisation de la Conférence et la structure des Commissions	S.G. et I.F.R.B.	Séance plénière
104	Proposition concernant les fréquences radioélectriques à l'usage des stations de rassemblement de données océanographiques	Danemark, Norvège et Suède	Séance plénière
105	Proposition concernant les préparatifs en vue du passage à un espacement de 25 kHz entre voies dans les bandes d'ondes métriques utilisées pour le service mobile maritime international radiotéléphonique	Islande, Norvège et Suède	Séance plénière
106	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
107	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
108	Propositions concernant l'article 20 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Canada	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
109	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
110	Propositions concernant le Règlement additionnel des radiocommunications	France	Séance plénière
111	Propositions concernant la modification des articles 12, 20, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36 et 40 du Règlement des radiocommunications	France	Séance plénière
112 et Add.	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
113	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
114	Proposition concernant l'utilisation de la bande 450-470 MHz pour les communications radiotéléphoniques dans le service maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
115	Proposition concernant l'utilisation des fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime radiotéléphonique	Danemark et Norvège	Séance plénière
116	Proposition concernant la structure des Commissions de la Conférence	Royaume-Uni	Séance plénière
117	Remaniement des dispositions du Règlement des radiocommunications régissant le service mobile maritime (Résolution N° 12) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
118	Procédure à bord des navires (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
119	Suggestions relatives à l'établissement et à la publication de la Nomenclature des stations de navire (Liste V) au moyen de l'ordinateur en service à l'U.I.T.	S.G.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
120	Proposition concernant le point 7 de l'Ordre du jour	Autriche	Séance plénière
121	Correctif collectif aux Documents Nos 1-115	S.G.	Séance plénière
122	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Australie	Séance plénière
123	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
124	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
125	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
126	Projet de Recommandation relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime	Etats-Unis	Séance plénière
127	Convocation de la Conférence	S.G.	Séance plénière
128	Propositions concernant le point 2,4 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
129	Proposition concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	Israël	Séance plénière
130 et Corr.	Propositions relatives à un système spécial de veille et d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques	Israël	Séance plénière
131	Propositions concernant la modification des articles 7, 27, 28, 33 et 35 (Point additionnel de l'Ordre du jour)	Nouvelle-Zélande	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
132	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
133	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
134	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
135	Propositions concernant les points 7.2 et 7.4 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélance	Séance plénière
136	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
137	Propositions concernant les points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
138	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
139	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
140	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
141	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
142	Propositions concernant les points 7.1 à 7.6 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
143	Propositions concernant la modification des articles 5, 23 et 35	Brésil	Séance plénière
144	Budget de la Conférence	S.G.	Commission de Contrôle budgétaire

Document N°	Titre	Origine	Destination
145	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
146	Situation de certains pays à l'égard de la Convention	S.G.	Séance plénière
147	Communication de l'Administration jordanienne	S.G.	Séance plénière
148	Proposition concernant l'organisation de la Conférence	France	Séance plénière
149	Proposition concernant l'organisation de la Conférence	France Royaume-Uni	Séance plénière
150	Mise en oeuvre de la Résolution N° 15	I.F.R.B.	Séance plénière
151	Quelques observations sur la section B de l'appendice 15	I.F.R.B.	Séance plénière
152	Fréquences de travail des stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
153	Application des dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4000 kHz et 28 000 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
154	Mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'experts concernant le remplacement, dans le service mobile maritime radiotéléphonique, des systèmes à double bande latérale par des systèmes à bande latérale unique	I.F.R.B.	Séance plénière
155	Mise en application du plan d'allotissement de fréquences qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications	I.F.R.B.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
156	Structure des commissions	-	Séance plénière
157(Rev.)	Organisation des travaux de la Conférence	-	Séance plénière
158	Propositions concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime	Japon	Commissions 4 et 5
159	Proposition concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Commissions 4 et 5
160	Proposition concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Grèce	Commissions 4, 5 et 6
161	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
162	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
163	Procès-verbal de la première séance plénière	-	Séance plénière
164	Contrepropositions concernant le mandat du Groupe de travail 5D	-	Commission 5
165(Rev.)	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
166	Contrepropositions concernant le mandat du Groupe de travail 5D	Royaume-Uni	Commission 5
167	Propositions concernant la modification de l'article 23 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour, article 23)	Pays-Bas	Séance plénière
168	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
169	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
170	Mandat du Groupe de travail 5D		Commission 5
171	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (1ère partie)	Commission 5	Commission 5
172	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
173	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
174	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (2ème partie)	Commission 5	Commission 5
175	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
176	Note du Secrétaire général (communication du Sénégal)	S.G.	Séance plénière
177	Précisions complémentaires concernant la proposition des Etats-Unis visant à désigner une fréquence comme fréquence d'utilisation mondiale pour les communications relatives à la navigation	Etats-Unis	Commission 5
178	Propositions concernant la revision de l'appendice 15	Royaume-Uni	Commission 4
179	Propositions concernant la modification du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	Algérie	Séance plénière
180	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
181	Premier rapport du Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Commission 6
182	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (3ème et dernière partie)	Commission 5	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
183	Propositions concernant la modification de l'article 35 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Pays-Bas	Séance plénière
184	Proposition concernant le point 4 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Commission 5
185	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
186 et Add.	Premier rapport du Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Commission 6
187	Projet de Résolution relative à la structure et à la rédaction du Règlement des radiocommunications	Pologne	Commission 7
188	Premier rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
189	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
190	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
191	Premier rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la forme à donner aux Actes finals de la Conférence	-	Commission 7
192	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
193	Deuxième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
194	Troisième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
195	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	Commission 2	Commission 2

Document N°	Titre	Origine	Destination
196	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
197	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
198	Note du Secrétariat (communication de la République Togolaise)	S.G.	Séance plénière
199	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
200	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière
201 et Corr.	Premier rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière et Commission 6
202	Premier rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
203	Rapport du Groupe de travail 4 ad hoc	Groupe de travail 4 ad hoc	Commission 4
204	Groupe de travail chargé d'examiner la forme à donner aux Actes finals. Deuxième rapport à la Commission 7	Groupe de travail Commission 7	Commission 7
205	Troisième rapport à la Commission 7 du Groupe de travail chargé d'examiner la forme des Actes finals	Groupe de travail Commission 7	Commission 7
206	Deuxième rapport de la Commission 6	Commission 6	Commissions 4 et 5
207	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
208	Situation des dépenses de la Conférence au 30 septembre 1967	S.G.	Commission 3
209	Premier rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière et Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
210	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
211	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
212	Deuxième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
213	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
214	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
215	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
216	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
217	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
218	Troisième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
219	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
220	Note du Président de la Conférence concernant l'Association internationale d'océanographie physique	Président	Séance plénière
221	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
222	Note du Secrétariat concernant la République du Tchad	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
223	Troisième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
224	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 3	Commission 3	Commission 3
225(Rev.)	Troisième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
226	Note du Secrétariat concernant le Royaume Hachémite de Jordanie	Secrétariat	Séance plénière
227	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
228(Rev.)	Note du Secrétaire général concernant le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	Secrétaire général	Séance plénière
229	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
230	Premier rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Groupe de travail 5D	Commission 5
231	B.1	Commission 7	Séance plénière
232	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
233	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
234	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
235	Proposition concernant l'article 35	Danemark	Commission 5
236	Quatrième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
237	Quatrième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
238	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
239	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
240	B.2	Commission 7	Séance plénière
241	Rapport de la Commission 7	Commission 7	Séance plénière
242	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 au sujet de la modification de l'appendice 18	Groupe de travail 5C	Commission 5
243	Contrôle des émissions portant sur l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 28 000 kHz et des bandes de garde des fréquences internationales d'appel et de détresse 500 kHz et 2 182 kHz	I.F.R.B.	
244	Proposition concernant appendice 17	Etats-Unis	Commission 5
245	B.3	Commission 7	Séance plénière
246	Rapport du Groupe de travail de la Commission 2	Commission 2	Commission 2
247	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
248	Propositions concernant l'article 28, section IV	Danemark	Commission 5
249	Cinquième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
250	Sixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6

Document N°	Titre	Origine	Destination
251	Quatrième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
252	Septième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
253	Relation harmonique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées pour les communications radiotélégraphiques des stations de navire	Guyane	Commission 4
254	Propositions à étudier par le Groupe de travail 5B	Etats-Unis	Groupe de travail 5B
255	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
256 et Corr.	Deuxième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
257	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
258	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
259	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
260	Troisième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
261	Cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
262	Cinquième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière et Commission 5
263	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
264	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
265	Sixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
266	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
267 et Corr.	B.4	Commission 7	Séance plénière
268	Déclaration de la Délégation de l'Union des République Socialistes Soviétiques	U.R.S.S.	-
269	Sixième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
270	Troisième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
271	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Groupe de travail 5C	Commission 5
272	Deuxième rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière
273	Compte rendu de la séance mixte des Commissions 4 et 5	Commissions 4 et 5	Commissions 4 et 5
274	Septième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
275 et Corr.	Quatrième rapport de la Commission 4	Commission 4	Commissions 5 et 6
276	Voies d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime radiotéléphonique	Norvège	Commission 5
277	Huitième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
278	Neuvième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
279	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
280	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
281	Projet de Résolution relatif à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant les bandes de fréquences attribuées au service maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz	U.S.A.	Commission 4
282	Déclaration de la Délégation de la République de Chine	Chine	-
283	Déclaration de la Délégation de la République Populaire Hongroise	République Populaire Hongroise	-
284	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
285	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
286	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
287	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
288	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
289	Sixième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
290	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
291	B.5	Commission 7	Séance plénière
292	Dixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
293	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
294	Sixième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
295	Déclaration des Délégations de la République Populaire de Bulgarie et de la République Socialiste Tchécoslovaque	Bulgarie et Tchécoslovaquie	-
296	Septième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
297	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
298	Septième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
299	Procès-verbal de la deuxième Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
300	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière
301 et Corr. 1, 2 et 3	Compte rendu de la Seconde Séance de la Commission 2	Commission 2	Commission 2
302	Résolution relative aux classes d'émission à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique	Canada	Commission 5
303	Troisième rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière et Commission 6
304	Compte rendu de la septième Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
305	B.6	Commission 7	Séance plénière
306	Onzième et dernier rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
307	Cinquième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
308	Compte rendu de la vingt-troisième Séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
309	Compte rendu de la vingt-quatrième Séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
310	Compte-rendu de la vingt-cinquième Séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
311	Compte rendu de la vingt-sixième et dernière Séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
312	Déclaration de la Pologne	Pologne	-
313	Troisième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Groupe de travail 5C	Commission 5
314	R.1	Commission 7	Séance plénière
315	Rapport de la Commission 2	Commission 2	Séance plénière
316	Déclaration de la Roumanie	Roumanie	-
317	Déclaration de la Délégation des Etats-Unis	Etats-Unis	-
318	Huitième rapport GT 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
319	Quatrième rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière et Commission 6
320	B.7	Commission 7	Séance plénière
321	Déclaration de la Délégation de la République du Viet-Nam	Viet-Nam	-
322	Neuvième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
323	Situation des dépenses de la Conférence Maritime au 20 octobre 1967	Secrétaire général	Commission 3

Document N°	Titre	Origine	Destination
324	Frais d'impression des Actes Finals	Secrétaire général	Commission 3
325	Septième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
326	Huitième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
327 (Rev.)	Neuvième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
328	Huitième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
329	Compte rendu de la huitième Séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
330 et Add.	Dixième et dernier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
331 + Corr.	Neuvième et dernier rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
332	Compte rendu de la Neuvième et dernière Séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
333	B.8	Commission 7	Séance plénière
334	Cinquième rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière
335	B.9	Commission 7	Séance plénière
336	Déclaration de la Délégation de la République de Corée	Rép. de Corée	-
337	R.2	Commission 7	Séance plénière
338	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire	Commission 3	Séance plénière
339	B.10	Commission 7	Séance plénière
340	B.11	Commission 7	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
341	R.3	Commission 7	Séance plénière
342	Procès-verbal de la 3ème Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
343	Procès-verbal de la 4ème Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
344	Rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière
345	Sixième et dernier rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière et Commission 4
346	Rapport du Président de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière et Commission 7
347	Protocole final	Côte d'Ivoire et Sénégal	Séance plénière
348	Protocole final	Rép. de Singapour	Séance plénière
349	Protocole final	Malaisie	Séance plénière
350 (Rev.)	Protocole final	Algérie, Cameroun, Congo(Rép.Dém.du) Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Ghana (Rép. du), Libéria, Sénégal et Tunisie	Séance plénière
351 (Rev.)	Protocole final	République du Ghana	Séance plénière
352	Protocole final	Rép.Dém.du Congo	Séance plénière
353 (Rev.)	Protocole final	U.R.S.S.	Séance plénière
354	Protocole final	Pakistan	Séance plénière
355 (Rev.)	Protocole final	Algérie, Koweït, Jordanie et Tunisie	Séance plénière
356	Protocole final	Cuba	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
357	Protocole final	Libéria	Séance plénière
358	Protocole final	Bulgarie, Rép.Pop. Hongroise, Pologne et Tchécoslovaquie	Séance plénière
359	Compte rendu de la 2ème et dernière Séance de la Commission 3	Commission 3	Commission 3
360	Compte rendu de la 8ème Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
361	Compte rendu de la 9ème Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
362	Compte rendu de la 10ème Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
363	B.12	Commission 7	Séance plénière
364	Note du Président de la Conférence (OMCI)	Président	-
365	Protocole final	Rép. Sudafricaine	Séance plénière
366 (Rev.)	Protocole final	Rép. d'Indonésie	Séance plénière
367	Protocole final	Rép. de Chine	Séance plénière
368	Note du Président de la Conférence (COI)	Président	Séance plénière
369	Procès-verbal de la 5ème Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
370	Compte rendu de la 11ème Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
371	Protocole final	Rép. du Viet-Nam	Séance plénière
372 (Rev.)	Protocole final	Israël	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
373 (Rev.)	Protocole final	Chili	Séance plénière
374	Protocole final	Rép. de Corée	Séance plénière
375	Rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière
376	Compte rendu de la 12ème Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
377	Compte rendu de la 13ème Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
378	Protocole final	Tunisie	Séance plénière
379	Procès-verbal de la 6ème Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
380	Procès-verbal de la 7ème Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
381	Déclaration de la Délégation de la République du Viet-Nam	Viet-Nam	-
382	Compte rendu de la 14ème et dernière Séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
383	Procès-verbal de la 8ème Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
384	Procès-verbal de la 9ème et dernière Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
385	Liste des documents de la conférence	S.G.	Séance plénière